This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

3 2044 103 185 658

FRANC

Prov. 10

1
1854

TRAITÉ

THÉORIQUE ET PRATIQUE

DE

DROIT PUBLIC

ET ADMINISTRATIF

IV

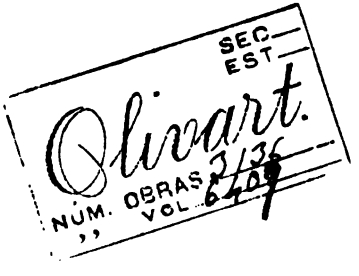

IMPRIMERIE
CONTANT-LAGUERRE

BAR-LE-DUC

TRAITÉ

THÉORIQUE ET PRATIQUE

DE

DROIT PUBLIC

ET ADMINISTRATIF

CONTENANT

L'EXAMEN DE LA DOCTRINE ET DE LA JURISPRUDENCE,
LA COMPARAISON DE NOTRE LÉGISLATION AVEC LES PRINCIPALES LOIS POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES
DE L'ANGLETERRE, DES ÉTATS-UNIS, DE LA BELGIQUE, DE LA HOLLANDE,
DES PRINCIPAUX ÉTATS DE L'ALLEMAGNE ET DE L'ESPAGNE;
COMPARAISON DE NOS INSTITUTIONS ACTUELLES AVEC CELLES DE LA FRANCE
AVANT 1789

PAR A. BATBIE

Professeur à la Faculté de Droit de Paris, Avocat à la Cour d'Appel, Sénateur,
Ancien Ministre de l'Instruction publique et des Cultes

DEUXIÈME ÉDITION

REMANIÉE ET MISE AU COURANT DE LA LÉGISLATION ET DE LA JURISPRUDENCE

TOME QUATRIÈME

PARIS

L. LAROSE ET FORCEL

Libraires-Editeurs

22, RUE SOUFFLOT, 22

1885

For TX
B 3282d
Ed. 2.

DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF.

ADMINISTRATION.

CHAPITRE VINGT-NEUVIÈME.

ADMINISTRATION MUNICIPALE.

Sommaire.

1. Composition du corps municipal.
2. Nomination des maires et adjoints.
3. Suspension et révocation.
4. Inéligibilité du maire révoqué pendant une année.
5. Gratuité des fonctions municipales.
6. Conditions d'aptitude aux fonctions de maire et d'adjoint.
7. Attributions du maire.
8. Du maire comme délégué du pouvoir central.
9. Attributions spéciales données au maire par des lois expresses.
10. Du maire comme administrateur de la commune.
11. Arrêtés du maire. — Arrêtés temporaires et permanents.
12. Le préfet pourrait-il rendre exécutoires, avant l'expiration du délai de trente jours, les arrêtés portant règlement permanent?
13. Caractères du règlement temporaire.
14. Le préfet n'a qu'un droit de contrôle et de surveillance.
15. Cas où le préfet peut requérir le maire.
16. Ban de vendanges. — Compétence du maire.
17. Des motifs qui ont fait conserver le ban de vendanges.
18. Critique de ces motifs.
19. Des bans de moisson, de fauchaison et de troupeau commun.
20. Publication des arrêtés municipaux.
21. De l'annexion d'un territoire nouveau, au point de vue de l'application des anciens règlements.
22. Le maire ne peut pas accorder des dispenses individuelles de l'observation des règlements municipaux approuvés et publiés.

23. Le maire est tenu de se conformer aux lois et aux règlements généraux ou départementaux.
24. Suite.
25. La dispense d'exécuter les règlements municipaux ne peut pas résulter d'une clause insérée au cahier des charges d'un acte de gestion économique des biens de la commune.
26. La compétence des maires est territoriale.
27. Arrêtés individuels des maires.
28. La sanction de l'article 471, n° 15, Code pénal leur est-elle applicable?
29. Les arrêtés individuels sont-ils temporaires ou peuvent-ils être permanents?
30. Adjoints. Leur nombre.
31. Nomination et attributions.
32. Le maire peut-il déléguer à l'adjoint toutes ses attributions?
33. Conseil municipal. — Nombre des conseillers. — Sectionnement.
34. Conditions de l'électorat.
35. Listes électorales.
36. Pourvoi en cassation.
37. Clôture des listes.
38. Éligibilité. — Incapacités. — Incompatibilités.
39. Agents salariés de la commune.
40. Suite.
41. Ministres des cultes reconnus.
42. Nul ne peut être membre de plusieurs conseils municipaux.
43. Des parents et alliés dans les communes au-dessus de cinq cents habitants.
44. Des cas où il y a lieu à faire des élections municipales intégrales.
45. Des cas où il y a lieu à renouvellement partiel.
46. Différences entre les élections législatives, départementales et municipales.
47. Annulation des élections.
48. Suite.
49. Compétence. — Conseil de préfecture.
50. Sessions ordinaires et extraordinaires.
51. Réunions illégales. — Nullité de plein droit.
52. Convocation.
53. *Quorum* pour la validité des délibérations.
54. Publicité des séances. — Présidence. — Votes.
55. Délibérations par lesquelles le conseil municipal statue définitivement.
56. Suite. — Ces délibérations ne sont exécutoires qu'après le délai d'un mois. — Délibérations soumises à l'approbation préalable.
57. Délibération sur les comptes du maire.
58. Avis.
59. Vœux.

1. L'administration municipale se compose : 1° du maire et des adjoints, qui dirigent l'action administrative; 2° du conseil municipal, corps électif chargé de la partie délibérative et consultative de l'administration. La nomination des maires était, avant la loi en vigueur, régie par la loi du 12 août 1876,

modifiée par la loi des 28-29 mars 1882; celle du conseil municipal par la loi du 5 mai 1855 combinée avec la loi du 7 juillet 1874. Leurs attributions étaient déterminées par la loi du 18 juillet 1837 modifiée, en quelques points, par la loi du 24 juillet 1867 et par celle du 5 avril 1882. La loi municipale du 5 avril 1884, qui abroge les précédentes, règle à la fois la nomination et les attributions des maires et des conseils municipaux; elle a rendu un incontestable service pour l'étude et l'application des lois sur l'administration communale, par une codification qui dispense de se reporter à des lois nombreuses et éparses, service semblable à celui qu'avait rendu la loi du 10 août 1871 pour l'administration départementale.

MAIRES.

2. La nomination des maires a, dans ces dernières années, éprouvé plusieurs vicissitudes. D'après la loi du 5 mai 1855 ils étaient nommés par décret dans les villes chefs-lieux de département, d'arrondissement ou de canton et dans celles qui n'étant pas chefs-lieux avaient 3,000 habitants. Dans toutes les autres communes, la nomination était faite par arrêté du préfet. D'après la loi du 22 juillet 1870 ils devaient être choisis parmi les membres du conseil municipal. Après les événements de 1870, la loi sur la nomination des maires a été plusieurs fois modifiée par des dispositions provisoires, en attendant une loi définitive. L'Assemblée nationale de 1871, qui était favorable aux idées de décentralisation, vota un article qui confiait aux conseils municipaux l'élection des maires dans toutes les communes sans distinction. Mais ce vote ayant failli amener une crise politique, sur la réclamation du Chef du pouvoir exécutif, l'article fut amendé et la rédaction définitive consacra la distinction suivante. Les maires devaient être nommés *provisoirement* par décret dans les villes de 20,000 habitants et dans celles qui, ayant une population moindre, étaient chefs-lieux de département ou d'arrondissement. — Les maires, même ceux qui étaient élus, pouvaient être révoqués par

décret et la révocation les rendait inéligibles pendant une année.

Une loi du 20 janvier 1874 supprima l'élection des maires par les conseils municipaux, et disposa que la nomination serait faite par décret dans les chefs-lieux de département, d'arrondissement ou de canton, et par arrêté du préfet dans toutes les autres communes. Le choix de l'administration ne fut pas limité aux membres du conseil municipal; il pouvait porter sur des électeurs âgés de 25 ans, bien qu'ils ne fussent pas conseillers. Cependant, si la nomination était faite en dehors du conseil, le décret devait être délibéré en conseil des ministres et dans les communes pour lesquelles la nomination appartenait au préfet, un arrêté du ministre de l'intérieur était exigé. Aucune disposition de cette loi n'avait trait à la révocation. Par conséquent, les dispositions des lois antérieures restaient en vigueur.

La loi du 12 août 1876 rétablit l'élection en reproduisant avec quelques modifications les distinctions de la loi du 14 avril 1871. La nomination fut rendue élective dans les communes où, d'après la loi du 20 janvier 1874, elle était confiée au préfet. Dans les chefs-lieux de département, d'arrondissement ou de canton, elle continuait à être faite par décret, mais à la condition de prendre les maires parmi les membres du conseil municipal (art. 2, § dernier de la loi du 12 août 1876). Ce paragraphe fut abrogé par la loi du 28 mars 1882, qui étendit à toutes les communes l'élection des maires et adjoints. C'est le système qui a été adopté par la loi du 5 avril 1884 (art. 76).

Art. 2. « Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue.

« Si, après deux scrutins, aucun candidat n'a obtenu la majorité, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est nommé » (art. 76, § 2). La séance dans laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal (art. 77, § 1)[1].

[1] Lorsqu'un maire a donné sa démission et qu'elle a été acceptée, il n'ap-

La convocation des conseillers municipaux à la séance où le maire doit être élu, porte la mention spéciale de l'objet de la réunion. Si, au moment de l'élection, il y a des vacances dans le conseil municipal, il faut procéder à des élections partielles pour le compléter. En cas de vacance par suite de décès, de démission ou de suspension du maire ou des adjoints, il doit être procédé aux élections complémentaires dans la quinzaine et à l'élection du maire ou des adjoints dans la quinzaine suivante (art. 79, § 2 et 3).

Les nominations sont rendues publiques dans les vingt-quatre heures de leur date, par voie d'affiche à la porte de la mairie. Elles sont, dans le même délai, notifiées au sous-préfet (art. 78).

3. Les maires peuvent être suspendus pour deux mois par arrêté du préfet. La durée de la suspension peut être portée à trois mois par le ministre de l'intérieur. Après les deux ou trois mois, la suspension finirait, et le maire reprendrait ses fonctions, s'il n'était pas révoqué; la révocation ne peut être prononcée que par décret du Président de la République.

4. La révocation rend le maire inéligible pendant une année. Si la loi n'avait pas pris soin de le dire, l'autorité du Chef de l'État aurait, dans la plupart des cas, été tenue en échec par le conseil municipal, et la révocation aurait été, pour le maire, l'occasion d'un triomphe. Déjà, la loi du 14 avril 1871, article 9, § 2, avait pris la précaution de rendre le maire révoqué inéligible pendant une année, et la loi du 5 avril 1884, article 86, § 3, n'a fait que reproduire cette disposition.

Mais que faudrait-il décider si le maire suspendu ou révoqué occupait la première place sur le tableau du conseil municipal? Si l'adjoint était lui-même révoqué ou empêché, le maire pourrait-il, comme premier conseiller municipal, remplir la fonction dont il a été dépouillé à un autre titre? La question fut posée au Sénat, et la commission répondit par son rapporteur que, dans sa pensée, la suspension ou la révocation du maire

partient ni au préfet ni au ministre de faire retirer la démission et il faut procéder à de nouvelles élections. C. d'Ét., arr. du 7 août 1883, *Champeaux, Lespiel et Bernard.*

l'atteindrait comme premier conseiller municipal. Cette opinion n'est cependant pas passée dans le texte, et rien, dans la loi, ne répond à l'objection qu'un membre du Sénat formulait en ces termes : « Mais le maire révoqué comme maire n'a pas été destitué comme premier conseiller municipal. Si vous voulez que cela soit, il faudrait le dire dans l'article[1]. » Il est certain qu'une question controversée n'est pas résolue par l'opinion d'une commission, cette opinion eût-elle même obtenu l'assentiment de l'assemblée, lorsque la loi est faite par deux Chambres et que l'une d'elles n'a fait connaître sa pensée ni expressément ni tacitement. La question resta donc ce qu'elle était avant la loi nouvelle. Mais au fond, nous sommes d'avis qu'il faut la résoudre suivant l'opinion de la commission du Sénat, et décider que le maire, suspendu ou révoqué, ne pourrait pas reprendre ses fonctions comme premier conseiller municipal. Le conflit, si l'opinion contraire était adoptée, continuerait entre l'autorité supérieure et l'autorité municipale; et il serait même aggravé, car le maire révoqué apporterait, dans la continuation de ses fonctions, l'humeur difficile d'un fonctionnaire frappé d'une mesure de rigueur.

Entre le maire suspendu et le maire révoqué, il y a cette différence que le premier n'est pas remplacé, tandis que le second doit, après un temps fixé par la loi, recevoir un successeur. Le remplacement du maire suspendu n'est qu'une suppléance à titre provisoire; elle est confiée à l'adjoint, s'il y en a. Si les adjoints ont été compris dans la mesure de révocation, ou s'ils ont donné leur démission, le conseiller désigné par le conseil ou, à défaut de désignation, les conseillers suivant l'ordre du tableau, rempliront les fonctions de maire. Les choses se passent, en cas de suspension, comme si le maire était absent ou empêché. Au contraire, en cas de révocation, il y a vacance de la mairie, et lieu à remplacement définitif (art. 84)[2].

[1] L'objection fut faite dans une interruption de M. O. de Vallée; mais l'observation demeura sans réponse. La question avait été posée par M. Batbie sur l'article 86, § 1.

[2] M. T. Ducrocq, *Cours de droit administratif*, t. I, p. 185 et suivantes (6e édition), énumère douze systèmes pour la nomination des maires : 1° no-

L'inéligibilité pendant un an du maire révoqué cesserait s'il y avait, avant l'expiration de l'année, renouvellement général des conseillers municipaux (art. 86, § 3). Il est probable que, dans ce grand mouvement électoral, le conflit qui s'était produit entre le maire et l'autorité supérieure aura été oublié, et que la réélection du maire n'aura pas, dans la pensée des électeurs, la signification d'un échec à infliger au ministre et au préfet. La révocation aura été perdue de vue, et la réélection du maire ne sera que l'expression spontanée du conseil en faveur de celui qu'il juge le plus capable de conduire les affaires de la commune.

5. Les fonctions municipales sont gratuites. Cependant la gratuité n'exclut pas les frais de représentation qui seraient

mination directe par le pouvoir exécutif, sans obligation de choisir parmi les membres du conseil municipal (loi du 28 pluviôse an VIII, art. 18 et 20; loi du 5 mai 1855, art. 2, et loi du 20 janvier 1874); 2° nomination par le pouvoir exécutif parmi les membres du conseil municipal (lois du 21 mars 1831 et du 22 juillet 1870; 3° nomination par le pouvoir exécutif sur une liste de présentation de candidats dressée par le conseil municipal (édit de mai 1765, art. 54); 4° élection des maires par les habitants. Non encore pratiqué en France, mais proposé à plusieurs reprises; 5° élection du maire par le conseil municipal et parmi ses membres dans toutes les communes de France. Voté par l'Assemblée nationale le 8 avril 1871, mais retiré dans la même séance par l'adoption d'un amendement (loi des 28-29 mars 1882; 6° nomination des maires par le pouvoir exécutif dans les communes ayant 6,000 habitants et dans les villes chefs-lieux de département, d'arrondissement ou de canton (loi du 3 juillet 1848 et projet du Gouvernement en 1871); 7° nomination par le pouvoir exécutif dans les villes ayant 20,000 âmes de population et dans les chefs-lieux de département et d'arrondissement (loi du 14 avril 1871, art. 9); 8° nomination par le pouvoir exécutif dans les chefs-lieux de département, d'arrondissement ou de canton, et élection par le conseil dans les autres, mais avec obligation dans les deux cas de choisir dans le conseil (loi du 12 août 1876); 9° nomination par le conseil avec adjonction des plus imposés en nombre égal; 10° élection par le conseil mais avec institution par le Gouvernement; 11° élection par le conseil d'un président autre que le maire, qui serait toujours et dans toutes les communes, nommé par le Gouvernement; 12° division des attributions entre un représentant des intérêts municipaux, qui serait nommé par les habitants ou le conseil municipal et le maire représentant du Gouvernement et toujours nommé par le pouvoir exécutif.

alloués au maire par le conseil municipal. Cet usage a constamment été suivi, dans les grandes villes, même sous la loi du 21 mars 1831, qui cependant avait déclaré ces fonctions *essentiellement gratuites* avec la pensée d'interdire l'allocation des frais de représentation. Sous le régime de cette loi, on avait adopté, pour n'être point en opposition avec le texte, l'usage de mettre à la disposition du maire une somme *dont il ne serait pas obligé de rendre compte*. La loi de 1855, en ne reproduisant pas le mot *essentiellement*, avait implicitement permis au conseil municipal d'allouer des frais de représentation d'une manière ouverte. La question n'est plus douteuse aujourd'hui : « Les fonctions de maire, dit l'art. 74 de la loi du 5 avril 1884, adjoints et conseillers municipaux sont gratuites. Elles donnent seulement droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux. Les conseils municipaux peuvent voter, sur les ressources ordinaires de la commune, *des indemnités au maire pour frais de représentation*[1]. »

6. Pour être apte aux fonctions de maire, il faut : 1° avoir vingt-cinq ans accomplis; 2° jouir de ses droits civils et politiques; 3° être membre du conseil municipal (art. 76, § 1). La loi ne distinguant pas, tous les membres du conseil pourraient être nommés maires, aussi bien les domiciliés que les non domiciliés; 4° ne se trouver dans aucun des cas d'incompatibilité prévus par l'art. 80 de la loi du 5 avril 1884 :

Article 80. « Ne peuvent être maires ou adjoints, ou en exercer même temporairement les fonctions : les agents et employés des administrations financières; les trésoriers-payeurs généraux, les receveurs particuliers et les percepteurs; les agents des forêts, ceux des postes et télégraphes ainsi que les gardes des établissements publics et des particuliers. — Les agents salariés du maire ne peuvent être ses adjoints. »

7. Les attributions du maire sont fort diverses. La compétence, qui est très divisée au sommet de la hiérarchie administrative, ne pouvait pas l'être de la même manière dans les communes où les affaires de chaque espèce sont trop peu nom-

[1] Circ. du ministre de l'intérieur du 15 mai 1884 : « La nécessité de ces allocations ne se rencontrera que dans quelques grandes villes. »

breuses pour occuper des agents séparés, la difficulté de les trouver ne fût-elle pas insurmontable. Nous n'avons pas à nous occuper ici du maire officier de l'état civil ou officier de police judiciaire. En ces deux qualités, il appartient à l'ordre judiciaire et relève du ministère public. Les attributions administratives qui lui appartiennent sont fort nombreuses et l'énumération en serait longue; elle se fera d'ailleurs peu à peu, à l'occasion de chaque matière. La classification générale, telle qu'elle résulte de la nature des choses, partage ces attributions en deux catégories. Délégué du pouvoir central, le maire agit sous *l'autorité du préfet;* administrateur de la commune, il est placé sous *le contrôle et la surveillance du préfet.*

8. Comme délégué du pouvoir central, le maire est chargé de tout ce qui concerne la publication des lois ou règlements, soit qu'il s'agisse d'une loi d'urgence, soit que le préfet juge à propos de porter la loi à la connaissance du public par une publication effective. En ce cas, le maire fera publier la loi par affiche ou à son de trompe et de caisse. Il prendra cette mesure spontanément ou sur l'ordre du préfet. Je dis sur l'ordre du préfet, parce que le préfet peut lui envoyer des ordres pour tout ce qui concerne les attributions du maire comme délégué du pouvoir central. Il en serait de même de tout ce qui est relatif à la police générale; car, si le maire est chargé de la police municipale sous la surveillance du préfet, il s'occupe de la police générale sous son autorité.

Article 92 de la loi du 5 avril 1884. « Le maire est chargé sous l'autorité de l'administration supérieure, 1° de la publication et de l'exécution des lois et règlements; 2° de l'exécution des mesures de sûreté générale; 3° des fonctions spéciales qui lui sont attribuées par les lois. »

9. Des dispositions, éparses dans plusieurs lois, prescrivent au maire quelques obligations déterminées. Par exemple, il doit tous les ans procéder à la révision des listes électorales[1], dresser le tableau de recensement pour le tirage au sort[2], faire exécuter l'échenillage des arbres, aux frais des habitants

[1] Loi et décret du 2 février 1852.
[2] V. loi du 27 juillet 1872.

qui n'ont pas exécuté la loi[1], etc., etc. En ces matières et autres semblables, le maire a reçu de la loi une délégation précise. Cette délégation, cependant, ne lui appartient que sous l'autorité de ceux qui sont chargés de faire exécuter la loi, et s'il n'accomplissait pas son devoir, le préfet pourrait y pourvoir. C'est pour ces cas qu'a été fait l'article 85 de la loi du 5 avril 1884, aux termes duquel, « dans les cas où le maire refuserait ou négligerait de faire *un des actes qui lui sont prescrits par la loi,* le préfet, après l'en avoir requis, pourra y procéder d'office par lui-même ou par un délégué spécial[2]. » La discussion de la loi du 18 juillet 1837 ne laissait aucun doute sur la portée de l'article 15 dont l'article 85 de la nouvelle loi n'est que la reproduction. Le rapporteur avait pris soin de dire qu'on y avait, à dessein, effacé tous les mots du projet qui auraient pu donner lieu à quelque ambiguïté sur ce point[3] et bien marqué que l'article 15 devait être limité au cas où le maire aurait refusé de faire un acte formellement prescrit par la loi. La question s'est présentée pendant la discussion de la nouvelle loi. L'article 85 doit bien être entendu dans le même sens que l'article 15 de l'ancienne loi; mais les pouvoirs du préfet ont été étendus en matière de police municipale par l'article 99. Bien que la police municipale ne soit pas placée sous l'autorité du préfet, cependant le préfet peut par exception faire ce que le maire devrait faire lorsque la salubrité ou la sûreté sont intéressées. Il le pouvait, à notre avis, avant la nouvelle loi par mesure générale applicable à toutes les communes ou à plusieurs communes du département; il le peut aujourd'hui même à l'égard d'une seule commune. Seulement

[1] V. loi du 26 ventôse an IV.

[2] C'est la reproduction de l'art. 15 de la loi du 18 juillet 1837.

[3] « Il faut, disait le rapporteur M. Vivien, que le préfet ne soit admis à user du droit que le projet lui confère que pour les actes formels précisément exigés par la loi, et qu'à l'aide de ce droit il ne puisse pas annuler l'autorité municipale. Pour prévenir toute incertitude nous avons effacé tous les mots qui présentaient une signification vague, et nous limitons le droit du préfet aux seuls cas où le maire a refusé ou négligé de *faire un acte prescrit par les lois.* » (Duvergier, *Collection des lois*, 1837, p. 138.)

il doit mettre le maire en demeure et il ne peut se substituer au maire « qu'après une mise en demeure restée sans effet. »

Art. 99. « Les pouvoirs qui appartiennent au maire, en vertu de l'article 91, ne font pas obstacle au droit du préfet de prendre, pour toutes les communes du département ou plusieurs d'entre elles, et dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques. — Ce droit ne pourra être exercé par le préfet à l'égard d'une seule commune qu'après une mise en demeure au maire restée sans résultat. »

Il résulte de cette disposition que le préfet ne peut faire des règlements de police municipale, même applicable à tout le département, que dans le cas où la salubrité, la sûreté et la tranquillité publiques sont intéressées; il en résulte aussi qu'il peut faire à certaines conditions un règlement applicable à une seule commune dans l'intérêt de la salubrité ou de la tranquillité publique.

10. Comme administrateur des biens de la commune, le maire est placé sous le contrôle du conseil municipal et la surveillance de l'autorité supérieure (art. 90 de la loi du 5 avril 1884). Il ne peut, en cette matière, agir qu'en vertu d'une délibération du conseil municipal et à la charge de lui rendre compte. Il doit aussi, suivant certaines distinctions, obtenir l'approbation du préfet ou du chef de l'État. L'autorité supérieure d'un autre côté peut aussi annuler des actes du maire dans des cas où l'approbation n'est pas exigée. Mais s'il peut empêcher ou annuler, le préfet n'a pas le pouvoir de se substituer à l'autorité municipale et d'agir sans l'initiative du maire.

11. L'article 91 de la loi du 5 avril 1884 met au nombre des attributions que le maire exerce sous la surveillance de l'autorité supérieure : la police municipale, la police rurale, et l'exécution des actes de l'autorité supérieure qui y sont relatifs.

Les arrêtés qui ordonnent des mesures locales ont souvent un caractère général; car les maires ont reçu le pouvoir réglementaire à la charge d'observer les lois, les règlements d'administration publique et même les règlements départementaux; en un mot, toutes les dispositions émanées d'une

autorité placée plus haut que l'autorité municipale. Ces arrêtés se divisent en deux catégories : premièrement, les arrêtés portant règlement permanent et, en second lieu, ceux qui, rendus en vue de circonstances passagères, ne contiennent qu'un règlement temporaire. Les uns et les autres sont envoyés au sous-préfet qui les transmet au préfet. La différence qui les sépare consiste en ce que les arrêtés portant règlement permanent ne sont exécutoires qu'en vertu de l'approbation du préfet, tandis que les règlements temporaires sont immédiatement exécutoires, sauf l'annulation par le préfet[1].

Les règlements temporaires étant faits en vue de circonstances urgentes, il était impossible d'exiger l'approbation préalable du préfet, parce que dans la plupart des cas cette condition n'aurait pas été remplie à temps. Au contraire, les règlements permanents peuvent attendre, et comme ils sont destinés à durer, le législateur a voulu que leur exécution fût précédée de formalités propres à garantir une bonne décision. En matière de règlements permanents, la loi donne aux préfets trente jours pour accorder ou refuser leur approbation. Si leur silence se prolongeait au delà de ce délai, l'arrêté deviendrait exécutoire. Même après cette sorte d'approbation tacite, le préfet aurait le pouvoir d'annuler, mais cette annulation ne produirait d'effet que pour l'avenir et les faits d'exécution seraient consommés. Les arrêtés portant règlement temporaire peuvent aussi être annulés après l'exécution commencée, sous la réserve des droits acquis en vertu de l'exécution légalement commencée.

Article 95 de la loi du 5 avril 1884 : « Les arrêtés pris par le maire sont immédiatement adressés au sous-préfet ou, dans l'arrondissement du chef-lieu de département, au préfet. — Le préfet peut les annuler ou en suspendre l'exécution. Ceux de ces arrêtés qui portent règlement permanent ne sont exécutoires qu'un mois après la remise de l'ampliation constatée par les récépissés délivrés par les sous-préfets ou le préfet. »

[1] Cass., Ch. crim., 26 mai 1882 (D. P. 1882, I, 382) et 10 mars 1883 (D. P. 1883, I, 430). L'urgence fait que l'approbation du préfet n'est pas exigée ; mais elle ne dispense pas de la publication ou notification.

12. Le dernier paragraphe de l'article 95 a tranché une controverse qui s'était élevée sur l'interprétation de l'article 11 de la loi du 18 juillet 1837. On se demandait si le délai d'un mois que l'article 11 donnait au préfet pour prendre un parti était obligatoire ou si le préfet pouvait, devançant la fin de la période, rendre l'arrêté exécutoire par une approbation expresse? La Cour de cassation décidait que ce délai était obligatoire, et qu'il n'appartenait pas au préfet de hâter l'exécution par une approbation formelle. Les motifs de cette solution sont tirés des termes de l'article 11 qui dit d'une manière absolue : « Les arrêtés portant règlement permanent ne sont exécutoires qu'un mois après. » D'un autre côté, on comprend que le législateur ait prescrit ce délai pour la garantie des tiers autant que pour la commodité du préfet [1]. Nous opposions à cette jurisprudence les arguments suivants : Les lois elles-mêmes, disions-nous, ont quelquefois besoin, à raison de l'urgence, d'être exécutées avant l'expiration des délais légaux de publication. Or il pourrait se faire qu'un arrêté portant règlement permanent eût, lui aussi, un caractère d'urgence et qu'il y eût avantage à en hâter l'exécution. Ne serait-il pas extraordinaire, incohérent, que la loi eût interdit de faire pour un règlement municipal, ce qu'elle a formellement autorisé pour les dispositions émanées du pouvoir législatif? Si le texte était absolu, comme l'affirme la jurisprudence que nous combattons, il faudrait s'incliner. Mais le sens de la loi n'est pas celui que cette interprétation lui prête. La disposition, en disant que les arrêtés portant règlement permanent ne sont exécutoires qu'un mois après, entend parler de l'exécution de droit, qui résulte du silence de l'administration supérieure. Ce n'est qu'après un mois qu'il y aura *approbation tacite* et exécution en vertu de cette approbation. Mais l'approbation expresse pouvant être donnée à tout instant, il était inutile de fixer un délai. La pensée de la loi est donc celle-ci : Le préfet a toujours le droit d'ap-

[1] Cette jurisprudence constante est consacrée par de nombreux arrêts et spécialement par ceux des 14 mars, 15 novembre 1860 et 12 mars 1868 (*Hardy*). Mais la doctrine contraire avait été adoptée dans la circulaire ministérielle du 1er juillet 1840.

prouver, de suspendre et d'annuler, et toutes les fois qu'il se prononce expressément, sa décision n'est soumise à aucun délai. Que si, au contraire, il néglige de décider formellement, le délai de trente jours est exigé pour que le silence du préfet emporte approbation implicite. C'est cette doctrine qui a été adoptée dans l'article 95, § 4 de la loi du 5 avril 1884. « Néanmoins, en cas d'urgence, le préfet peut en autoriser l'exécution immédiate ».

13. Pour distinguer un arrêté permanent portant règlement, il faut considérer les dispositions principales, non les dispositions accessoires. Si la taxe du pain, qui est une mesure temporaire, était accompagnée d'injonctions aux boulangers sur le poids et la forme des pains, le caractère permanent de ces dispositions n'enlèverait pas à la taxe sa force obligatoire. Il faudrait alors distinguer entre la partie temporaire de l'arrêté et la partie permanente. La contravention à la seconde n'entraînerait l'application des peines de police qu'après l'approbation du préfet, tandis que la première serait de droit exécutoire jusqu'à l'annulation par l'administration supérieure[1].

14. Que le règlement soit temporaire ou permanent, le préfet n'a que le droit, sauf la disposition de l'article 99, de contrôler, c'est-à-dire d'approuver, d'annuler ou de suspendre. Il ne pourrait pas réformer ni, à plus forte raison, substituer un règlement à celui qu'il refuse d'approuver. En d'autres termes, l'initiative appartient au maire, et le préfet ne peut pas remplacer l'initiative du maire par la sienne propre. On a fait observer que cette solution présentait de graves inconvénients; que le caprice d'un maire pouvait être préjudiciable à la commune, et qu'il ne fallait pas exposer le préfet à provoquer la mesure extrême et violente d'une destitution; que, malgré sa résistance, le maire pouvait avoir des qualités qui rendraient la révocation regrettable, et qu'enfin il valait mieux donner au préfet le moyen de triompher, sur un point, d'une résistance aveugle que de le contraindre à briser l'agent avec lequel il se trouve en désaccord. On oppose

[1] C. cass., Ch. crim., arr. du 3 mars 1860 (D. P. 1860, V, col. 320).

aussi l'article 15 de la loi du 18 juillet 1837 (art. 85 de la nouvelle loi), qui permet au préfet de faire, par lui-même ou par un délégué, les actes que le maire refuse ou néglige de faire.

15. La portée de l'article 15 de la loi du 18 juillet 1837 a été déterminée plus haut, et nous avons vu que cette disposition ne concerne que les *actes formellement prescrits par la loi.* Or, lorsque le maire fait un règlement, il use d'un pouvoir qui est confié à son appréciation. Il ne s'agit pas d'un acte déterminé mais d'un pouvoir général dont l'exercice dépend du discernement du magistrat qui en est investi. Peut-être y a-t-il inconvénient à placer le préfet dans l'alternative d'une destitution et d'une regrettable inaction; mais le législateur a pensé qu'il y aurait plus d'inconvénients encore à permettre l'absorption de l'autorité municipale par le pouvoir du préfet. Les tribunaux[1] refuseraient d'appliquer les articles substitués par voie de réformation, et le Conseil d'État prononcerait l'annulation de l'arrêté préfectoral pour excès de pouvoir[2].

Nous avons dit comment la question a été résolue par la nouvelle loi municipale.

Le législateur a pensé qu'il était bon de multiplier les pouvoirs qui seraient chargés de combattre le désordre ou l'insalubrité. Peut-on dire que l'effet du désordre ou de l'insalubrité s'arrêtent aux limites de la commune? Les troubles ne peuvent-ils pas facilement s'étendre, se communiquer aux communes voisines ou inspirer des craintes légitimes à leurs habitants? Un foyer d'infection n'envoie-t-il pas au loin des miasmes délétères et comment s'assurer qu'ils ne dépasseront pas les bornes de la commune? Il faut aussi penser aux intérêts des

[1] C. cass., Ch. crim., arr. du 25 novembre 1859 (D. P. 1859, I, 514), *commune de Saujon* (Charente-Inférieure).

[2] Décret du 11 août 1859 (D. P. 1860, III, 43). Le décret et l'arrêt précités (V. note précédente) ont été rendus dans la même espèce. *Bessière et autres c. maire commune de Saujon.* V. aussi C. cass., Ch. crim., arr. du 27 janvier 1854 (D. P. 1854, I, 134) et 23 septembre 1854 (D. P. 1854, V, 576). V. enfin circulaire ministérielle du 1er juillet 1840 (D. P. 1841, III, 34).

minorités. Qui n'a vu, en traversant les petites communes, les fumiers des habitants étalés dans les rues et sur les places? Cet abus dure encore dans beaucoup de villages et les observations des préfets n'ont pas réussi à le faire disparaître. Même les menaces de suspension ou de révocation n'ont pas pu vaincre cette force d'inertie; les maires qui auraient dû se réformer eux-mêmes n'ont pas fait les règlements qu'on leur demandait de faire pour l'enlèvement des fumiers et n'ont pas craint d'être blâmés par les habitants qui, tous, commettent la même faute, ni d'être remplacés, tous les candidats possibles étant dans le même cas. La loi nouvelle permet au préfet, après avoir sommé le maire, de faire le règlement qui ordonne l'enlèvement des fumiers et de prendre les mesures nécessaires pour le faire exécuter.

16. Parmi les règlements temporaires, il faut compter le *ban de vendanges* que le maire a le droit d'arrêter en vertu de ses attributions sur la police rurale. A titre de règlement temporaire, le ban de vendanges est exécutoire sans approbation préalable du préfet; celui-ci a seulement le droit d'en prononcer l'annulation. Les contrevenants ne pourraient donc pas écarter l'application du règlement en s'appuyant sur le défaut d'approbation par le préfet[1]. M. Serrigny a contesté au maire le pouvoir de faire le ban de vendanges et soutenu que c'était une attribution du conseil municipal[2]. Il s'appuie sur la loi des 28 septembre-6 octobre 1791 qui, après avoir consacré le droit, pour chaque propriétaire, de faire la récolte au moment qu'il lui convient de choisir, ajoute : « Dans les pays où le ban de vendanges est en usage, il pourra être fait à cet égard, chaque année, un règlement par le *conseil général de la commune,* mais seulement pour les vignes non closes[3]. » Les mots *conseil général de la commune* forment le seul argument sur lequel s'appuie l'opinion de M. Serrigny. Mais le conseil municipal a-t-il donc remplacé le conseil général et

[1] C. cass., Ch. crim., arrêt du 24 janvier 1861 (D. P. 1861, I, 405).

[2] *Questions et traités,* p. 178.

[3] Titre Ier, section V, art. 1 de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791.

ces deux institutions sont-elles identiques? Ces termes se référaient à un système d'administration municipale qui a été supprimé. Le *conseil général* de la commune n'existe plus et, quant à ses attributions, elles appartiennent au maire ou au conseil municipal, suivant la nature de chacune d'elles. Or le ban de vendanges dépend de la police rurale, et la police rurale appartient au maire en vertu d'une disposition formelle de la loi du 18 juillet 1837 et d'une autre de la loi du 5 avril 1884 (art. 91). Évidemment cette matière dépend de *l'action administrative*, et c'est le maire qui est chargé de l'action administrative, tandis que le conseil municipal n'est appelé qu'à délibérer. La loi du 18 juillet 1837 avait limitativement déterminé les délibérations du conseil municipal exécutoires par elles-mêmes, et l'article 17 qui les énumérait ne parlait pas du ban de vendanges. Il serait extraordinaire, si une pareille dérogation aux principes sur la séparation entre l'action et la délibération existait dans nos lois, que la loi municipale eût gardé le silence sur cette attribution anormale du conseil municipal. Je demande d'ailleurs à quel moment le conseil délibérera sur le ban de vendanges. Aucune des sessions ordinaires ne correspond à l'époque de cette récolte, et pour délibérer il faudrait obtenir l'autorisation de le réunir en session extraordinaire. Ainsi la police rurale serait subordonnée au bon plaisir du sous-préfet, qui cependant n'est investi d'aucun droit, même de simple contrôle ou de surveillance, en cette matière. Ces dernières considérations ne seraient point décisives par elles-mêmes, mais elles fortifient les raisons fondamentales tirées : 1° de l'application des principes qui distinguent l'action de la délibération; 2° du silence gardé par l'article 17 de la loi du 18 juillet 1837. L'opinion de M. Serrigny n'a trouvé d'écho ni dans la doctrine ni dans la jurisprudence, qui ont l'une et l'autre adopté le système enseigné par Merlin[1].

17. Le ban de vendanges est une restriction considérable au droit de propriété. Cette limitation, qui est fondée non-seule-

[1] Merlin, *Répertoire*, V° Ban de vendanges, n° 12. Nous avons combattu l'opinion de M. Serrigny dans le *Journal de droit administratif*, année 1853, p. 245 (t. Ier).

ment sur la loi du 6 octobre 1791 précitée, mais encore sur l'article 475 n° 1, du Code pénal, a été motivée par la facilité qu'elle procure pour surveiller le maraudage dans les vignes non closes; car les propriétaires ne pouvant couper la récolte qu'à partir d'une certaine époque et, après l'ouverture des vendanges, entre des heures déterminées, tous ceux qui entrent dans les vignes en dehors de ces époques sont en présomption de maraude, et l'action de la police est facilitée. Aussi le ban de vendanges ne s'applique-t-il pas aux vignes closes. Quant au mode de clôture, il faut pour que l'exception soit appliquée qu'il s'agisse d'une clôture réelle et efficace. La loi du 6 octobre 1791 elle-même a, dans une autre section et à propos du parcours et de la vaine pâture, donné une définition de la clôture. Lorsque la clôture n'est pas un mur ou une haie, il faut, au moins, que la vigne soit séparée par un fossé de quatre pieds à l'ouverture et de deux pieds de profondeur. Cette définition[1] est, à la vérité, donnée à l'occasion du parcours et de la vaine pâture; mais il est naturel que dans la même loi les termes identiques aient la même signification[2].

Il est reconnu par la jurisprudence que, même pour les vignes non closes, le ban de vendanges ne s'applique pas aux personnes qui coupent du raisin pour des usages domestiques.

Dans les communes où le ban de vendanges est en usage, les propriétaires de vignes sont tenus d'attendre le ban, et la jurisprudence décide avec raison qu'il y aurait contravention dans le fait de vendanger avant l'ouverture officiellement annoncée.

18. Je ne suis pas bien convaincu de l'utilité du ban de vendanges. Cette restriction me paraît avoir de bien petits avantages si on les compare aux inconvénients qu'entraîne la limitation du droit de propriété qui en est la conséquence. Tout en reconnaissant la légalité du ban de vendanges, je crois que les maires se conduiront en administrateurs éclairés s'ils font dis-

[1] Art. 6, section IV, tit. 1, du Code rural, des 28 sept. 6 octobre 1791.

[2] C. cass., Ch. crim., du 24 janvier 1861 (D. P. 1861, I, 405). Il faut que la vigne soit *close* et les vignes seulement *isolées* sont soumises au ban de vendanges.

paraître ce débris d'une institution féodale. L'origine du ban de vendanges, en effet, se rattache à la perception de la dîme. Les collecteurs du clergé ou des laïques décimateurs pouvaient plus facilement percevoir l'impôt, lorsque la récolte était resserrée dans un intervalle déterminé et entre certaines heures fixes. La fraude à la perception de la dîme était d'ailleurs rendue difficile, sinon impossible, par cette limitation du temps. On comprend que le ban de vendanges protégeât l'intérêt du décimateur; mais il serait impossible aujourd'hui d'invoquer ce motif d'un autre temps. Ce qui est moins évident, c'est l'obstacle que le ban apporte à la maraude. En admettant qu'il serve à la réprimer, ce qui est fort douteux, cet avantage compense-t-il le mauvais effet que produit la restriction du droit[1]?

Le ban de vendanges n'était pas le seul. Comme la dîme portait sur presque toutes les récoltes, la moisson avait été resserrée dans un intervalle déterminé, et il y avait aussi des *bans de fauchaison* et de *moisson* pour faciliter l'œuvre du collecteur.

18. La loi du 6 octobre 1791 ayant consacré une exception formelle et l'article 475, n° 1, punissant expressément la contravention au ban de vendanges, il est impossible de ne pas reconnaître la légalité de ce ban. Aucun texte, au contraire, ne parle du ban de moisson et de fauchaison, et les considérations économiques, autant que les arguments juridiques, s'élèvent contre ces restrictions. Le Code rural du 6 octobre 1791 a consacré le droit, pour tout propriétaire, d'enlever la récolte à sa volonté, et n'a consacré qu'une exception en matière de vendange; de son côté, la loi des 15-27 mars 1791 a supprimé formellement tous les bans et, d'une façon plus générale, les institutions féodales ont été abolies. Tout enfin concourt à faire produire, sur ce point, au droit de propriété ses conséquences naturelles. Nous avons cependant le regret de dire que la jurisprudence est contraire à notre sentiment et qu'elle admet la légalité des bans de fauchaison, de moisson et de troupeau

[1] Voir dans le même sens Th. Ducrocq, *Cours de droit administratif*, t. I, p. 190, n° 205.

commun[1]. Quel argument a fait dévier la jurisprudence du respect qui est dû au principe de propriété? Un seul texte emprunté à l'article 475, n° 1, du Code pénal. Cette disposition punit d'une amende de 6 à 10 fr. ceux qui contreviennent « *aux « bans de vendanges et autres bans autorisés par les règle-« ments.* » Voilà les termes généraux qui ont servi de fondement à cette jurisprudence; pas un autre argument ne peut être ajouté à ce texte vague. Mais je demande où sont les règlements qui autorisent les bans de moisson et de fauchaison. Pour qu'il y ait contravention, il ne suffit pas qu'on ait violé un ban; encore faut-il qu'il s'agisse d'une espèce de ban autorisée par les règlements. Eh bien! on ne peut citer que des lois qui les abolissent et pas une qui autorise exceptionnellement les bans de moisson, de fauchaison et de troupeau commun. M. Serrigny, qui a vigoureusement combattu cette jurisprudence, fait observer avec raison que l'article 475, n° 1, du Code pénal ne fait que rappeler d'autres lois ou règlements et que « *rappeler n'est pas disposer.* » Si l'on veut appliquer les termes généraux de cet article, comment s'arrêterait-on aux bans de moisson, de fauchaison et de troupeau commun? Tous les autres bans pourraient être rétablis par des arrêtés du maire, et bientôt la propriété, après avoir été libérée du régime féodal, serait dévorée par la réglementation municipale. De deux choses l'une : l'article 475, n° 1, permet tout ou ne permet rien. S'il *permet tout,* la conséquence extrême à laquelle nous serions conduits est la meilleure critique du système de la jurisprudence; s'il ne *permet rien,* en dehors des bans de vendanges, il ne faut pas l'étendre à la fauchaison et à la moisson. Dans la première hypothèse, les partisans de la jurisprudence prouvent trop, et dans la seconde ils ne prouvent pas assez, ce qui aboutit au même résultat.

30. Les arrêtés municipaux ne sont obligatoires qu'après leur publication. En quelle forme cette publication doit-elle

[1] C. cass., Ch. crim., arr. du 6 mars 1834. Tribunal de Castelsarrazin, jugement du 6 janvier 1848. Sur le *ban de troupeau commun,* V. C. cass., Ch. crim., arr. des 9 février 1838, 29 juillet 1839 et 29 décembre 1841.

être faite? D'après l'usage suivi dans la commune. Lors donc que la coutume suivie consiste à publier les arrêtés à son de caisse, de tambour ou de sonnette, le contrevenant ne pourrait pas se défendre en alléguant que l'arrêté n'a pas été affiché. La publication orale sera souvent plus efficace que l'affichage, et elle est même nécessaire à l'égard des personnes qui ne savent pas lire. Nous avions fait observer, dans notre première édition, qu'il serait assurément préférable de combiner l'affichage avec la publication orale; mais que la loi n'exigeant pas cette double formalité de la publication, il appartiendrait aux tribunaux d'apprécier la suffisance de la publication. La loi du 5 avril 1884 nous a donné raison. « Les arrêtés du maire, dit l'article 96, ne sont obligatoires qu'après avoir été portés à la connaissance des intéressés par voie de *publications et d'affiches,* toutes fois qu'ils contiennent des dispositions générales. » La loi a voulu de plus que « la publication fût constatée par une déclaration certifiée par le maire » (art. 96, § 2). — Enfin pour qu'il reste trace de toutes ces opérations, la loi dispose que « les arrêtés, et actes de publications seront inscrits à leur date sur le registre de la mairie » (art. 96, § 4). L'insertion dans le cahier des charges d'une adjudication communale ne rendrait pas obligatoire un arrêté réglementaire, et les peines de contravention ne seraient encourues qu'autant que les dispositions réglementaires auraient été publiées séparément[1]. La raison en est que le cahier des charges n'intéressant que les adjudicataires ou concurrents, toutes autres personnes n'en prennent pas connaissance et que, par conséquent, il est impossible de voir dans ce fait une publication générale, emportant à l'égard des administrés la présomption légale qu'ils connaissent l'arrêté.

21. Lorsque le territoire d'une commune est agrandi par suite d'une annexion, les règlements municipaux deviennent-ils, de plein droit et sans publication nouvelle, applicables à la portion annexée? La Cour de cassation, après avoir décidé la négative, a consacré l'opinion contraire dans le dernier état de la jurisprudence. Elle décide que, sans publications nou-

[1] C. cass., Ch. crim., arr. du 26 juillet 1861 (D. P. 1861, V. col. 411).

velles, les règlements sont obligatoires sous peine d'amende[1]. C'est du reste ce qui a lieu pour l'application des lois dans les portions de territoire annexées à la France ; les lois y sont immédiatement exécutoires, sans qu'il soit besoin de faire une publication nouvelle ni de laisser écouler le délai dont l'expiration emporte les effets de la publication. Ainsi, en entrant dans la nouvelle commune, les habitants de la partie annexée auront à s'informer des règlements en vigueur dans la ville. Il en serait autrement si l'acte qui rend l'annexion définitive avait mis au nombre des conditions que les règlements municipaux seraient de nouveau publiés et affichés.

22. Le règlement municipal étant rendu et publié, appartient-il au maire de dispenser une personne déterminée de son exécution? L'arrêté est obligatoire pour tout le monde, et le maire doit s'y conformer à plus forte raison. Il ne pourrait pas se dispenser lui-même d'y obéir; on ne voit pas pour quelle raison il pourrait dispenser une autre personne. Sans doute le maire a le pouvoir d'abroger son règlement et d'en faire un nouveau. Mais le droit de changer la disposition d'une manière générale n'emporte pas celui de la méconnaître, tant qu'elle n'a pas été changée[2]. C'est ce qu'a décidé la jurisprudence dans des espèces où il s'agissait de dépôts de fumier et de matériaux faits contrairement à un arrêté municipal, en vertu d'une autorisation du maire.

[1] C. cass., Ch. crim., arr. du 15 février 1862 (D. P. 1862, I, 448). V. *contrà* arr. du 16 avril 1858 (D. P. 1859, I, 288). Mais les habitants de la section ne cesseraient pas, par le fait seul de la distraction, d'être soumis aux règlements de police de la commune dont ils faisaient partie, en ce qui concerne les matières non réglementées par l'autorité municipale de la commune à laquelle la section est réunie. Ces règlements avaient été faits par l'autorité compétente et ils n'ont été abrogés ni expressément ni implicitement par la coincidence avec d'autres règlements en vigueur dans la commune d'annexion.

[2] V. C. cass., Ch. crim., arr. du 13 avril 1861 (D. P. 1861, V, col. 409 et 410). — La même règle s'applique aux règlements préfectoraux. Un arrêt du 25 février 1859 (D. P. 1859, I, 190) a décidé que les préfets ne pouvaient pas déléguer aux maires le droit d'accorder des dispenses individuelles pour l'exécution d'un règlement. C. cass., Ch. crim., arrêts des 22 août 1856, 8

23. Nous avons dit plus haut que le préfet, dans l'exercice de son pouvoir réglementaire, était tenu de se conformer aux lois et aux règlements généraux. La même observation est vraie des arrêtés municipaux et l'arrêté du maire, s'il n'était pas conforme aux lois, ne serait pas appliqué par les tribunuax de police (art. 471, n° 15, C. pén.). C'est ce qui aurait lieu notamment pour les règlements contraires au principe de la liberté industrielle, de la liberté individuelle ou de la propriété. Ainsi le maire ne pourrait prescrire des travaux ayant pour conséquence la modification de l'état actuel d'une propriété et, par exemple, ordonner que « les chais déjà existants et qui seront affectés à l'emmagasinage des vins ou spiritueux ou qui serviront de dépôt à des matières combustibles devront être séparés des constructions voisines, au moins par des murs en parpaing. Ceux qui seront construits à l'avenir, seront séparés par des murs d'épaisseur. » La Cour de cassation a jugé que ces prescriptions, valables pour les constructions à venir, étaient entachées d'excès de pouvoir, en ce qui concerne les constructions anciennes parce qu'elles portent atteinte à un droit de propriété[1]. C'est aussi par respect pour la propriété que le maire, quand il ordonne des mesures d'assainissement, doit s'abstenir de prescrire les travaux à exécuter. S'il existe plusieurs moyens d'arriver au but, il faut en laisser le choix aux parties intéressées et s'il n'en existe qu'un seul, il est inutile de l'indiquer[2].

août 1860 et 13 avril 1861 (D. P. 1861, V, col. 409 et 410). La jurisprudence est constante en ce sens. C. cass., Ch. crim., 12 décembre 1846 (D. P. 1846, V, 30); 8 novembre 1851 (D. P. 1851, V, 42); 6 janvier 1854 (D. P. 1854, I, 168); 3 août 1855 (D. P. 1855; I, 446). C. cass., Ch. crim., arr. du 16 avril 1858 (D. P. 1859, I, 288).

[1] C. cass., Ch. crim., 3 décembre 1859 (D. P. I, 59, I, 520); 27 janvier 1866 (D. P. 1866, I, 368) et 5 août 1882. La Cour de cass., Ch. crim., a jugé le 19 avril 1882 (D. P. 1883, I, 140) que l'arrêté d'un préfet « prescrivant aux propriétaires d'oliviers d'enlever dans le délai d'un mois le produit de la taille et de l'élagage de ces arbres et de brûler sur place ou d'enfermer dans un local clos les brindilles, feuilles, branches et bois provenant des oliviers arrachés » est illégal et pris en dehors des pouvoirs du préfet. Cette solution serait applicable aux maires s'ils faisaient un règlement municipal contenant, pour la commune, les mêmes prescriptions.

[2] C. cass., Ch. crim., 27 juin 1879 (D. P. 1880, I, 47).

Ces principes, quelque respectables qu'ils soient, admettent cependant des restrictions. Ainsi la Cour de cassation a jugé qu'il appartenait au maire de prendre des arrêtés pour interdire aux cabaretiers de vendre aux consommateurs jusquà ce que l'ivresse s'ensuive. Cette mesure, prise à l'effet d'empêcher les progrès de la démoralisation publique, est une salutaire restriction aux abus de la liberté industrielle et individuelle dans l'intérêt des bonnes mœurs. Le cabaretier contrevenant ne pourrait pas se défendre en alléguant sa bonne foi, par exemple en prouvant qu'il ne s'était pas aperçu des excès auxquels se livrait le consommateur; car, en matière de contravention, la bonne foi n'est pas une excuse valable[1]. Le maire pourrait aussi interdire l'ouverture d'un débit de boissons à moins de 30 mètres d'un établissement d'instruction[2].

Nous ferons observer cependant que dans les grandes villes un arrêté de cette nature aurait de graves inconvénients, parce que le grand nombre de consommateurs, qui fréquentent les cabarets, y rend la surveillance du cabaretier fort difficile. Cette difficulté serait telle que l'arrêté se concilierait mal avec la liberté industrielle. Mais dans les petites localités où les consommateurs sont en petit nombre et où la surveillance est aisée, nous croyons que l'arrêté municipal ne présenterait pas d'inconvénients. Quant à la distinction entre les petites communes et les grandes villes, l'opportunité sera jugée par le maire d'a-

[1] C. cass., Ch. crim., arr. du 23 novembre 1860 (D. P. 1860, V, col. 322). La loi du 23 janvier 1873 sur *l'ivresse* punit, article 7, les cafetiers cabaretiers ou débitants qui ont fait boire jusqu'à l'ivresse un mineur âgé de moins de seize ans accomplis. La peine est de l'emprisonnement de 6 jours à un mois et de l'amende de 16 francs à 300 francs. Cette disposition ne fait pas obstacle à la proposition qui est développée au texte. Les peines édictées par l'article 7 de la loi du 23 janvier 1873 sont correctionnelles et la punition d'un délit. Dans le cas prévu au texte, il s'agit d'une contravention de police. — Le maire peut interdire l'entrée des bals publics aux mineurs âgés de moins de seize ans. Cette défense, quand elle est générale, s'applique aux mineurs accompagnés de leurs parents. C. cass., Ch. cr., 17 juin 1881 (D. P. 1881, V, 33).

[2] Il n'y aurait pas d'excès de pouvoir dans cet arrêté. C. d'Ét., arr. du 7 août 1883, *Veuve François* (*Recueil des arrêts du Conseil*, 1883, p. 748).

bord et ensuite par le préfet qui annulera, s'il y a lieu. Le principe de la liberté industrielle et de la liberté individuelle ne ferait pas obstacle à ce qu'un arrêté municipal défendît aux cabaretiers de *recevoir* des mineurs au-dessous de seize ans[1]. Un arrêté pourrait également interdire aux cabaretiers de recevoir ou de garder, après certaines heures, les sous-officiers et soldats[2]. La légalité de cette mesure est d'autant moins contestable qu'elle a pour objet de venir en aide aux ordres de l'autorité militaire qui interdisent aux sous-officiers et soldats d'entrer dans les cabarets après certaines heures.

24. Indépendamment des lois et règlements généraux, le maire est tenu, dans l'exercice de son pouvoir réglementaire, de se conformer aux règlements départementaux. Il ne pourrait même pas y apporter une dérogation temporaire, à moins qu'une disposition formelle du règlement préfectoral ne lui conférât cette faculté. Lorsque cette clause figure dans le règlement départemental, le maire peut accorder des dispenses temporaires à l'universalité des habitants; mais il ne lui appartient pas de dispenser individuellement un ou quelques habitants déterminés[3].

[1] C. cass., Ch. crim., arr. du 31 mars 1855 (D. P. 1855, V, 45). Cette interdiction est aujourd'hui faite par la loi (loi du 23 janvier 1873, art. 4). La loi cependant n'interdit pas de les *recevoir* mais de leur servir des liqueurs alcooliques. Elle admet le cabaretier ou cafetier à prouver, pour sa défense, qu'il a été trompé sur l'âge du mineur. Cette matière étant réglementée par la loi, le maire pourrait-il dépasser les restrictions légales? — Le maire pourrait selon nous, par des motifs d'administration locale dont il est juge, interdire aux cabaretiers de *recevoir* les mineurs de seize ans tandis que la loi leur défend seulement de leur verser des liqueurs alcooliques. Là où il n'y aura pas de règlement municipal, les cabaretiers ne seront punissables que s'ils *versent des liqueurs alcooliques* aux mineurs de seize ans.

[2] C. cass., Ch. crim., arr. du 23 novembre 1860 (D. P. 1860, V, col. 322).

[3] C. cass., Ch. crim., arr. du 4 janvier 1862 (D. P. 1862, I, 545). A plus forte raison une dispense tacite résultant d'un usage toléré serait-elle sans force. C'est ce qu'a décidé un arrêt de la Cour de cass., Ch. crim., du 11 novembre 1881 (D. P. 1882, V, 43). Il s'agissait dans l'espèce de contrevenants qui installaient des grilloirs à café dans les rues nonobstant l'interdiction générale contenue dans un règlement municipal, d'allumer du feu dans les rues et places à une distance des maisons moindre de cent mètres.

25. La dispense d'exécuter un règlement municipal ne pourrait même pas résulter des clauses et conditions insérées dans un acte relatif à la gestion économique de la commune. La Cour de cassation l'a jugé dans une espèce où l'arrêté municipal, interdisant l'étalage sur la voie publique, se trouvait en présence d'un autre arrêté qui déterminait le prix de location à payer par les revendeurs pour le plaçage dans les halles et autres lieux publics[1]. Le second acte émané de l'autorité municipale n'était autre chose qu'un bail à ferme et, par conséquent, un simple fait de gestion économique, tandis que le premier émanait du pouvoir réglementaire ou de la puissance publique. Comme représentant des intérêts économiques de la commune, le maire est obligé de se conformer aux mesures qu'il a ordonnées comme administrateur. Dans l'espèce où la question s'est présentée, le maire aurait dû, pour procéder régulièrement, commencer pour abroger l'arrêté municipal et faire approuver l'arrêté d'abrogation par le préfet. On aurait pu ensuite louer aux revendeurs les places sur la voie publique.

26. Ce que nous avons dit plus haut sur la compétence territoriale des préfets[2] s'applique également aux règlements municipaux. Ainsi le fait de contravention commis dans une commune voisine ne pourrait pas être poursuivi, alors même qu'il aurait produit des conséquences dommageables dans la commune où le règlement est en vigueur[3]. Cette solution ne profiterait pas seulement aux habitants domiciliés dans la commune où le règlement n'a pas été publié; elle s'appliquerait aussi aux habitants domiciliés dans la commune où le règlement a été fait, s'ils se trouvaient accidentellement hors de leur

[1] C. cass., Ch. crim., arr. du 29 mars 1856 (D. P. 1857, I, 32); 27 juin 1867 (D. P. 1869, V, 534) et 22 mars 1883 (D. P. 1884, I, 47). Les arrêtés des maires qui fixent le tarif des droits de place dans les halles, foires et marchés ne sont pas des règlements de police. Ils ne donnent lieu qu'à une action civile et n'est pas sanctionné par l'article 471, § 25, du Code pénal.

[2] C. cass., Ch. crim., arr. du 26 février 1858 (D. P. 1858, V, col. 311). — Cfr. C. cass., Ch. crim., arr. du 1er juin 1855 (D. P. 1855, I, 300).

[3] C. cass., Ch. crim., arr. du 8 janvier 1859 (D. P. 1859, I, 328) et arr. du 13 octobre 1859 (D. P. 1859, I, 513).

domicile, et commettaient la contravention dans la commune voisine; car la compétence du maire est territoriale et non relative à la personne des citoyens ou à leur origine.

Les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le *territoire,* dit l'article 3 du Code civil, et cette règle qui est faite à l'égard des étrangers est applicable, en matière de règlements, aux forains qui viennent des communes voisines.

37. Les arrêtés individuels des maires ne deviennent pas exécutoires par la publication, mais par la notification aux parties intéressées. C'est là, du reste, un principe général qui s'applique à tous les actes de l'autorité, ainsi que cela résulte de l'avis du Conseil d'État, en date du 23 prairial an XIII. L'arrêté individuel qui n'a pas été notifié n'est pas plus exécutoire qu'un arrêté réglementaire non publié. L'article 96, § 3, de la loi du 5 avril 1884 a formellement consacré cette règle. La notification est constatée par le récépissé de la partie et, en cas de refus, par l'original de la notification conservé aux archives de la mairie. La notification doit aussi être mentionnée sur le registre comme les arrêtés et actes de publication.

38. Les arrêtés individuels sont-ils protégés par la sanction qui est écrite dans l'article 471, n° 15, du Code pénal? La jurisprudence de la Cour de cassation a consacré la distinction suivante. L'arrêté, s'il est pris dans un intérêt général, donne lieu à l'application des peines de la contravention, alors même qu'il serait individuel. Par exemple, la défense au propriétaire d'un établissement industriel de faire aucun dépôt de suif dans les lieux désignés par l'arrêté étant prise dans un intérêt général de salubrité serait, en cas de contravention, sanctionnée par l'article 471, n° 15, du Code pénal [1]. Au contraire, l'arrêté individuel pris dans l'intérêt de la commune personne morale, pour faire cesser les empiétements sur le domaine privé communal, n'est qu'un acte de gestion et ne porte aucun des caractères de l'acte d'autorité. Aussi la Cour de cassation lui refuse-t-elle la qualité de règlement de police [2]. Le mot *règlement* s'entend

[1] C. cass., Ch. crim., arr. du 8 janvier 1859 précité.

[2] C. cass., Ch. crim., arr. du 13 août 1858 (D. P. 1859, I, 96, à la note).

d'une mesure générale et applicable à tous les habitants d'une commune; à ne prendre que l'acception ordinaire du mot, la distinction consacrée par la jurisprudence ne serait donc pas fondée, et il faudrait décider que, dans tous les cas, les peines de la contravention sont inapplicables aux arrêtés individuels. Cependant l'arrêt de police individuel s'adressera, la plupart du temps, aux seules personnes qui pourraient le violer, et c'est pour qu'il soit mieux connu et plus efficace, que l'autorité prend la forme de l'arrêté individuel, au lieu d'adopter celle des dispositions générales. Si le maire avait dit qu'à l'avenir, nul ne pourrait faire ou laisser des dépôts de suif dans les lieux déterminés par l'arrêté, cette disposition aurait certainement donné lieu à l'application des peines de l'article 471, n° 15. La solution ne doit pas être changée parce que l'autorité municipale a mieux aimé rendre un arrêté individuel, notifié aux seules personnes que l'interdiction puisse atteindre.

39. Dans quelle catégorie doivent être rangés les arrêtés individuels? appartiennent-ils à la catégorie des arrêtés temporaires ou à celle des arrêtés permanents? — M. Dalloz enseigne qu'un arrêté individuel est toujours temporaire par le motif que « cet arrêté tombe nécessairement avec la cessation de l'entre- « prise ou de la situation pour laquelle l'arrêté a été fait [1]. » Il est évident cependant que cette situation peut durer fort longtemps, et qu'une industrie, par exemple, se transmettant du père aux enfants, pourrait avoir une durée d'un ou plusieurs siècles. Pris dans ces conditions-là, un arrêté sera-t-il encore temporaire? Peut-on raisonnablement considérer comme temporaire un arrêté dont l'effet se prolongerait pendant de longues années? Nous déciderons donc avec la jurisprudence que, pour les arrêtés individuels, comme pour les règlements généraux, il faudra distinguer d'après les circonstances et la nature des choses qui en sont l'objet, les règlements qui ne sont que temporaires d'avec ceux qui ont un caractère permanent [2].

[1] D. P. 1859. 513, note 5, sous l'arrêt du 13 octobre 1859.

[2] C. cass., Ch. crim., arr. du 17 novembre 1849 (D. P. 1849, V, col. 338).

30. Adjoints. — Dans toute commune au-dessous de 2,500 habitants il y a un adjoint. Entre 2,500 et 10,000 habitants, le Gouvernement nomme deux adjoints. Au-dessus de 10,000, il y a un adjoint de plus par chaque excédent de 25,000 habitants, sans que le nombre total puisse excéder douze (art. 73 de la loi du 5 avril 1884).

Lorsqu'un obstacle, par exemple la séparation par la mer, rend difficiles ou dangereuses les communications entre la commune agglomérée et une partie de la circonscription municipale, un adjoint spécial, en sus du nombre ordinaire, remplit dans cette fraction les fonctions d'officier de l'état civil, et peut être chargé d'y faire exécuter les lois et règlements de police (art. 75 de la loi du 5 avril 1884)[1]. Il est élu par le conseil municipal parmi les conseillers et, à défaut de conseiller habitant cette fraction de la commune, parmi les habitants de la fraction (art. 75, § 2).

31. Tout ce qui a été dit plus haut sur la nomination des maires, sur la compétence des autorités qui sont chargées de les nommer, sur les incompatibilités, sur la suspension et la destitution s'applique entièrement aux adjoints.

Lorsque l'adjoint remplace le maire empêché ou absent, il est subrogé à tous les droits et pouvoirs du maire, et c'est en vertu de cette substitution qu'il préside le conseil municipal avec voix prépondérante. Indépendamment de cette attribution générale donnée à l'adjoint comme suppléant du maire, l'article 14 de la loi du 18 juillet 1837 permettait au maire de déléguer à l'adjoint une partie de son autorité, pour l'exercer même en présence du maire. Dans les grandes villes, les affaires sont nombreuses, et le maire ne pourrait pas suffire à leur expédition dans toutes les branches de son administration. L'article 14 lui permettait, en vue de cette situation, de déléguer une partie de ses attributions aux adjoints. Dans le cercle des attributions comprises dans cette délégation volontaire, l'adjoint était maire *parte in qua,*

[1] Ainsi, c'est toujours le maire qui est chargé de l'exécution des lois et règlements de police; l'adjoint spécial *peut* seulement recevoir une délégation à cet effet. Au contraire, les fonctions d'officier de l'état civil lui appartiennent *jure proprio.*

et il décidait sans en référer au maire. La volonté qui créait cette délégation pouvait la faire cesser, et, quand il le voulait, le maire avait le droit de reprendre les attributions qu'il avait confiées à son adjoint. L'article 14 ne parlait que de la délégation partielle, ce qui emportait l'interdiction d'une délégation totale. La commission de la Chambre des députés chargée d'examiner le projet qui devint la loi du 18 juillet 1837, avait proposé de modifier le projet du Gouvernement et de dire : *tout ou partie de ses fonctions*. Mais cette proposition fut rejetée par la Chambre, et cette circonstance, combinée avec le texte, ne laisse aucun doute sur la portée de la disposition. La délégation totale n'a lieu qu'en cas d'empêchement du maire, et c'est en vertu de la loi qu'elle est faite, tandis que la délégation volontaire par le maire non empêché ne peut être que partielle[1]. L'article 82 de la loi du 5 avril 1884 exige que cette délégation partielle soit faite *par arrêté;* elle ne serait pas régulière si elle était faite oralement. Cette innovation a été introduite par le Sénat et maintenue malgré l'opinion de la Chambre des députés qui en avait voté la suppression.

En résumé : lorsque le maire est absent ou empêché il est *ipso jure* remplacé dans toutes ses attributions par les adjoints et, à défaut d'adjoints, par un conseiller municipal suivant l'ordre du tableau. Mais si le maire est présent, la délégation *d'une partie* de ses attributions n'est régulière que si elle a été faite par un arrêté.

32. Qu'arriverait-il si, contrairement à la loi, le maire présent avait délégué à l'adjoint toutes ses fonctions ou si la délégation partielle n'avait pas été faite par un arrêté? Évidemment, les actes faits par ce délégué ne seraient pas entachés de nullité, et, à l'égard des parties, il faudrait décider que l'abstention du maire constituerait l'empêchement qui couvre la délégation légale pour toutes les attributions. Ils n'ont pas pu s'assurer que l'adjoint

[1] Cette distinction fut nettement posée par M. Dumon dans ses observations en réponse à M. Vivien qui avait soutenu le système de la commission (Duvergier, *Collection des lois*, 1837, p. 237). V. aussi les observations sur cette question de MM. Lacoste, Gillon et Charamaule qui sont rapportées dans Duvergier, *ibid.*

agissait en vertu d'une délégation régulière, et leur bonne foi doit les protéger. Aussi a-t-on reconnu, dans la discussion de la loi de 1837, que la seule sanction garantissant l'observation de l'article 14 consistait dans la révocation ou suspension du maire qui a méconnu ses devoirs [1]. La question s'est présentée dernièrement à l'occasion de la demande en nullité de mariages qui avaient été célébrés par un conseiller municipal bien que le maire ne fût ni absent ni empêché. Le tribunal de la Seine, par un jugement du 23 février 1883, avait annulé un mariage célébré devant un conseiller municipal qui avait procédé à la célébration, le maire n'étant ni absent ni empêché; ce jugement n'ayant pas été frappé d'appel, avait acquis l'autorité de la chose jugée mais il a été cassé dans l'intérêt de la loi par arrêt du 7 août 1883 [2].

CONSEIL MUNICIPAL.

33. Le conseil municipal est un corps délibérant composé de membres élus dont le nombre varie, suivant la population de la commune, entre un minimum de dix dans les communes au-des-

[1] Duvergier, *Coll. des lois*, 1837, p. 237. V. notamment en ce sens les observ. de M. Charamaule.

[2] D. P. 1884, I, 5. — « Attendu que le pouvoir de délégation est bien soumis, dans son exercice, à certaines règles et que le vœu du législateur est que le maire suive l'ordre qui ressort de la combinaison de l'article 14 de la loi du 18 juillet 1837 avec les articles 5 de la loi du 21 mars 1831 et 4 de la loi du 5 mai 1855; mais attendu que la loi du 18 juillet 1837 ni aucune autre disposition législative n'a attaché à ces prescriptions la sanction de la nullité et que les nullités ne se suppléent pas; — qu'il en résulte qu'une irrégularité dans la délégation ne saurait avoir pour effet d'enlever aux membres de la municipalité désignés par le maire pour le remplacer, la capacité nécessaire pour remplir les fonctions d'officier de l'état civil et qu'elle ne saurait entraîner la nullité des actes auxquels il a concouru en cette qualité. »

Ces motifs s'appliqueraient à une délégation qui n'aurait pas été faite par un arrêté comme l'exige la nouvelle loi; car, 1° la loi du 5 avril 1884, article 82, n'attache pas à cette formalité la sanction de la nullité en cas d'omission; 2° *error communis facit jus;* 3° on ne peut pas exiger des futurs époux qu'ils demandent au conseiller municipal qui se présente pour les unir de produire la justification de ses pouvoirs ou l'arrêté qui le délègue.

sous de 500 habitants, et un maximum de trente-six dans les villes de 60,000 âmes. Entre ces deux chiffres, la progression est au-dessus établie de la manière suivante par la loi du 5 avril 1884, article 10, conforme, en ce point, à la loi du 5 mai 1855, article 6 :

		Habitants.	
12	conseillers municipaux dans les communes de. . .	501	à 1,500
16	— — — —	1,501	2,500
21	— — — —	2,501	3,500
23	— — — —	3,501	10,000
27	— — — —	10,001	30,000
30	— — — —	30,001	40,000
32	— — — —	40,001	50,000
34	— — — —	50,001	60,000
36	— — — —	au-dessus de 60,000 hab.	

Les conseillers municipaux sont nommés par les électeurs portés sur les listes de la circonscription communale. L'élection est faite au scrutin de liste. Ce mode de votation, qui a été supprimé pour les élections législatives, est encore suivi pour les élections municipales. Il ne donne pas, pour celles-ci, prise aux mêmes objections que pour les élections législatives. Dans la commune, tout le monde se connaît, et chaque électeur est en mesure de se prononcer sur les candidats, tandis qu'il lui serait difficile de juger, en connaissance de cause, des candidats à la Chambre des députés, s'il était obligé de voter pour tous ceux que le département a le droit d'envoyer.

Néanmoins, dans les grandes villes où l'agglomération de la population fait que l'on se connaît moins que dans les petites communes, le scrutin de liste aurait des inconvénients, même en matière d'élections municipales. C'est pour atténuer ces inconvénients que la loi permet de diviser la ville en sections, et de déterminer le nombre de conseillers que chaque section élira. Même dans les petites communes, le sectionnement peut être nécessaire soit à cause de l'éloignement des hameaux, soit à cause de l'opposition d'intérêts entre les différentes parties de la commune. C'est le conseil général qui fait la division sur l'initiative soit du préfet, soit d'un membre du conseil

général, soit du conseil municipal de la commune intéressée.

Le conseil général a-t-il pour sectionner les communes un pouvoir absolu ou est-il astreint à suivre certaines règles? La loi du 14 avril 1871 ne lui laissait pas une entière liberté; elle l'obligeait à tenir compte de la *population* pour fixer le nombre des conseillers à élire dans chaque section et, d'un autre côté, il n'y avait pas lieu à sectionnement, si l'une des fractions n'avait pas à nommer au moins deux conseillers. La loi du 7 juillet 1874 avait ajouté que si la commune était partagée en plusieurs cantons, une section ne devait pas comprendre des portions de territoire appartenant à plusieurs cantons. Ces restrictions ont été maintenues par la loi du 5 avril 1884 qui les a complétées et étendues. D'après l'article 11, le sectionnement peut être fait pour deux causes : 1° parce qu'il y a dans la commune des *agglomérations d'habitants distinctes et séparées;* en ce cas aucune section ne peut avoir moins de deux conseillers à élire; 2° quand la population agglomérée de la commune est supérieure à 10,000 habitants. Aucune section ne peut alors s'étendre sur les territoires de plusieurs cantons et d'une autre part, aucune section ne peut avoir moins de quatre conseillers à élire. — Dans tous les cas où le sectionnement est autorisé, chaque section doit être composée de *territoires contigus*[1]. Les fractions de territoire ayant des biens propres ne peuvent pas être subdivisées en sections électorales ou plutôt. — c'est ce que le législateur a évidemment voulu dire — les fractions de territoire qui ont des biens propres doivent faire partie de la même section.

Aucune décision sur le sectionnement ne peut être prise par le conseil général, si elle n'a été demandée avant la session d'avril ou au plus tard dans le courant de cette session. Entre

[1] Cette disposition implique l'interdiction de comprendre dans la même section des portions de territoire séparées par d'autres sections. L'application stricte du texte n'empêcherait donc pas ces plans de fantaisie où des lignes rayonnent dans toutes les directions pour aller prendre des maisons isolées pour renforcer les sections où le parti maître du sectionnement s'assure la majorité du conseil municipal (V. de Ramel, *Commentaire de la loi municipale*, sur les art. 11 et 12, note, p. 23).

la session d'avril et la session d'août, il est procédé à une enquête dans la commune intéressée, et le conseil municipal est appelé par le préfet à donner son avis. Le conseil général prononce dans la session d'août, et les sectionnements ainsi opérés subsistent jusqu'à décision nouvelle; le tableau est permanent pour l'année et sert pour « *les élections intégrales.* » Pour les élections partielles il faut suivre le tableau d'après lequel avait été faite l'élection de tout le conseil municipal. Si on voulait suivre le nouveau, il pourrait se faire que la section où la vacance s'est produite eût été supprimée ou que le nombre des conseillers à élire eût été diminué.

Le tableau des sections est publié dans la commune intéressée avant la convocation des électeurs par les soins du préfet. Le préfet détermine, *d'après le chiffre des électeurs inscrits*[1], le nombre des conseillers que la loi attribue à chaque section. — Le sectionnement adopté par le conseil général doit être représenté par un plan déposé à la préfecture et à la mairie de la commune intéressée. Tout électeur peut le consulter et en prendre copie. — Avis de ce dernier dépôt doit être donné par affiche à la porte de la mairie. — A l'ouverture de la session d'août, les demandes et propositions, les procès-verbaux d'enquête et les délibérations des conseils municipaux sont remis au conseil général (art. 11 et 12 de la loi du 5 avril 1884).

On voit par ce qui précède que le nombre des conseillers à élire est fixé par le préfet d'après le chiffre des électeurs de la section[2]. Si l'arrêté du préfet n'observait pas cette pro-

[1] La loi du 14 avril 1871 prenait la *population* pour base du sectionnement; elle tenait compte des habitants non domiciliés, de la population flottante, même des étrangers. Un amendement proposé par M. Munier et voté par le Sénat a substitué le nombre des *électeurs* à celui des habitants. Les électeurs ayant seuls le droit de donner mandat, il a paru logique de ne tenir compte que du nombre de ceux qui peuvent concourir à l'élection. Les étrangers ne doivent, d'après l'esprit de cet amendement, influer ni directement ni indirectement sur les opérations relatives à une élection d'où ils sont exclus.

[2] Circ. du ministre de l'intérieur du 15 mai 1884 : « Le conseil général n'aura donc plus à *indiquer dans sa délibération* le nombre des conseillers attribués à chaque section. »

portion, il contiendrait une violation de la loi et il pourrait être réformé par le ministre et par la voie contentieuse sur la demande de tout électeur; car tout électeur a personnellement intérêt a être représenté par le nombre de conseillers que la loi l'appelle à élire. Si l'arrêté est réformé, le préfet, par un nouvel arrêté, rectifiera la répartition.

Mais que faudrait-il décider si le conseil général avait fait le sectionnement sans observer les règles prescrites par les articles 11 et 12 de la loi municipale? Le sectionnement pourrait-il être attaqué ou faudra-t-il attendre une année pour faire appel du conseil général au conseil général mieux informé? Tous les amendements tendant à faire admettre le recours au Conseil d'État pour excès de pouvoir furent repoussés au Sénat lors de la discussion de ces articles; il en résulte que les parties intéressées peuvent seulement attaquer l'élection en se fondant sur le vice du sectionnement comme moyen de nullité[1]. On est par cette solution conduit à ce résultat étrange que l'élection annulée pour vice de sectionnement devra être recommencée dans les trois mois d'après le même tableau. La nullité de la nouvelle élection sera certainement demandée et prononcée et il faudra poursuivre cette série de scrutins nuls jusqu'à ce qu'arrive la session d'août. Pour éviter ce résultat choquant, il aurait suffi d'admettre le recours au contentieux, 1° pour excès de pouvoir si les formes étaient inobservées; 2° pour violation de la loi si les règles de l'article 11 étaient méconnues, et de donner qualité pour faire le pourvoi à tout électeur de la commune, comme on lui donne qualité pour les inscriptions ou radiations[2].

34. La loi du 14 avril 1871 avait fixé pour l'électorat mu-

[1] De Ramel, sur l'art. 11, p. 24. « La seule ressource qu'ils auront est le droit, qui leur est reconnu par le Conseil d'État, de contester devant le conseil de préfecture et, en appel, devant le Conseil d'État, la sincérité des élections en se basant sur l'illégalité d'un sectionnement arbitraire et en établissant qu'il constitue une manœuvre électorale de nature à fausser le résultat des élections. »

[2] Circ. du 15 mai 1884 : « Vous conservez seul, M. le préfet, le droit de former, en vertu de la loi du 10 août 1871, un recours au Conseil d'État contre les délibérations du conseil général prononçant des sectionnements irréguliers. »

nicipal, des conditions qui diffèrent des conditions de l'électorat législatif. Tandis que la loi politique n'exigeait que six mois de résidence dans la commune, la loi municipale n'admettait à l'inscription, pour la nomination du conseil municipal, que les citoyens ayant depuis un an leur *domicile réel* dans la commune. Pour l'élection des conseillers municipaux, la loi voulait qu'elle fût faite par les personnes ayant des intérêts dans la commune, et c'est pour cela qu'elle exigeait le domicile réel, au lieu de la résidence. Cet intérêt ne paraissait au législateur exister qu'après une certaine durée, et une année avait été exigée pour bien marquer l'intention d'un établissement définitif dans la commune. Cette distinction était fort rationnelle; car pour exprimer son opinion sur les affaires générales du pays, le citoyen peut voter partout où il se trouve et où il a eu le temps de se faire inscrire sur une liste, tandis que pour concourir aux affaires communales, il faut qu'il ait un intérêt et cet intérêt n'existe pour lui que là où il a son domicile ou ses propriétés. Par suite de cette distinction, le nombre des électeurs municipaux était moins élevé que celui des électeurs politiques; cependant l'écart n'était pas considérable, parce que dans les communes rurales, c'est-à-dire dans presque toute la France, il y avait coïncidence entre la résidence et le domicile; la différence ne portait que sur la population des villes[1]. La distinction frappait juste, parce qu'elle écartait des urnes la population flottante des grandes villes et particulièrement les ouvriers nomades. Cette disposition n'était pas nouvelle; elle avait été empruntée au décret du 3 juillet 1848 par les rédacteurs de la loi du 14 avril 1871, et il est difficile de s'expliquer pourquoi les auteurs de la nouvelle loi municipale ont rejeté la disposition que l'Assemblée nationale de 1848 avait trouvée rationnelle.

Dans la discussion de la loi du 14 avril 1871, un amendement fut présenté d'après lequel les conditions de domicile ou de résidence auraient été plus rigoureuses à l'égard des habitants

[1] D'après les listes closes le 31 mars 1879, il y avait sur les listes électorales politiques 10,092,843 électeurs et sur les listes municipales 9,909,614. Différence : 183,229 en moins d'électeurs municipaux.

qui seraient venus s'établir dans la commune qu'à l'égard de ceux qui y étaient nés. L'amendement tendait à créer une sorte de *naturalisation* dans la commune pour l'acquisition des droits de cité. La pensée en fut approuvée par la commission qui n'en proposa cependant pas l'adoption et émit l'avis qu'il fallait renvoyer un changement de cette importance à la loi organique; car il était impossible de mettre l'amendement en délibération sans s'exposer à des retards que ne comportait pas la loi urgente et provisoire que l'assemblée discutait. « L'idée est vraie, dit le rapporteur; je ne dirai pas qu'elle est ingénieuse, car ce ne serait pas lui rendre suffisamment justice; à mes yeux elle est juste, et il est bon qu'elle passe dans une loi définitive[1]. » Aussi fut-elle reprise par les rédacteurs de la loi du 7 juillet 1874. L'article 5 de cette loi distingue trois catégories d'habitants :

1° Ceux qui étaient originaires de la commune ou y avaient satisfait à la loi du recrutement. Pour ceux-là six mois de résidence suffisaient et, en cas d'éloignement, ils redevenaient électeurs après six mois de résidence à compter du retour;

2° Ceux qui, n'étant pas originaires de la commune, s'y étaient mariés ou y payaient une contribution directe; ils étaient éligibles après une année de résidence;

3° Enfin les habitants qui, n'étant ni originaires, ni mariés, ni inscrits au rôle des contributions dans la commune, y avaient deux ans de résidence. Ces dispositions n'ont pas été maintenues par la loi du 5 avril 1884. L'article 14, loin de restreindre les conditions de l'électorat municipal, l'étend au contraire et, à l'inverse de ce qu'avait fait la loi de 1871, admet à voter pour les conseillers municipaux tous ceux qui ont le droit de voter pour les députés. La résidence de six mois n'est même plus exigée de ceux qui ont leur domicile réel dans la commune. Le domicile peut en effet s'acquérir instantanément par déclaration et sans qu'il soit accompagné d'une résidence continuée pendant six mois :

« La liste électorale comprend : 1° tous les électeurs qui ont

[1] L'amendement fut présenté par M. Léon Say. M. Batbie était rapporteur de la commission.

leur domicile réel dans la commune ou y habitent depuis six mois au moins; 2° ceux qui auront été inscrits au rôle d'une des quatre contributions directes ou au rôle des prestations en nature et, s'ils ne résident pas dans la commune, auront déclaré vouloir y exercer leurs droits électoraux. — Seront également inscrits, aux termes du présent paragraphe, les membres de la famille des mêmes électeurs compris dans la cote de la prestation en nature, alors même qu'ils n'y seraient pas personnellement portés, et les habitants qui, en raison de leur âge ou de leur santé, auront cessé d'être soumis à cet impôt; 3° ceux qui, en vertu de l'article 2 de la loi du 10 mai 1871, ont opté pour la nationalité française et déclaré fixer leur résidence dans la commune, conformément à la loi du 19 juin 1871; 4° ceux qui sont assujettis à une résidence obligatoire dans la commune, en qualité de ministres des cultes reconnus par l'État et de fonctionnaires publics.

« Sont également inscrits les citoyens qui ne remplissant pas les conditions d'âge et de résidence ci-dessus indiquées lors de la formation des listes, les remplissent avant la clôture définitive.

« L'absence de la commune pour cause de service militaire ne portera aucune atteinte aux règles ci-dessus établies pour l'inscription sur les listes électorales. »

Bien que la loi municipale ait élargi les conditions de l'électorat, il n'y a plus à distinguer entre les élections politiques et les élections communales; car déjà la loi du 30 novembre 1875 sur les élections législatives disposait que seraient appelés à voter les électeurs portés sur la liste municipale, plus ceux qui figureraient sur la liste complémentaire comme ayant dans la commune une résidence de six mois. Or, la liste municipale comprend aujourd'hui tous ceux qui étaient portés sur la liste complémentaire. Aussi, dans la circulaire du 10 avril 1884, le ministre de l'intérieur a-t-il eu raison de dire : « D'après la législation précédente, les élections municipales devaient être faites sur les listes municipales dressées en exécution de la loi du 7 juillet 1874. Les électeurs portés seulement sur les listes politiques ne pouvaient y prendre part. L'article 14 de la loi du 5 avril 1884 a supprimé la liste spéciale des électeurs municipaux. —

Il n'y aura donc plus, à l'avenir, *qu'une liste unique* comprenant toutes les personnes énumérées dans la nouvelle loi. »

Il faut reconnaître que les nouvelles dispositions auront pour conséquence un grand nombre d'inscriptions des mêmes personnes sur plusieurs listes[1]. Ces doubles inscriptions ne sont pas chose nouvelle et il y en a toujours eu; les cas seulement seront plus fréquents. La loi punit le *double vote;* les peines qu'elle prononce impliquent la multiplicité des inscriptions, car sans la multiplicité des inscriptions, le double vote serait impossible.

35. Les listes sont dressées par une commission composée de trois membres : 1° le maire ou, à son défaut, un adjoint, ou, en cas d'empêchement un conseiller municipal; 2° un délégué de l'administration désigné par le préfet; 3° un délégué choisi par le conseil municipal[2]. Les listes sont déposées au secrétariat de la mairie, publiées et communiquées conformément à l'article 2 du décret réglementaire du 2 février 1852[3].

Les demandes en inscription ou en radiation doivent être formées dans les vingt jours (décret du 13 janvier 1866 et loi

[1] La loi électorale qui a, pour la première fois, réglé le suffrage universel est la loi des 8 février-18 mars 1849, art. 2, fait de la résidence continuée pendant six mois une des conditions du droit électoral. Cette condition n'est plus nécessaire, sauf le cas où *en fait* l'électeur a besoin de ce laps de temps pour se faire inscrire; mais *en droit* elle n'est plus exigée. Supposons que le 31 décembre 1883, X..., domicilié à Lyon, ait fait à Paris une déclaration de translation de domicile précédée d'une déclaration semblable à la commune d'origine. Il sera compris comme domicilié dans les listes de 1884 qui seront dressées dès le 1er janvier. Cette liste sera close le 31 mars, c'est-à-dire trois mois après, et s'il y a une élection en avril il pourra y prendre part bien qu'il ne soit établi dans la commune que depuis trois à quatre mois. Il en serait de même de celui qui aurait acheté un fonds dans la commune par un acte ayant date certaine avant le 1er janvier.

[2] A Paris et à Lyon, la liste est dressée, dans chaque quartier ou section, par une commission composée du maire de l'arrondissement ou d'un adjoint délégué, du conseiller mnnicipal élu dans le quartier ou la section et d'un électeur désigné par le préfet du département (Loi du 7 juillet 1874, art. 153).

[3] Le tableau contenant les additions et retranchements faits par le maire (aujourd'hui la commission) est déposé au plus tard le 15 janvier au secrétariat de la commune. Ce tableau sera communiqué à tout requérant qui pourra le recopier et le reproduire par la voie de l'impression. Le jour même de ce dépôt, avis en sera donné par affiches aux lieux accoutumés.

du 7 juillet 1874), à partir de la publication des listes; elles sont soumises à la commission augmentée de deux autres délégués du conseil municipal[1]. La première commission en dressant les listes faisait acte d'administration; la deuxième fait acte de juridiction en statuant sur les réclamations des parties; c'est le juge du premier degré.

L'appel est porté devant le juge de paix qui statuera conformément aux dispositions du décret organique du 2 février 1852[2].

La loi veut que l'électeur dont la radiation a été prononcée soit averti sans frais par le maire, et soit admis à présenter ses observations. Elle prescrit aussi que les décisions de la commission soient, dans les trois jours, notifiées par écrit et à domicile par les soins de l'administration municipale, aux parties intéressées. Celles-ci ont cinq jours pour appeler devant le juge de paix (Loi du 7 juillet 1874, art. 4, § 2). C'est aussi le délai qu'accordait l'article 21 du décret organique du 2 février 1852.

36. La décision du juge de paix étant rendue sur l'appel, au deuxième dégré de juridiction, elle ne peut être déférée qu'à la Cour de cassation. Le pourvoi doit être formé dans les dix jours à partir de la notification de la décision; il peut être fait par simple requête dénoncée aux défendeurs dans les dix jours qui suivent. Le ministère des avocats à la Cour de cassation n'est pas exigé et l'affaire est jugée d'urgence, sans frais ni consi-

[1] A Paris et à Lyon, deux électeurs domiciliés dans le quartier ou la section, et nommés avant tout travail de révision par la commission instituée en l'article 1er sont adjoints à cette commission (Loi du 7 juillet 1874, art. 2, dernier §).

[2] Article 22 du décret organique du 2 février 1852 : « L'appel sera porté devant le juge de paix du canton; il sera formé par simple déclaration au greffe; le juge de paix statuera dans les dix jours, sans frais ni forme de procédure, et sur simple avertissement donné trois jours à l'avance à toutes les parties intéressées. — Toutefois, si la demande portée devant lui implique la solution préjudicielle d'une question d'état, il renverra les parties à se pourvoir devant les juges compétents et fixera un bref délai dans lequel la partie qui aura élevé la question préjudicielle devra justifier de ses diligences. — Il sera porcédé, en ce cas, conformément aux articles 855, 857 et 858 du Code de procédure.

gnation d'amende. Il est jugé définitivement par une seule des chambres de la Cour de cassation. C'était la chambre des requêtes d'après le décret organique du 2 février 1852 (art. 23), et c'est aujourd'hui la chambre civile (Loi du 30 novembre 1875, art. 1er, § dernier).

37. Les listes sont closes le 31 mars, et en vertu du principe de *la permanence des listes,* toutes les élections qui ont lieu dans l'année sont faites par les électeurs qui y sont portés. Nulle autre personne n'y peut prendre part alors même qu'elle serait en mesure de prouver qu'elle réunissait toutes les conditions et qu'elle a été indûment radiée ou omise. Cependant l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852 porte : « La liste électorale reste jusqu'au 31 mars de l'année suivante telle qu'elle a été arrêtée, *sauf néanmoins les changements qui y auraient été ordonnés par décision du juge de paix.* » Est-ce à dire qu'après la clôture des listes, les juges de paix peuvent encore être saisis de demandes en inscription? Le juge de paix n'est, en cette matière, qu'un juge d'appel; il ne peut être saisi que des appels formés contre les décisions des commissions municipales et la loi fixe le délai dans lequel les parties intéressées doivent former leur recours. Les seules décisions judiciaires qui pourraient modifier les listes closes le 31 mars sont celles que les juges de paix rendraient après cette date, mais en vertu de demandes d'inscription ou de radiation formées devant les commissions dans les délais réglementaires pour les opérations de la révision des listes[1].

Sont également admis à voter les citoyens qui se présentent porteurs d'un arrêt portant cassation d'une décision qui a refusé l'inscription ou prononcé la radiation. Il y a là une dérogation aux principes faite en faveur du droit électoral. D'après les règles ordinaires, il faudrait que l'arrêt portant cassation renvoyât les parties devant un autre juge de paix qui statuerait au fond sur l'inscription; car la Cour ne peut que casser et n'est pas compétente pour juger au fond.

[1] Circulaire du ministre de l'intérieur du 25 janvier 1876. — Voir le tableau qui indique synoptiquement les époques et délais des opérations relatives à la révision des listes électorales, *suprà*, t. III, p. 26.

38. Pour être éligible au conseil municipal, il faut d'après l'article 31 de la loi du 5 avril 1884 :

1° Être âgé de 25 ans accomplis ;

2° Être électeur dans la commune ou être inscrit au rôle de l'une des contributions directes. Ceux qui ne sont pas inscrits au rôle sont éligibles s'ils justifient *qu'ils devaient y être inscrits au 1er janvier de l'année de l'élection.* La loi reproduit les termes de l'article 6 de la loi du 10 août 1871 sur les conseils généraux, termes un peu différents de ceux qu'employait l'article 4 de la loi du 14 avril 1871. Cette dernière disposition disait : « A la condition par les élus non domiciliés *de payer* dans la commune une des quatre contributions directes. » Or le paiement supposait l'inscription effective sur le rôle et il ne suffisait pas de justifier qu'au 1er janvier on était dans les conditions, pour être inscrit au rôle. Aussi la jurisprudence avait-elle commencé par décider en matière d'élections municipales, autrement qu'en matière d'élections au conseil général. Cependant elle avait fini par s'inspirer de l'esprit plutôt que de la lettre de la loi, et avec raison selon nous décidé que deux rédactions, bien que différentes, n'avaient pas été adoptées, sans motif de différence au fond, avec l'intention de traiter diversement deux positions identiques. Dans le dernier état, le Conseil d'État décidait que pour les élections au conseil municipal comme pour les élections départementales, le candidat serait, à défaut d'inscription, admis à prouver qu'il aurait dû être inscrit au 1er janvier. C'est cette jurisprudence qu'a entendu consacrer l'article 31 de la loi nouvelle en adoptant les termes de la loi sur les conseils généraux[1].

[1] Le Conseil d'État avait, à plusieurs reprises, décidé que pour être éligible au conseil municipal, sous la loi du 14 avril 1871, il ne suffisait pas d'avoir acheté une propriété foncière avant le 1er janvier de l'élection, mais qu'il fallait avoir demandé la mutation de cote avant la publication du rôle ou réclamé son inscription au rôle devant le conseil de préfecture : 24 juin 1870, *Paul de Cassagnac ;* 23 juillet 1875 (D. P. 1876, III, 34) ; 25 octobre 1878 et 31 janvier 1878 (D. P. 1879, III, 80). L'assimilation de l'éligibilité municipale avec l'éligibilité départementale a, pour la première fois, été décidée par l'arr. du Cons. d'Ét. du 16 février 1878 (P. P. 1878, III, 97) et confirmée par arrêt du 31 mars 1882 (D. P. 1883, III, 63).

Mais pour établir son droit à être inscrit, le candidat devrait justifier de sa qualité de propriétaire par un acte ayant date certaine. S'il était acquéreur par acte sous-seing privé, la preuve serait insuffisante et l'éligibilité ne serait pas prouvée[1];

3° Jouir de ses droits civils et politiques[2].

4° N'être dans aucun des cas d'incapacité, d'inéligibilité ou d'incompatibilité fixés par la loi.

Ne peuvent être conseillers municipaux :

Les individus privés du droit électoral.

Ceux qui, par application de l'article 42 du Code pénal, auraient été privés spécialement du droit électoral par un tribunal correctionnel ou ceux qui auraient encouru la dégradation civique.

Les personnes pourvues d'un conseil judiciaire.

Cette disposition est nouvelle et elle a été empruntée à la loi sur les conseils généraux. Celui qui est pourvu d'un conseil judiciaire peut donc aujourd'hui être député, mais ne peut être ni conseiller général ni conseiller municipal.

Ceux qui sont dispensés de subvenir aux charges communales et ceux qui sont secourus par les bureaux de bienfaisance.

Il ne s'agit évidemment pas de septuagénaires qui sont, à cause de leur âge, dispensés de la *prestation* pour l'entretien des chemins vicinaux. Les septuagénaires ne sont pas à proprement parler dispensés de la prestation; ils ne la doivent pas. Il

[1] C'est l'application de l'article 1328 du Code civil. Cons. d'État, arr. du 23 mars 1870 (D. P. 1870, III, 66); 16 février 1878 (D. P. 1878, III, 97) et 16 décembre 1881 (D. P. 1883, III, 63).

[2] L'acceptation de service militaire à l'étranger fait perdre la jouissance des droits civils, lorsqu'elle n'a pas été précédée de l'autorisation du gouvernement (art. 21 C. civ.). Une circulaire du ministre de l'intérieur, du 1er mai 1862 (D. P. III, 77), recommande aux maires d'appliquer cet article aux Français enrôlés dans l'armée pontificale sans autorisation du gouvernement, et de radier des listes ceux qui se trouvent dans ce cas, conformément à l'article 12 du décret du 2 février 1852. En cas de réclamation, la commission municipale, qui juge en première instance les questions d'inscription sur les listes électorales, devrait surseoir jusqu'à ce que les tribunaux eussent prononcé sur la perte des droits civils. Douai, arr. du 12 novembre 1844 (D. P. 1845, II, 208). V. les observations de Dalloz sur cette circulaire (D. P. 1862, III, 77, *en note*).

s'agit dans cette disposition, des indigents qui sont exemptés, pour cause de pauvreté, de supporter les charges communales, ainsi que le prouve le rapprochement dans le même paragraphe des personnes qui sont assistées par le bureau de bienfaisance.

Les domestiques attachés exclusivement à la personne.

La loi n'a pas exclu les domestiques parce qu'ils sont, par leur état, dans une situation dépendante et c'est bien à tort que dans la discussion au Sénat cette disposition a été signalée, à plusieurs reprises, comme étant inspirée par une pensée contraire à l'esprit de la démocratie. Les valets de ferme ne sont pas dans une position plus élevée, plus libre et cependant ils pourraient, d'après la même loi, être membres du conseil municipal. Mais les domestiques attachés à la personne n'ont pas de stabilité; ils peuvent, à tout instant, être obligés de quitter la commune pour suivre la personne qu'ils servent, et c'est pour cela qu'ils sont spécialement exclus d'une assemblée qui a besoin de la présence de ses membres.

L'article 9 de la loi du 5 mai 1855 excluait « les domestiques attachés à la personne; » l'article 32-4° de la loi nouvelle ajoute le mot *exclusivement* (exclusivement attachés à la personne). Ceux qui auraient des attributions mixtes, qui seraient à la fois valet de chambre et jardinier, ne seraient donc pas atteints par l'exclusion.

L'article 32 ne dit pas que les individus qu'il énumère ne peuvent pas être élus, mais qu'ils ne peuvent pas être conseillers municipaux. S'ils étaient nommés, l'élection serait donc valable et l'élu pourrait siéger à la condition de faire disparaître la cause d'incapacité. Ainsi le domestique qui, après l'élection, cesserait d'être exclusivement attaché à la personne, serait régulièrement investi du mandat de conseiller municipal. Inversement celui qui n'était pas incapable au moment de l'élection serait déchu s'il tombait postérieurement dans un des cas prévus par l'article 32. C'est ce que décide formellement l'article 36 de la loi.

Il en serait autrement des militaires et employés des armées de terre et de mer en activité de service. La loi ne dit pas, comme pour les précédents, qu'ils ne peuvent pas être conseil-

lers municipaux mais qu'ils ne sont pas éligibles (art. 31, § *ult.*). L'élection serait donc nulle par cela seul qu'ils auraient été en activité de service au moment du scrutin, et alors même que plus tard leur activité aurait pris fin[1].

L'article 34 dispose qu'il y a incompatibilité entre les fonctions de conseiller municipal et celles de : 1° préfet, sous-préfet et secrétaire général de préfecture; 2° commissaire et agent de police; 3° gouverneur, directeur de l'intérieur et membre du conseil privé dans les colonies. L'option doit être faite dans les dix jours et, à défaut d'option, les élus sont présumés avoir opté pour leur emploi; ils sont donc censés démissionnaires comme conseillers municipaux. La loi ne comprend pas les conseillers de préfecture dans l'énumération des incompatibilités; ils sont seulememt inéligibles dans le ressort où ils exercent leurs fonctions. Un conseiller de préfecture pourrait donc être conseiller municipal dans une commune d'un département autre que celui de son ressort.

L'article 33 énumère les cas d'inéligibilité relative à certains fonctionnaires. Cette inéligibilité est relative parce qu'elle est limitée au ressort dans lequel ils exercent leurs fonctions et fondée sur une présomption d'influence.

« Ne sont pas éligibles dans le ressort où ils exercent leurs fonctions :

« 1° Les préfets, sous-préfets, secrétaires généraux, conseillers de préfecture; et dans les colonies régies par la présente loi, les gouverneurs, directeurs de l'intérieur et les membres du conseil privé;

« 2° Les commissaires et les agents de police;

« 3° Les magistrats des cours d'appel et des tribunaux de première instance, à l'exception des juges suppléants auxquels l'instruction n'est pas confiée;

« 4° Les juges de paix titulaires;

« 5° Les comptables des deniers communaux et les entrepreneurs de services communaux;

« 6° Les instituteurs publics;

[1] La circulaire du 10 avril 1884 assimile l'inéligibilité des militaires à celle des autres personnes énumérées dans l'art. 32.

« 7° Les employés de préfecture et de sous-préfecture;

« 8° Les ingénieurs et les conducteurs des ponts et chaussées, chargés de services de la voirie urbaine et vicinale, et les agents voyers;

« 9° Les ministres en exercice d'un culte légalement reconnu;

« 10° Les agents salariés de la commune, parmi lesquels ne sont pas compris ceux qui, étant fonctionnaires publics ou exerçant une profession indépendante, ne reçoivent une indemnité de la commune qu'à raison des services qu'ils lui rendent dans l'exercice de cette profession. »

La loi nouvelle a étendu dans une assez large mesure les inéligibilités résultant des lois anciennes. C'est ainsi qu'elle écarte les magistrats inamovibles, les employés de préfecture et de sous-préfecture, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées attachés au service de la voirie urbaine et vicinale et les agents-voyers. Inversement, elle admet certaines personnes dont l'éligibilité avait été contestée à cause des allocations qu'elles recevaient sur les fonds communaux et qui les faisaient considérer comme agents salariés de la commune. Cette disposition a surtout été faite dans l'intérêt des médecins chargés du service de la médecine gratuite et de l'état civil. Elle s'appliquera également, ainsi que cela a été reconnu dans le cours de la discussion, aux fonctionnaires de l'État ou du département qui reçoivent, en vertu de conventions ou à raison de travaux extraordinaires, des indemnités sur les fonds communaux; aux notaires, avocats, avoués, architectes et autres personnes qui prêtent, moyennant les honoraires d'usage, leur concours aux communes[1].

39. Un directeur d'observatoire, un professeur dans une école préparatoire de médecine, un directeur de jardin des plantes, ne sont pas des agents salariés de la commune par cela seul qu'ils reçoivent un traitement sur le budget municipal. Le Conseil d'État a décidé avant la loi nouvelle que les professeurs des écoles préparatoires de médecine nommés par le mi-

[1] Circulaire du ministre de l'intérieur du 10 avril 1884.

nistre de l'instruction publique ne sont pas des agents salariés de la commune, mais des fonctionnaires de l'Université, et que les médecins des hospices nommés par les commissions administratives, ne sont pas davantage des *agents de la commune*. Quoique ces motifs soient inapplicables au directeur d'un observatoire, le Conseil d'État, dans la même affaire, a décidé d'après l'appréciation des faits que le directeur ne rentrait pas dans la catégorie des agents salariés de la commune[1]. D'autres décisions du Conseil ont refusé d'appliquer l'incapacité, qui frappe les agents salariés, aux médecins chargés de la vérification des décès[2], et à l'économe de l'hospice lorsqu'il n'est pas rétribué par la commune[3], mais au moyen de primes payables sur les fonds de l'hospice. Le Conseil d'État a décidé cependant que les instituteurs communaux rentraient dans la catégorie des agents salariés par la commune[4] et qu'ils étaient inéligibles, tandis que les instituteurs libres n'étaient frappés d'aucune incapacité[5]. Les professeurs de dessin, attachés aux écoles communales[6], et les bibliothécaires, dont le traitement est payé sur les fonds communaux[7], étaient d'après la jurisprudence du Conseil d'État inéligibles comme agents salariés de la commune. Quant aux professeurs des collèges communaux, ils sont fonctionnaires de l'Université et ils pouvaient être élus conseillers municipaux alors même que le collège étant subventionné par la commune, une partie du traitement des professeurs

[1] C. d'Ét., décret du 23 mai 1861 (D. P. 1862, III, 65 et 66). Le même décret juge qu'un directeur d'école secondaire de médecine ne pouvait pas être considéré comme comptable de deniers communaux. Le conseil de préfecture de la Haute-Garonne, dont l'arrêté a été réformé par le décret du 23 mai 1861, avait annulé l'élection du directeur de l'observatoire et validé celles du médecin de l'hospice et des professeurs de l'école secondaire de médecine.

[2] Ord. du 9 janvier 1846 (D. P. 1846, III, 49).

[3] Ord. du 8 mai 1841.

[4] C. d'Ét., décret du 16 avril 1856 (D. P. 1856, III, 66).

[5] C. d'Ét., décr. des 26 mars 1856 et 30 août 1861 (D. P. 1862, III, 54 et 55).

[6] C. d'État, ord. du 18 novembre 1846 (D. P. 1847, III, 3).

[7] Circul. du ministre de l'intérieur du 4 juin 1846 (D. P. 1846, III, 181).

se trouvait payé par le budget communal[1]. Ces questions sont tranchées par le dernier paragraphe de l'article 33, d'après lequel, ne sont pas compris parmi les agents salariés ceux qui, *étant fonctionnaires publics* « ne reçoivent une indemnité de la commune qu'à raison des services qu'ils lui rendent dans l'exercice de leur profession. » Les professeurs, directeurs d'observatoire, directeurs de jardin des plantes, directeurs d'école sont fonctionnaires publics de l'État; ils ne sont pas nommés par la commune et l'autorité municipale n'a aucune action sur eux. Quant aux instituteurs publics, un paragraphe formel les déclare inéligibles dans la commune où ils exercent (art. 33, § 6°).

40. Que décider à l'égard d'un vétérinaire qui serait attaché à l'abattoir communal moyennant une redevance fixe annuelle? La jurisprudence décidait avant la nouvelle loi que c'était un agent salarié et nous pensons que cette solution doit être maintenue. Le vétérinaire est choisi par le maire; il reçoit une allocation annuelle sur les fonds communaux : ces deux caractères nous paraissent constituer *l'agent salarié*. Il en serait autrement si, au lieu d'un traitement fixe, le vétérinaire recevait les honoraires d'usage toutes les fois qu'il serait appelé[2].

Les entrepreneurs de services communaux. L'exécution des services communaux étant placée sous la surveillance du maire, cette surveillance aurait été affaiblie si les entrepreneurs avaient, à leur tour, été appelés à contrôler le maire en leur qualité de membres du conseil municipal.

Les services communaux qui rendent les entrepreneurs inéligibles sont ceux qui établissent entre les communes et les entrepreneurs des rapports constants et, en quelque sorte, quotidiens, par exemple, le balayage, l'arrosage et l'éclairage. Mais

[1] Cons. d'Etat, ord. du 8 juin 1847 (D. P. 1847, III, 193). Arrêté du conseil de préfecture de la Haute-Vienne du 11 juillet 1846 (D. P. 1846, III, 123). Cons. d'État, ord. du 29 juin 1847 (D. P. 1847, III, 177).

[2] Un chantre d'église est *agent salarié de la fabrique* et non de la commune. C. d'Ét., arr. des 25 octobre 1878, élect. *de Lescun*; 22 novembre 1877, élect. de *Quimper;* 19 juillet 1878, élect. de *Vertus;* 6 décembre 1878, élect. de Bc ıe.

on ne doit pas considérer comme inéligible celui qui aurait entrepris, pour un prix fixé, un travail déterminé, tel que la construction d'un chemin ou l'abattage d'une coupe affouagère[1].

41. *Ministres des divers cultes en exercice dans la commune.* C'est la séparation du spirituel et du temporel dans la commune. Le législateur a pensé d'ailleurs qu'en excluant les ministres du culte de la gestion des intérêts matériels, il rendait un véritable service tout à la fois à la religion et à la paix administrative de la commune. — Le curé suspendu de ses fonctions est-il atteint par l'incompatibilité? Le curé suspendu continue à être le titulaire de la cure, et la sentence épiscopale d'interdiction, quoiqu'elle ait pour effet de lui faire donner un pro-curé, n'empêche pas que son titre continue à lui appartenir; d'ailleurs il touche, pendant la suspension, une partie de son traitement, de sorte qu'on doit le considérer comme étant encore en exercice, et par suite inéligible[2]. Il en serait autrement du curé déposé, par une sentence de déposition confirmée par le chef du pouvoir exécutif, ou du succursaliste révoqué par son évêque. La déposition et la révocation feraient que ces ministres du culte ne seraient plus *en exercice*, comme la loi l'exige.

42. L'article 36 dispose que nul ne peut à la fois être membre de deux conseils municipaux. Les sessions des conseils municipaux se tiennent simultanément, et la même personne ne pourrait pas assister aux sessions dans les deux communes à la fois. D'un autre côté, deux communes voisines pourraient avoir des intérêts rivaux, et il ne convient pas qu'elles soient toutes les deux représentées par les mêmes personnes.

Le candidat nommé dans plusieurs communes doit opter dans le délai de dix jours à partir de la promulgation du résultat du scrutin; s'il néglige de faire son choix et d'adresser sa déclara-

[1] C. d'Ét., arr. du 13 décembre 1878, *él. de* Bethmale. L'habitant qui, pour une année et pour une somme une fois payée, se charge de faire les travaux d'abattage d'une coupe affouagère, n'est pas entrepreneur d'un service communal, pas plus qu'il n'est agent salarié de la commune.

[2] Décret du 20 mars 1861 (D. P. 1861, III, 28).

tion aux préfets des départements intéressés, la loi choisit pour lui. Il fait de droit partie du conseil de la commune où le nombre des électeurs est le moins élevé. Cette assignation légale à la commune qui est la moins importante lui crée un intérêt à faire lui-même son choix, et à le faire connaître dans le délai fixé par la loi. Cette solution nous paraît préférable au système, antérieurement suivi et encore pratiqué pour les conseils généraux, du tirage au sort.

La loi ne parle que des conseillers nommés dans plusieurs communes; mais il faudrait par identité de motifs appliquer la même solution au conseiller qui, dans une commune, serait élu par plusieurs sections.

43. Enfin, dans les communes qui ont plus de 500 habitants, les parents aux degrés de père, frère, fils et alliés aux mêmes degrés ne peuvent pas être simultanément membres du conseil municipal. Par cette interdiction, le législateur a voulu éviter les coteries de famille qui n'auraient pas manqué de tyranniser la commune. Si la prohibition ne s'applique pas aux communes d'une population inférieure à 500 habitants, c'est que la composition du conseil municipal présente déjà des difficultés dans ces petites communes, et qu'il y aurait eu inconvénient à compliquer les obstacles naturels par des difficultés artificielles ou de création légale (Art. 35, § 4, de la loi du 5 avril 1884). Entre deux parents ou alliés au degré prohibé, la préférence est déterminée : 1° par l'antériorité de l'élection si les parents ont été nommés à des époques différentes; 2° par la supériorité du nombre des suffrages obtenus, s'ils ont été élus le même jour; 3° par la priorité d'âge, s'il ont été nommés le même jour avec un nombre égal de voix (art. 35, § dernier comb. avec l'art. 49).

Il peut arriver que le lien de parenté s'établisse postérieurement à l'élection et qu'un conseiller municipal épouse la sœur d'un autre conseiller. Il n'y a dans ce cas aucune raison pour faire sortir du conseil l'un plutôt que l'autre. Aussi le Conseil d'État décidait qu'il y a lieu de procéder par voie de tirage au sort pour décider entre les deux[1]. Mais d'après les articles 35 et

[1] Cons. d'Ét., décr. du 20 mars 1861 (D. P. III, 30) et du 21 février 1856

49 de la nouvelle loi, c'est l'ordre du tableau qui doit être consulté, et celui des parents ou alliés au degré prohibé qui occupe le rang inférieur doit céder la place à celui qui le précède sur le tableau[1].

44. Avant de parler des opérations électorales, énumérons les cas où il y a lieu à élire des conseillers municipaux. Le conseil est renouvelé intégralement : 1° à l'expiration de ses pouvoirs, après quatre années; car les conseils municipaux sont nommés pour quatre ans et renouvelés le 1er dimanche de mai de la quatrième année après l'élection sans distinction, alors même qu'ils auraient été élus dans l'intervalle (art. 41 de la loi du 5 avril 1884); 2° en cas de démission de tous les membres du conseil municipal; 3° en cas de dissolution. La dissolution ne peut être prononcée que par décret motivé du Président de la République, rendu en conseil des ministres et publié au *Journal officiel* et dans les colonies par arrêté motivé du gouverneur en conseil privé et inséré au *Journal officiel de la colonie*. En cas d'urgence, le conseil municipal peut être suspendu par arrêté motivé du préfet, qui doit en rendre compte immédiatement au ministre de l'intérieur. L'effet de la suspension ne peut pas excéder un mois. — Dans les colonies, le gouverneur peut aussi suspendre pour un mois un conseil municipal. Il n'est pas nécessaire que l'arrêté de suspension soit délibéré en conseil privé; mais le gouverneur doit en rendre compte immédiatement au ministre de la marine et des colonies.

Après la dissolution, il doit être procédé à de nouvelles élections dans les de deux mois (art. 45). Pendant ce délai, une délégation spéciale remplit les fonctions du conseil municipal. Cette délégation se compose de trois membres dans les communes où la population ne dépasse pas 35,000 habitants; au-dessus de ce chiffre, le nombre des membres de la délégation peut être porté jusqu'à sept. (art. 44) Elle est nommée par décret du Président

(D. P. 1856, III, 43). V. aussi Cons. d'Ét., décr. des 28 juillet et 12 septembre 1853 (D. P. 1854, III, 10).

[1] L'article 49 dispose que l'ordre du tableau entre conseillers élus le même jour, est établi d'après le nombre des suffrages exprimés « même quand il y a des sections électorales. »

de la République et dans les colonies par arrêté du gouverneur. Le décret ou l'arrêté nomme le président et, au besoin, le vice-président. « Les pouvoirs de cette délégation, dit l'article 44, sont limités aux actes de pure administration conservatoire et urgente. En aucun cas, il ne lui est permis d'engager les finances municipales au delà des ressources disponibles de l'exercice courant. Elle ne peut ni préparer le budget communal, ni recevoir les comptes du maire, ou du receveur ni modifier le personnel ou le régime de l'enseignement public. »

45. Il y a lieu de procéder à des élections partielles : 1° lorsque par suite de vacances ou de démissions successives le conseil municipal est réduit aux trois quarts de ses membres; il est procédé à des élections complémentaires dans les deux mois à dater de la dernière vacance. Cependant dans les six mois qui précèdent le renouvellement intégral, il n'y aurait lieu à élections partielles que si le conseil municipal était réduit à la moitié de ses membres (art. 42). » Dans les communes divisées en sections, il faut toujours procéder à des élections complémentaires lorsqu'une section a perdu la moitié de ses conseillers » (art. 42, § dernier). 2° Quel que soit le nombre des vacances, il faut compléter le conseil municipal toutes les fois qu'il doit être réuni pour procéder à l'élection d'un maire. « Avant cette convocation, dit l'article 77, il sera procédé aux élections qui pourraient être nécessaires pour compléter le conseil municipal. Si après les élections complémentaires il se produit de nouvelles vacances, le conseil procédera néanmoins à l'élection du maire, à moins qu'il ne soit réduit aux trois quarts de ses membres. En ce cas, il y aura lieu de recourir à de nouvelles élections complémentaires. Il y sera procédé dans le délai d'un mois à dater de la dernière vacance » (art. 77, 3 et 79, §§ 2 et 3).

46. Nous allons indiquer ici les différences qui distinguent les opérations électorales en matière d'élections municipales de celles que nous avons déjà exposées pour les élections législatives, départementales ou d'arrondissement. Les dispositions qui ne sont pas modifiées par ces particularités sont communes à toutes les élections.

1° La composition du bureau n'est pas la même. Tandis que,

pour les autres élections il se compose du maire assisté des quatre premiers conseillers municipaux, dans l'ordre du tableau, le bureau pour les élections municipales est formé du maire et de quatre assesseurs qui sont les deux électeurs les plus jeunes et les deux électeurs les plus âgés, sachant lire et écrire (art. 19 de la loi du 5 avril 1884). Cette différence s'explique parce que les conseillers municipaux en fonctions, étant soumis à réélection, pourraient se montrer partiaux, tandis que rien ne fait obstacle à leur impartialité dans les élections législatives, départementales ou d'arrondissement.

2° Lorsqu'un candidat n'a pas obtenu, au premier tour, un nombre égal au quart des électeurs inscrits et à la majorité absolue des votants, il y a lieu, pour les élections municipales comme pour les autres, à procéder à un deuxième tour de scrutin pour lequel la majorité relative suffit. Mais tandis que pour les députés le second tour de scrution est renvoyé au deuxième dimanche, pour les conseillers municipaux comme pour les conseillers généraux (loi du 10 août 1871, art. 12) le second tour de scrutin est renvoyé au dimanche suivant[1].

3° La nomination est faite au scrutin de liste. Si les bulletins portent un nombre de noms supérieur à celui des conseillers à élire, les bulletins ne sont pas annulés; on se borne à retrancher les noms qui viennent les derniers en excédant du nombre légal (art. 28 de la loi du 5 avril 1884). Les élections législatives de département et d'arrondissement portent sur les candidats individuellement; les bulletins ne portent qu'un seul nom.

4° En cas de réclamation, devant le conseil de préfecture, contre les opérations électorales, l'article 39 de la loi du 5 avril 1884 n'ordonne le renvoi aux tribunaux ordinaires que pour les *questions d'État préjudicielles,* tandis que les articles 51 et 52 de la loi du 22 juin 1833 disposent que toutes les réclamations fondées sur *l'incapacité légale* sont portées devant les tribunaux ordinaires.

5° Pour les élections municipales comme pour les élections

[1] Art. 30 de la loi du 5 avril 1884.

du conseil d'arrondissement, le conseil de préfecture doit prononcer dans le mois. S'il ne l'a pas fait, il ne peut plus statuer, après l'expiration du délai, sans commettre un excès de pouvoir[1]. Mais l'article 38 de la loi du 5 avril 1884 dispose que le silence du conseil de préfecture équivaut à un rejet et que les parties peuvent se pourvoir devant le Conseil d'État dans les trois mois à partir de l'expiration du mois dans lequel le conseil de préfecture doit avoir statué, comme s'il avait été rendu un arrêté portant rejet de la demande. Nous avons vu plus haut qu'il n'y a pas d'article semblable dans la loi du 22 juin 1833.

On ne peut décider que par analogie d'un cas à l'autre.

6° La durée de la période électorale, entre la convocation et le jour de l'élection est de 20 jours pour les élections législatives (Décret organique du 2 février 1852, article 4); de 15 jours pour les conseils généraux (Loi du 10 août 1871, article 12) et pour les conseils municipaux (Loi du 5 avril 1884, art. 15).

7° Le jour de la convocation doit, pour le conseil général et le conseil municipal, être un dimanche (art. 12 de la loi du 10 août 1871 et 15 de la loi du 5 avril 1884), tandis que pour les élections législatives, le décret organique du 2 février 1852, art. 9, qui est applicable à défaut de dispositions spéciales, il faut « *autant que possible*, choisir un dimanche ou un jour férié. »

8° Pour les élections municipales, la loi se borne à dire que le scrutin ne peut être fermé qu'après avoir duré six heures; elle ne fixe pas l'heure de l'ouverture. Pour les élections du conseil général, l'article 12 de la loi du 10 août 1871 fixe l'ouverture du scrutin à sept heures du matin et la clôture à six heures du soir. Pour les élections législatives, le scrutin est

[1] C'est ce qu'a décidé le Conseil d'État par décr. du 16 mars 1859 (D. P. 1859, III, 65), portant annulation d'un arrêté du conseil de préfecture de la Corse, qui avait statué après l'expiration du mois. Si le conseil de préfecture avait prononcé l'annulation, après l'expiration du mois, les élections nouvelles faites en exécution de cette annulation seraient elles-mêmes annulables. V. décr. du 20 novembre 1856 (D. P. 1857, III, 38).

ouvert de huit heures du matin à six heures du soir (art. 25 du décret réglementaire du 2 février 1852).

47. Tout ce que nous avons dit sur l'annulation des élections départementales s'applique aux élections municipales, sauf la loi du 31 juillet 1875 qui fait le Conseil d'État juge en premier et dernier ressort des élections au conseil général.

Tout *électeur* a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales, soit en faisant inscrire sa réclamation au procès-verbal, soit en la déposant, dans les cinq jours, au secrétariat de la mairie ou à la sous-préfecture ou à la préfecture (art. 37 de la loi du 5 avril 1884). Remarquons que la loi ne dit pas *tout membre de l'assemblée électorale*, comme la loi du 22 juin 1833. En employant les mots *tout électeur*, elle a voulu trancher, dans le sens de la jurisprudence, la question qui s'était élevée de savoir si les électeurs inscrits, mais non votants, avaient le droit d'attaquer l'élection.

L'électeur qui réclame est maître de son pourvoi et son désistement ferait disparaître l'action, alors même qu'il aurait agi en vertu de la mission que lui aurait donnée un comité électoral. Le comité ni aucun de ses membres ne pourraient continuer l'action; car ils n'étaient point partie au débat[1].

Le préfet, s'il pensait que les opérations électorales n'ont pas été régulièrement faites, peut, dans le délai de quinzaine, demander la nullité au conseil de préfecture (art. 37, § 3 de la loi du 5 avril 1884).

Quant aux causes de nullité, nous ne pouvons que rappeler le principe posé plus haut. L'irrégularité commise ne doit entraîner la nullité de l'élection que dans les cas où elle a eu de l'influence sur le résultat de l'élection. Aucune formalité n'est par elle-même irritante, et, avant tout, il faut considérer l'effet produit. Au moins faut-il qu'elle soit de nature à faire naître le doute sur la sincérité du suffrage et sur la réalité des pouvoirs de l'élu[2]. Il y a cependant certaines dispositions pour

[1] Cons. d'État, arr. du 7 janvier 1881, él. de *Bellegrue*.

[2] Le conseil a prononcé l'annulation lorsque le scrutateur chargé de lire les bulletins ne lisait que le premier nom, et comptait la liste entière commençant par ce nom, sans tenir compte des changements d'une manière

lesquelles le Conseil d'État s'est particulièrement montré sévère. Par exemple, la composition du bureau est une garantie qui est destinée à assurer l'impartialité de l'élection. Si cette garantie avait été méconnue, le Conseil d'État serait disposé à présumer que l'élection n'a pas été libre et sincère, parce qu'elle aurait été présidée par un bureau illégalement composé. La jurisprudence tient tellement à l'observation des règles, sur ce point, qu'elle a plus d'une fois annulé des élections de ce

exacte. C. d'Ét., arr. du 5 décembre 1879, *él. de Samatan*. Voici plusieurs faits ou exemples qui feront comprendre la règle. Un président du bureau, sous prétexte de vérifier si plusieurs bulletins n'étaient pas compris sous le même pli, a ouvert ces bulletins au moment où ils étaient remis. Cette atteinte à la liberté et au secret des votes n'a pas seulement pour effet de faire déduire les bulletins qui ont été lus; elle peut faire annuler l'élection, en entier, parce que la crainte de cette violation du secret a pu détourner plusieurs électeurs du choix qu'ils voulaient faire et nuire à leur indépendance (décr. du 8 septembre 1861, D. P. 1862, III, 65). Si, pendant les opérations électorales, moins de trois membres ont été présents au bureau; si les votants ont devant ce bureau incomplet déposé leurs bulletins dans les boîtes sans fermeture; si, en outre, plusieurs bulletins portent des signes qui les font reconnaître, il y a là un ensemble de circonstances qui peuvent avoir pour effet d'entraîner la nullité de l'élection (décr. du 21 novembre 1861, D. P. 1862, III, 65). La réunion de ces circonstances n'est d'ailleurs pas nécessaire, et il suffirait que l'une d'elles eût eu assez d'action pour altérer le vote. — L'irrégularité de la composition du bureau n'est pas, par elle-même, une cause de nullité, et si elle avait été faite de bonne foi elle n'aurait pas d'influence sur le résultat de l'élection (C. d'Ét., ord. du 25 août 1849, D. P. 1850, III, 4). Il en serait de même de l'absence momentanée d'un membre au bureau, si durant cette absence aucun bulletin n'a été déposé (C. d'Ét., ord. du 18 décembre 1840). Le conseil a été jusqu'à décider que l'emploi de bulletins portant des marques extérieures ne serait pas une cause de nullité s'il était constant qu'aucune manœuvre n'avait été employée (C. d'Ét., décr. du 29 juin 1853, D. P. 1854, V, col. 292). Mais les mêmes faits peuvent donner lieu à l'annulation, s'ils ont le caractère de manœuvre électorale. Leur combinaison avec d'autres irrégularités leur donnerait aussi une gravité qu'ils n'auraient pas s'ils étaient isolés (Cons. d'État, décr. des 7 juillet 1853, D. P. 1854, V, 292; 25 mai, 20 juin et 2 juillet 1861, D. P. 1861, III, 53; 24 juillet et 31 août 1861, D. P. 1862, III, 53; 25 avril 1860 et 12 décembre 1861, D. P. 1862, III, 54). Les irrégularités les plus nombreuses n'entraînent pas la nullité des opérations si elles n'ont pas modifié le résultat du scrutin. Cons d'Ét., arrêt du 16 février 1878, *élect. de Pero-Casevecchie*.

chef, sans examiner au fond quelle influence l'irrégularité avait exercée sur le résultat de l'élection [1]. Encore faut-il cependant que cette irrégularité puisse faire naître le doute sur la sincérité de l'élection; car s'il était certain, d'après les circonstances de l'affaire, que la composition du bureau a été sans influence sur le résultat, le Conseil d'État ne prononcerait pas l'annulation. De même la présence des électeurs dans la salle est une garantie de publicité, et ce n'est qu'en cas de trouble que le président du bureau, en vertu de son pouvoir de police, peut prendre des mesures qui arrêtent le désordre, par exemple en ordonnant que les électeurs sortiront immédiatement après avoir voté. Que si, au contraire, il avait pris ces précautions sans qu'il y eût nécessité, il y aurait à examiner si elles ont eu pour objet de diminuer la surveillance et de couvrir des fraudes [2]. La clôture du scrutin, avant la durée légale, peut également être une cause de nullité, lorsque les électeurs auront été trompés par cette mesure. Cependant que l'on suppose que tous les électeurs ont voté, ou que la majorité acquise au candidat élu soit telle que le vote contraire des électeurs non votants ne changerait pas

[1] C. d'Ét., décr. du 28 décembre 1858, du 25 av. 1860, du 12 décembre 1861 (D. P. 1862, III, 54) et du 29 mai 1861 (D. P. 1862, III, 65). Dans l'espèce sur laquelle a statué le décret du 12 décembre 1861, les deux électeurs les plus âgés et les deux électeurs les plus jeunes avaient déclaré d'avance qu'ils entendaient faire partie du bureau, en usant du droit ouvert, à leur profit, par l'article 31 de la loi du 5 mai 1855. Malgré cette déclaration, ou peut-être à cause de cette déclaration, on les avait empêchés d'arriver jusqu'au bureau, et le maire n'avait pris aucune mesure pour assurer le libre accès du bureau. Dans l'espèce du décret du 25 avril 1860, les électeurs les plus jeunes et les électeurs les plus âgés n'avaient pas fait de semblable déclaration. Mais le maire n'avait pas appelé, parmi les électeurs *présents à l'ouverture de la séance*, les deux plus âgés et les deux plus jeunes sachant lire et écrire. Voir dans le même sens, Cons. d'Ét., arr. du 13 juin 1879, *él. de Cauro*; 27 juin 1879, él. de *Vezzani* et 13 février 1880, *él. de Pigari*.

[2] C. d'Ét., décr. du 3 mai 1861 (D. P. 1861, III, 41) et du 31 août 1861 (D. P. 1862, III, 53). C. d'Ét., arr. du 7 mai 1880, *él. de Cauro* et aussi 5 nov. 1875, *él. de Rognac* et 19 nov. 1875, *él. de Châteaurenard*. — L'interdiction de stationner peut aussi être une cause d'annulation. C. d'Ét., arr. du 13 juin 1879, *él. de Cauro*. Cpr. C. d'Et., arr. du 27 juillet 1866, *élect. de Valle-d'Alesani*; 2 août 1866, *élect. d'Augrein*.

le résultat, il est évident que l'irrégularité ne donnerait pas lieu à la nullité de l'élection. Réciproquement, il pourrait se faire que le scrutin eût duré le temps voulu par la loi et que cependant l'élection fût annulable. C'est ce qui arriverait si, dans les cartes envoyées aux électeurs, on avait mentionné faussement que le scrutin serait prolongé au delà du temps légal. Nous supposons d'ailleurs toujours que cette circonstance a pu tromper les électeurs et influer sur le résultat[1].

48. Tout ce que nous avons dit plus haut en matière d'élections départementales, au sujet de la pression et de l'abus d'influence, est applicable aux élections municipales. Avant tout il faudra examiner si les manœuvres ont paralysé la liberté des électeurs et pu changer le résultat de l'élection. Ainsi l'introduction de la force publique dans la salle où se fait le scrutin est une cause d'annulation, lorsqu'elle a eu pour conséquence d'intimider les électeurs, et d'arrêter la libre expression de leurs suffrages. Au contraire, elle n'aurait aucune influence sur la validité de l'élection si la force n'avait été appelée que pour protéger la liberté des votes. Il en serait ainsi, notamment, dans les cas où l'introduction des agents de la force publique aurait été faite uniquement pour maintenir l'ordre dans la salle[2]. L'interdiction écrite dans la loi du 30 novembre 1875, art. 3, de faire faire la distribution des bulletins par un agent ou employé de la

[1] C. d'Ét., décr. du 23 mai 1861, élections de *Forceville*, de *Neuvicq* (D. P. 1861, III, 59 et 60) et du 20 novembre 1856, *élect. de Dousrgue* (D. P. 1857, III, 37). L'ouverture tardive du scrutin ne fait pas annuler les opérations s'il résulte de l'instruction que l'irrégularité n'a pas eu pour effet de priver les électeurs de l'exercice de leur droit; C. d'Ét., arr. du 6 novembre 1880, *él. de Demenille*. Le conseil se montre plus sévère sur l'appréciation des faits en cas de fermeture prématurée qu'en cas d'ouverture tardive du scrutin. C. d'Ét., arr. des 8 février 1869; 7 août 1875; 21 mai 1876; 16 février 1878, *él. de Constantine* et 18 janvier 1878, *él. de Miradoux* et 27 décembre 1878, *élect. de Betton* et *de Mondragon*.

[2] C. d'Ét., décr. du 16 juillet 1861 (D. P. 1862, III, 54, *él. de Saint-Aubin*). Il y a manœuvre dans le fait d'un candidat qui, le matin du 2e tour, annonce qu'un concurrent s'est désisté *en sa faveur* alors que le désistement a été pur et simple. C. d'Et., arr. du 28 janvier 1881, *él. de Segoulès*, ou s'il avait annoncé un faux désistement. C. d'Ét., arr. du 2 juin 1866; 5 et 19 novembre 1875.

commune, bien qu'elle se trouve dans la loi électorale pour les élections législatives, s'applique aux autres élections, en ce sens du moins que le juge pourrait voir dans la distribution ainsi faite un acte de pression ou abus d'influence. Mais il appartient au conseil d'apprécier *en fait* si cette pratique vicieuse a pu influer sur le résultat de l'élection[1].

49. Le conseil de préfecture juge, en premier ressort, et le Conseil d'État, en appel, les réclamations sur la validité de l'élection. Le bureau ne constitue pas un premier degré de juridiction et, par conséquent, les parties ont le droit de porter devant le conseil de préfecture des questions contentieuses pour la première fois; le bureau ne peut, en effet, statuer que *provisoirement* sur les difficultés qui se présentent pendant le vote. Même dans la mesure de cette compétence, il n'est pas juge de première instance[2].

Le conseil de préfecture n'a pas à juger la révision des listes électorales. L'inscription et la radiation ont été décidées par les commissions, les juges de paix et la Cour de cassation. Il ne lui appartient donc pas de déduire des voix en se fondant sur ce que les électeurs n'auraient pas dû être inscrits. Mais il pourrait et devrait déduire les voix des électeurs qui depuis la clôture des listes, auraient encouru, par suite de condamnations, la déchéance de leurs droits électoraux. Le bureau ne peut pas refuser leurs votes; c'est le conseil de préfecture qui doit les décompter quand il prononce sur la validité de l'élection[3]. Mais pour faire cette déduction, le conseil de préfecture ne peut se fonder que sur les condamnations ou faits postérieurs à la clôture des listes, tout ce qui est antérieur ayant été ou étant censé avoir été jugé par les autorités chargées de la révision.

Il en est autrement pour les conditions d'éligibilité. Même quand il n'y a pas eu condamnation ou fait postérieur à la clôture des listes, le conseil de préfecture peut juger que les conditions faisaient défaut, et cela bien que le candidat fût ins-

[1] C. d'Ét., 12 avril 1878, *él. de Malaucène;* 18 janvier 1878, *él. de Saint-Étienne-des-Orgues* et 22 février 1878, *él. de Maure.*

[2] Art. 21 de la loi du 5 avril 1884.

[3] C. d'Ét., arr. du 6 déc. 1878, *él. de Sautel* et *él. de St-Étienne-de-Serres.*

crit sur la liste et qu'il eût l'âge requis. La différence tient à ce que l'inscription est la condition de l'exercice du droit électoral et qu'elle n'est pas exigée pour l'éligibilité[1].

50. Le conseil municipal tient quatre sessions ordinaires par an : au commencement des mois de février, mai, août et novembre. La session dure 15 jours, mais le délai peut être prolongé par le préfet ou le sous-préfet.

Le conseil se réunit en *session extraordinaire* : 1° si le sous-préfet le fait d'office convoquer; 2° si le maire le réunit spontanément, ou 3° si la réunion est demandée par la majorité plus un des conseillers municipaux en exercice. Dans ces deux derniers cas, le maire, qu'il agisse spontanément ou sur la demande de la majorité du conseil, doit en même temps qu'il convoque le conseil, donner avis au préfet ou sous-préfet de cette convocation et des motifs qui l'ont rendue nécessaire (art. 47 de la loi du 5 avril 1884).

Entre la session ordinaire et la session extraordinaire, il y a deux différences essentielles. D'abord le conseil municipal ne peut, dans une session extraordinaire, délibérer que sur les affaires pour lesquelles il a été spécialement convoqué et qui sont portées à son ordre du jour, tandis que dans les sessions ordinaires, la délibération peut porter sur tous les objets qui, d'après la loi, sont de sa compétence. Cette différence en entraîne une deuxième au point de vue de la forme des convocations. Il faut, pour une session extraordinaire, que la convocation indique les objets spéciaux pour lesquels le conseil est convoqué. La même indication n'est pas exigée en ce qui concerne les sessions ordinaires, parce que toutes les matières pouvant faire l'objet des délibérations en session ordinaire, les conseillers sont prévenus par la loi.

51. Si le conseil municipal se réunissait en dehors des cas précédents, il y aurait *réunion illégale*. Si, lorsque sa réunion est légale, il délibérait sur des objets qui ne sont pas de sa compétence, il y aurait *excès de pouvoir*. Dans les deux

[1] C. d'Ét., arr. des 17 janvier 1879, *él. de Veyras* et 12 mars 1880, *él. de Melun*.

cas, la loi prononce la nullité *de plein droit* des délibérations. Cette nullité est déclarée par le préfet en conseil de préfecture. Ainsi la nullité, parce qu'elle a lieu de plein droit, n'est pas prononcée, mais *déclarée* par le préfet.

L'article 63 de la loi du 5 avril 1884 déclare également nulles de droit les délibérations qui auraient été prises en violation d'une loi ou d'un règlement d'administration publique. Cette assimilation crée une différence entre la loi municipale et la loi sur les conseils généraux; car d'après l'article 46 de la loi du 10 août 1871, la violation de la loi ou d'un règlement d'administration publique donne seulement au préfet le droit de provoquer, dans le délai de vingt jours, l'annulation de la délibération et, passé ce délai, la délibération est exécutoire. La loi du 5 avril 1884, article 65, dit qu'il y a nullité de plein droit et que la nullité peut être prononcée ou opposée, par les parties intéressées, *à toute époque*.

La différence entre la nullité de droit déclarée et l'annulation prononcée n'a cependant pas échappé aux rédacteurs de la loi. Non-seulement l'observation fut faite dans le cours de la discussion[1] et il n'en fut pas tenu compte; mais la loi prévoit elle-même des cas où il n'y a lieu qu'à prononcer l'annulation.

Article 64. « Sont annulables les délibérations auxquelles auraient pris part les membres du conseil intéressés, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires à l'affaire qui en fait l'objet. »

Article 66. « L'annulation est prononcée par le préfet en conseil de préfecture. — Elle peut être provoquée d'office par le préfet dans un délai de trente jours à partir du dépôt du procès-verbal de la délibération à la préfecture ou à la sous-préfecture. — Elle peut aussi être demandée par les personnes intéressées et par tout contribuable de la commune. — Dans ce dernier cas, la demande en annulation doit être dé-

[1] L'observation fut faite au Sénat, sur l'article 65, par MM. Léon Clément et Batbie. « M. Batbie indiqua, dit M. de Ramel, les inconvénients de notre article dans le cas où les délibérations se trouveront exécutées avant la réclamation. Mais aucune suite ne fut donnée à cette observation. » *Commentaire*, p. 100.

posée, à peine de déchéance, à la préfecture ou à la sous-préfecture, dans le délai de quinze jours à partir de l'affichage à la porte de la mairie. — Il en est donné récépissé. — Le préfet statuera dans le délai d'un mois. —Passé le délai de quinze jours sans qu'aucune demande ait été produite, le préfet peut déclarer qu'il ne s'oppose pas à la délibération.

L'article 67 ajoute que si le préfet prononce l'annulation « le conseil municipal et, en dehors du conseil municipal, toute partie intéressée peut se pourvoir contre l'arrêté du préfet devant le Conseil d'État. Le pourvoi est introduit *dans les formes du recours pour excès de pouvoir*. » Mais de quelle forme s'agit-il ici? L'excès de pouvoir est quelquefois soumis au Conseil d'État en la forme administrative, c'est ce qui a lieu dans les cas prévus par l'article 47 de la loi sur les conseils généraux; le plus souvent il est présenté sous la forme d'un recours par la voie contentieuse. L'article 67 ne s'étant pas expliqué sur l'emploi de l'une ou de l'autre forme, nous croyons qu'il faut choisir celle qui est ordinairement employée et qui, pour ainsi dire, est le droit commun en matière de recours pour excès de pouvoir.

52. Pour les sessions ordinaires, comme pour les sessions extraordinaires, la convocation des conseillers municipaux doit être faite par écrit et à domicile. Elle est mentionnée sur le registre des délibérations et affichée à la porte de la mairie. D'après l'ancienne loi, il devait y avoir entre la convocation et la réunion un délai de cinq jours si la session était extraordinaire et de trois jours si elle était ordinaire. Cette différence s'expliquait parce que les conseillers sont avertis par la loi de tout ce qui peut être mis en délibération dans une session ordinaire, tandis qu'ils apprennent par la lettre de convocation l'objet de la session extraordinaire. La nouvelle loi a supprimé cette distinction et pour toute convocation, que la session soit ordinaire ou extraordinaire, elle n'exige qu'un délai de trois jours francs (art. 48). En cas d'urgence, le sous-préfet peut même abréger le délai de convocation.

53. Le conseil municipal ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres en exercice assiste à la séance. Cependant, lorsque après deux convocations successives, à trois jours

d'intervalle, les membres du conseil ne sont pas réunis en nombre suffisant, la délibération prise après la troisième convocation est valable, quel que soit le nombre des conseillers présents.

54. Les séances des conseils municipaux sont publiques. C'est la plus importante innovation qu'ait faite la nouvelle loi municipale et il serait mal aisé de dire si les difficultés que plusieurs orateurs ont annoncées se réaliseront dans la pratique ou si l'expérience prouvera qu'on s'était exagéré les inconvénients. Les faits seuls peuvent prononcer sur cette controverse. Il est vrai que dans les petites communes, la publicité sera matériellement difficile ou que du moins le public et le conseil seront si rapprochés qu'ils se mêleront quelquefois. Il est vrai que la présence du public intimidera les conseillers qui parlent difficilement et que le conseil perdra plus d'une observation sensée. Il est vrai que dans les grandes villes la publicité donnera l'avantage aux parleurs et qu'à Paris peut-être les réunions publiques du conseil municipal seront l'occasion de manifestations révolutionnaires. Il est impossible de ne pas reconnaître que ces objections sont sérieuses. Le Sénat s'y était arrêté dans une première lecture et s'il a changé d'avis en deuxième délibération, c'est qu'il a été entraîné à la fois par le gouvernement et par l'exemple de ce qui se passe à l'étranger. L'auteur de l'amendement lui présenta le tableau des législations étrangères qui ont admis la publicité des séances des conseils municipaux, et le Sénat a pensé qu'on pouvait pratiquer en France ce qui ne paraissait pas avoir soulevé de difficulté chez les autres peuples[1]. Au reste, la loi a placé le correctif à côté du

[1] M. Emile Labiche, auteur de l'amendement, donna de nombreux exemples tirés des législations étrangères, à la séance du 3 mars 1884. Après avoir cité, comme admettant la publicité des conseils municipaux, l'Autriche, la Hongrie, la Suisse, la Prusse, la Westphalie, la Bavière, la Saxe, le Wurtemberg, les Pays-Bas, l'Italie et le Portugal, M. Emile Labiche disait en terminant : « J'ai rencontré la publicité partout, excepté en Grèce et en Bulgarie, où l'on a adopté le système français; en Roumanie, au contraire, la publicité existe. — Je suis donc en droit de conclure que, dans l'Europe entière, sauf en Angleterre, dont le système d'administration locale est trop compliqué et présente trop de différence avec notre législation pour que je

danger; il suffit que le maire ou trois membres le demandent pour que le conseil municipal soit appelé à décider s'il se formera en comité secret. Le législateur a pensé que le conseil municipal saurait, si les circonstances l'exigeaient, se défendre contre l'indiscrétion du public.

La loi n'a pas limité la publicité aux séances; elle a voulu que les délibérations fussent publiées. Le compte rendu de la séance est, dans la huitaine, affiché par extrait à la porte de la mairie (art. 56). Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre coté et paraphé par le préfet et le sous-préfet. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer (art. 57).

Tout habitant ou contribuable a le droit de demander communication sans déplacement, de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, du budget et des comptes de la commune, des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité (art. 58).

La séance est présidée par le maire ou, si le maire est absent ou empêché, par celui des adjoints ou des conseillers municipaux qui est, d'après la loi, appelé à le remplacer. — Dans les séances où le maire rend ses comptes, le conseil municipal élit son président. Le maire a le droit d'assister à la séance; mais il doit se retirer au moment du vote (art. 52).

Les délibérations du conseil municipal sont prises à la majorité absolue des votants. S'il y a partage, la voix du président est prépondérante, sauf le cas où le vote a lieu au

puisse en faire l'objet d'une comparaison, sauf en Angleterre, en Russie, en Danemark et en Turquie sur les conseils municipaux desquels je n'ai pas de renseignements assez précis, partout en Europe on rencontre le même caractère de publicité, ou publicité étendue parce que tous les électeurs prennent part à l'administration, ou publicité restreinte par l'admission du public aux séances (*Journal officiel* du 4 mars 1884). — Le Sénat avait, en première lecture, rejeté la publicité qui avait été votée à la Chambre des députés; elle avait adopté un amendement de M. Faye en ce sens le 8 février 1884. Celui-ci avait même été voté à une forte majorité; mais le 3 mars 1884, la majorité se déplaça et l'amendement de M. Labiche pour la publicité fut voté par 130 voix c. 128.

scrutin secret. — Le vote a lieu au scrutin public, avec désignation du vote de chacun au procès-verbal, sur la demande du quart des membres présents. — Il est voté au scrutin secret : s'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation (art. 51). — Pour les nominations ou présentations, si aux deux premiers tours aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative; à égalité de voix, le plus âgé est élu (art. 51).

55. La loi du 18 juillet 1837 donnait au conseil le droit de statuer définitivement sur certaines affaires, sauf seulement le droit qu'elle réservait d'en prononcer : ou d'office l'annulation pour violation de la loi ou d'un règlement d'administration publique; ou, sur la demande des parties intéressées l'annulation au fond. Les affaires que le conseil municipal pouvait ainsi régler n'étaient pas nombreuses et d'après l'article 17 de la loi du 18 juillet 1837, on ne procédait de cette manière que dans quatre cas. La loi du 24 juillet 1867 qui augmenta sensiblement l'autonomie communale ajouta neuf autres cas à ceux qu'avait admis la loi antérieure. Ce qui en porta le total à treize[1].

La loi nouvelle n'a pas pour cette catégorie de délibérations procédé par énumération comme avaient fait les deux précédentes. Elle a posé en principe que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune, et que l'approbation préalable de l'autorité supérieure n'est exigée que si un texte formel impose cette condition. En d'autres termes, la loi n'énumère pas les délibérations qui sont exécutoires par elles-mêmes; elle énumère, au contraire, celles qui ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées; c'est la différence qui résulte des articles 61 et 67 de la loi du 5 avril 1884.

L'article 67 prévoit treize cas où la délibération devra être approuvée pour être exécutoire. *A contrario*, toutes autres délibérations n'auraient pas besoin de l'approbation préalable.

[1] La loi du 24 juillet 1867 après avoir énuméré les neuf cas nouveaux ajoutait cette restriction qu'en cas de désaccord entre le maire et le conseil municipal, la délibération ne serait exécutoire que moyennant l'approbation du préfet (art. 1er, dernier paragr.).

56. Au fond la différence n'est pas aussi grande qu'on pourrait le croire d'après la forme employée. Si on étudie l'énumération de l'article 67, on se convaincra que d'après la loi actuelle comme sous la législation antérieure, l'autorisation préalable est exigée pour les *aliénations* et les actes qui engagent l'avenir de la commune tandis que, d'après la nouvelle comme d'après l'ancienne loi, les délibérations par lesquelles le conseil municipal règle certaines matières sont relatives surtout à *l'administration* de biens communaux.

Les délibérations par lesquelles le conseil municipal règle certaines affaires ne sont cependant exécutoires qu'après un délai pendant lequel le préfet peut en suspendre l'exécution, s'il y a lieu. « Les délibérations, dit l'article 68, § dernier, qui ne sont pas soumises à l'approbation préfectorale, ne deviendront néanmoins exécutoires qu'un mois après le dépôt qui aura été fait à la préfecture ou à la sous-préfecture[1]. — Le préfet pourra, par un arrêté, abréger ce délai[2]. »

[1] D'après le projet voté par la Chambre, ces délibérations étaient immédiatement exécutoires. Sur la proposition de M. Batbie, le Sénat fixa un délai d'un mois pour accorder au préfet le temps d'examiner les dossiers et de suspendre l'exécution. C'est à peu près la reproduction de l'article 18 de la loi du 18 juillet 1837.

[2] Art.68. « Ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par l'autorité supérieure les délibérations portant sur les objets suivants :

1° Les conditions des baux dont la durée dépasse dix-huit ans;

2° Les aliénations et échanges de propriétés communales;

3° Les acquisitions d'immeubles, les constructions nouvelles, les reconstructions entières ou partielles, les projets, plans et devis des grosses réparations et d'entretien, quand la dépense totalisée avec les dépenses de même nature pendant l'exercice courant dépasse les limites des ressources ordinaires et extraordinaires que les communes peuvent se créer sans autorisation spéciale;

4° Les transactions;

5° Le changement d'affectation d'une propriété communale déjà affectée à un service public;

6° La vaine pâture;

7° Le classement, le déclassement, le redressement ou le prolongement, l'élargissement, la suppression, la dénomination des rues et places publiques, la création et la suppression des promenades, squares ou jardins publics, champs de foire, de tir ou de course, l'établissement des plans

57. L'article 71 de la loi du 5 avril 1884 dispose que « le conseil municipal *délibère* sur le compte d'administration que le maire doit lui présenter annuellement. » Il n'y a pas à se demander si cette délibération est de celles qui sont soumises à l'approbation préalable ou qui sont exécutoires par elles-mêmes à défaut d'annulation dans le mois. L'article 151, § 2, porte que le compte d'administration du maire doit être approuvé par le préfet. — Le maire n'ayant pas le droit de manier les deniers de la commune, ayant seulement celui d'ordonnancer les dépenses, n'a qu'un *compte d'administration* à rendre. Quant au receveur municipal, il doit un compte *de gestion*[1]. D'après l'article 71, § 2, le compte de gestion

d'alignement et de nivellement des voies publiques municipales, les modifications à des plans d'alignement adoptés, le tarif des droits de voirie, le tarif des droits de stationnement et de location sur les dépendances de la grande voirie, et, généralement, les tarifs des droits divers à percevoir au profit des communes en vertu de l'article 133 de la présente loi;

8° L'acceptation des dons et legs faits à la commune lorsqu'il y a des charges ou conditions, ou lorsqu'ils donnent lieu à des réclamations des familles;

9° Le budget communal;

10° Les crédits supplémentaires;

11° Les contributions extraordinaires et les emprunts, sauf dans le cas prévu par l'article 141 de la présente loi;

12° Les octrois dans les cas prévus aux articles 137 et 138 de la présente loi;

13° L'établissement, la suppression ou les changements des foires et marchés autres que les simples marchés d'approvisionnement.

Les délibérations qui ne sont pas soumises à l'approbation préfectorale ne deviendront néanmoins exécutoires qu'un mois après le dépôt qui aura été fait à la préfecture ou à la sous-préfecture. Le préfet pourra, par un arrêté, abréger ce délai. »

[1] Le compte d'administration porte sur les ordonnancements de dépenses signés par le maire; le conseil examinera si le maire s'est renfermé dans les crédits ouverts au budget communal et, dans les cas où il les aurait dépassés, s'il y a lieu de lui accorder un *bill d'indemnité*. Dans le compte de gestion rentrent tous les mouvements de deniers soit en recette, soit en dépense. Le receveur doit justifier qu'il a fait rentrer les fonds qui étaient exigibles, et qu'il n'a payé les dépenses que sur ordonnancements réguliers et valables. Toutes ces notions seront développées dans la partie de l'ouvrage que nous consacrons *à la juridiction* et spécialement à la *Cour des comptes*.

du receveur est débattu et arrêté par le conseil municipal; cette délibération n'est d'ailleurs pas définitive puisque l'apurement est de la compétence du conseil de préfecture ou de la Cour des comptes, suivant les distinctions écrites dans la loi du 18 juillet 1837 et reproduites dans l'article 157 de la loi nouvelle.

58. Le conseil municipal donne son avis toutes les fois qu'il est consulté par le préfet. Indépendamment de ces avis facultatifs, il est des affaires pour lesquelles le conseil doit être consulté (art. 61, § 2). L'énumération des cas où l'avis est obligatoire se trouve dans l'article 70 de la loi du 5 avril 1884[1]. Si le préfet ne demandait pas l'avis dans les circonstances où cet avis est obligatoire, l'acte dépouillé des garanties créées par la loi serait entaché d'*excès de pouvoir*. Qu'il soit facultatif ou obligatoire l'avis du conseil municipal ne lie pas le préfet qui, au fond, est libre de le suivre ou non. — Les *avis* forment la troisième catégorie des délibérations du conseil municipal.

59. Enfin l'article 61, § 4, permet au conseil municipal d'émettre des *vœux* sur tous les objets d'*intérêt local;* mais il lui interdit, par l'article 72, d'émettre des *vœux politiques* ou de se

[1] Article 70 de la loi du 5 avril 1884.

« Le conseil municipal est toujours appelé à donner son avis sur les objets suivants :

1° Les circonscriptions relatives aux cultes;

2° Les circonscriptions relatives à la distribution des secours publics;

3° Les projets d'alignement de grande voirie dans l'intérieur des villes, bourgs et villages;

4° La création des bureaux de bienfaisance;

5° Les budgets et les comptes des hospices, hôpitaux et autres établissements de charité et de bienfaisance, des fabriques et autres administrations préposées aux cultes dont les ministres sont salariés par l'État; les autorisations d'acquérir, d'aliéner, d'emprunter, d'échanger, de plaider ou de transiger, demandées par les mêmes établissements; l'acceptation des dons et legs qui leur sont faits;

6° Enfin, tous les objets sur lesquels les conseils municipaux sont appelés par les lois et règlements à donner leur avis, et ceux sur lesquels ils seront consultés par le préfet.

Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre. »

mettre en communication avec plusieurs conseils municipaux. La loi ne permet pas aux conseils, comme la loi du 10 août 1871 l'a permis aux conseils généraux, d'émettre des vœux sur des *questions d'administration générale*. Cette faculté n'a été accordée qu'aux conseils généraux et nous avons déjà fait remarquer qu'elle n'appartient pas aux conseils d'arrondissement.

Il n'est pas permis aux conseils municipaux de faire ni publier aucune proclamation ou adresse (art. 72).

Les vœux forment la quatrième espèce de délibérations que peut prendre le conseil municipal. Nous pouvons résumer ainsi les attributions du conseil municipal :

1° En principe, les délibérations du conseil municipal sont exécutoires, si le préfet, dans le mois, n'en a pas prononcé l'annulation ou suspension ;

2° En certains cas, les délibérations du conseil municipal ne sont exécutoires qu'avec l'approbation préalable du préfet ou du Président de la République ;

3° Le conseil municipal donne des *avis*, tantôt sur la demande spontanée du préfet, tantôt en vertu des prescriptions de la loi qui exige que le conseil soit consulté ;

4° Le conseil municipal émet des *vœux* sur les questions d'intérêt local.

CHAPITRE TRENTIÈME.

DROIT COMPARÉ. — ADMINISTRATION COMMUNALE.

Sommaire.

60. Considérations générales.
61. Pourquoi les hommes tiennent plus profondément à la commune qu'au département, à l'arrondissement et au canton.
62. Pourquoi, au contraire, ils sont plus attachés à l'État qu'à la commune elle-même.
63. La législation française est, de toutes, celle qui a le plus réduit la vie communale.
64. De la commune aux États-Unis de l'Amérique du Nord.
65. La vie communale est la seule vie publique à laquelle un citoyen américain puisse tenir.
66. Angleterre.
67. — Différentes espèces de bourgs.
68. — Organisation établie par la loi municipale de 1835.
69. Comparaison entre la commune anglaise et la commune américaine.
70. Italie.
71. Belgique. — Hollande.
72. Espagne.
73. Allemagne. — Caractères généraux.
74. Autriche.
75. Hongrie.
76. Russie.
77. De la commune dans l'ancien droit français et dans le droit intermédiaire.

60. Considérations générales. — La nature humaine est égoïste et affectueuse; la vivacité de nos affections semble même être corrélative à notre amour de nous-mêmes. L'*égoïsme sympathique*, pour employer l'expression des philosophes, telle est la cause de presque toutes nos actions. Pourquoi la famille est elle l'objet de notre premier et plus vif attachement? C'est surtout parce que nous nous retrouvons dans chacun de ses

membres, que le sang qui nous anime les fait vivre, que nous avons reçu la même éducation, que nous sommes rattachés les uns aux autres par nos affections envers des parents communs, que nos intérêts ont été longtemps mêlés, que même après leur séparation, la solidarité du nom et de l'honneur domestique survit au partage des biens, qu'enfin l'individu est, pour ainsi dire, pénétré de tous côtés par la famille, et que chaque parent lui paraît être la continuation de son être.

61. Après la famille ce que nous aimons le plus, c'est la commune. Là, nous trouvons des habitants que nous connaissons individuellement, des camarades d'enfance qui ont grandi avec nous, des vieillards qui ont entouré notre jeunesse de bienveillance; là sont les documents qui constatent notre naissance, notre mariage et le décès de nos ascendants; là tout nous rappelle des événements qui parlent à notre cœur et qui intéressent notre vie. Les habitants de la commune ont un certain nombre d'idées que tous partagent; même quand ces idées ne sont que des préjugés locaux, chacun de nous y tient ou au moins les traite avec indulgence. Nous sommes donc attachés à la commune par le triple lien de l'intérêt, du cœur et de l'esprit, et c'est pour cela qu'après notre famille rien ne nous est plus cher que la ville ou le village où nous sommes établis. Ceux qui le quittent y pensent constamment, et lorsque le moment de la retraite arrive, ils y viennent passer les derniers instants d'une vie qui va finir. Moins que la famille, la commune est la continuation de l'individu; mais elle l'est encore à un haut degré, et c'est dans l'intimité des rapports que la vie communale établit, entre les habitants, qu'est la source de nos affections pour le lieu de notre origine. On a donc eu raison de dire que la commune est une association naturelle et que la loi ne pourrait pas la supprimer, sans faire violence aux sentiments les plus légitimes.

Comparons à cela les sentiments que nous éprouvons pour l'arrondissements et le département, et on sera frappé de la différence. Ces lignes purement administratives (ou du moins peu s'en faut) ne disent rien à notre cœur. Quelques relations d'intérêt avec des personnes dont le plus grand nombre nous est

inconnu, la soumission à l'autorité de préfets ou sous-préfets venus de loin, et qui sont pressés de nous quitter pour avancer, quel faible lien! Ajoutons que souvent nous aimerions mieux relever d'un chef-lieu plus rapproché, et que toujours, sauf la question de commodité, nous demeurerions indifférents à un changement de circonscription. A mesure que les cercles administratifs s'agrandissent, les rapports de l'individu avec l'ensemble se relâchent et nos affections s'affaiblissent.

62. Il y a cependant une exception à cette règle; car l'État, quoique plus grand, nous est plus cher que le département, que l'arrondissement et que la commune elle-même. A quoi cela tient-il? Comment se fait-il que cette immense agrégation, qui semble n'être pour nous qu'une notion abstraite et presque confuse, est cependant l'objet d'un profond attachement et qu'au moindre signal tous les hommes, dont le cœur est bien placé, s'élancent aux frontières pour combattre l'invasion? C'est que la patrie nous tient par des liens plus nombreux encore que la vie municipale. Les lois qui régissent nos propriétés et nos personnes, les souvenirs glorieux de notre histoire, la communauté des intérêts et la ressemblance des habitudes, tout nous rattache à la patrie. Un changement de frontières nous soumettrait à des lois différentes, et nous rendrait compatriotes d'hommes façonnés par une autre éducation que la nôtre.

Barbarus his ego sum, quia non intelligor illis.

La patrie, c'est en même temps notre commune et notre famille; c'est nous-mêmes et nous l'aimons d'autant plus profondément que nos affections sont d'accord avec notre sentiment individuel. En changeant de département, d'arrondissement, de canton, nous changerions de préfet, de sous-préfet, de juge de paix; mais notre vie communale ou domestique ne serait en rien modifiée par cette mutation, et c'est pour cela que nous verrions avec la plus grande indifférence une modification qui ne ferait qu'effleurer notre existence. Nous serions, au contraire, affligés d'un événement qui nous ferait passer sous la domination étrangère, ou d'un décret qui supprimerait notre commune pour l'annexer à une autre.

Voilà le secret des mésintelligences qui divisent souvent les sections d'une même commune. Des sections, qui ont vécu de leur vie propre, se résignent difficilement à être absorbées par une commune voisine, et, toutes les fois que l'occasion se présente, des prétentions qu'on croyait éteintes se réveillent avec passion. Un décret peut changer les limites et modifier l'organisation des autorités. Mais pourrait-il supprimer la vie de la commune qu'il transforme en section ? On a dit qu'un peuple ne meurt jamais; cela n'est pas exact, puisque la plupart des nations ont été formées avec des agrégations de peuples conquis et placés sous les mêmes lois. Ce qui est vrai, c'est que les peuples meurent lentement et qu'en dépit des événements, ils ne se résignent qu'à la longue à subir le joug, les lois et les mœurs des conquérants. Il en est de même des communes; elles vivent longtemps après leur suppression et ne manquent pas de donner signe de vie toutes les fois qu'elles sont en lutte d'intérêts contre la commune absorbante.

63. De toutes les législations, la nôtre est peut-être celle qui a le plus fait pour réduire la vie communale[1]. Notre com-

[1] La centralisation romaine avait écrasé les institutions municipales par une oppression fiscale sur les familles des curiales. V. dans Serrigny les charges imposées aux membres de la curie, ch. V, tit. III, liv. I, *Droit public et administratif romain* (t. I, p. 224 et suiv.), les moyens employés pour les contraindre à rester dans la cité (*ibid.*, pag. 194) et les modes du recrutement des curiales (*ibid.*, p. 189). Les trois chapitres contiennent les détails les plus précis sur la condition des curiales. Nous nous bornerons ici à esquisser les traits généraux de l'organisation municipale des Romains. Elle était loin d'avoir cette uniformité qui est le caractère de presque toutes nos institutions administratives. Premièrement on distinguait les colonies, les municipes et les préfectures. Les *colonies* étaient des villes ou cités soumises aux lois de Rome, tandis que les *municipes*, tout en acquérant les droits de cité, conservaient le privilège de se gouverner d'après leurs propres lois. Les *préfectures* étaient des villes privées du droit d'élire leurs magistrats et qui en recevaient, chaque année, de Rome, pour les administrer et y rendre la justice. Ces magistrats étaient appelés *præfecti*. — D'un autre côté, dans les municipes (*legibus suis et jure suo utentes*), la constitution des autorités municipales n'était pas partout la même. Les villes (*urbes*) et les cités (*civitates*) avaient des pouvoirs publics constitués et organisés; quant aux bourgs ou agglomérations rurales, on les rattachait de manière à en réunir

mune n'a presque pas d'autonomie et la plus grande partie de l'indépendance qu'elle a lui a été accordée par des dispositions récentes. Ce qu'il y a de plus remarquable dans notre organisation communale, c'est que l'indépendance de la commune est en raison inverse de l'importance des villes. Il semble que plus une commune est peuplée, plus elle compte parmi ses habitants d'hommes capables de l'administrer et, par conséquent, plus elle mérite de s'administrer elle-même. Eh bien! des considérations politiques ont fait renverser cet ordre logique. La ville de Paris et celle de Lyon, quoiqu'elles contiennent les éléments nécessaires pour constituer une forte organisation, sont moins autonomes que les plus petites communes. A quoi

plusieurs sous une même administration, à peu près comme sont liées, chez nous, plusieurs sections de la même commune.

La cité et la ville municipale avaient une *curia*, sorte de Sénat local qui était chargé de diriger l'administration des affaires de la localité (civitatis negotia *curare*). Les membres de ce Sénat s'appelaient *curiales* ou aussi *décurions*. Le nom de curiales leur venait de la curie dont ils faisaient partie, celui de décurions s'explique par l'usage où l'on était, dans les villes conquises, de prendre ordinairement la dixième partie de la population, parmi les habitants les plus distingués, pour en former la curie. Il y a cependant controverse sur le point de savoir si le Sénat n'était pas un corps délibérant placé au-dessus des décurions, comme serait une chambre choisie dans une aristocratie. En d'autres termes, le corps des décurions se confondait-il avec la curie ou la curie n'était-elle qu'une partie de cette aristocratie locale, avec mission expresse de conduire les affaires municipales? — M. Raynouard (*Histoire du droit municipal*, t. I, 80, 81, 95 et 96) a soutenu que la curie était une assemblée placée au-dessus du corps de la noblesse, de même qu'à Rome le Sénat n'était pas composé de tous les patriciens. Nous pensons avec M. Serrigny (t. I, p. 187 et 188), que, suivant l'opinion généralement admise, la curie se composait, en règle générale, de tous les décurions, et que les documents cités par M. Raynouard se rapportent à quelques faits particuliers, c'est-à-dire à des municipes ayant une constitution spéciale. Il se peut que cette imitation de Rome se soit produite dans les villes les plus importantes, et il y avait pour cela une bonne raison : la population étant considérable, la dixième partie aurait formé une assemblée trop nombreuse et l'on avait jugé nécessaire de constituer une assemblée restreinte. — Le pouvoir exécutif était confié aux *duumviri*, appelés aussi, dans quelques municipes, *quatuorviri*. La nomination des duumvirs était faite par les duumvirs sortants, qui avaient le droit de nommer leurs successeurs. Cette nomination avait pour effet d'engager la responsabilité des magistrats

tient cette anomalie? C'est que l'administration et la politique se sont trop souvent mêlées. Les conseillers municipaux élus par ces grandes villes tendent à sortir de leurs attributions et ne se résignant pas au rôle d'administrateurs municipaux, cherchent à se hausser; ils font du conseil un véritable parlement et se mettent à la tête des grandes villes dont ils considèrent l'opinion comme supérieure à celle de l'ensemble des arrondissements et circonscriptions. Aussi ces grandes agglomérations de population sont vues avec défiance par les gouvernements (surtout par les gouvernements qui s'établissent), et de peur d'y créer des foyers de résistance, ils n'ont garde d'y entretenir la vie municipale.

sortants, au point de vue pécuniaire, dans le cas où les magistrats qu'ils avaient nommés venaient à prévariquer. Il faut conclure de cette responsabilité que le droit de nomination appartenait entièrement aux duumvirs responsables et que, par conséquent, il y a lieu de rejeter l'opinion de Savigny (*Hist. du droit romain au moyen âge*, t. I, p. 19) qui n'accorde aux magistrats sortants que le droit de nomination sur présentation par le peuple entier. Que dans certains cas, la nomination ait été faite sur la désignation ou acclamation populaire, cela paraît démontré par les textes qu'invoque M. de Savigny. Mais l'erreur vient de ce que l'illustre jurisconsulte a généralisé des textes où sont seulement consignés des faits exceptionnels (V., *en ce sens*, Serrigny, t. I, p. 204). A la curie appartenait la délibération, tandis que l'action administrative était confiée aux duumvirs. Entre les duumvirs et la curie il y avait, à peu près, la même relation qui existait, à Rome, entre les Consuls et le Sénat. — Les duumvirs étaient aussi investis d'attributions judiciaires, dans certains cas déterminés par la loi. Le président de la province était le juge ordinaire des contestations en première instance; mais la compétence ordinaire avait été démembrée, et les duumviri étaient devenus des juges d'exception. La compétence judiciaire des autorités locales était indispensable dans un pays où les provinces formaient des divisions très étendues, d'une grandeur égale à quatre ou cinq de nos départements, et où les voies de communication ne facilitaient pas, comme elles le font aujourd'hui, les rapports entre le centre et les extrémités. M. de Savigny (*Hist. du droit romain au moyen âge*, t. I, p. 72) soutient que les duumviri n'avaient pas d'attributions judiciaires et que le pouvoir judiciaire ne fut conféré aux autorités municipales qu'à partir du IVe siècle, par la création du *defensor civitatis*. M. Serrigny (*op. cit.*, t. I, p. 211) a démontré que le système aurait été inconciliable avec les exigences de la pratique, dans un pays qui comprenait le territoire actuel de la France, de la Belgique et de la Hollande et qui n'était

Cet abaissement de la commune ne peut pas surprendre ceux qui ont quelque connaissance de l'histoire ; car, depuis le XIVe siècle tous les gouvernements qui se sont succédé ont tendu à centraliser les pouvoirs, à éteindre les extrémités et à remplacer leur vie naturelle par une impulsion venue du centre. Nous ferons à la fin de ce chapitre, en abrégé l'histoire des communes dans notre pays. On verra que les partis ont tous obéi à la même préoccupation, que toutes les écoles ont suivi la même pratique et que, sur ce point, les doctrines les plus opposées se sont rencontrées. Libéraux, démocrates, absolutistes, tous ont été centralisateurs le jour où le pouvoir est tombé dans leurs mains. Si la centralisation a des défauts, nul ne peut

partagé qu'en dix-sept provinces. Comment dix-sept présidents de province auraient-ils suffi à l'administration de la justice? La nécessité pratique indique que l'on avait dû, avant le IVe siècle, décharger le président d'une partie de sa compétence, en matière judiciaire, pour la donner aux autorités les plus rapprochées des plaideurs. Les *defensores*, qui furent créés au IVe siècle, venaient après les duumviri; ils étaient choisis, par le peuple, en dehors de la curie, de même qu'à Rome les tribuns étaient choisis parmi les plébéiens. Le defensor veillait aux intérêts du peuple, et le protégeait contre les abus de pouvoir; sa compétence s'étendait aux décurions aussi bien qu'aux autres parties de la population. Il surveillait la fidélité des poids et mesures et le recouvrement des impôts légitimement dus. Dans l'ordre judiciaire, sa compétence, qui primitivement était fixée à 60 *solidi*, fut élevée par Justinien à 300 *aurei*. Les defensores ne tardèrent pas à être dominés par la puissance des gouverneurs : « Cette institution, dit M. Serrigny, tomba dans l'avilissement et les defenseurs, pauvres et besoigneux, devinrent le jouet des gouverneurs. » (*Op. cit.*, t. I, p. 221.) — Indépendamment du *defensor civitatis*, il y avait dans le municipe le *curator civitatis* qui remplissait, à peu près, les fonctions dont l'*édile* était chargé à Rome. — Enfin le *quinquennalis* était, suivant l'opinion de M. de Savigny (*Hist du droit romain au moyen âge*, t. I, p. 38), un magistrat municipal nommé pour cinq ans, et chargé de remplir dans la cité les fonctions de censeur. Une autre opinion soutenue par Godefroy, et qui s'appuie sur quelques inscriptions recueillies par Gruter (*Inscript.* CLXVIII, 6), fait du mot *quinquennalis* une synonyme de *duumvir;* ces inscriptions qualifient le même individu de *duumvir quinquennalis*. M. Serrigny (t. I, p. 219) concilie les deux opinions en disant que, dans quelques cités, le duumvir remplissait cumulativement les fonctions de censeur et que les inscriptions, invoquées à l'appui de l'opinion de Godefroy, peuvent s'expliquer par la particularité de ces constitutions municipales.

les reprocher à ses adversaires, parce que chacun est coupable d'avoir porté sa pierre à l'édifice. La centralisation ressemble à l'être mythologique que chaque dieu avait gratifié de quelque don précieux. Les partis n'ont pas donné sans enlever d'un côté ce qu'ils portaient de l'autre, et c'est la commune qui a payé, jusqu'à devenir pauvre, l'opulence de la centralisation.

64. États-Unis d'Amérique. — Quoiqu'elle soit dans tous les pays plus animée que chez nous, la commune n'a pas partout la même importance. En Amérique, la législation des États-Unis a donné aux paroisses le maximun de *self government* qu'elles puissent avoir. Tous les services publics sont exécutés par les agents paroissiaux élus au nombre de dix-neuf, chiffre qui implique une grande division d'attributions et une fixation bien précise de la compétence de chacun. C'est la loi elle-même qui détermine leurs attributions; s'ils ne remplissent pas leur devoir, il y a contravention, et l'agent paroissial répond devant les tribunaux du manquement qu'il a commis. Là donc point de hiérarchie, point de subordination qui rattache l'inférieur au supérieur, point de destitution ou suspension discrétionnaire; le véritable supérieur c'est la loi qui fixe les attributions, et la hiérarchie est remplacée par la peine prononcée en justice contre le fonctionnaire délinquant.

M. de Tocqueville a fait observer qu'aux États-Unis la commune prête ses agents à l'État, tandis que chez nous c'est l'État qui prête ses agents à la commune, et d'après lui nous avons dit ailleurs : « Dans les petites communes ayant moins de 30,000 fr. de revenu ordinaire, les percepteurs du Trésor font chez nous l'office de receveurs municipaux et de payeurs communaux; en Amérique, au contraire, ce sont les receveurs de la paroisse qui lèvent les deniers de l'État. »

Les select-men [1] et les officiers municipaux sont nommés par les suffrages des électeurs, et l'élection a lieu tous les ans, au mois d'avril ou de mai [2]. Ainsi dans la commune le

[1] Les select-men sont l'autorité la plus générale et la plus élevée dans la commune.

[2] En parlant des employés spéciaux, M. de Tocqueville dit : « Les uns, sous

pouvoir vient du peuple et la délégation n'est faite par les électeurs que pour une année. Une fois nommés, les select-men relèvent surtout de la loi, et s'il s'agit de quelque entreprise non prévue par la loi ou les règlements, ils doivent en référer au peuple, qui est souverain dans la commune, comme il l'est dans l'État et la confédération. Les select-men n'ont pas de conseil municipal qui les assiste et par une délibération couvre leur responsabilité. C'est le corps électoral qui est le véritable conseil municipal; son pouvoir est plus grand que celui d'un conseil municipal en France; mais quelque grand qu'il soit, il le garde tout entier, et les seelct-men ne sont institués que pour faire exécuter les lois, et dans les cas non prévus par les lois, pour convoquer et présider la réunion du peuple (*town-meeting*)[1].

le nom d'assesseurs, doivent établir l'impôt; les autres, sous celui de collecteurs, doivent le lever. Un officier, appelé constable, est chargé de faire la police, de veiller sur les lieux publics, et de tenir la main à l'exécution matérielle des lois. Un autre, nommé le greffier de la commune, enregistre toutes les délibérations, il tient note des actes de l'état civil. Un caissier garde les fonds communaux. Ajoutez à ces fonctionnaires un surveillant des pauvres, dont le devoir, fort difficile à remplir, est de faire exécuter la législation relative aux indigents; des commissaires des écoles qui dirigent l'instruction publique; des inspecteurs des routes qui se chargent de tous les détails de la grande et petite voirie, et vous aurez la liste des principaux agents de l'administration communale. Mais la division des fonctions ne s'arrête point là; on trouve encore parmi les officiers municipaux, des commissaires de paroisses qui doivent régler les dépenses du culte; des inspecteurs de plusieurs genres chargés, les uns de diriger les efforts des citoyens en cas d'incendie; les autres de veiller aux récoltes; ceux-ci de lever provisoirement les difficultés qui peuvent naître relativement aux clôtures; ceux-là de surveiller le mesurage du bois ou d'inspecter les poids et mesures. » (*Démocratie en Amérique,* ch. v, t. I, p. 102.)

[1] M. Ed. Laboulaye fait observer que la traduction de *township* par *commune* manque d'exactitude, quoiqu'elle ait été acceptée par M. de Tocqueville. Voici l'idée que d'après lui il faut se faire du *township*. « Les États-Unis sont, comme le nom l'indique, une fédération, c'est-à-dire que la souveraineté centrale est limitée et n'absorbe point la souveraineté locale. Mais, en outre, les États eux-mêmes sont constitués dans leur intérieur comme l'Union, et chacun d'eux peut être défini une fédération de petits États souverains et indépendants dans certaines limites. Ces petits États,

La commune, en Amérique, est donc une petite république dans la grande république et dans l'État. Dans ses rapports avec l'État, elle jouit d'une grande indépendance. La soumission à l'État ne commence que là où il y a un intérêt général, commun à plusieurs agrégations. « Pour tout ce qui n'a rapport qu'à elles seules, les communes sont restées des corps indépendants; et parmi les habitants de la Nouvelle-Angleterre, il ne s'en rencontre aucun, je pense, qui reconnaisse au gouvernement de l'État le droit d'intervenir dans la direction des intérêts purement matériels.

« S'agit-il de vendre, d'acheter, de s'imposer, d'intenter une action en justice ou d'y défendre, la commune a le droit de le faire sans la permission de l'administration supérieure. Les rapports avec l'État l'obligent seulement à pourvoir aux services d'utilité générale, en se conformant aux lois de l'État. Si l'État demande des contributions, la commune est obligée de les lui accorder. Si l'État veut ouvrir une route qui traverse plusieurs communes, une des communes n'a pas le droit de fermer son territoire; si l'État fait un règlement général de police, toutes les communes doivent s'y conformer; si l'État veut que l'enseignement soit organisé partout d'après le même plan, la commune est obligée de créer le nombre d'écoles prescrit par la loi[1]. »

65. On comprend que dans un pays où la vie communale est si développée, l'habitant tienne à la commune et aux fonctions qu'il peut exercer dans le lieu de son établissement. Les citoyens ne sont du reste pas poussés à sortir de leur domicile par cet amour des fonctions publiques qui est si répandu dans notre pays. Les fonctions publiques de l'État ne constituent pas une carrière et ne donnent que peu de gloire. Quant aux fonctions

ces petites républiques portent le nom de *town* ou *township*, ce qu'on a rendu en français par le mot *district* ou plus récemment (M. de Tocqueville, par exemple) par le mot *commune*, qui n'est pas très-exact. Le *township* est une division territoriale comme le canton et peut contenir plusieurs communes. Dans la Nouvelle-Angleterre, il comprend en général de 5 à 6 milles carrés et de 2,000 à 3,000 habitants. (*Histoire politique des États-Unis*, t. I, p. 257.)

[1] Tocqueville, *Démocratie en Amérique*, t. I, p. 106.

fédérales, leur nombre est trop restreint pour qu'il s'établisse un courant général qui porte tous les citoyens vers des sommets si difficilement abordables. Il s'en faut assurément de beaucoup que l'Américain soit attaché à son domicile par l'amour du repos et la timidité du caractère. Nul plus facilement que lui ne se met en voyage et n'est disposé à courir les aventures; il est hardi, entreprenant, et ses habitudes le font plus ordinairement voyageur que casanier. Mais la vie publique n'est pas ce qu'il recherche, et les fonctions sont à ses yeux plutôt une charge qu'un avantage. S'il voyage, c'est pour soigner une affaire agricole, industrielle ou commerciale, non pour solliciter une place. Les seules fonctions publiques qui lui paraissent dignes d'être recherchées sont celles qu'il peut remplir chez lui, sans se déplacer, sans troubler son existence, en d'autres termes, les fonctions municipales. Encore le législateur, qui connaissait bien le caractère du peuple américain, a-t-il jugé utile de prononcer une peine contre ceux qui ne rempliraient pas les fonctions publiques. Jamais il ne tomberait en pensée au législateur français d'édicter une peine contre ceux qui refuseraient de remplir des fonctions même gratuites, non qu'il soit impossible de citer des cas de refus, mais parce que, d'après nos mœurs, le nombre des personnes qui les recherchent est considérable. Les préfets ont pu quelquefois être embarrassés pour nommer de bons maires; mais ils n'ont jamais manqué de candidats. En Amérique, il a fallu déclarer les fonctions municipales obligatoires.

L'obligation cependant est devenue inutile par suite de l'action des mœurs. L'attachement de l'Américain envers la commune rend l'amende inutile, et, si on la supprimait, il est probable que tout marcherait comme par le passé, en vertu de la force inhérente à l'habitude prise. C'est qu'en effet la vie communale est assez forte pour intéresser l'habitant sans lui inspirer d'inquiétude; car, pour employer les expressions de M. de Tocqueville, « cette existence politique imprime à la société un mouvement continuel, mais en même temps paisible, qui l'agite sans la troubler[1]. »

[1] T. I, p. 110. M. de Tocqueville ajoute après le passage cité au texte :

66. Angleterre. — En Angleterre, ce n'est pas le peuple qui est prépondérant; c'est l'aristocratie qui gouverne et administre. L'intérêt général du peuple est assurément le but que se propose le gouvernement de l'aristocratie; mais ce qui se fait *pour lui* ne se fait pas *par lui*[1]. Aussi est-ce dans le comté que se trouvent les principales autorités; les juges de paix y tiennent leurs *sessions;* et nous avons vu plus haut que ces réunions ont une grande importance au point de vue administratif et judiciaire. En beaucoup de points, les administrations communales sont subordonnées à l'autorité de juges de paix réunis en sessions trimestrielles. Le juge de paix, en Angleterre, n'a de commun que le nom avec notre juge de paix. En France, le juge de paix tire son nom de sa qualité de conciliateur; c'est parce qu'il est chargé de ménager, avant le procès

« Les Américains s'attachent à la cité par une raison analogue à celle qui fait aimer leur pays aux habitants des montagnes. Chez eux la patrie a des traits marqués et caractéristiques; elle a plus de physionomie qu'ailleurs. »

[1] Cette proposition est encore vraie; mais on ne peut pas contester que l'Angleterre ne soit entraînée sur une pente douce vers un état politique qui tend à se rapprocher de la démocratie, et vers une réforme administrative qui augmente les pouvoirs du gouvernement central aux dépens des autorités locales. La transformation qui, chez nous, s'est faite brusquement, s'opère peu à peu en Angleterre. Les réformateurs laissent subsister les institutions existantes, mais ils créent des institutions nouvelles dont l'importance pratique domine les pouvoirs des anciennes. C'est ce qui est arrivé pour l'assistance publique, pour la salubrité, pour les écoles. Ces services ont été confiés à des commissions locales, mais ces commissions locales ont été soumises à des comités siégeant à Londres, qui centralisent la direction et font sentir la même impulsion sur tous les points de l'Angleterre. « Il faut donc, dit M. Demombynes, tout en étudiant le comté et la paroisse, puis le bourg, tenir grand compte des *commissions locales*, produit d'un mouvement centralisateur qui semble destiné à s'étendre encore, et qui, aujourd'hui déjà, a sensiblement modifié l'administration locale, et porté atteinte aux attributions des juges de paix et de la paroisse, ainsi que des conseils élus des bourgs » (t. I, p. 21). Cette observation a été faite dernièrement par M. Aucoc (*Revue critique*, 1884, p. 361) dans un article bibliographique sur les *Institutions provinciales et municipales* de M. de Ferron : « Il est certain, dit-il, que l'État intervient désormais en Angleterre dans les différents services publics confiés aux autorités locales, non-seulement pour réprimer leurs écarts, mais pour remédier à leur négligence et les pousser au progrès, et cette tendance s'accentue tous les jours. »

un accommodement entre les parties qu'on l'appelle juge de paix. Ici le mot de *paix* ne dépasse pas le cercle des intérêts privés. En Angleterre, le mot *paix* a une signification qui se rattache à la sécurité générale; on pourrait le traduire par *ordre public,* et l'on voit par le sens du mot que les juges de paix doivent, en Angleterre, être investis d'attributions de police. Avant tout, le juge de paix anglais est chargé de veiller à la conservation de la paix ou de la sécurité publique.

S'ils diffèrent par leurs attributions, les juges de paix anglais et les juges de paix français se distinguent aussi beaucoup par le mode de recrutement. En France, le juge de paix est un magistrat qui reçoit un traitement de l'État. Quoique petitement rétribuée, la fonction est cependant recherchée même pour le traitement qui y est attaché. En Angleterre, les juges de paix sont nommés parmi les grands propriétaires du comté; leurs fonctions gratuites sont plutôt l'occasion de dépenses que la source d'un revenu. Aussi le choix ne peut-il tomber que sur des personnes ayant assez de fortune pour consacrer gratuitement leur temps à l'intérêt général.

L'autorité des juges de paix s'étend sur tout le comté et sur les paroisses comprises dans sa circonscription. Les paroisses qui n'ont pas d'administration spéciale sont placées, au point de vue de la police, directement sous les autorités du comté. Au contraire, dans les bourgs municipaux qui ont une constitution propre, la police dépend au moins en partie de l'autorité municipale.

87. Quant aux bourgs qui ont une organisation municipale particulière, il y a plusieurs distinctions à faire; car en Angleterre, les institutions ne sont pas, comme chez nous, soumises au régime de l'uniformité. On distingue : 1° les villes qui forment un comté (*counties corporate*); en leur qualité de comté, elles ont un shérif spécial, un coroner et une milice qui leur est propre. Ici l'administration municipale est constituée comme celle du comté. On en compte dix-sept en Angleterre et deux dans le pays de Galles[1].

[1] En Angleterre ce sont les villes de Londres, York, Chester, Bristol.

2° Bourgs parlementaires (*parliamentary boroughs*). Ce sont les bourgs qui ont le droit d'élire des membres à la Chambre des communes[1]. La moitié environ des bourgs parlementaires ont une constitution municipale particulière.

3° Bourgs municipaux (*municipal boroughs*). Plus de 200 villes ont été successivement constituées par des chartes spéciales en personnes morales ou corporations. A cette bigarrure de dispositions successives une loi de 1835 a tenté de substituer une organisation uniforme, et cette tentative a obtenu un succès presque complet, quoique l'acceptation du nouveau régime eût été, par une disposition expresse, déclarée facultative. 199 bourgs ont accepté la nouvelle organisation[2].

Coventry, Cantorbéry, Exeter, Gloucester, Lichtfield, Lincoln, Norwich, Worcester, Kington-upon-Hull, Nottingham, Newcastle-upon-Tyne, Pool et Southampton. Dans le pays de Galles, ce sont Camarthen et Haverford-west. V. 3, George I, ch. 15.

[1] Voici d'après le recensement de 1851, la classification des bourgs parlementaires :

ANGLETERRE.

							Totaux.	
13	villes	au-dessous de		5,000	habitants	.....	54,808	hab.
50	—	de	5,000 à	10,000	—	.....	422,178	—
41	—	de	10,000 à	20,000	—	.....	560,396	—
21	—	de	20,000 à	30,000	—	.....	244,536	—
14	—	de	30,000 à	40,000	—	.....	478,227	—
5	—	de	40,000 à	50,000	—	.....	214,246	—
5	—	de	50,000 à	60,000	—	.....	267,862	—
6	—	de	60,000 à	70,000	—	.....	396,559	—
2	—	de	70,000 à	80,000	—	.....	143,453	—
4	—	de	80,000 à	100,000	—	.....	341,609	—
8	—	de	100,000 à	200,000	—	.....	1,074,950	—
3	—	de	200,000 à	300,000	—	.....	1,386,897	—
1	—	de	500,000 à	600,000	—	.....	539,111	—

GALLES.

3	villes	au-dessous de		10,000	habitants	.....	22,452	—
7	—	de	10,000 à	20,000	—	.....	113,761	—
2	—	de	20,000 à	30,000	—	.....	42,634	—
2	—	de	30,000 à	70,000	—	.....	108,203	—

[2] Tous ne l'ayant pas adoptée, il en résulte la répartition suivante des bourgs, sous le rapport de leur administration :

88. L'organisation établie par la loi de 1835 se compose : 1° d'un maire ou *mayor;* 2° d'un conseil municipal formé de membres dont le nombre varie suivant l'importance de la ville; 3° d'*aldermen,* dont le nombre est également proportionné à l'importance de la ville, puisqu'il est égal au tiers des conseillers municipaux. L'ensemble de ces personnes constitue ce qu'on appelle le *Council,* c'est-à-dire le corps municipal tout entier. Les conseillers municipaux sont élus par les citoyens qui ont acquis le droit de bourgeoisie (*burgess*) aux conditions déterminées par la loi. Pour être éligible, il faut avoir un certain revenu dont le chiffre varie suivant la population de la ville[1]. Les *aldermen* sont nommés pour six ans et renouvelables, par moitié, tous les trois ans, avec rééligibilité des membres sortants. Ils occupent un rang distingué parmi les conseillers municipaux, et ont la préséance sur tous les autres; ils remplacent aussi le maire dans certains cas. Mais, en somme, ils ne sont que des conseillers municipaux et ne forment pas un corps délibérant en dehors du conseil municipal. Le maire (*mayor*) est nommé, chaque année, par la réunion du conseil municipal et parmi ses membres. Ses fonctions ne durent qu'un an et expirent le 9 novembre; car la loi prescrit de faire l'élection annuelle

144 villes ayant adopté le régime nouveau avec représentation au parlement avec.....	2,023,592 hab.
34 villes ayant adopté le régime nouveau sans représentation au parlement avec.....	171,572 —
19 villes n'ayant pas adopté le régime nouveau avec représentation au parlement avec.....	28,045 —
65 villes ayant conservé leurs chartes d'*incorporation,* sans représentation avec.....	98,001 —

[1] « La nouvelle organisation municipale étend les droits électoraux de la corporation à tous les contribuables..... Est éligible pour le (*common-council*) ou le conseil de la ville (*town-council*) tout Anglais âgé de 21 ans, possesseur de biens-fonds dans la commune depuis trois ans à partir du 31 août avant l'élection, ayant acquitté pendant la même période, la taxe des pauvres ainsi que les autres taxes communales et d'ailleurs établi à domicile avec un état de maison lui appartenant dans un rayon de sept milles anglais du centre de la ville. Les quakers, les frères moraves, les séparatistes sont éligibles; mais aucun ecclésiastique à quelque confession qu'il appartienne ne peut être élu. » Fischel, trad. franç., t. II, p. 124-127.

ce jour-là. Les électeurs choisissent, en outre : 1° deux assesseurs (*assessors*), qui sont chargés d'assister le maire pour la révision des listes et pour tout ce qui concerne les opérations électorales; 2° deux *auditors* qui ont pour mission la révision des comptes municipaux. Les *assessors* et *auditors* sont élus de la même manière que les conseillers municipaux et en ont le titre quoiqu'ils ne fassent point partie du corps municipal.

Le conseil municipal tient, chaque année, quatre sessions ordinaires dont l'époque est fixée par la loi; le maire peut aussi, entre les sessions ordinaires, réunir des sessions extraordinaires. La convocation pour une session extraordinaire est de droit lorsqu'elle est demandée par cinq membres du conseil municipal, alors même que le maire serait d'un avis opposé.

En général, les affaires qui concernent la gestion économique de la commune sont souverainement décidées par le conseil municipal. Il est cependant des actes que l'autorité municipale ne peut pas faire seule et pour lesquels l'autorisation du gouvernement est exigée. Par exemple, l'aliénation d'un immeuble communal ou un bail de 31 ans ne peuvent régulièrement être consentis qu'avec l'approbation de l'administration centrale des finances, autorisation qui est accordée sur le vu d'un rapport communiqué aux électeurs qui en auront voulu prendre connaissance.

Dans les localités qui n'ont pas d'administration municipale, la police appartient aux juges de paix des comtés. Quant aux autres services publics, ils sont dirigés par l'administration de la paroisse qui est à la fois une division ecclésiastique et civile. Les contribuables imposés à la taxe des pauvres forment, par leur réunion, la *vestry* qui nomme des préposés à plusieurs services paroissiaux : les marguilliers (*churchwardens*), les comités d'inhumation (*burial boards*), les inspecteurs des routes (*surveyors of the highways*), les inspecteurs de l'éclairage (*lighting surveyors*), outre les maîtres et inspecteurs des pauvres (*guardians and overseers of the poor*) et les petits constables (*petty constables*). Les marguilliers, dont les fonctions durent un an, sont chargés de tout ce qui concerne le temporel du culte, en particulier de la construction et conservation des églises et cha-

pelles. Lorsque dans une paroisse il n'y a pas de gardien des pauvres, c'est le marguillier qui en remplit presque toutes les fonctions. Pour les routes qui sont à leur charge, les paroisses nomment des inspecteurs (*surveyors*), dont les fonctions sont gratuites dans les petites paroisses et salariées dans les grandes. Au-dessus de 5,000 âmes, la vestry a le droit de nommer une commission (*board of highways*) pour l'administration des routes. Les inspecteurs de l'éclairage sont également nommés par l'assemblée des contribuables. Indépendamment de la surveillance de l'éclairage, ces inspecteurs sont chargés de signer les mandats ou rôles de la taxe d'éclairage dont le produit est destiné à couvrir les dépenses de ce service.

Une loi de 1858 (21 et 22 Vict., ch. 98) a permis d'établir des comités d'administration chargés d'une série de services locaux. Cette loi embrasse tout ce qui se rattache aux améliorations locales et au bien-être des populations. Mais cette loi (*local government act*) n'est pas obligatoire, et il appartient aux paroisses d'en adopter ou non l'application. Cet acte peut être mis en vigueur dans les bourgs en vertu d'une délibération des conseils municipaux, et dans les paroisses par la majorité des propriétaires et contribuables réunis en assemblée publique. En cas de réclamation, l'adoption de la loi n'est définitive qu'autant qu'elle est approuvée par le ministre de l'intérieur.

69. Il y a loin, assurément, de l'autonomie d'une commune américaine à celle d'une commune d'Angleterre. Celle-ci présente cependant, à bien des égards, les caractères du *self-government*. Un conseil municipal, élu par les bourgeois de la cité, des reviseurs des comptes choisis également par le corps des électeurs; un maire nommé par le suffrage de ses collègues parmi les membres du conseil municipal; le droit pour le conseil de décider toutes les affaires qui intéressent le patrimoine de la commune, sauf quelques exceptions; la nomination de tous les employés par l'autorité municipale, avec le droit d'en augmenter le nombre, suivant les besoins du service : voilà les traits principaux de la municipalité anglaise, et, certes, il est impossible de n'y pas reconnaître une circonscription douée

d'une vitalité remarquable. Ajoutez que les communes organisées suivant la loi de 1835 sont les moins indépendantes, et qu'à côté vivent les villes qui ont conservé leurs anciennes chartes[1].

30. Italie. — C'est par la loi du 20 mars 1865 qu'est régie l'organisation communale, par la même loi que l'administration des provinces (art. 10 à 151).

Chaque commune a un *conseil communal* et une *commission* (giunta) *municipale*[2].

Le conseil communal est composé de membres dont le nombre varie, suivant la population, entre un minimum de 15 et un maximum de 80. Il y a 15 membres dans les communes ayant moins de 3,000 habitants et 80 dans les villes dont la population dépasse 250,000 âmes.

La *commission municipale* (giunta) se compose du maire président et d'assesseurs plus ou moins nombreux, suivant la popu-

[1] « Les autorités municipales, en Angleterre, n'ont jamais à craindre de voir casser par le gouvernement les élections de leurs membres; on ne peut y dissoudre un conseil municipal comme on dissout le Parlement; le ministre de l'intérieur ne saurait s'ériger en arbitre entre un maire et les conseillers municipaux; un préfet n'a jamais à s'y mêler d'intérêts comme ceux des pompes à feu ou des distributions des eaux. A ces divers égards, le nouveau régime municipal n'a pas dérogé aux bonnes traditions de la vieille Angleterre. — Ce qui est nouveau dans ce régime, ou plutôt emprunté à la France, c'est l'abandon presque général du soin de l'administration municipale proprement dite à des employés salariés. *Y pay my man*, je paie mon homme, est l'excuse ordinaire du bourgeois qui tient à ne pas être obligé de se déranger pour l'amour de ses concitoyens. L'esprit de coterie dans les villes a fait que 25 communes importantes, parmi lesquelles figurent Southampton et Douvres, ont cru devoir laisser au gouvernement le choix de leurs architectes. Dans 69 autres communes, les municipalités ont ainsi, en général, directement ou indirectement, renoncé à leur droit de nommer aux emplois communaux et abdiqué celui-ci entre les mains de l'État. » (Fischel, t. II, p. 132, *trad. franç.*); — Gneist, *Das heutige*, etc., t. I, 647.)

[2] V. dans le *Bulletin* de la Société de législation comparée, juin 1882, un article de M. Ferrand sur les projets de réforme relatifs à l'administration départementale et communale en Italie. Le projet de M. Deprétis a pour objet de décharger le pouvoir central « de la nomination des maires et de la présidence de la députation provinciale. »

lation, entre un minimum de deux et un maximum de dix. La commission est nommée par le conseil communal dans son sein et le représente dans l'intervalle des sessions; elle veille à la marche régulière des services municipaux en faisant exécuter les délibérations du conseil. Elle joue le rôle, dans la commune, de la députation provinciale dans la province.

Sont électeurs tous les citoyens âgés de 20 ans révolus, jouissant de leurs droits et qui paient dans la commune, pour contributions directes de toute nature, une somme qui, suivant la population, varie entre un minimum de 5 fr. et un maximum de 25 (5 fr. dans les communes de 3,000 au moins et 25 dans les communes au-dessus de 60,000 habitants).

Sont électeurs sans condition de cens, les membres des académies, dont l'élection est approuvée par le roi et ceux des chambres d'agriculture et de commerce. — Les employés civils et militaires en activité de service ou qui jouissent d'une pension de retraite, nommés par le roi ou attachés au service du Parlement; — les militaires décorés pour actions d'éclat; — les décorés pour acte de courage et d'humanité; — ceux qui ont été promus à des grades académiques; — les professeurs et les maîtres autorisés à enseigner dans les écoles publiques; — les procureurs près les tribunaux et les cours d'appel, les notaires, les comptables, les liquidateurs, les géomètres, les pharmaciens et les vétérinaires approuvés; — les agents de change et les courtiers qui exercent légalement.

Tous les électeurs sont éligibles, à l'exception : 1° des ecclésiastiques et ministres du culte qui ont juridiction et charge d'âmes; 2° les fonctionnaires du gouvernement qui doivent veiller sur l'administration de la commune; 3° ceux qui reçoivent un traitement ou salaire de la commune ou des établissements qu'elle administre.

Parmi ceux que la loi déclare incapables d'être électeurs et éligibles il faut remarquer les illettrés ne sachant pas lire et écrire (*inalfabeti*) et les personnes pourvues d'un conseil judiciaire (art. 26).

Les conseillers communaux sont nommés pour cinq ans et renouvelés, tous les ans, par cinquième.

Le conseil communal tient annuellement deux sessions ordinaires : la première en mars, avril ou mai, la seconde en octobre ou novembre. La durée de chaque session ne doit pas excéder trente jours. Le préfet, sur la demande de la commission municipale ou du tiers des conseillers ou même d'office, peut convoquer le conseil communal en session extraordinaire pour une affaire déterminée.

La convocation est faite par écrit et à domicile; il faut pour les sessions extraordinaires qu'elle précède de quinze jours la réunion. Pour les sessions ordinaires la loi ne fixe aucun délai et se borne à dire que la convocation doit être faite de manière que les conseillers demeurant sur le territoire de la commune puissent la recevoir en temps utile. — Les séances sont publiques si la majorité le décide.

Le préfet et le sous-préfet peuvent assister aux séances du conseil communal ou s'y faire représenter; mais il n'y ont pas voix délibérative.

La loi indique certaines délibérations qui doivent être faites dans la session d'automne et certaines autres dans la session de printemps. Celles qui ne sont pas assignées à une session peuvent avoir lieu dans les deux sessions ordinaires (art. 84 à 87).

La *commission municipale*, sous la présidence du maire fait exécuter les décisions du conseil et le représente, dans l'intervalle des sessions; de sorte qu'en cas d'urgence, elle peut prendre les résolutions pour lesquelles le conseil serait compétent. Mais la loi exige qu'immédiatement la mesure prise d'urgence soit communiquée au préfet et qu'il en soit référé au conseil lui-même à la première réunion. — L'article 93 de la loi énumère les attributions qui appartiennent à la commission municipale d'une manière normale, hors le cas d'urgence [1]. La commission rend compte annuellement au conseil

[1] Article 93. Il appartient à la commission municipale : — 1° de fixer le jour pour l'ouverture des sessions ordinaires et les convocations extraordinaires du conseil; — 2° de nommer et de licencier, sur la proposition du maire, les hommes au service de la commune; — 3° de délibérer sur l'emploi des sommes portées au budget pour les frais imprévus et sur le virement

communal de la gestion et de la manière dont elle pourvoit aux services qui sont dans ses attributions ou auxquels il est pourvu sous la direction et sa responsabilité (art. 96).

Le maire (*Sindaco*) est nommé par le roi[1] parmi les conseillers municipaux; il demeure en fonctions pendant trois ans et peut être désigné pour une nouvelle période, s'il est réélu conseiller communal. Il a le double caractère de chef de l'administration communale et de représentant du Gouvernement. Comme chef de l'administration communale, il préside le conseil et la commission; il veille à l'exécution des résolutions du conseil; il représente la commune en justice; il peut suspendre tous les employés salariés de la commune, en donnant communication de la mesure soit à la commission soit au conseil suivant leur compétence respective.

Le maire a le droit de faire pour la commune des règlements ou dispositions générales en matière d'hygiène, d'édilité et de police locale (art. 104 cbn. avec 138, n° 6).

La tutelle administrative n'est pas confiée au préfet, mais à la *députation provinciale;* les articles 136, 137 et 138 énumèrent les affaires pour lesquelles cette approbation est exigée. Pour celles qui ne rentrent pas dans cette énumération, le préfet et le sous-préfet n'ont que le droit de suspendre l'exécution par un arrêté motivé. « Si le préfet ou le sous-préfet re-

d'un article à l'autre dans la même catégorie; — 4° de conclure les baux et contrats rendus obligatoires par les lois ou discutés régulièrement par le conseil; — 5° de préparer les rôles des taxes et des charges communales soit générales soit spéciales : — 6° de former le projet de budget; — 7° de proposer les règlements à soumettre aux délibérations du conseil; — 8° de veiller à la formation régulière des listes électorales; — 9° de participer aux opérations de recrutement déterminées par les lois; — 10° d'arrêter le prix des voitures de place, des embarcations et autres, véhicules de service public à l'intérieur; — 11° d'arrêter les prix du travail des hommes de peine de la place, portefaix et autres, quand il n'y a pas de convention spéciale; — 12° de provoquer les actions possessoires.

[1] La nomination par le roi dans toutes les communes ne serait pas comprise si on oubliait qu'en Italie les communes n'ont une organisation municipale que si elles sont d'une importance égale au moins à celle de nos chefs-lieux de canton. Plusieurs de nos chefs-lieux de canton n'auraient pas en Italie d'administration propre. V. la note 1 à la page suivante.

connaît dans la délibération une des irrégularités indiquées dans l'article précédent, il peut en suspendre l'exécution par un arrêté motivé. Cet arrêté doit être communiqué à l'administration communale et même au préfet si l'arrêté émane du sous-préfet. »

Il est à remarquer qu'en Italie, comme en France, toutes les communes urbaines ou rurales sont régies par une seule loi. Mais un projet de loi a été déposé, qui a pour objet de distinguer entre les communes rurales et les villes, et il est probable que l'Italie ne tardera pas à se départir de cette uniformité [1].

71. Belgique. — Partout où a passé l'occupation française, le régime municipal a été diminué au profit du pouvoir central. Partout aussi, comme en Italie, il s'est relevé après que la domination étrangère a pris fin. Mais le coup avait été si rude que nulle part il n'a repris toute sa force.

La Belgique est divisée en communes d'inégale grandeur, dont le nombre s'élève à 2,156. Dans chacune se trouve un corps municipal composé de deux parties : 1° le *conseil communal;* 2° le *collège du bourgmestre et des échevins,* corps collectif qui peut être considéré comme le pouvoir exécutif des délibérations prises par le conseil communal.

Les conseillers communaux sont élus par des électeurs censitaires, dont le cens varie, suivant la population de la commune entre 15 francs et 42. La durée de leurs pouvoirs est de six ans et leur renouvellement a lieu, par moitié, tous les trois ans.

Quant aux échevins, ils sont nommés par le roi parmi les

[1] *Institutions administratives en France et à l'étranger,* par M. J. Ferrand, p. 143. — « La commune italienne est, en général, une agglomération assez nombreuse. Les communes voisines qui ont chacune une population inférieure à 1,500 habitants peuvent, lorsqu'elles manquent de ressources suffisantes pour couvrir leurs dépenses et qu'elles se trouvent dans des conditions topographiques favorables, être réunies par décret royal, sur l'avis du conseil provincial, des conseils municipaux et des électeurs propriétaires. D'autre part, les bourgades et fractions de communes ne peuvent demander à être constituées en communes que si elles justifient des ressources suffisantes et si elles comptent une population d'au moins 4,000 habitants » (art. 14 et 25 de la loi communale). Demombynes, t. I, p. 301.

membres du conseil communal. Il en est de même, en général, du bourgmestre. Lorsque, par exception, le roi veut nommer le bourgmestre en dehors du conseil, il ne peut le faire que de l'avis conforme de la *députation permanente* du conseil provincial. Son choix est d'ailleurs limité aux électeurs âgés de vingt-cinq ans.

La loi n'a pas fixé le nombre des sessions du conseil communal, et il appartient au collège des échevins de le convoquer toutes les fois qu'il le juge nécessaire (V. loi du 30 mars 1837, modifiée par celles du 30 juin 1842 et 20 mai 1848).

Les aliénations de biens immobiliers sont soumises à l'approbation du roi dans tous les cas où la valeur de l'immeuble dépasse 1,000 fr. Les dons et legs ne peuvent également être acceptés qu'avec l'approbation royale, toutes les fois que la la valeur des choses données ou léguées excède 3,000 fr. Au-dessous de 3,000 fr., l'approbation est donnée par la députation permanente du conseil provincial. L'article 76, n°s 5, 6 et 7, soumet à l'approbation du roi : « l'établissement, le changement ou la suppression des impositions extraordinaires et des règlements y relatifs; le changement du mode de jouissance des biens communaux; la démolition des monuments de l'antiquité et même les réparations, lorsqu'elles sont de nature à en changer le style. » L'article 77 énumère les affaires qui ne sont soumises qu'à l'approbation de la députation permanente[1].

Si le pouvoir municipal est soumis à une tutelle étroite pour les actes de gestion, il a des attributions assez étendues en ce qui concerne la nomination des fonctionnaires. Les employés

[1] La députation permanente a le droit d'inscrire d'office au budget de la commune les dépenses obligatoires. Une loi du 7 mai 1877, modifiant les articles 133, 121 et 147 de la loi municipale du 30 mars 1836, donne à la députation permanente : 1° le droit de créer des ressources par l'imposition de centimes additionnels communaux pour subvenir à l'insuffisance des ressources; 2° de décerner une contrainte sur le receveur communal, en cas de refus ou de retard d'acquitter un mandat régulier. *Annuaire de la Soc. de législ. comp.*, 1878, p. 499. Le texte des articles nouveaux est précédé d'une notice par M. Alex. Duverger.

des taxes municipales, les administrateurs des hospices et bureaux de bienfaisance, les médecins, les architectes, les professeurs attachés aux établissements communaux, sont nommés par le conseil qui est également armé du pouvoir de les destituer.

Il est à remarquer qu'en principe c'est au conseil communal, et non au collège des échevins, qu'appartient la nomination des employés, et cependant cette attribution rentrerait plus naturellement dans la compétence du pouvoir exécutif municipal. Par une dérogation semblable, le droit de faire des règlements de police a été conféré au conseil communal, tandis que chez nous c'est le maire qui en est investi. Cette anomalie n'a rien d'extraordinaire en Belgique, où le pouvoir exécutif municipal appartient à un corps collectif qui délibère comme le conseil communal; car, le bourgmestre n'a aucun pouvoir propre, et, à part la présidence du collège, il n'est, en définitive, qu'un échevin, et ne peut agir qu'au nom de l'assemblée tout entière. Comme on n'a pas adopté en Belgique le principe qu'*agir est le fait d'un seul*, le législateur avait à choisir entre deux corps collectifs[1].

Il existe cependant tout un ordre d'attributions que le bourgmestre exerce en dehors de la participation du collège échevinal. Il est chargé seul de procurer l'exécution des règlements de police. Il lui est permis de déléguer ses attributions en tout ou en partie à l'un des échevins; mais cette délégation ne dégage pas sa responsabilité, même pour la partie déléguée. Le législateur a voulu que l'administration municipale fût toujours personnellement tenue de toute atteinte portée à l'ordre public dans sa commune sans pouvoir se couvrir soit par le vote d'un collège soit par l'impéritie d'un subordonné[2].

Le bourgmestre peut, en cas d'urgence, faire des ordonnances de police; mais il doit immédiatement les communiquer au conseil et en envoyer copie au gouverneur. Le gouverneur peut en suspendre l'exécution. Si, à sa première réunion, le

[1] *Droit administratif belge*, par M. de Fooz, t. I, p. 91-102.

[2] M. Flourens, p. 205-206.

conseil communal ne la confirme pas, l'ordonnance de police prise par le bourgmestre cesse d'avoir son effet[1].

Hollande. — Une loi du 29 juin 1851 a organisé en Hollande le régime municipal sur des bases semblables à celles qui ont été adoptées en Belgique. Elle a été modifiée sur quelques points par la loi du 7 juillet 1865.

Le conseil municipal est nommé par les bourgeois électeurs pour six ans, avec renouvellement, par tiers, tous les deux ans. Le nombre des conseillers varie entre un *minimum* de sept, dans les communes au-dessous de 3,000 âmes, et un *maximum* de trente-neuf dans les villes ayant plus de 100,000 habitants. L'élection directe par les électeurs a été consacrée dans la Constitution de 1848 et confirmée dans la Constitution de 1850. Pour être électeur il faut payer un cens qui est la moitié de celui qui rend électeur pour les États-généraux. Est éligible, l'électeur âgé de 23 ans et domicilié depuis un an. Le président du conseil municipal, qui porte le titre de bourgmestre (*bourgemeester*), est nommé par le roi parmi les membres du conseil ou en dehors, au choix du gouvernement. Quant aux échevins qui dirigent, avec le bourgmestre, l'administration de la commune, ils doivent être choisis dans le sein du conseil municipal. Ces échevins portent, en Hollande, le nom de *wethouders,* ce qui signifie *gardiens de la loi,* nom qui exprime les attributions dont ils sont investis pour l'exécution des lois et règlements.

Le conseil se réunit au moins six fois par an, et en outre toutes les fois que le maire et les échevins le jugent nécessaire ou que trois membres du conseil en font la demande par écrit. — Les

[1] « Ce qui n'est permis au bourgmestre, dit M. Flourens, qu'en présence d'une nécessité urgente, le maire peut, en France, le faire en tout état de cause. » *Ibid.*, p. 206. M. Flourens cite un arrêt de la Cour de cassation de Bruxelles du 16 juin 1841, duquel il résulte qu'une ordonnance royale ne peut pas légalement réglementer, même par des dispositions applicables à toutes les communes du royaume, des matières qui rentrent dans la police municipale. — Le règlement de police en Belgique fixe les peines en cas de contravention, mais à la condition de rester dans les limites des peines de simple police.

séances sont publiques, sauf les cas où le conseil a décidé qu'elles seraient tenues à huis-clos et ceux où le huis-clos est obligatoire. Le huis-clos doit être ordonné toutes les fois que la délibération porte sur des questions de personnes. La publicité est obligatoire pour les séances où le conseil délibère sur la vérification des pouvoirs, le budget, les dépenses, les emprunts, les ventes ou locations, les adjudications et en général les questions de finances.

La *tutelle administrative* est exercée dans la plupart des cas par la députation permanente et dans les affaires les plus graves par le roi; ainsi c'est la députation permanente qui est chargée d'approuver le budget communal; elle y inscrit d'office les dépenses obligatoires qui n'y ont pas été portées. Pour les impôts nouveaux, l'approbation par ordonnance royale est exigée.

Le bourgmestre préside le conseil et le collège des échevins. Il est nommé par le roi[1] et peut être pris en dehors du conseil; mais en ce cas, bien qu'il soit président, il n'a pas voix délibérative. Ses fonctions ne sont pas gratuites et la commission permanente fixe son traitement après avis du conseil communal et sauf la sanction royale. Le bourgmestre empêché est remplacé par un échevin; celui-ci a droit au traitement si l'empêchement dure un mois, à moins que le bourgmestre ne soit empêché pour cause de maladie.

Le bourgmestre signe toutes les pièces émanées du conseil ou du collège des échevins. Comme président, il est chargé de faire exécuter les décisions du conseil ou du collège. Il peut suspendre l'exécution des décisions qu'il juge être contraires à la loi ou à l'intérêt général; mais il est tenu d'en référer à la commission permanente qui fait son rapport au roi. Si, dans les trente jours, le roi n'a pas suspendu ou annulé la décision, elle devient exécutoire. Tous les fonctionnaires de la commune sont

[1] Il est révocable par le roi en cas d'infraction à la loi, d'inconduite, de négligence grave. Il peut être suspendu par la commission permanente de l'État provincial, sauf la sanction du roi; la suspension ne peut excéder trois mois.

obligés d'obéir à ses ordres. Il représente la commune en justice.

En Hollande, comme en Belgique, le bourgmestre peut, en cas d'urgence, faire des règlements de police municipale à la condition d'en donner communication au conseil communal et d'en envoyer copie au commissaire du roi. Le commissaire peut suspendre l'exécution du règlement et si, à sa première réunion, le conseil ne le confirme pas, il est considéré comme non avenu.

Le collège des échevins a pour attributions : l'exécution des décisions du conseil communal ; la promulgation des règlements communaux ; — la gestion des revenus et dépenses, sauf les affaires réservées au conseil ; — la surveillance et entretien des travaux de la commune ; la surveillance et maintien en bon état de la voirie, des ponts, plantations. Ils sont responsables de leur gestion. Leur compte, après avoir été examiné par le conseil, est soumis à la députation permanente qui doit l'approuver dans l'année. Son approbation vaut décharge aux bourgmestre et échevins. Si la députation refuse de donner son approbation, le recours peut être porté devant le roi. S'il y a des poursuites à exercer, le conseil communal désigne un de ses membres qui est chargé de suivre l'action.

72. Espagne. — L'organisation municipale de l'Espagne est réglée par la loi du 20 août 1870 sur l'organisation provinciale et communale. Sur plusieurs points, la loi organique a été modifiée une la loi du 16 décembre 1876.

L'administration municipale ou *ayuntamiento* se compose d'un *alcalde* ou maire et de *tenientes* ou adjoints et de conseillers dont le nombre est plus ou moins élevé suivant la population de la circonscription. Il y a un ayuntamiento par circonscription appelée *municipio* ou *termino municipal*. Le termino municipal doit comprendre au moins 2,000 habitants et pouvoir supporter les charges municipales au moyen des ressources autorisées par la loi. Les députations provinciales sont compétentes pour déterminer les circonscriptions municipales, pour les réunir ou les diviser. La décision de la députation provinciale est exécutoire si elle est approuvée par tous les in-

téressés; en cas de désaccord, une loi spéciale est nécessaire[1].

Les habitants de la circonscription se divisent en trois catégories : *vecinos, domiciliados* et *transeuntes*. On appelle *vecino* l'Espagnol émancipé résidant et inscrit sur le rôle; *domiciliado,* tout Espagnol non émancipé faisant partie de la famille ou de la maison d'un Vecino; *transeuntes,* ceux qui se trouvent passagèrement dans la circonscription municipale.

Les membres de l'ayuntamiento ou regidores sont élus par les vecinos, chefs de famille, domiciliés depuis deux ans sur le territoire et qui paient, à raison de leurs propres biens, quelques contributions (*alguma cuota*) foncière ou industrielle. Sont aussi électeurs, sans condition de cens, les Espagnols majeurs qui, ayant deux ans de résidence, justifient par des diplômes de leur capacité professionnelle ou académique.

Sont éligibles, dans les municipes qui ont plus de mille vecinos, les électeurs qui ont quatre ans de résidence et se trouvent compris dans les deux premiers tiers des listes de contribuables pour l'impôt foncier et la taxe industrielle ou commerciale. Entre 400 et 1,000 vecinos, sont éligibles ceux qui paient des cotes comprises dans les quatre premiers cinquièmes des listes de contribuables. Au-dessous de 400, tous les électeurs sont éligibles. — Il faut remarquer, avant d'aller plus loin, qu'une des conditions de l'électorat consiste à être *chef de famille.* Ceux qui n'ont pas de ressources personnelles, qui vivent sous l'autorité et à la charge du chef, ne sont pas considérés comme ayant l'indépendance et l'intérêt que suppose la participation à la nomination des administrateurs qui seront chargés de la gestion des intérêts communs.

Le nombre des conseillers dépend de la population et varie entre 6 et 50; ce dernier chiffre n'est jamais dépassé quel que soit le nombre des habitants.

L'ayuntamiento nomme son alcalde et, s'il y a lieu, des te-

[1] La loi nouvelle s'est inspirée des lois Belge, Hollandaise et Allemande. La loi du 8 janvier 1845 avait, au contraire, beaucoup plus de ressemblance avec la loi Française de 1837.

nientes ou adjoints. Dans les grandes villes, dans les chefs-lieux de province ou de partido et dans les autres villes ayant au moins 6,000 habitants, c'est le roi qui fait la nomination, mais il est tenu de choisir parmi les membres du conseil. A Madrid le choix peut être fait en dehors du conseil.

Toute circonscription municipale où il y a des adjoints est divisée en districts et chaque district est administré par un adjoint. Le district lui-même, lorsque sa population excède 4,000 âmes, est subdivisé en quartiers ou *barrios* et l'administration du quartier est confiée à un délégué du maire qu'on nomme *alcalde de barrio*.

A côté de l'ayuntamiento se trouve la *Junta* ou Comité qui délibère sur les affaires financières intéressant le municipe; c'est une espèce de conseil municipal avec l'adjonction des imposés. On n'y appelle cependant pas les plus imposés comme le faisait chez nous l'article 42, aujourd'hui abrogé, de la loi du 18 juillet 1837; c'est par tirage au sort qu'on appelle les contribuables adjoints (*asociados vocales*) et le sort choisit parmi les électeurs groupés suivant leur industrie ou leur profession.

La tutelle administrative est exercée par la députation provinciale, mais surtout par le gouverneur de la province. Le gouverneur a même le droit d'infliger aux conseillers certaines pénalités et, en particulier, de prononcer leur suspension. La législation française donne au préfet le droit de suspendre en masse le conseil municipal; mais semblable mesure ne peut pas être prise à l'égard des conseillers individuellement.

Les membres de l'ayuntamiento sont élus pour quatre ans, renouvelés par moitié tous les deux ans et rééligibles. — Indépendamment de l'alcalde et des tenientes, le conseil nomme aussi dans son sein, un ou deux syndics (*procuradores síndicos*) qui ont pour mission de représenter la commune en justice et de réviser tous les comptes financiers locaux. — Les séances sont publiques; mais le comité secret est prononcé, s'il est demandé par la majorité des membres présents et il est de droit pour le règlement, les affaires d'ordre intérieur et celles qui peuvent porter atteinte à l'honneur de la corporation ou à l'honneur d'un de ses membres. — La présence, sauf le cas d'excuse,

est obligatoire sous peine d'amende (de 1 à 5 pesetas suivant la population).

L'ayuntamiento est seul compétent pour la direction des intérêts particuliers des communes et spécialement en ce qui concerne :

1° L'établissement des services municipaux pour l'alignement et la décoration des voies publiques, les commodités de la population, l'hygiène et la sécurité;

2° La police urbaine et rurale;

3° L'administration des biens communaux et des biens des établissements qui dépendent du municipe.

Il peut, pour remplir ses obligations en ces matières, faire des ordonnances de police urbaine et rurale; mais ces règlements sont soumis à l'approbation du gouverneur de la province, d'accord avec la députation provinciale. Ces ordonnances peuvent sanctionner leurs prescriptions par des amendes de 15 à 50 pesetas (16 fr. 20 à 54 fr.), avec un jour d'emprisonnement en cas d'insolvabilité.

Il nomme et révoque les employés des services municipaux, sauf les agents du service de sûreté qui sont sous la dépendance de l'alcalde;

Il a le droit d'imposer des prestations aux résidents de 16 à 50 ans;

Il règle le mode de jouissance des biens communaux soit par voie d'adjudication, soit par répartition entre tous les vecinos aux conditions fixées par la loi.

Toutes les délibérations qui ne sont pas soumises à l'approbation préalable du gouverneur (art. 84-85 de la loi provinciale et communale) ou de la députation provinciale[1] (art. 86) sont immédiatement exécutoires. Cependant l'alcalde peut les suspendre, en cas d'incompétence, de péril public ou de préjudice causé à l'intérêt général; mais il doit en référer au gouverneur qui approuve ou désapprouve la suspension et, s'il n'est pas compétent, en propose la révocation au gouvernement. Si elle

[1] Loi provinciale du 20 août 1882, art. 75 et 99. — *Annuaire* de la Société de lég. comp., 1883, p. 663.

ne lui paraît pas justifiée, le gouvernement lève la suspension; s'il croit devoir la maintenir, il statue après avoir entendu le Conseil d'État. En cas d'urgence, le gouvernement peut statuer sans consulter le Conseil d'État. — Le recours par la voie contentieuse est ouvert contre la décision du gouvernement.

Les tiers lésés ont aussi le droit de se pourvoir devant le gouverneur; mais si leur réclamation est fondée sur la violation de la loi, les particuliers peuvent se pourvoir devant les tribunaux ordinaires et ceux-ci ont le droit d'ordonner la suspension de la délibération, s'ils pensent qu'elle est nécessaire pour éviter un dommage grave et irréparable.

L'alcalde préside le conseil et dirige la discussion; il veille sous sa responsabilité à l'exécution des lois et règlements; il correspond avec les autorités et les particuliers; il fait exécuter les décisions de l'ayuntamiento; il dirige la police urbaine et rurale; il surveille la conduite de tous les agents de cette police, les prive de solde et d'emploi pendant un délai qui peut aller jusqu'à trente jours et, s'il y a lieu, propose leur révocation à l'ayuntamiento; il ordonnance toutes les dépenses municipales; il inspecte et dirige, au point de vue administratif et financier, les œuvres, établissements de bienfaisance et d'instruction publique payés sur les fonds municipaux; il veille à l'exactitude des services de transports, logements et autres charges publiques; il préside les adjudications et soumissions.

L'alcalde est aussi le représentant du gouvernement pour l'exécution des lois générales; il est, en cette qualité, indépendant de l'ayuntamiento et agit sous l'autorité du gouverneur. S'il refuse ou omet de faire des actes spéciaux qui sont prescrits par la loi, le gouverneur peut les faire par délégation (art. 199 de la loi provinciale et communale, analogue à l'art. 15 de notre loi du 18 juillet 1837 ou 85 de la loi du 5 avril 1884).

73. Allemagne. — L'organisation municipale est loin d'être uniforme en Allemagne; non-seulement elle varie d'État à État; mais elle offre des différences même dans chaque État de l'Empire, au moins dans les plus importants. Aussi en Prusse la même loi municipale ne régit pas toutes les provinces, et les

pays de l'Est ne sont pas soumis aux mêmes dispositions que ceux du Centre ou de l'Ouest.

Les communes d'Alsace-Lorraine ont conservé l'organisation qu'elles avaient au moment de l'annexion, et la législation française de cette époque y est encore en vigueur (lois du 5 mai 1855, du 22 juillet 1870, du 18 juillet 1837 et 24 juillet 1867 avec les décrets de décentralisation des 25 mars 1852 et 13 avril 1861). Quelques modifications cependant y ont été apportées par des lois d'Empire; mais ces changements ont tous un caractère politique; ils ont été faits en vue des résistances que pourrait rencontrer l'annexion. Ainsi, en cas de dissolution d'un conseil municipal, il y avait à prévoir le refus de ceux qui seraient élus en remplacement et l'impossibilité de constituer une administration communale. Une loi a disposé qu'en ce cas, l'empereur ou son délégué pourraient nommer un commissaire extraordinaire qui aurait les pouvoirs d'un conseil municipal, comme les avaient chez nous les commissions municipales avant la loi du 5 avril 1884. La commune est alors administrée sous la tutelle de l'administration provinciale par le commissaire qui est à la fois maire et conseil municipal.

Nous ne ferons pas ici l'exposé de toutes les variétés que présente la législation sur les communes. De ces différences, les unes n'ont que peu d'importance, les autres se retrouvent dans d'autres législations étrangères dont il a été parlé plus haut. Nous nous bornerons à faire connaître les traits généraux et surtout ceux qui, ne se retrouvant pas ailleurs, constituent en quelque sorte, l'originalité de la loi allemande.

En Allemagne, comme en Angleterre, on n'a pas établi un régime identique pour les petites communes et pour les grandes, pour les agglomérations rurales et pour les villes. A des situations si différentes correspondent des organisations diverses. Dans les plus petites, celles qui n'ont pas plus de 18 électeurs, il n'y a pas de conseil municipal, ou plutôt tous les électeurs forment le conseil municipal et nomment un maire qui prend divers noms suivant les régions (*Schulze, Gemeinde-Vorsteher*) et des adjoints. Au-dessus de 18 électeurs, il y a un conseil municipal composé de membres en

nombre qui varie, d'après la population, de 12 à 120 membres. Le conseil décide si le pouvoir exécutif, dans la commune, sera confié à un bourgmestre seul ou à un comité (*Magistrat*), si le bourgmestre recevra un traitement, si le comité sera de sept, douze, quinze membres et si quelques-uns de ses membres, légiste, trésorier, architecte, inspecteur des écoles seront rétribués [1].

Une autre particularité des lois allemandes est que les incapables, femmes et mineurs, ne sont pas exclus de la participation aux élections. Les femmes peuvent voter par leurs maris, les mineurs par leurs tuteurs et les absents, par exemple les militaires, par un mandataire choisi parmi les électeurs.

Les électeurs des villes sont, pour la nomination des conseils municipaux, divisés et distribués comme ils sont, en matière d'élections législatives, pour la nomination des électeurs au deuxième degré. Les plus imposés payant le tiers des contributions dans la commune élisent un tiers des conseillers municipaux. Au-dessous des plus imposés, les contribuables moyens, payant un tiers du total des contributions nomment le deuxième tiers du conseil; le troisième tiers est élu par les contribuables qui restent. Mais on n'admet pas au vote, pour l'administration communale, ceux qui ne remplissent pas les conditions de l'électorat spécial pour les élections municipales, tandis que pour les élections législatives, le troisième tiers des électeurs comprend même ceux qui ne paient aucun impôt (Prusse, loi du 30 mai 1849, art. 16 et 12, comparée avec la loi du 30 mai 1853, art. 13 et suiv. — Duché de Bade, loi du 24 juin 1874). La différence entre les élections législatives et les élections municipales s'explique par le caractère des deux opérations. La commune est une association d'intérêts et la loi n'admet à voter que ceux qui ont des intérêts dans la commune. Le vote politique est accordé à tous, même à ceux qui ne sont pas imposés, parce que l'État représente autre chose que des affaires et que son action touche à tous les citoyens même aux indigents.

[1] Ferrand, *Institutions administratives*, 98.

L'électorat municipal n'est pas dans tous les États soumis aux mêmes conditions; il y a entre les lois qui les déterminent des nuances plutôt que des différences marquées. En Prusse, pour être électeur communal, il faut être Prussien indépendant (*Selbststaendig*)[1], habiter la commune depuis un an et remplir une des quatre conditions suivantes : 1° posséder une habitation sur le territoire de la commune; 2° diriger un établissement insdustriel occupant au moins deux ouvriers; 3° payer l'impôt sur le revenu; 4° être inscrit à l'impôt des classes pour une contribution de quatre thalers au moins (Loi du 30 mai 1853, art. 5). Il faut, en outre, que l'électeur acquitte ses contributions communales et ne reçoive aucun secours de l'assistance publique. — Les personnes morales, sociétés ou autres, peuvent prendre part aux élections par un représentant. Sont éligibles tous les électeurs à l'exception : 1° des fonctionnaires publics chargés de surveiller l'administration de la commune; 2° des membres du magistrat et des employés municipaux rétribués; 3° des ecclésiastiques et des instituteurs primaires; 4° des membres du corps judiciaire; 5° des membres du ministère public; 6° des employés de la police (loi du 30 mai 1853, art. 17).

A part l'Alsace-Lorraine, qui est régie par la loi française antérieure à l'annexion, le pouvoir exécutif de la commune est, dans les États allemands, ordinairement confié à un collège d'administrateurs comme en Belgique et en Hollande. Le *Magistrat* — c'est ainsi que se nomme le conseil exécutif — se compose d'un bourgmestre (*Burgmeister*) et d'un certain nombre d'échevins ou conseillers. En Prusse, d'après la loi qui régit les communes des provinces de l'Est, le collège comprend un bourgmestre, un adjoint, un deuxième bourgmestre et des échevins (*Stadtræthe, Rathsherren, Rathsmänner*) dont le nombre varie suivant la population[2].

Une autre particularité qui mérite d'être signalée, c'est que

[1] Est *indépendant* celui qui a 24 ans accomplis, possède une installation particulière et n'a pas été privé de la disposition de ses biens par une décision judiciaire.

[2] Il est de deux au-dessous de 2,500 habitants, il s'élève progressive-

l'organisation municipale peut, suivant les besoins, être modifiée par les statuts locaux. Cette faculté ne s'étend pas à toutes les dispositions et la plupart même doivent être exécutées partout, mais il en est qui peuvent être accommodées aux circonstances locales par des dérogations. Ainsi, d'après la loi du 30 mai 1853, art. 29, la composition du magistrat peut être restreinte ou augmentée par dispositions locales, et la progression légale suivant la population n'est suivie qu'à défaut de dérogation.

74. Dans les communes d'*Autriche* et de *Hongrie* on trouve les principaux traits de l'organisation communale telle qu'elle existe en Allemagne. En Autriche, la loi du 5 mars 1862 s'est bornée à poser les principes généraux, laissant aux différents pays qui sont représentés au *Reichsrath* la faculté de régler les détails.

La commune est administrée par un conseil (*Ausschuss*) et un comité exécutif ou présidence (*Vorstand*) qui est élu par le conseil. Le conseil se compose de membres dont le nombre varie, suivant le nombre des électeurs, entre 8 et 30. Le maximum est atteint dans les villes qui comptent plus de mille électeurs.

Sont électeurs les Autrichiens chefs de famille ou d'établissement industriel, domiciliés au moins depuis un an et payant une contribution directe. La cote de contribution qui donne le droit électoral varie suivant les régions, et descend jusqu'à un florin (2 fr. 50). Les électeurs sont, comme en Prusse et à Bade, répartis en trois collèges dont chacun nomme un tiers du conseil, et les trois collèges sont formés par les contribuables hauts, moyens et petits représentant chacun le tiers du total des impositions communales.

Le comité exécutif ou présidence (*Vorstand*) se compose d'un bourgmestre et de deux échevins au moins, élus par le conseil. Le conseil fixe aussi le nombre des échevins à élire, mais le nom-

ment jusqu'à dix dans les villes de 100,000 âmes. Au-dessus de 100,000, il y a deux échevins de plus par fractions de 50,000. — Les grandes villes sont divisées en districts, et à la tête de chaque district est un président (*Bezirksvorsteher*).

bre ne peut pas dépasser le tiers des conseillers municipaux. L'élection du bourgmestre doit être ratifiée par l'empereur dans les chefs-lieux de province et dans les villes qui ont reçu d'une loi provinciale un statut particulier[1].

75. En *Hongrie*, il existe des villes libres qui sont administrées par des autorités correspondant directement avec le gouvernement central. Ces villes libres forment, en quelque sorte, des comitats urbains, comme en Angleterre certaines villes sont des comtés. La loi du 3 août 1870, assimilant les villes libres aux comitats, a imposé aux villes des gouverneurs ou préfets.

L'administration des villes libres se compose d'une *assemblée*, d'un *comité d'administration* et d'un *préfet*. L'assemblée est élective; mais la moitié est élue parmi les plus imposés. Elle est fort nombreuse; car suivant la population le nombre des membres varie entre un *minimum* de 48 et un *maximum* de 400. C'est le nombre des conseillers municipaux de Buda-Pesth (Loi du 23 décembre 1872), 200 élus à la volnnté des électeurs et 200 parmi les plus imposés. Est électeur pour les élections de Buda-Pesth, tout citoyen Hongrois ayant le droit de prendre part aux élections politiques; mais la loi exige deux autres conditions : 1° que l'électeur réside depuis deux ans dans la commune et 2° qu'il *sache lire et écrire*. Tout électeur est éligible. Pour être éligible comme plus imposé, il faut être au nombre des douze cents premiers contribuables.

L'assemblée et le comité étant en rapports directs avec le pouvoir central, ils ont les attributions de l'administration de

[1] La tutelle administrative s'exerce à l'occasion des questions financières. Les centièmes additionnels ne peuvent être votés sans autorisation, au delà d'une certaine limite qui varie d'une province à l'autre. « En Bohême et Moravie, le conseil peut aller jusqu'à dix centièmes additionnels aux contributions directes et 15 aux contributions indirectes; en Gallicie jusqu'à 10 et 20; en Bukowine jusqu'à 50 et 75. En Basse-Autriche, la latitude est plus grande pour les contributions directes : le conseil peut voter 20 centièmes et seulement 10 pour les contributions indirectes. De même, en Tyrol et Voralberg, les centièmes sur les contributions directes peuvent s'élever à 150 et les autres seulement à 15. » (Demombynes, t. II, p. 192-193.)

comitat. Les délibérations sont, en certains cas, soumises à l'approbation du ministre. C'est ce qui a lieu pour le budget annuel et pour les acquisitions ou aliénations d'immeubles au-dessus de 25,000 florins. — Le conseil exécutif peut faire des règlements, mais seulement sur des objets d'administration locale. Ces règlements ne sont exécutoires que trente jours après leur publication réglementaire et peuvent, pendant ce délai, être suspendus par le ministre.

La préparation du budget de la ville de Buda-Pesth offre une particularité à remarquer. Après qu'il a été dressé par le comité exécutif, on le met avec les comptes et le rapport explicatif à la disposition du public pendant quinze jours. Tout contribuable peut en prendre connaissance et faire ses observations. Le comité les transmet au conseil avec son avis motivé. Le budget est soumis au ministre de l'intérieur qui, dans les quarante jours, donne ou refuse son approbation. En cas de refus, le projet du budget revient au conseil avec les observations du ministre et une nouvelle délibération a lieu sur les modifications demandées par le ministre.

Le comité exécutif (*Tanacs*) est composé du bourgmestre, d'un ou plusieurs adjoints et d'assesseurs dont le nombre est fixé par le conseil municipal (Loi du 23 décembre 1872, art. 75). Il y a aujourd'hui huit assesseurs, deux adjoints, treize secrétaires, dix rédacteurs et dix-sept employés supplémentaires. — Ces fonctionnaires sont élus pour six ans par le conseil. — Le maire et les assesseurs ont seuls voix délibérative dans le comité. — L'appel des décisions du comité est porté directement devant le ministre, ce qui est une conséquence de la qualité de ville libre.

L'organisation des communes qui font partie des comitats, a été réglée par la loi du 4 juin 1871. On y trouve les éléments essentiels c'est-à-dire un *conseil* et un *comité*. Le conseil est, comme dans les villes libres, composé de membres élus parmi tous les éligibles et moitié parmi les plus imposés. Mais le nombre des conseillers n'est pas aussi considérable; il varie entre 10 et 200. D'un autre côté, l'administration de ces communes ne correspond pas directement avec le ministre. Elle est sou-

mise à la tutelle du comitat par l'intermédiaire de l'Alispan pour les villes et du Szolgabiro pour les communes rurales[1].

L'approbation de l'assemblée du comitat est nécessaire lorsqu'il s'agit de centièmes additionnels, de baux de plus de six ans, d'emprunts, de travaux publics, de monuments historiques, de travaux non prévus au budget, d'acquisition ou d'aliénations[2].

76. Russie. — L'organisation communale en Russie offre des caractères qu'on ne retrouve dans aucun autre État de l'Europe. A la campagne, elle est intimement liée avec la propriété collective des paysans; car, même après l'acte d'émancipation des serfs, la propriété des affranchis, la part qui leur a été attribuée moyennant rachat en vertu de l'acte du 19 février 1861, est demeurée une propriété collective; aussi l'administration de la commune rurale est-elle avant tout chargée de la gestion de la propriété de la communauté. La grande réforme de 1861 a eu pour but et pour résultat d'éliminer le seigneur, d'affranchir les serfs; mais elle n'a pas changé les conditions de la propriété et le paysan est resté attaché à sa commune. « Les droits et privilèges d'une telle commune sont, d'après les anciens usages, et par la force même des choses, nombreux et étendus. Comme association, elle a une personnalité civile, elle peut acheter, louer, vendre des terres; bien plus, elle a ses règles, ses coutumes, ses lois particulières qui obligent dans son sein, elle a son droit privé au milieu du droit public national. Comme garant et caution de ses membres vis-à-vis de l'État et du fisc, elle a sur eux droit de correction et d'expulsion; maîtresse de les laisser aller et venir, elle les tient dans une sorte de tutelle. Comme détenteur du sol enfin, la commune a sur les paysans l'autorité d'un propriétaire sur ses tenanciers, et, tout comme un propriétaire ou mieux encore, elle peut faire subir aux cultivateurs telle condition qu'il lui plaît, surveiller leur exploita-

[1] L'Alispan est le suppléant du Fo-ispan (préfet) et le Szolgabiro est le chef de l'arrondissement. L'*Alispan* et le *Szolgabiro* sont nommés par l'assemblée du comitat.

[2] Demombynes, t. II, p. 252.

tion, leur imposer ou leur interdire telle ou telle culture. De cette double qualité de propriétaire et de caution légale, elle tire vis-à-vis de ses propres membres une autorité qui, rendue plus rude par les mœurs du servage, va parfois jusqu'au despotisme.

« La réunion des paysans, formant une communauté de village, porte le nom de *mir*. Ce mot a des sens divers, il désigne les communautés de paysans et, en même temps, il signifie le monde, l'univers; il comporte une idée d'ordre, de beauté, et par là il a pu être rapproché du grec Κοσμος. Ce n'est point en vain que ce terme de *mir* a des significations multiples. Le *mir* russe, tel qu'il a traversé les siècles, au-dessous du servage et de l'autocratie, est vraiment un petit monde, complet en soi et se suffisant à lui-même, un véritable microcosme. Pendant des siècles, le paysan russe n'a vécu que de la vie du *mir*. Selon une remarque de Herzen, le *Moujeck* n'a connu de droits et ne s'est reconnu de devoirs que vis-à-vis de sa commune. Le *mir* était, pour le paysan, comme la petite et la vraie patrie; le reste, la Russie des seigneurs et des employés lui apparaissait comme un monde étranger et souvent inconnu[1]. »

C'est dans l'acte du 19 février 1861, complété par la loi du 27 juin 1874, qu'il faut chercher la composition de la commune rurale. L'assemblée délibérante, composée de tous les chefs de famille et de tous les fonctionnaires électifs de la commune, prend les résolutions que la gestion des intérêts collectifs rend nécessaires; elle élit les fonctionnaires et en particulier un chef (*Starosta*) qui exerce le pouvoir exécutif. Elle se réunit toutes les fois que les affaires l'exigent, les dimanches et jours fériés. Les résolutions sont prises à la majorité; mais la majorité des deux tiers est exigée pour quelques objets d'importance, tels que la substitution de l'exploitation du sol de la commune par lots héréditaires à l'exploitation en commun; le partage des champs communaux en lots héréditaires; la nouvelle distribution des champs entre les habitants; l'expulsion des personnes reconnues dangereuses. En cas de partage, la voix du *Starosta* est prépondérante.

[1] Anatole Leroy-Beaulieu, *Les Tsars*, t. II, p. 8 et 9.

L'allotissement des terres se fait à des époques variables suivant les cultures; habituellement tous les ans pour les prairies et tous les dix ou quinze ans pour les terres arables. L'assemblée le fait avec des pouvoirs absolus; elle attribue des parts à chaque ménage tantôt d'après le nombre de ses membres, tantôt d'après leur force productrice. Si elle n'avait pas ce droit d'appréciation, les ménages chargés d'enfants recevraient des parts trop grandes et au-dessus de leurs forces.

La commune est seule propriétaire des terres; c'est elle qui en paie la valeur à l'État ou au seigneur sous forme de redevances. C'est elle aussi qui est responsable des impôts personnels ou fonciers dus par chacun de ses membres à l'État, au district ou à la province. En vertu de cette responsabilité, elle peut employer des mesures coërcitives pour le recouvrement des impôts. Son droit va jusqu'à louer les services des contribuables en retard; elle peut aussi les priver de leurs lots ou encore mettre leurs biens en vente. D'après la loi du 30 mars 1878, l'assemblée peut mettre en adjudication les terres des retardataires.

Les paysans russes ont donc, par l'effet de l'émancipation, cessé d'être les serfs du seigneur; mais ils sont en quelque sorte les serfs de la commune, et c'est ce qui faisait dire au Slavophile G. Samarine, quelques mois après l'émancipation : « Aujourd'hui comme il y a deux cents ans, il n'y a sur toute la terre russe que deux forces vivantes; l'autocratie au sommet et la commune rurale en bas; mais ces deux forces, au lieu d'être liées ou rattachées ensemble sont au contraire séparées par toutes les couches intermédiaires [1]. »

Les auteurs de la réforme de 1861 ont cependant essayé de les rattacher. Nous avons vu qu'ils avaient créé les assemblées provinciales; mais le centre de ces institutions était trop éloigné de la commune. Pour créer une autorité plus rapprochée, ils ont superposé à la commune des paysans une commune supérieure, ou plutôt un canton qui élève la vie collective et s'occupe des

[1] V. dans *Les Tsars* d'Anatole Leroy-Beaulieu, le livre III, ch. II, t. II, p. 255 et suiv.

intérêts généraux que l'isolement des communautés de paysans laisserait en souffrance.

Le canton ou *Volost* comprend plusieurs communes ou hameaux avec une population mâle de 300 habitants et de 2,000 au plus. Un village important comprenant plus de 2,000 habitants peut former un canton. L'administration cantonale se compose de tous les *Starosti* et des fonctionnaires électifs des communes du canton. Les habitants y envoient en outre des délégués élus à raison d'un par dix feux. L'assemblée élit, pour trois ans, un chef du canton (*Starchina*) qui doit être confirmé par la diète du district et reçoit une indemnité.

L'assemblée cantonale (*Volost-noï-Skhod)* est chargée, indépendamment de l'élection des fonctionnaires du canton, de toutes les mesures qui intéressent les intérêts économiques de la circonscription; de l'assistance publique et des écoles cantonales; de l'établissement et de la répartition des intérêts cantonaux; de la révision des listes pour le recrutement; de la nomination des fonds de pouvoirs chargés des affaires litigieuses du canton.

Le Starchina exerce le pouvoir exécutif dans le canton; il est chargé d'assurer l'ordre et concentre la police dans ses mains. Sous ce rapport il a la direction des starosti de la circonscription cantonale, et il est lui-même placé sous le contrôle et l'autorité de la diète du district qui peut le révoquer. Il est assisté d'un comité exécutif composé de tous les *Starosti;* mais, dans la plupart des cas, ce comité n'a que voix consultative, le Starchina agissant sous sa responsabilité. Il est cependant des affaires pour lesquelles le comité a un pouvoir de décision. La plus importante est la révocation des fonctionnaires et employés rétribués du canton. Le Starchina ne peut la prononcer que de l'avis conforme du comité.

La tutelle administrative à l'égard des communes rurales et des assemblées cantonales est exercée par la commission du district et la commission de province, dont il a été parlé plus haut[1].

[1] V. *suprà,* t. III, p. 396 et suiv.

Nous avons vu que la *commission de district* ratifie la nomination du Strarchina et qu'elle peut le révoquer ainsi que le secrétaire cantonal. Elle exerce le pouvoir disciplinaire à l'égard des agents communaux et les révoque s'il y a lieu. La commission de district contrôle d'une façon générale l'administration des cantons et des communes; elle ratifie les décisions des assemblées communales ayant pour objet soit la réunion de plusieurs communes en une seule, soit la contrainte des contribuables en retard, soit l'expulsion des membres réputés dangereux.

Les recours sont portés devant la *commission de la province*. Celle-ci est appelée à examiner les instructions préparées par les commissions de district; elle les approuve s'il y a lieu, ou les annule. Les décisions sur les mesures à prendre contre les contribuables en retard sont soumises à sa ratification.

L'organisation municipale des villes est soumise à d'autres règles que celle des communes rurales. Cette distinction qui serait bonne partout devait être adoptée en Russie pour des motifs spéciaux à ce pays. L'administration des communes rurales y est une conséquence de la propriété collective du *mir*, et on ne trouve dans les villes rien qui ressemble à cette espèce de communauté. Aussi une loi spéciale des 16-28 juin 1870 a-t-elle établi, pour l'administration des villes, des conditions particulières.

Chaque ville est administrée par un *conseil* élu et un *comité exécutif*. Le conseil (*Gorodskaia Douma*) se compose du maire (*Golova* qui veut dire tête) et de conseillers en nombre variable, suivant la population, entre 30 et 72. Ils sont élus par les Russes âgés de 25 ans, résidants depuis deux ans et propriétaires soit d'un immeuble, soit d'un établissement industriel ou commercial. La division des électeurs, telle que nous l'avons trouvée en Allemagne, a été adoptée par le législateur russe. On partage donc le corps électoral en trois portions correspondant à la division du total des contributions, et chaque tiers du corps électoral nomme un tiers des conseillers municipaux. — Le nombre des élus non chrétiens ne peut pas dépasser le tiers du conseil.

Le comité exécutif (*Oupravа*) se compose de membres dont le nombre est fixé par le conseil sans que le chiffre puisse être inférieur à trois, le maire compris. Ils sont, comme le maire, élus par le conseil. Leurs pouvoirs durent quatre ans, mais le renouvellement a lieu par moitié tous les deux ans. Dans les petites villes du district et dans les bourgs, le conseil peut, avec l'autorisation du ministre, décider qu'il n'y aura pas de comité ou que les fonctions en seront confiées au maire.

Le maire et les membres du comité sont responsables et peuvent être déférés aux tribunaux de l'ordre judiciaire pour crimes ou délits commis dans l'exercice de leurs fonctions. Mais nous devons signaler ici une disposition qui rappelle la garantie des fonctionnaires ou l'article 75 de la Constitution de l'an VIII. Le maire ne peut être mis en jugement que par une décision du premier département du Sénat basée sur une décision du conseil municipal ou du comité provincial. — Les membres du comité (*Oupravа*) peuvent être mis en jugement par décision du conseil municipal.

La tutelle administrative est, suivant les cas, attribuée au comité provincial ou au gouverneur et au ministre. Il est même des affaires pour lesquelles l'approbation doit être donnée par voie législative.

« Ce dédoublement des assemblées municipales n'est pas sans analogie avec le système, imaginé en 1789 ou 1790 par notre assemblée constituante qui, au-dessus du *conseil général* de la commune, avait placé un *corps municipal* restreint. Dans chaque municipalité, la *Douma* représente le pouvoir législatif et délibérant; l'*Oupravа* le pouvoir exécutif; l'une est la Chambre, l'autre est le ministère de la ville. Cette commission exécutive est nommée par le conseil municipal, qui est libre d'en prendre les membres dans son propre sein ou en dehors, aussi bien que d'en fixer le nombre..... les membres en sont d'ordinaire rétribués. A Odessa, ils touchaient 300 roubles par mois. Leurs fonctions ne sont pas une sinécure. En une seule année l'*Oupravа* de Saint-Pétersbourg a tenu près de 300 séances..... le plus souvent l'*Oupravа* est un frein qui ne paraît pas beaucoup gêner l'autorité des maires. Un Russe qui

avait longtemps été maire me disait que l'ouprava avait l'inconvénient de diminuer la responsabilité effective de l'administration municipale, et qu'au lieu de mettre fin aux abus, elle les aggravait et les multipliait, chaque membre de ce comité ayant ses intrigues et ses créatures personnelles.....

« Le maire (*Golova*) est surtout l'élu de ses concitoyens, l'élu de la *Douma* qu'il préside. En Russie, dans la Russie proprement dite au moins, en dehors des provinces conquises par Catherine II et ses successeurs, il n'y a pas d'exception à cette règle. Saint-Pétersbourg et Moscou nomment leur golova, de même que chaque village nomme son *starosta*. Dans les chefs-lieux de province, le maire doit toutefois être confirmé par le ministre de l'intérieur, dans les autres villes par le gouverneur. Quant aux deux capitales, elles présentent chacune deux candidats entre lesquels l'empereur doit choisir, et il est rare que le choix impérial ne porte pas sur le premier nom présenté par le conseil. Ce droit d'élection des maires est un de ceux dont les Russes sont le plus justement fiers, mais quelques-uns ont le tort de s'en trop prévaloir vis-à-vis de peuples dont les conditions d'existence sont singulièrement plus complexes que les leurs. Dans d'autres pays, en France notamment, ce qui a longtemps empêché le gouvernement central de se désintéresser partout du choix des magistrats municipaux, c'est moins l'importance que la variété et la dualité des fonctions de maire. Chez nous, le maire a deux qualités fort différentes et sous certains rapports opposées. Il agit tantôt comme délégué du pouvoir central et sous l'autorité du préfet; tantôt comme administrateur de la commune et sous le contrôle du conseil municipal. Il en est de même, à quelques égards en Russie; mais, en Russie, le pouvoir n'a encore rien à redouter de l'élection. Pour lui, les maires nommés ne seraient pas des agents beaucoup plus dociles que les maires élus. L'autorité incontestée du pouvoir peut ainsi aider à l'établissement de certaines franchises locales. Un gouvernement qui, dans les assemblées légales, ne rencontre jamais d'adversaires déclarés, peut aisément se dépouiller des armes que l'on n'oserait tourner contre lui. C'est ce qui se voit dans les États du tsar où les

ministres n'ont à craindre l'opposition d'aucun corps constitué. L'autorité y peut, sans inquiétude, octroyer aux villes, aux communes rurales, aux provinces, des droits que ne leur saurait peut-être point toujours accorder un gouvernement plus libre, mais plus contesté. En revanche, si la force du pouvoir central lui rend certaines générosités plus faciles, elle en rend aussi la valeur singulièrement moindre. Lorsque en Russie il y a un dissentiment entre les représentants élus des municipalités et les représentants du tsar, il n'y a point de doute sur l'issue du différend. La chose est si certaine qu'il ne saurait y avoir de conflit de pouvoirs[1]. »

77. Ancien droit et droit intermédiaire. — Si la commune est moins vivante en France que dans aucun autre pays, nulle part cependant elle n'a eu un passé plus glorieux. Elle est la source principale du tiers-état, c'est-à-dire de la classe qui après une lutte prolongée, est devenue prépondérante.

On a beaucoup discuté sur l'origine des communes; les uns l'attribuent à la persistance des municipes romains, et les autres pensent qu'au XIIe siècle les communes ont conquis leur existence indépendante en s'insurgeant contre les seigneurs, qu'elles contraignirent à leur concéder des chartes. L'origine de toutes nos communes n'est pas la même. Nous tenons les unes de la tradition romaine, et telle fut principalement la formation des municipalités méridionales. Parmi les villes qui obtinrent des chartes, toutes ne les reçurent pas dans les mêmes conditions. Tantôt le roi ou le seigneur promirent spontanément d'approuver des coutumes ou institutions locales et d'administrer suivant certaines règles, mais sans créer en même temps des garanties qui assurassent l'exécution de leur promesse; tantôt, au contraire, la charte fut un traité de paix entre les bourgeois révoltés et le seigneur forcé de subir la loi. Les villes ou bourgs, qui arrivaient de cette manière à se constituer, étaient de véritables communes[2], tandis que les villes auxquelles le suzerain octroyait

[1] *L'Empire des tsars*, par Anat. Leroy-Beaulieu, t. II, p. 262-264.

[2] Les habitants des villes que ce mouvement politique avait gagnées se réunissaient dans la grande église ou sur la place du marché et là ils pré-

des promesses mêmes écrites n'étaient pas, au moins à l'origine, appelées *communes;* car, en réalité, elles n'avaient pas de constitution municipale. Ces concessions n'étaient cependant pas sans valeur. Les promesses que contenaient les chartes étaient d'abord facilement violées, parce qu'il n'y avait pas d'autorité qui pût en assurer l'accomplissement. Mais peu à peu les villes grandissaient, et, à mesure qu'elles prenaient de l'importance, le suzerain se sentait plus obligé à tenir sa parole; il observait ce qu'il avait promis et puis il étendait les privilèges, « s'attachant ainsi les bourgeois sans les affranchir politiquement[1]. »

Le pouvoir royal se montra, pendant toute la durée des XIIe et XIIIe siècles, favorable à la cause des communes[2]. Il intervint souvent au milieu de la lutte entre les bourgeois et les seigneurs, pour mettre fin aux hostilités et, dans plus d'une circonstance, l'octroi de la charte fut dû à son influence. Tant de faveur donnée à la cause des communes ne venait pas d'une bienveillance désintéressée envers les faibles; c'était une arme de guerre habilement employée contre le pouvoir de l'aristocratie féodale, dont la royauté poursuivait l'abaissement avec persévérance. Les rois ne redoutaient rien de ces nouvelles corporations, soit confiance qu'ils les feraient, à leur volonté, rentrer dans le néant, soit mépris de vassaux affranchis qu'ils jugeaient incapables de devenir un ordre politique, rival de la

taient, sur les choses saintes, le serment de se soutenir les uns les autres, de ne point permettre que qui que ce fût fît tort à l'un d'entre eux ou le traitât désormais en serf. C'était ce serment ou *cette conjuration*, comme disaient les anciens documents, qui donnait naissance à la commune. Tous ceux qui s'étaient liés de cette manière prenaient le nom de *communiers* ou de *jurés* et pour eux ces titres nouveaux comprenaient les idées du devoir, de fidélité et de dévouement réciproques exprimées dans l'antiquité par le mot de citoyen. » Augustin Thierry, *Lettres sur l'histoire de France*, lettre XIII. (*Œuvres*, t. I, p. 210.

[1] *Histoire de la civilisation en France*, t. IV, p. 237.

[2] Un grand nombre de chartes communales furent octroyées sous le règne de Louis le Gros (1100 à 1137). « Ces faits nombreux avaient d'abord fait croire à une mesure générale, mais on en avait tiré une conclusion exagérée. Le roi n'étant que simple suzerain vis à-vis des grands vassaux, n'avait ni le droit ni le pouvoir d'accorder directement des chartes d'affranchissement

monarchie. C'était une illusion de la puissance. Les communes devinrent bientôt le tiers-état, et dans les États-généraux les bourgeois se montrèrent toujours exigeants, souvent audacieux, quelquefois subversifs. On entendit des députés du Tiers soutenir des propositions contraires au droit divin des rois, et déployer une hardiesse égale à celle des philosophes qui, quatre siècles plus tard, préparèrent une génération révolutionnaire. La royauté, sans abandonner la guerre qu'elle avait entreprise contre la féodalité, tourna une partie de ses forces contre les communes ses alliées d'autrefois, et alors commença le grand mouvement de centralisation qui, depuis le XIVe siècle, mesure toute notre histoire. La royauté se radoucit envers les seigneurs; elle laissa en paix les petits suzerains qui ne pouvaient pas porter ombrage à sa puissance et concentra la lutte, tout entière, contre les plus hauts barons. A partir du XIVe siècle, le mouvement communal s'arrête; les rois ne permettent pas qu'il se forme de nouvelles communes, et celles qui, dans les deux siècles antérieurs, étaient si bruyantes, voient diminuer leur puissance. Depuis cette époque, le pouvoir central ne change pas sa ligne de conduite. Tout ce qui a quelque force locale est combattu et traité en ennemi, et peu à peu la haute aristocratie succombe avec les communes, sous les efforts du même ennemi.

On comprendra aisément, par l'aperçu historique que nous venons de tracer, la diversité que présentaient nos institutions

dans l'étendue de leur domaine. Il ne pouvait agir sur eux que par son exemple ou comme chef suprême de l'établissement féodal. C'est, en effet, ce qui arriva; Louis le Gros fut très généreux à l'égard des communes dans le ressort de ses propres domaines; il octroya de nombreuses chartes d'affranchissement. La plupart des seigneurs ecclésiastiques suivirent son exemple. Les seigneurs laïques résistèrent plus longtemps; mais ils finirent aussi par être entraînés. En outre, lorsque le seigneur refusait la charte d'affranchissement aux instances d'une commune, le peuple, sûr de l'appui royal, se soulevait, prenait les armes et mettait tout en désordre. Alors, en sa qualité de suzerain, Louis le Gros intervenait dans la lutte et, pour la pacifier, imposait, à titre de transaction, une charte d'affranchissement. Louis le Gros eut réellement la plus grande part au mouvement d'émancipation populaire. Son action, pour n'être pas collective, n'en fut ni moins puissante ni moins féconde. » (Cabantous-Liégeois, 6e édit. p. 168.)

communales avant 1789. Celles qui sortirent de l'insurrection des bourgeois contre les seigneurs n'obtinrent pas toutes les mêmes concessions, et furent régies par des chartes différentes. Sous cette variété on trouve cependant deux idées principales qui peuvent être considérées comme le fond de notre ancien régime communal. Premièrement la commune a le privilège de nommer ses magistrats et de faire la police dans son enceinte. Secondement ces magistrats locaux ont le pouvoir de faire des lois municipales c'est-à-dire des règlements communaux. A ces deux caractères fondamentaux se rattachent historiquement la police municipale et les arrêtés réglementaires que nos lois accordent encore à nos maires. Il y a loin assurément des pouvoirs restreints du maire actuel à ceux que la plus grande partie des chartes donnaient aux magistrats des anciennes communes. On voit néanmoins, sous les traits effacés, la permanence des institutions.

A côté des communes se trouvaient des villes qui portaient le titre de *bourgeoisies*. Elles n'avaient ni magistrats électifs ni lois ou règlements locaux; le roi y nommait des délégués chargés de les administrer sous son autorité. En quoi consistait le privilège de ces villes? Elles étaient administrées sous la surveillance du roi par des agents choisis, révocables, et dont les actes, s'ils devenaient abusifs, pouvaient être dénoncés au souverain. Les *lettres royaux* qui accordaient le droit de bourgeoisie à la ville d'Orléans recommandent expressément de bien traiter les bourgeois de la ville : « Que nostre prevost, y est-il dit, par aucuns des gens de sa meson ou de sa table, contre aucun des borjois, ne puisse faire nules daresons. » Le droit de bourgeoisie, en plaçant les villes qui l'obtenaient sous l'autorité royale, leur permettait d'échapper au pouvoir de leur seigneur; il équivalait, à leur égard, presque à la suppression du régime féodal.

Les villes dites *de coutume* étaient moins heureuses. Elles n'avaient ni les privilèges des communes ni les avantages de fait qui constituaient la bourgeoisie. Elles avaient seulement des coutumes qui déterminaient les rapports entre les habitants et les seigneurs, spécialement pour tout ce qui concernait le paie-

ment des redevances. Les coutumes étant écrites, elles constituaient une règle qui mettait les villes à l'abri des vexations seigneuriales. Cette garantie manquait aux simples *communautés d'habitants* qui, disséminées dans la campagne, n'ayant ni magistrats électifs[1], ni bourgeoisie, ni coutume, vivaient, sans défense, sous l'étreinte du régime féodal. Ces petites agglomérations rurales furent, par leur impuissance à résister, maintenues dans cette situation dépendante jusqu'à la Révolution qui, par une application peut-être exagérée de l'égalité devant la loi, les soumit au même régime que les plus grandes villes.

Si les communautés d'habitants ne se relevèrent pas, les communes, de leur côté, perdirent une grande partie de leur autonomie par suite des assauts que leur donna la royauté. Les magistrats locaux furent d'abord privés du jugement des contestations entre les marchands lorsque les juges consulaires furent institués en 1563. En 1579, une ordonnance de Blois leur fit défense de connaître des affaires criminelles, et réduisit ainsi les magistrats des communes à la gestion des intérêts économiques de la ville avec les attributions de police municipale. Enfin, la vénalité des offices, qui s'étendait de proche en proche à toutes les situations, remplaça l'élection.

Au tort de créer la vénalité des offices la royauté ajouta celui de pratiquer sans bonne foi cette déplorable institution. Quand le besoin d'argent devenait pressant, l'élection était sacrifiée. Dès que la nécessité était moins urgente, on rétablissait l'élection sous prétexte de bien public. Or, le bien public était de nouveau sacrifié sitôt que le trésor avait besoin de ressources nouvelles. C'est sous Louis XIV que la vénalité fut étendue à tous les emplois municipaux[2]. Un des premiers

[1] Elles avaient cependant des syndics ou procureurs syndics *électifs*; mais ce n'étaient que des mandataires et non des magistrats. La police appartenait au juge et le curé était officier de l'état civil. En 1702, un édit transforma les syndicats en offices; mais les paysans ne les achetèrent pas et en 1717 on revint aux élections.

[2] Édits de juillet 1690; août 1692; mars, mai et août 1702; octobre 1703; janvier 1704; décembre 1706; juillet 1707; octobre 1708; mars 1709; avril 1710 et janvier 1712.

actes de la régence du duc d'Orléans rétablit l'élection[1]; mais ce gouvernement, qui débuta par de bonnes intentions et termina par l'aggravation des abus, revint à l'expédient de la vénalité[2]. Sous Louis XV l'élection fut supprimée et reprise plusieurs fois[3]. Nous signalerons les dispositions de l'édit de mai 1765 qui avait, pour la dernière fois, rétabli les élections. Quoique cet édit ait été abrogé par l'édit de novembre 1771, quoique dans les temps qui précédèrent immédiatement la Révolution, la vénalité fût le régime des villes ou communes de quelque importance, l'édit de 1765 mérite particulièrement notre attention.

Dans les villes de 4,500 habitants et au-dessus, le corps de ville se composait d'un maire, quatre échevins, six conseillers, un syndic-receveur et un secrétaire-greffier. Tous les fonctionnaires étaient élus au scrutin dans une assemblée de notables. Dans le nombre des notables se trouvaient : 1° un élu du chapitre principal du lieu; 2° un dans l'ordre ecclésiastique; 3° un dans le bailliage ou sénéchaussée; 4° un dans les finances; 5° un parmi les officiers des autres juridictions; 6° deux parmi les commensaux du roi, avocats ou médecins; 7° trois commerçants; 8° deux artisans. Les notables étaient élus séparément dans leur classe. Pour être éligible, il fallait avoir trente ans, résider dans la commune et avoir passé par les charges municipales. Dans les villes d'une population inférieure à 4,500 âmes, le nombre des échevins et conseillers était moindre.

Après le rétablissement des offices en 1771, l'opinion publique ne cessa pas de réclamer le retour aux élections. Ce mouvement des esprits amena le projet d'édit de juin 1787 qui, mettant à profit les travaux des philosophes et en particulier le mémoire de Turgot sur les municipalités, établissait un système municipal uniforme pour toutes les communes de France, pour les communes, les bourgeoisies, les villes de coutume et les communautés d'habitants. Les assemblées municipales étaient,

[1] Edit de juin 1716.

[2] Édit d'août 1722.

[3] Les offices municipaux supprimés par édit de juillet 1724 furent rétablis par édit de novembre 1733.

d'après cette loi, composées : 1° du seigneur et du curé; 2° d'un syndic; 3° d'un certain nombre de conseillers qui variait entre 3 et 9, d'après l'importance de la ville ou le nombre des feux. Les élections se faisaient dans une assemblée générale des électeurs, et la qualité d'électeur dépendait d'un cens qui était de 5, 9, 12 livres, suivant la population. Les paroisses nommaient des députés qui étaient chargés d'élire les membres de la municipalité de district ou d'arrondissement. A leur tour, les membres des municipalités de district nommaient des candidats qui formaient les assemblées provinciales. Mais l'édit de juin 1787 demeura à l'état de projet. L'uniformité ne devait triompher qu'avec la grande fusion de tous les éléments sociaux par l'incendie de la Révolution. « A la veille de la Révolution, dit M. Babeau, au moment où l'influence seigneuriale allait disparaître, on sentait la nécessité de mettre à la tête de la communauté rurale, un chef capable d'exercer sur ses concitoyens une autorité plus complète et plus respectée. On crut y parvenir en donnant au maire les fonctions municipales des syndics, quelques-unes des attributions de police du juge seigneurial et la tenue des registres de l'état civil confiés au curé, sans s'occuper de savoir si les hommes qui étaient appelés à exercer dans les campagnes ces fonctions multiples avaient toujours les lumières suffisantes pour les remplir [1]. »

Les lois des 2-14 décembre 1789 et des 30 décembre 1789-8 janvier 1790 instituèrent partout des administrations fondées sur le principe électif. Dans toute *commune* (ce mot devint générique et remplaça les anciennes dénominations) les citoyens actifs nommèrent 1° un maire et un certain nombre d'officiers municipaux formant ensemble le *corps municipal;* 2° des notables en nombre double de celui du corps municipal et formant le *conseil général de la commune*. Le corps municipal n'avait, dans les communes au-dessous de 500 habitants, que trois membres, c'est-à-dire le maire et deux officiers municipaux. Au-dessus de 500 habitants le nombre des membres du corps municipal augmentait, suivant la population, de six jusqu'au maximum de 21, chiffre adopté

[1] *Le village sous l'ancien régime*, p. 60.

pour les villes au-dessus de 100,000 âmes[1]. La loi n'était pas applicable à la ville de Paris pour laquelle une loi spéciale était reconnue nécessaire.

Partout où le corps municipal avait plus de trois membres, il se partageait en deux parties : le *bureau* et le *conseil*. Le bureau, qui se composait du tiers des officiers municipaux, y compris le maire, était chargé collectivement de l'action, tandis que le conseil était appelé à délibérer dans les cas ordinaires. Dans les circonstances les plus importantes, la délibération appartenait au conseil général de la commune. Pour les communes ayant moins de 500 habitants, le corps municipal n'étant composé que de trois membres, on ne distinguait pas le bureau et le conseil. L'action était confiée au maire et la délibération au corps municipal entier, sauf les cas importants où, dans les petites communes comme dans les plus considérables, la délibération appartenait au conseil général de la commune. La loi instituait, en outre, un procureur de la commune avec mission de défendre les intérêts et de poursuivre les affaires de la commune.

Les corps municipaux étaient subordonnés aux administrations de district et de département. Quant à leurs attributions, elles étaient de deux espèces : les unes leur étaient propres et ils les exerçaient sous la surveillance des assemblées administratives; ces attributions étaient énumérées par l'article 50 : « Les fonctions propres aux corps municipaux sont : de régir les biens et revenus des villes, bourgs, paroisses et communautés; de régler et d'acquitter celles des dépenses locales qui doivent être payées des deniers communs, de diriger et faire exécuter les travaux publics qui sont à la charge de la communauté; d'administrer les établissements qui appartiennent à la commune, qui sont entretenus de ses deniers, ou qui sont particulièrement destinés à l'usage des citoyens dont elle est composée; de faire jouir les habitants d'une bonne police,

[1] Pour l'élection du maire et des membres du bureau, la majorité absolue était exigée au premier tour de scrutin; la pluralité relative suffisait au troisième. Les notables étaient élus au premier tour à la pluralité relative.

notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les lieux, rues et édifices publics. »

L'article 51 énumérait les attributions de l'administration générale déléguées aux corps municipaux et exercées par eux sous l'autorité des assemblées administratives. C'étaient « la répartition des contributions directes entre les citoyens dont la communauté est composée, la perception de ces contributions, le versement de ces contributions dans les caisses du district ou du département, la direction immédiate des travaux publics dans le ressort de la municipalité, la régie immédiate des établissements publics destinés à l'utilité générale, la surveillance et l'agence nécessaire à la conservation des propriétés publiques, l'inspection directe des travaux de réparation et de reconstruction des églises, presbytères et autres objets relatifs au service du culte religieux. »

L'article 54 déterminait en ces termes les attributions du conseil général de la commune : « Le conseil général, composé tant des membres du corps municipal que des notables, sera convoqué toutes les fois que l'administration municipale le jugera convenable. Elle ne pourra se dispenser de le convoquer lorsqu'il s'agira de délibérer sur des acquisitions ou aliénations d'immeubles, sur des impositions extraordinaires pour dépenses locales, sur des emprunts, sur des travaux à entreprendre, sur l'emploi du prix des ventes, des remboursements ou des recouvrements, sur les procès à intenter, même sur les procès à soutenir, dans le cas où le fond du droit sera contesté. »

La constitution du 5 fructidor an III distingua, au point de vue de l'organisation municipale, entre les communes de 5,000 habitants et au-dessous et celles qui avaient une population supérieure. Au-dessous de 5,000 habitants, la commune avait un *agent municipal* et un *adjoint*, tous deux électifs. Ces agents se réunissaient au chef-lieu de canton, en assemblée chargée de délibérer sur les affaires intéressant le tout ou les parties de la municipalité cantonale. Ainsi l'action administrative restait à la commune, mais la délibération était transportée au canton. Dans les communes dont la population s'élevait entre 5,000 et 100,000 habitants, il devait y avoir une

administration unique composée d'un nombre de membres qui variait suivant la population, entre un *minimum* de cinq et un *maximum* de neuf. Enfin, dans les communes ayant plus de 100,000 âmes, la loi instituait trois administrations de sept membres chacune, reliées entre elles par un *bureau central* de trois membres. Le bureau central était nommé par le gouvernement, tandis que les membres des administrations municipales étaient, comme les agents municipaux et leurs adjoints, nommés par les suffrages des citoyens actifs.

La loi du 28 pluviôse an VIII supprima la municipalité de canton. Elle rétablit, en même temps que les administrations d'arrondissement, les conseils municipaux dans toutes les communes et rendit aux agents municipaux le nom traditionnel de *maire*. Le système de l'élection fut écarté et la désignation des conseillers municipaux confiée au préfet. Quant à la nomination des maires, elle fut faite par le Premier Consul dans les villes de 5,000 habitants et au-dessus, par le préfet dans celles qui avaient une population moindre[1]. La désignation des maires et des conseillers municipaux ne devait cependant pas sortir des listes de notabilité communale que formaient les électeurs. Le sénatus-consulte organique du 16 thermidor an X substitua au système de nomination sur toute la liste de notabilité communale la présentation, par les assemblées électorales, de deux candidats à raison de chaque place vacante. Mais cette candidature élective devint inutile lorsque l'article 40 du décret du 17 janvier 1806 eut disposé que la présentation élective des deux can-

[1] Loi du 28 pluviôse an VIII, article 18 et 20. Les préfets nommeront et pourront suspendre de leurs fonctions les membres des conseils municipaux. Ils nommeront et pourront suspendre de leurs fonctions les maires et adjoints dans les villes dont la population est au-dessous de 5,000 habitants. Ils seront nommés pour trois ans; ils pourront être continués. — V. aussi arrêté du 19 floréal an VIII, art. 12.

[2] Le nombre des conseillers municipaux, d'après la loi du 28 pluviôse an VIII, art. 15, était de 10 jusqu'à 2,500 habitants; de 20 pour les communes de 2,500 à 5,000 et de 30 au-dessus de 5,000. — Les conseils devaient se réunir, le 15 pluviôse de chaque année, en session ordinaire qui pouvait durer quinze jours. — Le préfet pouvait les réunir en session extraordinaire.

didats ne serait demandée qu'autant que le préfet n'aurait pas pourvu aux places vacantes.

La Restauration maintient la nomination des conseillers par les préfets et le Roi, en supprimant les présentations et listes de notabilité. C'est en 1829 seulement que fut proposé le retour à l'élection. Mais le ministère Martignac tomba avant que le projet ne fût voté et, avec le ministre, s'évanouit l'espérance qu'avaient eue beaucoup d'esprits généreux de réconcilier la royauté avec les opinions libérales.

L'article 69 de la charte de 1830 promit des institutions municipales, fondées sur le principe électif, et la promesse ne tarda pas à être remplie par la loi du 21 mars 1831. Des électeurs spéciaux furent appelés à nommer le conseil municipal et le gouvernement fut chargé de nommer les maires et adjoints parmi les membres du conseil municipal. Cette combinaison avait pour but de donner au maire la double consécration de l'élection et de la désignation gouvernementale, afin de mettre d'accord le mode de nomination avec la dualité de ses fonctions comme délégué du gouvernement et comme représentant de la commune.

Après la révolution de Février, le décret du 3 juillet 1848 substitua le suffrage universel direct aux catégories de la loi du 21 mars 1831 et, pour les villes au-dessous de 6,000 habitants, remplaça la nomination administrative du maire et des adjoints par l'élection dans le sein du conseil municipal. Lorsque la population dépassait 6,000 habitants ou, même au-dessous de ce chiffre, si la commune était chef-lieu d'arrondissement, le décret du 3 juillet 1848 conservait le système de la loi de 1831, c'est-à-dire la nomination par le chef de l'État parmi les membres du conseil municipal[1]. C'est le système qui fut pratiqué jusqu'à la loi du 7 juillet 1852 qui rendit au Gouvernement le droit de nommer les maires et lui permit même de les chercher en dehors du conseil municipal[2]. D'après la loi du 7 juillet 1852, la

[1] Décret du 3 juillet 1848, art. 10.

[2] Le maire pouvait être choisi dans le conseil ou en dehors. Mais une circulaire du ministre de l'intérieur avait recommandé aux préfets de ne pas prendre les maires parmi les conseillers municipaux.

nomination des maires et des adjoints avait lieu par décret dans les chefs-lieux de département et d'arrondissement et dans les villes de 3,000 habitants; par arrêté du préfet dans les autres communes. La loi du 5 mai 1855 ajouta que la nomination serait faite par décret dans les chefs-lieux de canton. Une loi du 22 juillet 1870 rétablit l'obligation de choisir le maire et les adjoints dans le conseil municipal. Nous avons exposé, au commencement du chapitre précédent, les changements nombreux et éphémères que cette partie de la législation éprouva dans la période de 1870 à 1884.

CHAPITRE TRENTE ET UNIÈME.

ORGANISATION SPÉCIALE DES VILLES DE PARIS ET DE LYON.

Sommaire.

78. Caractère exceptionnel de la ville de Paris.
79. Élection des conseillers par quartier.
80. Nombre exceptionnel des conseillers municipaux. — Les fonctions de maire sont partagées entre le préfet de la Seine et le préfet de police.
81. Maires d'arrondissement.
82. Ville de Lyon.
83. Villes chefs-lieux de département dont la population est supérieure à 40,000 habitants.
84. Droit comparé. — Ancien droit.
85. Droit intermédiaire.
86. Constitution directoriale.
87. Angleterre. — Londres. — La cité.
88. — Conseil municipal.
89. — Aldermen.
90. — Nomination des conseillers.
91. — Nomination des fonctionnaires.
92. — Police métropolitaine.
93. — Suite.

78. L'uniformité législative n'a pas été poussée jusqu'à l'application à la ville de Paris du régime des autres communes. Paris est non-seulement une grande ville, exceptionnelle par son étendue et par sa population, elle est de plus la capitale de la France, le siège du gouvernement, la tête du pays. Le caractère municipal, loin d'y dominer, n'est au contraire que l'accessoire et certainement Paris appartient plus à la France qu'aux Parisiens. C'est un centre qui attire du dehors et de l'intérieur tous les hommes qui ont les plus hautes et les plus nobles aspirations; mais là aussi se donnent rendez-vous toutes les ambi-

tions légitimes ou non; c'est le théâtre où doivent s'exécuter les plus mauvais desseins, soit parce qu'il est facile aux criminels qui les conçoivent de s'y cacher pendant la préparation, soit parce qu'ils y trouvent pour l'exécution les ressources les plus diverses en hommes et instruments. Comme on y peut frapper la société à la tête, il est facile de s'expliquer pourquoi les ambitieux y viennent de toutes parts, car en vérité Paris réalise le vœu de cet insensé qui voulait que le peuple n'eût qu'une tête pour pouvoir l'abattre d'un coup. Déjà lorsque la capitale n'avait que 7 à 800,000 habitants, le roi Henri III, la regardant des hauteurs de Saint-Cloud, s'écriait : « Tête trop grosse pour le corps. » Que penserait-il aujourd'hui, qu'elle est occupée par plus de deux millions d'habitants! — Aussi a-t-il à toute époque été reconnu qu'un régime spécial devait être établi pour la capitale. A toute époque aussi le droit commun a été réclamé pour Paris et ces réclamations ont toujours été appuyées sur ce sophisme, que la ville capable de fournir les éléments de l'administration la plus éclairée ne devait pas être moins bien traitée que la plus petite commune de nos campagnes. Sophisme assurément, car ce qui manque à cette ville ce n'est assurément pas le nombre des hommes distingués; ce qui lui manque, c'est la volonté de les élire et de maintenir leurs représentants dans la limite des pouvoirs et des intérêts municipaux. Le conseil élu de la capitale est un parlement qui tend à dominer les autres et il est nommé pour préparer les cadres des forces révolutionnaires.

La solution consisterait à distinguer d'une manière précise les services d'intérêt général et ceux d'intérêt municipal. Cette nomenclature faite, on pourrait, sans trop d'inconvénients, laisser ces derniers au conseil municipal; les autres seraient placés sous l'autorité du Parlement et la direction du Gouvernement. Tout ce qui intéresse l'ordre et la sûreté appartiendrait au Président de la République ou au préfet. Le maire de Paris ne serait que le président du conseil municipal et le pouvoir exécutif de ses décisions dans les matières strictement municipales. Mais il ne serait à aucun degré le délégué du Gouvernement pour l'exécution des lois. On comprend en effet que cette délégation

lui soit donnée là où il n'y a pas de représentant du pouvoir central; mais pourquoi dans les villes où il y a un préfet ou un sous-préfet le maire est-il chargé, sous leur autorité, d'une mission que le représentant du Chef de l'État pourrait mieux remplir? En tout cas, les raisons les plus fortes demandent que l'organisation de Paris soit faite d'après cette distinction, et que le maire, si on lui donne ce nom, soit réduit à n'être que le président du conseil municipal et ne soit chargé que de l'exécution de ses délibérations[1].

79. La ville de Paris nomme aujourd'hui son conseil municipal. C'est la loi provisoire, encore en vigueur sur ce point, du 14 avril 1871 qui, pour la première fois, a fait élire par le suffrage universel les conseillers municipaux de la capitale. Chacun des 20 arrondissements est, à cet effet, divisé en quatre quartiers, et chaque quartier élit un conseiller au scrutin individuel. Les auteurs de la loi avaient espéré qu'en écartant le scrutin de liste et en morcelant les arrondissements en petites circonscriptions, ils feraient prédominer le caractère municipal sur le côté politique. Leur espérance a été trompée par le résultat; mais si le but avait pu être atteint, ils avaient employé le moyen le meilleur ou le moins imparfait pour y arriver. Leur échec prouve que l'entreprise était impossible.

80. Au point de vue de l'élection des conseillers municipaux, Paris est donc en dehors du droit commun en ce point

[1] Le ministère du 2 janvier 1870, nomma une commission chargée de préparer un projet de loi sur l'organisation municipale de la ville de Paris. Tous les systèmes furent examinés dans cette commission; mais les travaux de la commission furent suspendus avant qu'elle eût pris parti. — Parmi les combinaisons qu'on mit en discussion, la commission distingua la proposition d'un membre qui faisait du Corps législatif le conseil municipal de la capitale. L'auteur de la proposition faisait valoir que la capitale d'un État appartient à l'État, que la nation entière est intéressée à la bonne administration de cette ville, et que la tranquillité d'une commune où siègent les grands pouvoirs publics est affaire d'importance pour le pays entier. L'administration d'une capitale ne devait donc pas, ajoutait-il, être considérée comme une affaire locale, mais comme une affaire nationale, et c'est au pouvoir législatif élu par la France entière qu'il fallait confier les attributions du conseil municipal de Paris.

que, dans toutes les communes, c'est au scrutin de liste qu'on les nomme, tandis qu'ils sont à Paris élus au scrutin individuel. Le régime est exceptionnel aussi en ce que le nombre de 36, qui est le maximum d'après la loi générale, est porté à 80 pour la capitale. Les attributions du conseil municipal de Paris sont celles que la loi donne aux autres conseils municipaux. Il tient quatre sessions ordinaires et peut être convoqué en session extraordinaire par le préfet. L'importance du budget a cependant fait trouver insuffisante la durée normale des sessions et par exception la loi du 14 avril 1871, article 11, dispose que la session où le budget sera discuté pourra durer six semaines.

Les fonctions de maire de la ville de Paris sont partagées entre le préfet du département de la Seine et le préfet de la police. C'est le préfet de la Seine qui représente la ville et c'est le préfet de police qui est chargé de la police municipale. Dans les autres communes, le maire est délégué du pouvoir central et remplit des attributions qui appartiendraient au représentant direct de l'autorité; à Paris, au contraire, ce sont les représentants du Gouvernement qui sont investis de fonctions municipales[1].

81. Il n'y a pas de mairie centrale à Paris; chaque arrondissement a son maire.

Depuis que la loi du 16 juin 1859 a reporté les limites de Paris aux fortifications et compris dans son enceinte les villes de la banlieue, la capitale se divise en vingt arrondissements. Chacun des arrondissements a un maire et deux adjoints. Ces maires diffèrent beaucoup du maire ordinaire, et leurs attributions sont fort restreintes. Comme l'arrondissement est une simple division administrative et n'a pas de personnalité, la loi n'a pas établi de conseil municipal et n'a donné à cette autorité municipale aucun pouvoir qui ressemble à la gestion économique des biens de la commune. Paris ne forme qu'une

[1] Un arrêté du 3 brumaire an IX avait étendu les pouvoirs du préfet de police aux territoires de Sèvres, Saint-Cloud et Meudon dans le département de Seine-et-Oise. Un arrêté du 24 mars 1871 a soumis à ce régime tout le département de Seine-et-Oise.

seule commune douée de personnalité et, sous ce rapport, c'est le préfet de la Seine qui a la qualité de maire central. D'une autre part, nous venons de le dire, le maire d'arrondissement n'a aucun pouvoir de police municipale, toutes les attributions de police générale et municipale ayant été concentrées entre les mains du préfet de police. S'ils ne sont chargés ni des intérêts économiques ni de la police municipale, à quoi donc se réduisent les attributions de ces maires d'arrondissement? L'état civil, — les élections et le jury, — *la garde nationale*, — l'instruction primaire, — les cultes, — le commerce, — les professions relatives à l'art de guérir, — l'assistance publique, — les sépultures, — l'importation d'armes, — le recrutement, — les contributions : tels sont les services qui leur sont spécialement attribués; tous autres rentrent dans la compétence du préfet de la Seine et du préfet de police.

82. La ville de Lyon avait été aussi soumise à un régime spécial par la loi du 19 juin 1851, et plus tard par celle du 4 avril 1873; mais elle fut ramenée à peu près au droit commun par la loi du 21 avril 1881. Nous disons *à peu près*, car il restait quelque chose des dérogations qu'avaient faites les lois antérieures. L'article 1er, § 2, portait en effet : « La ville de Lyon sera soumise au même régime municipal que les autres communes de France, *sauf les exceptions ci-après*.

Quelles étaient ces exceptions?

La ville était divisée en six arrondissements municipaux et le maire déléguait deux de ses adjoints dans chacun des arrondissements. « Ils y seront chargés, dit l'article 3, des registres de l'état civil et des autres attributions qui seront déterminées par un règlement d'administration publique. » Ce règlement devait, aux termes de l'article 5, déterminer le partage entre les objets concernant la police générale et les objets concernant la police municipale dans la ville de Lyon. Le règlement a été fait par décret des 11-15 juillet 1881.

Le préfet du Rhône conservait les attributions de police qui lui avaient été attribuées par la loi du 19 juin 1851. En d'autres termes, il était pour le chef-lieu et pour les communes de l'agglomération lyonnaise ce qu'est le préfet de police, à Paris,

pour la ville et le département de Seine-et-Oise[1]. Tout ce qui, dans la police municipale, intéresse la sûreté, appartenait au préfet du Rhône. La police administrative appartenait au maire, comme à Paris au préfet de la Seine[2].

Quant aux attributions des adjoints dans les arrondissements, elles étaient énumérées dans l'article 2 du décret et ne diffèrent guère de celles qui appartiennent aux maires des arrondissements de Paris[3]. Que reste-t-il de cette législation exceptionnelle depuis la promulgation de la loi du 5 avril 1884? L'article 168 abroge la loi du 21 avril 1881 et la loi du 19 juin 1851, sauf l'article 5 qui porte : « Il sera créé dans le département du Rhône deux secrétaires généraux, un pour l'administration et l'autre pour la police. » Le décret du 11 juillet 1881 n'a pas été compris dans l'abrogation et, d'un autre côté, les articles 104 et 105 de la nouvelle loi municipale, ont conservé au préfet du Rhône les attributions de police qui lui avaient été conférées

[1] L'agglomération lyonnaise comprend les communes de Rillieux et Miribel qui sont situées dans le département de l'Ain; Saint-Rambert, Villeurbanne, Brou, Vaux et Vénissieux qui dépendaient de l'Isère et ont, en 1852, été comprises dans le département du Rhône.

[2] Le décret des 11-15 juillet 1881 sur la ville de Lyon fait entre la police de sûreté et la police administrative à peu près la même répartition que le décret des 10-24 octobre 1859 fait entre le préfet de la Seine et le préfet de police.

[3] Art. 2. Indépendamment de leurs fonctions comme officiers de l'état civil, les adjoints délégués aux arrondissements municipaux de Lyon remplissent les fonctions attribuées aux maires des communes par les lois, règlements et instructions relatifs :

1° Au recrutement de l'armée et aux engagements volontaires; — 2° à la formation des listes électorales; — 3° à la confection des rôles des contributions directes et à l'instruction des demandes en dégrèvement; — 4° aux déclarations de fixation et de changement de domicile; — 5° aux demandes en établissement de domicile et de naturalisation formées par les étrangers; — 6° à l'assistance judiciaire; — 7° à l'expropriation pour cause d'utilité publique; — 8° aux successions en déshérence et aux tutelles officieuses. — Ils font partie des conseils de fabrique des paroisses situées dans leurs arrondissements respectifs. — Ils apposent leur visa sur les actes judiciaires qui doivent être visés par les maires. Ils délivrent les certificats exigés (suit l'énumération des divers cas où ils signent les certificats exigés par les lois ou règlements).

par la loi de 1851 : « Le préfet du Rhône exerce dans les communes de Lyon, Caluire-et-Cuire, Oullins, Sainte-Foy, Saint-Rambert, Villeurbanne, Vaulx-en-Velin, Bron, Vénissieux et Pierre-Bénite, du département du Rhône, et dans celle de Sathonay, dans le département de l'Ain, les mêmes attributions qu'exerce le préfet de police dans les communes suburbaines de la Seine.

« Art. 105. Dans les communes dénommées à l'article 104, les maires restent investis de tous les pouvoirs de police conférés aux administrations municipales par les paragraphes 1, 4, 5, 6, 7et 8 de l'article 97. »

Le nombre des conseillers municipaux est de 54 (art. 10 de la loi du 5 avril 1884) et celui des adjoints de 17. La ville continue à être divisée en six arrondissements (art. 73). « Indépendamment des délégations qu'ils peuvent recevoir du maire, conformément à l'article 82, ceux des adjoints qui sont délégués au nombre de deux, dans chaque arrondissement, ont des attributions spéciales qui comprennent la tenue des registres de l'état civil, et les affaires diverses énumérées dans l'article 2 du règlement d'administration publique du 11 juin 1881 (art. 73). Sous ces réserves, Lyon se trouve, au point de vue de l'organisation municipale, soumise aux mêmes règles que toutes les autres communes » (Circulaire du 15 mai 1884).

83. Les villes chefs-lieux de département dont la population excède 40,000 habitants avaient été l'objet d'une disposition particulière dans la loi du 5 mai 1855. Aux termes de cette loi, le préfet du département devait remplir dans ces villes les fonctions de préfet de police telles qu'elles sont déterminées par l'arrêté du 12 messidor an VIII. La même disposition réservait aux maires les attributions de la police administrative, analogues à celles qui appartiennent à Paris au préfet de la Seine. Mais l'article 50 fut abrogé par la loi du 24 juillet 1867, article 23, § 1. Il resta cependant quelque chose de ce régime spécial : « Toutefois, dit l'article 23, § 2, l'organisation du personnel chargé des services de la police est réglée, sur l'avis du conseil municipal, par un décret, le Conseil d'État entendu. — Les inspecteurs de police, les brigadiers,

sous-brigadiers et agents de police sont nommés par le préfet sur la présentation du maire. — Si un conseil municipal n'allouait pas les fonds exigés pour la dépense ou n'allouait qu'une somme insuffisante, l'allocation nécessaire serait inscrite au budget par décret, le Conseil d'État entendu. » Cette disposition a été reproduite dans l'article 103 de la loi du 5 avril 1884, avec quelques modifications qui ne sont pas sans importance. 1° L'article 23 de la loi du 24 juillet 1867, ne s'appliquait qu'aux villes chefs-lieux de département ayant plus de 40,000 habitants; l'article 103 s'applique à toutes les villes de 40,000, qu'elles soient ou non chefs-lieux de département; — 2° d'après l'ancienne loi, l'organisation du personnel de la police dans les villes était réglée par décret, le Conseil d'État entendu : l'article 103 de la nouvelle loi n'exige pas que le Conseil d'État soit entendu; — 3° la nomination des brigadiers, inspecteurs et agents de police, est faite par le maire et doit être agréée par le sous-préfet, *dans toutes les communes,* d'après la loi du 5 avril 1884, tandis que d'après la loi du 24 juillet 1867, c'est seulement dans les chefs-lieux de département ayant plus de 40,000 habitants que ces mêmes fonctionnaires étaient nommés par le préfet sur la présentation du maire.

Le maire a le droit de suspendre les inspecteurs, brigadiers, sous-brigadiers et agents de police; mais le droit de révocation n'appartient qu'au préfet.

Les villes qui ont trois millions de revenus sont soumises pour l'approbation de leur budget, à une disposition spéciale, l'article 145 de la loi du 5 avril 1884 qui exige l'approbation par décret. Mais cette particularité ne touche pas à l'organisation des pouvoirs municipaux dont nous nous occupons en ce moment; nous la retrouverons quand nous nous occuperons du budget communal.

DROIT COMPARÉ.

84. Droit ancien et droit intermédiaire. — L'ancien *collège des nautoniers,* qui s'occupait de toutes les questions relatives à la navigation de la Seine, avait peu à peu attiré à lui

l'administration de la ville de Paris, tandis que, par la puissance de la tradition, il conservait son autorité sur toute la Seine, l'Yonne, la Marne et l'Oise. Sa vieille et spéciale dénomination n'étant plus en harmonie avec la généralité de ses nouvelles attributions, la corporation avait changé de nom sous saint Louis. Le chef de la corporation, qui auparavant s'appelait *maître de la marchandise* s'appela *prévôt des marchands* et les *échevins* remplacèrent les anciens *pairs borjois*. La dénomination de *prévôt des marchands*, se conserva jusqu'à la Révolution; car l'édit de 1692, qui étendait le nom de *maire* à toutes les municipalités du royaume, avait fait une exception pour la ville de Paris. L'administration de la ville de Paris se composait : 1° du *bureau de ville* formé du prévôt des marchands, de quatre échevins et du procureur du roi et de la ville ; 2° du *corps de ville*, composé, indépendamment des membres du bureau, de vingt-six conseillers et de seize quarteniers ou chefs de quartier. Le prévôt des marchands était nommé par le roi pour deux ans et successivement continué dans sa charge quatre fois. Chaque année on procédait au remplacement par l'élection de deux échevins sortants; mais cette élection purement fictive n'était que la confirmation de désignations faites d'avance. Au corps de ville appartenait la délibération et au bureau l'action administrative[1]. Ainsi le bureau était un corps collectif investi de l'action, à peu près comme les corps d'échevins sous la présidence des bourgmestres en Belgique, en Hollande et en Allemagne. Quant à la police de la capitale, elle était primitivement judiciaire et, avant la création du lieutenant général de police, elle appartenait au Châtelet de Paris, de même que dans les provinces elle était aux mains des lieutenants des présidiaux et des bailliages partout où n'avait pas été créée une charge de lieutenant de police, sur le modèle de celui de Paris. « Les pouvoirs du lieutenant général (fonction qui avait été instituée en 1666) furent bientôt agrandis. Le gouverne-

[1] *État de la France*, par Paul Boiteau, p. 221. A la page 220, M. Boiteau donne en note la composition spéciale des municipalités d'Angers, de Douai, de Lyon et de Lille.

ment lui confia, avec la police ordinaire de Paris, l'exécution de toutes les mesures générales d'ordre. Le lieutenant général n'eut donc pas seulement à se mêler de voirie, de salubrité, de sécurité municipale; il fut chargé des lettres de cachet, des prisons d'État, des arts et métiers, des livres et généralement de tout ce qu'il était du devoir et du droit de l'État de surveiller. Au XVIIIe siècle, son autorité ne cessa de s'accroître; Louis XV lui soumit toute la partie des mœurs, « *pour en rire après déjeuner* » et lui abandonna une large part de la tyrannie royale[1]. »

85. Après la Révolution, la municipalité de Paris organisée par la loi des 21 mai-27 juin 1790 fut, conformément aux principes généraux de l'administration communale, composée d'un *bureau*, d'un *conseil général de la commune* et d'un *procureur-syndic*. Le bureau comprenait le maire et seize administrateurs; le conseil avait, en sus du bureau, trente-deux membres. Maire, membres du conseil et procureur-syndic tous étaient électifs, et nommés par le suffrage direct des citoyens partagés en quarante-huit sections. Quant au bureau, il était élu par le conseil général parmi ses membres.

86. Dans le système de la constitution du 5 fructidor an III, l'administration de la capitale organisée par la loi du 19 vendémiaire an IV, fut partagée en douze bureaux reliés par un bureau central. Conformément aux principes généraux de l'organisation municipale de cette époque, les bureaux étaient composés, chacun, de sept membres et le bureau central de trois. Le bureau central était nommé par l'administration du département sauf confirmation par le Directoire, tandis que les membres des douze bureaux étaient nommés par les électeurs. Il n'y avait d'ailleurs rien là de spécial, et tout se passait à Paris conformément aux règles générales. La seule particularité qui distinguât la capitale consistait dans le nombre des bureaux, qui était plus considérable que dans aucune autre ville. Les douze bureaux furent l'origine des douze arrondissements administratifs qu'institua la loi du 28 pluviôse an VIII. Leur nombre fut

[1] *État de la France*, par Paul Boiteau, p. 446.

élevé à vingt par le décret d'annexion qui, en 1859, porta jusqu'à la ligne des fortifications le territoire de la ville de Paris.

87. Angleterre. — Administration de Londres et particulièrement de la Cité. — Londres, soit à cause de son étendue exceptionnelle, soit à cause du grand mouvement commercial dont elle est le centre, a toujours été administrée suivant des règles spéciales.

La constitution de la capitale s'est formée historiquement, et c'est pour cela que son organisation présente des particularités qui semblent, au premier abord, difficiles à comprendre. On y trouve toutes les variétés municipales que nous avons exposées plus haut.

Londres est située sur les quatre comtés de Midlessex, Surrey, Kent et Essex; elle se compose de la cité qui a une constitution propre tenant à la fois de la municipalité et du comté, de la cité de Westminster qui n'a pas, comme la cité de Londres, de constitution municipale; du bourg parlementaire de Southwark, et de paroisses au nombre de 108. Ces paroisses n'ont pas de constitution municipale et sont administrées par les autorités du comté dans le rayon duquel elles sont situées.

La population industrielle de la capitale et, en particulier, de la cité (*City of London*) a toujours manifesté une tendance contraire à l'esprit aristocratique qui domine dans le pays. Le conseil municipal y fut élu dans une pensée d'opposition à la classe prépondérante jusqu'au moment où un statut de Georges Ier introduisit un changement dans la constitution de la cité. Au-dessus du conseil municipal et à côté du lord-maire fut placé le corps des aldermen, conseillers nommés d'abord pour un an, comme le lord-maire, et qui, plus tard, ont été investis de fonctions viagères. Le même statut donna au maire et à la cour des aldermen le droit de suspendre les décisions du conseil municipal; c'est surtout par cette dernière mesure que l'esprit d'ordre et de conservation s'est introduit dans les institutions municipales de la capitale.

La cité de Londres est à la fois une municipalité et un comté;

son organisation administrative correspond à ce double caractère, puisqu'on y trouve des shérifs, et des autorités municipales qui exercent les attributions des juges de paix. En d'autres termes, la cité de Londres appartient à la catégorie des *counties corporate* dont nous avons parlé plus haut[1].

88. Le pouvoir supérieur dans la cité appartient au conseil commun *(common council)* qui se compose du lord-maire, de 26 aldermen et de 206 conseillers (*common council-men*).

Le lord-maire, dont les fonctions sont annuelles, est choisi par les aldermen, réunis sous la présidence du lord-maire sortant, sur une liste de candidats électifs. Les deux candidats sont élus par l'assemblée des maîtres et membres des corps de métiers (*Livery*), et, d'après un usage constamment suivi, les aldermen choisissent le candidat présenté en première ligne. De leur côté, les électeurs prennent pour candidats les deux premiers aldermen, d'après l'ordre du tableau, de sorte que l'élection est réglée d'avance et qu'elle se produit sans lutte. Le lord-maire est le premier personnage de la cité et, dans les limites de la circonscription, il prend rang avant les membres de la famille royale, le souverain excepté; il a les prérogatives d'un lord-lieutenant de comté; il est le premier juge de paix de la cité et siège, personnellement ou par un délégué, dans plusieurs des cours énumérées plus haut.

89. Pour la nomination des aldermen, la cité est partagée en vingt-six circonscriptions (*wards*), dont chacune élit un membre. Le droit électoral est exercé par tous les *freemen* occupant des maisons d'un revenu imposable au-dessus de 10 liv. st. (250 fr.) et payant régulièrement les taxes qui sont imposées. « Chaque aldermen est le chef de sa section; il y veille à la conservation de l'ordre, et, en cette qualité, il cumule les fonctions d'officier de police judiciaire pour la recherche des délits, celles de juge pour leur répression. Il n'y a pas dans la cité de collège de juges de paix (*justices of the peace*), nommés par la couronne, comme dans les autres municipalités et les comtés. Les aldermen en tiennent lieu; ils

[1] V. Glasson, *Histoire*, etc. T. VI, p. 887 et suiv.

remplissent des fonctions analogues et siègent dans diverses cours de justice[1]. »

90. Les conseillers (*council-men*) sont également nommés par les sections, en nombre qui varie, suivant la population et la somme de biens imposables aux taxes municipales, entre un *minimum* de 4 et un *maximum* de 16. La nomination appartient aux mêmes électeurs qui choisissent les aldermen. Mais tandis que, pour l'élection des aldermen, les collèges sont présidés par le lord-maire ou ses délégués, la présidence revient à l'aldermen de la section lorsqu'il s'agit de nommer les conseillers.

Le conseil est un corps à la fois législatif et exécutif; *corps législatif*, en ce qu'il a le pouvoir de modifier, sans l'intervention du gouvernement, la constitution intérieure de la cité[2]; *exécutif*, puisqu'il nomme à tous les emplois dont la collation n'a pas été expressément attribuée à la réunion des aldermen ou à quelque autre corps. Il dispose de tous les fonds et biens qui appartiennent à la cité; les dépenses sont soumises à l'autorisation du conseil, sauf une exception relative aux dépenses inférieures à 100 livres (2,500 fr.) qui peuvent être faites, sans délibération du conseil, par le lord-maire ou les aldermen.

91. Les fonctionnaires de la cité sont nommés, les uns (et ce sont les plus importants) par les aldermen, les autres par le conseil commun. Ainsi c'est le conseil des aldermen qui nomme le *recorder*, tandis que le conseil commun choisit le secrétaire municipal (*town clerk*), le maître des cérémonies (*remembrancer*), le chambellan (*chamberlain*) et le contrôleur de la Chambre des comptes. — Le recorder, dont les fonctions sont viagères, est le légiste consultant de la corporation et représente le lord-maire dans ses fonctions judiciaires, comme président de la Cour des *hustings*[3] et de la Cour du lord-maire. Lorsque le maire ou les aldermen siègent effectivement comme juges, c'est

[1] *Rapport aux Chambres belges sur les taxes locales d'Angleterre*, p. 147.

[2] C'est par une ordonnance du conseil que la nomination à vie des aldermen a été substituée à leur élection annuelle.

[3] *Rapport aux Chambres belges sur les taxes locales de l'Angleterre*,

le recorder qui résume les débats et qui rédige les jugements. En fait, il est le véritable et seul juge quoiqu'il n'occupe la présidence que par délégation, et qu'en présence du lord-maire il ne soit que rapporteur. Tous les jugements sont non-seulement préparés mais prononcés par lui. A la Cour centrale criminelle, il siège comme suppléant le lord-maire; c'est à ce titre qu'il est chargé de faire, après chaque session, un rapport au gouvernement sur les condamnations capitales prononcées dans la cité. C'est aussi le recorder qui, après avoir pris les ordres de la couronne, ordonne l'exécution du condamné ou signe l'ordonnance de commutation. Le recorder préside les sessions trimestrielles qui se tiennent à *Guidhall* et qui, malgré la différence d'organisation, remplissent à peu près les mêmes attributions qui appartiennent aux assemblées des juges de paix dans les comtés. Le recorder accompagne le lord-maire dans toutes les circonstances importantes, par exemple lorsqu'il est présenté au lord-chancelier et aux barons de l'Échiquier. Cette dernière mission appartient également au sergent municipal (*common serjeant*) qu'on pourrait appeler exactement l'adjoint du recorder. Il est en effet le conseil et l'avocat de la cité, et assiste aux séances des commissions municipales pour y donner son avis toutes les fois qu'on le demande[1].

Le secrétaire municipal (*town-clerk*) est chargé de la garde des archives et de l'apposition du sceau de la municipalité; il est le greffier de toutes les Cours tenues par le lord-maire et tient la plume dans les circonstances où le maire préside. Enfin, le *town-clerk* est le secrétaire de toutes les commissions du conseil commun. — Le *remembrancer* s'occupe de faire observer, dans les cérémonies et représentations publiques, les prérogatives et le rang des représentants de la cité. Il est aussi chargé d'assister aux séances du Parlement pour y surveiller la marche des affaires parlementaires qui intéressent la cité. Le

p. 148 : « Au conseil commun, au conseil des aldermen et au *common hall* et bien qu'il ne préside pas, toutes les questions sont posées par le recorder, sauf dans quelques cas déterminés. »

[1] Le *Common serjeant* est nommé par le Conseil et non par les *aldermen*.

remembrancer assiste aux séances du conseil des aldermen, du conseil commun et des commissions de ce conseil toutes les fois qu'il en est requis.

Le chambellan (*chamberlain*) est un receveur qui encaisse les rentes, les profits et revenus de toute espèce de la cité, à mesure qu'ils sont recueillis par les collecteurs; car, à proprement parler, le *chamberlain* est un receveur général centralisant les fonds que les collecteurs reçoivent directement des contribuables. Il est placé sous le contrôle et la surveillance du contrôleur de la Chambre des comptes qui est chargé de reviser ses comptes. C'est à ce contrôleur, et non au trésorier, qu'appartient l'administration des biens patrimoniaux de la cité, ainsi que la conservation des titres, baux et plans.

Il y a dans la cité deux shérifs qui sont nommés annuellement au *common hall,* et qui exercent collectivement leurs attributions[1]. Il est de règle, en effet, que chacun de ces magistrats ne peut pas procéder individuellement, à tel point que si l'un vient à mourir, les fonctions de l'autre sont suspendues jusqu'au remplacement du décédé.

Le conseil commun nomme un coroner qui exerce son office dans la cité, et siège à la Cour centrale criminelle. Comme le maire est coroner de la cité, une fiction veut que la Cour du coroner soit censée être tenue en présence du lord-maire. On voit par là que celui-ci n'est qu'un coroner honoraire, et que toutes les attributions affectives appartiennent à celui qui est nommé par le conseil commun. « Outre les fonctionnaires qui viennent d'être cités, il y a un grand nombre d'agents subalternes nommés, les uns par le conseil commun, les autres par le conseil des aldermen. Ce sont notamment les officiers des diverses Cours de justice, les gouverneurs, médecins et chapelains des prisons, le commissaire en chef de la police de la cité, les commissaires des égouts, les inspecteurs des bâtisses, les fonctionnaires des six marchés, les maîtres de l'école de la

[1] *Common hall* est une réunion composée du lord-maire, des aldermen et des maîtres et membres des corps de métiers (*Livery*), pour l'élection de quelques fonctionnaires ou magistrats municipaux.

cité, le clerc du lord-maire et son substitut, le crieur municipal, le sergent d'armes, le porte-glaive, le secrétaire et le secrétaire adjoint de la fondation de *Bridge-housse*. Les fonctionnaires de l'administration du port de Londres et de la Tamise, dont la nomination était aussi dévolue aux autorités municipales, sont nommés depuis 1857, par le *conseil des conservateurs de la Tamise*[1]. »

92. L'unité essentielle à l'action de la police a conduit à l'établissement d'un service spécial organisé, d'après les mêmes bases, dans toutes les parties de la capitale. La police métropolitaine comprend tout le comté de Midlessex et une partie des comtés de Surrey, de Kent, de Herts et d'Essex. Sa juridiction s'étend sur toute la Tamise et ses dépendances telles que docks, quais (*warfs*), débarcadères, etc. La direction générale appartient à un *commissaire en chef* assisté de deux commissaires adjoints, qui sont tous les trois nommés par la couronne. Les commissaires adjoints remplacent, en cas d'empêchement, le commissaire en chef et, lorsqu'il est présent, agissent sous son impulsion. Les commissaires adjoints sont, en même temps, juges de paix pour les comtés de Midlessex, Surrey, Herts, Essex, Kent, Bers et Buckingham. Néanmoins ils ne siègent pas dans les cours de sessions trimestrielles de ces comtés; ils sont seulement chargés de maintenir l'ordre, de prévenir les crimes et délits, de faire incarcérer les criminels et les délinquants : « ils servent ainsi de lien entre la police de la métropole et la police des comtés adjacents[2]. »

La police de la métropole a ses ressources propres et, pour les centraliser, le commissaire en chef nomme un receveur qui est le représentant de la police métropolitaine, au point de vue économique. Cette police est, en effet, une sorte de personne morale qui a son patrimoine particulier. La loi investit le receveur de la propriété de tous les biens meubles et immeubles affectés à la police; c'est lui qui fait tous les actes concernant

[1] *Rapport aux Chambres belges*, etc., p. 150 et 151. — V. Gneist, *Das Englische heutige Verfassungs-und Verwaltungsrecht*, t. II, p. 559 et suiv. — Ed. Fischel, *Die Verfassung Englands*, p. 292.

[2] *Rapport aux Chambres belges*, p. 172.

l'achat, la conservation et la vente de ces biens. Il doit verser les fonds de sa recette à la banque d'Angleterre, qui ouvre un compte spécial à la police métropolitaine[1].

Ce système de police remplaça, en 1829, en vertu d'un acte dont l'initiative fut due à Robert Peel, les institutions incohérentes que l'on rencontrait auparavant dans la métropole[2]. Le bill de 1829, modifié par quelques actes postérieurs, a, plus tard, servi de modèle pour la réforme de l'administration de la police dans les bourgs et comtés. La cité de Londres ne fut pas d'abord comprise dans cette réforme, la corporation municipale ayant refusé son concours pour s'en tenir à ses privilèges. C'est en 1839 seulement[3] qu'a été fait un compromis en vertu duquel la police, dans la cité, a été organisée d'après les bases adoptées dans le reste de la métropole, sauf quelques différences destinées à sauvegarder les droits de la corporation municipale et qui suffisent pour distinguer la police de la cité d'avec la police du reste de la capitale.

Pour l'administration de la police dans la cité, le conseil commun (*common council*) nomme une commission supérieure et un *commissaire en chef;* la nomination de ce dernier est soumise à l'approbation par le gouvernement. C'est le commissaire en chef qui nomme les agents du service actif tandis que la commission supérieure choisit ceux du service administratif. Les règlements de police sont préparés par le commissaire en chef, soumis à l'approbation du lord maire et enfin présentés à l'homologation par le gouvernement central[4]. Dans chaque section de la cité, l'aldermen et les membres du conseil commun se réunissent en commission chargée de la partie administrative du service de la police dans le quartier. Cette commission s'occupe, en particulier, de notifier à la commission supérieure le traitement des secrétaires et des bedeaux et les crédits pour les

[1] Le traitement du commissaire en chef est de 1,500 liv. sterl.; celui des commissaires adjoints et du receveur est de 800 livres.

[2] 10 Georges IV, ch. 22.

[3] Actes 2 et 3 Victoria, ch. 94.

[4] Le traitement du commissaire en chef de la police, dans la cité, est de 1,200 liv. sterl. — *Rapport aux Chambres belges*, p. 169.

autres frais d'administration de la section, tels qu'ils sont arrêtés par les habitants assemblés. Les dépenses sont couvertes, pour un quart, par les fonds généraux de la cité et, pour les trois autres quarts, au moyen d'une taxe spéciale de police (*police rate*), dont le montant est annuellement fixé par la commission supérieure et réparti, par elle, entre les sections de la cité, au *prorata* du revenu imposable à la taxe des pauvres[1].

93. La métropole est, au point de vue de la répression des contraventions, divisée en districts pourvus chacun d'un tribunal (*court*) de police. Ces tribunaux sont tenus par des juges de paix salariés, dont le nombre est de 27[2]. Le juge de police siégeant seul a les mêmes pouvoirs qu'ont, dans les comtés, deux juges de paix siégeant ensemble. Il a même des attributions plus étendues que les juges de paix des comtés[3]. Les juges de police de la métropole n'ont pas de juridiction dans la cité, où leurs fonctions sont remplies par deux aldermen désignés à cet effet. C'est des décisions rendues par ces aldermen que l'appel peut être porté devant la cour des sessions trimestrielles de Guildhall.

Ainsi la police de la cité a été coordonnée avec la police de la métropole, sans qu'on ait supprimé l'indépendance, même à ce point de vue, de la corporation municipale, et cependant en faisant disparaître toutes les entraves qui, auparavant, s'opposaient à l'établissement du bon ordre. Jusqu'à la réforme de 1829, Londres était divisée, sous le rapport de la police, en districts qui n'étaient rattachés les uns aux autres par aucun lien; il en résultait un défaut d'ensemble qui assurait l'impunité des malfaiteurs. Aussi un rapport fait par une commission à la Chambre des communes avait-il pu dire, avec vérité, que « si un jurisconsulte étranger voulait se faire une idée de l'organisa-

[1] Le recouvrement de la taxe de police s'opère, au commencement de chaque trimestre, par les bedeaux ou par toutes autres personnes désignées par la commission de la section. (*Ibid.*, p. 171.)

[2] Actes 3 et 4 Victoria, ch. 84.

[3] Le traitement des juges de police est de 1,200 livres. Ils ne peuvent voter, sous peine d'amende, pour les élections parlementaires, et la loi leur interdit expressément d'influencer les votes en aucune manière.

tion de la police dans la capitale, il arriverait à la conviction qu'elle avait été imaginée par une corporation de voleurs en vue d'assurer à leur société le plus de profits possibles avec la plus grande somme de sécurité[1]. » Si l'on considère combien ce langage serait inexact aujourd'hui, on pourra juger des progrès que la métropole de l'Angleterre doit aux lois de 1829 et de 1839[2].

[1] Ed. Fischel, *Die Verfassung Englands*, p. 294.

[2] L'organisation administrative de la métropole est une question depuis longtemps à l'ordre du jour et dont la solution a donné naissance à plusieurs systèmes. Les uns veulent, par une extension de la cité, faire de Londres un grand bourg municipal avec une organisation spéciale, mais se rapprochant de la loi générale de la matière. D'autres voudraient arriver à l'unité par l'extension du *bureau des travaux métropolitains* (Metropolitan board of works). Un troisième système consisterait à diviser Londres en plusieurs municipalités. D'après le projet de M. Firth, les municipalités, au nombre de 40, nommeraient, pour trois ans, un *Conseil suprême* de 240 membres, à raison de 5 conseillers et 1 aldermen chacune. Toute personne, sans distinction de sexe, payant la taxe des pauvres, serait électeur. Chacune des quarante municipalités comprendrait environ cent mille habitants. V. l'exposé de ce projet par M. Dehaye, *Bulletin* de la Soc. de lég. comp., 1882, p. 282.

CHAPITRE TRENTE-DEUXIÈME.

DÉCENTRALISATION ET CENTRALISATION.

Sommaire.

94. Diverses espèces de centralisation. — Centralisation politique. — Centralisation administrative. — Centralisation morale.
95. Conditions sociales diverses et de leur influence sur le problème de la décentralisation. — Angleterre.
96. Conditions de la décentralisation aux États-Unis d'Amérique.
97. De la décentralisation dans notre pays. — Précédents de la question jusqu'à la constitution directoriale.
98. Constitution de l'an III. — Municipalité cantonale.
99. Centralisation impériale.
100. Le problème sous la Restauration. — Projets de M. de Martignac.
101. Législation départementale et municipale du gouvernement de Juillet.
102. Le problème de la décentralisation est soulevé par le parti légitimiste.
103. Discussion après la Révolution du 24 février 1848. — Projets du Conseil d'État et de l'Assemblée législative.
104. Décrets du 25 mars 1852 et du 13 avril 1861. — Leur caractère et leur portée.
105. Projets proposés par les publicistes.
106. Résumé historique.
107. La décentralisation n'est pas invariablement attachée à un état social.
108. Ressemblance de notre état social avec celui de la Belgique et de la Hollande. — Députation permanente et conseil de préfecture.
109. Objection tirée de la compétence du conseil de préfecture en matière contentieuse.
110. Suite.
111. Suite.
112. Suppression de l'approbation préalable.
113. Tutelle des communes attribuée aux conseils de préfecture.
114. Il faut autoriser les préfets à réunir le conseil général par un arrêté.
115. De la tutelle du département.
116. Que faut-il penser de la création des provinces ?
117. Suppression de l'arrondissement. — Conseil cantonal.
118. Attributions du conseil cantonal.
119. *Quid* de la suppression de sous-préfets ?
120. A quoi se réduit la décentralisation administrative ? — Conclusions.
121. Observation.

94. Le problème de la décentralisation est complexe et, pour bien définir le mot, le mieux est de diviser les éléments dont la question se compose.

Il y a centralisation partout où s'établit un pouvoir prépondérant qui dispose, par les ordres émanés d'un point central, des forces disséminées sur la surface d'un État : c'est la *centralisation politique*. Il y a aussi centralisation lorsque l'autorité centrale, au lieu de laisser les fractions de l'État, telles que le département ou la commune, faire leurs affaires sur place, se substitue aux autorités locales et attire au centre les questions qui se produisent aux extrémités : c'est la *centralisation administrative*. De la centralisation politique, concourant avec la centralisation administrative, découle ordinairement une troisième espèce de centralisation qui peut être considérée comme la conséquence des deux autres : c'est la *centralisation économique et morale*. La vie étant tout entière au centre, les personnes riches s'y transportent attirées par les plaisirs; les hommes intelligents y viennent chercher un théâtre digne de leur ambition, et les ouvriers des salaires élevés.

Les mots *centralisation* et *décentralisation* n'ont pas partout la même portée; en cette matière, comme en toutes autres, il existe des degrés et des variétés. La centralisation gouvernementale et politique est loin d'être dans les confédérations d'États ce qu'elle est dans les monarchies ou les républiques unitaires. Quant à la centralisation administrative, elle est tantôt absorbante jusqu'à faire administrer les communes par des délégués investis d'une puissance presque absolue; tantôt, au contraire, elle se borne à exercer sur les autorités locales un pouvoir de tutelle et de contrôle.

La centralisation gouvernementale et politique est généralement approuvée, et l'école libérale ne la comprend pas dans ses attaques. Toutes les sévérités du libéralisme sont dirigées contre la centralisation administrative et la centralisation économique et morale. M. de Tocqueville a bien marqué cette distinction lorsque, après avoir montré qu'une nation ne peut vivre, ni surtout prospérer, sans une forte centralisation politique, il ajoute : « La centralisation administrative tend sans cesse à di-

minuer l'esprit de cité. Elle parvient, il est vrai, à réunir à une époque donnée et dans un certain lieu toutes les forces disponibles de la nation; mais elle nuit à la *reproduction des forces*. Elle la fait triompher le jour du combat et diminue à la longue sa puissance. Elle peut donc concourir admirablement à la grandeur passagère d'un homme, non point à la prospérité durable d'un peuple. » Ceux qui font la guerre à la centralisation économique et morale sont encore plus nombreux que les adversaires de la centralisation administrative. Beaucoup, en effet, tout en soutenant le contrôle administratif, déplorent cette absorption intellectuelle et morale qui amaigrit les extrémités, et sur un corps languissant pose une capitale exubérante, au risque toujours imminent d'exposer le pays à ces attaques apoplectiques qu'on appelle révolutions.

95. La centralisation n'est pas un problème qui puisse recevoir une solution *à priori;* c'est une question d'expérience, d'administration et d'application. Dans les pays où la décentralisation est établie, elle est loin d'avoir partout les mêmes caractères. En Angleterre, c'est l'aristocratie qui exerce, dans les comtés, la plus grande partie du pouvoir judiciaire et administratif. La classe prépondérante, celle dont l'esprit pénètre partout dans les institutions de ce pays, remplit gratuitement ou même à grands frais qui tombent à sa charge les fonctions de juge de paix, de shérif, de lord-lieutenant. La gratuité de ces fonctions leur a donné un caractère aristocratique qui a retenu leur exercice aux mains de la *gentry,* loin des attaques jalouses de la démocratie. D'un autre côté, comme elles imposent des charges très onéreuses, elles sont peu recherchées, à tel point que la loi a dû les déclarer obligatoires[1]. Aussi nul

[1] Nous avons signalé plus haut une tendance à substituer des agents salariés aux fonctions obligatoires et gratuites. Ce changement a commencé par les villes où le travail est considérable et trop absorbant pour qu'il puisse être imposé à des fonctionnaires non rémunérés. Là où les fonctions gratuites se sont maintenues, la partie vraiment laborieuse de l'administration est faite par des secrétaires (*clerck*) rétribués; mais la décision et l'autorité appartiennent aux juges de paix. M. de Ferron (*Institutions provinciales et municipales comparées,* p. 433), après avoir combattu l'opinion de ceux qui signalent une tendance des Anglais à centraliser, ajoute : « On peut, au

n'a pensé à demander l'élection pour la nomination à des fonctions plus redoutées qu'ambitionnées, et c'est ainsi que s'explique l'anomalie d'une assemblée, qui a le droit de voter des taxes de comté quoiqu'elle n'ait pas été nommée par le suffrage des électeurs. Au premier abord, cela paraît être en opposition avec les mœurs parlementaires de l'Angleterre; mais il n'y a pas d'anomalie si on considère le caractère onéreux des fonctions. Nous avons vu plus haut que le comté est, en Angleterre, la division administrative par excellence; du comté relèvent les paroisses, c'est-à-dire toutes les parties du territoire qui ne sont pas constituées en municipalités. La paroisse n'est pas douée d'une grande vitalité, et c'est au comté que la décentralisation anglaise siège et triomphe, supportée par le solide appui d'une classe prépondérante qui n'inspire ni inquiétude au gouvernement ni jalousie au peuple.

98. Autre est la décentralisation américaine. Aux États-Unis, le comté n'a que peu d'importance. Le nom a été transporté de la métropole à la colonie, mais la chose pouvait-elle passer les mers? Quelques émigrants étaient-ils en mesure de porter sur la terre d'exil la grande et puissante aristocratie d'Angleterre? Non; c'est le propre des nations créées par des fondateurs qu'unit la communauté d'infortune d'être gouvernées démocratiquement. Transplanté dans une société fondée sur l'égalité et le suffrage populaire, le comté aristocratique

contraire, démontrer que le *self-government* s'est encore développé de nos jours en Angleterre. Les inspecteurs (*overseers*) et les gardiens (*guardians*) des pauvres, les directeurs et les principaux employés des Workhouse, sont maintenant élus par les vestries des paroisses et non plus par les magistrats de paix. De nouveaux pouvoirs locaux ont été organisés, par exemple, les bureaux des unions des paroisses, des districts de routes et des districts scolaires; les commissions exécutives se sont multipliées dans les villes; une foule de charges gratuites ont été créées sans qu'aucune des anciennes ait été abolie. » Cette opinion n'est pas celle de M. Dehaye qui, dans sa notice sur la loi municipale du 18 août 1882, s'exprime ainsi : « Un seul fait nouveau s'y manifeste par le maintien même des dispositions qu'il eût été si facile de changer : la tendance de plus en plus marquée à favoriser, au détriment du *self-government*, l'intervention de l'autorité centrale. » *Annuaire* de la Soc. de lég. comp., 1883, p. 104.

de l'Angleterre ne pouvait être qu'un nom sans réalité un corps sans âme. Aussi la décentralisation des États-Unis d'Amérique est-elle tout entière dans la commune. L'esprit qui l'anime est populaire; les organes qu'elle emploie sont choisis par l'élection. Ainsi que nous l'avons déjà fait observer, les fonctionnaires municipaux de l'Amérique procèdent de l'élection et, une fois nommés, ils agissent avec une entière indépendance, ne reconnaissant d'autre supérieur que la loi et d'autre hiérarchie que le jugement des électeurs.

Ces deux exemples nous prouvent que la décentralisation n'est pas une question soluble *à priori*, et que partout où elle a triomphé elle s'est empreinte des circonstances de temps et de lieu. La difficulté commence au moment où l'on veut appliquer la règle abstraite à un peuple et à une époque déterminés.

97. Dans notre pays, la question se pose dans des conditions qui ne se retrouvent nulle part ailleurs; car la centralisation y forme une sorte de courant historique, depuis Louis le Gros jusqu'à nos jours, et mesure, pour ainsi dire, tout le développement de notre histoire. Avant 1789, la centralisation était un fait à peu près consommé, et nous avons déjà vu que la commune, malgré son ancienne alliance avec la royauté contre les institutions féodales, malgré sa grandeur primitive, avait perdu toute vigueur depuis que les élections avaient été remplacées par les charges municipales érigées en titres d'offices. Nous avons vu aussi que l'intendant, sous l'ancien regime, avait une puissance supérieure à celle de nos préfets, soit à cause de l'étendue des provinces, soit à raison de la multiplicité de ses attributions. Il y aurait donc erreur à dire que, chez nous, la centralisation est un fait nouveau et la décentralisation un fait ancien. La centralisation n'a même jamais été impopulaire, parce que, dès le principe, elle a combattu contre les privilèges tandis que la décentralisation s'est produite, dans notre histoire, sous la forme féodale. Sans prétendre que la cause de la décentralisation soit essentiellement liée avec celle de la féodalité, la connexité qui a existé entre ces deux faits est propre à expliquer l'appréciation qu'ils

ont rencontrée en France. Eh bien! la vérité historique est que, à aucune époque, la centralisation n'a été impopulaire et que les représentants de l'école libérale, eux-mêmes, n'ont pas compris la décentralisation dans leur programme. Tous les partis ont eu leurs jours de pouvoir; tour à tour, cependant, ils ont augmenté ou, au moins, maintenu la centralisation. Dans ce faisceau de lois qui, à des époques diverses, ont organisé ou fortifié le pouvoir central, il serait facile de déterminer quelle est la part de chaque gouvernement. Cette répartition prouverait qu'en arrivant aux affaires, les partis ont suivi les traditions administratives de leurs prédécesseurs. Entre la législation de l'ancien régime et celle de la Révolution française, à bien des points de vue, il y a un abîme; on pourrait même croire que notre organisation administrative de 1790 était inspirée par une idée diamétralement opposée à l'esprit de l'ancien ordre de choses. Cependant la législation de cette époque a beaucoup fait pour la centralisation, en détruisant les provinces et substituant les lignes abstraites des départements aux divisions, historiquement formées, des gouvernements et des généralités. Les législateurs de 1790 fondèrent à la vérité un système départemental et municipal basé sur l'élection et, sous ce rapport, leur œuvre est une tentative de *self-government* qui a pu faire illusion aux décentralisateurs en quête de précédents. Au fond, les rédacteurs de cette loi obéissaient plutôt à la préoccupation politique de l'époque qu'à une théorie administrative. Le peuple était l'idole du moment, le suffrage populaire formait l'idée prépondérante à laquelle tout devait nécessairement être accommodé. Un autre système ne pouvait même pas, en ce temps, entrer dans la tête d'un législateur; créer un pouvoir en dehors du suffrage populaire aurait passé pour une inconcevable anomalie, presque pour une trahison. Mais, en sacrifiant aux idées de l'époque, les législateurs de 1790 poursuivaient-ils les idées de décentralisation ou de *self-government?* Pour se convaincre du contraire, on n'a qu'à réfléchir aux fureurs que soulevait le mot *fédéralisme* quelque temps après. Or, la décentralisation aurait certainement passé pour favorable au fédéralisme, et, à ce titre, elle ne pouvait

qu'être réprouvée par les meneurs de la Révolution. C'est la Révolution qui a tué l'esprit provincial que l'ancienne monarchie avait laissé debout; elle a donc porté le coup le plus rude que la décentralisation pût recevoir, et c'est par cet acte qu'il est vrai de dire que la démocratie a consommé l'œuvre centralisatrice des rois de France.

La Convention et le Comité de salut public ont organisé, au centre, le pouvoir le plus énergique qui se soit jamais rencontré. Ses organes dans les départements, représentants du peuple en mission, n'admettaient pas de résistance à leurs ordres, et toutes les volontés, exaltées ou soumises, étaient entraînées dans le grand mouvement qui hérissa nos frontières de quatorze armées. C'était, il est vrai, de la centralisation politique; mais, à cette époque de fièvre patriotique et militaire, les questions administratives étaient trop froides pour attirer l'attention publique; le pouvoir central était trop absorbé pour songer à mettre la main sur les petits intérêts locaux. Il s'en occupait cependant toutes les fois qu'il y avait utilité pour la patrie en danger. Une armée avait-elle besoin de vivres ou de chaussures, le représentant du peuple en mission ne s'inquiétait pas des autorités locales pour requérir les fournitures; il donnait ses ordres sans l'assentiment des pouvoirs municipaux, et nul ne pensait à résister. Dans la France, transformée en camp, l'administration, comme tous les éléments du pays, était subordonnée aux intérêts de la défense nationale. Moins encore que la législation de 1790, le régime de la Convention peut être considéré comme un précédent favorable à la décentralisation. La *terreur,* comme tous les despotismes, régna partout, au centre et aux extrémités.

98. La constitution directoriale, quoique née d'un mouvement de réaction, conserva la nomination des administrateurs départementaux et municipaux par le suffrage des électeurs.

L'opinion publique avait approuvé le renversement du Comité de salut public; mais elle était encore attachée à la Révolution et à la République; aussi les législateurs conservèrent-ils le suffrage à tous les degrés. Était-ce par préoccupation de *self-*

government et de décentralisation? Non. Les autorités départementales avaient été organisées sur le modèle du Directoire central et les petites communes rattachées, au grand préjudice de leur autonomie, à la municipalité cantonale. La constitution directoriale, méconnaissant l'attachement de l'homme pour l'association naturelle de la commune, avait créé une grande municipalité artificielle sans racines dans le cœur des citoyens. Avec sa grandeur apparente, la municipalité de canton n'était qu'une personne fragile, sans force dans le présent, sans avenir durable. La commune rurale, au contraire, avec ses divisions et ses lignes naturelles pouvait seule servir de base au *self-government;* il était facile de prévoir que bientôt elle se sentirait humiliée de n'avoir pas de conseil et d'être gouvernée par un *agent municipal,* nouvelle et malheureuse dénomination qui avait remplacé le nom de *maire* consacré par un fort ancien usage. Une constitution qui avait détruit le fondement du gouvernement du pays par le pays ne peut pas être comptée parmi les précédents de la décentralisation.

99. La réaction avait fait des progrès sous le Directoire et, le Premier Consul put supprimer la nomination des administrateurs par le suffrage populaire. A l'élection directe fut substituée la candidature élective. Le chef de l'État nomma les administrations locales sur les listes de notabilité départementale ou communale et plus tard[1] il les choisit entre deux candidats que les électeurs présentaient pour chaque place vacante. Membres du conseil de département, conseillers d'arrondissement ou municipaux, maires, sous-préfets et préfets tout émana du Premier Consul ou de l'Empereur. La loi du 28 pluviôse an VIII a consommé la centralisation dans notre pays et on peut dire qu'elle lui a donné à peu près la forme qu'elle a gardée sous les gouvernements qui se sont succédé depuis.

100. Le gouvernement de la Restauration n'établit la liberté qu'au sommet et supprima, aux extrémités, même cette candidature élective qui, sous le Consulat et l'Empire, avait

[1] Sénatus-consulte du 16 thermidor an X.

conservé le droit du pays sinon à se gouverner lui-même du moins à prendre une petite part dans la gestion de ses affaires. Toutes les administrations locales furent choisies par le chef de l'État ou par les préfets, tandis que les députés étaient nommés par les électeurs. Ainsi l'imitation anglaise se manifestait partout. Au sommet, la charte avait établi le système constitutionnel; aux extrémités, l'administration fut remise aux mains de personnes choisies par le gouvernement, et les conseils généraux, en particulier, votèrent le budget départemental sans avoir reçu la délégation des contribuables. C'est ainsi qu'en Angleterre les juges de paix réunis en session votent les taxes du comté, quoiqu'ils ne soient pas issus du scrutin. Ce que l'imitation ne pouvait pas donner c'était l'aristocratie anglaise appuyée sur une tradition séculaire et soutenue par les sympathies du peuple, dont la cause n'avait pas été séparée de la sienne. Tant il est vrai de dire que, si les lois peuvent êtres copiées, il est impossible de transporter d'un pays à l'autre les mœurs, les usages, les circonstances qui fécondent et consolident les institutions.

Un instant cependant le gouvernement de la Restauration voulut retremper les administrations locales à la source de l'élection, mais les intentions libérales de M. de Martignac furent stérilisées par la lutte ardente des partis, entre les passions des opposants, qu'aucune concession ne pouvait satisfaire, et les tendances d'un gouvernement qui n'avait confiance que dans l'absolutisme. Le dévouement de M. de Martignac parut suspect à la monarchie, parce que les doctrines du ministre touchaient à l'école libérale, et le parti libéral, qui aspirait au pouvoir pour lui-même, abandonna le président du conseil, sans lui tenir compte de ses généreux désirs, parce que ses sentiments le liaient à la cause du royalisme. En somme, si dans la courte période que dura le ministère Martignac, la Restauration tenta une décentralisation, ce projet ne reçut même pas un commencement d'exécution. Ni M. de Villèle, ni M. de Polignac, ni M. de Richelieu, en un mot, aucun des ministres qui conduisirent les affaires de la Restauration, pendant les années de prospérité et de force, ne rétablit les élections pour la

constitution des autorités locales. S'ils y pensèrent, nul parmi eux n'usa de sa puissance pour rendre aux électeurs le droit de nommer le conseil général, le conseil d'arrondissement ou le conseil municipal. Aux hommes qui gouvernent l'idée vient rarement de limiter leur propre puissance. Ceux qui occupent le centre ne pensent pas à décentraliser, et cette idée ne les visite qu'au moment où les circonstances les forcent à prendre à la circonférence la place occupée par les oppositions. M. de Martignac avait donné le rare exemple d'un ministre demandant à limiter sa propre puissance.

101. Les triomphateurs de Juillet rétablirent les élections en 1831, pour les conseils municipaux et en 1833 pour les conseils généraux et d'arrondissement. Quant aux attributions de ces assemblées ils ne modifièrent la législation de l'Empire et de la Restauration qu'en 1837, pour les conseils municipaux, et en 1838 pour les conseils généraux et d'arrondissement. L'esprit de ces lois est modéré; il fait une part à la vie communale, tout en laissant le gros lot au pouvoir central. La rédaction en est habile et, à mesure qu'on étudie les détails, on sent qu'elle est inspirée par le désir sincère de pondérer l'autorité centrale et les pouvoirs locaux. S'agit-il de la nomination du maire? La loi, tenant compte de la double qualité de ce fonctionnaire, accorde le choix au gouvernement en circonscrivant la désignation parmi les membres du conseil municipal. C'est par cette conciliation que les législateurs donnèrent au maire une origine à la fois élective et administrative, pour mettre le mode de nomination en corrélation avec la loi qui fait du maire un agent délégué par le gouvernement et un administrateur de la commune Dans le même ordre d'idées, le président du conseil général et celui du conseil d'arrondissement furent nommés dans le sein de ces assemblées par l'élection de leurs collègues. Au point de vue de l'organisation et de la nomination des autorités locales, la législation de 1831 et de 1833 remplit sincèrement les promesses du programme libéral. Quant aux attributions des autorités locales, les législateurs de 1837 et 1838 furent évidemment dominés par les préoccupations des hommes au pouvoir. Ils attirèrent au centre la solution d'un grand nombre d'affaires et,

par une tendance à laquelle ils obéirent naturellement, presque à leur insu, restèrent centralisateurs sur les questions de fond après s'être montrés décentralisateurs sur les questions de forme et d'organisation. L'échange des correspondances, notes, rapports entre Paris et les préfectures prit un développement qu'il n'avait jamais eu auparavant. Aussi l'expression de *paperasserie administrative* obtint-elle, sous le gouvernement de Juillet, un succès général.

102. Il n'est pas surprenant que le parti vaincu ait repris, après 1830, la thèse de la décentralisation; cette réaction était naturelle après la défaite. Mais la question fut de bonne heure posée, moins comme un intérêt de parti qu'à titre de problème administratif, indépendant des préoccupations politiques. Le mouvement des esprits qui ne tarda pas à se montrer favorable à la décentralisation prouva que les législateurs de 1837 et 1838 avaient trop légèrement détendu le ressort administratif, et que les communes étaient très-étroitement tenues en bride.

103. Après la révolution de Février, lorsque la discussion de la constitution et des lois organiques mit à l'ordre du jour les questions d'organisation administrative, les hommes de tous les partis reconnurent qu'il y avait une satisfaction à donner aux décentralisateurs. On différa beaucoup sur le degré, mais on se mit d'accord sur le principe et le but. Au Conseil d'État, M. Vivien qui avait, pour une grande part, rédigé les lois de 1837 et 1838, fut d'avis que les pouvoirs des conseils municipaux pouvaient être étendus. Le nombre des matières que le conseil municipal peut *régler* par des délibérations exécutoires (art. 17 de la loi du 18 juillet 1837) parut à la commission du Conseil d'État pouvoir être augmenté de sept cas nouveaux. Il y avait loin de cette façon modeste de comprendre la décentralisation au projet de M. Béchard, qui demandait : 1° la création de circonscriptions divisionnaires, au nombre de 21, portant toutes des noms d'anciennes provinces; 2° des conseils municipaux nommant les maires et les employés de la commune; 3° l'approbation du conseil général remplaçant celle du préfet pour les délibérations relatives aux aliénations, acquisitions, transactions, baux de plus de dix-huit ans et autres

actes de disposition touchant le patrimoine communal; 4° la création d'un conseil cantonal nommant des inspecteurs chargés de surveiller plusieurs services publics dans l'étendue du canton; 5° la création d'un conseil supérieur de la circonscription divisionnaire composé des délégués envoyés par les conseils généraux, à raison de cinq délégués pour chaque département. Afin d'assurer la décentralisation morale, comme conséquence de la décentralisation administrative, M. Béchard proposait de placer au chef-lieu de chaque circonscription une division militaire, un archevêché, une cour d'appel, une académie, une division supérieure des travaux publics, une inspection générale des établissements de bienfaisance et de répression. Cette accumulation en un même point de grandes institutions administratives avait pour but d'entretenir la vie morale et intellectuelle dans quelques grands centres, et d'arrêter le mouvement qui porte à Paris tous les hommes de plaisir, d'études ou d'affaires. Le projet de M. Béchard ne se bornait pas à la décentralisation administrative; il entrait dans la politique par l'article 59, qui ordonnait aux conseils supérieurs des circonscriptions divisionnaires de se réunir toutes les fois que les pouvoirs constitutionnels de l'État étaient, par une circonstance quelconque, mis dans l'impossibilité d'exercer leurs attributions. En ce cas, les gouverneurs militaires des divisions devaient, chacun pour sa part, mettre la division en état de siège, sauf à en rendre compte au conseil supérieur qui maintenait ou rapportait la mesure (art. 61 du projet de M. Béchard)[1]. M. Béchard supprimait l'arrondissement et lui substituait la division cantonale pour un grand nombre de services, notamment au point de vue de la répartition des contributions directes. Quant au conseil général du département, l'article 51 du projet de M. Béchard l'appelait à délibérer souverainement sur les actes concernant la gestion des biens départementaux. Une exception était faite pour les aliénations et

[1] *Administration intérieure de la France*, par M. Béchard, t, II. V. projet de loi placé à la fin du volume. Cette idée a été mise à exécution par la loi du 15 février 1872.

acquisitions qui n'étaient valables qu'en vertu d'une loi d'intérêt local.

Quelque radical que fût son projet, M. Béchard était, sur quelques points, plus réservé que M. Raudot qui avait formulé ses idées dans une proposition soumise à la Chambre en vertu de son droit d'initiative parlementaire. M. Raudot proposait notamment d'enlever au préfet la représentation du département personne morale et d'instituer un maire départemental. Au conseil général, M. Raudot voulait donner le droit de présentation pour la nomination aux places de judicature, et aux conseils municipaux, entres autres attributions, le classement des chemins vicinaux. Malgré la conformité de vues générales qui l'unissait avec M. Raudot, M. Béchard se séparait de son allié sur plusieurs points de détail et, en particulier, sur les trois que nous venons d'indiquer.

Le radicalisme décentralisateur de MM. Béchard et Raudot eut peu de succès au Conseil d'État où il rencontra la résistance des habitudes administratives et l'attachement que, de tout temps, les assemblées ont montré pour leurs attributions. La décentralisation avait pour résultat d'enlever au Conseil d'État la préparation d'une foule d'affaires; elle se heurta contre l'opposition de l'esprit de corps. Les commissions de l'Assemblée législative allèrent un peu plus loin que le Conseil d'État dans la voie où MM. Béchard et Raudot étaient entrés; mais les projets qui allaient être discutés, quand survinrent les événements de 1851, étaient restés dans une ligne de modération plus éloignée des propositions présentées par ces honorables députés que de la résistance du Conseil d'État. La commission de l'Assemblée législative proposait non-seulement d'augmenter le nombre des matières qui seraient réglées par le conseil municipal, mais de limiter le droit d'annulation du préfet au cas de *violation d'une loi ou d'un règlement*. De plus, pour l'annulation ainsi restreinte, le projet permettait au conseil municipal de se pourvoir au Conseil d'État statuant en la forme administrative. Les simples délibérations n'étaient exécutoires qu'en vertu de l'approbation du préfet ou du conseil de préfecture. Le préfet ne pouvait refuser son ap-

probation qu'en cas de violation d'une loi ou d'un règlement d'administration. S'il pensait que l'approbation devait être refusée pour quelque motif tiré du fond, l'affaire était soumise au conseil de préfecture. Ainsi, le refus d'approbation pour les délibérations et l'annulation en matière de règlements, ne pouvaient, l'un et l'autre, être fondés que sur la violation de la loi ou des règlements, lorsqu'ils émanaient du préfet seul; pour tout autre motif, il y avait lieu de saisir le conseil de préfecture. La différence aurait donc consisté en ce que les *délibérations* ne pouvaient pas devenir exécutoires, après un certain délai, par l'effet du silence gardé, tandis que les *votes règlementaires* étaient exécutoires par cela seul qu'ils n'avaient pas été annulés dans un délai de trente jours. Ce projet était une imitation de la législation belge, qui attribue à la *députation permanente* des fonctions analogues à celles que la commission proposait de donner au conseil de préfecture. Mais l'imitation ne pouvait pas effacer, par ce remaniement superficiel, la différence qui sépare les deux pays; il aurait fallu, pour que la ressemblance fût complète, que le conseil de préfecture devînt, comme la *députation permanente*, une émanation du conseil général. Nommées par le conseil provincial, les députations sont indépendantes du gouverneur; elles n'ont qu'un très-petit nombre d'attributions en matière de contentieux administratif. Dans l'état de subordination où le conseil de préfecture est, chez nous, placé à l'égard du préfet, il ne pourrait recevoir utilement le dépôt du *self-government*, qu'à la condition de modifier sa composition. La combinaison qu'avait adoptée la commission de l'Assemblée présentait donc l'inconvénient de produire des complications sans qu'il en pût résulter un avantage corrélatif, au point de vue de l'indépendance et de l'autonomie communale ou départementale.

Le projet de loi sur les conseils de préfecture n'ajoutait que peu à l'indépendance de leurs membres. On avait reculé devant l'inamovibilité, et les propositions les plus hardies plaçaient les conseillers sous la garantie d'une commission siégeant à Paris, sans l'avis affirmatif de laquelle ils ne pouvaient pas être révoqués.

104. Après les événements de décembre 1851, le nouveau gouvernement, désireux de donner satisfaction aux idées qui depuis longtemps luttaient pour entrer dans nos lois, s'empara du problème de la décentralisation, et fit les décrets du 25 mars 1852 et du 13 avril 1861. Nous avons dit, plus haut, quels étaient le caractère et la portée de ces décrets de décentralisation. Ils n'ont rien ajouté aux franchises communales et départementales, et tout leur effet a été de transporter du pouvoir central aux préfets la décision des affaires qui sont énumérées dans quatre tableaux annexés à ces deux décrets. L'administration supérieure est demeurée aussi puissante qu'auparavant, et l'autonomie communale n'a rien gagné par suite de cette substitution d'un pouvoir local, rapproché des petites passions de clocher ou des luttes politiques, à la décision éclairée et impartiale d'administrateurs élevés qui ne pouvaient pas être atteints par la fumée des querelles de village. Ajoutons à cela qu'avant les décrets, les affaires qui se dénouaient à Paris étaient examinées par les bureaux de la préfecture chargés de préparer l'avis du préfet, et qu'après avoir reçu ce premier degré de préparation elles étaient soumises à une épreuve nouvelle dans les bureaux des ministères. La célérité qu'on a gagnée n'a-t-elle pas été compensée par la suppression de la garantie qu'offrait l'examen des employés les plus élevés et les plus éclairés? L'organisation des bureaux de préfecture n'est soumise à aucune règle fixe, et cette carrière n'offre ni assez d'avantages ni assez de solidité pour que, dans l'état actuel des choses, des hommes capables la recherchent. Je sais qu'on pourrait citer d'honorables exceptions : mais le vice de l'organisation est tel que, par la force même des choses, il est impossible que la majorité des employés offre les garanties qui sont désirables pour la préparation d'une décision définitive. Ce sont les employés, cependant, qui, dans la plupart des cas, font la décision, les préfets étant absorbés par la portion politique de leurs attributions et ne pouvant pas examiner personnellement tous les dossiers. Si les décrets de 1852 et 1861 avaient coïncidé avec une réorganisation des bureaux de préfecture, les inconvénients que nous venons de

signaler auraient été affaiblis, et le bénéfice de la rapidité dans l'expédition des affaires aurait prédominé; mais tant que cette mesure ne sera pas prise, l'opportunité de la décentralisation préfectorale sera contestable et contestée. A la vérité, l'article 6 du décret du 25 mars 1852 ouvre un recours aux parties intéressées, et, d'un autre côté, le préfet est tenu de rendre compte de ses actes au ministre qui peut les annuler d'office, pour violation des lois ou règlements, et même au fond lorsque les parties réclament. Le tempérament est, j'en conviens, heureusement trouvé, et il fournirait une réponse satisfaisante aux objections si la crainte de revenir sur des décisions prises par une autorité compétente, de diminuer l'influence du préfet en lui donnant tort, de tromper l'attente des parties en troublant des faits consommés, n'était pas de nature à paralyser les effets de l'article 6 du décret. En résumé, les décrets n'ont rien ajouté à la vie départementale ou communale. Nous reconnaissons qu'ils ont eu le bon effet de hâter l'expédition des affaires en supprimant, pour beaucoup d'entre elles, l'envoi du dossier à Paris: mais il est regrettable que cette mesure n'ait pas concouru avec une constitution des bureaux qui aurait donné aux préfets des auxiliaires plus éclairés.

105. Il ne faut pas être surpris que les décentralisateurs aient refusé de voir dans l'innovation introduite par les décrets de 1852 et 1861, une solution du problème qu'ils avaient posé. La question fut reprise par MM. Vivien[1], Chevillard[2] et Odilon Barrot[3]. La cause de la centralisation, d'un autre côté, trouva un habile défenseur dont les écrits méritent d'autant plus de fixer l'attention que ses opinions ne sont inspirées ni par l'esprit de corps ni par l'attachement aux habitudes administratives. M. Dupont-White a fait la théorie de la centralisation dans deux ouvrages pleins d'aperçus ingénieux[4]. De leur côté, MM. Béchard et Raudot recommencèrent

[1] *Études administratives*, t. I, p. 38, et t. II, p. 16.

[2] *Division administrative de la France*, par M. Jules Chevillard, ancien préfet. V. *spécialement*, t. II, p. 182 et suiv.

[3] *De la décentralisation*, par Odilon Barrot.

[4] *L'individu et l'État*, par M. Dupont-White.—*La centralisation*, par le même.

leur campagne en faveur de la décentralisation, le premier dans une brochure pleine de faits intéressants, sur *l'esprit municipal en Italie* mis en opposition avec les progrès que l'unitarisme avait fait au delà des Alpes sous l'impulsion du gouvernement piémontais, et le second dans un article écrit avec ardeur et conviction dans le *Correspondant*[1].

MM. Vivien et Chevillard étaient d'avis que le département est un centre trop peu étendu, et qu'il serait bon de superposer à ces divisions des provinces ou divisions supérieures, composées de plusieurs départements. L'action administrative, disaient-ils, a besoin de reprendre haleine avant d'arriver aux extrémités. Ne vaut-il pas mieux qu'elle se repose dans un centre considérable où les principaux éléments administratifs se trouvent groupés et où elle rencontrera un repos plus fortifiant? En réalité, la province n'a pas cessé d'exister et, en dépit de la proscription révolutionnaire, elle s'est conservée sous plusieurs rapports. Au point de vue de l'armée, les départements sont groupés autour de chefs-lieux de grands commandements militaires. Nos Cours d'appel correspondent, pour la plupart, avec ces divisions. Les seize académies ont leur siège dans les principales villes où sont établies les Cours, et c'est dans les mêmes lieux qu'on trouve les inspections générales des travaux publics. S'il est bon de constituer des centres considérables au point de vue de l'organisation militaire, de la justice, de l'instruction publique, des travaux publics, les mêmes raisons ne s'appliquent-elles pas à l'administration générale? Ne vaudrait-il pas mieux procéder avec ensemble et, au lieu de laisser chaque département ministériel partager, à son gré, le territoire de la République, n'y aurait-il pas avantage pour tous les services, à établir dans les mêmes lieux les grandes divisions militaires, judiciaires et administratives? Cette combinaison aurait pour résultat, tout en fortifiant l'action administrative, de développer la vie locale et de préparer la décentralisation morale, de toutes la plus désirable, parce qu'elle arrêterait l'émigration des campagnes vers les villes et des

[1] *Correspondant* du mois de février 1863.

villes vers la capitale. MM. Vivien et Chevillard, d'un autre côté, supprimaient l'arrondissement comme division administrative.

Si le département semblait à ces écrivains être trop petit pour une division principale, ils pensaient que l'arrondissement est trop grand pour une division secondaire C'est au canton, à leur avis, qu'il faudrait reporter la sous-division administrative. On se rapprocherait ainsi des communes; et les autorités cantonales pourraient mieux juger, en connaissance de cause, les affaires municipales, soit qu'on les appelât à exercer le contrôle administratif, soit que seulement on leur demandât de donner des avis. Le chef-lieu de canton est le lieu où les administrés se réunissent le plus fréquemment et le plus volontiers. Que d'éléments, en effet, ont été groupés dans ce petit chef-lieu par le mouvement naturel des intérêts! Là sont le juge de paix, le receveur de l'enregistrement, la commission de satistique, la brigade de gendarmerie, le commissaire de police, le principal notaire, un ou plusieurs huissiers; là se font les opérations du tirage au sort, et c'est là encore que bientôt après le conseil de révision vient tenir ses séances. Au point de vue ecclésiastique, c'est encore le canton qui forme la division du diocèse, puisque, d'après le concordat et les articles organiques, il doit y avoir au moins une cure par canton. Ainsi peu à peu tous les services sont venus s'établir au canton, tandis que l'arrondissement n'a rien gagné, et n'a pu que conserver les éléments dont le législateur avait composé son existence artificielle. Dernièrement on proposait de transporter la conservation des hypothèques du chef-lieu d'arrondissement au chef-lieu de canton et, toutes les fois qu'on touche à la compétence judiciaire, on parle d'augmenter les attributions des juges de paix au détriment des tribunaux d'arrondissement. Le département et l'arrondissement sont des créations factices, tandis que la commune, le canton et la province semblent être indiqués par la nature des choses comme les divisions les plus vivantes. C'est pour cela qu'elles paraissaient à MM. Vivien et Chevillard propres à devenir la base d'une décentralisation efficace[1]

[1] « Ne craignons pas, dit M. Vivien à propos des divisions provinciales.

106. Il est facile de ramener à une formule générale l'exposé qui précède. La décentralisation n'a, chez nous, que peu de précédents dans les faits. Les tentatives qui ont été faites dans ce sens ont même échoué, et le courant de l'histoire a constamment été dirigé vers la centralisation. Les conquêtes de la décentralisation ne sont pas sorties du cercle des théories.

Lorsqu'en 1871 on a pu croire que le succès de la décen-

de créer sur le territoire ces pouvoirs intermédiaires dont l'absence a été souvent si regrettable. Mais on se demande si la division actuelle des départements se prête à l'accomplissement de cette pensée? Il ne nous le paraît point. Leur territoire est trop étroit et, par suite, leur nombre est trop grand. Déjà des circonscriptions plus larges ont été adoptées pour l'administration militaire, pour la justice, pour l'instruction publique? Pourquoi ne pas suivre cet exemple à l'égard de l'administration locale? De la réunion de plusieurs départements, groupés d'après la communauté des intérêts, la position géographique, le climat, résulterait la concentration d'efforts, de capacités, des ressources financières, et par suite la création de grands travaux, d'établissements importants, une amélioration féconde du territoire et *une force politique* sur laquelle s'appuierait le gouvernement, en temps de repos, et l'ordre aux époques de troubles. Le temps seul peut amener cette nouvelle distribution, et nous *reconnaissons qu'elle n'est pas encore entrée dans les esprits*. — Nous en déposons ici la pensée, elle pourra être reprise quand le législateur méditera sur les conditions nouvelles qui sont de nature à consolider les institutions de 1789 et à leur donner une sanction et des forces dont l'absence s'est fait si douloureusement sentir. » (*Etudes administratives*, 2e édit., t. II, p. 112.) En comparant l'arrondissement et le canton, M. Vivien avait dit plus haut : « Ce n'est pas ici une fiction légale, une de ces créations imaginaires que les législateurs imposent à une nation, par fantaisie ou passion, et contre lesquelles l'expérience proteste. Observez à la fois le sort de l'arrondissement et celui du canton, depuis que l'un est entré dans la division administrative du territoire et que l'autre en a été effacé. L'arrondissement n'a pu recevoir d'attributions réelles; toutes les fois qu'il s'est agi de le constituer, on a fait de vains efforts pour lui donner une existence propre, on n'a pu y parvenir. Le canton, au contraire, a vu dans toutes les occasions ses attributions se multiplier et son rôle s'agrandir. Le fait est ainsi venu protester contre les combinaisons légales. » (*Ibid.*, p. 78.)

Ni M. Vivien, ni M. Chevillard ne proposent d'ailleurs de revenir au système cantonal organisé par la Constitution du 5 fructidor an III. L'organisation cantonale de l'an III avait l'inconvénient, comme nous l'avons dit plus haut dans le texte, d'anéantir les communes dont la population était inférieure à 5,000 habitants et de porter un coup très-rude à la vie municipale sur la portion la plus étendue du territoire.

tralisation était assuré et que la majorité de l'Assemblée lui était favorable, les espérances de ses partisans n'ont pas tardé à être déçues. Ils ont commencé par demander une réforme profonde et la *commission de décentralisation*, par ses premiers travaux, leur a donné satisfaction. Mais l'opposition du gouvernement leur a bientôt fait échec et peu à peu les premières propositions se sont réduites. Ainsi quand fut discutée la loi sur les conseils généraux, le ministre de l'intérieur demanda et obtint que la *tutelle des communes* fût laissée au gouvernement. Le titre qui la donnait au conseil général disparut du projet et la législation antérieure fut maintenue.

Le moment est venu de dire notre propre sentiment et d'opter entre les livres et les faits.

107. La décentralisation, comme la liberté politique, n'est pas attachée à un état social invariable. Ces deux fruits mûrissent à toutes les latitudes de la civilisation, et, pour peu qu'on y apporte de bonne volonté, on peut les concilier avec les mœurs et le tempérament politique de chaque peuple. Les centralisateurs opposent que nous n'avons en France ni aristocratie prépondérante, ni respect pour les classes élevées, ni attachement aux traditions; que l'amour de l'égalité nous dévore et que nous sommes prêts à investir de la puissance une autorité éloignée, qui commande sans nous offusquer plutôt que de supporter des supériorités rapprochées. Rien n'est mieux fondé que cette objection, et elle suffit pour prouver que la décentralisation ne peut pas être établie sur le modèle de ce qui existe en Angleterre. A quoi servirait de copier la législation anglaise? Avec les textes de loi nous ne pourrions pas importer l'esprit aristocratique qui vivifie le *self-government* anglais. Mais l'exemple des États-Unis prouve que la liberté politique et la décentralisation peuvent se concilier avec d'autres mœurs. La démocratie américaine s'en est accommodée comme l'aristocratie anglaise. Est-ce à dire que nous pouvons prendre pour modèle les institutions des États-Unis? Si l'amour de l'égalité et la jalousie des supériorités nous font ressembler aux citoyens des États-Unis, il y a entre eux et nous plus d'une différence. Nous ne sommes pas, comme eux, habitués à considérer dans

les fonctions publiques une charge et une entrave à nos affaires. La fonction publique est, chez nous, une carrière et elle est recherchée comme une affaire principale. Avant tout, l'Américain demande à l'industrie, au commerce, à l'agriculture, en un mot, aux professions libres, les éléments de sa fortune. Les fonctions publiques sont ou trop peu lucratives ou, quand elles sont productives, trop difficilement accessibles pour que l'Américain y voie une carrière désirable. A toutes les époques, dans ce pays, les citoyens dont la fortune était en voie de formation se sont gardés de cette ruineuse ambition. N'a-t-on pas été obligé de déclarer obligatoires les fonctions gratuites que, chez nous, on ne peut pas multiplier au gré de tous les désirs? La situation des deux pays n'est donc pas la même. L'Américain n'a pas les yeux tournés sans cesse vers le gouvernement, et sa formule exprime énergiquement la confiance de l'individu dans ses propres forces : « *Ne t'attends qu'à toi-même,* » dit-il fièrement. Il faut même convenir que les moyens de défense personnelle, dont il ne se sépare jamais, servent plus à la protection de l'individu qu'à la conservation du bon ordre général. Est-il besoin de faire observer que nous comptons sur le gouvernement, et qu'à la moindre contrariété nous sommes disposés à en faire remonter la responsabilité à l'autorité publique? Que nos mœurs soient mauvaises, sous ce rapport, il faudrait être bien obstiné pour n'en pas convenir. Bonnes ou mauvaises, il faut en tenir compte. Autre différence! En Amérique, la population n'est pas accumulée comme elle l'est dans les États de l'Europe, particulièrement en France. Si le nombre des habitants s'accroît suivant une progression rapide, le désert s'ouvre devant les nouveaux venus, la forêt recule et les subsistances suivent l'accroissement des besoins. Tant que cette ressource ne sera pas épuisée, la liberté et la décentralisation auront, aux États-Unis, peu des inconvénients qu'on leur reproche dans les vieilles sociétés. La densité de la population est un signe de prospérité; mais elle est aussi la source de nombreux périls, et il n'y a pas de parité entre un pays où se dressent les problèmes effrayants remués par Malthus, et un autre pays où l'espace offre un débouché à ceux qui n'ont

pas de place au banquet social. — Mais si nous ne sommes placés ni dans les conditions de l'Angleterre, ni dans celles de l'Amérique pour réaliser la décentralisation, l'exemple de ces deux pays prouve que des institutions décentralisées sont compatibles avec les circonstances les plus différentes.

108. La Hollande et la Belgique ont été, pendant plusieurs années, régies par les lois de l'Empire et, par conséquent, soumises à la centralisation administrative. Quelques-unes de nos lois ont, en Belgique, survécu à la séparation. Après **1815**, et surtout après **1831**, les Belges ont adopté des institutions provinciales et communales qui peuvent être considérées comme une sage transaction entre les avantages de la centralisation et ceux de la décentralisation. Cet exemple prouve qu'un peuple n'est pas incapable, après avoir contracté l'habitude des pouvoirs centralisés, de revenir au *self-government*. Le changement s'est opéré en Belgique sans difficulté, il est permis de croire qu'il ne présenterait pas plus d'inconvénients dans notre pays. Notre état social ne ressemble-t-il pas à celui de nos voisins? Rien ne prouve, par conséquent, que la décentralisation administrative répugne à l'état social de la France, puisque, dans une certaine mesure, elle a pu se concilier avec celui de la Belgique, qui est semblable au nôtre.

109. Une objection sérieuse peut être tirée de ce que la compétence, en matière contentieuse administrative, n'a que peu d'importance en Belgique. La plus grande partie des questions contentieuses qui, chez nous, sont portées devant le conseil de préfecture, se jugent, en Belgique, conformément à la procédure de droit commun. La *députation permanente* n'a donc à s'occuper que de la tutelle administrative des communes; elle n'est pas chargée de décider les procès de l'ordre administratif et ses membres n'ont pas besoin de posséder les connaissances spéciales que suppose la qualité de juge administratif. Chez nous, au contraire, la compétence contentieuse du conseil de préfecture ayant pris un grand développement, il paraît impossible de confier cette mission à des membres élus par le conseil général. Que si l'on décide qu'il y aura, tout à la fois, un conseil de préfecture et une députation permanente, on

tombe dans une complication regrettable, on multiplie les places, on grève le trésor; (et c'est le plus grave des inconvénients) on s'éloigne de la simplicité qui est la première qualité des bonnes lois (*simplicitatem legibus amicam*). Donc, ajoute-t-on en concluant, l'imitation de la loi belge n'est possible qu'à la condition de supprimer la compétence en matière contentieuse administrative.

110. La suppression du contentieux administratif, si on la demande absolue, est impossible. Même dans les pays où les affaires administratives sont jugées par les tribunaux de droit commun, il y a un certain nombre d'affaires qui forment le contentieux administratif. En Belgique, les réclamations en matière de contributions directes ou de service militaire ne sont pas jugées par les tribunaux ordinaires; elles constituent un contentieux administratif fort restreint assurément; ces deux cas suffisent cependant pour affirmer que la loi belge, elle-même, n'a pas entièrement supprimé le contentieux administratif. En France, les juridictions administratives ne pourraient être supprimées qu'avec un remaniement complet de la législation; or, il y aurait maladresse à lier la cause de la décentralisation à un changement aussi radical. Ce serait fixer des conditions d'une réalisation difficile et, par conséquent, compromettre le résultat qu'on veut atteindre. Il faut donc prouver que le maintien du contentieux administratif est conciliable avec une institution analogue à celle de la *députation permanente*.

111. On se plaint de ce que les conseillers de préfecture sont étrangers au pays et n'ont, pour la plupart, ni la connaissance des départements où ils exercent leurs fonctions, ni l'influence personnelle que donne une position locale connue. Que de fois les personnes les plus expérimentées n'ont-elles pas engagé le gouvernement à choisir les conseillers parmi les hommes d'affaires investis de la confiance de leurs concitoyens! La plupart d'entre eux ont, dans le courant de leur carrière, exercé des fonctions gratuites qui les ont familiarisés avec l'administration. Ne serait-il pas juste, en même temps que profitable au bien public, de les appeler à des positions qui leur donneraient une retraite honorable et permettraient d'utiliser leurs conseils? Le meilleur moyen pour assurer la réalisation

de cette pensée serait de circonscire le choix du gouvernement dans les présentations du conseil général. Les candidats présentés devraient être domiciliés dans le département. Ainsi les conseillers de préfecture auraient deux consécrations qui correspondraient aux deux espèces d'attributions dont ils sont investis. La tutelle des communes serait remise aux mains de personnes ayant la connaissance des lieux et la confiance du pays; le jugement des affaires contentieuses serait prononcé par des juges choisis par le gouvernement.

Une fois nommés, les membres de ce conseil de préfecture ne seraient pas révocables *ad nutum*, et nous serions d'avis que leur révocation fût subordonnée au concours des volontés qui auraient participé à la nomination. La révocation ne pourrait être prononcée que de l'avis du Conseil général. Ce ne serait pas l'inamovibilité des tribunaux de droit commun; ce ne serait pas non plus la révocabilité du régime actuel, révocabilité si peu compatible avec la dignité du juge.

118. Au point de vue du *self-governement*, je ne crois pas qu'il y ait grand intérêt à distinguer entre le pouvoir d'annuler les *votes réglementaires* des conseils municipaux et l'approbation préalable des *simples délibérations*. Il est tout aussi facile de rendre un arrêté d'annulation qui arrête l'exécution des premiers, que de refuser l'approbation des secondes. L'une de ces formes de contrôle n'est pas plus que l'autre favorable à l'indépendance communale, et si, entre elles, il existe quelque différence de droit, je n'aperçois pas quelle importance la distinction peut avoir au point de vue de la solution théorique du problème. Le seul avantage que l'annulation ait sur l'approbation préalable concerne la rapidité dans l'expédition des affaires. Lorsque, après un certain délai, l'exécution doit avoir lieu, de plein droit, en vertu de l'approbation tacite qui résulte du silence de l'administration, l'examen de l'affaire ne dépasse pas les délais de la loi. Au contraire, l'approbation préalable autorise toutes les lenteurs, parce que l'administration sait que les effets de l'approbation sont suspendus tant qu'elle ne se prononce pas. Mais on pourrait aussi faire résulter l'approbation de l'expiration d'un délai et substituer, après cette

période, l'approbation totale qui en résulterait à l'approbation expresse exigée au début.

113. Les décisions du conseil de préfecture seraient-elles souveraines ou pourraient-elles être attaquées devant une autorité supérieure? En cas d'incompétence ou de violation des lois et règlements, nous accorderions au préfet le droit de suspendre l'exécution des arrêtés pris par le conseil de préfecture et d'en référer au chef de l'État, qui pourrait en prononcer l'annulation. Ce serait l'extension aux conseils de préfecture de ce qui a été établi par la loi du 10 mai 1838 pour les conseils généraux. D'un autre côté, en cas d'annulation d'un vote émis par le conseil municipal, nous autoriserions le pourvoi en la forme administrative devant le Conseil d'État. L'innovation, sur ce point, consisterait tout simplement dans l'extension de ce que les articles 49 et suivants de la loi du 18 juillet 1837 ont établi en matière d'autorisation de plaider. Le Conseil d'État serait astreint à se prononcer dans un certain délai, passé lequel l'arrêté du conseil de préfecture serait considéré comme non avenu et la délibération du conseil municipal exécutoire [1].

114. Le législateur français montre une grande défiance à l'égard des conseils généraux et des préfets eux-mêmes. Qu'on ne permette pas aux conseils généraux de se réunir spontanément, à toute époque, cela se comprend. Largement accordée

[1] La première édition avait paru avant la loi du 10 août 1871 sur les conseils généraux. L'idée d'un conseil de préfecture, chargé à la fois de la tutelle administrative et du contentieux administratif, n'a pas été adoptée par les rédacteurs de la loi sur les conseils généraux. Ils ont conservé le conseil de préfecture et créé la *Commission départementale* sans lui donner la tutelle des communes. Cette commission a quelques attributions propres, peu nombreuses, dont les unes ont été enlevées au préfet et dont les autres ont été créées pour elles. Le conseil général peut aussi lui donner des délégations spéciales; mais l'institution ne répond à aucun système et elle semble n'avoir été faite que pour faire quelque chose par des rédacteurs incertains, indécis, mais pleins de bonne volonté. La commission départementale donnant gratuitement son temps, il fallait alléger sa tâche. Aussi ne se réunit-elle qu'une fois par mois, ce qui est inconciliable avec l'expédition régulière d'affaires quotidiennes.

cette faculté aurait bientôt pour effet de transformer les corps administratifs en assemblées politiques. Mais comment expliquer l'interdiction qui est faite aux préfets de convoquer le conseil général? Pour la plus petite affaire qui exige une session extraordinaire, le préfet doit recourir à Paris et provoquer un décret. Comment les préfets qui ont tant d'autorité ont-ils, d'un autre côté, encouru cette défiance exagérée? Les Espagnols, qui nous ont imité sur bien des points, accordent cependant au gouverneur civil de la province la faculté de convoquer la députation provinciale en session extraordinaire, et ce système qui a l'avantage de la simplicité, ne paraît avoir présenté aucun inconvénient chez nos voisins[1].

115. A qui faut-il confier la tutelle du département? La législation actuelle confère au préfet l'approbation d'un certain nombre de délibérations du conseil général. Dans d'autres cas, les délibérations du conseil général ne sont exécutoires qu'en vertu d'une approbation par l'autorité supérieure ou même d'une loi d'intérêt local. L'approbation préfectorale ne peut manquer de paraître une anomalie si l'on considère que le préfet rend au conseil général son compte d'administration. Faire du préfet le supérieur d'un conseil général qui doit le juger, c'est renverser les rôles et confondre les degrés de la hiérarchie. Pour revenir à l'application des principes, il faudrait abroger les dispositions qui appellent le préfet à exercer la tutelle sur le département[2].

Dans le système de ceux qui veulent superposer aux départements des circonscriptions divisionnaires, la tutelle des départements aurait pu être confiée aux autorités provinciales. C'est ce que demandent MM. Béchard et Chevillard et ce qu'aurait

[1] L'article 24 de la loi du 10 août 1871 dispose qu'il y a lieu de convoquer extraordinairement le conseil général, si deux tiers des membres en font la demande. — Le président du conseil général doit, en ce cas, donner avis de la convocation au préfet qui convoque d'urgence.

[2] Ce que nous demandions dans ce passage de notre première édition a été, en grande partie, réalisé par la loi du 10 août 1871. L'article 46 énumère les affaires sur lesquelles le conseil général *statue définitivement*. Le préfet peut, d'après l'article 47, provoquer l'annulation par décret de ces

sans doute proposé M. Vivien, s'il avait donné tous les développements qu'elle comportait à l'idée qu'il indique plutôt qu'il ne l'expose. Je conviens que si les grandes divisions provinciales étaient établies, on pourrait en confier la tutelle aux conseils provinciaux. Mais cette innovation est-elle bien opportune et répond-elle à un besoin sérieux?

116. Les fonctions gratuites entraînent une perte de temps qui est fort onéreuse pour les personnes occupées. Plus on exigera de déplacements, plus l'emploi de temps qui en résultera rendra difficile, chez nous, l'acclimatation du *self-government*. On a déjà de la peine à retenir les conseillers généraux au chef-lieu de département pendant une huitaine de jours, chaque année. Le plus grand nombre sont pressés de revenir à leurs affaires et, après trois ou quatre jours passés au chef-lieu, celui-ci demande un congé; celui-là s'éloigne sans avertir; un troisième prétexte une maladie et, grâce à ce petit mensonge, revient aux clients qui réclament le notaire ou le médecin. Que ces mœurs soient mauvaises, j'en conviens; mais est-il possible de n'en pas tenir compte? Au moins faudrait-il ménager la transition et ne pas aggraver, au commencement, les conditions et exigences du *self-government*. Or, reporter à un chef-lieu éloigné de province le contrôle et la tutelle des départements, ce serait augmenter les difficultés des fonctions gratuites qui sont l'essence du gouvernement du pays par le pays. Dira-t-on que, dans chaque province, on trouvera des personnes d'une position assez considérable pour supporter facilement la perte de temps et les frais de déplacement? Admettons que cela soit; n'y aurait-il pas inconvénient à fixer des conditions qui auraient pour résultat de restreindre les choix parmi des catégories très peu nombreuses? Des dispositions qui rendraient de hautes

délibérations, mais seulement pour violation de la loi ou d'un règlement d'administration publique. L'article 48 énumère les affaires sur lesquelles le conseil général est appelé à *délibérer*. Aux termes de l'article 49, ces délibérations ne sont pas soumises à l'approbation préalable; mais elles deviennent exécutoires après trois mois si l'exécution n'en a pas été suspendue par décret. — C'est le préfet qui contrôle le conseil général puisque c'est lui qui provoque l'annulation ou la suspension.

positions inaccessibles à des personnes sans fortune seraient mal accueillies en France, et il faut convenir que le discrédit dont elles seraient frappées aurait sa raison d'être. Ce n'est pas parmi les personnes les plus riches que se rencontrent les esprits les plus éclairés, et il y aurait inconvénient, au point de vue de la bonne expédition des affaires, à exclure indirectement les personnes qui ont des professions absorbantes. Sans doute, le département n'est pas la meilleure des divisions administratives. Mais, dans l'état actuel de nos habitudes, le département est préférable à la province, parce qu'il est plus rapproché des conseillers généraux. Malgré leur nom, les provinces belges n'ont pas beaucoup plus d'étendue ou d'importance que nos grands départements; en Angleterre, les comtés sont de grandeur fort inégale et les plus petits s'administrent aussi bien que les plus grands, sans qu'on ait eu besoin d'établir au-dessus d'eux une plus forte administration. A quel besoin correspondrait chez nous la création de grands gouvernements de provinces? Qu'importe que la justice ait ses Cours à ressort étendu et le ministère de la guerre ses grandes divisions militaires? Chaque service a ses besoins propres et, par conséquent, il est naturel de lui donner une organisation spéciale. La manie de l'uniformité nous a souvent mal conseillés, et nous ne lui avons fait que trop de sacrifices.

117. Les mêmes raisons qui nous décident à repousser la création des provinces, parce qu'elles formeraient des centres trop éloignés, nous conduisent à désirer que l'arrondissement soit supprimé et la subdivision transportée au canton. Il faut cependant convenir qu'à plus d'un point de vue cette translation présente des difficultés. La suppression de l'arrondissement ne pourrait pas être radicale, personne ne demandant celle des tribunaux de première instance. D'un autre côté, si l'on supprimait les sous-préfets, comment serait représentée l'action administrative dans les sous-divisions administratives? Nommera-t-on un sous-préfet par canton? Si le canton avait un sous-préfet, le surcroît de dépense serait inutile. Si le sous-préfet restait au chef-lieu d'arrondissement, on tomberait dans l'inconvénient qui a été reproché au système consacré par l'article

77 de la Constitution de 1848. D'un autre côté, où trouvera-t-on, dans le canton, les éléments d'un conseil cantonal ayant quelque consistance? Si chaque commune envoie un délégué, les assemblées cantonales seront trop nombreuses, et d'ailleurs la plupart des membres n'auront que peu de consistance. Si toutes les communes ne sont pas représentées, il sera difficile de distinguer celles qui enverront des délégués.

En 1851, M. Odilon Barrot, rapporteur de la commission de l'Assemblée législative, déterminait en ces termes le but à poursuivre : « 1° remédier, autant que possible, au morcellement trop grand des communes rurales, sans toucher à leur individualité, les éclairer et les fortifier en créant entre elles un lien commun et en les dotant d'une sorte de représentation cantonale qui leur donne le moyen de débattre et défendre leurs intérêts communs; 2° créer, entre la commune et le département, entre l'autorité municipale et l'autorité départementale, un conseil intermédiaire, assez rapproché des communes pour connaître leurs besoins et même pour exercer sur elles une influence favorable, assez éloignée cependant pour ne pas être asservi aux préventions et routines locales. » Le moyen qu'on proposait, pour atteindre ce résultat, consistait à composer le conseil cantonal : 1° d'un délégué par commune. Ce délégué était le maire dans le projet de la commission qui confiait au conseil municipal la nomination du maire. Le projet du Conseil d'État, qui conservait la nomination du maire par le gouvernement, proposait de faire désigner le délégué par le conseil municipal; 2° du membre du conseil général, membre de droit. Le projet du Conseil d'État ajoutait le juge de paix du canton; mais cette proposition n'avait pas été adoptée par la commission de l'Assemblée nationale. Par exception, dans les communes divisées en plusieurs cantons, le conseil municipal était appelé à faire fonction de conseil cantonal, les intérêts du canton se confondant avec ceux de la commune.

118. Les attributions du conseil cantonal étaient principalement consultatives. Il était appelé à donner son avis dans les cas où, d'après la loi actuelle, le conseil d'arrondissement doit être consulté. De plus, il devait être consulté sur les questions

qui intéressaient, dans son ressort, l'agriculture, l'hygiène et la santé publique; il devait, tous les ans, faire au préfet un rapport sur la police rurale du canton et lui transmettre ses observations sur le service des agents voyers et des gardes champêtres. Ce rapport était communiqué au conseil général. Le canton devenait une personne morale capable d'acquérir, en ce sens du moins qu'il pouvait recevoir des libéralités « destinées à fonder des établissements d'utilité cantonale. » Entre les établissements cantonaux d'assistance publique (dans les cas où il en aurait été fondé), le conseil cantonal était chargé de répartir les fonds alloués sans attribution spéciale par l'État, le département ou les communes; enfin, le conseil cantonal était chargé de répartir entre les communes le contingent des contributions directes mises à la charge du canton par le conseil général du département, car, à l'avenir, la répartition du contingent départemental devait être faite par canton, non par arrondissement.

L'article 77 de la Constitution ayant conservé les sous-préfets, le projet de loi organique sur l'administration intérieure ne proposait pas de créer dans le canton une autorité investie de l'action administrative.

119. La suppression d'un agent intermédiaire entre le préfet et les maires n'est pas possible au point de vue administratif; elle ne l'est pas surtout au point de vue politique. Toute la question est de savoir si au chef-lieu de canton il est possible de constituer un représentant de l'autorité. On ne le pourrait qu'en donnant cette délégation au maire du chef-lieu de canton ou en instituant des sous-préfets cantonaux. — Les maires des chefs-lieux, dans plus d'un canton, rempliraient convenablement cette fonction. Dans le plus grand nombre, la délégation tomberait aux mains de personnes inhabiles ou trop occupées pour donner le temps qui conviendrait à leurs attributions. D'une autre part, la création de sous-préfets cantonaux amènerait nécessairement une diminution de l'autorité par l'affaiblissement de leur position. Il est donc indispensable de maintenir les sous-préfets à l'arrondissement, comme l'avaient fait les rédacteurs de la Constitution de **1848**. Si l'on

crut à cette époque ne pas pouvoir faire autrement que de maintenir cette institution, à plus forte raison faut-il s'arrêter au même parti depuis que le décret du 13 avril 1861 a augmenté les pouvoirs des sous-préfets.

Le maintien du sous-préfet entraîne-t-il celui du conseil d'arrondissement, ou peut-on séparer le délégué du gouvernement d'avec le conseil chargé de donner des avis? A proprement parler, sauf des cas assez rares, le sous-préfet n'agit pas; il n'est qu'un agent d'instruction et de transmission. Par conséquent, il importe peu que le conseil se tienne au chef-lieu d'arrondissement ou au canton puisqu'il n'a pas pour mission d'éclairer l'action du sous-préfet, mais de donner des avis qui seront transmis, avec le sien, au chef-lieu de département. La séparation aurait l'avantage de rapprocher des lieux où naissent les difficultés, les conseillers dont l'avis est demandé. Or, un conseil cantonal s'intéressera plus vivement aux affaires que ne pourrait le faire un conseil d'arrondissement. Les membres du conseil cantonal n'auront pas tous une position aussi considérable que les conseillers d'arrondissement; mais ils auront une connaissance des lieux qui compensera cette infériorité de situation ou de lumières. La sous-répartition des contributions directes, en particulier, serait faite par le conseil cantonal avec une bien plus complète connaissance des faits que par le conseil d'arrondissement.

180. La décentralisation administrative, telle que nous la croyons réalisable dans notre pays, se réduit aux points suivants : 1° la nomination des conseillers de préfecture par le gouvernement sur la liste des candidats présentés par le conseil général; 2° l'attribution au conseil de préfecture[1] de la tutelle administrative des communes, par extension de ce qui a lieu pour les autorisations de plaider; 3° suppression de l'ap-

[1] Nous conservons le texte de la première édition; mais la loi du 10 août 1871 ayant créé la *commission départementale*, nous croyons qu'il faudrait se servir de cette innovation pour établir la tutelle administrative dans les conditions où elle existe dans tous les pays de *self-government*. Il est à remarquer que l'Italie et l'Espagne ont abandonné l'imitation de la loi Française pour se rapprocher des lois Belge, Hollandaise et Allemande.

probation préalable[1]. Dans tous les cas, le conseil de préfecture n'aura que le droit d'annuler les délibérations du conseil municipal dans un certain délai. Passé ce délai, l'exécution des délibérations non annulées commencerait de plein droit; 4° en cas d'annulation, faculté pour la commune de se pourvoir devant le Conseil d'État, qui prononcerait dans un certain délai; 5° droit pour le préfet de demander l'annulation d'office des arrêtés du conseil de préfecture pour violation des lois ou règlements; 6° suppression de la tutelle des préfets à l'égard du département. Le préfet ne pourrait que dénoncer la violation des lois et règlements et provoquer, de ce chef, l'annulation des délibérations du conseil général par une loi d'intérêt local; 7° suppression de l'approbation préalable pour les délibérations du conseil général comme pour celles du conseil municipal; 8° suppression des conseils d'arrondissement; 9° répartition des contributions par canton; 10° création d'un conseil cantonal qui représente le canton devenu personne morale par la faculté de recevoir les dons et legs; 11° nomination par le maire des employés communaux, sans exception, sur une liste de candidats arrêtée par le conseil municipal[2]; 12° faculté pour le préfet de convoquer à volonté le conseil général et pour le maire de convoquer le conseil municipal sans autorisation de l'administration supérieure[3].

121. Nous ne pouvons pas nous dissimuler que cette façon de comprendre la décentralisation ne donnera pas satisfaction aux publicistes qui ont soulevé ce problème. D'un autre côté, quelque modérées que soient nos propositions, elles paraîtront dangereuses aux praticiens officiels de l'administration. L'examen impartial de la question nous retient entre les deux extrêmes. La décentralisation n'est pas, à nos yeux, une panacée

[1] La loi du 10 août 1871 et celle du 5 avril 1884 ont, sur plusieurs points, donné satisfaction à ce que nous avons demandé dans la première édition.

[2] La loi du 5 avril 1884 a réalisé cette partie de nos conclusions. L'article 88 lui donne le droit de nommer les employés communaux, même sans présentation.

[3] L'article 47 de la même loi donne au maire le droit de convoquer le conseil municipal quand il le juge utile.

qui ait le pouvoir de guérir tous les maux; elle ne présente pas non plus les dangers dont s'effrayent les fonctionnaires.

Quelques attributions de plus, en matière municipale ou départementale, n'empêcheront personne de suivre son penchant à l'émigration vers Paris ou les autres villes. Les grands centres ont des causes d'attraction auxquelles les plus belles attributions municipales ne feront que difficilement contre-poids. Si l'on rétablissait les provinces, croit-on que la présence d'un gouverneur civil ajouterait beaucoup à l'animation d'un chef-lieu de Cour d'appel? Dans les villes où on a créé de grands commandements, les conditions de la vie morale et intellectuelle n'ont pas changé sensiblement. L'arrivée d'un sénateur, investi de la qualité de gouverneur, ne produirait certainement pas plus d'effet que celle d'un maréchal. Laissons de côté des chimères et consentons à voir les choses suivant leur grandeur naturelle. D'un autre côté, quel danger présente pour le gouvernement l'agrandissement des attributions de l'autorité locale? Le mouvement local est, à nos yeux, la garantie du repos au centre. Pendant qu'on se préoccupe d'intérêts communaux ou départementaux, on ne fait pas de l'agitation révolutionnaire. Que l'État demeure dans le rôle élevé de protecteur des lois; qu'il ne s'immisce dans les affaires locales que pour ramener à l'exécution des règlements. Dans ces conditions-là, le développement de la vie départementale et communale devrait rassurer plutôt qu'inquiéter le pouvoir.

CHAPITRE TRENTE-TROISIÈME.

EMPLOYÉS ET AGENTS D'EXÉCUTION.

Sommaire.

122. Employés des préfectures.
123. Distribution du fonds d'abonnement.
124. Vices de l'organisation des bureaux.
125. Agents d'exécution. — Armée de terre.
126. Le service militaire est considéré comme un *honneur* et comme une *charge*.
127. Légion étrangère.
128. Obligation du service militaire d'après la loi du 27 juillet 1872.
129. Eléments des classes annuelles.
130. Différences entre le tirage au sort de la loi de 1832 et celui de la loi de 1872.
131. Durée du service.
132. Recrutement. — Tableau de recensement.
133. Enfants d'étranger nés en France.
134. Tirage au sort.
135. Examen du tableau de recensement.
136. De l'ordre dans lequel les communes sont appelées au tirage.
137. Attributions des premiers numéros à ceux qui ont subi certaines condamnations.
138. Les opérations du tirage ne peuvent pas être recommencées.
139. Infirmités. — Exemptions.
140. Suite.
141. Conseil de révision.
142. Ajournement à l'année suivante.
143. Questions préjudicielles.
144. Sursis d'appel.
145. Substitution de numéros entre frères.
146. Engagement conditionnel d'un an.
147. Suite.
148. Suite.
149. Suite.
150. Enrôlement volontaire.
151. Différence entre l'enrôlement volontaire et l'engagement en temps de guerre.
152. Des rengagements.
153. Registre. Matricule.
154. Voies de recours contre les décisions du conseil de révision.
155. Avancement des militaires. — Conditions d'aptitude.

156. Avancement au choix et à l'ancienneté.
157. Avancement en temps de guerre.
158. Publication officielle des promotions.
159. Point de départ de l'ancienneté.
160. De l'état des officiers.
161. La publication officielle constitue un droit au grade.
162. Causes qui font perdre le *grade*.
163. Causes qui font perdre l'*emploi*.
164. Cas dans lesquels l'officier peut être mis en non-activité.
165. Solde de non-activité.
166. De l'officier mis en réforme.
167. Causes de la mise à la réforme.
168. Cadres de *disponibilité* et de *réserve* pour les officiers généraux.
169. Quels sont les motifs de cette exception?
170. Des officiers généraux qui ont commandé en chef.
171. Marine et armée de mer. — Inscription maritime.
172. De l'inscription maritime volontaire.
173. Compensations au régime de l'inscription maritime.
174. État des officiers.
175. Grades.
176. Avancement. — Conditions. — Ancienneté et choix.
177. Gendarmerie.
178. Distribution de la gendarmerie.
179. Nomination des sous-officiers et officiers.
180. Avancement des officiers.
181. Réquisition de la gendarmerie par les autorités civiles.
182. Organisation de l'armée de terre.
183. Droit comparé. — Ancien droit.
184. — Angleterre.
185. — Belgique.
186. — Espagne.
187. — Allemagne.

EMPLOYÉS.

188. Nous avons parlé plus haut des employés attachés aux ministères et des principes généraux qui ont, dans presque tous les départements ministériels, présidé à l'organisation des bureaux. L'article 11 de la loi de finances du 27 juillet 1870, en vue de soustraire au caprice des ministres l'organisation des bureaux de l'administration centrale, avait disposé en ces termes : « Avant le 1er janvier 1872, l'organisation centrale de chaque ministère sera réglée par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique et inséré au *Journal officiel*. Aucune modification n'y pourra être apportée

que dans la même forme et avec la même publicité. » Cette disposition n'a été encore ni abrogée ni exécutée.

Les bureaux des préfectures sont, généralement, établis d'après les mêmes bases que les bureaux des ministères et n'en diffèrent que par le degré d'importance des positions. Une autre différence tient à que les employés de préfecture sont commissionnés par le préfet, tandis que les employés des ministères sont nommés par le ministre ou par décret, ce qui donne à la situation de ces derniers plus de stabilité. Le préfet reçoit annuellement un fonds d'abonnement avec lequel il se charge de subvenir aux dépenses du matériel et du personnel de la préfecture. Cette somme se divise en deux parties, dont l'une, égale aux quatre cinquièmes, est affectée aux traitements des employés de bureaux, et l'autre, égale au cinquième, est destinée au matériel[1]. Sur le matériel, le préfet est libre de faire ou non des économies; mais la somme affectée aux traitements des employés doit être toute employée à sa destination. La répartition des fonds entre les employés appartient au préfet qui peut, à son gré, augmenter ou restreindre le nombre de ses auxiliaires, et, par conséquent, élever ou réduire le chiffre de leurs traitements. Mais si la division du fonds d'abonnement est à la discrétion du préfet, l'emploi des fonds pour le personnel est obligatoire.

193. Le décret du 27 mars 1852 a amélioré la position des employés des bureaux par l'augmentation de la part du personnel dans le fonds d'abonnement; mais en laissant la répartition à la disposition du préfet, ce décret a maintenu les employés dans la position précaire où ils n'ont pas cessé de vivre. Tel préfet a besoin de beaucoup d'employés pour servir sa fiévreuse activité; un autre n'en veut qu'un moins grand nombre, parce que son caractère et ses idées le portent à réduire l'action administrative. Un troisième fait beaucoup par lui-même et n'a besoin que de deux ou trois employés capables. La distribution des bureaux est subordonnée à la diversité de ces caractères. Ce n'est pas tout. Un préfet, sur le point de quitter le département ou de

[1] C'est la proportion qui est fixée par l'art. 7 du décret du 27 mars 1852.

sortir de fonctions, songe à faire ses dispositions de dernière volonté; il faut qu'il crée une division nouvelle pour un secrétaire particulier, pour un parent, pour un favori; car *tout marquis veut avoir des pages*. Une division nouvelle ne peut être établie que par une nouvelle répartition du fonds d'abonnement. Malheur donc aux autres employés! car c'est par une réduction de leur traitement que sera formé le traitement de leur nouveau collègue.

184. Il est difficile d'imaginer un système qui soit plus contraire à une bonne organisation du service public. Quels hommes consentiront à courir les chances d'une carrière aussi fragile, qui donne un présent médiocre et un avenir nul? car, pour un traitement peu élevé, l'employé de préfecture doit donner son temps et sa peine, supporter les caprices du préfet, et, après qu'il a travaillé, lorsque l'âge ne permet plus les changements de carrière, il n'est assuré de rien; un nouveau préfet, méconnaissant les services rendus, le destituera peut-être avant qu'il n'ait acquis droit à pension.

Cette organisation, ou plutôt cette absence d'organisation ne peut que produire des découragements, et, s'il se trouve des hommes capables dans les bureaux de préfecture, il y a lieu de s'en étonner. En admettant même que ce régime n'ait pas fait obstacle au recrutement des bons employés, la facilité que son exécution aurait rencontrée ne serait pas une raison pour être injuste envers des hommes laborieux. Que les industriels spéculent sur les besoins de leurs employés pour leur imposer des réductions de traitement, c'est un calcul qui est le signe d'une âme peu généreuse mais qu'ils ont le droit de faire sous leur responsabilité. Une administration a des devoirs de dignité qui ne permettent pas des spéculations fondées sur le besoin de ceux qu'on emploie. Avant tout, l'État doit rétribuer convenablement ses auxiliaires, et, dans les préfectures, tout aussi bien qu'au centre, la même règle devrait être observée.

Dans le rapport qui a précédé le décret du 13 avril 1861, le ministre de l'intérieur, parlant des préfets, disait : « Entourés d'employés capables, laborieux et honnêtes, ils devront redoubler de soins dans l'examen et de célérité dans l'expédition des

affaires. » Je veux bien croire que les employés des préfectures sont capables, laborieux et honnêtes; plus d'une fois j'ai pu moi-même en acquérir personnellement la preuve. Mais si les paroles du ministre sont vraies, il faut convenir que c'est un étrange phénomène, et qu'on n'en peut pas trouver l'explication dans les encouragements de la loi [1].

AGENTS D'EXÉCUTION.

Nous nous occuperons, sous cette rubrique, de l'armée de terre, de l'armée de mer et de la gendarmerie [2].

185. Armée de terre. — L'armée de terre se recrute de deux manières : 1° par le recrutement obligatoire; 2° par l'enrôlement volontaire. Le recrutement obligatoire est l'élément principal et l'enrôlement volontaire l'élément accessoire. Sous la Restauration, une loi du 10 mai 1818, inspirée par l'esprit de réaction contre la *conscription* dont l'Empire venait de faire un si terrible usage, avait établi l'ordre inverse. L'enrôlement volontaire y était considéré comme l'élément principal, et le recrutement forcé comme un simple complément; mais les faits avaient été plus forts que la loi, et l'on vit, sous le gouvernement de la Restauration, se réaliser les prédictions qu'avait faites, lors du vote de la loi, le maréchal Gouvion Saint-

[1] V. *Lettres sur la décentralisation*, par R. V. — Troyes, 1861. — Ces lettres contiennent d'excellentes observations dont le caractère pratique révèle un homme très-versé dans la connaissance des matières administratives.

En Prusse, une loi du 24 février 1877 a réglé les indemnités de déménagement allouées aux fonctionnaires *et employés*, depuis les employés inférieurs jusqu'aux plus élevés. Elle se compose de : 1° une indemnité d'ensemble variant de 100 à 1800 marcks et 2° d'une indemnité kilométrique entre 4 et 24 marcks par kilomètre. Les employés sans famille n'obtiennent que la moitié. *Annuaire de la Société de législation comparée*, septième année, 1878, p. 162.

[2] Nous ne parlerons pas de la garde nationale. Elle a été dissoute par une loi qui n'a pas été abrogée.

Cyr. La loi du 21 mars 1832 consacra le régime que les faits avaient déjà établi.

Après les événements de 1870, la nécessité de créer de grandes armées pour défendre le pays contre les grandes masses que l'Allemagne pouvait mettre en mouvement, a fait modifier notre loi sur le recrutement. Il a fallu, pour arriver à ce résultat, imiter la loi allemande, réduire le temps du service et le généraliser. C'est dans cette pensée qu'a été faite la loi du 27 juillet 1872, dont les traits principaux peuvent être ainsi résumés : 1° Service obligatoire pour tous les citoyens; 2° fixation à cinq ans du service dans l'armée active; 3° recrutement par tirage au sort de l'armée active; 4° réduction à un an, dans l'intérêt des carrières civiles, pour ceux qui contractent l'engagement conditionnel d'un an; 5° création de l'armée territoriale; 6° suppression du remplacement.

126. Le service militaire est considéré par la loi comme un honneur et comme une charge. Parce que c'est un *honneur,* le service militaire est fermé à ceux qui ont subi certaines condamnations.

Article 7 de la loi du 27 juillet 1872. « Sont exclus du service militaire et ne pourront, *à aucun titre,* servir dans l'armée : 1° les individus qui ont été condamnés à une peine afflictive ou infamante; 2° ceux condamnés à une peine correctionnelle de deux ans d'emprisonnement et au-dessus et qui, en outre, ont été placés sous la surveillance de la haute police et *interdits,* en tout ou en partie[1], *des droits civiques, civils et de famille.* » Il ne suffit pas que le conscrit ait été condamné à l'emprisonnement s'il n'a pas été soumis à la surveillance de la haute police[2]. Mais une condamnation contradictoire n'est pas exigée et une condamnation par contumace suffirait pour entraîner l'indignité[3].

[1] Les mots « en tout ou en partie, » ne se trouvaient pas dans l'article 2, § 3 de la loi du 21 mars 1832. Ce changement a tranché la question autrefois controversée de savoir si une privation partielle produisait l'indignité.

[2] C. d'Ét., arr. du 20 mai 1881, *Ministre de la guerre* c. *Laroux*, annulation dans l'intérêt de la loi.

[3] C. d'Ét., arr. du 16 décembre 1881, *Ministre de la guerre* c. *Launay*.

Le service militaire est une *charge*, et nul, s'il n'est dans les exceptions prévues par la loi, ne peut s'y soustraire. Mais elle ne grève que les Français et la loi n'y assujettit pas les étrangers[1].

Art. 7, § 1er de la loi du 27 juillet 1872. « Nul n'est admis à servir dans les troupes françaises, s'il n'est Français. La loi nouvelle n'a pas reproduit le § 2 de l'article 2 de la loi du 21 mars 1832 portant :

« Tout individu né en France de parents étrangers sera soumis aux obligations imposées par la présente loi, immédiatement après qu'il aura été admis à jouir du bénéfice de l'article 9 du Code civil. »

M. Duvergier avait fait remarquer, avec raison, que ce paragraphe était inutile et que, de toute évidence, celui qui devient Français en vertu de l'article 9 était, comme tout Français en général, soumis aux charges, puisqu'il était admis aux avantages[2].

Ce n'est pas pour cette raison que la disposition a été supprimée. Le motif vrai c'est que les enfants qui sont nés en France

[1] Aussi existe-t-il dans nos départements voisins des frontières une population assez nombreuse qui ne remplit le devoir militaire ni en France ni à l'étranger.

[2] *Collection des lois*, 1832, p. 88. V. art. 9 de la loi du 27 juillet 1872. Une loi du 22 mars 1849 suppose que l'étranger a pu par erreur être appelé au service militaire. S'il n'a pas opposé son *extranéité*, il peut réclamer la qualité de Français à tout âge et non-seulement dans l'année de sa majorité. — D'après la loi du 16 décembre 1874 et la loi du 7 juillet 1851 : « Est Français l'enfant né en France d'un étranger qui lui-même y est né. » Bien qu'il soit Français, il peut répudier cette qualité dans l'année qui suit sa majorité. Aussi n'est-il porté sur les listes que pour l'année qui suit sa majorité (art. 9 de la loi du 27 juillet 1872). Cette disposition est conçue en termes généraux et ne fait pas de distinction. Elle est donc applicable même au conscrit qui aurait fait sa déclaration de vouloir rester Français dans l'année de sa majorité. C'est ce qu'à décidé le Conseil d'État dans une espèce où il s'agissait d'un conscrit né en France le 1er juillet 1859, de parents qui eux-même y étaient nés et qui ayant été recruté avec la classe de 1880 avait été rayé par le conseil de révision attendu qu'il ne devait être appelé qu'avec la classe de l'année après sa majorité ou de sa 22e année. C. d'Ét., arr. du 7 août 1883, *Mataigne* (*Recueil des arrêts*, 1883, p. 755). Comparez avec les lois des 7 février 1851, 16 décembre 1874 et 14 février 1882.

de parents étrangers qui eux-mêmes sont nés en France font partie de la classe qui correspond à leur 22e armée, après qu'ils ont perdu la faculté d'opter pour la nationalié d'origine.

127. L'article 7 de la loi ne fait cependant pas obstacle à ce que le gouvernement prenne des étrangers à son service; mais ces étrangers constituent des corps séparés et ne sont pas incorporés dans les troupes françaises; ils ont formé ce qu'on appelle la légion étrangère. Les grades que le gouvernement français confère à cette légion ne donnent pas droit à un rang analogue ou égal dans l'armée française; le gouvernement ne pourrait pas accueillir une semblable demande, sans violer l'article 7 de la loi du 27 juillet 1872. Aussi a-t-il constamment refusé d'y faire droit, et le Conseil d'État, toutes les fois que les officiers de la légion étrangère ont porté la question devant la section du contentieux, a repoussé leur prétention [1]. Dans une de ces affaires, le Conseil d'État a fait une rigoureuse application de la loi à un officier qui se présentait dans des conditions particulières et dont quelques-unes étaient véritablement intéressantes [2]. Il s'agissait d'un étranger qui, pour sa conduite pendant les journées de Juillet 1830, avait été jugé digne d'une récompense nationale et qui, ne pouvant pas être naturalisé à cause de sa minorité, avait été, en attendant, nommé sous-lieutenant dans la légion étrangère. En 1834, il avait obtenu des lettres de naturalisation; une promotion postérieure à la naturalisation l'avait élevé au grade de lieutenant; le ministre avait même reconnu officiellement sa qualité d'officier français; nonobstant la faveur que méritaient ces circonstances, il avait été dépossédé de son grade. Le ministre de la guerre faisait observer que le sieur Aceto avait été sous-lieutenant étranger, qu'il n'avait jamais eu que cette qualité et que d'un sous-lieutenant étranger on ne pouvait faire qu'un lieutenant étranger. « La naturalisation, ajoutait le ministre, ne concède « que des droits civils et politiques, et non des droits militaires. »

[1] Ordon. du 23 août 1836, *Ducoster*; 14 décembre 1836, *Poerro*; 19 décembre 1838, *Gnone*; 4 juillet 1838, *Aceto*.

[2] *Aceto*, ordon. du 4 juillet 1838.

188. D'après une loi du 11 octobre 1830, chaque année, les Chambres fixaient par une loi, dite du *contingent,* le nombre de soldats qui seraient appelés. Le total fut d'abord réparti entre les départements suivant un tableau annexé mais la loi du 8 mai 1837 substitua la répartition par décret à la division par la loi. Le contingent du département était ensuite réparti entre les cantons par le préfet en conseil de préfecture. Les conscrits étaient appelés dans l'ordre des numéros d'après le tirage au sort et le conseil de révision, après examen des exemptions, déterminait ceux qui serviraient sous les drapeaux. Les porteurs des numéros subséquents étaient définitivement libérés. En d'autres termes, les Français ne devaient pas le service militaire d'une manière absolue, mais sous la condition qu'à la suite des opérations du tirage et de la révision, ils feraient partie du contingent de l'année. Suivant la loi du 27 juillet 1872, le service est obligatoire pour tous les Français et la loi ne fixe pas annuellement un contingent limité. Tous les jeunes gens de 20 ans sont soumis à l'appel de la classe; on déduit ceux qui sont dispensés par la loi et ceux que le conseil de révision déclare impropres au service. Tous les autres sont à la disposition du ministre de la guerre; mais le nombre en serait trop grand et imposerait au Trésor une charge excessive. Aussi une partie est-elle, après un an de service, renvoyée dans ses foyers où elle est disponible suivant les besoins de l'armée. Ceux qui sont dispensés ne sont pas eux-mêmes dispensés définitivement et, en cas de besoin, le ministre a le droit de les rappeler.

189. Il résulte de l'exposé des motifs de la loi du 27 juillet 1872 que le nombre des jeunes gens de 20 ans à appeler est, en moyenne, annuellement de 300,000. « Si l'on examine, avec quelque soin, les comptes rendus sur le recrutement publiés par le ministre de la guerre, on voit que sur 300,000, il y en a plus de 65,000 exemptés pour cause d'infirmités et 9,000 pour défaut de taille; que les autres exemptions ou dispenses prévues par les lois existantes dépassent le chiffre de 60,000. Enfin qu'il faut déduire encore 6,000 individus laissés dans leurs foyers à titre de soutiens indispensables de famille; et qu'avant la mise en route de la classe, les pertes pour décès,

réformes ou insoumissions s'élèvent à près de 3,000; de telle sorte que chaque classe ne présente guère, après toutes ces déductions, que 160,0000 jeunes gens capables de porter les armes et qui doivent également fournir le contingent de la marine..... En maintenant les dispositions favorables aux familles dans lesquelles causerait une trop grande perturbation, le départ des jeunes gens devenus en quelque sorte les chefs, on ne peut pas compter chaque année plus de 150,000 hommes mis à la disposition du ministre de la guerre. »

Le service actif, ayant une durée de cinq ans, l'armée active, composée de cinq classes, s'élèverait à 750,000 hommes. A cette masse, il faut ajouter une partie permanente, qui ne vient pas des appels et qui se compose des officiers de troupes, d'administration, des états-majors du génie et de l'artillerie ainsi que de la gendarmerie, des engagés, des rengagés et des corps étrangers. Cet effectif permanent est évalué à 100 ou 120,000 hommes qui, en s'ajoutant aux troupes fournies par les cinq classes, formeraient un total de 870,000 hommes pour l'armée active. Mais l'entretien d'un personnel aussi nombreux en temps de paix serait ruineux pour nos finances et c'est pour cela que le ministre de la guerre renvoie dans leurs foyers, après un an de service, les soldats porteurs des numéros les plus élevés et ne garde sous les drapeaux que le nombre nécessaire et conciliable avec les crédits portés au budget.

130. Il semble qu'il n'y ait qu'une bien petite différence entre les effets du tirage, d'après la loi de 1832 et ceux du tirage d'après la loi de 1872; car, d'après l'une comme d'après l'autre, c'est le sort qui désigne les jeunes gens qui resteront sous les drapeaux et ceux qu'on laissera dans leurs foyers. La différence, au contraire, est profonde. Dans le système de 1832, le tirage désignait ceux qui feraient partie de la classe et serviraient sept années; dans le système de 1872 tous les jeunes gens valides de la classe sont à la disposition du ministre pendant cinq années, et ceux qui, après avoir servi une année, sont renvoyés dans leurs foyers continuent à être à la disposition du ministre; en 1832, ceux que le conseil de révision ne

prenait pas pour faire partie du contingent étaient libérés, tandis qu'aujourd'hui même les porteurs des numéros les plus élevés sont, pendant les cinq ans, liés au service de l'armée active. « Le jeunes gens qui, après le temps de service prescrit par les articles 40 et 41, ne sont pas maintenus sous les drapeaux restent en disponibilité de l'armée active dans leurs foyers et à la disposition du ministre de la guerre » (art. 42).

131. Après les cinq ans de service dans l'armée active, les soldats entrent dans la réserve où ils doivent servir pendant quatre ans. La réserve de l'armée active se compose donc des quatre classes qui ont précédé les cinq classes actuellement sous les drapeaux de l'armée active.

Les jeunes gens de la réserve et même ceux qui n'ont pas été maintenus sous les drapeaux dans l'armée active, après un an de service, peuvent se marier sans autorisation. Mais, mariés ou non, ils sont soumis aux obligations de service imposées aux classes auxquelles ils appartiennent (art. 44, § 2). Ces revues et exercices sont déterminés par un règlement du ministre de la guerre (art. 42, 2e §). Une exception a été faite pour les hommes mariés en disponibilité qui sont pères de quatre enfants; ceux-là cessent de faire partie de l'armée active ou de la réserve et sont versés dans l'armée territoriale.

La durée du service dans l'armée territoriale est de cinq ans; après ces cinq ans les soldats passent dans la réserve de l'armée territoriale où ils passent six années. La totalité des années de service militaire est donc de 20 années et la libération n'est définitive qu'à l'âge de 40 ans.

Entre l'armée active et l'armée territoriale, il y a cette différence fondamentale, que l'armée territoriale et sa réserve sont formées par régions déterminées par règlement d'administration publique; elles ne comprennent que les hommes domiciliés dans la région. Pour l'armée active, au contraire, les hommes peuvent être envoyés, quel que soit le lieu de leur origine, en garnison sur tous les points du territoire, et les régiments sont composés d'hommes venant de toutes les régions. Recherchons maintenant comment sont désignés les hommes appelés à faire partie de l'armée active.

132. Chaque année, les maires des communes dressent les tableaux des jeunes gens qui ont eu 20 révolus dans le cours de l'année précédente. Ce tableau est formé, soit d'après la déclaration à laquelle sont tenus les jeunes gens, leurs parents ou leurs tuteurs, soit d'office. Le tableau est publié et affiché dans la commune d'après les formes prescrites aux articles 63 et 64 du Code civil. La dernière publication doit avoir lieu avant le 15 janvier. Un avis publié dans la même forme indique le jour où il sera procédé à l'examen des dits tableaux, et à la désignation par le sort du numéro assigné à chaque jeune homme inscrit (art. 8).

133. Les enfants nés en France de parents étrangers ou nés à l'étranger de parents qui se sont fait naturaliser, sont portés sur le tableau de recrutement dans le canton où ils sont domiciliés lors du tirage qui suit la déclaration faite par eux en vertu de l'article 9 du Code civil et 2 de la loi du 7 juillet 1851. S'ils n'opposent pas l'exception d'extranéité pour le service militaire, ils acquièrent le droit de faire la déclaration même après l'année qui suit leur majorité (loi du 22 mars 1849). Les individus nés en France de parents étrangers, qui eux-mêmes y sont nés, sont considérés comme Français; seulement la loi leur réserve le droit, à leur majorité, d'opter pour leur nationalité d'origine et ils sont admis à en faire la déclaration dans l'année qui suit leur majorité : cette déclaration est l'inverse de celle dont parle l'article 9 du Code civil. D'après la loi du 16 décembre 1874, cette option n'est valable que si l'étranger prouve par des certificats délivrés par les autorités de son pays qu'il a conservé ses droits à l'étranger. En exigeant cette justification, le législateur a voulu atteindre autant que possible ces familles qui, dans les départements de nos frontières, vivent sous la protection de nos lois sans remplir aucune des charges publiques, et excipent d'une nationalité qui, en fait, leur est devenue étrangère et ne leur sert qu'à s'affranchir du service militaire qu'elles ne remplissent nulle part. La condition exigée n'a pas jusqu'à présent, du moins, été efficace, et la situation de ces familles ne s'est guère modifiée, sans doute parce que les autorités de leur pays ont été trop faciles pour leur délivrer les

certificats. D'autres mesures seraient nécessaires pour remédier à un état de choses qui est vraiment choquant; car le sentiment de la justice est blessé par la comparaison entre les ouvriers français que la loi oblige à quitter pendant cinq ans les travaux de leur profession et les ouvriers étrangers qui, n'ayant aucune intention de rentrer dans leur pays, suivent chez nous leur métier sans être inquiétés par l'application de la loi militaire.

Les jeunes gens qui font la déclaration de l'article 9 du Code civil et de la loi du 7 juillet 1851 ne sont assujettis qu'aux obligations de la classe à laquelle ils appartiennent par leur âge. Ils n'appartiennent donc pas à la classe de l'année qui suit leur majorité, mais à la classe de l'année que suit celle où ils ont eu vingt ans. Aussi peut-il se faire qu'ils n'aient à faire que trois années de service au lieu de cinq[1].

134. Le tirage au sort a lieu par canton entre les jeunes gens qui y sont domiciliés. La loi considère comme y étant domiciliés :

1° Les jeunes gens, même émancipés, engagés, établis en dehors, expatriés ou absents ou en état d'emprisonnement, si d'ailleurs leurs père, mère, ou tuteur ont leur domicile dans une des communes du canton, ou si leur père expatrié avait son domicile dans une desdites communes; 2° les jeunes gens mariés dont le père ou, à défaut du père et de la mère sont domiciliés dans le canton, à moins qu'ils ne justifient de leur domicile réel dans le canton; 3° les jeunes gens mariés et domiciliés dans le canton, alors même que leur père ou leur mère n'y seraient pas domiciliés; 4° les jeunes gens nés et résidant dans le canton qui n'auraient ni leur père, ni leur mère, ni leur tuteur; 5° les jeunes gens résidant dans le canton qui ne seraient dans aucun des cas précédents et qui ne justifieraient pas

[1] Sur l'article 7 de la loi, un amendement fut proposé par M. des Rotours d'après lequel les individus d'origine étrangère, nés en France, pourraient être assujettis aux obligations de la loi du recrutement lorsqu'ils n'y auraient pas satisfait dans leur pays. — La question fut renvoyée à une loi spéciale. C'est la loi du 16 décembre 1874 qui a été faite pour tenir cette promesse.

de leur inscription dans un autre canton (art. 10 de la loi du 27 juillet 1872 qui est à peu près la reproduction de l'art. 6 de la loi du 21 mars 1832).

Quant à l'âge, les maires portent sur le tableau non-seulement les jeunes gens qui sont indiqués par le relevé des registres de l'état civil, mais aussi ceux que désigne la notoriété publique comme ayant atteint la vingtième année. C'est à l'intéressé à combattre la présomption qui résulte de cette notoriété soit en produisant un extrait de son acte de naissance, soit, à défaut d'acte de naissance, en faisant la preuve par titres ou témoins, conformément à l'article 46 du Code civil (art. 11). Ceux qui ont été omis doivent être portés sur le tableau pour le tirage qui a lieu après la découverte de l'omission. Ils seraient soumis aux obligations de la classe de l'année pour laquelle ils sont appelés. Cependant si la découverte était faite tardivement, si le jeune soldat avait trente ans, il ne serait soumis qu'aux obligations de la classe à laquelle il appartient et, comme après trente ans, le service n'est dû que dans l'armée territoriale, c'est celui qu'on exigerait de lui jusqu'à quarante ans.

135. L'examen des tableaux et le tirage sont faits au chef-lieu de canton devant le sous-préfet assisté des maires. Si la ville forme un canton ou plusieurs, le sous-préfet est assisté du maire et de ses adjoints. Lorsque la ville est partagée en plusieurs arrondissements, le préfet ou son délégué est assisté d'un officier municipal de l'arrondissement.

Le tableau est lu à haute voix. — Les jeunes gens, leurs parents ou ayants-cause sont entendus dans leurs observations. — Le sous-préfet statue sur leurs observations, après avoir pris l'avis des maires. — Le tableau définitivement arrêté est revêtu de leurs signatures (art. 13).

Quelle est à ce point de vue la compétence du sous-préfet? — Il ordonnera la radiation des jeunes gens qui auraient été indûment portés, s'ils justifient qu'ils n'ont pas l'âge, ou qu'ils sont appelés dans un autre canton où ils sont domiciliés. Il mentionne les causes d'exemption et de dispense que les jeunes gens ou leurs parents se proposent de faire valoir devant le

conseil de révision. Le sous-préfet y ajoute ses observations (art. 15, § 5)[1].

136. Si le canton est composé de plusieurs communes, un premier tirage au sort détermine l'ordre dans lequel elles seront appelées au tirage définitif (art. 12, § dernier). C'est un sacrifice que le législateur a fait au préjugé des habitants des communes rurales qui croiraient être sacrifiés s'ils tiraient les derniers. Ils sont convaincus que les premiers qui mettent la main dans l'urne ont plus de chance, ayant plus de bulletins sous la main, et c'est pour ménager cette prévention, bien que puérile, que l'ordre des communes pour le tirage a été fixé par le sort.

137. Enfin le sous-préfet inscrit en tête de la liste les jeunes gens qui ont été condamnés dans les cas prévus par l'article 6 de la loi. Les premiers numéros extraits de l'urne leur sont attribués de droit. Il compte ensuite les numéros, les dépose dans l'urne après s'être assuré que leur nombre est égal à celui des jeunes gens appelés à y concourir; il en est fait déclaration à haute voix. Chacun des jeunes gens est appelé, suivant l'ordre du tableau de la commune et prend un numéro qui est immédiatement proclamé et inscrit. Les parents des absents ou, à leur défaut, le maire de la commune tirent à leur place.

138. L'opération, une fois faite, est définitive; elle ne peut être recommencée *sous aucun prétexte,* et chacun garde le numéro qu'il a tiré ou qu'on a tiré pour lui. Ainsi, même quand des irrégularités auraient été commises, la loi ne veut pas que les jeunes gens perdent l'avantage des premières opérations et soient obligés de prendre part à un tirage nouveau, dont les résultats pourraient renverser l'ordre. La déception serait cruelle pour ceux qui avaient porté les numéros les plus élevés.

Qu'arriverait-il si des jeunes gens n'étaient pas pourvus de numéros? La loi, prévoyant ce cas, dispose que ces jeunes gens seront inscrits à la suite avec des numéros supplémen-

[1] Tribunal des conflits, jug. du 19 novembre 1881, *Bouhier c. Candelier*. V. plus bas, au n° 138, la note 1.

taires et qu'ils tireraient entre eux l'ordre suivant lequel ils seront inscrits (art. 15, § 4). Les jeunes gens qui sont ainsi portés à la suite n'ont pas à se plaindre; loin d'éprouver un préjudice, ils ont l'avantage d'obtenir des numéros élevés. A l'inverse de ceux qui sont inscrits en tête de la liste avec attribution des premiers numéros, ils sont portés à la fin et viennent après les derniers numéros. Il en est autrement des jeunes gens qui ne seront pas renvoyés dans leurs foyers après une année de service. Le dernier de ceux qui seront gardés sous le drapeau pourra se plaindre de cette erreur; ses chances ont été, par suite de cette opération, autres qu'elles n'auraient pu être; car si tous avaient tiré au sort, il se peut que le jeune homme non pourvu de numéro eût été appelé à faire les cinq années, et que le réclamant eût, au contraire, été renvoyé dans ses foyers après une année de service. C'est dans ces conditions que des actions en dommages-intérêts ont été intentées par des conscrits contre un sous-préfet qui avait commis cette erreur. L'action ayant été portée devant les tribunaux ordinaires, le tribunal des conflits a jugé que les parties avaient eu raison d'agir devant le tribunal civil, parce que la réclamation était fondée sur un fait du sous-préfet, et que ce fait dommageable, bien qu'il eût été commis dans l'exercice de ses fonctions, lui était personnel et n'avait pas le caractère d'un acte administratif. Sans doute, il avait été commis dans l'exercice des fonctions, mais la garantie accordée à la personne du fonctionnaire n'existait plus depuis que l'article 75 de la constitution de l'an VIII avait été abrogé. Cette abrogation, à la vérité, laisse subsister la séparation entre les pouvoirs judiciaire et administratif; mais on ne saurait considérer comme un acte administratif la négligence du sous-préfet dans l'exercice de ses fonctions; le principe de la séparation protège encore l'administration et ses actes, mais non les faits personnels aux agents du gouvernement[1].

[1] Le sous-préfet avait été actionné devant le tribunal de Saint-Jean d'Angély. Le préfet de la Charente-Inférieure ayant élevé le conflit, le tribunal des conflits a jugé, le 19 novembre 1881, que l'autorité judiciaire était seule compétente pour connaître des actions en dommages-intérêts fondés sur l'article 1382 du Code civil, lorsque le dommage résultait d'un fait

139. La loi n'admet plus qu'une cause d'exemption; ce sont les infirmités qui rendent impropres au service, et encore cette incapacité est-elle plus restreinte aujourd'hui que sous la loi antérieure; car, il faut qu'elle rende impropre à tout *service actif ou auxiliaire dans l'armée*. La loi du 21 mars 1832 et celle du 1er février 1862 étaient moins explicites et disaient seulement : *impropres au service*. « Ainsi, disait le rapporteur de la loi du 27 juillet 1872, les postes, les ambulances, les télégraphes, les manutentions, etc., peuvent évidemment utiliser des hommes qu'il n'y aurait aucun avantage à mettre sous les drapeaux. Quand la loi emploie ces mots « impropre à tout service militaire » elle entend donc non-seulement le service actif du soldat, mais encore tous ces autres services qui n'exigent pas les mêmes qualités physiques que celles nécessaires à l'homme qui combat. »

140. La loi de 1832 admettait d'autres causes d'exemption qui ne sont plus aujourd'hui que des dispenses de service temporaires. Y a-t-il donc une différence dans le fond ou ce changement de termes ne répond-il à aucune différence réelle?

L'exemption était accordée aux jeunes gens qui se trouvaient dans certaines positions de famille et, comme il fallait remplir le contingent, l'exempté était remplacé par un autre appelé. L'exemption était définitivement accordée et quoi qu'il advînt dans la suite, alors même que les circonstances qui donnent lieu à l'exemption auraient cessé, on n'aurait pas repris l'exempté

personnel à l'agent du gouvernement. « En un mot, disait le commissaire du gouvernement (M. Chante-Grellet), on devra distinguer entre la faute professionnelle et la faute personnelle qui seule relève du droit commun. La jurisprudence paraît aujourd'hui fixée par des décisions diverses, mais presque toutes concordantes de ces principes. Tribunal des conflits : 31 juillet 1875, *Pradines*; 23 novembre 1878, *de Parcevaux*; 29 novembre 1879, *Boislinard*; 13 décembre 1879, *Requilé*; *Anduze*; *Bernard de la Frageollière*; 11 décembre 1880, *de Rubelles*; Cassation, 3 août 1874, *Haas*; 10 décembre 1879, *Goullin*. Nous citerons spécialement les décisions du tribunal du 7 juin 1873, *Godard*; et 4 juillet 1874, *Rimbaud*, rendus dans des espèces se rapprochant plus directement de l'affaire actuelle. » V. jugement du tribunal des conflits du 19 novembre 1881, (*Bouhier* c. *Candelier*), *Recueil des arrêts du Cons.*, 1881, p. 918.

même pour libérer celui qui était parti à sa place. On distinguait les causes *d'exemption* des causes de *déduction*. La déduction diminuait le contingent et ne retombait pas sur les porteurs des numéros subséquents. Aussi le jeune homme déduit était-il rappelé si les causes de la déduction prenaient fin. Le fils aîné de veuve qui était exempté continuait, après la mort de sa mère, à profiter de l'exemption ; mais l'instituteur qui en contractant l'engagement décennal, obtenait la déduction, était rappelé s'il quittait l'enseignement avant d'avoir rempli son obligation. Il n'y a plus aujourd'hui que des dispenses et on en distingue trois espèces.

1° Les *dispenses* en temps de paix correspondent aux exemptions : elles sont énumérées dans l'article 17. Si les causes qui donnent lieu à la dispense prennent fin, la dispense cesse avec elles (art. 25, § 2 de la loi du 27 juillet 1872).

2° Les *dispenses conditionnelles* qui correspondent aux anciennes causes de déduction et sont énumérées par l'article 20. Celles-là sont définitives, mais seulement quand la condition a été remplie. Les jeunes gens qui cessent d'être dans les cas prévus par l'énumération de l'article 20 « doivent en faire la déclaration au maire de la commune dans les deux mois et retirer expédition de leur déclaration ; ils doivent aussi accomplir dans l'armée active le service prescrit par la loi, et faire ensuite partie des réserves selon la classe à laquelle ils appartiennent (art. 21). » Ils sont rétablis dans la première classe appelée après la cessation de leurs services, fonctions ou études. Mais le temps écoulé depuis la cessation de leurs fonctions ou études, jusqu'au moment de la déclaration, ne compte pas dans les années de service exigées par la loi.

3° Les *dispenses à titre provisoire*. Elles sont accordées aux jeunes gens qui, n'étant dans aucun cas de dispense légale, seraient cependant jugés être soutiens indispensables à leur famille et sont désignés par le conseil municipal[1]. L'article 22

[1] Le conseil de révision ne pourrait pas, *sans excès de pouvoir*, inscrire sur la liste des dispensés, à titre provisoire, comme soutiens de famille, les jeunes gens non désignés par les conseils municipaux de leurs communes. C. d'É., arr. du 3 février 1882, *Ministre de la guerre* c. *Juton* et *Lépine*.

ajoute : « *S'ils en remplissent effectivement les devoirs.* » Aussi, les rappelle-t-on lorsqu'ils ont cessé de les remplir, ou lorsque les parents auxquels ils étaient indispensables sont décédés. Tous les ans, le maire doit faire connaître la situation des jeunes gens qui ont obtenu des dispenses à titre provisoire comme soutiens de famille. Le nombre de ces dispenses n'est d'ailleurs pas illimité et la loi fixe le maximum qui peut être accordé à 4 0/0 du nombre des jeunes gens reconnus propres au service et compris dans la première partie des listes du recrutement cantonal (art. 22)[1].

141. Les causes d'exemption et de dispense sont examinées et jugées par le *conseil de révision*. Le conseil est composé : du préfet, président ou, à son défaut, du secrétaire général ou d'un conseiller de préfecture délégué; d'un membre du conseil général, autre que le conseiller élu dans le canton[2]; d'un membre du conseil d'arrondissement autre aussi que le conseiller élu dans le canton où la révision a lieu, tous deux désignés par la commission départementale (art. 82 de la loi du 10 août 1871); d'un officier général ou supérieur désigné par l'autorité militaire. A ces membres qui, seuls, ont voix délibérative, sont adjoints des auxiliaires : un membre de l'intendance, le commandant de recrutement, un médecin militaire ou, à défaut, un médecin civil désigné par l'autorité militaire.

Le membre de l'intendance remplit le rôle de commissaire du gouvernement; il est entendu, dans l'intérêt de la loi, toutes les fois qu'il le demande, et peut faire consigner ses observa-

[1] Le conseil de révision, siégeant au chef-lieu de canton, n'excède pas ses pouvoirs en retirant à un jeune homme la dispense qui lui a été accordée à titre provisoire comme soutien de famille. C. d'Ét., arr. du 3 février 1882, *Ollivieri*, avis de la Section de la guerre du 28 octobre 1879 et circulaire du Ministre de la guerre du 3 mars 1880.

[2] Le conseil de révision ne serait pas régulièrement composé si on y appelait le conseiller général élu dans le canton, alors même que le représentant du canton n'aurait été appelé à siéger qu'à défaut d'un collègue empêché. C'est ce qu'a décidé un arrêt du Conseil d'État du 16 décembre 1881, sur un pourvoi dans l'intérêt de la loi du Ministre de la guerre contre les opérations du conseil de révision de Quérigut (*Ariège*). Article 27 de la loi du 27 juillet 1872.

tions sur le registre des délibérations. Quant au médecin, il doit être consulté sur les exemptions pour infirmités (art. 28, § 3).

Le conseil de révision se transporte dans chaque canton. Toutefois suivant les localités, le préfet peut exceptionnellement réunir plusieurs cantons pour les opérations du conseil. Le sous-préfet peut assister aux opérations et il a voix consultative. Les maires des communes auxquelles appartiennent les jeunes gens assistent aussi aux opérations et peuvent être entendus.

Si par suite de l'absence d'un de ses membres, le conseil de révision est réduit à quatre, il peut valablement délibérer, mais la voix du président n'est pas prépondérante et, s'il y a partage, la décision est ajournée jusqu'à ce que le conseil soit au complet.

142. Les jeunes gens qui, au moment où le conseil de révision se réunit, n'ont pas la taille de $1^{m},54$ ou sont reconnus être d'une complexion trop faible pour un service armé, peuvent être ajournés à un nouvel examen et l'ajournement peut même être prononcé deux années de suite. Si plus tard ils sont reconnus propres au service, ils ne sont soumis qu'aux obligations de la classe à laquelle ils appartiennent (art. 18).

143. Le conseil statue sur les dispenses, d'après les documents authentiques et les certificats signés de trois pères de famille domiciliés dans le même canton, dont les fils sont soumis à l'appel ou ont été appelés. Ces certificats doivent, en outre, être signés par le maire de la commune à laquelle appartient le réclamant. Si la dispense était subordonnée à la décision à intervenir sur des questions préjudicielles, sur l'état civil ou les droits civils des jeunes gens, le conseil de révision devrait ou surseoir, ou prendre une décision conditionnelle. Le renvoi, le sursis ou la décision conditionnelle ne sont nécessaires que dans les cas où les faits sont contestés; car, s'ils étaient reconnus, le conseil de révision serait compétent pour appliquer la loi aux faits reconnus constants (art. 28).

144. Le conseil de révision peut aussi, en temps de paix, accorder des sursis d'appel aux jeunes gens qui, avant le tirage, en ont fait la demande. A cet effet, ils doivent établir que, soit

pour leur apprentissage, soit pour les besoins de l'exploitation agricole, industrielle ou commerciale à laquelle ils se livrent pour leur compte ou pour celui de leurs parents, il est indispensable qu'ils ne soient pas immédiatement enlevés à leurs travaux. Ce sursis d'appel ne confère ni exemption, ni dispense; il n'est accordé que pour un an et peut être renouvelé une seconde année. — Les demandes de sursis sont faites au maire, instruites par lui et adressées au conseil de révision. Un duplicata est envoyé au sous-préfet qui les transmet au préfet, avec ses observations, et y joint les documents nécessaires.

Comme les exemptions à titre provisoire des soutiens de famille, les sursis d'appel sont limités à 4 0/0 des jeunes gens reconnus propres au service militaire dans la classe et compris dans la première partie des listes du recrutement cantonal (art. 22).

145. Enfin le conseil de révision statue sur les substitutions de numéro. « La substitution de numéros peut avoir lieu entre frères, si celui qui se présente comme substituant est reconnu propre au service par le conseil de révision (art. 28, § dernier). » C'est tout ce qui reste du remplacement que l'article 4 a supprimé d'une manière formelle.

La suppression du remplacement était-elle, comme on l'a dit à plusieurs reprises pendant la discussion de la loi, la conséquence du service obligatoire pour tous? Nullement; le système du remplacement aurait, en quelques points, dû être modifié par suite du nouveau principe, mais la généralisation du service n'entraînait pas la suppression du remplacement. Il fut même proposé au cours de la discussion de permettre la substitution entre les soldats de la même classe, entre ceux qui, après un an de service, étaient renvoyés dans leurs foyers et ceux qui devaient être retenus pendant cinq années. La commission combattit cette proposition qu'elle jugea être la négation du principe nouveau. « Les compagnies de remplacement, dit le rapporteur, assiégeront les casernes pour attendre, à leur sortie, les jeunes gens renvoyés dans leurs foyers et les scandales de cette spéculation ne feront que changer de place. » Un député ayant proposé d'admettre la substitution de numéro entre parents, il fut tenu

compte de son amendement; mais la rédaction définitive en limita l'effet entre frères.

146. La suppression du remplacement aurait été funeste aux carrières civiles si elle n'avait pas été tempérée par des palliatifs; car l'interruption des études pendant cinq années serait une perte de temps énorme, d'autant qu'elle porterait sur les années les plus favorables à l'étude. C'est pour parer à cet inconvénient qu'a été admis l'*engagement conditionnel d'un an* ou *volontariat d'une année*. Les jeunes gens qui ont obtenu des diplômes de bachelier ès-lettres, de bachelier ès-sciences, des diplômes de fin d'études, ou des brevets de capacité, institués par la loi du 21 juin 1865, art. 4 et 6 (brevets de capacité pour l'enseignement secondaire spécial); ceux qui font partie de l'école centrale des Arts et Manufactures, des écoles nationales des Arts et Métiers, des écoles nationales des Beaux-Arts, du Conservatoire de musique; les élèves des écoles nationales Vétérinaires et des écoles nationales d'Agriculture; les élèves externes de l'école des Mines, de l'école des Ponts et Chaussées, de l'école du Génie maritime et les élèves de l'école des Mineurs de Saint-Étienne sont admis, avant le tirage au sort, lorsqu'ils présentent les certificats d'études émanés des autorités désignées par un règlement, à contracter dans l'armée de terre des *engagements conditionnels d'un an*[1].

147. Quelle que longue que soit l'énumération qui précède, on n'aurait pas manqué de crier au privilège tant notre nation est chatouilleuse sur la question d'égalité. La préférence accordée aux carrières libérales aurait choqué les opinions démocratiques des uns et les sentiments jaloux des autres. Il fallut accorder à ceux qui n'auraient pas de diplômes à produire, la faculté de subir un examen spécial et de démontrer par cette épreuve l'utilité de leur présence dans la vie civile. La faculté de l'engagement conditionnel d'un an fut accordée « à ceux qui satisfont à un des examens exigés sur différents programmes proposés par le ministre de la guerre et approuvés par décrets

[1] Modifié par la loi des 31 décembre 1875-16 janvier 1876. Les élèves de l'école de Haras du Pin sont ajoutés à l'énumération.

rendus dans la forme des règlements d'administration publique » (art. 54).

148. Quels sont les effets du volontariat d'une année? L'engagé volontaire d'un an est incorporé et soumis à toutes les obligations de service imposées aux hommes sous les drapeaux; il est astreint à des examens prescrits par le ministre de la guerre. Si, après un an de service, l'engagé volontaire d'un an ne satisfait pas à ces examens, il est obligé de rester une seconde année au service. Si après cette deuxième année il ne satisfait pas à ces examens, il est, par arrêté du ministre de la guerre, déclaré déchu du bénéfice de son engagement d'un an et reste soumis aux mêmes obligations que celles imposées aux hommes de la classe à laquelle il appartient (art. 56). Mais à la condition de satisfaire aux examens, il est, après une année, dispensé de servir et peut reprendre le cours de ses travaux. La loi lui impose, en retour, la charge de s'habiller, monter, équiper et entretenir à ses frais[1].

On n'aurait pas manqué de dire que le volontariat était un privilège, qu'il équivalait à l'exonération du service, pendant quatre années sur cinq, et que cette dispense était obtenue à prix d'argent. Aussi fallut-il mettre le correctif à côté et faire la part de ceux qui ne pourraient pas payer cette dépense afin que l'engagement conditionnel d'un an fût accessible à tous dans toutes les positions de fortune. « Le ministre de la guerre (dit le second paragraphe) peut exempter de tout ou partie des obligations les jeunes gens qui ont donné dans leur examen des preuves de capacité et justifient être dans l'impossibilité de subvenir aux frais résultant de ces obligations. »

En temps de guerre, les volontaires d'un an sont maintenus au service. En cas de mobilisation, ils marchent avec la première

[1] L'engagé conditionnel d'un an qui, après avoir été déclaré propre au service, est réformé avant l'expiration de l'année, ne peut pas demander le remboursement des frais d'équipement. C. d'Et., arr. du 6 janvier 1882, *Souchaire*. Réciproquement celui qui a été trouvé impropre au service lors de l'engagement conditionnel, s'il est déclaré bon au moment de la révision de sa classe, est admis à remplir, dans l'année, les conditions requises pour le volontariat d'un an (Loi des 31 décembre-16 janvier 1876).

partie de la classe à laquelle ils appartiennent par leur engagement.

Les jeunes gens qui sont admis à contracter l'engagemen d'un an comme élèves des facultés ou écoles énumérées par la loi (art. 53) peuvent, s'ils n'ont pas terminé leurs études, obtenir, en contractant leur engagement, un sursis avant de se rendre au corps pour lequel ils sont engagés (art. 57). Ce sursis peut leur être accordé jusqu'à l'âge de 24 ans accomplis[1].

149. Telle est l'atténuation que, dans l'intérêt des carrières civiles, la loi a faite de la suppression du remplacement. Mais il serait difficile de dire si l'engagement volontaire ne blesse pas plus profondément que l'ancien système le besoin d'égalité auquel le remplacement a été sacrifié. L'engagé volontaire après un an, s'il satisfait aux examens, est renvoyé dans ses foyers, c'est-à-dire qu'il obtient ce que le tirage au sort — cet aveugle instrument de l'égalité — donne à ceux qu'il favorise. Comment l'engagé obtient-il ce traitement privilégié? En s'équipant et s'entretenant à ses frais. Cela paraîtra toujours un avantage accordé à la fortune. Ces jeunes gens riches donnent au corps l'exemple de la dépense et souvent les officiers eux-mêmes sont offusqués par leur manière de vivre dans la ville où ils sont en garnison. L'exemple qu'ils donnent et qui part de haut n'est pas fait pour entretenir dans les régiments le goût de la vie austère et rude des soldats. Le remplacement après tout n'était qu'une convention libre entre celui qui pouvait et voulait servir et celui qui en était empêché ou que son penchant ne portait pas vers la carrière militaire. Pourquoi interdire un contrat librement formé et qui en soi n'avait rien d'immoral? Je dis *en soi,* car les reproches qu'on pouvait faire au remplacement étaient motivés sur les procédés des agents de remplacement et n'atteignaient pas le contrat en lui-même. Une loi du 26 avril 1855 avait substitué

[1] La loi du 31 décembre 1875, art. 2, accorde la même faculté aux élèves des écoles d'agriculture subventionnées par l'État et aux élèves des écoles supérieures de commerce subventionnées par les chambres de commerce. Ces écoles doivent être agréées par le ministre de la guerre au point de vue de l'application de cet article.

au traité direct, entre le remplaçant et le remplacé, la prime d'exonération payée à l'État qui pourvoyait par des rengagements aux vacances produites par les exonérations; mais le remplacement direct avait été rétabli par la loi du 1er février 1868. En 1872, le gouvernement était favorable au maintien de remplacement et c'est la commission de l'Assemblée qui, entraînée par le besoin de créer des troupes nombreuses et par le sentiment élevé d'intéresser tous les Français à la défense du pays, fit adopter la suppression du remplacement, même de la substitution de numéros entre parents, et ne laissa subsister que la substitution entre frères.

150. L'enrôlement volontaire est le second moyen de composer l'armée; il a toujours été le moins important par les résultats, mais nous avons vu que dans la loi de 1818, il avait été placé au premier rang par esprit de réaction contre la conscription impériale. Les auteurs de la loi et, en particulier, Gouvion Saint-Cyr, ne se faisaient pas illusion sur la valeur de cet artifice de langage; ils savaient bien que le recrutement obligatoire serait toujours, en France, la source principale de l'armée.

L'engagement volontaire est un contrat entre l'État et l'engagé; il suppose donc le consentement des deux parties et l'engagement volontaire, même quand toutes les conditions exigées par la loi sont réunies, n'est pas un droit pour celui qui demande à s'engager. Il pourrait arriver que l'État ne voulût pas augmenter le personnel militaire ou voulût le diminuer. Aussi la loi dit-elle que « tout Français *peut être autorisé* à contracter un engagement volontaire. »

Les conditions prescrites sont énumérées par l'article 46; cette disposition signifie qu'à défaut de ces conditions, l'engagement ne peut pas être autorisé, mais ne veut pas dire que ces conditions étant réunies, l'engagement doive être autorisé.

« L'engagé volontaire doit : 1° s'il entre dans l'armée de mer, avoir seize ans accomplis, sans être tenu d'avoir la taille prescrite par la loi, mais sous la condition qu'à l'âge de dix-huit ans il ne pourra pas être reçu s'il n'a pas cette taille; 2° s'il entre dans l'armée de terre, avoir dix-huit ans accomplis et au

moins la taille de un mètre cinquante-quatre centimètres; 3° savoir lire et écrire[1]; 4° jouir de ses droits civils; 5° n'être ni marié ni veuf avec enfants; 6° être porteur d'un certificat de bonne vie et mœurs délivré par le maire de la commune de son dernier domicile; et s'il ne compte pas une année de séjour dans cette commune, il doit également produire un certificat du maire des communes où il a été domicilié dans le cours de cette année. — Le certificat doit contenir le signalement du jeune homme qui veut s'engager, mentionner la durée du temps pendant lequel il a été domicilié dans la commune et attester qu'il n'a jamais été condamné à une peine correctionnelle pour vol, escroquerie, abus de confiance ou attentat aux mœurs.

« Si l'engagé a moins de vingt ans[2], il doit justifier du consentement de ses père, mère ou tuteur. Ce dernier doit être autorisé par une délibération du conseil de famille.

« Les conditions relatives, soit à l'aptitude militaire, soit à

[1] Dispositions transitoires, art. 79 de la loi du 27 juillet 1872. Cette disposition a été prorogée.

[2] Les étrangers nés en France n'ont à faire la déclaration conformément à l'article 9 du Code civil que dans l'année qui suit leur majorité. Quant aux enfants nés en France de parents étrangers qui eux-mêmes étaient nés en France, la loi du 14 février 1882 les admet à l'engagement volontaire et aux concours des écoles du gouvernement à l'âge réglementaire. Mais ils doivent renoncer à l'option que, d'après les lois des 7 février 1851 et 16 décembre 1874, ils ont le droit de faire dans l'année de leur majorité et adopter définitivement la patrie française. Cet engagement est contracté avec l'autorisation du père, à défaut du père, de la mère, et à défaut de père et de mère avec le consentement de la famille d'après le statut personnel. La même faculté appartient aux enfants d'un père étranger naturalisé, aux enfants du Français ayant perdu cette qualité dans les cas prévus par l'article 17 et qui la recouvre conformément à l'article 18. Une loi du 29 juin 1883 l'a aussi étendu aux enfants nés en France de la femme française qui a épousé un étranger et qui, devenue veuve, recouvre sa nationalité d'origine, conformément à l'article 19 du Code civil. Ces lois, faites à diverses époques et comme dispositions provisoires, offrent quelques anomalies. Ainsi les enfants de la veuve qui redevient française ne jouissent des avantages de la loi que s'ils sont nés en France. Les enfants même nés à l'étranger en peuvent, au contraire, profiter dans les cas prévus par la loi du 14 février 1882 (les enfants de l'étranger naturalisé et ceux du Français qui recouvre sa qualité dans les cas prévus aux articles 17 et 18 Code civ.).

l'admissibilité dans les différents corps de l'armée, sont déterminées par un décret inséré au *Bulletin des lois.* »

Art. 47. « La durée de l'engagement est de cinq ans. — Est admis, en temps de guerre, à contracter un engagement pour la durée de la guerre, tout Français qui a accompli le temps de service prescrit pour l'armée active et la réserve de l'armée active.

« De même les hommes qui, après une année de service, vont être ou ont été renvoyés en disponibilité peuvent être admis à compléter leurs cinq années de service ou, dans le second cas, à faire cinq années de service. »

151. Entre l'engagement ordinaire et l'engagement en temps de guerre, il existe une différence importante. Le premier étant contracté pour cinq ans, c'est-à-dire pour un temps égal à la durée du service dans l'armée active compte pour les dispenses de l'article 17 (art. 17-4°). Le second, au contraire, ne donne pas lieu à ces dispenses parce qu'il peut n'avoir qu'une durée très courte. Ainsi la présence d'un engagé pour cinq ans, sous les drapeaux, dispense un frère, tandis que le frère serait obligé de servir nonobstant l'engagement contracté par son frère pour le temps de la guerre (47, § dernier).

152. Les soldats peuvent aussi être admis à contracter des rengagements pour deux ans au moins et cinq ans au plus. Ces rengagements ne sont reçus que pendant le cours de la dernière année de service sous les drapeaux. — Ils sont renouvelables jusqu'à l'âge de vingt-neuf ans pour les soldats. Les sous-officiers sont admis à contracter des rengagements pour dix ans et peuvent, à l'expiration, rester au service, comme commissionnés jusqu'à l'âge de quarante-sept ans (Loi du 23 juillet 1881). Les rengagements, après cinq ans de service sous les drapeaux, donnent lieu à une haute paie (art. 51).

153. Tous les jeunes gens qui n'ont pas été déclarés impropres au service militaire ou qui n'ont pas été ajournés à un nouvel examen sont portés sur un registre matricule qui est tenu, dans chaque département, par circonscriptions déterminées, en vertu d'un règlement d'administration publique. Ce registre mentionne l'incorporation de chaque jeune homme ou la posi-

tion dans laquelle il est laissé, et tous les changements qui surviennent dans la position jusqu'à ce qu'il entre dans l'armée territoriale (art. 33).

Tout jeune homme inscrit sur le registre matricule, s'il change de domicile, doit en faire la déclaration au maire de la commune et celui-ci, dans les huit jours, la transmet au chef du bureau du registre matricule. S'il veut aller à l'étranger, le jeune homme inscrit doit faire la déclaration du lieu où il entend se fixer et, dès qu'il y est arrivé, prévenir l'agent consulaire de France. — Le maire transmet la déclaration au chef du bureau du registre matricule (art. 34 et 35).

154. Avant de terminer ces explications sur le recrutement demandons-nous si les décisions du conseil de révision peuvent être attaquées et par quelles voies de recours. En principe, ces décisions sont définitives et inattaquables. Elles peuvent cependant, par exception, être attaquées par les parties devant le Conseil d'État pour incompétence et excès de pouvoirs. Une violation de la loi ne suffirait pas pour motiver le recours; il faut que cette violation constitue une incompétence ou un excès de pouvoirs. Si, par exemple, le conseil de révision n'avait pas été régulièrement constitué, ou s'il avait décidé deux membres étant absents, ou si la décision avait été rendue par la prépondérance de la voix du président, il y aurait excès de pouvoirs. Il en serait de même si on avait prononcé sur une exemption pour infirmités sans consulter le médecin; car l'absence de la garantie exigée par la loi suffirait pour constituer l'excès de pouvoirs. Il y aurait incompétence si le conseil de révision avait prononcé sur une question préjudicielle pour laquelle il aurait dû surseoir et attendre la décision des tribunaux. — Le ministre, mais le ministre seul peut se pourvoir pour violation de la loi. Il se pourvoit dans l'intérêt de la loi; cependant l'annulation, si elle est prononcée, profite à la partie lésée[1]. La loi a consacré

[1] C. d'Ét., arr. du 23 avril 1880, *Comte;* 3 février 1882, *Leccia; Juton-Lépine; Ollivieri.* Le conseil de révision du Doubs avait refusé de faire application de la dispense de l'article 17, § 4 de la loi du 27 juillet 1872. — C'était une violation de la loi et le ministre ne s'était pas pourvu, « Considérant, dit l'arrêt, que le conseil, en rejetant ladite demande n'a pas excédé

la jurisprudence qui admettait le recours au Conseil d'État pour incompétence et excès de pouvoirs, bien que le texte de la loi du 21 mars 1832 fût muet sur ce point. Ce silence n'était pas une omission fortuite. La partie du projet qui admettait expressément le recours l'ouvrait pour simple violation de la loi. On fit remarquer que la jurisprudence admettait seulement comme base du pourvoi l'incompétence et l'excès de pouvoirs, et qu'il convenait de s'en tenir à la doctrine qu'elle avait consacrée. La suppression de l'article fut donc votée pour ne pas s'écarter de la jurisprudence[1] telle qu'elle était établie depuis l'avis du Conseil d'État en date du 27 juillet 1820. — L'article 30 de la loi actuelle va un peu plus loin, puisqu'il permet le recours pour violation de la loi par le ministre de la guerre dans l'intérêt de la loi.

155. Avancement et état des militaires. — L'avancement des militaires a été réglé par la loi du 14 avril 1832, l'ordonnance du 16 mars 1838 et la loi du 5 janvier 1872. — La loi commence par déterminer les conditions qui constituent l'aptitude à recevoir de l'avancement. Nul ne peut être *brigadier* ou *caporal*, s'il n'a servi au moins six mois activement, comme soldat dans un corps de l'armée; *sous-officier*, s'il n'a servi au moins six mois comme caporal ou brigadier; *sous-lieutenant*, 1° s'il n'est âgé de dix-huit ans; 2° s'il n'a servi deux ans comme sous-officier dans un des corps de l'armée, ou s'il n'a été pendant deux ans élève des écoles militaires ou polytechnique et s'il n'a satisfait aux examens de sortie desdites écoles;

la limite de ses pouvoirs. » — Le ministre de la guerre ne pourrait pas se pourvoir pour erreur de fait. C. d'Ét., arr. du 28 février 1879, *Colette-Redon*. Le ministre pourrait attaquer pour violation de la loi la décision d'un conseil de révision qui aurait ordonné la radiation d'un conscrit qui avait été condamné à deux ans d'emprisonnement mais sans renvoi sous la surveillance de la haute police. C. d'Ét., arr. du 20 mai 1883 (D. P. 1882, V, 349).

[1] Décret du 26 juillet 1856, *Magne*. La même doctrine est consacrée par un décret du 27 novembre 1856, *Simoni Pasquin*. Cette jurisprudence est d'ailleurs fort ancienne. On la trouve consacrée dans les ordonnances ou décrets suivants : 18 mai 1837, *Terscher;* 5 juin 1838, *Wille;* 26 août 1842, *Mimault;* 2 avril 1849, *Dallox-Furet;* 13 août 1852, *Lasaigne*.

lieutenant ou *capitaine,* s'il n'a servi deux ans dans le grade inférieur; *chef de bataillon, chef d'escadron* ou *major,* s'il n'a servi au moins quatre ans comme capitaine; *lieutenant-colonel,* s'il n'a servi au moins trois ans dans l'un des grades immédiatement inférieurs; *colonel,* s'il n'a servi au moins deux ans dans le grade de lieutenant-colonel; quant aux grades supérieurs à celui de colonel, nul ne peut y être promu s'il n'a servi au moins trois ans dans le grade immédiatement inférieur [1]. En résumé, depuis le grade de sous-lieutenant jusqu'à celui de colonel inclusivement il faut, pour recevoir de l'avancement, avoir servi deux ans dans le grade inférieur, sauf exception en ce qui concerne : 1° les chefs de bataillon qui ne peuvent être nommés qu'après quatre ans de service comme capitaines; 2° les lieutenant-colonels, après trois ans. Au-dessus du grade de colonel, l'avancement ne peut être accordé qu'après trois ans dans le grade inférieur.

Aux termes de l'article 10 de la loi du 4 août 1839, la dignité de maréchal de France ne peut être conférée qu'aux généraux de division qui ont commandé en chef devant l'ennemi soit un corps d'armée composé de divisions de différentes armes, soit les armes de l'artillerie et du génie, dans une armée composée de plusieurs corps. On s'est demandé si le commandement en chef devant les factieux pouvait être assimilé au commandement devant l'ennemi, et c'est avec raison que la jurisprudence a déclaré semblables et donnant les mêmes droits deux positions où l'on court les mêmes périls, où l'on peut rendre les mêmes services.

156. Après avoir déterminé les conditions d'aptitude, la loi du 14 avril 1832 a réglé l'ordre des promotions. Les grades de caporal, de brigadier et de sous-officier sont donnés par le choix purement discrétionnaire des supérieurs; la durée des services ne crée aucun droit d'ancienneté au profit des simples soldats. Au contraire, pour la nomination des officiers, la loi a fait une distinction entre l'avancement au tour d'ancienneté et l'avancement au choix. Depuis le grade de sous-lieutenant jusqu'à celui de chef de bataillon, l'avancement à l'ancienneté concourt avec le choix suivant une progression qui, à mesure qu'on s'élève

[1] Art. 1, 2, 3, 5, 6, 7, 8 et 9 de la loi du 14 avril 1832.

dans la hiérarchie, élargit les droits de l'ancienneté. Cela se comprend, parce que l'aptitude à l'emploi des fonctions supérieures doit être plus répandue dans les grades élevés que dans les grades inférieurs, et qu'on peut dès lors s'en remettre avec plus de confiance aux hasards de l'ancienneté. Le *tiers* des places de sous-lieutenant vacantes est donné aux sous-officiers du corps où a lieu la vacance. — Les *deux tiers* des grades de lieutenant et de capitaine sont donnés à l'ancienneté de grade. La *moitié* des grades de chef de bataillon et de chef d'escadron est donnée à l'ancienneté de grade.

Ainsi la progression, après s'être élevée du tiers aux deux tiers, est redescendue à la moitié; pourquoi cette chute? Dès qu'on arrive à une certaine élévation, la question d'aptitude n'est plus seule; elle se complique d'une question de confiance qui exige que le choix prenne plus d'étendue. Au-dessus du grade de chef de bataillon, la question de confiance est tellement prédominante que l'ancienneté perd toute espèce de droits. L'article 14 de la loi du 14 avril 1832 porte que les grades de major et tous les grades supérieurs à celui de chef de bataillon, chef d'escadron ou major sont donnés au choix.

L'avancement au tour d'ancienneté constitue un droit acquis et s'il était méconnu, l'officier ou sous-officier lésé par la mesure pourrait se pourvoir par la voie contentieuse. L'avancement, d'après la loi de 1832, avait lieu tantôt par régiment tantôt sur toute l'arme entre les officiers admis à concourir; la loi du 5 janvier 1872 dispose qu'à l'avenir l'avancement aux grades de capitaine, de lieutenant et de sous-lieutenant dans l'infanterie et la cavalerie serait donné sur toute l'arme d'après un tableau d'avancement arrêté, pour chaque arme, par une commission composée d'officiers généraux.

157. Il est aisé de comprendre que le temps de guerre et le temps de paix ne devaient pas comporter les mêmes règles. En temps de guerre ou dans le service aux colonies, le gouvernement peut par décret réduire de moitié le temps de service nécessaire pour passer d'un grade inférieur à un grade supérieur[1].

[1] Art. 18 de la loi du 14 avril 1832; ce n'est d'ailleurs là qu'une faculté

Le gouvernement a aussi la faculté de ne tenir aucun compte des conditions de temps dans les deux circonstances suivantes : 1° pour action d'éclat dûment justifiée et mise à l'ordre du jour de l'armée; 2° lorsqu'il n'est pas possible de pourvoir autrement au remplacement des vacances dans les corps en présence de l'ennemi[1].

Les nécessités spéciales au temps de guerre ont également fait modifier les règles sur l'avancement et augmenter la proportion des nominations au choix. La moitié seulement des grades de lieutenant et de capitaine (au lieu des deux tiers en temps de paix) est donnée à l'ancienneté, et le choix dispose seul des grades de chef de bataillon et d'escadron qui, en temps de paix, sont pour moitié donnés à l'ancienneté[2]. Il est facile de comprendre que, pendant la seconde partie de la guerre Franco-allemande de 1870-1871, même ces dérogations n'ont pas suffi. Les armées régulières étaient prisonnières; les officiers étaient ou auprès des soldats et prisonniers comme eux ou libres sur parole, à la condition de ne pas servir pendant la durée de la guerre; il n'y avait plus de cadres et il fallait en composer de nouveaux. Des décrets des 13 octobre et 3 novembre 1870 suspendirent les règles de l'avancement et créèrent la faculté de conférer des grades à titre provisoire. Ces décrets-lois furent abrogés par la loi des 8-17 août 1871, qui institua la *commission pour la révision des grades*[3].

158. Toutes les promotions d'officiers doivent immédiate-

donnée au gouvernement pour récompenser des services extraordinaires. Un officier ne pourrait donc pas se prévaloir de la faculté donnée au gouvernement comme d'un droit et introduire sur ce fondement un recours par la voie contentieuse (Ord. du 18 juin 1846, *Perraud*).

[1] Art. 19 de la loi du 14 avril 1832.

[2] Art. 20, *ibid.*

[3] Art. 3. « Une commission de quinze membres, nommée par l'Assemblée nationale, examinera ces documents et *statuera souverainement*, après avoir entendu le ministre de la guerre, sur la position des officiers qu'ils concernent. » Comme cela résulte du texte, cette commission statuait souverainement; aussi le Conseil d'État a-t-il rejeté comme irrecevables tous les recours contre ses décisions. Cons. d'État, 15 novembre 1872, *Carrey de Bellemare*; 25 juillet 1873, *Simonin*; 2 juillet 1880, *Valentin*.

ment être publiées officiellement, avec indication du tour d'avancement, du nom de l'officier qui était pourvu de l'emploi devenu vacant et de la cause de la vacance. Les militaires qui se prétendraient lésés doivent; aux termes de l'article 417 de l'ordonnance du 16 mars 1838, former dans l'année leur réclamation devant le ministre; contre la décision du ministre, ils auront trois mois pour se pourvoir par la voie contentieuse devant le Conseil d'État. Ces dispositions dérogent au droit commun en ce sens seulement que le pourvoi devant le ministre qui ordinairement n'est soumis à aucun délai doit, en cette matière, à peine de déchéance, être introduite dans le délai d'un an[1].

Lorsque la réclamation est fondée sur le droit au tour d'ancienneté, il faut examiner la question de savoir à partir de quel moment comptent les années d'où résulte le droit.

159. En principe, le point de départ de l'ancienneté est dans la date du brevet du grade inférieur. Le Conseil d'État a cependant fait équitablement fléchir la lettre de la loi, en s'inspirant de son esprit, dans deux affaires où des officiers de la garde royale licenciée en 1830 demandaient que leur tour d'ancienneté fût compté non du jour où le brevet leur avait été délivré, mais du jour où avait été rendue l'ordonnance qui les admettait à prendre du service dans l'armée. Comme le retard dans la délivrance des brevets ne leur était pas imputable et qu'il résultait de circonstances qui avaient empêché de donner à ces officiers une destination immédiate, le Conseil d'État pensa qu'il n'y avait pas lieu à déduire de leur ancienneté le temps qui s'était écoulé entre l'ordonnance qui les admettait à demander de l'emploi dans l'armée et la délivrance du brevet.

Il arrive que, pour des circonstances diverses, les officiers cessent de faire partie des cadres. Le temps qu'ils passent hors des cadres doit-il être déduit de l'ancienneté? Quelques distinctions sont à ce sujet nécessaires. L'officier est-il sorti des cadres soit par suite d'une mission de service, d'un licenciement ou d'une suppression d'emploi, le temps lui compte pour l'ancien-

[1] Ordon. du 30 novembre 1841, *Cochard* et 12 mai 1846, *Delattre*.

neté. Il en est de même du temps passé dans un service détaché dans la marine, dans une mission diplomatique ou pour l'instruction dans la garde nationale. Le temps passé hors des cadres de l'armée, à tout autre titre, et à plus forte raison celui qui a été employé au service d'une nation étrangère doit être déduit de l'ancienneté.

160. Occupons-nous maintenant de l'état des officiers dans l'armée. L'article 69, § 6, de la Charte constitutionnelle de 1830 portait : « Il sera pourvu successivement par des lois séparées, et dans le plus court délai possible, aux objets qui suivent :

. . . . . .

6° des dispositions qui assurent, d'une manière légale, l'état des officiers de tout grade de terre et de mer. » — L'article 24 de la loi du 14 avril 1832 posa le principe de la matière en distinguant l'*emploi* du *grade* : « Aucun officier ne pourra être privé de son *grade* que dans les cas et suivant les formes déterminées par la loi. » — Il ne s'agissait que d'organiser cette règle par des dispositions et de l'appliquer à certaines positions particulières; c'est ce qui a été fait par la loi du 19 mai 1834, loi organique de la matière qui doit être complétée par le décret législatif du 1er décembre 1852.

Le grade constitue l'*état* de l'officier. Il ne peut être délivré que par le chef de l'État. Les chefs de corps et le ministre de la guerre ont assurément le droit de délivrer des commissions à l'effet de remplir les fonctions de tel grade; mais cette commission ne constitue pas un droit à obtenir le grade, et ceux dont les pouvoirs ne seraient point confirmés n'auraient pas le droit de se pourvoir par la voie contentieuse[1].

161. Réciproquement lorsque le décret qui confère le grade a été publié officiellement, le droit devient irrévocable et l'officier n'en peut pas être privé, même pour cause d'erreur, d'indignité ou d'incapacité, ni sur ce fondement que la nomination aurait été rétractée par un décret avant d'être notifiée

[1] Ordon. des 4 juillet 1838, *Aceto*; 8 juin 1842, *Garnier*; et 15 décembre 1842, *Rosay*.

à l'intéressé. Si la promotion a été rendue publique officiellement, la dernière formalité nécessaire à la collation du grade a été remplie et, après celle-là, la loi n'en indique plus d'autre. Il en faut conclure qu'à partir de ce moment le grade est définitivement acquis, et qu'on n'en peut être privé que pour une des causes déterminées par la loi du 19 mai 1834, dans les cas énumérés par l'article 1er de cette loi. C'est ce qu'a décidé le Conseil d'État par décret du 13 mars 1852 dans l'affaire du sieur Mercier dont la nomination au grade de sous-lieutenant avait été insérée au bulletin militaire, mais rétractée par un décret postérieur avant que la nomination lui eût été notifiée. Ce respect pour le droit individuel est d'autant plus digne d'approbation qu'il est facile de le concilier avec le service et l'intérêt général; car, si le grade est une sorte de propriété, il en est autrement de l'emploi qui peut être retiré par un décret rendu sur le rapport du ministre de la guerre (art. 6 de la loi du 19 mai 1834).

162. L'article 1er de cette loi énumère les causes qui peuvent faire perdre le grade. Ce sont : 1° la démission acceptée par le chef de l'État. Tant que la démission n'est pas acceptée, l'officier démissionnaire n'est pas relevé de son engagement. Il peut aussi, lorsque la démission a été acceptée, être relevé et rappelé au service, où il rentre avec son grade. Mais la demande en réintégration ne saurait donner lieu à un recours par la voie contentieuse, le gouvernement ayant un pouvoir purement discrétionnaire pour l'accepter ou la rejeter[1]; 2° la perte de la qualité de Français, *prononcée par jugement;* 3° la condamnation à une peine afflictive ou infamante; 4° la condamnation à une peine correctionnelle pour délits prévus par la section 1re et les articles 402, 403, 405, 406 et 407 du chapitre II, du tit. II du livre III du Code pénal; 5° la condamnation à une peine correctionnelle d'emprisonnement et qui, en outre, a placé le condamné sous la surveillance de la haute police et l'a interdit des droits civiques, civils et de famille; 6° la destitution prononcée par jugement d'un conseil de guerre.

[1] Ordon. du 28 janvier 1841, *A. Asselineau*, et 27 avril 1841, *Ducros*.

« Indépendamment des cas prévus par les autres lois en vigueur, la destitution sera prononcée pour les causes ci-après déterminées : 1° à l'égard de l'officier en activité, pour l'absence illégale de son corps après trois mois; 2° à l'égard de l'officier en activité, en disponibilité ou en non-activité, pour résidence hors du royaume sans autorisation, après quinze jours d'absence. »

163. Nous allons exposer maintenant les causes qui font perdre l'*emploi*. La loi du 19 mai 1834 distingue pour les officiers en général, l'activité, la non-activité, la réforme et la retraite. Pour les officiers généraux, elle admet une autre position qui est celle de la *disponibilité*.

L'*activité* est la situation de l'officier qui joint l'emploi au grade.

La *non-activité* est la position d'un officier qui est privé d'emploi, mais qui peut être *rappelé à l'activité*. Cette dernière circonstance le distingue de l'officier *en réforme* qui ne peut pas être rappelé à l'activité et qui, au lieu de toucher une partie de son traitement, comme l'officier en *non-activité*, ne reçoit qu'une partie de la pension de retraite à laquelle il aurait droit, s'il remplissait les conditions voulues par la loi. Comme l'officier en réforme, l'officier *en retraite* ne peut pas être rappelé à l'activité; mais la différence qui les sépare, tient à ce que l'officier en réforme ne touche qu'une partie de la pension à laquelle l'officier en retraite a droit.

164. L'officier en activité peut être mis en non-activité pour l'une des causes ci-après : 1° licenciement de corps; 2° suppression d'emploi; 3° rentrée de captivité à l'ennemi, lorsque l'officier prisonnier de guerre a été remplacé dans son emploi; 4° infirmités temporaires[1]; 5° retrait ou suppression d'emploi. Le retrait ou la suppression d'emploi sont, comme nous l'avons déjà dit, prononcés par le chef de l'État, sur le rapport du ministre de la guerre. La loi n'exige aucune autre

[1] La mise en non-activité pour infirmités temporaires n'est pas susceptible de recours contentieux. C. d'Ét., arr. 2 juin 1876, *Labussière;* 14 mars 1879, *Chazotte.*

formalité. A la vérité, une ordonnance du 18 septembre 1834 a prescrit quelques formalités destinées à éclairer l'avis du ministre et la décision du Chef de l'État; mais ces formalités sont purement réglementaires à l'intérieur, et ne sauraient servir de base à un recours contentieux [1]. La *non-activité*, pour licenciement, suppression d'emploi ou rentrée de captivité, diffère de la non-activité pour infirmités temporaires et retrait d'emploi. Dans les trois premiers cas, le temps passé en non-activité compte pour les droits à l'ancienneté. Il en est autrement des infirmités temporaires et du retrait d'emploi : le temps passé en non-activité pour ces deux motifs est déduit de l'ancienneté. On avait proposé à la Chambre de faire compter le temps passé en non-activité pour infirmités; mais cette proposition équitable fut repoussée par le motif frivole que donna un interrupteur en disant : *On n'avance pas dans son lit.*

165. D'après l'article 17 de la loi du 19 mai 1834, la solde de non-activité est fixée à moitié de la solde d'activité dégagée de tous accessoires et de toute indemnité représentative, lorsque la non-activité a pour cause le licenciement, la suppression

[1] La question de savoir si le ministre de la guerre a le droit de mettre en non-activité par retrait d'emploi, un officier qui n'a donné lieu à aucun reproche professionnel et uniquement par mesure politique, a été discutée à la séance du Sénat du 2 mars 1883, à l'occasion du décret qui avait prononcé cette mesure contre trois princes de la famille d'Orléans. Le rapport au président de la République s'appuyait uniquement sur les inconvénients que la position personnelle de ces officiers pouvait avoir pour la discipline de l'armée, sans que, du reste, aucun fait eût démontré la réalité de ce péril. Il est incontestable que le Conseil d'État a rejeté les pourvois contre les mises en non-activité pour retrait d'emploi. Le Conseil d'État a notamment, par arrêt du 6 mai 1881, rejeté le pourvoi d'un officier qui avait été mis en retrait d'emploi, bien que le conseil d'enquête eût décidé qu'il n'y avait pas lieu à le mettre à réforme. C. d'Ét., arr. du 6 mai 1881, *Epivent*. L'interpellation ne pouvait donc être faite que sur le terrain politique; car, au point de vue du droit strict, la légalité du décret ne pouvait guère être contestée. La mesure avait un caractère politique et le ministre ne prenait même pas la peine de le dissimuler. L'application de la loi était exceptionnelle; car il résultait de tous les documents et, en particulier, des instructions données annuellement aux généraux inspecteurs, que les retraits d'emploi devaient être motivés sur des fautes commises dans le service.

d'emploi ou la rentrée d'activité. Par exception, les lieutenants et sous-lieutenants ont, en ce cas, droit aux trois cinquièmes de la solde d'activité. Elle n'est plus que des deux cinquièmes lorsque la mise en non-activité a pour cause les infirmités ou le retrait d'emploi.

Conformément à une circulaire en date du 2 janvier 1818, insérée au *Bulletin militaire*, les officiers mis en non-activité sont tenus de se pourvoir dans les six mois pour faire fixer leur position; s'ils tardent au delà, ils ne pourront prétendre à aucun rappel de solde, à moins qu'ils ne prouvent que, par force majeure, ils ont été mis dans l'impossibilité de réclamer dans le délai [1].

186. Un officier est mis en réforme : 1° pour infirmités incurables; 2° par mesure disciplinaire. Les *infirmités temporaires* entraînent seulement la mise en non-activité. Les *infirmités incurables* ne laissant aucun espoir de retour à l'activité, il y a lieu de mettre en réforme ceux qui en sont atteints sans avoir droit à pension.

La réforme par mesure disciplinaire ne peut pas être prononcée pour une cause quelconque, et la loi détermine limitativement les motifs qui peuvent y donner lieu. Ces causes sont : 1° l'inconduite habituelle; 2° les fautes graves contre la discipline ou dans le service; 3° les fautes contre l'honneur; 4° la prolongation au delà de trois ans de la position de non-activité. La réforme pour inconduite habituelle, fautes graves contre la discipline ou dans le service ne peut être prononcée que par décret sur le rapport du ministre de la guerre, d'après l'avis d'un conseil d'enquête dont la composition et les formes ont été déterminées par un règlement d'administration publique. La réforme à raison de la prolongation de la non-activité pendant trois ans ne pourra être prononcée qu'à l'égard de l'officier qui, d'après l'avis du même conseil, aura été reconnu non susceptible d'être rappelé à l'activité. Les avis du conseil d'enquête ne

[1] Une ordonnance du 1er août 1837 a fait application de cette règle au général Montholon, qui fut déclaré forclos pour n'avoir pas réclamé dans les six mois à partir de son retour en France.

pourront être modifiés qu'en faveur de l'officier (art. 10, 11, 12 et 13 de la loi du 19 mai 1834). — Dans le cas de prolongation de la non-activité pendant plus de trois ans, le conseil d'enquête statue comme jury, et son appréciation n'est restreinte par aucune disposition de la loi. Il juge de l'impossibilité du rappel à l'activité, sans indiquer les motifs de sa décision. La garantie de l'officier se trouve, soit dans l'examen du *conseil d'enquête*, soit dans le pouvoir qui appartient au chef de l'État de modifier l'avis de ce conseil en faveur de l'officier[1].

L'organisation de ce conseil d'enquête, pour laquelle la loi du 19 mai 1834 a renvoyé à un règlement d'administration publique, a été réglée par une ordonnance du 21 mai 1836, abrogée et remplacée par le décret du 29 juin 1878[2].

167. Quels sont les effets de la mise à la réforme? S'il n'a

[1] V. en ce sens, ordonnance du Conseil d'État du 3 mai 1839, *Galvani*. D'après l'art. 20 du décret du 29 juin 1878, l'avis du conseil d'enquête doit être envoyé au ministre de la guerre avec les pièces à l'appui. Si ces pièces n'étaient pas envoyées avec l'avis, il y aurait atteinte au droit de défense et lieu à l'annulation de la décision qui prononce la mise à la réforme. C. d'Ét., arr. du 8 août 1882, *Péty*.

[2] La composition irrégulière du conseil d'enquête est une cause d'annulation. Conseil d'État, arr. du 11 janvier 1878, *Nouette*. Les officiers autres que le président n'avaient pas été pris parmi les officiers du régiment où il était capitaine. L'ordonnance du 21 mai 1836, art. 5, porte qu'il ne faut pas appeler à faire partie du conseil d'enquête l'officier qui a fait le rapport qui a motivé l'enquête. Si l'enquête a été motivée par le rapport du colonel, le général de brigade peut présider le conseil d'enquête, bien que ce général soit auteur de la plainte. — Le capitaine le plus ancien doit être appelé, mais s'il est empêché on peut régulièrement faire siéger un capitaine plus jeune. C. d'Ét., arr. du 2 juillet 1880, *Luciani*. L'art. 5 du décret du 29 juin 1878 est conçu dans les mêmes termes que l'article 5 de l'ordonnance. Le Conseil d'État a décidé qu'on ne doit pas considérer comme auteurs de la plainte, dans le sens de cet article, « les capitaines d'un régiment qui ayant chargé plusieurs d'entre eux de procéder à une enquête sur les faits reprochés à leur collègue, ont entendu le rapport de leurs délégués et ont dressé un procès-verbal qui a été transmis au ministre de la guerre, comme pièce à l'appui du rapport prescrit par le ministre de la guerre. » Dans l'espèce, il était d'ailleurs établi en fait que le colonel du régiment était l'auteur de la plainte qui avait motivé la réunion du conseil d'enquête. C. d'Ét., arr. du 19 janvier 1883, *Lecoq*. V. les conclusions de M. Levavasseur de Précourt, *Recueil des arrêts du Conseil d'État*, 1883, p. 55.

pas accompli le temps de service exigé par la loi sur le recrutement, l'officier réformé n'a droit à aucun traitement. Après ce temps, s'il a moins de vingt ans de service, il touche, à titre de traitement de réforme, les deux tiers du *minimum* de la pension à laquelle il aurait eu droit; après vingt ans de service effectif, il a droit à une part du *minimum* de la pension de retraite de son grade calculée à raison d'un trentième par année de service effectif[1]. Les pensions de réforme accordées aux officiers ayant moins de vingt ans de service, ne leur sont payées que pendant un temps égal à la moitié de leurs services effectifs. Au contraire, les pensions de réforme accordées après vingt ans de service effectif sont inscrites au livre des pensions du Trésor public. Elles sont incessibles et insaisissables, excepté dans le cas de débet envers l'État ou dans les circonstances prévues par les articles 203, 205 et 214 du Code civil. La retenue ne peut excéder le cinquième pour cause de débet et le tiers pour cause d'aliments. — Dans aucun cas, la pension n'est reversible au profit des veuves ou des orphelins[2].

168. Si, pour les officiers, il n'y a pas, en principe, de position intermédiaire entre l'activité et la non-activité, une situation exceptionnelle a été faite aux officiers généraux, c'est la *disponibilité*. « La disponibilité, dit l'article 3, § 2 de la loi du 19 mai 1834, est la *position spéciale* de l'officier général ou d'état-major appartenant au cadre constitutif et *momentanément* sans emploi. » Ce n'est pas le seul avantage dont ils profitent. Indépendamment de la disponibilité, une loi du 4 août 1839, remise en vigueur par le décret du 1er décembre 1852, portant abrogation du décret du gouvernement provisoire, en date du 11 avril 1848, a créé pour eux le *cadre de réserve*. Le cadre des généraux comprend deux sections : 1° la section de l'activité et de la disponibilité; 2° la section de la réserve. Les généraux de division à soixante-cinq ans accomplis et les généraux de brigade à soixante-deux ans accomplis passent, de droit, de la première section à la deuxième.

[1] Article 18 de la loi du 19 mai 1834.

[2] Article 20 de la même loi.

Quelle différence y a-t-il entre les généraux en disponibilité et les généraux qui font partie de la réserve? Les généraux en disponibilité peuvent être rappelés à l'activité, soit en temps de paix, soit en temps de guerre, pour commander soit en France, soit au dehors, tandis que les généraux du cadre de réserve ne peuvent être appelés qu'en temps de guerre et pour commander à l'intérieur.

169. La raison de la position privilégiée faite aux officiers généraux est tirée de ce que les qualités de l'homme qui sait commander sont les plus précieuses et les plus rares, et qu'il importait de conserver des moyens aussi nombreux que possible pour s'assurer de bons généraux. La disponibilité et la réserve ont été surtout créées en vue de l'intérêt public et pour utiliser les services d'hommes expérimentés. S'interdire l'emploi de pareils chefs ce serait obéir ou à une pensée de mesquine économie ou à un sentiment d'aveugle prévention. Les services, à l'intérieur, des généraux placés dans le cadre de réserve permettent d'utiliser les généraux en activité, et de les envoyer tous au dehors contre l'ennemi.

170. C'est par des raisons analogues que la loi ne fait pas passer dans le cadre de réserve, les officiers généraux, à l'âge ci-dessus indiqué, qui ont commandé en chef. La loi du 4 août 1839 maintenait dans le cadre de disponibilité, après soixante-cinq ans, les généraux qui s'étaient distingués par des services éminents dans les commandements quelle énumérait. Le texte de cette disposition a été modifié par l'article 8 de la loi du 13 mars 1875, ainsi conçu : « Les dispositions des §§ 2 et 3 de l'ar-« ticle 5 de la loi du 4 août 1839, sont abrogées et remplacées « par les dispositions suivantes : « Pourront être maintenus, « sans limite d'âge dans la première section du cadre de l'état-« major général, en vertu d'un décret du président de la Répu-« blique, délibéré en conseil des ministres et inséré au *Bulletin* « *des lois,* et pourvus d'emplois en temps de paix jusqu'à soixante-« dix ans les généraux de division qui, munis de lettres de com-« mandement, auront rendu des services éminents en servant « avec distinction devant l'ennemi l'une des fonctions ci-après dé-« signées : 1° Commandement en chef d'une armée composée de

« plusieurs corps d'armée; 2° commandant d'un corps d'armée « composé de divisions de différentes armes; 3° major-général, « commandant en chef de l'artillerie ou du génie dans une ar- « mée composée de plusieurs corps d'armée. Les généraux de « division compris dans les catégories ci-dessus désignées qui « seront pourvus d'emplois en temps de paix seront comptés « dans le cadre de la première section de l'état-major général; « ceux non pourvus d'emplois seront placés hors cadre. — Il ne suffit pas, d'après la loi, d'avoir commandé plusieurs divisions de différentes armes; il faut que ces divisions fussent constituées en corps d'armée[1].

Les officiers généraux qui font partie de la section de la réserve ne peuvent pas être mis à la retraite, pour ancienneté de services, d'office et sans leur consentement[2]; la pension n'est liquidée que sur leur demande. Cependant cette proposition ne doit s'entendre que des généraux qui ne seraient pas tombés sous l'application de la loi du 19 mai 1834 sur la mise en non-activité; car les articles 3 et 4 du décret du 1er décembre 1852, réservent formellement l'application de la loi.

Art. 3. « Les dispositions de la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers, restent applicables aux officiers généraux de la première et de la deuxième section. »

Art. 4. « Les officiers généraux autres que ceux auxquels seraient applicables les dispositions de la loi du 19 mai 1834 ne seront admis à la retraite que sur leur demande. »

Ainsi l'officier général qui, pour une des causes énumérées aux articles 10, 11, 12 et 13 de la loi du 19 mai 1834, ne pourrait plus être appelé à l'activité, n'aurait aucune réclamation contentieuse à élever contre la décision qui le mettrait d'office à la retraite.

La loi du 22 juin 1878 sur les pensions militaires, a porté au

[1] Cette solution a été consacrée par deux ordonnances du Conseil d'État en date du 25 avril 1845, *Corbineau*, *Foucher*.

[2] Cette disposition est spéciale aux officiers généraux. Un colonel ne pourrait pas réclamer contre une décision qui le mettrait à la retraite lorsqu'il est dans les conditions fixées par la loi pour la retraite pour ancienneté de services. C. d'Ét., 14 mars 1879, *Chazotte*.

cadre de réserve un coup très rude en abrogeant la disposition qui ne permettait pas la liquidation d'une pension supérieure au traitement des officiers généraux dans le cadre de réserve. Cette abrogation a créé un intérêt pour les officiers généraux à quitter le cadre de réserve pour faire liquider leur retraite. Plus d'un officier général a cédé à l'attrait de cet avantage; d'autres ont mieux aimé garder une position qui, moins lucrative, les éloignait moins de l'activité. Au reste, même quand ils prennent leur retraite, les officiers sont, pendant cinq ans, à la disposition du ministre, et durant cet intervalle soumis aux lois et règlements militaires. Après cinq ans, les officiers en retraite rentrent dans la vie civile (art. 2 de la loi du 22 juin 1878)[1].

171. Marine et armée de mer. — Le recrutement des marins pour la flotte et des ouvriers pour les arsenaux a lieu au moyen de *l'inscription maritime*, institution qui repose sur ce principe que tous ceux qui se livrent à la pêche ou à la navigation maritime, tous ceux qui exercent des professions maritimes, doivent leurs services à la marine de l'État, si elle les réclame[2].

D'après l'article 2 de la loi du 3 brumaire an IV, qui régit encore cette matière, « sont soumis à l'inscription maritime : 1° les marins de tout grade et de toute profession, naviguant dans l'armée navale ou sur les bâtiments de commerce; 2° ceux qui font la navigation de la pêche de mer sur les côtes ou dans les rivières jusqu'où remonte la marée; et pour celle où il n'y a pas de marée, jusqu'à l'endroit où les bâtiments de mer ne peuvent remonter; 3° ceux qui naviguent sur les pataches, alléges, bateaux et chaloupes, dans les rades et dans les rivières, jusqu'aux limites ci-dessus indiquées[3]. » L'article 44 de la même

[1] Les tarifs nouveaux annexés à la loi du 22 juin 1878 ont augmenté les retraites de l'armée de terre; et la loi qui a permis que la pension dépassât le traitement du cadre de réserve a été d'autant plus efficace pour faire sortir les officiers généraux du cadre de réserve.

[2] L'inscription maritime est confiée au *commissariat de la marine*, réorganisé par les décrets du 7 octobre 1863 et du 8 septembre 1873.

[3] Les individus attachés au service des machines dans la navigation maritime ont été soumis à l'inscription par un décret du 28 janvier 1857.

loi permettait d'appeler, en cas de guerre, de préparatifs de guerre ou de travaux extraordinaires, les charpentiers de navire, perceurs, calfats, voiliers, poulieurs, tonneliers, cordiers et scieurs de long exerçant leur profession dans les ports et lieux maritimes et non inscrits comme marins. — Quoiqu'ils ne fussent pas inscrits au même registre que les marins, on pouvait cependant les considérer comme soumis au régime de l'inscription maritime; car, l'article 44 disait que les ouvriers doivent être enregistrés séparément *dans les bureaux de l'inscription maritime.* L'inscription fut d'abord restreinte à quatre de ces huit catégories d'ouvriers (décr. du 19 mars 1808 et loi du 21 mars 1832 (art. 11, § 2), et puis supprimée pour ces ouvriers qui ont tous été rendus au droit commun (loi du 4 juin 1864).

Pour les marins, tout individu mâle âgé de dix-huit ans[1] est, sur sa demande, compris dans l'inscription maritime s'il remplit une des conditions suivantes : 1° avoir fait deux voyages de long cours; 2° ou avoir fait la navigation pendant dix-huit mois; 3° ou avoir fait la petite pêche pendant deux ans; 4° ou avoir servi pendant deux ans, en qualité d'apprenti marin. A cet effet, il se présentera au bureau de l'inscription maritime de son quartier, accompagné de son père ou de deux de ses plus proches parents ou voisins et il lui sera donné connaissance des lois et règlements qui déterminent les obligations des marins inscrits. S'ils ne se présentaient pas spontanément, ils seraient d'office compris dans l'inscription.

172. Puisqu'ils sont inscrits d'office, quelle utilité y a-t-il à leur prescrire de se présenter, et quel intérêt trouvent les marins à aller au devant d'une obligation qui doit infailliblement les atteindre? — Le service à la mer n'est pas une charge inévitable, et on peut s'y soustraire en renonçant à la pêche

[1] Un décret du 31 décembre 1872 a modifié la condition d'âge. Il dispose (art. 1er) que les inscrits maritimes sont astreints au service de la flotte à l'âge de 20 ans révolus et que dès l'âge de dix-huit ans, ils peuvent être admis à devancer l'appel s'ils sont reconnus aptes à faire un bon service. — L'art. 2 du décret réduit de six à cinq ans la première période obligatoire du service.

ou à la navigation. Comme l'inscription maritime crée des obligations rigoureuses, le législateur a recommandé à ceux qui remplissent les conditions exigées, de se présenter au bureau du commissariat, parce que là il leur sera donné connaissance des lois et règlements de manière qu'ils puissent choisir en connaissance de cause. Au contraire, lorsqu'ils sont inscrits d'office, les marins sont atteints par des obligations dont ils pourraient ne pas se rendre compte[1]. D'ailleurs les matelots qui se présentent volontairement jouissent de certains avantages qui sont déterminés aux articles 11 et 12 de la loi du 3 brumaire an IV.

Les marins sont portés sur les registres de l'inscription de dix-huit à cinquante ans. On les divise en quatre classes qui ne doivent, dans chaque quartier, être appelées que d'après l'ordre suivant : 1° les célibataires; 2° les veufs, sans enfants; 3° les hommes mariés sans enfants; 4° les pères de famille.

Jusqu'à 1835, la levée des gens de mer soumis à l'inscription était faite au fur et à mesure des besoins de la flotte et n'atteignait que les marins présents aux foyers ou ceux qui se livraient au cabotage et à la pêche; les navigateurs au long cours échappaient ainsi au régime de la loi du 3 brumaire an IV. C'est pour mettre un terme à cette situation qu'a été instituée, en 1835, l'inscription permanente avec un recrutement régulier. Une circulaire du 9 avril 1835 annonça que désormais la levée serait permanente, et qu'elle comprendrait d'abord tous les jeunes matelots de vingt à quarante ans qui n'avaient pas encore servi sur les navires de l'État, puis ceux qui avaient servi moins de deux ou trois ans. Depuis cette époque, la levée permanente n'a pas cessé d'être en vigueur et, malgré les objections qui l'ont accueillie à son origine ou qui la poursuivent dans son développement, elle continue à produire les meilleurs résultats.

[1] La renonciation à la navigation ou à la pêche n'exempte pas du service maritime, en cas de guerre. La guerre survenant postérieurement annule toutes les renonciations faites pendant l'année qui a précédé. Ainsi un décret du 28 mars 1854 déclare nulles les renonciations postérieures au 26 mars 1853.

173. C'est une dure obligation que celle dont nous venons d'exposer les conditions, et il ne faut pas être surpris qu'en présence d'aussi rigoureux devoirs, en présence aussi de quelques législations étrangères qui ont repoussé de telles dispositions, l'inscription ait constamment été attaquée. Tout le monde réclame, et cependant ceux qui ont la hardiesse d'en proposer la suppression sont assez rares. Après avoir reconnu que cette institution est, en droit et en principe, d'une difficile défense, M. L. Reybaud reconnaît qu'il y aurait les plus graves inconvénients à en prononcer la suppression : « Tout au plus, ajoute-t-il, peut-on conseiller quelques palliatifs, par exemple la faculté du remplacement direct sous de certaines garanties et une échelle de primes pour les rengagements après la première période de service[1]. »

Art. 37 de la loi du 27 juillet 1872. « L'armée de mer est composée, indépendamment des hommes fournis par l'inscription maritime : 1° des hommes qui auront été admis à s'engager volontairement ou à se rengager dans les conditions déterminées par un règlement d'administration publique; 2° des jeunes gens qui, au moment des opérations du conseil de révision, auront demandé à entrer dans un des corps de la marine et auront été reconnus propres à ce service; 3° enfin et à défaut d'un nombre suffisant d'hommes compris dans les deux catégories précédentes, du contingent du recrutement affecté par décision

[1] *Revue des Deux-Mondes*, 1er octobre 1860, p. 587. Dans le *Dictionnaire politique* de M. Block (1874), M. Xavier Raymond s'exprime ainsi sur l'*inscription maritime* : « Il faut bien se dire que jamais la France ne sera sur les mers ce qu'elle devrait et ce qu'elle pourrait y être aussi longtemps que les Français ne pourront ni aller à la mer, ni naviguer, ni pêcher, ni trafiquer sans encourir par le fait même et depuis l'âge de 18 ans jusqu'à 50, la chance d'être surpris au milieu de leurs familles ou de leurs affaires par un décret qui peut du jour au lendemain les envoyer passer trois ou quatre ans sur les bâtiments attachés aux stations du Sénégal ou de la Nouvelle-Calédonie. » M. Maurice Block fait observer contre son collaborateur que l'inscription maritime n'a que des adversaires et que cependant on la conserve. « Si elle était nuisible à la marine, existerait-elle en Angleterre, en Allemagne, en Espagne, en Italie et peut-être partout en Europe? » V° *Marine*, t. II, p. 278.

du ministre de la guerre à l'armée de mer. — Ce contingent fourni par chaque canton, dans la proportion fixée par ladite décision, est composée des jeunes gens compris dans la première partie de la liste du recrutement cantonnal et auquel seront échus les premiers numéros sortis au tirage au sort. »

Les jeunes gens qui demandent à être dispensés du service de l'armée de mer sont toujours plus nombreux que ceux qui demandent à y entrer. Ceux qui profiteront de la dispense sont désignés par un tirage au sort. — Les soldats de l'armée de mer font cinq ans dans l'armée active et quatre dans la réserve. Ils passent ensuite dans la réserve de l'armée territoriale (art. 37 *in fine*, modifié par la loi du 4 décembre 1875).

La mobilisation des inscrits maritimes a été réglée par le décret des 24 juin-18 août 1880. Ils sont divisés en trois catégories qui sont appelées dans l'ordre suivant : 1° inscrits au-dessous de trente ans; 2° inscrits de trente à trente-cinq ans et 3° inscrits de trente-cinq à quarante. L'ordre de mobilisation est donné par affiches et cet ordre vaut comme s'il était individuel.

174. État des officiers. — On appelle *mousses* les jeunes marins de dix à quinze ans qui sont portés au rôle d'équipage, soit des bâtiments de l'État, soit des bâtiments de commerce. Au-dessus de quinze ans, ils prennent le nom de *novices* jusqu'à ce qu'ils aient acquis les conditions voulues pour être matelots de troisième classe; or, la première condition exigée par la loi, c'est que le matelot ait dix-huit ans. La troisième classe de matelots comprend tous les individus âgés de dix-huit ans qui ont fait deux campagnes au long cours, comptent dix-huit mois de navigation ou deux ans de petite pêche. Pour passer à la deuxième classe, il faut compter quarante-cinq mois de navigation au long cours ou au grand cabotage. Enfin, les matelots de deuxième et de troisième classe, après trente-six mois de navigation sur les bâtiments de l'État, en temps de guerre, et quarante-huit mois en temps de paix, passent de droit à la classe immédiatement supérieure. Après les matelots de première classe viennent les quartiers-maîtres. A partir de ce grade

jusqu'aux grades les plus élevés, les règles de l'avancement sont déterminées par la loi du 20 avril 1832, modifiée, sur quelques points, par celle du 14 mai 1837. Ces lois ont un double objet. En premier lieu, elles fixent les conditions d'aptitude pour obtenir une promotion dans un grade supérieur. D'un autre côté, elles déterminent suivant quelles proportions l'avancement aura lieu au *tour d'ancienneté* ou *au choix*, comme dans l'armée de terre.

175. En remontant des grades les moins élevés aux grades supérieurs, nous trouvons l'échelle suivante : Aspirant de deuxième classe; aspirant de première classe; enseigne de vaisseau; lieutenant de vaisseau de deuxième classe; lieutenant de vaisseau de première classe; capitaine de frégate; capitaine de vaisseau de deuxième classe; capitaine de vaisseau de première classe; contre-amiral; vice-amiral et amiral. Ces différents grades ont leurs correspondants dans l'armée de terre. La dignité d'amiral équivaut à celle de maréchal de France[1]. Le grade de vice-amiral correspond à celui de général de division; le grade de contre-amiral, à celui de général de brigade; le grade de capitaine de vaisseau à celui de colonel; le grade de capitaine de frégate à celui de lieutenant-colonel; les lieutenants de vaisseau sont assimilés aux capitaines; les enseignes aux lieutenants; les aspirants aux sous-lieutenants. Le grade de capitaine de frégate avait été supprimé par une ordonnance du 29 décembre 1836; il a été rétabli par un décret du gouvernement provisoire du 3 mai 1848. Le même décret a supprimé le grade de capitaine de corvette qu'avait maintenu l'ordonnance de 1836. Quant à la distribution des commandements entre les

[1] La dignité d'amiral, établie par la loi du 29 avril 1791, fut supprimée en l'an IV et rétablie en 1831. La loi du 17 juin 1841 a fixé à deux le nombre des amiraux en temps de paix et à trois en temps de guerre. En temps de paix, le cadre des officiers généraux de la marine en disponibilité se compose de dix vice-amiraux et de vingt-quatre contre-amiraux (loi des 6-12 juillet 1860). Lorsque, en temps de guerre, le nombre des officiers généraux a été élevé au-dessus du cadre normal, la réduction s'opère au fur et à mesure des extinctions. Pour les vice-amiraux et contre-amiraux on ne fait qu'une promotion pour deux vacances (art. 7 de la loi du 17 juin 1841).

officiers des divers grades, la matière est réglée par l'ordonnance du 31 juillet 1845.

176. Art. 5 de la loi du 20 avril 1832. « Nul ne peut être élève (aspirant) de deuxième classe, s'il n'a été admis à l'école navale d'après un concours public, s'il n'a suivi pendant toute l'année scolaire les cours et les exercices de ladite école et s'il n'a satisfait aux examens de sortie de cette école. »

Art. 6. « Nul ne pourra être élève (aspirant) de première classe, s'il n'a deux ans de service à bord des bâtiments de l'État en qualité d'élève de deuxième classe, ou s'il n'a fait deux années d'études à l'École polytechnique. — L'École polytechnique aura droit chaque année à quatre places d'élèves de première classe. — Pour que l'élève de deuxième classe puisse passer à la première, il devra satisfaire à un examen tant sur la théorie de la navigation que sur le gréement, les apparaux, la manœuvre et le canonnage. »

Art. 7. « Nul ne pourra être lieutenant de frégate, s'il n'a servi sur les bâtiments de l'État pendant deux ans au moins, soit en qualité d'élève de première classe, soit en qualité de lieutenant de frégate auxiliaire pourvu d'un brevet de capitaine au long cours; ou s'il n'a servi sur les bâtiments de l'État pendant deux ans au moins comme premier maître, s'il n'a fait en cette qualité une campagne sur un vaisseau ou sur une frégate et s'il n'a de plus satisfait à un examen tant sur la théorie de la navigation que sur les connaissances pratiques de la marine. L'élève provenant de l'École polytechnique ne pourra être promu au grade de lieutenant de frégate qu'après avoir satisfait à un examen sur les connaissances théoriques et pratiques applicables à la marine. »

Art. 1er de la loi du 14 mai 1837. « Nul ne pourra être lieutenant de vaisseau s'il n'a servi deux ans, au moins, à bord des bâtiments de l'État dans le grade de lieutenant de frégate ou d'enseigne de vaisseau. »

Art. 4. « Nul ne pourra être promu au grade de contre-amiral, s'il ne réunit, au moins, trois années de commandement à la mer dans le grade de capitaine de vaisseau, ou s'il ne compte

quatre années de ce grade, dont deux au moins de service à la mer en qualité de commandant commissionné d'une division navale de trois bâtiments de guerre. »

Art. 2 de la loi du 28 mai 1853. « Nul ne pourra être promu au grade de vice-amiral, s'il n'a servi, pendant deux ans à la mer, avec le grade de contre-amiral, dans une escadre de division navale. » Quant à la dignité d'amiral, elle ne peut être conférée, d'après l'art. 2 de la loi du 17 juin 1841, « qu'au vice-amiral qui a commandé, en temps de guerre, une armée navale ou au vice-amiral qui aura commandé en chef une force navale et qui, dans son grade et dans une expédition maritime, se sera signalé par un éminent service de guerre. »

« L'avancement dans les grades est donné au choix ou à l'ancienneté jusqu'au grade de capitaine de frégate exclusivement. Au-dessus, l'avancement a toujours lieu au choix. De la deuxième à la première classe, les élèves ne passent qu'à l'ancienneté. Quant aux lieutenants de frégate, les deux tiers sont pris parmi les élèves de première classe et l'autre tiers parmi les lieutenants de frégate auxiliaires en activité de service en cette qualité ou parmi les premiers maîtres. A défaut de lieutenants de frégate auxiliaires ou de premiers maîtres, l'autre tiers pourra être complété avec des élèves de première classe. — Dans les grades de lieutenant de frégate et de lieutenant de vaisseau, les deux tiers des places seront donnés à l'ancienneté. »

La loi du 19 mai 1834, sur l'état des officiers, est applicable à l'armée de mer comme à l'armée de terre.

Art. 24 de la loi du 19 mai 1834. « La présente loi est déclarée commune aux deux services de terre et de mer. Elle est, en conséquence, applicable aux officiers des troupes de la marine et aux officiers entretenus des autres corps de ce département. — Néanmoins, la mise en non-activité d'un officier de vaisseau ou d'autres officiers entretenus des corps de la marine ne pourra ouvrir aucune vacance dans le cadre de l'état-major maritime. »

Dans le service de la marine, il y a des agents qui sont assimilés aux officiers et auxquels s'étend le bénéfice de la loi du

19 mai 1834 sur l'état des officiers. C'est à ces corps seulement que s'appliquent la solde de non-activité et la solde de réforme. Quant aux employés *non assimilés*, il n'y a pour eux que la solde d'activité. Quand ils cessent de la recevoir, ils n'ont droit à aucune part de leur solde, à moins qu'ils ne se trouvent dans les conditions pour réclamer la liquidation de leur pension de retraite[1].

Tout ce que nous avons dit sur les droits de l'officier, sur le tour d'ancienneté, sur le droit au grade, sur les cas de recours, s'applique à l'armée de mer comme à l'armée de terre. Les officiers généraux (contre-amiraux et vice-amiraux) entrent dans le cadre de réserve à soixante-deux ans pour les premiers et à soixante-cinq pour les seconds[2]. Jusqu'à cette limite d'âge, ils sont dans le cadre d'activité ou de disponibilité, suivant qu'ils ont un emploi ou qu'ils en sont momentanément privés.

177. Gendarmerie. — La gendarmerie est spécialement chargée d'un service d'ordre et de sûreté, et, par conséquent, ses attributions rentrent spécialement dans l'étude de la police et principalement de la police judiciaire. Elle a cependant aussi sa place dans la section consacrée aux *agents d'exécution;* car, la gendarmerie est chargée de prêter main-forte à l'exécution des lois ou des ordres de l'autorité, et d'obéir aux réquisitions qui lui sont adressées par les dépositaires de la puissance publique.

La gendarmerie a été l'objet de nombreux actes législatifs et réglementaires. A trois reprises différentes, on a éprouvé le besoin de réunir dans un seul acte toutes les dispositions qui avaient été rendues sur la matière, afin de faciliter aux gendarmes l'application de ces règles. La loi du 28 germinal an VI, l'ordonnance du 29 octobre 1820 et le décret des 1er mars-11

[1] La solde d'activité, d'après le décret du 19 octobre 1851, se divise en *solde de présence* et *solde d'absence*. La solde de présence se subdivise elle-même en solde à la mer et solde à terre. En mer, les officiers ont, indépendamment de leur solde, droit à un *traitement de table;* mais ce droit commence au départ et finit immédiatement après la rentrée au port.

[2] V. Lois du 17 juin 1841 et 22 mars 1877.

avril 1854 ont successivement été appelés *le Code de la gendarmerie*. Le décret des 1er mars-11 avril 1854 n'est qu'un travail de réunion et de codification; il emprunte aux lois qu'il vise l'autorité législative de ses dispositions et son utilité consiste principalement à faciliter l'étude des actes dont il se compose. — Ce décret a d'ailleurs consacré quelques innovations dans la sphère des attributions qui appartiennent au pouvoir réglementaire du chef de l'État.

178. La gendarmerie est répartie en brigades sur le territoire de la France, de l'Algérie et des colonies[1]. Ces brigades sont à pied ou à cheval. Les brigades à pied ne se composent jamais que de cinq hommes et sont commandées, soit par un brigadier, soit par un maréchal-des-logis. Les brigades à cheval peuvent être de cinq ou six hommes, y compris le chef de poste. Celles qui n'ont que cinq hommes sont commandées par un brigadier, et celles qui en ont six par un maréchal-des-logis. Dans chaque arrondissement administratif, la gendarmerie est commandée par un lieutenant ou capitaine; dans chaque département, la gendarmerie forme une compagnie qui est commandée par un capitaine ou un chef d'escadron. Enfin, les compagnies sont réparties en vingt-six légions, à la tête de chacune desquelles se trouve un colonel ou un lieutenant-colonel. Au-dessus du grade de colonel, il n'y a pas de grades propres à l'arme de la gendarmerie.

179. Les officiers de tous grades, dans la gendarmerie, sont nommés par décret, sur la proposition du ministre de

[1] Article 32 de la loi du 13 mars 1875 : « La gendarmerie comprend :

La gendarmerie départementale de l'intérieur, organisée en légions et compagnies;

La gendarmerie d'Afrique;

La gendarmerie mobile;

La garde républicaine de Paris;

La gendarmerie coloniale.

Les corps de troupe de la gendarmerie sont constitués conformément aux décrets et règlements actuellement en vigueur.

Par dérogation aux dispositions spécifiées à l'article 2 de la présente loi, les cadres de la gendarmerie peuvent être modifiés, dans la limite des crédits ouverts, selon les besoins du service. »

la guerre. Les sous-officiers, brigadiers et gendarmes sont nommés et commissionnés par le ministre de la guerre. Quant au recrutement des gendarmes, on n'a pas eu besoin de l'imposer par des mesures coactives; il a suffi, au contraire, de choisir, et on a même pu imposer des conditions d'admission assez rigoureuses. Les emplois de gendarme (car la loi les qualifie d'*emplois*) sont donnés, soit à des militaires en activité de service, soit à des militaires appartenant à la réserve, soit à des militaires libérés, quel que soit le corps dans lequel ils aient servi. La première condition est donc d'être militaire ou ancien militaire. Quant aux autres conditions, elles sont énumérées dans l'article 18 du décret des 1er mars-11 avril 1854. « Les conditions d'admission dans la gendarmerie sont : 1° d'être âgé de vingt-cinq ans au moins et de quarante au plus[1]; 2° d'avoir au moins la taille de 1 mètre 72 centimètres, pour l'arme à cheval, et de 1 mètre 70 centimètres pour l'arme à pied; 3° d'avoir servi activement sous les drapeaux pendant trois ans au moins; 4° de savoir lire et écrire correctement; 5° de justifier, par des attestations légales, d'une bonne conduite soutenue.

Art. 19. « Les militaires en activité qui réunissent les conditions d'admission ci-dessus déterminées, sont proposés, chaque année, par les inspecteurs généraux d'armes. Dans l'intervalle d'une inspection à l'autre, ils peuvent être proposés par les généraux commandant les divisions. En cas d'admission, les militaires sont tenus de remplir, dans la gendarmerie, le temps de service qu'ils devaient, soit en vertu de la loi, soit en vertu de leur contrat d'engagement ou de rengagement. »

180. L'avancement des gendarmes, brigadiers et sous-officiers, a lieu par corps et par légion. Celui des officiers roule sur toute l'arme. Entre les deux avancements, il y a encore cette différence que, pour les gendarmes, brigadiers et sous-officiers, le décret (art. 43 à 48) se borne à fixer les conditions

[1] Les anciens gendarmes seuls peuvent être admis jusqu'à quarante-cinq ans; toutefois, nul ne peut être admis s'il est trop âgé pour pouvoir compléter à soixante ans le temps de service exigé pour la retraite.

d'aptitude à la promotion, tandis que pour les officiers, il détermine dans quelle proportion on peut disposer des vacances au profit des officiers de l'armée, et dans quelle mesure corrélative les vacances doivent être réservées aux officiers de l'arme (art. 50 à 63). Aucune limite n'étant fixée en ce qui concerne la répartition des grades de sous-officiers et de brigadiers, le ministre pourrait donner toutes les vacances à des gendarmes ou à des sous-officiers de l'armée remplissant les conditions d'aptitude exigées pour la promotion dont il s'agit.

La loi du 14 avril 1832 et l'ordonnance du 16 mars 1838, sur l'avancement dans l'armée, sont d'ailleurs applicables à la gendarmerie, et le décret des 1er mars-11 avril 1854 les vise formellement. Voici la conclusion qu'il faut tirer de la combinaison de la loi sur l'avancement avec le décret. Supposons, pour l'avancement des officiers, que la proportion fixée par les articles 54 à 63 du décret du 1er mars 1854 ait été dépassée, qui pourra se plaindre de cette violation de la loi? Tous les officiers de la gendarmerie sont évidemment lésés par une mesure qui, pour ceux-ci, retarde le tour d'ancienneté, et, pour les autres, diminue les chances de choix. Le recours contentieux ne me paraît cependant pouvoir être accordé qu'à celui dont le tour d'ancienneté serait retardé. Quant à ceux qui ne pouvaient encore passer qu'au choix, leur droit est trop fragile pour qu'il puisse être le fondement d'un pourvoi. C'est une espérance plus ou moins justifiée, mais ce n'est pas un droit acquis. Il est vrai que si le plus ancien ne réclame pas, le tour d'ancienneté s'engorgera au détriment de tous et qu'alors il semble qu'on devrait leur permettre de réclamer pour leur ancienneté menacée; mais nous avons déjà fait observer que si l'ancienneté acquise est un droit, aucune disposition ne consacre le droit à acquérir l'ancienneté.

181. Les autorités civiles, judiciaires et administratives peuvent requérir la gendarmerie pour l'exécution des lois et des ordres qu'elles-mêmes ont le droit de donner.

Art. 93 du décret des 1er mars-11 avril 1854. « La main-

forte est accordée toutes les fois qu'elle est requise par tous ceux auxquels la loi donne le droit de la requérir. »

Art. 94. « Les cas où la gendarmerie peut être requise sont tous ceux prévus par les lois et règlements, ou spécifiés par les ordres particuliers de service. »

Art. 95. « Les réquisitions doivent énoncer la loi qui les autorise, le motif, l'ordre, le jugement ou l'acte administratif en vertu duquel elles sont faites. »

Art. 96. « Les réquisitions sont faites par écrit, signées, datées, et dans la forme ci-après :

« Conformément à la loi..... en vertu d (*loi, règlement, arrêté*) nous requérons le (*grade et lieu de résidence*) de commander..... faire..... se transporter..... arrêter, etc., etc., et qu'il nous fasse part (*si c'est un officier*) et qu'il nous rende compte (*si c'est un sous-officier*) de l'exécution de ce qui est par nous requis. »

Art. 97. « Les réquisitions ne doivent contenir aucun terme impératif, tel que : *ordonnons, voulons, enjoignons, mandons,* etc., etc., ni aucune formule pouvant porter atteinte à la considération de l'arme et au rang qu'elle occupe parmi les corps de l'armée[1]. »

182. Organisation de l'armée de terre. — L'organisation de l'armée de terre a été faite par la loi du 24 juillet 1873 et par celle du 20 mars 1880. La première a pour objet la répartition des forces sur tout le territoire et la seconde l'organisation de l'état-major.

Nous avons vu plus haut, au chapitre des divisions administratives, que la France est, au point de vue militaire, divisée en régions, au nombre de 18, et que chaque région est partagée en subdivisions de région. — Chaque région est occupée par un corps d'armée qui y tient garnison. Un 19e corps d'armée est, en outre, affecté à l'Algérie. Le corps d'armée se compose de deux divisions d'infanterie, d'une brigade de cavalerie,

[1] Le décret du 1er mars 1854 a été modifié par le décret du 27 juillet 1875, en ce qui concerne le service de la gendarmerie aux armées (art. 505 à 553).

d'une brigade d'artillerie, d'un bataillon du génie, d'un escadron du train des équipages militaires ainsi que des états-majors et des différents services

L'état-major est divisé en deux parties : 1° la section active, marchant avec les troupes en cas de mobilisation; 2° la section territoriale attachée à la région d'une manière permanente, chargée d'assurer en tout temps le fonctionnement du recrutement, des hôpitaux, de la remonte et, en général, de tous les services territoriaux. Les états-majors de l'artillerie, du génie et les divers services administratifs et sanitaires du corps d'armée sont également divisés en partie active et en partie territoriale.

D'après la loi du 20 mars 1880, le service d'état-major n'est pas fait par un corps spécial, mais par des officiers appartenant aux diverses armes, qui ne cessent pas de faire partie de leurs corps respectifs et sont employés temporairement au service du commandement. Le service ne peut, en temps de paix, durer plus de quatre années. Peuvent seuls être appelés à ce service, les officiers qui ont obtenu un brevet spécial aux conditions déterminées par la loi ou par un règlement. *Par la loi*, en ce qui concerne les capitaines, lieutenants et sous-lieutenants; ces officiers doivent entrer à l'école supérieure de guerre et satisfaire aux examens de sortie. Quant aux officiers supérieurs, il était impossible de les astreindre à concourir pour l'école de guerre, et c'est pour cela que la loi a renvoyé à un *règlement ministériel* la fixation des conditions auxquelles les officiers supérieurs pourraient obtenir le brevet d'état-major[1].

Dans chaque région, le commandement appartient à un général qui a sous son autorité les forces de l'armée active, de

[1] Art. 5. « Sur le pied de paix, le personnel des officiers d'état-major ne dépassera pas 300, savoir : 25 colonels, 35 lieutenants-colonels, 100 chefs d'escadron, 140 capitaines. Ils seront placés hors cadres, continueront d'appartenir à leur arme respective, et d'y concourir pour l'avancement. »

Art. 6. « Les officiers brevetés non compris dans le cadre prévu par l'article précédent, constituent la réserve de l'état-major. Ils sont à la disposition du ministre pour être employés à des fonctions d'état-major. En temps de paix, ces officiers ne seront pas mis hors cadres. »

la réserve, de l'armée territoriale et de sa réserve ainsi que tous les services et établissements militaires qui sont exclusivement affectés à ces forces. Mais il n'a qu'un droit de surveillance sur les établissements spéciaux destinés à assurer la défense générale du pays ou a pourvoir aux services généraux des armées. Ces établissements continuent à être en relations directes avec le ministre de la guerre.

Chaque région a des magasins généraux d'approvisionnements où se trouvent les armes et munitions, les effets d'habillement, d'armement, d'équipement, de harnachement et de campement nécessaires aux diverses armes qui entrent dans la composition d'un corps d'armée.

Chaque subdivision de région a 1° un magasin d'approvisionnement alimenté par les magasins généraux de la région; 2° un bureau au moins chargé du recrutement et de la tenue du registre d'immatriculation.

En temps de paix, les commandants de corps d'armée ne peuvent pas conserver leurs fonctions plus de trois années « à moins qu'à l'expiration de ce délai il n'y soit maintenu par décret rendu en conseil de ministres. » La loi n'a pas voulu établir une règle inflexible, mais exprimer le désir que le même général commandât successivement divers corps d'armée ou qu'un nombre aussi grand que possible de généraux apprît à commander des masses importantes de troupes. Le gouvernement peut facilement éluder la loi, mais le législateur a pensé qu'il exécuterait ses dispositions suivant l'esprit de la loi.

L'organisation de l'armée a donné lieu à de longs débats sur le point de savoir si les soldats seraient incorporés par région ou si les corps seraient composés d'hommes venant de toute la France. L'exemple de la Prusse était un argument très fort pour le recrutement régional. A l'autorité de cet exemple, on ajoutait le souvenir du désordre dont nous avions été témoins en 1870, lorsqu'après la mobilisation de l'armée, les réservistes avaient rejoint les dépôts qui souvent étaient très éloignés du théâtre des opérations militaires. Des soldats avaient été obligés d'aller jusqu'en Algérie chercher leurs dépôts. On s'est arrêté à un moyen terme dans la pensée que, par cette combinaison,

les avantages des deux systèmes seraient réunis. Pour l'armée active, l'ancienne pratique a été conservée et les régiments ont été composés avec des soldats de toute provenance. L'armée territoriale, au contraire, a été composée d'hommes de la région. Quant aux soldats disponibles, renvoyés après un an de service ou dispensés, ils sont incorporés aux troupes de l'armée active qui sont établies dans la région de leur domicile; c'est à ces troupes qu'ils doivent se joindre en cas de mobilisation. « En cas de mobilisation, dit l'article 11 de la loi du 24 juillet 1873, les effectifs des divers corps de troupes et des divers services qui entrent dans la composition de chaque corps d'armée sont complétés avec les militaires de la disponibilité et de la réserve domiciliés dans la région et, en cas d'insuffisance, avec les militaires de la disponibilité et de la réserve domiciliés dans les régions voisines. »

En temps de guerre, les corps d'armée peuvent être réunis en armées plus ou moins nombreuses, suivant les besoins de l'attaque ou de la défense; mais en temps de paix chaque corps d'armée est séparé et on ne les réunit en armée que temporairement; la réunion en armée n'a pas lieu à l'état permanent.

Les hommes appar tenant à des services régulièrement organisés en temps de paix peuvent, en temps de guerre, être formés en corps spéciaux destinés à servir, soit avec l'armée active, soit avec l'armée territoriale. — La formation de ces corps spéciaux est autorisée par décret (art. 8).

Cette disposition a été faite pour prévenir le retour de ce qui s'était passé pendant la guerre avec l'Allemagne. La qualité de belligérants a été contestée aux francs-tireurs et aux gardes nationaux; quelques hommes appartenant à ces corps auraient même, dit-on, été fusillés comme des insurgés que les lois de la guerre ne protégeaient pas. Cette situation a été régularisée par l'article 8 de la loi. « Votre commission, disait le rapport, vous propose de n'autoriser la formation de ces corps spéciaux pendant la guerre qu'autant que les hommes appelés à les former, appartiendront à des services régulièrement organisés en temps de paix. Les étrangers qui aspireront

à l'honneur de servir la France, pourront toujours le faire dans la légion étrangère. »

DROIT COMPARÉ.

183. Ancien droit. — Avant la révolution de 1789, l'armée proprement dite se recrutait par enrôlements volontaires; les bourgeois n'étaient obligés de servir que dans les milices provinciales (Voir ordonnance du 1er mai 1778). Le corps des milices se composait de 74,000 hommes, et se renouvelait annuellement par sixième, au moyen d'une levée de 12,000 soldats, de telle sorte que le service durait six ans. Tous les hommes de condition roturière, âgés de seize à quarante ans, et d'une taille au-dessus de cinq pieds, devaient tirer à la milice; mais la loi leur accordait la faculté de se faire remplacer. Les habitants des côtes n'étaient pas appelés à faire partie de la milice; on les employait au service de la flotte militaire.

Quant à l'armée proprement dite, elle ne se recrutait qu'au moyen d'enrôlements volontaires. Les officiers recruteurs s'établissaient dans les villes et s'étendaient dans la campagne pour y provoquer et recevoir les enrôlements. Chaque enrôlement donnait lieu au paiement d'une prime, et c'est par cet appât que le raccolement des volontaires donnait à l'armée un nombre suffisant de soldats.

Les grades n'étaient, en droit, accessibles qu'aux gentilshommes, et un règlement du 21 mai 1781 exigeait même, pour les officiers, la justification de quatre degrés de noblesse. A la vérité, ce règlement reçut plus d'une infraction, et il trouva des censeurs jusque dans le conseil des ministres; mais le règlement n'en était pas moins la règle générale, et les exceptions n'étaient remarquées que parce qu'elles étaient rares[1]. — Il y avait encore vingt-sept régiments appartenant à des propriétaires qui avaient le droit d'en nommer le colonel

[1] M. de Barentin, garde-des-sceaux, l'attaqua dans le conseil des dépêches en disant : « La preuve qu'il est injuste, c'est que, quoique récent, il a déjà souffert des exceptions » (*Mémoires*, p. 181).

sur une liste de trois candidats dressée par le conseil de la guerre. Quant aux officiers, c'était le colonel qui avait le droit de faire les nominations. Dans les autres régiments beaucoup plus nombreux, la collation des grades appartenait au roi. Les grades, depuis le sous-lieutenant jusqu'au colonel, n'étaient conférés que moyennant le versement d'un capital dont l'intérêt servait à payer la solde de l'officier; quelquefois, le roi dispensait de faire le versement, et c'est ce qu'on appelait *donner un grade* par opposition à l'expression habituelle, quoique impropre, de *acheter un grade, acheter une lieutenance*. Les grades qui ne donnaient lieu à aucun versement étaient ceux de maréchal de camp, lieutenant général et maréchal de France. Jamais ces emplois n'avaient pu être conférés par d'autres que par le roi; ils étaient la récompense de grands services ou d'une capacité éprouvée, et c'est pour cela qu'ils ne pouvaient être donnés que par la confiance du souverain. La loi ne voulait même pas que le choix du souverain fût limité par des conditions pécuniaires. En 1758, on exigea pour le grade de colonel sept ans de service, dont cinq comme capitaine, tandis qu'auparavant il suffisait d'avoir une compagnie depuis un an.

L'effectif des troupes se composait, en y comprenant la maréchaussée, les corps affectés à la maison du roi, et les milices, de 303,160 hommes sur le pied de paix, de 340,377 sur le pied de guerre, et de 367,695 sur le grand pied de guerre. Les dépenses de l'armée s'élevaient à 44,100,000 livres pour les soldats, tandis que les officiers et les frais d'administration coûtaient ensemble 79,350,000 livres. Les grades, depuis le sous-lieutenant jusqu'au colonel, étaient conférés moyennant finances; la somme totale s'élevait à 937,280,000 livres, et les 46,000,000 d'appointements qu'ils touchaient n'étaient que la représentation des intérêts du capital fourni par les officiers. Cet effectif se partageait en 205 régiments, dont 27 sous le titre de troupes provinciales, appartenaient à des propriétaires. L'effectif de la maréchaussée s'élevait à 4,300 hommes. Cette troupe, qui avait à peu près les attributions de notre gendarmerie, comprenait une compagnie par gé-

néralité, c'est-à-dire 32; mais toutes les compagnies n'avaient pas la même importance. Ainsi, tandis que celle de Paris avait trente-six brigades, et celle de Tours quarante, la compagnie de Caen n'en comptait que deux. Comme la plupart de nos brigades de gendarmerie, les brigades de la maréchaussée étaient composées de cinq hommes. Ce corps s'appelait *maréchaussée,* parce qu'il était placé sous les ordres du *prévôt des maréchaux.* Les 594 brigades étaient réparties en quatre-vingt-dix-huit départements, à la tête de chacun desquels commandait un prévôt particulier, sous les ordres du grand-prévôt des maréchaux.

Un fait digne de remarque, c'est le nombre extraordinaire des grades de toute sorte qui avaient été prodigués dans notre ancienne organisation militaire. En 1789, on comptait 11 maréchaux de France, 250 lieutenants généraux, 750 maréchaux de camp, 121 brigadiers d'infanterie, 74 brigadiers de cavalerie et 6 maréchaux des logis, 21 lieutenants généraux commandant les divisions militaires; 89 maréchaux de camp commandant les brigades; 40 maréchaux de France ou lieutenants généraux commandant les provinces; 64 maréchaux de France ou lieutenants généraux servant de lieutenants généraux aux gouverneurs; 114 lieutenants généraux gouverneurs particuliers; 176 lieutenants du roi commandants des villes, places et châteaux.

Pour l'intelligence de la statistique précédente, il faut dire que la France au point de vue militaire, était divisée en 21 divisions militaires subdivisées en 89 brigades. Chaque division était commandée par un lieutenant général, et chaque brigade par un maréchal de camp. Une autre division avait partagé la France; militaire en 40 gouvernements à la tête de chacun se trouvait un gouverneur, maréchal de France ou lieutenant général. « D'où provenait cette profusion d'emplois aujourd'hui à peine intelligibles? Elle venait de causes aujourd'hui entièrement disparues. D'un côté, la féodalité avait hérissé le sol de places fortes et fonctions guerrières que le temps avait consolidées et que la guerre avait maintenues. D'un autre côté, la noblesse, adonnée à la vie du soldat, produisait une masse encombrante de vieux serviteurs épargnés par les batailles qui

n'avaient rien appris qu'à se battre, et qui demandaient à la patrie le repos dû à leurs pénibles services. Il avait donc fallu créer des retraites honorables et suffisantes pour cette noblesse écloppée et glorieuse; c'est pour elle qu'on avait imaginé ces commandements innombrables de places problématiques et de forteresses fabuleuses gardées la plupart comme celle de Scudéry, par un grenadier dessiné sur la porte[1]. »

184. Angleterre. — C'est un principe admis en Angleterre, depuis que la royauté entreprit d'anéantir les institutions parlementaires avec l'appui d'une armée, que l'existence des armées permanentes est incompatible avec le régime constitutionnel du pays. Cette maxime est écrite dans le bill des droits, et c'est pour cela que, chaque année, le parlement doit autoriser formellement l'enrôlement d'un certain nombre de troupes. Elle met, en même temps, à la disposition du gouvernement les moyens financiers nécessaires; mais les principes veulent que chaque année elle soit renouvelée, à tel point que si elle ne l'était pas, son effet cesserait de plein droit. L'effectif varie suivant les années. Tandis qu'après la paix de Ryswick, la Chambre des communes le réduisit à 7,000 hommes, nous le trouvons sous Georges Ier et Georges II, élevé à 17,000 et plus tard à 100,000. D'après le cens de 1851, il était de 117,000. Il a été fixé pour 1879 à 135,000 hommes y compris les employés dans les dépôts pour la conduite des recrues, mais non compris les forces employées dans les Indes. L'armée se compose de trois éléments : 1° *L'armée active;* 2° *la milice;* 3° *les volontaires.*

L'armée active est composée au moyen d'enrôlements volontaires[2]. L'engagement peut être contracté pour une période de

[1] *Causes de la révolution française,* par Granier de Cassagnac, t. I, p. 450-451. Le premier tome contient beaucoup de faits et de renseignements statistiques sur la France avant 1789 (V. aussi Paul Boiteau, *État de la France en* 1789, p. 225 à 254).

[2] L'engagement est autorisé à 19 ans. « Par la loi de 1881, disent MM. de Lardière et Bodenhorst, la durée du service a été fixée à 12 ans, dont 7 ans de service actif et 5 ans de réserve. A cette règle font exception les 3 régiments de la garde à cheval dont les hommes restent douze ans dans le service actif » (*Les armées européennes*, p. 48).

douze ans au *maximum;* il doit être signé devant un juge de paix, et pour en bien assurer la sincérité ou prévenir les regrets, la loi promet à l'enrôlé de se dégager en payant dix livres (250 fr.).

L'armée anglaise est de toutes celle qui conserve le plus longtemps les mêmes hommes. Cette longueur du service se rattache à la nécessité d'entretenir aux colonies des troupes aguerries et ayant surtout le temps de s'acclimater. Elle a en général des hommes plus vigoureux, parce qu'ils sont dans la force de l'âge et plus instruits parce qu'ils servent plus longtemps.

La réserve de l'armée active se compose des hommes ayant servi dans l'armée pendant un certain temps et envoyés en congé. Elle se divise en deux classes, la première composée de ceux qui ont fait moins de douze ans de service et qui achèvent dans cette position le temps de leur engagement; la deuxième comprenant ceux qui ont plus de douze ans de service et ceux qui, après vingt et un ans, s'y font inscrire. La première classe peut être astreinte au service militaire hors du royaume. L'effectif des réserves est d'environ 17,000 hommes. Leur recrutement comme celui de l'armée active est fondé sur l'engagement volontaire.

La *milice* a été organisée par une loi de 1875. Les enrôlements sont reçus de dix-huit à trente-cinq ans et pour les anciens soldats jusqu'à quarante-cinq ans. La durée de l'engagement est de six ans au plus. Ils sont réunis pour des exercices annuels de trois à quatre semaines. Ils ne peuvent pas être envoyés à l'extérieur; mais s'ils en font la demande, les miliciens sont admis à se faire inscrire dans un corps de l'armée active, reçoivent une prime d'engagement et peuvent alors être envoyés hors du Royaume-Uni. C'est une deuxième réserve de l'armée. L'effectif de la milice est d'environ 30,000 hommes.

L'organisation des volontaires a été déterminée par une loi de 1874. Les volontaires s'équipent à leurs frais; la loi ne fixe aucune condition relative à la durée de leur service; ils s'engagent à assister à des exercices périodiques. Leur nombre est d'environ 182,000 hommes.

En cas de mobilisation, les troupes devront former huit corps

d'armée composés chacun de trois divisions d'infanterie, d'une brigade de cavalerie et de cinq batteries d'artillerie.

En 1854, à l'occasion de la guerre de Crimée, une importante modification a été faite dans l'administration de la guerre. Jusqu'alors le ministre n'avait été chargé que des services purement administratifs et financiers du département; tout ce qui concernait le commandement des troupes, les plans de campagne, la discipline lui échappait complètement et dépendait du *commandant en chef (commander in chief)*. L'un était donc ministre *de* la guerre et l'autre ministre *pour* la guerre. Cette division avait été poussée trop loin, et, pendant la guerre de Crimée, on a pu voir que l'organisation française tirait quelques avantages de ce qu'elle avait placé les deux services sous la même autorité[1].

Aujourd'hui le ministre est à la fois ministre de la guerre et ministre pour la guerre (*secretary at war, secretary for war*). Comme *secretary at war,* il dirige tous les services financiers qui se rattachent à l'armée; il approuve, au point de vue financier, les ordres de marche; en cas de doute, il prononce sur les réclamations des officiers en matière de demi-solde, de secours aux blessés, d'indemnités pour perte de chevaux ou de bagages et sur les pensions des veuves; il est le chef de la justice militaire et de l'aumônerie de l'armée.

Comme *secretary for war,* le ministre de la guerre est le chef de l'administration civile des troupes; il sert de lien entre le conseil des ministres et l'armée. Ainsi, quoique les grades supérieurs soient conférés par la reine, sur la proposition du commandant en chef, cependant le conseil des ministres exerce sur ces nominations un certain contrôle; car les nominations ne peuvent paraître sans le contre-seing du ministre de la guerre.

En temps de guerre, le ministre de la guerre correspond avec le général en chef de l'armée en campagne, et il lui appartient d'approuver les plans d'opérations. Toutes les affaires

[1] *Annuaire de législation comparée,* 1880, 9e année, p. 22. Note analytique par le commandant N...

concernant le matériel, le corps de l'artillerie et du génie sont à présent réunis au ministère de la guerre, tandis qu'auparavant ces armes avaient une organisation indépendante sous la direction d'un grand maître de l'artillerie; en 1854, les attributions administratives de ce grand maître ont été réunies au ministère de la guerre et son autorité militaire transportée au commandant en chef.

Le commandant en chef est le chef militaire pour tout ce qui concerne l'*organisation*, l'*instruction* et la *discipline* des troupes; sur la réquisition du ministre de la guerre, il pourvoit aux armes et munitions; il correspond avec le ministre de l'intérieur pour la distribution des troupes dans le royaume et, au besoin, pour la défense du pays. Il propose pour la nomination aux grades supérieurs, sauf le droit de contre-seing qui appartient au ministre de la guerre ou, en certains cas, au ministre de la marine, ce qui crée, pour ces derniers, une véritable participation à la proposition ou nomination des candidats. Quant aux grades inférieurs, c'est le commandant en chef qui nomme, sauf la réserve du droit d'acheter les grades militaires qui existe encore en Angleterre.

Sous les ordres du commandant en chef, un *adjudant général* est chargé de tout ce qui concerne la formation, la discipline, l'habillement, le recrutement, les gratifications et la publication des ordres du jour. Tous les chefs de corps lui adressent périodiquement des rapports sur l'état des troupes, et lui-même doit, tous les mois, rendre compte de la situation des divers régiments au commandant en chef et au ministre de la guerre et faire des rapports extraordinaires, lorsque besoin est. Le *quartier-maître général* est, également, sous les ordres du commandant en chef, chargé du contrôle des mouvements des troupes, du casernement, de l'embarquement et du débarquement, des cartes, plans, etc. [1].

[1] *Les armées européennes* (recrutement, organisation et armement) par de Lardière et Bodenhorst, p. 47-65. « *Le département militaire*, disent-ils (p. 50), est placé sous la haute direction du commandant en chef de l'armée; les autres bureaux sont seuls dirigés par le ministre. — Le ministre est assisté de deux sous-secrétaires d'État, dont l'un, spécialement chargé de l'expédi-

Le corps des officiers généraux se compose de feld-maréchaux, de généraux-lieutenants, de généraux-majors, de généraux de brigade. Mais, comme l'armée est soumise au vote annuel et que tantôt elle augmente et tantôt se réduit, ces officiers n'ont pas de commandement normal; ils reçoivent seulement des commissions qui les chargent de tel ou tel commandement. Après l'expiration, ils rentrent, de plein droit, dans la disponibilité en attendant qu'une circonstance vienne les tirer de leur inaction. L'acquisition des grades n'existe que pour les grades inférieurs à ceux dont nous venons de parler. L'entrée et l'avancement dépendent de l'acquisition d'une patente. Il ne faut pas croire cependant que ce mode d'avancement livre complètement les grades à l'aveugle hasard. Lorsqu'une place devient vacante, c'est le commandant en chef qui choisit entre les candidats qui proposent de l'acquérir. D'un autre côté, s'il est vrai que, pour avancer, l'officier du grade inférieur doit payer la différence entre les tarifs des deux grades, la loi cependant n'exige pas que cette condition. Il faut aujourd'hui que, pour obtenir l'avancement qu'il offre de payer, l'officier justifie d'un certain nombre d'années de service. L'officier sous-lieutenant doit avoir seize ans de service, le capitaine trois ans de service comme officier subalterne, le major sept ans de service sur lesquels deux au moins comme capitaine, et le lieutenant supérieur neuf ans de service. Un officier en activité qui passe à la demi-solde reçoit le remboursement de la moitié de sa patente, et réciproquement un officier en demi-solde passe à l'activité moyennant le paiement de la moitié de sa patente. La loi détermine également, avec le nombre des membres de l'ordre du Bain, le grade qu'il faut avoir dans l'armée pour obtenir certains grades dans l'ordre honorifique. Au-dessous du grade de major ou de *commander* dans la marine, cet ordre n'est jamais conféré, et au-dessous du grade de général-major ou de capi-

tion des affaires courantes, est un fonctionnaire permanent sans aucun caractère politique, et l'autre, qui a principalement pour mission d'assister le ministre dans ses rapports avec le Parlement, est un personnage politique dont le sort est lié à celui du cabinet et qui suit, en conséquence, la fortune du ministre lui-même. »

taine de vaisseau qui peuvent être nommés chevaliers de l'ordre du Bain de deuxième classe, la troisième classe est seule accordée [1].

La marine était autrefois placée sous la direction d'un grand amiral, et, en 1827, le duc de Clarence a dirigé les flottes et l'armée navale avec ce titre. Mais la marine anglaise est, depuis longtemps, administrée par un corps collectif composé d'un premier lord et de cinq lords (*first lord and junior lords*) sur lesquels quatre appartiennent à l'ordre naval (*naval lords*) et un cinquième à l'ordre civil (*civil lord*). L'administration de la marine est partagée en cinq sections principales, dont chacune est placée sous la direction d'un des cinq lords juniors. — Le premier lord est chargé du personnel, des nominations aux grades. Les patentes de commissions pour les officiers sont délivrées au nom des lords de l'amirauté, au lieu de l'être au nom de la reine [2].

Les lords de l'amirauté sont soumis aux changements ministériels. Le premier lord est chargé de toutes les questions politiques, et c'est à lui que s'adressent les interpellations parlementaires sur les affaires de la marine. Lorsque le premier lord est membre de la Chambre haute, l'usage et les règlements veulent que le secrétaire général (*chief secretary*) soit pris dans la Chambre des communes [3].

M. Reybaud fait observer, dans un travail où il compare la marine française avec la marine anglaise, que chez nous tout

[1] On distingue l'*état-major général* et les *états-majors particuliers*. Les fonctions de l'état-major général ne sont confiées qu'à des officiers sortis de l'école de Sandhurst. Les *états-majors particuliers* se composent d'aides-de-camp et de secrétaires militaires. Les aides-de-camp sont choisis par les généraux et les secrétaires militaires par le commandant en chef. « Les secrétaires militaires ont pour attributions spéciales les affaires confidentielles, tout ce qui est relatif au personnel des officiers et les questions qui touchent à l'administration et aux finances » (de Lardière et Bodenhorst, p. 52).

[2] Dans le langage ordinaire du monde, les directeurs du service de la marine s'appellent *Lords of the admiralty*; mais leur titre officiel est : *Commissioners for executing the office of high admiral of the United Kingdom*, etc.

[3] *Das heutige Englische Verfassungs und Verwaltungsrecht*, von Rudolf Gneist, t. I, p. 391 à 442; spécial., p. 433-442.

dépend du caractère et de l'activité du ministre, tandis qu'en Angleterre l'administration de la marine appartient à une amirauté collective dont l'esprit et les traditions survivent aux changements de ministère[1].

185. Belgique[2]. — L'armée, en principe, se recrute au moyen d'enrôlements volontaires (lois des 3 juin 1870 et 18 septembre 1873). Tout Belge de dix-neuf à trente ans peut être admis comme volontaire. Lorsqu'il a déjà servi, il est admissible jusqu'à trente-cinq ans. Des primes sont accordées aux engagements et rengagements. Une association s'est formée dans le pays pour l'encouragement du service militaire, et ses statuts ont été approuvés par un arrêté du 9 septembre 1836.

Les hommes qui, après les enrôlements volontaires, manquent au contingent sont levés par voie de recrutement, conformément à la loi. C'est le sort qui choisit les jeunes miliciens. Au point de vue de la conscription, la Belgique est partagée en arrondissements de milice qui se subdivisent en cantons comprenant chacun plusieurs communes. Le tirage se fait au chef-lieu de canton. C'est à l'âge de dix-neuf ans accomplis que tout Belge, marié ou non, est soumis au tirage pour la levée du contingent de l'année suivante; en certains cas, les étrangers sont eux-mêmes soumis au service militaire. La loi admet l'exonération par voie de *remplacement*, et c'est le département de la guerre qui pourvoit au remplacement au moyen de volontaires avec primes, dont le prix ne peut pas excéder 1800 fr. Elle accorde certaines exemptions dont l'appréciation appartient à une commission ou *conseil de milice* qui se

[1] *Revue des Deux-Mondes*, du 1er octobre 1860.

[2] La Belgique est une puissance neutre d'après les traités qui garantissent son indépendance : 19 novembre 1831 et 11 avril 1839. Elle peut être appelée à tenir campagne pour une guerre défensive. Aussi a-t-elle tenu son organisation militaire au courant des transformations modernes. — Le total de l'armée est de cent mille hommes divisés entre deux circonscriptions dont l'une a pour chef-lieu Anvers et l'autre Bruxelles. Un lieutenant-général ou général de division est à la tête de chaque circonscription (arrêté royal du 18 octobre 1874).

compose : d'un membre du conseil provincial, président, d'un membre d'une des administrations communales du ressort du conseil de milice, et d'un officier supérieur de l'armée. Les fonctions de ce conseil sont analogues à celles de nos *conseils de révision;* elles en diffèrent cependant en ce que nos conseils de révision rendent des décisions souveraines au fond et qui ne peuvent être attaquées que pour excès de pouvoir. Au contraire, les décisions des conseils de milice, en Belgique, sont attaquables par appel devant la députation provinciale et, en cas de violation de la loi, le recours en cassation contre l'arrêté de la députation est autorisé (loi du 18 juin 1849, art. 4, § 1er). Ce recours est ouvert aux intéressés et au gouverneur de la province. La durée au service est de huit années, dont sept dans les bataillons actifs et une dans les bataillons non actifs. — La levée annuelle est de 12,000 hommes.

Le régime auquel sont soumis les officiers ressemble beaucoup à celui qui existe en France. Ainsi la loi belge distingue, comme la nôtre, le grade de l'emploi, l'avancement au choix et l'avancement au tour d'ancienneté; elle fixe une certaine proportion suivant laquelle les grades sont donnés au choix ou à l'ancienneté; elle établit pour les officiers, plusieurs positions, savoir : l'activité, la disponibilité, la non-activité et la réforme. A ces traits frappants de ressemblance, il est impossible de ne pas se rappeler que la Belgique est notre proche voisine et qu'elle a gardé, depuis l'occupation française, l'empreinte de nos institutions administratives.

La gendarmerie en Belgique, comme chez nous, se recrute par voie d'enrôlements volontaires : c'est le chef du corps qui prononce l'admission. Les sous-officiers sont nommés par le commandant supérieur et les officiers par le roi. Le commandement supérieur est confié à un général-major, qui porte le titre d'inspecteur général, et à un lieutenant-colonel qui le supplée, en cas d'absence ou d'empêchement. La gendarmerie est distribuée en 3 divisions, 9 compagnies et 231 brigades. Chaque division est commandée par un major et chaque compagnie par un capitaine; la compagnie fait le service dans la province dont elle prend le nom, et se divise en autant de lieutenances ou sous-

lieutenances qu'il y a d'arrondissements administratifs ou judiciaires. — Chaque brigade est commandée par un maréchal-des-logis ou par un brigadier et fait le service du canton.

La garde civique ressemble à ce qu'était notre garde nationale avant le décret du 11 janvier 1852. Ainsi la garde civique belge est organisée par commune et dans toutes les communes; chacun y est appelé de vingt et un ans à cinquante, et le service constitue un *droit* tout aussi bien qu'un *devoir*. Les officiers jusqu'au grade de lieutenant-colonel sont élus par les gardes; les autres grades, depuis le grade de lieutenant-colonel et au-dessus, sont conférés par le roi sur une liste triple de candidats que dressent les officiers élus.

Dans les villes fortifiées ou dominées par une forteresse ou à proximité des frontières, si la garde civique est de plus de 600 hommes, le gouvernement peut, le conseil communal entendu, autoriser la formation de compagnies d'artillerie, de chasseurs-éclaireurs et de sapeurs-pompiers. Un *conseil de recensement* prononce sur les questions d'admission et d'exemption; mais ces décisions peuvent être attaquées, en appel, devant la députation provinciale, soit par le garde intéressé, soit par le chef de la garde civique dans la commune.

Le droit de requérir la garde civique, pour l'intérieur de la commune, appartient au bourgmestre ou à l'échevin qui le remplace; lorsque le magistrat municipal néglige de requérir, le droit de réquisition passe à l'autorité administrative supérieure. S'il y a danger imminent, le bourgmestre d'une commune voisine peut la requérir. En toute hypothèse, la garde civique peut être requise hors de la commune par le commissaire de l'arrondissement ou le gouverneur de la province. Elle peut être appelée à remplacer et à suppléer la garnison absente ou celle que le ministre de la guerre déclare momentanément insuffisante. Le droit de la requérir pour ce service appartient encore au bourgmestre ou à son remplaçant et, à son défaut, à l'autorité administrative supérieure [1].

[1] *Droit administratif belge*, par de Fooz, t. 1, p. 386 à 448 et spécialement, en ce qui concerne la garde civique, p. 425 à 447.

186. Espagne. — D'après la loi du 10 janvier 1877, le service militaire est obligatoire pour tout Espagnol âgé de vingt ans. La durée est de huit ans, dont quatre en activité et les quatre autres dans la réserve. Mais l'appel de tous les jeunes gens ferait une armée trop nombreuse et coûteuse. Aussi chaque année, les Cortès fixent le nombre à fournir par province, et ceux qui ne sont pas désignés pour remplir ce contingent sont laissés dans leurs foyers où ils sont à la disposition du ministre, et doivent se tenir prêts à répondre au premier appel. Les jeunes gens qui doivent remplir le contingent d'activité sont désignés par tirage au sort, en montant des plus faibles aux plus élevés. La substitution de numéros est autorisée entre parents jusqu'au quatrième degré. Le remplacement n'est pas permis; mais la loi admet l'exonération au prix de 2,000 *pesetas*. C'est un retour au système qu'avait supprimé la loi de 1873, qui n'admettait ni la substitution ni le rachat à prix d'argent[1].

Le nombre des conscrits à fournir par chaque province est fixé annuellement par les Cortès; puis dans la province, la députation provinciale fixe le contingent que doit fournir chaque commune, et chaque commune y pourvoit par un tirage au sort. C'est devant l'*ayuntamiento* que se fait le tirage au sort. C'est aussi l'*ayuntamiento* qui prononce en premier ressort sur les causes d'exemption, et, en général, sur l'appel des jeunes conscrits. Les réclamations sont portées devant la députation provinciale, et même, dans les cas les plus graves, devant le gouvernement central. Quoique, en principe, les

[1] « La force moyenne d'une classe est de 150,000 hommes, pour une population de 16 millions d'habitants. Environ la moitié sont impropres au service ou dispensés légalement. Des 75,000 restants, 20,000 à peu près entrent dans la marine, l'armée d'outre-mer ou se font exonérer. Le contingent annuel est donc de 55,000 hommes. Le contingent est partagé en deux portions : la première forte de 33,000 hommes à peu près est incorporée dans l'armée active pour quatre ans qui se font soit sous les drapeaux, soit en congé. La 2e portion, comprenant 22,000 hommes, est exercée pendant un mois ou six semaines, puis reste en disponibilité également pendant quatre ans. Puis tous les hommes du contingent passent dans la réserve, où ils restent encore pendant quatre ans » (de Lardière et Bodenhorst, *Les armées européennes*, p. 140).

opérations du tirage ne doivent pas être recommencées pour cause d'irrégularité, la loi espagnole reconnaît au gouvernement central, c'est-à-dire au roi en son conseil, le pouvoir de prononcer la nullité du tirage lorsqu'il n'y a pas d'autre remède possible.

187. Allemagne. — L'Autrichien est soumis à l'obligation militaire de 18 ans à 45. Pendant six ans, de 18 à 24, il doit le service actif; mais on ne le retient jamais plus de trois ans consécutifs et il passe le trois autres années dans ses foyers en congé renouvelable, avec obligation de se rendre au premier appel des autorités militaires. Après les six années de l'armée active, il passe dans la réserve où il doit aussi rester six années, de 24 à 30 ans. Cette réserve est soumise à des exercices et organisée de manière que les réunions soient faciles. Une seconde réserve composée de trois classes est chargée du service des places et ne peut pas être renvoyée à l'extérieur. Les soldats y restent jusqu'à 33 ans. De 33 à 45, les Autrichiens peuvent encore être levés en cas de danger national. — L'exonération est permise moyennant une somme versée au Trésor et qui varie suivant les sacrifices qu'il faut faire pour les rengagements. Le système régional a été adopté pour le recrutement et les régiments recrutés par districts se composent de compatriotes.

L'armée de l'Empire allemand est organisée à peu près uniformément, la Prusse ayant fait adopter son système militaire à tous les États compris dans la confédération, sauf quelques exceptions pour la Bavière et le Wurtemberg.

Le service est obligatoire pour tout Allemand à partir du 1er janvier de l'année dans laquelle il accomplit sa 20e année. Le jeune soldat sert trois ans sous les drapeaux, quatre ans dans la réserve et cinq années dans la *landwehr,* en tout douze années. — Il entre ensuite dans une troisième réserve appelée *landsturm* qui n'est appelée qu'en cas d'invasion du territoire; il y sert jusqu'à 42 ans[1]. — La durée du service n'est que de deux ans pour les infirmiers militaires.

[1] « Depuis l'âge de 17 ans jusqu'à celui de 42, le service est obligatoire

Les exemptions sont très-restreintes; elles s'appliquent en Prusse : 1° aux membres de la famille régnante; 2° aux membres des familles princières qui ont été *médiatisées* (*dépouillées de leur souveraineté au profit de la Prusse*) en vertu de traités généraux ou de conventions spéciales; 3° aux familles de quakers, en exécution de lois qui les obligent à des prestations spéciales ou devoirs équivalant au service militaire; 4° aux candidats en théologie, à la condition pour eux d'avoir subi leur premier examen avant l'âge de 25 ans; 5° aux prêtres et religieux sous certaines conditions; 6° aux soutiens uniques et indispensables de famille. Les candidats aux fonctions d'instituteurs font l'exercice pendant six mois dans un régiment de ligne et entrent ensuite dans la réserve[1].

L'Empire allemand est, au point de vue militaire, divisé en 17 districts correspondant à 17 corps d'armée. Chacun des districts de corps d'armée comprend deux districts de division et quatre districts de brigade d'infanterie qui sont subdivisés en districts de bataillon et de compagnie; car le recrutement et la composition de l'armée se fait par région. Indépendamment des avantages qu'offre le système régional en cas de mobilisation, les Allemands sont persuadés que les soldats sont plus attachés au drapeau, s'il porte le nom de leur province, et qu'il y a dans le groupement des combattants du même pays une cause d'émulation puissante. En France, nous avons, par préoccupation de l'unité et par peur de rentrer dans les anciennes divisions provinciales, adopté la composition d'une armée unique avec des soldats de toute origine. Ce n'est que pour

et personnel. Les jeunes gens aptes au service sont seuls admis au tirage et ne sont appelés que dans l'année où ils atteignent leurs 20 ans révolus. On peut incorporer par année 300,000 hommes, mais généralement on n'en désigne que 140,000 pour l'armée active et les autres, classés en deux catégories, forment la réserve du recrutement. « 1° 60,000 miliciens destinés à compléter les effectifs dès le début de la guerre; 2° 100,000 qui ne sont appelés qu'en cas de mobilisation. — Les jeunes gens qui remplissent certaines conditions d'instruction et de fortune, peuvent, à partir de leur 17° année, servir comme volontaires d'un an » (de Lardière et Bodenhorst, p. 10).

[1] Legoyt, *Forces de l'Empire allemand*, p. 377.

l'armée territoriale que nous avons adopté le système régional et, dans une certaine mesure, pour les soldats disponibles et de la réserve. On a cru ainsi, comme nous l'avons dit plus haut, concilier les deux systèmes et combiner leurs avantages ou au moins parer aux inconvénients incontestables et qu'aurait eu le maintien de l'ancien mode de formation de l'armée.

En Allemagne, la *landwehr* qui correspond à notre armée territoriale, est comme l'armée active recrutée et composée par région. A chaque régiment de l'armée active correspond un régiment de landwehr; les deux régiments portent le même numéro. Un régiment de landwehr se divise en trois bataillons et chaque bataillon comprend une certaine étendue de pays (kreiss). Le recrutement de l'armée active se fait par *kreiss* ou cercles.

La liste des jeunes gens qui ont atteint l'âge du service est dressée chaque année, d'après les actes de l'état civil, par les ecclésiastiques qui l'envoient aux autorités communales. Ceux qui ne sont pas nés dans la paroisse, tels que les ouvriers ou les domestiques, doivent se faire inscrire chez le bourgmestre. On procède ensuite, avant tout tirage au sort, à l'examen médical des soldats appelés et le tirage au sort n'a lieu qu'entre les sujets reconnus valides. En France, l'examen médical n'a lieu qu'après les opérations du tirage et, au premier abord, il semble préférable de ne soumettre à l'inspection corporelle que les jeunes gens qui seront enrôlés et d'en dispenser ceux qui ne seront pas appelés. Cela pouvait être sous l'ancienne loi et avant l'établissement du service obligatoire pour tous; mais en Prusse, depuis longtemps, le service est dû par tous et l'examen médical n'est épargné à aucun des appelés. Nous croyons que l'inspection corporelle précédant le tirage est préférable parce qu'elle épargne bien des déceptions à ceux qui croient avoir tiré un bon numéro et qui sont obligés, si les impropres au service sont nombreux, d'entrer dans le contingent contre leurs espérances [1]. Il est vrai que cette décision n'est pas définitive

[1] La commission chargée de cet examen préalable se compose du chef de bataillon de la landwehr, du conseiller provincial chargé de la préparation

et qu'après le tirage, une commission de révision qui se transporte dans les cercles statue définitivement sur l'incorporation ou l'ajournement. Cette commission se compose d'un commandant de brigade d'infanterie de ligne, d'un conseiller de régence (*Regierunsrath*), d'un officier supérieur de la garde et d'un médecin de régiment. Elle est assistée des chefs de bataillon de landwehr, des conseillers provinciaux et autres autorités locales. « Les examinés sont répartis entre les quatre catégogories suivantes : 1° reconnus provisoirement impropres et exemptés temporairement; 2° reconnus impropres au service après trois années consécutives par la première commission (ils sont mis en observation et placés dans la réserve pour n'être appelés qu'en cas de guerre; ceux qui peuvent servir dans le train y sont incorporés en cas de mobilisation); 3° les exemptés temporairement (ils font également partie de la réserve pendant trois années); 4° les reconnus propres au service. L'officier de la garde choisit, parmi ces derniers, les hommes qui doivent entrer dans ce corps d'élite. » Mais le nombre de ceux qui sont reconnus impropres au service par la seconde commission est fort restreint et le tirage au sort ayant lieu entre les admissibles, il n'y a pas à redouter les déceptions qui frappent trop souvent les porteurs de hauts numéros dans le système de l'examen médical qui se fait postérieurement au tirage.

Le service est obligatoire pour tous, mais le contingent est fixé par cercle (*kreiss*) et le tirage est fait non pour libérer du service ceux qui sont favorisés par le sort, mais pour déterminer ceux qui feront partie du contingent de l'armée active. Il n'est procédé au tirage que si le nombre des admissibles dépasse le chiffre du contingent. Réciproquement si un cercle ne fournissait pas un nombre suffisant d'hommes valides, le contingent serait complété par les arrondissements où les hommes propres au service sont en excédant.

Le volontariat d'un an est admis par la loi allemande à laquelle nous l'avons emprunté. Les jeunes gens de 17 à 20 ans,

des listes du recrutement, d'un officier d'infanterie, de deux propriétaires de biens ruraux, de deux propriétaires de biens urbains et d'un chirurgien de bataillon (*Legoyt*, p. 378).

d'une conduite irréprochable, et à qui leur situation de fortune permet de s'équiper, et de s'entretenir à leurs frais, et, s'ils sont dans la cavalerie, de payer la nourriture d'un cheval, peuvent être autorisés à ne servir qu'un an; la demande est faite à la commission spéciale d'examen d'un corps d'armée, et c'est devant cette commission que le demandeur doit justifier des connaissances exigées par le programme officiel. Il le prouve soit par un certificat de fin d'études que délivrent les directeurs de gymnase, d'écoles professionnelles (*Real-Schulen*), soit par un examen dont peuvent être dispensés les jeunes gens distingués dans une spécialité scientifique, artistique ou littéraire. Celui qui a été admis au volontariat d'un an peut, suivant la spécialité de ses études, entrer dans la médecine, la pharmacie militaire, ou bien servir comme vétérinaire. Le volontaire choisit le corps et la garnison qui lui conviennent. Si le corps est déplacé, le volontaire peut être autorisé à passer dans un des régiments qui restent ou qui arrivent. Le nombre des volontaires d'un an ne peut pas être illimité, car une compagnie, si elle n'avait que des volontaires d'un an, serait une force à peu près nulle. Aussi la loi en a-t-elle limité le chiffre à quatre par compagnie d'infanterie, par escadron de cavalerie ou par batterie d'artillerie. La limite n'existe cependant pas dans les villes de garnison pour les jeunes gens qui y sont domiciliés; ou dans les villes d'université pour les jeunes gens qui suivent les cours d'enseignement supérieur. A cette faculté donnée par la loi allemande aux jeunes gens qui font leurs études, il est bon d'opposer la mesure prise en France pour fermer le registre des inscriptions aux jeunes gens soit pendant le volontariat d'un an, soit pendant les années passées dans l'armée active. On suspend, souvent pendant une période assez longue, les études des jeunes gens qui sont, par leur présence sous les drapeaux, dans l'impossibilité de suivre les cours alors qu'on admet sans difficulté aux épreuves les jeunes gens qui, volontairement et sans aucun motif d'excuse, sont toujours absents des amphithéâtres à l'heure où leurs professeurs enseignent. Cette sévérité pour ceux qui remplissent leurs devoirs légaux

est bien extraordinaire si on la compare avec l'indulgence qu'obtiennent les jeunes gens qui n'ont d'étudiants que le nom. En Allemagne, les règlements universitaires et administratifs obligent les étudiants à produire des certificats d'assiduité; mais on leur permet de faire leur volontariat sans suspension d'études, et ils peuvent, par exception, se faire inscrire même au-dessus de la proportion de 4 par compagnie, escadron ou batterie dans les villes d'université[1].

On voit par ce qui précède, que le principe du service obligatoire pour tous pratiqué par la Prusse d'abord, a été imité par la France, l'Autriche, l'Espagne; il l'a été par d'autres pays dont nous ne parlons pas. Les succès éclatants de l'Allemagne ont porté les autres peuples à croire que le seul moyen pour eux de se défendre était d'adopter les institutions du peuple vainqueur. C'est par le nombre que les Allemands avaient triomphé; on ne pouvait donc leur résister que par le nombre des soldats. Le nombre ne suffit pas à la vérité sans le commandement, mais il est indispensable, et s'il faisait défaut, le commandement serait condamné à l'impuissance. Il a été soutenu que l'Allemagne avait payé cher sa suprématie militaire et qu'il fallait attribuer aux dures conditions du service obligatoire l'émigration des Allemands, et le grand nombre, toujours croissant, des réfractaires que montrent, chaque année, les opérations du recrutement. La suprématie militaire aurait, d'après ces observations, coûté à l'Allemagne le développement de son industrie et de sa prospérité matérielle. Cette idée est fort répandue en Angleterre où le principe de la liberté a triomphé même pour la constitution de l'armée. Grâce à leur situation géographique qui est très favorable à leur sécurité, les Anglais ont pu se contenter d'une petite armée et y pourvoir par les en-

[1] La durée du service est répartie comme suit :

1°	3 ans sous les armes (de 20 à 23 ans) environ.	427,000 hommes.
2°	4 ans dans la réserve (de 23 à 27 ans).....	530,000
3°	5 ans dans la landwehr (de 27 à 32 ans).....	600,000
4°	10 ans dans la landsturm (de 32 à 42 ans).....	1,030,000
	Total.....	2,587,000 hommes.

(De Lardière et Bodenhorst, p. 11).

rôlements volontaires. Le cruel impôt du sang n'existe pas dans ce pays, ou pour donner une meilleure expression à la même idée, les Anglais sont arrivés à l'heureuse solution de ce problème par l'impôt du sang volontairement payé.

Quant à l'Allemagne, il est difficile de dire si l'obligation du service militaire a produit les effets qu'on lui attribue. L'émigration s'explique par tant d'autres causes qu'il est impossible de faire la part de chacune d'elles. La fécondité des mariages, le trop plein de la population, la pauvreté naturelle d'une grande partie du territoire, en faut-il davantage pour rendre compte de la tendance qui pousse les Allemands à chercher fortune au dehors? Certainement, là comme partout, la guerre est pour la population un sujet d'appréhensions douloureuses, et là, comme chez tout peuple civilisé, il est vrai de dire : *Bella matribus detestata.* Mais ce n'est pas cette appréhension qui fait quitter le sol de la patrie; ce qui le prouve, c'est que l'émigration est surtout fournie par les cadets et que les aînés restent à la maison pour continuer la famille là où ils sont nés, bien qu'ils soient soumis à la loi militaire.

Il est à remarquer que le recrutement accuse des non-valeurs en nombre considérable. En déduisant les inscrits qu'on ne retrouve pas, ceux qui ont changé de domicile, ceux qui n'ont pas la taille ou dont le développement est incomplet, ceux qui ont des infirmités, on arrive à ne pouvoir prendre pour le service que 13 0/0. Nous avons vu qu'en France sur 300,000 jeunes gens, il en restait 150,000 propres au service, c'est-à-dire 50 0/0. La Bavière qui a conservé sa législation propre en matière de recrutement donne une proportion beaucoup plus forte que le reste de l'Allemagne, 32 0/0, au lieu de 13 0/0. — Mais, bien qu'élevée, cette proportion est inférieure à celle du recrutement français.

L'Empire d'Allemagne est, au point de vue militaire, divisé en quatre inspections dont chacune s'étend sur plusieurs des arrondissements de corps d'armée. L'effectif du pied de guerre est, pour l'infanterie, plus du triple de l'effectif du pied de paix (274,697 pied de paix et 926,572 pour le pied de guerre). Pour la cavalerie, la différence est moins grande, car l'effectif

du pied de guerre est de 106,775 au lieu de 65,498 sur le pied de paix, moins de la moitié.

Le recrutement de l'état-major doit être ici l'objet d'une mention ; car c'est grâce à cette institution que la Prusse a pu conduire d'aussi grandes masses d'hommes. Napoléon Ier avait souvent répété que parmi ses généraux, tout au plus deux étaient capables de manier cent mille hommes. Il a fallu, pour diriger des armées aussi nombreuses, des états-majors nombreux et composés d'hommes instruits et actifs. L'administration de la guerre en Prusse, pénétrée de cette nécessité, s'est appliquée à la constitution du commandement et de ses organes.

Quand les officiers ont passé trois ans au régiment, ils peuvent être admis à l'*Académie de guerre* où, pendant trois ans, ils reçoivent un enseignement supérieur dans un établissement de premier ordre d'où sont sortis presque tous les généraux prussiens. C'est dans les dix derniers mois surtout qu'ils reçoivent l'enseignement spécial à l'état-major. Après les trois années, tous les officiers sont renvoyés dans leurs régiments respectifs. Mais le directeur de l'Académie et les professeurs signalent au chef de l'état-major général les plus capables et les plus studieux et le chef du grand état-major général en choisit douze qu'il prend dans les diverses armes (infanterie, cavalerie, artillerie et génie). Ils sont détachés pendant six à neuf mois dans un régiment d'une autre arme que celle à laquelle ils appartiennent et s'ils ont fait preuve d'aptitude, ils sont attachés au grand état-major général, à Berlin, pour faire le service. Ils conservent le costume de leur arme et ne sont pas encore officiers d'état-major, ils en ont seulement *fait le service*. A Berlin, ils travaillent sous la direction du chef; c'est là une école d'application à la fois théorique et pratique. Ils sont ensuite renvoyés dans leurs régiments respectifs ; les moins capables y sont laissés, les plus capables sont promus et désignés comme officiers d'état-major dont ils revêtent le costume. Les plus distingués restent au grand état-major général et les autres sont envoyés aux états-majors de corps d'armée.

Les règlements veulent qu'ils ne perdent pas de vue la pratique de leur arme et, après deux ans ou deux ans et demi de

service comme officiers d'état-major, ils sont renvoyés pour quelque temps dans un régiment de leur arme; mais on choisit un régiment autre que celui où ils se trouvaient à l'origine; les règlements veulent qu'ils en changent par ménagement pour les officiers qui sont restés au régiment et qui pourraient être blessés s'ils se retrouvaient dans une position inférieure, par rapport aux collègues dont ils avaient été les égaux ou peut-être les anciens[1]. — C'est ce système basé sur le passage de l'état-major à l'arme d'origine et le retour de celle-ci à l'état-major que nous avons imité dans la loi du 20 mars 1880.

[1] « En Allemagne, l'empereur est le chef et le commandant effectif de l'armée; il a pour auxiliaires immédiats le ministre de la guerre et le chef de l'état-major de l'armée. Chacune de ces deux autorités a son rôle parfaitement défini. Le ministre de la guerre est chargé de l'organisation et de l'administration de l'armée; il prépare l'instrument de guerre. Le chef de l'état-major étudie, pendant la paix, le mode d'emploi de l'instrument et en dirige l'usage en temps de guerre. Le ministre de la guerre est responsable devant le pouvoir législatif; le chef de l'état-major ne l'est que devant l'empereur. Le ministre de la guerre n'exerce sur l'armée aucun droit de commandement proprement dit : ce droit appartient aux commandants des corps d'armée qui sont les délégués et les représentants directs de l'empereur » (De Lardière et Bodenhorst, p. 11). C'est à peu près la même division qu'en Angleterre, entre l'administration et le commandement.

APPENDICES.

I.

CODE ÉLECTORAL.

APPENDICES.

I.

CODE ÉLECTORAL.

Sommaire.

I. Décret organique pour l'élection des députés (Du 2 février 1852).

II. Décret réglementaire pour l'élection des députés (Du 2 février 1852).

III. Loi organique sur les élections des sénateurs (2 août 1875).

IV. Loi organique sur l'élection des députés (Du 30 novembre 1875).

V. Loi relative aux conseils généraux (Du 10 août 1871).

VI. Loi relative à la vérification des pouvoirs des membres des conseils généraux (31 juillet 1875).

VII. Loi sur l'organisation des conseils généraux de département et des conseils d'arrondissement (22 juin 1833).

VIII. Loi relative à l'électorat municipal (Du 7 juillet 1874).

IX. Loi sur l'organisation municipale (Du 5 avril 1884).

Nous réunissons ici les différents textes relatifs aux élections législatives, départementales, d'arrondissement et municipales. Ces dispositions sont éparses dans plusieurs lois de dates fort différentes, qu'on ne peut pas consulter facilement. On les trouvera ici rapprochées dans quelques pages.

Nous commençons par les décrets organique et réglementaire du 2 février 1852, pour deux motifs : 1° parce que ces

textes ont été faits en vue des élections législatives qui sont les plus élevées et doivent obtenir la première place ; 2° parce que, dans ces deux décrets, se trouvent les règles générales sur l'électorat, la formation et la révision des listes électorales. Ces règles sont communes à toutes les élections de la Chambre, du département, de l'arrondissement et de la commune. Il n'y a plus aujourd'hui qu'une seule liste, et c'est sur cette liste que se font les diverses élections.

Nous n'empruntons au décret organique du 2 février 1852 que les articles relatifs à l'électorat (art. 12-25) et les dispositions pénales (31-52). Les conditions d'éligibilité ont été modifiées par des dispositions postérieures : pour le Sénat, par la loi du 2 août 1875 et pour la Chambre des députés, par la loi du 30 novembre 1875. Le décret réglementaire du 2 février 1852 est reproduit en entier, parce qu'il est tout entier en vigueur, sauf quelques légères exceptions.

La loi du 7 juillet 1874 est encore en vigueur, au moins pour la plus grande partie de ses dispositions. Les quatre premiers articles doivent encore être suivis pour la révision des listes.

Nous donnons enfin : 1° la loi du 10 août 1871 (art. 4 à 22), avec les modifications de la loi du 31 juillet 1875, sur les conseils généraux; 2° la loi du 22 juin 1833 (art. 34-52) sur les conseils d'arrondissement, et 3° la loi du 5 avril 1884 (art. 10-45) sur les conseils municipaux.

I.

DÉCRET ORGANIQUE

POUR L'ÉLECTION DES DÉPUTÉS.

(Du 2 février 1852.)

TITRE II. — *Des électeurs et des listes électorales.*

Art. 12. Sont électeurs, sans condition de cens, tous les Français, âgés de vingt et un ans accomplis, jouissant de leurs droits civils et politiques[1].

Art. 13. La liste électorale est dressée, pour chaque commune, par le maire. Elle comprend, par ordre alphabétique;

1° Tous les électeurs habitant dans la commune depuis six mois au moins;

2° Ceux qui n'ayant pas atteint, lors de la formation de la liste, les conditions d'âge et d'habitation, doivent les acquérir avant la clôture définitive[2].

Art. 14. Les militaires en activité de service et les hommes

[1] Les condamnations prononcées par un tribunal étranger privent-elles le Français condamné de son droit électoral? Un arrêt de la Cour de cassation du 14 avril 1868 a décidé qu'elles n'entraînent pas la privation (D. S. 1868, I, 183). Mais si un étranger devient Français par naturalisation ou annexion de territoire, les condamnations formulées contre lui par les tribunaux étrangers antérieurement à l'acquisition de la qualité de Français entraîneraient privation de son droit électoral en France. C. cass., 15 avril 1868 (D. P. 1868, I, 291).

[2] Voir, plus bas, l'article 14 de la loi du 5 avril 1884 et les notes sur ce texte. — V. aussi la loi du 7 juillet 1874 qui transporte du maire à une commission municipale la révision de la liste.

retenus pour le service des ports ou de la flotte, en vertu de leur immatriculation sur les rôles de l'inscription maritime, seront portés sur les listes des communes où ils étaient domiciliés avant leur départ.

Ils ne pourront voter pour les députés au Corps législatif que lorsqu'ils seront présents, au moment de l'élection, dans la commune où ils seront inscrits.

Art. 15. Ne doivent pas être inscrits sur les listes électorales[1] :

1° Les individus privés de leurs droits civils et politiques par suite de condamnations, soit à des peines afflictives ou infamantes, soit à des peines infamantes seulement;

2° Ceux auxquels les tribunaux, jugeant correctionnellement, ont interdit le droit de vote et d'élection, par application des lois qui autorisent cette interdiction[2] ;

3° Les condamnés pour crime à l'emprisonnement, par application de l'article 463 du Code pénal;

4° Ceux qui ont été condamnés à trois mois de prison par application des articles 318 et 423 du Code pénal;

5° Les condamnés pour vol[3], escroquerie, abus de confiance, soustraction commise par les dépositaires de deniers publics, ou attentats aux mœurs, prévus par les articles 330 et 334 du Code pénal, quelle que soit la durée de l'emprisonnement auquel ils ont été condamnés.

[1] Le condamné est rétabli dans le plein exercice de ses droits électoraux par une amnistie, mais non par la grâce ou la commutation de peine. C. cass., req., du 12 avril 1870 (D. P. 1870, I, 171); 6 novembre 1872 (D. P. 1873, I, p. 480) et 24 mars 1874 (D. P. 1874, I, p. 310). Cependant, par exception, la loi du 3 mars 1879, dispose que les grâces accordées par le gouvernement dans un délai qu'elle détermine vaudront comme amnistie. La prescription de la peine ne fait pas disparaître la condamnation ni par suite l'incapacité électorale. C. cass., req., 30 mars 1863 (D. P. 1863, I, 135). — Le condamné pour outrage à la morale publique et aux bonnes mœurs par paroles proférées publiquement (art. 1er et 8 de la loi du 17 mai 1819) a été compris dans la loi d'amnistie du 11 juillet 1880 pour tous les délits de presse. En conséquence, le condamné a repris la jouissance de ses droits électoraux et doit être inscrit. Cass., Ch. civ., 5 juin 1883 (D. P. 1883, I, 388).

[2] Art. 42 du Code pénal.

[3] La condamnation pour vol entraîne la perte du droit électoral, même quand elle a été prononcée par un tribunal militaire. C. cass., Ch. civ.,

6° Les individus qui, par application de l'article 8 de la loi du 17 mai 1819 et de l'article 3 du décret du 11 août 1848, auront été condamnés pour outrage à la morale publique et religieuse ou aux bonnes mœurs, et pour attaque contre le principe de la propriété et les droits de la famille[1];

7° Les individus condamnés à plus de trois mois d'emprisonnement en vertu des articles 31, 33, 34, 35, 36, 38, 39, 40, 41, 42, 45, 46, de la présente loi;

8° Les notaires, greffiers et officiers ministériels destitués en vertu de jugements ou décisions judiciaires[2];

9° Les condamnés pour vagabondage ou mendicité;

10° Ceux qui auront été condamnés à trois mois de prison au moins, par application des articles 439, 443, 444, 445, 446, 447 et 452 du Code pénal;

11° Ceux qui auront été déclarés coupables des délits prévus par les articles 410 et 411 du Code pénal et par la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries;

12° Les militaires condamnés au boulet et aux travaux publics;

13° Les individus condamnés à l'emprisonnement par application des articles 38, 41, 43 et 45 de la loi du 21 mars 1832 sur le recrutement de l'armée;

14° Les individus condamnés à l'emprisonnement par application de l'article 1er de la loi du 27 mars 1851;

arr. du 7 mars 1882 (D. P., 1883, V, 187). Le § 12 de l'article 15 déclare incapables les militaires condamnés aux boulets et aux travaux publics; il n'en faut pas conclure que ce soit le seul cas dans lequel la condamnation par un tribunal militaire entraîne l'incapacité électorale. Dans le § 12 de l'article 15, c'est la peine, quel que soit le crime ou délit, qui entraîne l'incapacité. Dans le cas du § 5 du même article, c'est à la fois la peine et la nature du fait qui donne lieu à la condamnation que le législateur considère. — La condamnation à plus de trois mois d'emprisonnement, pour *tentative* de vol ou d'escroquerie, entraînerait l'incapacité électorale. C. cass., Ch. crim., 25 juin 1881 (D. P., 1882, I, 483).

[1] V. page précédente, note.

[2] Il faut, pour que la destitution de l'officier ministériel produise l'incapacité électorale, qu'elle résulte d'un *jugement ou d'une décision judiciaire*. Ainsi un défenseur près les tribunaux d'Algérie ne perd pas son droit d'électeur s'il a été révoqué par un décret non motivé qui a pour objet de nommer son successeur. C. cass., Civ., arr. du 9 mai 1882 (D. P., 1883, I, 40).

15° Ceux qui ont été condamnés pour délit d'usure;

16° Les interdits[1];

17° Les faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée soit par les tribunaux français, soit par jugements rendus à l'étranger, mais exécutoires en France[2].

Art. 16. Les condamnés à plus d'un mois d'emprisonnement pour rébellion, outrages et violences envers les dépositaires de l'autorité ou de la force publique, pour outrages publics envers un juré à raison de ses fonctions ou envers un témoin à raison de sa déposition, pour délits prévus par la loi sur les attroupements et la loi sur les clubs, et pour infractions à la loi sur le colportage, ne pourront pas être inscrits sur la liste électorale pendant cinq ans, à dater de l'expiration de leur peine[3].

[1] L'interdit par jugement est frappé d'incapacité; mais l'aliéné même enfermé dans une maison de secours n'est pas privé de ses droits politiques. C. cass., Civ., 29 mars 1881 (D. P. 1881, I, 303).

[2] Le failli concordataire est privé de ses droits électoraux; il n'est relevé de son incapacité que par la réhabilitation. C. d'État, arr. du 28 novembre 1873 (D. P. 1874, III, 60) et C. cass., Civ., 28 avril 1880 (D. P. 1880, I, 276). Il en était autrement d'après la loi du 15 mars 1849, qui admettait à voter les faillis concordataires. On ne doit pas considérer comme faillis les commerçants qui, aux conditions prévues par le décret du 22 août 1848, sont en état de liquidation judiciaire; C. cass., Req., arr. du 6 mars 1858. Les héritiers du failli, bien que détenteurs de ses biens, ne sont frappés d'aucune incapacité. C. cass., Ch. civ., 22 février 1879 (D. P. 1879, I, 407).

Lorsqu'une *société en nom collectif* tombe en faillite, tous les associés perdent leurs droits électoraux. C. cass., Req., 19 avril 1861 (D. P. 1861, I, 254).

[3] Pour assurer l'exécution des articles 15 et 16 du décret organique du 2 février 1852, le ministère a 1° dressé un tableau des condamnations qui entraînent incapacité permanente ou temporaire; 2° a créé un casier judiciaire spécial pour les condamnations qui entraînent la perte du droit électoral. Chaque greffier de tribunal correctionnel ou de cour d'assises doit envoyer un bulletin de toute condamnation dans les cas prévus par les articles 15 et 16 du décret-loi du 2 février 1852 au sous-préfet de l'arrondissement où est située la commune d'origine du condamné. Les greffiers des tribunaux de commerce et les commissaires du gouvernement près les conseils de guerre et des tribunaux maritimes sont astreints à la même obligation. — Les maires peuvent prendre à la sous-préfecture, où le casier est centralisé, les renseignements dont ils ont besoin pour la révision.

Art. 17. *Les listes électorales qui ont servi au vote des* 20 *et* 21 *décembre* 1851 *sont déclarées valables jusqu'au* 31 *mars* 1853.

Tableau des incapacités perpétuelles ou temporaires dressé par les soins du Ministre de l'Intérieur, aux termes des circulaires des 7 *février* 1852, 30 *décembre* 1871, 12 *juillet et* 23 *novembre* 1874.

NOMENCLATURE par ordre alphabétique des crimes et délits ou autres causes d'incapacité.	NATURE et durée des peines emportant l'exclusion de la liste électorale.	DURÉE de l'exclusion.	ARTICLES du décret organique qui prononcent l'exclusion.
Abus de confiance. (C. p.., art. 406 à 409.)	Emprisonnement qu'elle qu'en soit la durée.	Perpétuelle.	Art. 15, § 5.
Arbre abattu, sachant qu'il appartient à autrui. (C. p., art. 445.)	Emprisonnement de trois mois au moins.	*Idem.*	Art. 15, § 10.
Arbre mutilé, coupé ou écorcé de manière à le faire périr, sachant qu'il appartient à autrui. (C. p., art. 446.)	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Attroupements (Délits prévus par la loi sur les). L. des 10 avril 1831 et 7 juin 1848.)	Emprisonnement de plus d'un mois.	Cinq ans à dater de l'expiration de la peine.	Art. 16.
Boissons falsifiées contenant des mixtions nuisibles à la santé (Vente et débit de). (Ancien art. 318 C. pén. remplacé par l'art. 2 de la loi du 27 mars 1851, en vertu de la loi du 5 mai 1855.)	Emprisonnement de trois mois.	Perpétuelle.	Art. 15, § 4.
Crimes suivis d'une condamnation à des peines afflictives et infamantes (travaux forcés, déportation, détention et réclusion), ou à des peines infamantes seulement (bannissement, dégradation civique). (C. p., art. 7 et 8.)	Quelle que soit la durée de la peine.	Perpétuelle.	Art. 15, § 1.
Crimes suivis d'une condamnation à l'emprisonnement correctionnel, en vertu de l'art. 463 du C. pénal.	*Idem.*	*Idem.*	Art. 15, § 3.
Deniers publics soustraits par les dépositaires auxquels ils étaient confiés. (C. p., art. 169 à 171.)	Emprisonnement qu'elle qu'en soit la durée.	*Idem.*	Art. 15, § 5.
Destruction de registres, minutes, actes originaux de l'autorité publique, titres, billets, lettres de change, effets de commerce ou de banque, contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge. (C. p., art. 439.)	Emprisonnement de trois mois au moins.	*Idem.*	Art. 15, § 10.

Art. 18. Les listes électorales sont permanentes. Elles sont l'objet d'une révision annuelle.

	NOMENCLATURE par ordre alphabétique, des crimes et délits ou autres causes d'incapacité.	NATURE et durée des peines emportant l'exclusion de la liste électorale.	DURÉE de l'exclusion.	ARTICLES du décret organique qui prononcent l'exclusion.
Élections.	**Bulletin** ajouté, soustrait ou altéré par les personnes chargées dans un scrutin, de recevoir, compter ou dépouiller les bulletins contenant les suffrages des citoyens.	Emprisonnement de plus de trois mois.	Perpétuelle.	Art. 15, § 1. Art. 35.
	Lecture des noms autres que ceux inscrits.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
	Inscription sur le bulletin d'autrui de noms autres que ceux qu'on était chargé d'y inscrire.	*Idem.*	*Idem.*	Art. 15, § 7. Art. 36.
	Collége électoral. — Irruption, dans un collége électoral, consommée ou tentée avec violence en vue d'empêcher un choix.	*Idem.*	*Idem.*	Art. 15, § 7 Art. 42.
	Liste électorale. — Inscription obtenue sous de faux noms ou de fausses qualités, ou en dissimulant une incapacité prévue par la loi.	*Idem.*	*Idem.*	Art. 15, § 7. Art. 31.
	Liste électorale. — Inscription réclamée et obtenue sur deux ou plusieurs listes.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
	Opérations électorales retardées ou empêchées au moyen de voies de fait ou menaces par des électeurs. — Bureau outragé dans son ensemble ou dans un de ses membres, par des électeurs, pendant la réunion. — Scrutin violé.	*Idem*	*Idem.*	Art. 15, § 7. Art. 45.
	Opérations électorales troublées par attroupements, clameurs ou démonstrations menaçantes. — Atteinte portée à l'exercice du droit électoral ou à la liberté du vote.	*Idem.*	*Idem.*	Art. 15, § 7. Art. 41.
	Suffrages. — Deniers ou valeurs quelconques donnés,	*Idem.*	*Idem.*	Art. 15, § 7. Art. 38.

Un décret du pouvoir exécutif déterminera les règles et les formes de cette opération.

	NOMENCLATURE par ordre alphabétique, des crimes et délits ou autres causes d'incapacité.	NATURE et durée des peines emportant l'exclusion de la liste électorale.	DURÉE de l'exclusion.	ARTICLES du décret organique qui prononcent l'exclusion.
Élections (suite).	promis ou reçus, sous la condition soit de donner ou de procurer un suffrage, soit de s'abstenir de voter. — Offre ou promesse faite ou acceptée, sous les mêmes conditions, d'emplois publics ou privés.			
	Suffrages influencés soit par voies de fait, violences ou menaces contre un électeur, soit en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage, sa personne, sa famille ou sa fortune. — Abstention de voter déterminée par les mêmes moyens.	Emprisonnement de plus de trois mois.	Perpétuelle.	Art. 15, § 7. Art. 39.
	Suffrages surpris ou détournés à l'aide de fausses nouvelles, bruits calomnieux ou autres manœuvres frauduleuses. — Abstention de voter déterminée par les mêmes moyens.	*Idem.*	*Idem.*	Art. 17, § 7. Art. 40.
	Urne contenant les suffrages émis et non encore dépouillés (Enlèvement de l').	*Idem.*	*Idem.*	Art. 15, § 7. Art. 46.
	Vote en vertu d'une inscription obtenue sous de faux noms ou de fausses qualités, ou en dissimulant une incapacité, ou en prenant faussement les noms et qualités d'un électeur inscrit.	*Idem.*	*Idem.*	Art. 15, § 7. Art. 33.
	Vote multiple à l'aide d'une inscription multiple.	*Idem.*	*Idem.*	Art. 15, § 7. Art. 34.
	Empoisonnement de chevaux ou autres bêtes de voiture, de monture ou de charge, de bestiaux à cornes, de moutons, chèvres ou porcs ou de poissons, dans les étangs, viviers et réservoirs (C. p., art. 452.)	Emprisonnement de trois mois au moins.	*Idem.*	Art. 15, § 10.

Art. 19. Lors de la révision annuelle, et dans les délais qui seront réglés par les décrets du pouvoir exécutif, tout citoyen

NOMENCLATURE par ordre alphabétique, des crimes et délits ou autres causes d'incapacité.	NATURE et durée des peines emportant l'exclusion de la liste électorale.	DURÉE de l'exclusion.	ARTICLES du décret organique qui prononcent l'exclusion.
Escroquerie. (C. p., art. 405.)	Emprisonnement	Perpétuelle.	Art. 15, § 5.
Faillite déclarée soit par les tribunaux français, soit par jugement rendu à l'étranger, mais exécutoire en France. (C. com., art. 437 et suiv.)	.....	Jusqu'à réhabilitation. (C. com., art. 604 et suiv.)	Art. 15, § 17.
Falsification de boissons et de substances ou denrées alimentaires, ou médicamenteuses destinées à être vendues. — Vente ou mise en vente de ces denrées, sachant qu'elles sont falsifiées ou corrompues. (Loi du 27 mars 1851, art. 1er et L. du 5 mai 1855.)	Emprisonnement qu'elle qu'en soit la durée.	Perpétuelle.	Art. 15, § 14.
Greffe détruite. (C. p., art. 447.)	Emprisonnement de trois mois au moins.	*Idem.*	Art. 15, § 10.
Interdiction civile pour cause d'imbécilité, de démence ou de fureur. (C. civ., art. 489 et suiv.)	.....	Jusqu'à la levée de l'interdiction. (C. civ., art. 512.)	Art. 15, § 16.
Interdiction correctionnelle du droit de vote et d'élection. (C. p., art. 42, 86, 89, 91, 123; L. du 23 janv. 1873, sur l'ivresse, art. 6; L. du 14 mars 1872, relative à l'affiliation à la Société internationale des travailleurs, art. 2.)	.....	Est fixée par le jugement et court à dater de l'expiration de la peine.	
Ivresse en récidive. (L. du 23 janv. 1873, art. 3.)	.....	2 ans à compter du jour où la condamnation est devenue irrévocable.	Art. 15, § 2.
Jeux de hasard (Maisons de). (C. p., art. 410.)	Quelle que soit la peine.	Perpétuelle.	Art. 5, § 11.
Loteries non autorisées. (Art. 4. L. du 21 mai 1836; art. 15, § II, Décr. du 2 févr. 1852; et art. 22, L. du 30 nov. 1875.)	*Idem.*	Est fixée par le jugement et court à dater de l'expiration de la peine.	Art. 15, § 10.
Marchandises ou matières servant à la fabrication, gâtées volontairement. (C. p., art. 443.)	Emprisonnement de trois mois au moins.	Perpétuelle.	Art. 15, § 10.
Mendicité. (C. p., art. 274 à 279.)	Quelle que soit la peine.	*Idem.*	Art. 15, § 9.

omis sur la liste pourra présenter sa réclamation à la mairie.

Tout électeur inscrit sur l'une des listes de la circonscription

NOMENCLATURE par ordre alphabétique des crimes et délits ou autres causes d'incapacité.	NATURE et durée des peines emportant l'exclusion de la liste électorale.	DURÉE de l'exclusion.	ARTICLES du décret organique qui prononcent l'exclusion.
Militaires condamnés au boulet ou aux travaux publics.	Quelle que soit la durée de la peine.	Perpétuelle.	Art. 15, § 12.
Mœurs (Attentats aux). (C. pén., art. 330 et 334.)	Emprisonnement qu'elle qu'en soit la durée.	*Idem.*	Art. 15, § 5.
Officiers ministériels (y compris les greffiers et les notaires) destitués en vertu de jugements ou de décisions judiciaires.	*Idem.*	*Idem.*	Art. 15, § 8.
Outrages aux bonnes mœurs. (L. du 17 mai 1819, art. 8, remplacé par l'art. 28 de la loi du 29 juillet 1881).	Quelle que soit la peine.	*Idem.*	Art. 15, § 6.
Outrage non public, et violences envers les dépositaires de l'autorité ou de la force publique. (C. p., art. 222 à 230.)	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Prêts sur gage ou nantissement (Maisons de) établies ou tenues sans autorisation légale. — Registre non tenu. (C. p., art. 411.)	Quelle que soit la peine.	*Idem.*	Art. 15, § 11.
Rébellion envers les dépositaires de l'autorité ou de la force publique. (C. p., art. 209 à 221.)	Emprisonnement de plus d'un mois.	Cinq ans à dater de l'expiration de la peine.	Art. 16.
Récoltes (Dévastation de). (C. p., art. 444.)	Emprisonnement de trois mois au moins.	Perpétuelle.	Art. 15, § 10.
Recrutement. — Jeunes gens omis sur les tableaux de recrutement, par suite de fraudes ou manœuvres. (L. du 21 mars 1832, art 38); L. du 27 juillet 1872, art. 60.)	Emprisonnement qu'elle qu'en soit la durée.	*Idem.*	Art. 15, § 13.
Jeunes gens appelés à faire partie du contingent de leur classe, qui se sont rendus impropres au service militaire, soit temporairement, soit d'une manière permanente, dans le but de se soustraire aux obligations imposées par la loi. — Complicité. (L. du 21 mars 1832, art. 41; L. du 27 juillet 1872, art. 60.)	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

électorale pourra réclamer la radiation ou l'inscription d'un individu omis ou indûment inscrit.

NOMENCLATURE par ordre alphabétique des crimes et délits ou autres causes d'incapacité.	NATURE et durée des peines emportant l'exclusion de la liste électorale.	DURÉE de l'exclusion.	ARTICLES du décret organique qui prononcent l'exclusion.
Substitution ou remplacement effectué, soit en contravention à la loi, soit au moyen de pièces fausses ou de manœuvres frauduleuses. — Complicité. (L. du 21 mars 1832, art. 43.) A titre transitoire.	Emprisonnement qu'elle qu'en soit la durée.	Perpétuelle.	Art. 15, § 13.
Médecins, chirurgiens ou officiers de santé qui, déjà désignés pour assister au conseil de révision ou dans la prévision de cette désignation, ont reçu des dons ou agréé des promesses pour être favorables aux jeunes gens qu'ils doivent examiner, ou qui ont reçu des dons pour une réforme justement prononcée. (Loi du 21 mars 1832, art. 45; L. du 27 juill. 1872, art. 66.)	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Service militaire à l'étranger pris par un Français majeur, sans autorisation du gouvernement.	.....	Jusqu'à ce que la qualité de Français ait été recouvrée.	Art. 12.
Société secrète. (Loi du 27 juill. 1848; Décr. du 25 mars 1852 et L. du 30 juin 1881.)	Quelle que soit la peine.	Cinq ans à dater de l'expiration de la peine.	Art. 16.
Tromperie sur le titre des matières d'or ou d'argent, sur la qualité d'une pierre fausse vendue pour fine, sur la nature de toutes marchandises. (C. p., art. 423.)	Emprisonnement de trois mois.	Perpétuelle.	Art. 15, § 4.
Tromperie par le vendeur ou l'acheteur sur la quantité des marchandises livrées. (L. du 27 mars 1851, art. 1er, n° 3.)	Emprisonnement qu'elle qu'en soit la durée.	*Idem.*	Art. 15, § 4.
Usure. (L. du 3 sept. 1807 et du 19 déc. 1850.)	Quelle que soit la peine.	*Idem.*	Art. 15, § 5.
Vagabondage. (C.p., art. 269 à 271.)	*Idem.*	*Idem.*	Art. 15, § 9.
Vol. (C. p., art. 379, 388, 401;) non compris le délit de filouterie d'aliments, ajouté à l'art. 401 par la loi du 6 juillet 1873.	Emprisonnement qu'elle qu'en soit la durée.	*Idem.*	Art. 15, § 3.

Le même droit appartient aux préfets et aux sous-préfets.

Il sera ouvert, dans chaque mairie, un registre sur lequel les réclamations seront inscrites par ordre de date. Le maire devra donner récépissé de chaque réclamation.

L'électeur dont l'inscription aura été contestée en sera averti, sans frais, par le maire, et pourra présenter ses observations [1].

Art. 20. *Les réclamations seront jugées par une commission composée, à Paris, du maire et de deux adjoints; partout ailleurs, du maire et de deux membres du conseil municipal désignés par le conseil* [2].

Art. 21. Notification de la décision sera, dans les trois jours, faite aux parties intéressées par le ministère d'un agent assermenté.

Elles pourront interjeter appel dans les cinq jours de la notification.

Art. 22. L'appel sera porté devant le juge de paix [3] du canton; il sera formé par simple déclaration au greffe; le juge de paix

[1] D'après le § 2 de l'art. 19, l'inscription peut être demandée non-seulement par l'électeur lui-même, mais par des tiers qui sont : 1° tout *électeur inscrit sur une des listes de la circonscription électorale;* 2° par les préfets et sous-préfets.

Les tiers ne peuvent pas demander l'inscription, si elle exige l'intervention personnelle de l'électeur, par exemple la demande d'inscription fondée sur l'inscription au rôle des contributions directes. Ils ne peuvent de leur chef et à moins qu'ils n'aient eu mandat spécial de l'électeur, la demander que dans les cas où elle doit avoir lieu d'office. C. cass., Civ., 3 mars 1880 et 19 avril 1880 (D. P. 1880, I, 157). — La radiation, au contraire, peut être demandée par les tiers, quelle que soit la condition dans laquelle l'inscription a eu lieu. — Le tiers qui demande la radiation pour cause d'une condamnation, doit produire la condamnation ou l'extrait du casier judiciaire qui établit la cause d'incapacité. C. cass., Civ., arr. du 19 avril 1882 (D. P. 1883, V, 188); et le juge de paix ne pourrait pas rejeter une demande d'inscription en s'appuyant uniquement sur ce fait qu'il résulterait de la *notoriété publique* que le demandeur aurait été condamné à une peine emportant privation du droit électoral. C. cass., Civ., arr. du 2 mai 1883 (D. P. 1883, V, 188).

[2] V. loi du 7 juillet 1874, art. 2.

[3] L'appel est porté devant le juge de paix par *déclaration au greffe.* Une lettre missive adressée au juge de paix ou à son greffier ne suffirait pas pour introduire régulièrement l'appel : C. cass., Civ., 8 mai 1877 (D. P. 1877,

statuera dans les dix jours, sans frais ni forme de procédure, et sur simple avertissement, donné trois jours à l'avance à toutes les parties intéressées.

I, 206); 29 mars 1881 (D. P. 1881, I, 271); 20 juin 1882 (D. P. 1883, V, 194), à moins que la lettre missive n'eût été déposée au greffe.

Les tiers-électeurs qui n'ont pas réclamé devant la commission ont-ils le droit d'interjeter appel devant le juge de paix? La jurisprudence de la Cour de cassation leur accorde le droit d'appeler et leur donne le délai de 20 jours à partir de la prononciation de la décision par la commission : 1er décembre 1874 (D. P. 1875, I, 300); 28 mai 1877 et 8 mai 1877 (D. P. 1877, I, 389). Cette solution est critiquée par M. Greffier (*op. cit.*, p. 161) : « Suivant nous, dit-il, l'on serait resté dans les termes du droit et l'on aurait coupé court à d'innombrables difficultés, si l'on s'en était tenu à cette double règle : 1° le tiers-électeur doit saisir de sa réclamation la commission municipale parce qu'elle est la juridiction instituée à cet effet et doit la saisir dans le délai fixé par la loi, c'est-à-dire dans le délai de 20 jours; 2° il ne peut interjeter appel s'il n'a pas saisi la commission et, s'il a été partie devant la commission, c'est dans le délai de cinq jours, délai aussi fixé *ad hoc* qu'il doit interjeter appel. » — Nous partageons le sentiment de M. Greffier en ce qui concerne le délai de 20 jours, car ce délai a été spécialement édicté pour les réclamations devant la commission. — Mais, quant au droit d'appeler, nous pensons qu'il a été conservé pour tous par la réclamation de l'électeur lui-même ou des autres tiers-électeurs devant la commission. Il faudrait, dans le système de M. Greffier, que tous les tiers-électeurs fussent parties devant la commission pour avoir le droit d'appeler. Ce serait une procédure bien embarrassée et il nous paraît plus conforme à l'esprit de la loi et à la nature de cette action populaire de décider que le droit d'appel est conservé par la réclamation de l'électeur au profit de tous, mais que l'appel doit être relevé dans les délais de l'appel (cinq jours) par ceux qui n'ont pas été parties devant la commission. Ceux qui n'ont pas réclamé devant la commission avaient pu croire que le réclamant suivrait jusqu'au bout, c'est-à-dire en appel. S'ils avaient pu croire qu'il se désisterait, ils auraient agi. Notre solution ne trompe pas leur attente légitime et d'un autre côté ne leur accorde pas un délai arbitraire.

L'appel doit spécifier : 1° la décision attaquée et 2° les noms des électeurs dont l'appelant veut faire rayer ou inscrire les noms. Cass., Civ., 5 juillet 1880 (D. P. 1881, I, 80). Un appel général contre toutes les décisions ne serait pas recevable. Il en serait ainsi alors même que le maire aurait refusé ou négligé de donner connaissance des décisions de la commission. Seulement le délai de l'appel ne courrait, en ce cas, que du jour de la clôture des listes, c'est-à-dire du jour où par les listes la partie a pu connaître le résultat de ses réclamations. C. cass., Civ., 12 août 1881 (D. P. 1881, II, 229); 19 juin 1883 (D. P. 1883, V, col. 194). V. *suprà*, t. III, p. 21.

Toutefois, si la demande portée devant lui implique la solution préjudicielle d'une question d'état, il renverra préalablement les parties à se pourvoir devant les juges compétents, et fixera un bref délai dans lequel la partie qui aura élevé la question préjudicielle devra justifier de ses diligences.

Il sera procédé, en ce cas, conformément aux articles 855, 856 et 858 du Code de procédure.

Art. 23. La décision du juge de paix est en dernier ressort, mais elle peut être déférée à la Cour de cassation [1].

[1] Le jugement du juge de paix, dès qu'il est devenu définitif, peut être attaqué par voie de recours en cassation. S'il pouvait encore être attaqué par opposition, le pourvoi ne serait pas recevable. Cass., Req., 13 mai 1863 (D. P. 1864, V, 117). Mais si après rejet de son pourvoi, le réclamant forme opposition, il peut se pourvoir en cassation contre le jugement rendu sur l'opposition. C. cass., Ch. civ., 8 juin 1880. — Le pourvoi ne pourrait pas être formé *omisso medio* contre la décision de la commission. C. cass., Civ., 2 avril 1879 (D. P. 1879, I, 202) et il faut aller en appel avant de se pourvoir en cassation. C. cass., 4 mai et 8 juin 1880 (D. P. 1880, I, 335); 21 décembre 1881 (D. P. 1882, I, 256); 9 juillet 1883 (D. P. 1883, V, 199).

Quelles personnes ont le droit de se pourvoir en cassation? Les membres des commissions municipales faisant office de juge ne pourraient pas plus se pourvoir en cassation qu'ils ne pourraient former appel contre la décision à laquelle ils ont concouru. C. cass., Civ., 25 juin 1879 (D. P. 1879, I, 204); arrêts, notamment du 25 juin 1883 (D. P. 1883, V, 199).

Pour être admis à se pourvoir, il faut avoir été partie au jugement. C. Cass., Ch. civ., 3 mai 1880; 20 décembre 1880; 4 mai 1881; 10 mai 1881 et plusieurs arrêts des 19, 24 et 26 avril 1882 (D. P. 1883, V, 200). Cependant est admis à se pourvoir en cassation le tiers-électeur qui a réclamé devant la commission, si le jugement rendu sur l'appel ne lui a pas été notifié. Le préfet et le sous-préfet peuvent aussi se pourvoir en cassation. C. cass., Ch. civ., 16 mai 1877 (D. P. 1877, I, 388 et 30 juillet 1883 (D. P. 1883, V, 201). Si les parties intéressées ne se sont pas pourvues, le procureur général à la Cour de cassation, peut se pourvoir dans l'intérêt de la loi, en matière électorale comme pour les autres matières. C. cass., Req., 17 mars 1873 et Civ., 8 mai 1876 (D. P. 1876, I, 231).

Le pourvoi doit être formé dans le délai de dix jours à partir de la notification du jugement. Mais *quid* si l'appelant a figuré seul dans l'instance d'appel, sans contradicteur auquel la notification pût être faite? En ce cas, le délai courrait du jour où le jugement est prononcé. C. cass., 2 avril 1879 (D. P. 1879, I, 202). V. aussi 20 avril, 27 avril et 3 mai 1880 et 28 mars 1881 (D. P. 1881, I, 228). Quant aux parties qui ont été en cause devant le juge de paix, la notification est nécessaire pour faire courir le délai à leur

Le pourvoi n'est recevable que s'il est formé dans les dix jours de la notification de la décision.

Il n'est pas suspensif.

Il est formé par simple requête, dénoncée aux défendeurs dans les dix jours qui suivent; il est dispensé de l'intermédiaire d'un avocat à la Cour, et jugé d'urgence, sans frais ni consignation d'amende.

Les pièces et mémoires fournis par les parties sont transmis,

égard. La connaissance de fait que la partie aurait du jugement ne tiendrait pas lieu de la notification. « Il en serait ainsi, dit M. Greffier (p. 224), même au cas où une partie qui n'aurait pas été avertie, croyant que le jugement a été rendu par défaut, aurait formé opposition à ce jugement. Assurément l'opposition indiquerait bien que la partie connaissait la décision du juge de paix. Il faut cependant s'en tenir à la règle qui exige, pour que le délai de dix jours soit opposable, que le jugement ait été signifié. » C. cass., 1er mai 1882 (D. P. 1883, V. 202).

Le pourvoi est formé par simple requête dénoncée au défendeur dans les dix jours qui suivent la déclaration du pourvoi (art. 23 de la loi organique du 2 février 1852). Que faut-il entendre par requête? La Cour admet comme formé régulièrement le pourvoi par une requête adressée au premier président et aux membres de la Cour de cassation. C. cass., Civ., 6 mai 1878 (D. P. 1878, I, 324). La dénonciation dans les dix jours a pour objet le pourvoi seulement; mais aucune disposition n'oblige le demandeur en cassation à signifier aussi la requête ou le mémoire ampliatif. C. cass., Civ., 24 août 1877. Le demandeur en cassation doit faire connaître les moyens de cassation, soit dans la requête, soit dans un mémoire ampliatif.

La Cour de cassation est saisie du pourvoi par l'envoi des pièces que le greffier de la justice de paix doit faire au greffier de la Cour de cassation. Les pièces qui doivent être envoyées sont : 1° la requête; 2° le mémoire ampliatif, s'il en a été rédigé un; 3° l'acte de dénonciation du pourvoi au défendeur; 4° le jugement attaqué; 5° autant que possible, la décision de la commission municipale et l'acte d'appel; 6° les pièces produites par la partie pour établir son droit à l'inscription. L'inventaire du greffier doit indiquer celles qui ont été produites devant le juge, car leur production serait tardive si elle avait lieu après le jugement et la Cour de cassation n'y aurait pas égard. C. cass., Civ., 7 mai 1877 (Sirey-Dev., 1877, I, 383), 12 juin 1877 (D. P. 1877, I, 388).

Les moyens de cassation, s'ils n'ont pas été relevés devant le juge de paix, ne peuvent pas, pour la première fois, être proposés devant la Cour de cassation, sauf le cas où le moyen est d'ordre public. C. cass, Civ., 4 juin et 8 mai 1877 (D. P. 1877, I, 272, 387 et 389); 27 mars et 19 avril 1882 (D. P. 1883, V, 204).

sans frais, par le greffier de la justice de paix au greffier de la Cour de cassation.

La chambre des requêtes[1] de la Cour de cassation statue définitivement sur le pourvoi.

Art. 24. Tous les actes judiciaires sont, en matière électorale, dispensés du timbre et enregistrés gratis.

Les extraits des actes de naissance nécessaires pour établir l'âge des électeurs sont délivrés gratuitement, sur papier libre, à tout réclamant. Ils portent en tête de leur texte l'énonciation de leur destination spéciale et ne peuvent servir à aucune autre.

Art. 25. L'élection est faite sur la liste révisée pendant toute l'année qui suit la clôture de la liste.

TITRE IV. — *Dispositions pénales.*

Art. 31. Toute personne qui se sera fait inscrire sur la liste électorale sous de faux noms ou de fausses qualités, ou aura, en se faisant inscrire, dissimulé une incapacité prévue par la loi, ou aura réclamé et obtenu une inscription sur deux ou plusieurs listes, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cent à mille francs.

Art. 32. Celui qui, déchu du droit de voter, soit par suite d'une condamnation judiciaire, soit par suite d'une faillite non suivie de réhabilitation, aura voté, soit en vertu d'une inscription sur les listes antérieures à sa déchéance, soit en vertu d'une inscription postérieure, mais opérée sans sa participation, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de vingt à cinq cents francs.

Art. 33. Quiconque aura voté dans une assemblée électorale, soit en vertu d'une inscription obtenue dans les deux premiers cas prévus par l'article 31, soit en prenant faussement les noms et qualités d'un électeur inscrit, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de deux cents francs à deux mille francs.

Art. 34. Sera puni de la même peine tout citoyen qui aura

[1] Aujourd'hui la chambre civile (Loi du 30 novembre 1875, art. 2, § 3).

profité d'une inscription multiple pour voter plus d'une fois.

Art. 35. Quiconque étant chargé, dans un scrutin, de recevoir, compter ou dépouiller les bulletins contenant les suffrages des citoyens, aura soustrait, ajouté ou altéré des bulletins, ou lu un nom autre que celui inscrit, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de cinq cents francs à cinq mille francs [1].

Art. 36. La même peine sera appliquée à tout individu qui, chargé par un électeur d'écrire son suffrage, aura inscrit sur le bulletin un nom autre que celui qui lui était désigné.

Art. 37. L'entrée dans l'assemblée électorale avec armes apparentes est interdite. En cas d'infraction, le contrevenant sera passible d'une amende de seize à cent francs.

La peine sera d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de cinquante francs à trois cents francs si les armes étaient cachées.

Art. 38. Quiconque aura donné, promis ou reçu des deniers, effets ou valeurs quelconques, sous la condition soit de donner ou de procurer un suffrage, soit de s'abstenir de voter, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de cinq cents francs à cinq mille francs [2].

Seront punis des mêmes peines ceux qui, sous les mêmes conditions, auront fait ou accepté l'offre ou la promesse d'emplois publics ou privés.

Si le coupable est fonctionnaire public, la peine sera du double.

Art. 39. Ceux qui, soit par voies de fait, violences ou menaces contre un électeur, soit en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille

[1] L'article 35 qui punit les fraudes électorales s'applique non-seulement au président du bureau, mais à tous les membres du bureau. C. cass., ch. crim., arr. du 28 juillet 1882 (D. P. 1883, I, 42). — Le refus par le président d'un bureau électoral de recevoir un bulletin de vote présenté par un électeur en remplacement d'un bulletin qui n'avait pas été mis dans l'urne parce qu'il portait des marques extérieures, ne constitue pas le délit de soustraction prévu par l'article 35. Cass., Ch. crim., 2 février 1882 (D. P. 1882, I, 235).

[2] Le délit de corruption, d'après les art. 19 de la loi du 2 août 1875, et 3 § dernier de la loi du 30 novembre 1875, existe par le seul fait de l'offre ou de la promesse adressée dans un but de corruption sans qu'il y ait à rechercher si l'offre ou la promesse a été acceptée ou si celui qui l'a reçue a voté

ou sa fortune, l'auront déterminé à s'abstenir de voter, ou auront influencé un vote, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cent francs à mille francs; la peine sera du double si le coupable est fonctionnaire public.

Art. 40. Ceux qui, à l'aide de fausses nouvelles, bruits calomnieux ou autres manœuvres frauduleuses, auront surpris ou détourné des suffrages, déterminé un ou plusieurs électeurs à s'abstenir de voter, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cent francs à deux mille francs.

Art. 41. Lorsque, par attroupements, clameurs ou démonstrations menaçantes, on aura troublé les opérations d'un collège électoral, porté atteinte à l'exercice du droit électoral ou à la liberté du vote, les coupables seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de cent francs à deux mille francs.

Art. 42. Toute irruption dans un collège électoral consommée ou tentée avec violence, en vue d'empêcher un choix, sera punie d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de mille francs à cinq mille francs.

Art. 43. Si les coupables étaient porteurs d'armes ou si le scrutin a été violé, la peine sera la réclusion.

Art. 44. Elle sera des travaux forcés à temps si le crime a été commis par suite d'un plan concerté pour être exécuté soit dans toute la République, soit dans un ou plusieurs départements, soit dans un ou plusieurs arrondissements.

Art. 45. Les membres d'un collège électoral qui, pendant la réunion, se seront rendus coupables d'outrages ou de violences, soit envers le bureau, soit envers l'un de ses membres, ou qui

ou non pour le candidat dans l'intérêt duquel elle a été faite. C. cass., 18 novembre 1882 (D. P. 1883, I, 137). — Les dispositions de l'article 38 du décret du 2 février 1852 s'appliquent aux élections municipales et départementales comme aux élections législatives. Toulouse, 7 avril 1881 (D. P. 1882, II, 150). Il en serait autrement des dispositions pénales contenues dans les art. 19 de la loi du 2 août 1875 et 3 de la loi du 30 novembre 1875; ces dispositions s'appliquent exclusivement aux élections sénatoriales et législatives, non à celles des conseils municipaux ou généraux. La *tentative de corruption* pour influencer les votes n'étant punie que par ces articles, n'est pas punissable si elle se produit dans l'élection d'un conseiller général. C. Cass., Ch. crim., 9 avril 1881 (D. P. 1882, I, 233).

par voies de fait ou menaces, auront retardé ou empêché les opérations électorales, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de cent francs à deux mille francs.

Si le scrutin a été violé, l'emprisonnement sera d'un an à cinq ans, et l'amende de mille à cinq mille francs.

Art. 46. L'enlèvement de l'urne contenant les suffrages émis et non encore dépouillés sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans, et d'une amende de mille à cinq mille francs.

Si cet enlèvement a été effectué en réunion et avec violence, la peine sera la réclusion.

Art. 47. La violation du scrutin faite, soit par les membres du bureau, soit par les agents de l'autorité préposés à la garde des bulletins non encore dépouillés, sera punie de la réclusion.

Art. 48. Les crimes prévus par la présente loi seront jugés par la cour d'assises, et les délits par les tribunaux correctionnels; l'article 463 du Code pénal pourra être appliqué.

Art. 49. En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits prévus par la présente loi et commis antérieurement au premier acte de poursuite, la peine la plus forte sera seule appliquée.

Art. 50. L'action publique et l'action civile seront prescrites après trois mois, à partir du jour de la proclamation du résultat de l'élection.

Art. 51. La condamnation, s'il en est prononcée, ne pourra, en aucun cas, avoir pour effet d'annuler l'élection déclarée valide par les pouvoirs compétents, ou devenue définitive par l'absence de toute protestation régulière formée dans les délais voulus par les lois spéciales.

Art. 52. Les lois antérieures sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire aux dispositions de la présente loi.

TITRE V. — *Dispositions générales.*

Art. 54. Un décret réglementaire, rendu en exécution des dispositions de l'article 6 de la Constitution, fixera, 1° les formalités administratives pour la révision annuelle des listes; 2° toutes les dispositions relatives à la composition, aux attributions et aux opérations des collèges électoraux.

II.

DÉCRET

RÉGLEMENTAIRE POUR L'ÉLECTION DES DÉPUTÉS.

(Du 2 février 1852.)

Le décret réglementaire a été fait en vertu du renvoi contenu dans les articles 18 et 54 du décret-loi organique du même jour. L'article 54 renvoyait à un décret du pouvoir exécutif les règles et les formes de la révision des listes et non à un règlement d'administration publique. Aussi le décret réglementaire n'a-t-il pas été délibéré en Conseil d'État. Le décret-loi et le décret réglementaire furent faits pendant la période dictatoriale et d'urgence; aussi n'eut-on pas recours aux formes du règlement d'administration publique.

TITRE Ier. — *Révision annuelle des listes électorales.*

Article premier. La révision annuelle des listes électorales s'opère conformément aux règles qui suivent :

Du 1er au 10 janvier de chaque année, le maire de chaque commune[1] ajoute à la liste les citoyens qu'il reconnaît avoir acquis les qualités exigées par la loi, ceux qui acquerront les conditions d'âge et d'habitation avant le 1er avril et ceux qui auraient été précédemment omis.

Il en retranche :

[1] Le maire de la commune a été remplacé par une commission. C'est la loi du 7 juillet 1874 qui a substitué la commission au maire. V. *infrà*, art. 1er de la loi du 7 juillet 1874.

1° Les individus décédés;

2° Ceux dont la radiation a été ordonnée par l'autorité compétente;

3° Ceux qui ont perdu les qualités requises par la loi;

4° Ceux qu'il reconnaît avoir été indûment inscrits, quoique leur inscription n'ait point été attaquée. Il tient un registre de toutes ces décisions et y mentionne les motifs et les pièces à l'appui.

Art. 2. Le tableau contenant les additions et retranchements faits par le maire à la liste électorale est déposé au plus tard le 15 janvier au secrétariat de la commune.

Ce tableau sera communiqué à tout requérant, qui pourra le recopier et le reproduire par la voie de l'impression. Le jour même de ce dépôt, avis en sera donné par affiches [1] aux lieux accoutumés.

Art. 3. Une copie du tableau et du procès-verbal constatant l'accomplissement des formalités prescrites par l'article précédent sera en même temps transmise au sous-préfet de l'arrondissement, qui l'adressera, dans les deux jours, avec ses observations, au préfet du département.

Art. 4. Si le préfet estime que les formalités et les délais prescrits par la loi n'ont pas été observés, il devra, dans les deux jours de la réception du tableau, déférer les opérations du maire au conseil de préfecture du département, qui statuera dans les trois jours et fixera, s'il y a lieu, le délai dans lequel les opérations annulées devront être refaites.

Art. 5. Les demandes en inscription ou en radiation devront être formées dans les dix jours à compter de la publication des listes [2].

Art. 6. Le juge de paix donnera avis des infirmations par lui prononcées au préfet et au maire dans les trois jours de la décision.

Art. 7. Le 31 mars de chaque année, le maire opère toutes

[1] Il faut que l'avis du dépôt soit donné par *affiches*. La publication à son de trompe ou de caisse ne suffirait pas.

[2] Le délai de 10 jours a été porté à 20 jours par le décret du 13 janvier 1866 et la loi du 7 juillet 1874.

les rectifications régulièrement ordonnées, transmet au préfet le tableau de ces rectifications et arrête définitivement la liste électorale de la commune.

La minute de la liste électorale reste déposée au secrétariat de la commune : le tableau rectificatif transmis au préfet reste déposé avec la copie de la liste électorale au secrétariat général du département.

Communication en doit toujours être donnée aux citoyens qui la demandent.

Art. 8. La liste électorale reste jusqu'au 31 mars de l'année suivante, telle qu'elle a été arrêtée, sauf néanmoins les changements qui y auraient été ordonnés par décision du juge de paix [1], et sauf aussi la radiation des noms des électeurs décédés ou privés des droits civils et politiques par jugement ayant force de chose jugée [2].

[1] Aucune réclamation ne peut être formée après le 31 mars; mais il pourrait se faire qu'un juge de paix saisi dans les délais de la révision ne rendît son jugement qu'après la clôture des listes. L'électeur dont le droit aurait été reconnu postérieurement à la clôture mais par un jugement rendu sur un pourvoi non tardif, serait admis à voter sur la production d'un jugement. Il le serait aussi sur le vu d'un arrêt de cassation cassant un jugement qui avait refusé l'inscription. D'après les principes, il aurait fallu attendre la décision du juge de renvoi; mais on fait exception par respect pour le droit électoral. V. *infrà*, art. 19. Les rectifications faites, en vertu de l'art. 8, après le 31 mars doivent-elles être publiées? Le décret ne l'exige pas, et il n'y a pas là matière à grief contre la validité de l'élection. C. d'Ét., arr. du 16 juin 1882, *élect. de Loucrup.* — Cependant s'il y avait *erreur matérielle*, l'électeur omis sur la liste pourrait réclamer le rétablissement de son nom ou la réparation de l'erreur.

[2] Voici le tableau des opérations et délais à suivre pour la révision annuelle des listes électorales. — Nous le reproduisons ici (p. 284), bien qu'on le trouve plus haut, t. III, p. 26.

TITRE II. — *Des collèges électoraux.*

Art. 9. Les collèges électoraux devront être réunis, *autant que possible*[1], un dimanche ou un jour férié.

Art. 10. Les collèges électoraux ne peuvent s'occuper que de l'élection pour laquelle ils sont réunis.

Toutes discussions, toutes délibérations leur sont interdites.

Art. 11. Le président du collège[2] ou de la section a seul la police de l'assemblée.

Nulle force armée ne peut, sans autorisation, être placée dans la salle des séances, ni aux abords du lieu où se tient l'assemblée[3].

	NOMBRE DES JOURS.	TERMES DES DÉLAIS.
Préparation du tableau des rectifications.....	10 jours.	10 janvier.
Délai accordé pour dresser le tableau.....	4 —	14 —
Publication du tableau.....	1 —	15 —
Délai ouvert pour les réclamations	20 —	4 février.
Délai pour les décisions des commissions.....	5 —	9 —
Délai pour la notification des décisions.....	3 —	12 —
Délai d'appel devant le juge de paix.....	5 —	17 —
Délai pour les décisions du juge de paix.....	10 —	27 —
Délai pour la notification de la décision du juge de paix.....	3 —	2 mars.
Clôture des listes.....	.....	31 —

[1] On a toujours fait les élections le dimanche, sauf celle du 8 février 1871; mais elle fut faite d'urgence et en vertu de la loi du 15 mars 1849 remise en vigueur par le gouvernement de la défense nationale.

[2] Le maire est président du collège. — Un maire remplacé dans ses fonctions mais dont le successeur n'a pas encore été installé, a qualité pour présider le bureau électoral. C. cass., 8 juillet 1881 (D. P. 1883, V, 204); 25 novembre 1881, *ibid.*

[3] Il n'y aurait pas violation de l'article 11 si la force avait été introduite dans la salle des délibérations pour y rétablir l'ordre. La force, en ce cas, protégerait la liberté des électeurs, au lieu de l'opprimer.

Les autorités civiles et les commandants militaires sont tenus de déférer à ses réquisitions[1].

Art. 12. Le bureau de chaque collège ou section est composé d'un président, de quatre assesseurs et d'un secrétaire choisi par eux parmi les électeurs.

Dans les délibérations du bureau, le secrétaire n'a que voix consultative.

Art. 13. Les collèges et sections sont présidés par les maires, adjoints et conseillers municipaux de la commune; à leur défaut, les présidents sont désignés par le maire, parmi les électeurs sachant lire et écrire.

A Paris, les sections sont présidées, dans chaque arrondissement, par le maire, les adjoints ou les électeurs désignés par eux.

Art. 14. Les assesseurs sont pris, suivant l'ordre du tableau, parmi les conseillers municipaux sachant lire et écrire; à leur défaut, les assesseurs sont les deux plus âgés et les deux plus jeunes électeurs présents sachant lire et écrire[2].

A Paris, les fonctions d'assesseurs sont remplies dans chaque section par les deux plus âgés et les deux plus jeunes électeurs sachant lire et écrire.

Art. 15. Trois membres du bureau au moins doivent être présents pendant tout le cours des opérations du collège.

Art. 16. Le bureau prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations du collège ou de la section.

Ses décisions sont motivées.

Toutes les réclamations et décisions sont inscrites au procès-

[1] Le président peut requérir *directement* les commandants militaires. Il n'est pas, comme le président du conseil général, obligé de s'adresser au préfet pour demander qu'il prenne des mesures à l'effet de maintenir extérieurement la liberté de la salle des votes.

[2] Pour les élections municipales on prend comme assesseurs les deux plus jeunes et les deux plus âgés sachant lire et écrire (Loi du 5 avril 1884, art. 19). Cette composition du bureau est spéciale aux conseils municipaux. Pour les conseils généraux et d'arrondissement, il faudrait suivre les dispositions du décret réglementaire du 2 février 1852.

verbal; les pièces ou bulletins qui s'y rapportent y sont annexés, après avoir été parafés par le bureau.

Art. 17. Pendant toute la durée des opérations électorales, une copie officielle de la liste des électeurs, contenant les noms, domicile et qualification de chacun des inscrits, reste déposée sur la table autour de laquelle siège le bureau.

Art. 18. Tout électeur inscrit sur cette liste a le droit de prendre part au vote.

Néanmoins ce droit est suspendu pour les détenus, pour les accusés contumaces, et pour les personnes non interdites, mais retenues, en vertu de la loi du 30 juin 1838, dans un établissement public d'aliénés.

Art. 19. Nul ne peut être admis à voter s'il n'est inscrit sur la liste.

Toutefois, seront admis au vote, quoique non inscrits, les citoyens porteurs d'une décision du juge de paix ordonnant leur inscription, ou d'un arrêt de la Cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé une radiation[1].

Art. 20. Nul électeur ne peut entrer dans le collège électoral s'il est porteur d'armes quelconques.

Art. 21. Les électeurs sont appelés successivement par ordre alphabétique[2].

[1] V. *suprà* l'art. 8 et la note au-dessous de cet article.

[2] Dans la pratique, les électeurs votent à mesure qu'ils se présentent pour voter. La loi exige que le papier soit *blanc et sans signes extérieurs*. Le Conseil d'État a repoussé le grief tiré de ce que le papier était *transparent* et permettait de reconnaître la liste pour laquelle l'électeur votait. Ce serait ajouter aux précautions prises par la loi pour assurer le secret du vote que d'exiger un papier d'une certaine épaisseur lorsque le texte se borne à dire que le papier doit être blanc et sans signes extérieurs. C. d'Ét., arr. des 3 juin 1881, *élect. de Passemans;* 22 juillet 1881, *élect. de Saint-Marcel;* 6 août 1881, *élect. de Dallou;* 10 février 1882, *élect. de Fourgues et de Treffieux;* 16 juin 1882, *élect. de Villefranche-de-Belvès*.

La jurisprudence du Conseil d'État ne considère pas comme signes extérieurs entraînant la nullité des bulletins, les *taches d'encre* dont les aurait marqués extérieurement le président du bureau. C. d'Ét., arr. du 18 novembre 1881, *élect. de Piétrosella*. La tache d'encre à l'intérieur n'est pas un signe lorsque la tache a été faite par les scrutateurs lors du dépouillement. C. d'Ét., arr. du 24 mars 1882, *élect. de Cambia*.

Ils apportent leur bulletin préparé en dehors de l'assemblée.

Le papier du bulletin doit être blanc et sans signes extérieurs.

Art. 22. A l'appel de son nom, l'électeur remet au président son bulletin fermé.

Le président le dépose dans la boîte du scrutin, laquelle doit, avant le commencement du vote, avoir été fermée à deux serrures, dont les clefs restent, l'une entre les mains du président, l'autre entre celles du scrutateur le plus âgé.

Art. 23. Le vote de chaque électeur est constaté par la signature ou le parafe de l'un des membres du bureau, apposée sur la liste, en marge du nom du votant.

Art. 24. L'appel étant terminé, il est procédé au réappel de tous ceux qui n'ont pas voté.

Art. 25. *Le scrutin reste ouvert pendant deux jours : le premier jour, depuis huit heures du matin jusqu'à six heures du soir; et le second jour, depuis huit heures du matin jusqu'à quatre heures du soir*[1].

Art. 26. *Les boîtes du scrutin sont scellées et déposées pendant la nuit au secrétariat ou dans la salle de la mairie.*

Les scellés sont également apposés sur les ouvertures de la salle où les boîtes ont été déposées.

Art. 27. Après la clôture du scrutin, il est procédé au dépouillement de la manière suivante :

La boîte du scrutin est ouverte et le nombre des bulletins vérifié.

Si ce nombre est plus grand ou moindre que celui des votants, il en est fait mention au procès-verbal.

Le bureau désigne parmi les électeurs votants un certain nombre de scrutateurs sachant lire et écrire, lesquels se divisent par table de quatre au moins.

Le président répartit entre les diverses tables les bulletins à vérifier.

[1] Le scrutin ne dure qu'un jour (art. 4 de la loi du 30 novembre 1875; décret du 7 juillet 1852, art. 3; loi du 10 août 1871, art. 12; loi du 5 avril 1884, art. 20).

A chaque table, l'un des scrutateurs lit chaque bulletin à haute voix[1] et le passe à un autre scrutateur; les noms portés sur les bulletins sont relevés sur des listes préparées à cet effet.

Art. 28. Le président et les membres du bureau surveillent l'opération du dépouillement.

Néanmoins, dans les collèges ou sections où il se sera présenté moins de trois cents votants, le bureau pourra procéder lui-même, et sans l'intervention de scrutateurs supplémentaires, au dépouillement du scrutin.

Art. 29. Les tables sur lesquelles s'opère le dépouillement du scrutin sont disposées de telle sorte que les électeurs puissent circuler alentour[2].

Art. 30. Les bulletins blancs, ceux ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se font connaître, n'entrent point en compte dans le résultat du dépouillement, mais ils sont annexés au procès-verbal[3].

Art. 31. Immédiatement après le dépouillement, le résultat du scrutin est rendu public, et les bulletins autres que ceux qui, conformément aux articles 16 et 30, doivent être annexés au procès-verbal[4], sont brûlés en présence des électeurs.

Art. 32. Pour les collèges divisés en plusieurs sections, le dépouillement du scrutin se fait dans chaque section. Le résultat est immédiatement arrêté et signé par le bureau; il est ensuite

[1] Dans les élections au scrutin de liste, comme les élections municipales, il ne faut pas se borner à lire le premier nom; cette manière de dépouiller n'est pas nécessairement une cause de nullité; mais elle pourrait l'être suivant les circonstances. Une élection a été annulée sur ce grief. Conseil d'État, arr. du 5 décembre 1879, *élect. de Samatan* et 16 décembre 1880, *élect. de l'Isle-en-Jourdain* (D. P. 1883, V, 206).

[2] Cette disposition a été singulièrement appliquée par un maire qui, pour empêcher la surveillance de l'urne, forçait le public à *circuler*, c'est-à-dire à passer vite sans le moindre arrêt. Jamais la lettre de la loi n'a mieux servi à opérer contrairement à son esprit.

[3] Le bureau décide si ces bulletins seront comptés; mais il le décide *provisoirement* et l'autorité chargée de statuer définitivement sur la validité de l'élection décidera si ces bulletins entreront en compte.

[4] Si un bulletin produit n'a été ni annexé ni même mentionné au procès-verbal, l'existence de ce bulletin au moment du vote, ne doit pas être considérée comme démontrée. C. cass., 3 juin 1881 (D. P. 1883, V, 205).

porté par le président au bureau de le première section, qui, en présence des présidents des autres sections, opère le recensement général des votes et en proclame le résultat.

Art. 33. Les procès-verbaux des opérations électorales de chaque commune sont rédigés en double.

L'un de ces doubles reste déposé au secrétariat de la mairie; l'autre double est transmis au sous-préfet de l'arrondissement, qui le fait parvenir au préfet du département.

Art. 34. Le recensement général des votes, pour chaque circonscription électorale, se fait au chef-lieu du département, en séance publique.

Il est opéré par une commission composée de trois membres du conseil général.

A Paris, le recensement est fait par une commission de cinq membres du conseil général, désignés par le préfet de la Seine.

Cette opération est constatée par un procès-verbal[1].

Art. 35. Le recensement général des votes étant terminé, le président de la commission en fait connaître le résultat.

[1] La commission chargée du recensement révise les dépouillements faits dans chaque commune. Elle peut compter des bulletins que les bureaux avaient écartés et en écarter qui avaient été comptés, pourvu cependant qu'il s'agisse de bulletins annexés au procès-verbal. Mais la commission de recensement elle-même ne décide que provisoirement. La Chambre pourrait déclarer élu un candidat autre que le candidat proclamé, si elle estimait que la majorité aurait dû être calculée autrement qu'elle n'a été. C'est ce qui a été fait en 1877 pour l'élection de Lectoure (*Descamps* c. *de Lagrange*). Quoique provisoire, la décision de la *commission de recensement* produit immédiatement cet effet, que s'il n'y a pas élection au premier tour on procède à un deuxième tour de scrutin; alors même que la commission se serait trompée dans ses calculs, la décision est exécutée en procédant au deuxième tour; mais si la Chambre, en vérifiant les pouvoirs, reconnaissait que la commission a commis une erreur, qu'il y avait eu élection au premier tour, elle annulerait le deuxième scrutin et proclamerait celui des candidats qui lui paraîtrait avoir obtenu la majorité dès le commencement. Le Conseil d'État pourrait aussi déclarer élus des candidats autres que ceux proclamés par les bureaux, en matière d'élections départementales ou municipales (C. d'Ét., arr. du 31 mars 1882, *élect. de Siguer* et 28 avril 1882, *élect. de Chargey-lès-Gray*.

Il proclame député celui des candidats qui a satisfait aux deux conditions exigées par l'article 6 du décret organique.

Art. 36. Si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue des suffrages, et le vote en sa faveur du quart au moins des électeurs inscrits, l'élection est continuée au deuxième dimanche[1] qui suit le jour de la proclamation du résultat du scrutin.

Art. 37. Aussitôt après la proclamation du résultat des opérations électorales, les procès-verbaux et les pièces y annexées sont transmis, par les soins des préfets et l'intermédiaire du ministre de l'intérieur, au Corps législatif (*à la Chambre des députés*).

III.

LOI ORGANIQUE

SUR LES ÉLECTIONS DES SÉNATEURS.

(2 août 1875.)

Article premier. Un décret du président de la République, rendu au moins six semaines à l'avance, fixe le jour où doivent avoir lieu les élections pour le Sénat et en même temps celui où doivent être choisis les délégués des conseils municipaux. Il doit y avoir un intervalle d'un mois au moins entre le choix des délégués et l'élection des sénateurs[2].

[1] Pour les élections départementales, d'arrondissement et municipales, le deuxième tour est renvoyé au dimanche suivant.

[2] La loi constitutionnelle dit que le Sénat se renouvelle par tiers tous les trois ans (Loi du 24 février 1875, art. 6). Le président de la République doit se conformer à cette disposition. Mais que faut-il entendre par ces mots: *tous les trois ans?* La question a été soulevée à la fin de l'année 1878. Le premier tiers élu le 30 janvier 1876 était soumis à réélection en 1879, et un

Art. 2. Chaque conseil municipal[1] élit un délégué. L'élection se fait sans débat, au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu[2]. *Si le maire ne fait pas partie du conseil municipal, il présidera, mais il ne prendra pas part au vote.*

Il est procédé, le même jour et dans la même forme, à l'élection d'un suppléant qui remplace le délégué en cas de refus ou d'empêchement.

Le choix des conseils municipaux ne peut porter ni sur un député, ni sur un conseiller général, ni sur un conseiller d'arrondissement.

décret convoqua les électeurs sénatoriaux, non pour le 30 janvier 1876, mais pour le 6 janvier, ce qui faisait un écart de 24 jours. On disait, pour justifier cette convocation, que le Sénat avait eu trois sessions ordinaires et voté trois budgets, ce qui était suffisant pour l'exécution de la loi. Mais on pouvait répondre que celle-ci ne parlait ni de trois sessions ordinaires, ni de trois budgets, mais de *trois ans* et que l'année se compte de jour à jour. Nous croyons, en effet, qu'il y avait là une interprétation vicieuse de la loi; mais où était la sanction? C'était un acte de *gouvernement* qui ne donnait pas lieu à recours par la voie contentieuse; la seule garantie en cette matière est dans la responsabilité ministérielle. On pouvait interpeller le ministre qui avait contresigné le décret de convocation prématurée et le blâmer par un ordre du jour; mais la responsabilité ministérielle n'est qu'un moyen indirect de faire exécuter les lois, d'autant que les ministres, tant qu'ils ont la majorité de la Chambre des députés, ne se retirent pas devant un ordre du jour du Sénat.

[1] Il n'est pas nécessaire, pour l'élection du délégué, de compléter le conseil municipal, comme cela est exigé pour l'élection du maire et de l'adjoint. C. d'Ét., arr. du 3 janvier 1882, *élect. de Montpouillan.*

[2] Si tous les conseillers municipaux sont présents, le scrutin peut être dépouillé immédiatement après le dépôt de tous les votes. Mais si un seul conseiller est absent et ne s'est pas fait excuser, le scrutin doit rester ouvert pendant une heure; l'élection serait annulée si le vote du conseiller absent avait pu modifier le résultat, C. d'Ét., arr. du 20 janvier 1882, *élect. de Romainville.* Ont le droit de prendre part au vote pour l'élection du délégué et doivent être convoqués les conseillers démissionnaires dont la démission n'a pas été acceptée régulièrement — Mais il n'y a pas lieu d'attendre ni de convoquer un conseiller municipal démissionnaire dont la démission a été acceptée par le sous-préfet, si ce dernier a fait l'acceptation par délégation du préfet, C. d'Ét., arr. du 3 janvier 1879, *élect. de Montpouillan.*

Il peut porter sur tous les électeurs de la commune, y compris les conseillers municipaux, sans distinction entre eux.

Art. 3. Dans les communes où il existe une commission municipale, le délégué et le suppléant seront nommés par l'ancien conseil.

Art. 4. Si le délégué n'a pas été présent à l'élection, notification lui en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Il doit faire parvenir au préfet, dans les cinq jours, l'avis de son acceptation. En cas de refus ou de silence, il est remplacé par le suppléant qui est alors porté sur la liste comme délégué de la commune.

Art. 5. Le procès-verbal de l'élection du délégué et du suppléant est transmis immédiatement au préfet; il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations[1] élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

Art. 6. Un tableau des résultats de l'élection des délégués et suppléants est dressé dans la huitaine par le préfet; ce tableau est communiqué à tout requérant; il peut être copié et publié.

Tout électeur a, de même, la faculté de prendre dans les bureaux de la préfecture communication et copie de la liste par commune des conseillers municipaux du département, et dans les bureaux des sous-préfectures de la liste par commune des conseillers municipaux de l'arrondissement.

Art. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser *directement au préfet*[2] une protestation contre la régularité de l'élection.

[1] La jurisprudence ne considère pas comme une manœuvre la promesse par un candidat aux élections sénatoriales, d'abandonner son indemnité, C. d'Et., arr. du 20 janvier 1882, *élect. de Rabouillet.*

[2] La remise au préfet par un tiers qui est demeuré inconnu, introduit régulièrement l'action. C. d'Ét., arr. du 20 janvier 1882, *élect. de Rabouillet.* L'article 7 emploie les mêmes expressions dont la loi du 5 mai 1855 se servait pour les élections municipales (art. 45 de la loi du 5 mai 1855). Or, on n'a jamais, pour les élections municipales, contesté la régularité d'une réclamation introduite en cette forme, c'est-à-dire par un tiers qui aurait été chargé de la remettre au préfet. Le ministre de l'intérieur concluait à l'admission du pourvoi. *Recueil des arrêts du Conseil d'État,* 1882, p. 70, note 1.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

Art. 8. Les protestations relatives à l'élection du délégué ou du suppléant sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Le délégué dont l'élection est annulée parce qu'il ne remplit pas une des conditions exigées par la loi ou pour vice de forme, est remplacé par le suppléant.

En cas d'annulation de l'élection du délégué et de celle du suppléant, comme au cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet[1].

Art. 9. Huit jours au plus tard avant l'élection des sénateurs, le préfet, et, dans les colonies, le directeur de l'intérieur, dresse la liste des électeurs du département par ordre alphabétique. La liste est communiquée à tout requérant et peut être copiée et publiée. Aucun électeur ne peut avoir plus d'un suffrage.

Art. 10. Les députés, les membres du conseil général ou des conseils d'arrondissement qui auraient été proclamés par les commissions de recensement, mais dont les pouvoirs n'auraient pas été vérifiés, sont inscrits sur la liste des électeurs et peuvent prendre part au vote.

Art. 11. Dans chacun des trois départements de l'Algérie, le collège électoral se compose : 1° des députés; 2° des membres citoyens français du conseil général; 3° des délégués élus par les membres citoyens français de chaque conseil municipal parmi les électeurs citoyens français de la commune.

Art. 12. Le collège électoral est présidé par le président du tribunal civil du chef-lieu du département ou de la colonie. Le président est assisté des deux plus âgés et des deux plus

[1] L'action en nullité de l'élection du délégué devient sans objet lorsque l'élection du sénateur a été validée avant le jugement. Elle doit être rejetée comme dépourvue d'intérêt. C. d'Ét., arr. du 20 janvier 1883, *élect. des Grands-Chezeau* et *élect. de Romainville*.

jeunes électeurs présents à l'ouverture de la séance. Le bureau ainsi composé choisit un secrétaire parmi les électeurs.

Si le président est empêché, il est remplacé par le vice-président, et, à son défaut, par le juge le plus ancien[1].

Art. 13. Le bureau répartit les électeurs pas ordre alphabétique en section de vote comprenant au moins cent électeurs. Il nomme les présidents et scrutateurs de chacune de ces sections. Il statue sur toutes les difficultés et contestations qui peuvent s'élever au cours de l'élection, sans pouvoir toutefois s'écarter des décisions rendues en vertu de l'article 8 de la présente loi.

Art. 14. Le premier scrutin est ouvert à huit heures du matin et fermé à midi. Le second est ouvert à deux heures et fermé à quatre heures. Le troisième, s'il y a lieu, est ouvert à six heures et fermé à huit heures. Les résultats des scrutins sont recensés par le bureau et proclamés le même jour par le président du collège électoral.

Art. 15. Nul n'est élu sénateur à l'un des deux premiers tours de scrutin s'il ne réunit : 1° la majorité absolue des suffrages exprimés; 2° un nombre de voix égal au quart des électeurs inscrits. Au troisième tour de scrutin, la majorité relative suffit, et, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Art. 16[2]. *Les réunions électorales pour la nomination des sénateurs pourront avoir lieu en se conformant aux règles tracées par la loi du 6 juin 1868, sauf les modifications suivantes :*

1° *Ces réunions pourront être tenues depuis le jour de la nomination des délégués jusqu'au jour du vote inclusivement;*

2° *Elles doivent être précédées d'une déclaration faite la*

[1] Le local est désigné d'accord par le préfet et le président du tribunal. En cas de désaccord, nous croyons que la désignation appartient au préfet, qui est chargé de l'administration dans le département. La désignation du local est un acte d'administration.

[2] Loi du 30 juin 1881, art. 3, sur *les réunions publiques*. Le délai entre la déclaration et la réunion est réduit à deux heures. S'il y a plusieurs tours de scrutin dans la même journée, la réunion peut suivre immédiatement la déclaration.

veille, au plus tard, par sept électeurs sénatoriaux de l'arrondissement et indiquant le local, le jour et l'heure où la réunion doit avoir lieu, et les nom, profession et domicile des candidats qui s'y présenteront;

3° L'autorité municipale veillera à ce que nul ne s'introduise dans la réunion s'il n'est député, conseiller général, conseiller d'arrondissement, délégué ou candidat;

Le délégué justifiera de sa qualité par un certificat du maire de sa commune, le candidat par un certificat du fonctionnaire qui aura reçu la déclaration mentionnée au paragraphe précédent[1].

Art. 17. Les délégués qui auront pris part à tous les scrutins recevront, sur les fonds de l'État, s'ils le requièrent, sur la présentation de leur lettre de convocation visée par le président du collège électoral, une indemnité de déplacement qui leur sera payée sur les mêmes bases et de la même manière que celle accordée aux jurés par les articles 35, 90 et suivants du décret du 18 juin 1811.

Un règlement d'administration publique déterminera le mode de taxation et de paiement de cette indemnité.

Art. 18. Tout délégué qui, sans cause légitime, n'aura pas pris part à tous les scrutins ou, étant empêché, n'aura point averti le suppléant en temps utile, sera condamné à une amende de 50 francs par le tribunal civil du chef-lieu sur les réquisitions du ministère public.

La même peine peut être appliquée au délégué suppléant qui, averti par lettre, dépêche télégraphique ou avis à lui personnellement délivré en temps utile, n'aura pas pris part aux opérations électorales.

Art. 19. Toute tentative de corruption par l'emploi des moyens énoncés dans les articles 177 et suivants du Code pénal, pour influencer le vote d'un électeur ou le déterminer à s'abstenir de voter, sera punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 50 à 500 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

[1] Loi du 30 juin 1881, art. 5.

L'article 463 du Code pénal est applicable aux peines édictées par le présent article.

Art. 20. Il y a incompatibilité entre les fonctions de sénateur et celles :

De conseiller d'État et maître des requêtes, préfet et sous-préfet, à l'exception du préfet de la Seine et du préfet de police;

De membre des parquets des cours d'appel et des tribunaux de première instance, à l'exception du procureur général près la Cour de Paris;

De trésorier-payeur général, de receveur particulier, de fonctionnaire et employé des administrations centrales des ministères.

Art. 21. Ne peuvent être élus par le département ou la colonie compris en tout ou en partie dans leur ressort, pendant l'exercice de leurs fonctions et pendant les six mois qui suivent la cessation de leurs fonctions par démission, destitution, changement de résidence ou de toute autre manière :

1° Les premiers présidents, les présidents et les membres des parquets des cours d'appel;

2° Les présidents, les vice-présidents, les juges d'instruction et les membres des parquets des tribunaux de première instance;

3° Le préfet de police, les préfets et sous-préfets et les secrétaires généraux des préfectures, les gouverneurs, directeurs de l'intérieur et secrétaires généraux des colonies;

4° Les ingénieurs en chef et d'arrondissement et les agents-voyers en chef et d'arrondissement;

5° Les recteurs et inspecteurs d'académie;

6° Les inspecteurs des écoles primaires;

7° Les archevêques, évêques et vicaires généraux[1];

8° Les officiers de tous grades de l'armée de terre et de mer;

9° Les intendants divisionnaires et les sous-intendants militaires;

[1] Ce paragraphe prouve qu'au point de vue électoral les archevêques et évêques sont considérés comme fonctionnaires publics, bien que d'une manière générale ils ne puissent pas être qualifiés de fonctionnaires publics.

10° Les trésoriers-payeurs généraux et les receveurs particuliers des finances;

11° Les directeurs des contributions directes et indirectes, de l'enregistrement et des domaines, et des postes;

12° Les conservateurs et inspecteurs des forêts.

Art. 22. Le sénateur élu dans plusieurs départements doit faire connaître son option au président du Sénat dans les dix jours qui suivent la déclaration de la validité de ces élections. A défaut d'option, dans ce délai, la question est décidée par la voie du sort et en séance publique.

Il est pourvu à la vacance dans le délai d'un mois et par le même corps électoral.

Il en est de même dans le cas d'invalidation d'une élection.

Art. 23. Si, par décès ou démission, le nombre des sénateurs d'un département est réduit de moitié, il est pourvu aux vacances dans le délai de trois mois, à moins que les vacances ne surviennent dans les douze mois qui précèdent le renouvellement triennal.

A l'époque fixée pour le renouvellement triennal, il sera pourvu à toutes les vacances qui se seront produites, quel qu'en soit le nombre et quelle qu'en soit la date.

Art. 24. L'élection des sénateurs nommés par l'Assemblée nationale est faite en séance publique, au scrutin de liste, et à la majorité absolue des votants, quel que soit le nombre des épreuves.

Art. 25. Lorsqu'il y a lieu de pourvoir au remplacement des sénateurs nommés en vertu de l'article 7 de la loi du 24 février 1875, le Sénat procède dans les formes indiquées par l'article précédent.

Art. 26. Les membres du Sénat reçoivent la même indemnité que ceux de la Chambre des députés [1].

Art. 27. Sont applicables à l'élection du Sénat toutes les dispositions de la loi électorale relatives :

[1] Mais la jurisprudence du Conseil d'État a décidé que l'indemnité de sénateur pouvait être cumulée avec un traitementet que la loi du 16 février 1872 n'était applicable qu'aux députés. C. d'Ét., arr. du 26 janvier 1877 (D. P. 1877, III, p. 20). — V. *suprà*, t. III, p. 46.

1° Aux cas d'indignité et d'incapacité;

2° Aux délits, poursuites et pénalités;

3° Aux formalités de l'élection en tout ce qui ne serait pas contraire aux dispositions de la présente loi.

IV.

LOI ORGANIQUE SUR L'ÉLECTION DES DÉPUTÉS.

(Du 30 novembre 1875.)

Article premier. Les députés seront nommés par les électeurs inscrits :

1° Sur les listes dressées en exécution de la loi du 7 juillet 1874;

2° Sur la liste complémentaire comprenant ceux qui résident dans la commune depuis six mois [1].

L'inscription sur la liste complémentaire aura lieu conformément aux lois et règlements qui régissent actuellement les listes électorales politiques, par les commissions et suivant les formes établies dans les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 7 juillet 1874.

Les pourvois en cassation relatifs à la formation et à la révision de l'une et l'autre liste seront portés directement devant la Chambre civile de la Cour de cassation.

Les listes électorales arrêtées au 31 mars 1875 serviront jusqu'au 31 mars 1876.

[1] V. loi municipale du 5 avril 1884, art. 14 et circulaire du ministre de l'intérieur du 10 avril 1884. Il n'y a plus qu'une liste électorale qui comprend tous les électeurs énumérés dans l'art. 14 de la loi municipale. Il résulte du texte de cet article que la résidence de six mois dans la commune n'est pas exigée : 1° des électeurs qui ont établi leur *domicile réel* avant le 1er janvier qui précède l'élection; 2° de ceux qui sont inscrits au rôle des contributions de la commune. Ceux qui ont leur domicile réel ou qui seront inscrits au rôle au 1er janvier devront être portés sur les listes qui seront closes le 31 mars et pourront voter dès le 1er avril, c'est-à-dire le 4e mois.

Art. 2. Les militaires et assimilés de tous grades et toutes armes des armées de terre et de mer ne prennent part à aucun vote quand ils sont présents à leur corps, à leur poste ou dans l'exercice de leurs fonctions. Ceux qui, au moment de l'élection, se trouvent en résidence libre, en non-activité ou en possession d'un congé régulier, peuvent voter dans la commune sur les listes de laquelle ils sont régulièrement inscrits. Cette dernière disposition s'applique également aux officiers et assimilés qui sont en disponibilité ou dans le cadre de réserve.

Art. 3. Pendant la durée de la période électorale, les circulaires et professions de foi signées des candidats, les placards et manifestes électoraux signés d'un ou de plusieurs électeurs pourront, après dépôt au parquet du procureur de la République, être affichés et distribués sans autorisation préalable[1].

La distribution des bulletins de vote n'est point soumise à la formalité du dépôt au parquet.

Il est interdit à tout agent de l'autorité publique ou municipale de distribuer des bulletins de vote, professions de foi et circulaires des candidats[2].

Les dispositions de l'article 19 de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs seront appliquées aux élections des députés.

Art. 4. Le scrutin ne durera qu'un seul jour. Le vote a lieu au chef-lieu de la commune; néanmoins chaque commune peut être divisée par arrêté du préfet en autant de sections que

[1] L'article 14 de la loi du 5 avril 1884 déclare ces dispositions applicables aux élections municipales.

[2] Les paragraphes 3 et 4 de l'article 3 sont aussi applicables aux élections municipales d'après l'article 14 de la loi du 5 avril 1884. La loi du 10 août 1871 ne contient pas la même extension aux élections des conseils généraux. En faut-il conclure que pour les élections du conseil général on pourrait faire distribuer les bulletins par *les agents de l'autorité publique?* Nullement; mais il y aurait une différence quant à la sanction. La peine prononcée par l'article 22 de la loi du 30 novembre 1875 ne pourrait pas être appliquée en matière d'élections pour le conseil général, tandis qu'elle pourrait l'être aux élections municipales. Mais pour les élections du conseil général comme pour les élections de toute nature, la distribution par l'agent pourrait, comme manœuvre, faire annuler l'élection.

l'exigent les circonstances locales et le nombre des électeurs. Le second tour de scrutin continuera d'avoir lieu le deuxième dimanche qui suit le jour de la proclamation du résultat du premier scrutin, conformément aux dispositions de l'article 65 de la loi du 15 mars 1849[1].

Art. 5. Les opérations du vote auront lieu conformément aux dispositions des décrets organique et règlementaire du 2 février 1852. Le vote est secret.

Les listes d'émargement de chaque section, signées du président et du secrétaire, demeureront déposées pendant huitaine au secrétariat de la mairie, où elles seront communiquées à tout électeur requérant.

Art. 6. Tout électeur est éligible, sans condition de cens, à l'âge de vingt-cinq ans accomplis.

Art. 7. Aucun militaire ou marin faisant partie des armées actives de terre ou de mer ne pourra, quels que soient son grade ou ses fonctions, être élu membre de la Chambre des députés.

Cette disposition s'applique aux militaires et marins en disponibilité ou en non-activité, mais elle ne s'étend ni aux officiers placés dans la seconde section du cadre de l'état-major général, ni à ceux qui, maintenus dans la première section comme ayant commandé en chef devant l'ennemi, ont cessé d'être employés activement, ni aux officiers qui, ayant des droits acquis à la retraite, sont envoyés ou maintenus dans leurs foyers en attendant la liquidation de leur pension.

La décision par laquelle l'officier aura été admis à faire valoir ses droits à la retraite deviendra, dans ce cas, irrévocable.

La disposition contenue dans le premier paragraphe du présent article ne s'applique pas à la réserve de l'armée active ni à l'armée territoriale.

Art. 8. L'exercice des fonctions publiques rétribuées sur les fonds de l'État est incompatible avec le mandat de député[2].

En conséquence, tout fonctionnaire élu député sera remplacé

[1] L'article 24 de la loi du 15 mars 1849 portait que le premier jour du scrutin (le scrutin durait deux jours d'après cette loi) serait toujours un *jour férié*.

[2] *V. infrà* sur l'art. 17.

dans ses fonctions si, dans les huit jours qui suivront la vérification des pouvoirs, il n'a pas fait connaître qu'il n'accepte pas le mandat de député.

Sont exceptées des dispositions qui précèdent les fonctions de ministre, sous-secrétaire d'État, ambassadeur, ministre plénipotentiaire, préfet de la Seine, préfet de police, premier président de la Cour de cassation, premier président de la Cour des comptes, premier président de la Cour d'appel de Paris, procureur général près la Cour de cassation, procureur général près la Cour des comptes, procureur général près la Cour d'appel de Paris, archevêque et évêque, pasteur président de consistoire dans les circonscriptions consistoriales dont le chef-lieu compte deux pasteurs et au-dessus, grand rabbin du consistoire central, grand rabbin du consistoire de Paris.

Art. 9. Sont également exceptés des dispositions de l'article 8 :

1° Les professeurs titulaires[1] de chaires qui sont données au concours ou sur la présentation des corps où la vacance s'est produite;

2° Les personnes qui ont été chargées d'une mission temporaire. Toute mission qui a duré plus de six mois cesse d'être temporaire et est régie par l'article 8 ci-dessus.

Art. 10. Le fonctionnaire conserve les droits qu'il a acquis à une pension de retraite[2] et peut, après l'expiration de son mandat, être remis en activité.

Le fonctionnaire civil qui, ayant eu vingt ans de service à la date de l'acceptation de son mandat de député, justifiera de cinquante ans d'âge à l'époque de la cessation de ce mandat, pourra faire valoir ses droits à une pension de retraite exceptionnelle[3].

[1] Il y a incompatibilité avec la qualité de suppléant ou d'agrégé, la loi ne faisant d'exception que pour les titulaires.

[2] D'après l'article 29 de la loi du 2 février 1852 : « Tout fonctionnaire rétribué, élu député, était *réputé démissionnaire* par le fait de son admission comme député. » Or, la démission entraîne la perte des droits à pension. C'est cette disposition rigoureuse qu'a voulu corriger l'article 10 ci-dessus.

[3] En vertu de cette disposition, des députés qui avaient vingt ans de service au moment de la dissolution prononcée après le 16 mai 1877 ont obtenu la liquidation de leur pension. Puis ayant été réélus, ils ont pu cumuler leur indemnité avec leur pension de retraite.

Cette pension sera réglée conformément au troisième paragraphe de l'article 12 de la loi du 9 juin 1853.

Si le fonctionnaire est remis en activité après la cessation de son mandat, les dispositions énoncées dans les articles 3, paragraphes 2 et 28 de la loi du 9 juin 1853 lui seront applicables.

Dans les fonctions où le grade est distinct de l'emploi, le fonctionnaire, par l'acceptation du mandat de député, renonce à l'emploi et ne conserve que le grade [1].

Art. 11. Tout député nommé ou promu à une fonction publique salariée cesse d'appartenir à la Chambre par le fait même de son acceptation; mais il peut être réélu si la fonction qu'il occupe est compatible avec le mandat de député.

Les députés nommés ministres ou sous-secrétaires d'État ne sont pas soumis à la réélection.

Art. 12. Ne peuvent être élus par l'arrondissement ou la colonie compris en tout ou en partie dans leur ressort, pendant l'exercice de leurs fonctions et pendant les six mois qui suivent la cessation de leurs fonctions par démission, destitution, changement de résidence ou de toute autre manière :

1° Les premiers présidents, présidents et les membres des parquets des cours d'appel;

2° Les présidents, vice-présidents, juges titulaires [2], juges d'instruction et membres du parquet des tribunaux de première instance;

3° Le préfet de police, les préfets et les secrétaires généraux des préfectures, les gouverneurs, directeurs de l'intérieur et secrétaires généraux des colonies;

[1] D'après l'article 7, les militaires et marins de tout grade ne peuvent pas être élus députés, et cette incapacité s'applique aux militaires ou marins en disponibilité ou en non-activité. Mais peuvent être élus les officiers généraux placés dans la 2e section du cadre d'état-major et les officiers de la réserve et de l'armée territoriale.

[2] L'article 21 de la loi du 2 août 1875, sur les élections des sénateurs, dispose que les « *juges titulaires* et les juges d'instruction » sont inéligibles. L'article 21 de la loi sénatoriale parle des militaires et des intendants; mais la loi du 30 novembre 1875 leur a consacré un paragraphe de l'article 7. Il n'y avait pas lieu d'y revenir à l'article 12.

4° Les ingénieurs en chef et d'arrondissement; les agents-voyers en chef et d'arrondissement;

5° Les recteurs et inspecteurs d'académie;

6° Les inspecteurs des écoles primaires;

7° Les archevêques, évêques et vicaires généraux;

8° Les trésoriers-payeurs généraux et les receveurs particuliers des finances;

9° Les directeurs des contributions directes et indirectes, de l'enregistrement et des domaines et des postes;

10° Les conservateurs et inspecteurs des forêts.

Les sous-préfets ne peuvent être élus dans aucun des arrondissements du département où ils exercent leurs fonctions.

Art. 13. Tout mandat impératif est nul et de nul effet [1].

Art. 14. Les membres de la Chambre des députés sont élus au scrutin individuel. Chaque arrondissement administratif nommera un député. Les arrondissements dont la population dépasse cent mille habitants, nommeront un député par cent mille habitants ou fraction de cent mille habitants. Les arrondissements, dans ce cas, seront divisés en circonscriptions dont le tableau sera établi par une loi et ne pourra être modifié que par une loi [2].

Art. 15. Les députés sont élus pour quatre ans.

La Chambre se renouvelle intégralement.

Art. 16. En cas de vacance par décès, démission ou autrement, l'élection devra être faite dans le délai de trois mois, à partir du jour où la vacance se sera produite. En cas d'option, il est pourvu à la vacance dans le délai d'un mois.

Art. 17. Les députés reçoivent une indemnité.

Cette indemnité est réglée par les articles 96 et 97 de la loi du 15 mars 1849 et par les dispositions de la loi du 16 février 1872 [3].

[1] Le mandat rendrait inutile la discussion qui est le caractère de la vie parlementaire; car, il implique le parti pris de n'écouter aucune raison même excellente. — Mais l'art. 13 contient une interdiction dépourvue de sanction.

[2] Le tableau des circonscriptions a été annexé à la loi du 24 décembre 1875 et modifié par la loi du 28 juillet 1881.

[3] La loi du 16 février 1872 interdit le cumul de l'indemnité avec le traitement des fonctions qui ne sont pas incompatibles avec le mandat de député. Le

Art. 18. Nul n'est élu au premier tour de scrutin, s'il n'a réuni :

1° La majorité absolue des suffrages exprimés;

2° Un nombre des suffrages égal au quart des électeurs inscrits.

Au deuxième tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Art. 19. Chaque département de l'Algérie nomme un député[1].

Art. 20. Les électeurs résidant en Algérie dans une localité non érigée en commune seront inscrits sur la liste électorale de la commune la plus proche.

Lorsqu'il y aura lieu d'établir des sections électorales, soit pour grouper des communes mixtes dans chacune desquelles le nombre des électeurs serait insuffisant, soit pour réunir les électeurs résidant dans des localités non érigées en communes, les arrêtés pour fixer le siège de ces sections seront pris par le gouverneur général, sur le rapport du préfet ou du général commandant la division.

Art. 21. Les quatre colonies auxquelles il a été accordé des sénateurs par la loi du 24 février 1875, relative à l'organisation du Sénat, nommeront chacune un député[2].

Art. 22. Toute infraction aux dispositions prohibitives de l'article 3 paragraphe 3 de la présente loi sera punie d'une amende de seize francs à trois cents francs. Néanmoins, le tribunal de police correctionnelle pourra faire application de l'article 463 du Code pénal.

Les dispositions de l'article 6 de la loi du 7 juillet 1874 seront appliquées aux listes électorales politiques.

député fonctionnaire a droit au plus élevé des deux. L'interdiction du cumul s'applique à l'évêque député. Il est fonctionnaire relativement à la question de l'éligibilité et par suite du cumul. Cons. d'État, arr. du 23 novembre 1883, *évêque d'Angers*.

[1] D'après la loi du 28 juillet 1881, chacun des départements de l'Algérie nomme deux députés.

[2] La même loi accorde deux députés aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion. — La Cochinchine française nomme un député.

Le décret du 29 janvier 1871 et les lois du 10 avril 1871, du 2 mai 1871 et du 18 février 1873 sont abrogés.

Demeure également abrogé le paragraphe 11 de l'article 15 du décret organique du 2 février 1852 en tant qu'il se réfère à la loi du 21 mai 1836 sur les loteries, sauf aux tribunaux à faire aux condamnés l'application de l'article 42 du Code pénal.

Continueront d'être appliquées les dispositions des lois et décrets en vigueur auxquelles la présente loi ne déroge pas.

V.

LOI RELATIVE AUX CONSEILS GÉNÉRAUX.

(Du 10 août 1871.)

TITRE II. — *De la formation des conseils généraux.*

Art. 4. Chaque canton du département élit un membre du conseil général.

Art. 5. L'élection se fait au suffrage universel, dans chaque commune, sur les listes dressées pour les élections municipales.

Art. 6. Sont éligibles au conseil général tous les citoyens inscrits sur une liste d'électeurs ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits avant le jour de l'élection, âgés de vingt-cinq ans accomplis, qui sont domiciliés dans le département, et ceux qui, sans y être domiciliés, y sont inscrits au rôle d'une des contributions directes au 1er janvier de l'année dans laquelle se fait l'élection, ou justifient qu'ils devaient y être inscrits à ce jour ou ont hérité depuis la même époque d'une propriété foncière dans le département[1]. — Toutefois le nombre des conseillers

[1] Il suffit de prouver que le candidat était propriétaire avant le 1er janvier de l'année de l'élection; mais il faut que l'acte d'acquisition ait *date certaine* (art. 1328, C. civ.) avant le 1er janvier. L'acquisition par succession, même après le 1er janvier, serait suffisante pour donner droit à la candidature.

généraux non domiciliés ne pourra dépasser le quart du nombre total dont le conseil doit être composé.

Art. 7. Ne peuvent être élus au conseil général les citoyens qui sont pourvus d'un conseil judiciaire [1].

Art. 8. Ne peuvent être élus [2] membres du conseil général : — 1° Les préfets, sous-préfets, secrétaires généraux et conseillers de préfecture, dans le département où ils exercent leurs fonctions; — 2° les procureurs généraux, avocats généraux et substituts du procureur général près les cours d'appel, dans l'étendue du ressort de la cour; — 3° les présidents, vice-présidents, juges titulaires, juges d'instruction et membres du parquet des tribunaux de première instance, dans l'arrondissement du tribunal; — 4° les juges de paix, dans leurs cantons; — 5° les généraux commandant les divisions ou les subdivisions territoriales, dans l'étendue de leurs commandements; — 6° les préfets maritimes, majors généraux de la marine et commissaires de l'inscription maritime, dans les départements où ils résident; 7° les commissaires et agents de police, dans les cantons de leur ressort; — 8° les ingénieurs en chef de département et les ingénieurs ordinaires d'arrondissement, dans le département où ils exercent leurs fonctions; — 9° les ingénieurs du service ordinaire des mines, dans les cantons de leur ressort; — 10° les recteurs d'académie, dans le ressort de l'académie; — 11° les inspecteurs d'académie et les inspecteurs des écoles primaires, dans le département où ils exercent leurs

[1] Cette disposition a été reproduite par la loi municipale du 5 avril 1884, art. 32, n° 2.

[2] Ce sont des cas d'incapacité et d'inéligibilité, fondés sur l'abus d'influence. Il n'y a pas seulement incompatibilité et l'élu ne pourrait pas, en donnant sa démission, éviter la nullité de l'élection si la démission n'avait pas précédé l'élection. La loi du 10 août 1871 n'ayant pas fixé de délai, il suffirait que la démission fût donnée avant le scrutin, mais au moins avant le commencement de la période électorale. Si elle n'était envoyée qu'au dernier moment, les juges de la validité de l'élection pourraient voir là une manœuvre propre à tromper les électeurs. Il y a là une lacune dans la loi sur les conseils généraux. La loi du 10 août 1871 aurait dû, comme celle du 30 novembre 1875, art. 12, laisser un délai pendant lequel l'incapacité aurait subsisté après la démission.

fonctions; — 12° les ministres des différents cultes, dans les cantons de leur ressort; — 13° les agents et comptables de tout ordre, employés à l'assiette, à la perception et au recouvrement des contributions directes ou indirectes, et au paiement des dépenses publiques de toute nature, dans le département où ils exercent leurs fonctions; — 14° les directeurs et inspecteurs des postes, des télégraphes et des manufactures de tabacs, dans le département où ils exercent leurs fonctions; — 15° les conservateurs, inspecteurs et autres agents des eaux et forêts, dans les cantons de leur ressort; — 16° les vérificateurs des poids et mesures, dans les cantons de leur ressort.

Art. 9. Le mandat de conseiller général est incompatible, dans toute la France, avec les fonctions énumérées aux n°s 1 et 7 de l'article 8.

Art. 10. Le mandat de conseiller général est incompatible, dans le département, avec les fonctions d'architecte départemental, d'agent-voyer, d'employé des bureaux de la préfecture ou d'une sous-préfecture, et généralement de tous les agents salariés ou subventionnés sur les fonds départementaux. — La même incompatibilité existe à l'égard des entrepreneurs des services départementaux.

Art. 11. Nul ne peut être membre de plusieurs conseils généraux.

Art. 12. Les collèges électoraux sont convoqués par le pouvoir exécutif. — Il doit y avoir un intervalle de quinze jours francs [1], au moins, entre la date du décret de convocation et le jour de l'élection, qui sera toujours un dimanche. Le scrutin est ouvert à sept heures du matin et clos le même jour à six heures. Le dépouillement a lieu immédiatement. — Lorsqu'un second tour de scrutin est nécessaire, il y est procédé le dimanche suivant.

Art. 13. Immédiatement après le dépouillement du scrutin,

[1] Le délai est de 20 jours pour les élections législatives et de quinze jours pour les élections municipales (art. 15 de la loi du 5 avril 1884). L'art. 19 de la loi du 24 juillet 1867 l'avait fixé à 10 jours dans les communes divisées en sections électorales. — Aucun délai n'a été fixé pour l'élection des conseillers d'arrondissement.

les procès-verbaux de chaque commune, arrêtés et signés, sont portés au chef-lieu du canton par deux membres du bureau. Le recensement général des votes est fait par le bureau du chef-lieu, et le résultat est proclamé par son président, qui adresse tous les procès-verbaux et les pièces au préfet.

Art. 14. Nul n'est élu membre du conseil général au premier tour de scrutin, s'il n'a réuni : — 1° la majorité absolue des suffrages exprimés ; — 2° un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits. — Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Art. 15[1]. *Les élections peuvent être arguées de nullité par tout électeur du canton. — Si la réclamation n'a pas été consignée au procès-verbal, elle doit être déposée au secrétariat général de la préfecture. Il en est donné récipissé.*

Art. 16. *Le conseil général vérifie les pouvoirs de ses membres. Il n'y a pas de recours contre ses décisions.*

Art. 17. *Le conseiller général élu dans plusieurs cantons est tenu de déclarer son option au président du conseil général dans les trois jours qui suivront la vérification de ses pouvoirs. A défaut d'option dans ce délai, le conseil général détermine, en séance publique et par la voie du sort, à quel canton le conseiller appartiendra. — Lorsque le nombre des conseillers non domiciliés dans le département dépasse le quart du conseil, le conseil général procède de la même façon pour désigner celui ou ceux dont l'élection doit être annulée.*

Art. 18. Tout conseiller général qui, par une cause survenue postérieurement à son élection, se trouve dans un des cas prévus par les articles 7, 8, 9 et 10, ou se trouve frappé de l'une des incapacités qui font perdre la qualité d'électeur, est déclaré démissionnaire par le conseil général, soit d'office, soit sur les réclamations de tout électeur.

Art. 19. Lorsqu'un conseiller général aura manqué à une session ordinaire sans excuse légitime admise par le conseil,

[1] V. *infrà*, loi du 31 juillet 1875, qui a modifié les art. 15, 16 et 17.

sera déclaré démissionnaire par le conseil général, dans la dernière séance de la session.

Art. 20. Lorsqu'un conseiller général donne sa démission, il l'adresse au président du conseil général ou au président de la commission départementale, qui en donne immédiatement avis au préfet.

Art. 21. Les conseillers généraux sont nommés pour six ans; ils sont renouvelés par moitié tous les trois ans, et indéfiniment rééligibles. En cas de renouvellement intégral, à la session qui suit ce renouvellement, le conseil général divise les cantons du département en deux séries, en répartissant, autant que possible, dans une proportion égale les cantons de chaque arrondissement dans chacune des séries, et il procède ensuite à un tirage au sort pour régler l'ordre du renouvellement des séries.

Art. 22. En cas de vacance par décès, option, démission, par une des causes énumérées aux articles 17, 18 et 19, ou par toute autre cause, les électeurs devront être réunis dans le délai de trois mois. — Toutefois, si le renouvellement légal de la série à laquelle appartient le siège vacant doit avoir lieu avant la prochaine session ordinaire du conseil général, l'élection partielle se fera à la même époque. — La commission départementale est chargée de veiller à l'exécution du présent article. Elle adresse ses réquisitions au préfet, et, s'il y a lieu, au ministre de l'intérieur.

VI.

LOI RELATIVE A LA VÉRIFICATION DES POUVOIRS.

DES MEMBRES DES CONSEILS GÉNÉRAUX [1].

(31 juillet 1875.)

Article 1er. Les articles 15, 16 et 17 de la loi du 10 août 1871, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 15. Les élections pourront être arguées de nullité par tout électeur du canton, par les candidats et par les membres du conseil général. — Si la réclamation n'a pas été consignée dans le procès-verbal, elle doit être déposée dans les dix jours qui suivent l'élection, soit au secrétariat de la section du contentieux du Conseil d'État soit au secrétariat général de la préfecture du département où l'élection a eu lieu. — Il en sera donné récépissé. La réclamation sera, dans tous les cas, notifiée à la partie intéressée dans le délai d'un mois à compter du jour de l'élection. — Le préfet transmettra au Conseil d'État, dans les dix jours qui suivront leur réception, les réclamations consignées au procès-verbal ou déposées au secrétariat général de la préfecture. — Le préfet aura, pour réclamer contre les élections, un délai de vingt jours [2] à partir du jour où il aura reçu

[1] Cette loi fut présentée par M. Tallon et appuyée par le gouvernement. V. rapport de M. Batbie, annexe 3330 aux séances de l'Assemblée nationale. *Annales*, t. LXI, p. 167. V. discussion, 31 juillet 1875, *Officiel* du 1er août 1875. *Annales*, t. XLI, p. 296.

[2] Le préfet a, pour demander la nullité, un délai de vingt jours tandis que les parties intéressées n'ont que dix jours. La différence tient à ce que les préfets ont à examiner un grand nombre d'élections, tandis que les parties intéressées n'auront à s'occuper que d'une seule. Il faut d'ailleurs que le préfet s'entoure de renseignements plus précis que les particuliers ; car son autorité serait diminuée s'il soulevait des procès téméraires et s'exposait à des rejets répétés.

les procès-verbaux des opérations électorales : il enverra sa réclamation au Conseil d'État; elle ne pourra être fondée que sur l'inobservation des conditions et formalités prescrites par les lois[1].

« Article 16. Les réclamations seront examinées au Conseil d'État suivant les formes adoptées pour le jugement des affaires contentieuses. Elles seront jugées sans frais, dispensées du timbre et du ministère des avocats au Conseil d'État; elles seront jugées dans le délai de trois mois à partir de l'arrivée des pièces au secrétariat du Conseil d'État. — Lorsqu'il y aura lieu à renvoi devant les tribunaux, le délai de trois mois ne courra que du jour où la décision judiciaire sera devenue définitive. Le débat ne pourra porter que sur les griefs relevés dans les réclamations, à l'exception des moyens d'ordre public qui pourront être produits en tout état de cause. — Lorsque la réclamation est fondée sur l'incapacité légale de l'élu, le Conseil d'État surseoit à statuer jusqu'à ce que la question préjudicielle ait été jugée par les tribunaux compétents, et fixe un bref délai dans lequel la partie qui aura élevé la question préjudicielle doit justifier de ses diligences. — S'il y a appel, l'acte d'appel doit, sous peine de nullité, être notifié à la partie dans les dix jours du jugement, quelle que soit la distance des lieux. Les questions préjudicielles seront jugées sommairement par les tribunaux et conformément au § 4 de l'article 33 de la loi du 19 avril 1831.

[1] Voici comment le rapporteur (M. Batbie) expliquait la compétence attribuée directement au Conseil d'État : « Nous avons pensé que nous ne devions supprimer le pouvoir de vérification par le conseil général que pour transporter la compétence à une juridiction aussi élevée que possible dans l'échelle administrative. C'est un hommage qu'il convenait de rendre à la haute position de l'assemblée départementale. A ceux qui seraient tentés de crier à l'anomalie, nous ferons observer que les articles 478 et suiv. C. instr. crim. déférent directement à la Cour les magistrats qui sont poursuivis pour faits relatifs à leurs fonctions. C'est en suivant cette analogie que nous vous proposons d'appeler directement au Conseil d'État les élections du conseil général tandis que les élections d'arrondissement et municipales continueront à subir les deux degrés de juridiction devant le Conseil de préfecture et le Conseil d'État. »

« Article 17. Le conseiller général élu dans plusieurs cantons est tenu de déclarer son option au président du conseil général dans les trois jours qui suivront l'ouverture de la session, et, en cas de contestation, à partir de la notification de la décision du Conseil d'État. — A défaut d'option dans ce délai, le conseil général déterminera, en séance publique et par la voie du sort, à quel canton le conseiller appartiendra. — Lorsque le nombre des conseillers non domiciliés dans le département dépasse le quart du conseil, le conseil général procède de la même façon pour désigner celui ou ceux dont l'élection doit être annulée. Si une question préjudicielle s'élève sur le domicile, le conseil général surseoit et le tirage au sort est fait par la commission départementale pendant l'intervalle des sessions. »

VII.

LOI SUR L'ORGANISATION DES CONSEILS GÉNÉRAUX DE DÉPARTEMENT ET DES CONSEILS D'ARRONDISSEMENT.

(22 juin 1833.)

TITRE III. — *Des conseils d'arrondissement.*

Art. 20. Il y aura dans chaque arrondissement de sous-préfecture un conseil d'arrondissement composé d'autant de membres que l'arrondissement a de cantons, sans que le nombre des conseillers puisse être au-dessous de neuf.

Art. 21. Si le nombre des cantons d'un arrondissement est inférieur à neuf, une ordonnance royale répartira entre les cantons les plus peuplés le nombre de conseillers d'arrondissement à élire pour complément[1].

[1] Dans les cantons qui nomment plusieurs conseillers d'arrondissement,

Art. 22. Les conseillers d'arrondissement sont élus dans chaque canton par l'assemblée électorale, *composée conformément au premier paragraphe de l'article 3. — Dans les départements où, conformément au deuxième paragraphe du même article 3, des cantons ont été réunis, les membres de cette assemblée électorale sont convoqués séparément dans leurs cantons respectifs pour élire les conseillers d'arrondissement.*

Art. 23. Les membres des conseils d'arrondissement peuvent être choisis parmi tous les citoyens âgés de vingt-cinq ans accomplis, jouissant des droits civils et politiques, *payant dans le département, depuis un an au moins, 150 francs de contributions directes, dont le tiers dans l'arrondissement, et qui ont leur domicile réel ou politique dans le département. Si le nombre des éligibles n'est pas sextuple du nombre des membres du conseil d'arrondissement, le complément sera formé par les plus imposés.* Les incompatibilités prononcées par l'article 5 sont applicables aux conseillers d'arrondissement.

Art. 24. Nul ne peut être membre de plusieurs conseils d'arrondissement, ni d'un conseil d'arrondissement et d'un conseil général.

Art. 25. Les membres des conseils d'arrondissement sont élus pour six ans. Ils sont renouvelés par moitié tous les trois ans. A la session qui suivra la première élection, le conseil général divisera en deux séries les cantons de chaque arrondissement. Il sera procédé à un tirage au sort pour régler l'ordre de renouvellement entre les deux séries. Ce tirage se fera par le préfet en conseil de préfecture et en séance publique.

Art. 26. Les articles 7, 9, 10, 11, de la présente loi, sont applicables aux conseils d'arrondissement.

tous les électeurs du canton participent à l'élection, qui est faite au scrutin de liste. Le canton n'est pas divisé en sections dont chacune serait appelée à élire un conseiller d'arrondissement. Le dernier décret qui modifie la répartition des conseillers à élire dans les arrondissements est des 21 février-2 mai 1873.

TITRE IV. — *De la tenue des assemblées électorales.*

Art. 34. *Les assemblées électorales sont convoquées par le préfet au chef-lieu de canton, et lorsque l'assemblée comprend plus d'un canton, au chef-lieu de l'un des cantons réunis. — Toutefois le préfet pourra désigner, pour la tenue de l'assemblée, le chef-lieu d'une commune plus centrale ou de communications plus faciles.*

Art. 35. *Il n'y aura qu'une seule assemblée lorsque le nombre des citoyens appelés à voter ne sera pas supérieur à trois cents. Au delà de ce nombre, le préfet prendra un arrêté pour diviser l'assemblée en sections; aucune section ne pourra comprendre moins de cent ni plus de trois cents.* (Abrogé : loi du 7 juillet 1852. L'élection a lieu par commune.)

Art. 36. *Si l'assemblée n'est pas fractionnée en sections, la présidence appartient au maire du chef-lieu de canton. — Dans le cas contraire, le maire préside la première section. Les adjoints, et, à défaut des adjoints, les membres du conseil municipal de cette commune, selon l'ordre du tableau, président les autres sections. Le droit de suffrage est exercé par le président de l'assemblée et par les présidents de sections, même lorsqu'ils ne sont pas inscrits sur les listes.*

Art. 37. *Le président a seul la police de l'assemblée ou de la section où il siége; les assemblées ne peuvent s'occuper d'aucun autre objet que des élections qui leur sont attribuées. Toutes discussions, toutes délibérations leur sont interdites.*

Art. 38. Nul électeur ne peut se présenter armé dans l'assemblée.

Art. 39. *Le président appelle au bureau, pour remplir les fonctions de scrutateurs, les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs présents à la séance, sachant lire et écrire. Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire.*

Art. 40. *Nul ne pourra être admis à voter s'il n'est inscrit, soit sur la liste des électeurs et du jury, soit sur la liste supplémentaire mentionnée à l'article 31, soit enfin sur la liste des*

plus imposés mentionnée à l'article 32. Ces listes seront affichées dans la salle, et déposées sur le bureau du président; toutefois, le bureau sera tenu d'admettre à voter ceux qui se présenteraient munis d'un arrêt de cour royale déclarant qu'ils font partie d'une des listes susdites, et ceux qui sont en instance, soit devant le tribunal, soit devant le conseil de préfecture, au sujet d'une décision qui aurait ordonné que leurs noms seraient rayés de la liste. — Cette admission n'entraînera aucun retranchement sur la liste complémentaire des plus imposés. (Abrogé : loi 7 juillet 1852.)

Art. 41. *Avant de voter pour la première fois, chaque membre de l'assemblée prête le serment prescrit par la loi du 31 août 1830.* (Abrogé.)

Art. 42. *Chaque électeur, après avoir été appelé, reçoit du président un bulletin ouvert où il écrit ou fait écrire secrètement son vote, par un électeur de son choix, sur une table disposée à cet effet, et séparée du bureau; puis il remet son bulletin écrit et fermé au président, qui le dépose dans la boîte destinée à cet usage.* (Abrogé.)

Art. 43. La table placée devant le président et les scrutateurs sera disposée de telle sorte que les électeurs puissent circuler à l'entour pendant le dépouillement du scrutin.

44. Les votants sont successivement inscrits sur[1] une liste qui est ensuite annexée au procès-verbal des opérations, après avoir été certifiée et signée par les membres du bureau.

Art. 45. *La présence du* tiers *plus un des électeurs inscrits sur les listes, et la majorité absolue des votes exprimés sont nécessaires, au premier tour de scrutin, pour qu'il y ait élection. — Au deuxième tour de scrutin, la* majorité relative suffit, quel que soit le nombre des électeurs présents. — En cas d'éga-

[1] C'est la liste d'émargements. L'article 23 du décret du 2 février veut que le vote de chaque électeur soit constaté par la signature ou le parafe d'un des membres du bureau sur la liste électorale. Mais il n'y aurait pas nullité, si les électeurs votants avaient été inscrits sur une liste séparée lorsque tous les membres du bureau ont signé cette liste et que le nombre des inscrits est égal à celui des suffrages. C. d'Ét., arr. du 7 avril 1876 (D. P. 1876, III, 72).

lité du nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé[1].

Art. 46. Lorsque la boîte du scrutin aura été ouverte et le nombre des bulletins vérifié, un des scrutateurs prendra successivement chaque bulletin, le dépliera, le remettra au président, qui en fera la lecture à haute voix et le passera à un autre scrutateur. — Immédiatement après le dépouillement, les bulletins seront brûlés en présence de l'assemblée. — Dans les assemblées divisées en plusieurs sections, le dépouillement du scrutin se fait dans chaque section; le résultat en est arrêté et signé par les membres du bureau; il est immédiatement porté par le président de chaque section au bureau de la première section, qui fait, en présence des présidents de toute les sections, le recensement général des votes[2].

Art. 47. *Les deux tours de scrutins prévus par l'article 45 ci-dessus peuvent avoir lieu le même jour; mais chaque scrutin doit rester ouvert pendant trois heures au moins. — Trois membres au moins du bureau, y compris le secrétaire, doivent toujours être présents.*

Art. 48. Le bureau statue provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent au sujet des opérations de l'assemblée.

Art. 49. *En aucun cas, les opérations de l'assemblée électorale ne pourront durer plus de deux jours.*

Art. 50. Les procès-verbaux des opérations des assemblées remis par les présidents sont, par l'intermédiaire du sous-préfet, transmis au préfet, qui, s'il croit que les conditions et formalités légalement prescrites n'ont pas été observées, doit dans le délai de quinze jours, à dater de la réception du procès-verbal, déférer le jugement de la nullité au conseil de préfecture, lequel prononcera dans le mois.

[1] L'article 45 de la loi du 22 juin 1833 qui exigeait pour le premier tour le *tiers* des électeurs inscrits a été abrogé par l'article 4 de la loi du 7 juillet 1852 qui, pour le premier tour, exige le quart des inscrits et la majorité plus un des votants.

[2] Ces dispositions ont été reproduites dans le décret réglementaire du 2 février 1852. C'est le texte de ce dernier qu'il faut suivre d'après l'application qui en a été faite aux élections du conseil d'arrondissement par l'article 1er de la loi du 7 juillet 1852.

Art. 51. Tout membre de l'assemblée électorale[1] a le droit d'arguer les opérations de nullité. Si sa réclamation n'a pas été consignée au procès-verbal, elle est déposée dans le délai de cinq jours, à partir du jour de l'élection, au secrétariat de la sous-préfecture, et jugée, sauf recours, par le conseil de préfecture, dans le délai d'un mois, à compter de sa réception à la préfecture.

Art. 52. Si la réclamation est fondée sur l'incapacité légale[2] d'un ou de plusieurs membres élus, la question est portée devant le tribunal de l'arrondissement, qui statue, sauf l'appel. L'acte d'appel devra, sous peine de nullité, être notifié dans les dix jours à la partie, quelle que soit la distance des lieux. La cause sera jugée sommairement, et conformément au paragraphe 4 de l'article 33 de la loi du 19 avril 1831.

[1] *Tout membre de l'assemblée électorale.* Ces mots employés par l'article 51 ont toujours été considérés comme synonymes de ceux-ci : « *Tout électeur.* » La demande en nullité de l'élection peut donc être faite par un électeur qui s'est abstenu de voter. Il faisait partie de l'assemblée électorale puisqu'il avait le droit d'y prendre part, et son éloignement volontaire ou forcé, n'empêche pas qu'il soit membre de l'assemblée électorale.

[2] L'article 52 dit que si la réclamation est fondée sur *l'incapacité légale* d'un ou de plusieurs membres élus, la question est portée devant le tribunal de l'arrondissement qui statue sauf appel. Mais le tribunal ne doit prononcer qu'à titre préjudiciel sur le renvoi du conseil de préfecture. C'est devant le conseil de préfecture que doit être portée l'action en nullité de l'élection. Si on demandait au tribunal de prononcer la nullité de l'élection, le conflit pourrait être élevé. C. d'Ét., arr. du 8 août 1865, *élect. de Guérande.* — V. aussi arr. sur conflit du 31 mai 1866, *élect. de la Teste*, et C. cass. du 22 août 1866. Dans l'espèce de cet arrêt il s'agissait d'une élection pour le conseil général, mais il y avait à interpréter l'article 52 de la loi du 22 juin 1833 qui était commun aux élections pour le conseil général et aux élections pour le conseil d'arrondissement. V. Bavelier, *Dictionnaire de droit électoral*, v° Réclamations, p. 408. La Cour de cassation avait d'abord décidé que la nullité pour incapacité légale devait être portée directement et *principaliter* devant l'autorité judiciaire. Arr. des 28 août 1834 (D. Sirey, 1834, I, 642) et 12 avril 1842 (D. Sirey, 1842, I, 319). Mais la Cour s'est rangée à la doctrine du Conseil d'État et a décidé, dans l'arrêt du 22 août 1866, *Sassias* (D. Sirey, 1866, I, 432), que l'autorité judiciaire ne pouvait être saisie de l'action en nullité qu'à titre d'examen d'une question préjudicielle. C'est la doctrine que nous avions enseignée dans notre première édition de 1863 avant les arrêts de 1865 et 1866. T. IV, n° 170 et p. 181-182.

VIII.

LOI RELATIVE A L'ÉLECTORAT MUNICIPAL.

(Du 7 juillet 1874.)

Article premier. A partir de la promulgation de la présente loi, une liste électorale relative aux élections municipales sera dressée dans chaque commune par une commission composée du maire, d'un délégué de l'administration désigné par le préfet, et d'un délégué choisi par le conseil municipal [1].

Dans les communes qui auront été divisées en sections électorales, la liste sera dressée dans chaque section par une commission composée : 1° du maire ou adjoint ou d'un conseiller municipal dans l'ordre du tableau; 2° d'un délégué de l'administration désigné par le préfet; 3° d'un délégué choisi par le conseil municipal.

Lorsque la commune est divisée en plusieurs cantons, le sec-

[1] La commission peut d'office opérer la radiation d'électeurs. Ceux-ci peuvent réclamer, mais sont tenus de prouver leur droit électoral et il ne leur suffirait pas d'établir leur inscription antérieure. Ainsi celui qui aurait été rayé comme étranger serait tenu de prouver qu'il est Français. C. cass., 28 avril 1880 (D. P. 1880, I, 276) et 4 mai 1881, rapporté *in extenso* par Greffier, *op. cit.*, p. 84. — L'inscription ne peut pas être faite d'office dans les cas où il y a lieu à faire une option, par exemple, pour ceux qui pourraient être électeurs comme contribuables ou fonctionnaires ou Alsaciens. On ne sait pas s'ils veulent être électeurs à ces différents titres, et il faut attendre qu'ils en fassent la demande sinon par eux-mêmes, au moins par un mandataire. L'électeur qui demande à être inscrit sur la liste d'une commune lorsqu'il est déjà inscrit sur la liste d'une autre, doit établir non point *qu'il a obtenu sa radiation* comme l'avaient exigé plusieurs arrêts de la Cour de cassation, 15 mars 1877, 9 mai 1877 (D. P. 1877, I, 271), 6 mai 1878 (D. P. 1878, I, 324) et 11 mai 1880 (D. P. 1880, I, 277), mais qu'il en a fait la demande et qu'il le prouve. C. cass., 12 mai 1880 (D. P. 1880, I, 277); 13 avril 1881 (D. P. 1881, I, 301).

tionnement devra être opéré de telle sorte qu'une section électorale ne puisse comprendre des portions de territoires appartenant à plusieurs cantons.

A Paris et à Lyon, la liste sera dressée, dans chaque quartier ou section, par une commission composée du maire de l'arrondissement ou d'un adjoint délégué, du conseiller municipal élu dans le quartier ou la section, et d'un électeur désigné par le préfet dudépartement.

Il sera dressé, en outre, d'après les listes spéciales à chaque section ou quartier, une liste générale des électeurs de la commune, par ordre alphabétique.

A Paris et à Lyon, cette liste générale sera dressée par arrondissement.

Art. 2. Les listes seront déposées au secrétariat de la mairie, communiquées et publiées conformément à l'article 2 du décret réglementaire du 2 février 1852.

Les demandes en inscription ou en radiation devront être formées dans le délai de vingt jours à partir de la publication des listes; elles seront soumises aux commissions indiquées dans l'article 1er auxquelles seront adjoints deux autres délégués du conseil municipal.

A Paris et à Lyon, deux électeurs domiciliés dans le quartier ou la section et nommés, avant tout travail de révision, par la commission instituée en l'article 1er auxquelles seront adjoints à cette commission [1].

[1] La commission dont parle l'art. 2 est une véritable juridiction dont les décisions peuvent acquérir l'autorité de la chose jugée. Cass., Req., 30 août 1875 (D. P. 1876, I, 203). Qui peut réclamer devant ces commissions? 1° « L'électeur rayé d'office et qui conteste la légalité de cette radiation; 2° le citoyen qui, ayant réclamé son inscription, dans les cas où la loi exige une demande, ne l'a point obtenue ou n'a reçu du maire avis d'aucune décision; 3° le citoyen qui, ayant le droit d'être inscrit d'office ne l'a pas été; 4° les tiers électeurs qui demandent la *radiation* d'électeurs maintenus sur la liste; 5° les tiers électeurs qui demandent l'*inscription d'électeurs* qu'ils soutiennent avoir été indûment omis..... Le préfet et le sous-préfet peuvent également soumettre leur demande à la commission municipale dans le délai de vingt jours. (Chambre civile, 31 mars 1879, affaire Vezin à notre rapport; Dalloz, 79, I, 204; Sirey, 79, I, 428). » *Code électoral* par M. Greffier, p. 154-155.

Art. 3. L'appel des décisions de ces commissions sera porté devant le juge de paix qui statuera conformément aux dispositions du décret organique du 2 février 1852.

Art. 4. L'électeur qui aura été l'objet d'une radiation d'office de la part des commissions désignées en l'article 1er, et dont l'inscription aura été contestée devant lesdites commissions sera averti sans frais par le maire et pourra présenter ses observations.

Notification de la décision des commissions sera, dans les trois jours, faites aux parties intéressées, par écrit et à domicile, par les soins de l'administration municipale; elles pourront interjeter appel dans les cinq jours de la notification. — Les listes électorales seront réunies en un registre et conservées dans les registres de la commune. — Tout électeur pourra prendre communication et copie de la liste électorale [1].

Art. 5 (implicitement abrogé par l'article 14 de la loi du 5 avril 1884).

Art. 6. Ceux qui, à l'aide de déclarations frauduleuses ou de faux certificats, se seront fait inscrire ou auront tenté de se faire inscrire sur une liste électorale; ceux qui à l'aide des mêmes moyens auront fait inscrire ou rayer, tenté de faire inscrire ou rayer indûment un citoyen et les complices de ces délits seront passibles d'un emprisonnement de six jours à un an et d'une amende de 50 fr. à 500 fr. — Les coupables pourront en outre être privés pendant deux ans de l'exercice de leurs droits civiques. — L'article 463 du Code pénal est, dans tous les cas, applicable [2].

[1] La notification doit-elle être faite par un agent assermenté? L'art. 4 de la loi du 7 juillet 1874 exige seulement qu'elle soit faite *par écrit*. « Sans doute, dit M. Greffier, la notification a lieu le plus souvent par le garde champêtre, agent assermenté, mais on a considéré comme valable la notification résultant d'une lettre ou d'un avis du maire, si la partie intéressée reconnaît qu'elle les a reçus ou s'il est établi que la notification a été faite par écrit à personne ou à domicile » (Greffier, *op. cit.*, p. 156).

[2] L'article 31 du décret organique du 2 février 1852 punit de l'emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cent à mille francs celui qui s'est fait inscrire sous de faux noms, ou aura dissimulé une cause d'incapacité ou aura obtenu son inscription sur plusieurs listes.

IX.

LOI SUR L'ORGANISATION MUNICIPALE.

(Du 5 avril 1884.)

TITRE II. — Des conseils municipaux.

Chapitre premier. — *Formation des conseils municipaux.*

Art. 10. Le conseil municipal se compose de 10 membres dans les communes de 500 habitants et au-dessous :

		Habitants.
De 12 dans celles de.		501 à 1,500
16	—	1,501 à 2,500
21	—	2,501 à 3,500
23	—	3,501 à 10,000
27	—	10,001 à 30,000
30	—	30,001 à 40,000
32	—	40,001 à 60,000
34	—	50,001 à 60,000
36	—	60,001 et au-dessus.

Dans les villes divisées en plusieurs mairies, le nombre des conseillers sera augmenté de trois par mairie[1].

Art. 11. L'élection des membres du conseil municipal a lieu au scrutin de liste pour toute la commune.

Néanmoins, la commune peut être divisée en sections électorales, dont chacune élit un nombre de conseillers proportionné au chiffre des électeurs inscrits, mais seulement dans les deux cas suivants :

1° Quand elle se compose de plusieurs agglomérations d'ha-

[1] A Lyon il y a six arrondissements, ce qui augmente le nombre des conseillers de 18. Or, 36 + 18 = 54.

bitants distinctes et séparées; dans ce cas, aucune section ne peut avoir moins de deux conseillers à élire;

2° Quand la population agglomérée de la commune est supérieure à 10,000 habitants. Dans ce cas, la section ne peut être formée de fractions de territoire appartenant à des cantons ou à des arrondissements municipaux différents. Les fractions de territoire ayant des biens propres ne peuvent être divisées entre plusieurs sections électorales.

Aucune de ces sections ne peut avoir moins de quatre conseillers à élire.

Dans tous les cas où le sectionnement est autorisé, chaque section doit être composée de territoires contigus[1].

[1] Lorsqu'une commune a été divisée en sections, il doit être dressé une liste pour chaque section par une commission spéciale. La commission se compose : 1° du maire, ou d'un adjoint, ou d'un conseiller municipal suivant l'ordre du tableau; 2° d'un délégué nommé par le préfet; 3° d'un délégué désigné par le conseil municipal. Le conseil a donc à nommer autant de délégués qu'il y a de sections (Circulaire du Ministre de l'Intérieur du 20 juillet 1874). D'après les listes spéciales aux sections, il est formé une liste générale des électeurs de la commune par ordre alphabétique (art. 2 de la loi du 7 juillet 1874).

Qu'arriverait-il si le maire d'une commune sectionnée n'instituait pas autant de commissions que de sections? Ce serait le cas d'appliquer l'article 4 du décret réglementaire d'après lequel le préfet peut, lorsque les formes prescrites par la loi n'ont pas été observées, déférer les opérations au conseil de préfecture qui les annulera et ordonnera qu'elles soient recommencées. Cette irrégularité ne donnerait pas lieu à recours devant l'autorité judiciaire. C. cass., Civ., 5 janvier 1880 (D. P. 1881, I, 80).

Dans quelle section l'électeur doit-il être inscrit? Il est inscrit d'office sur la liste de la section où il réside depuis six mois; mais il peut demander son inscription dans la section où il est venu fixer sa résidence bien que le changement de résidence n'ait pas eu lieu depuis six mois. S'il avait négligé de demander son inscription à la nouvelle résidence, il pourrait voter à la section où il a continué d'être inscrit. V. cependant arrêt du 23 mars 1863. Mais ainsi décidé, C. cass., 24 mars et 30 avril 1877 (D. P. 1877, I, 386).

Celui qui demande l'inscription comme inscrit au rôle des contributions directes doit être inscrit dans la section où est situé l'immeuble pour lequel il est imposé. C. cass., Civ., 26 mai 1879 (D. P. 1879, I, 403). Il pourrait demander son inscription dans la section où l'immeuble est situé alors même qu'il résiderait dans une autre section. C. cass., Civ., 26 mai 1879 (D. P. 1879, I, 402), et 13 avril 1881 (D. P. 1881, I, 304).

Art. 12. Le sectionnement est fait par le conseil général sur l'initiative soit d'un de ses membres, soit du préfet, soit du conseil municipal ou d'électeurs de la commune intéressée.

Aucune décision en matière de sectionnement ne peut être prise qu'après avoir été demandée avant la session d'avril ou au cours de cette session au plus tard. Dans l'intervalle entre la session d'avril et la session d'août, une enquête est ouverte à la mairie de la commune intéressée, et le conseil municipal est consulté par les soins du préfet.

Chaque année, ces formalités étant observées, le conseil général, dans sa session d'août, prononce sur les projets dont il est saisi. Les sectionnements ainsi opérés subsistent jusqu'à une nouvelle décision. Le tableau de ces opérations est dressé chaque année par le conseil général dans la session d'août. Ce tableau sert pour les élections intégrales[1] à faire dans l'année[2].

Il est publié dans les communes intéressées avant la convocation des électeurs, par les soins du préfet, qui détermine, d'après le chiffre des électeurs inscrits dans chaque section[3], le nombre des conseillers que la loi lui attribue.

Le sectionnement adopté par le conseil général sera représenté par un plan déposé à la préfecture et à la mairie de la commune intéressée. Tout électeur pourra le consulter et en prendre copie.

[1] Si le tableau des sections était modifié pendant les quatre années, il est évident que les élections partielles devraient être faites d'après le sectionnement d'après lequel le conseil général avait été élu. On ne pourrait pas faire l'élection dans une section d'après le nouveau tableau tandis que les autres sections continueraient à être représentées d'après l'ancien. Il pourrait même arriver que la section où la vacance s'est produite fût supprimée dans le nouveau tableau. C'est donc avec raison que l'article dit que le tableau sert uniquement « pour faire les *élections intégrales* dans l'année » et non les élections partielles.

[2] Le conseil général est-il obligé d'opter entre les propositions qui lui sont soumises ou pourrait-il, après examen, adopter un sectionnement autre que les sectionnements proposés? L'enquête a pour but seulement de l'éclairer et le conseil pourrait faire, d'après les documents qui lui sont soumis, le sectionnement qui lui paraîtrait être le plus propre à favoriser l'expression sincère de la volonté des électeurs.

[3] Ce n'est pas le conseil général qui fixe le nombre des conseillers à élire

Avis de ce dernier dépôt sera donné aux intéressés par voie d'affiche à la porte de la mairie.

Dans les colonies régies par la présente loi, toute demande ou proposition de sectionnement doit être faite trois mois au moins avant l'ouverture de la session ordinaire du conseil général. Elle est instruite par les soins du directeur de l'intérieur dans les formes indiquées ci-dessus.

Les demandes et propositions, délibérations de conseils municipaux et procès-verbaux d'enquête sont remis au conseil général à l'ouverture de la session.

Le préfet peut, par arrêté spécial publié dix jours au moins à l'avance, diviser la commune en plusieurs bureaux de vote qui concourront à l'élection des mêmes conseillers.

Il sera délivré à chaque électeur, une carte électorale. Cette carte indiquera le lieu où doit siéger le bureau où il devra voter.

Art. 14. Les conseillers municipaux sont élus par le suffrage direct universel.

Sont électeurs tous les Français âgés de vingt et un ans accomplis, et n'étant dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi.

La liste électorale comprend : 1° tous les électeurs qui ont leur domicile réel dans la commune, ou y habitent[1] depuis six

par chaque section. Il en tient compte évidemment pour fixer l'étendue des sections, mais c'est le préfet qui, par un arrêté, fixe le nombre des conseillers de chaque section d'après le nombre des *électeurs inscrits* dans chacune d'elles. La loi du 14 avril 1871, article 3, disposait que le nombre des conseillers devait être *proportionné à la population*. Les habitants non électeurs, les ouvriers nomades et même les étrangers comptaient pour déterminer le nombre des conseillers à élire. La nouvelle rédaction a été adoptée au Sénat par le vote d'un amendement de M. Munier, sénateur du Rhône. Le texte de la loi du 14 avril 1871 aurait eu pour conséquence, à Lyon, de donner une représentation plus nombreuse à des quartiers qui avaient moins d'électeurs mais qui étaient plus populeux.

[1] Ceux qui n'ont droit à être portés sur la liste qu'en vertu de la *résidence de six mois* ne doivent être inscrits que s'ils ont ou doivent avoir six mois de résidence avant le 31 mars à minuit. C. cass., Civ., 25 mars 1877 ; 4 mai 1880 (D. P. 1880, I, 276) et 13 avril 1881 (D. P. 1881, I, 272).

mois au moins; 2° ceux qui auront été inscrits [1] au rôle d'une des quatre contributions directes ou au rôle des prestations en nature, et, s'ils ne résident pas dans la commune, auront déclaré vouloir y exercer leurs droits électoraux. — Seront également inscrits, aux termes du présent paragraphe, les membres de la famille [2] des mêmes électeurs compris dans la cote de la prestation en nature, alors même qu'ils n'y sont pas personnellement portés, et les habitants qui, en raison de leur âge ou de leur santé, auront cessé d'être soumis à cet impôt [3]; 3° ceux qui, en vertu de l'article 2 du traité du 10 mai 1871, ont opté pour la nationalité française et déclaré fixer leur résidence dans la commune, conformément à la loi du 19 juin 1871 [4]; 4° ceux qui

[1] Pour être porté sur la liste électorale du chef de la contribution, il faut être *personnellement* inscrit au rôle. Si le nom de l'auteur continuait à figurer sur le rôle, le successeur ne devrait pas être inscrit. Cass., arr. du 19 mars 1880 (D. P. 1880, I, 157); 3 mars 1880 et 11 avril 1881 (D. P. 1881, I, 271). Le texte de la loi du 5 avril 1884 comme celui de l'article 5 de la loi du 7 juillet 1874 attache le droit à *l'inscription* au rôle et non au paiement de la contribution.

[2] Cette disposition ne profite qu'aux *membres de la famille* et non aux *serviteurs*. C. cass., Civ., 28 avril 1880. Quant aux membres de la famille, le juge de paix apprécie en fait, d'après le nombre des journées imposées au chef de famille et le personnel de la maison, si les prestations du fils (par exemple) ont été comprises dans la cote du père. C. cass., 6 avril 1881 (D. P. 1881, I, 482).

[3] Cette disposition a son commentaire dans l'article 3 de la loi du 21 mai 1836 sur les chemins vicinaux qui soumet à la prestation « tout habitant, chef de famille et d'établissement à titre de propriétaire, fermier ou colon partiaire, *porté au rôle des contributions directes*. » Les membres de la famille ne figurent pas nominativement au rôle des prestations et, d'un autre côté, quand il a plus de soixante ans, le chef de [famille] ne doit plus payer pour eux la prestation en nature. Comment pourront-ils justifier qu'ils ont *cessé d'être portés au rôle?* Le texte dit qu'il faut inscrire les habitants qui, à raison de leur âge ou de leur santé, ont cessé *d'être soumis à cet impôt*. Bien qu'ils ne fussent pas nominativement portés au rôle de la prestation, les membres de la famille étaient *soumis à l'impôt*. Le chef payait; mais les membres de la famille étaient soumis à l'impôt, comme personnes imposables.

[4] Les Alsaciens-Lorrains qui n'ont pas fait déclaration de domicile et qui n'ont encore été portés sur aucune liste, sont admis à demander leur ins-

sont assujettis à une résidence obligatoire dans la commune en qualité, soit de ministres des cultes reconnus par l'État, soit de fonctionnaires publics [1].

Seront également inscrits les citoyens qui, ne remplissant pas les conditions d'âge et de résidence ci-dessus indiquées lors de la formation des listes, les rempliront avant la clôture définitive.

L'absence de la commune résultant du service militaire ne portera aucune atteinte aux règles ci-dessus édictées pour l'inscription sur les listes électorales.

Les dispositions concernant l'affichage, la libre distribution des bulletins, circulaires et professions de foi, les réunions publiques électorales, la communication des listes d'émargement,

cription dans la commune où ils veulent s'établir, bien qu'ils ne justifient pas d'une résidence de six mois. Cass., arr. du 27 avril 1880 (D. P. 1880, I, 332). Il en serait autrement si l'Alsacien avait déjà été inscrit sur une liste électorale; il ne pourrait se faire inscrire dans une autre commune qu'aux conditions du 1er paragraphe.

[1] Le ministre du culte et le fonctionnaire n'ont droit à profiter de l'exception que s'ils sont *assujettis à une résidence obligatoire dans la commune.* Même quand ils sont tenus à cette résidence, ils ne pourront pas demander leur inscription s'ils venaient s'y établir après le 31 mars, c'est-à-dire après la clôture des listes. Ils ne sont pas compris dans les exceptions faites par l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852. C. cass., Civ., 26 mars 1877 (D. P. 1877, I, 268).

Mais que faut-il décider si le ministre du culte ou le fonctionnaire viennent dans la commune entre le 1er janvier et le 31 mars? Incontestablement ils doivent être inscrits s'ils arrivent à temps pour faire leur demande d'inscription dans les vingt jours qui sont accordés pour les réclamations. Même après ce délai, il serait conforme à la pensée de la loi de leur accorder l'inscription. Voir en ce sens Greffier, *Code électoral*, p. 58. V. *contrà*, C. cass., arr. du 24 mai 1881, I, p. 488. Mais le fonctionnaire ou ministre du culte pourrait continuer à voter dans la commune où il est inscrit. Même arrêt et C. cass., Civ., 9 mai 1877. Quels sont les ministres du culte qui peuvent invoquer la disposition finale de l'article 14? Ce sont: 1° les archevêques et évêques; 2° les vicaires généraux, les chanoines, les curés, desservants et vicaires; 3° les professeurs attachés au séminaire ou autre établissement public. C. cass., arr. du 24 avril 1877 (D. P. 1877, I, 272); 4° les aumôniers attachés à un établissement public d'instruction publique ou de bienfaisance (lycée, collège, école, hospice). Mais les aumôniers attachés à des établis-

les pénalités et poursuites en matière législative, sont applicables aux élections municipales [1].

Sont également applicables aux élections municipales les paragraphes 3 et 4 de l'article 3 de la loi organique du 30 novembre 1875 sur les élections des députés.

Art. 15. L'assemblée des électeurs est convoquée par arrêté du préfet.

L'arrêté de convocation est publié dans la commune, quinze jours au moins avant l'élection [2], qui doit toujours avoir lieu un dimanche. Il fixe le local où le scrutin sera ouvert, ainsi que les heures auxquelles il doit être ouvert et fermé.

Art. 16. Lorsqu'il y aura lieu de remplacer des conseillers municipaux élus par des sections conformément à l'article 11 de

sements *privés* ne seront pas dispensés du domicile ou de la résidence de six mois. C. cass., 19 avril 1880 (D. P. 1880, I, 207) et 5 avril 1870 (D. P. 1872, I, 304). Les religieux qui dirigent un établissement privé d'instruction, secondaire ou primaire, ne sont pas dispensés du domicile ou de la résidence de six mois.

Les fonctionnaires qui rentrent dans la disposition finale de l'article 14 sont les personnes préposées à un service public. Les officiers publics, greffiers, notaires, avoués, huissiers, commissaires-priseurs ont droit à l'exception de l'article 14 *in fine*, à condition qu'ils auront leur résidence effective dans la commune. C. cass., arr. du 8 septembre 1877 (D. P. 1878, I, 388). Quant aux employés des chemins de fer, il faut distinguer entre les ingénieurs ou employés attachés aux travaux publics que la Compagnie fait comme subrogée aux droits de l'État et les travaux d'exploitation. Les premiers sont admis à profiter de la disposition de l'article 14 de la loi municipale. Les autres sont employés de la Compagnie et non fonctionnaires publics.

[1] Le candidat n'est plus obligé, d'après la loi du 29 juillet 1881, sur la liberté de la presse, de faire le dépôt des bulletins, circulaires et professions de foi. Mais l'imprimeur doit déposer toutes ses publications autres que les ouvrages de ville ou bilboquets.

Les affiches sont dispensées d'autorisation et de timbre; elles doivent être sur papier de couleur. S'il était constant en fait que l'usage du papier blanc n'a pas constitué une manœuvre, il n'y aurait pas nullité de l'élection. C. d'Ét., 31 juillet 1862, *élect. de Torigny-s.-Vire* et 28 décembre 1877, *élect. de Dangé.*

[2] C'est le délai qui est prescrit pour les élections du conseil général (art. 12 de la loi du 10 août 1871).

la présente loi, ces remplacements seront faits par les sections auxquelles appartiennent ces conseillers.

Art. 17. Les bureaux de vote sont présidés par le maire, les adjoints, les conseillers municipaux, dans l'ordre du tableau, et, en cas d'empêchement, par des électeurs désignés par le maire.

Art. 18. Le président a seul la police de l'assemblée. Cette assemblée ne peut s'occuper d'autres objets que de l'élection qui lui est attribuée. Toute discussion, toute délibération lui sont interdites.

Art. 19. Les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs présents à l'ouverture de la séance, sachant lire et écrire, remplissent les fonctions d'assesseurs. Le secrétaire est désigné par le président et par les assesseurs. Dans les délibérations du bureau, il n'a que voix consultative. Trois membres du bureau, au moins, doivent être présents pendant tout le cours des opérations.

Art. 20. Le scrutin ne dure qu'un jour.

Art. 21. Le bureau juge provisoirement les difficultés qui s'élèvent sur les opérations de l'assemblée. Ses décisions sont motivées.

Toutes les réclamations et décisions sont insérées au procès-verbal; les pièces et les bulletins qui s'y rapportent y sont annexés, après avoir été paraphés par le bureau.

Art. 22. Pendant toute la durée des opérations, une copie de la liste des électeurs, certifiée par le maire, contenant les noms, domicile, qualification de chacun des inscrits, reste déposée sur la table autour de laquelle siége le bureau.

Art. 23. Nul ne peut être admis à voter s'il n'est inscrit sur cette liste.

Toutefois, seront admis à voter, quoique non inscrits, les électeurs porteurs d'une décision du juge de paix ordonnant leur inscription, ou d'un arrêt de la Cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

Art. 24. Nul électeur ne peut entrer dans l'assemblée porteur d'armes quelconques.

Art. 25. Les électeurs apportent leurs bulletins préparés en dehors de l'assemblée.

Le papier du bulletin doit être blanc et sans signe extérieur [1].

L'électeur remet au président son bulletin fermé.

Le président le dépose dans la boîte du scrutin, laquelle doit, avant le commencement du vote, avoir été fermée à deux serrures, dont les clefs restent l'une entre les mains du président, l'autre entre les mains de l'assesseur le plus âgé.

Le vote de chaque électeur est constaté sur la liste en marge de son nom [2], par la signature, ou le paraphe avec initiales de l'un des membres du bureau.

Art. 26. Le président doit constater, au commencement de l'opération, l'heure à laquelle le scrutin est ouvert.

Le scrutin ne peut être fermé qu'après avoir été ouvert pendant six heures au moins [3].

Le président constate l'heure à laquelle il déclare le scrutin clos; après cette déclaration, aucun vote ne peut être reçu.

Art. 27. Après la clôture du scrutin, il est procédé au dépouillement de la manière suivante :

La boîte du scrutin est ouverte, et le nombre de bulletins vérifié.

Si ce nombre est plus grand ou moindre que celui des votants, il en est fait mention au procès-verbal.

Le bureau désigne parmi les électeurs présents un certain nombre de scrutateurs.

[1] On a souvent demandé l'élimination des bulletins de papier blanc mais transparent comme contraires au secret du vote. Le Conseil d'État a constamment jugé que le vœu de la loi est rempli du moment que le vote est écrit sur papier blanc. V. *suprà*, l'art. 21 du décret réglementaire du 2 février 1852, *note* 2.

[2] Il n'y aurait pas nullité si, au lieu d'émarger sur la liste électorale, on avait dressé des votants une liste des votants qui aurait été approuvée par les membres du bureau et qui serait d'ailleurs concordante avec le nombre des suffrages exprimés.

[3] L'article 26 de la loi municipale se borne à fixer la durée des opérations électorales. L'article 12 de la loi sur les conseils généraux porte que le scrutin commencerait à sept heures du matin et finirait à six heures du soir.

Le président et les membres du bureau surveillent l'opération du dépouillement.

Ils peuvent y procéder eux-mêmes, s'il y a moins de 300 votants.

Art. 28. Les bulletins sont valables, bien qu'ils portent plus ou moins de noms qu'il n'y a de conseillers à élire.

Les derniers noms inscrits au delà de ce nombre ne sont pas comptés.

Les bulletins blancs ou illisibles, ceux qui ne contiennent pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se font connaître, n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement, mais ils sont annexés au procès-verbal [1].

Art. 29. Immédiatement après le dépouillement, le président proclame le résultat du scrutin.

Le procès-verbal des opérations est dressé par le secrétaire; il est signé par lui et les autres membres du bureau.

Une copie, également signée du secrétaire et des membres du bureau, en est aussitôt envoyée, par l'intermédiaire du sous-préfet, au préfet qui en constate la réception sur un registre et en donne récépissé. Extrait en est immédiatement affiché par les soins du maire.

Les bulletins autres que ceux qui doivent être annexés au procès-verbal sont brûlés en présence des électeurs.

Art. 30. Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni : 1° la majorité absolue des suffrages exprimés; 2° un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits. Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

En cas de deuxième tour de scrutin, l'assemblée est de droit

[1] Les bulletins qui contiennent une qualification injurieuse doivent être attribués au candidat désigné, C. d'Ét., 19 décembre 1871, *élect. de Pontailler*; 6 août 1875, *élect. de Bazoches-en-Dunois*. — Les bulletins qui portent des signes extérieurs ne sont pas attribués aux candidats qu'ils portent, mais ils entrent en compte pour le calcul de la majorité. 7 mai 1875, *Joinville* et 11 mai 1875, *Bugne*.

convoquée pour le dimanche suivant. Le maire fait les publications nécessaires.

Art. 31. Sont éligibles au conseil municipal, sauf les restrictions portées au dernier paragraphe du présent article et aux deux articles suivants, tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits au 1er janvier de l'année de l'élection, âgés de vingt-cinq ans accomplis.

Toutefois, le nombre des conseillers qui ne résident pas dans la commune au moment de l'élection ne peut excéder le quart des membres du conseil. S'il dépasse ce chiffre, la préférence est déterminée suivant les règles posées à l'article 49[1].

Ne sont pas éligibles les militaires et employés des armées de terre et de mer en activité de service.

Art. 32. Ne peuvent être conseillers municipaux :

1° Les individus privés du droit électoral;

2° Ceux qui sont pourvus d'un conseil judiciaire;

3° Ceux qui sont dispensés de subvenir aux charges communales et ceux qui sont secourus par les bureaux de bienfaisance;

4° Les domestiques attachés exclusivement à la personne[2].

Art. 33. Ne sont pas éligibles dans le ressort où ils exercent leurs fonctions :

1° Les préfets, sous-préfets, secrétaires généraux, conseil-

[1] Si les conseillers municipaux, au-dessus du quart, ont été nommés dans différentes élections, le dernier nommé sera éliminé. S'ils ont été nommés dans la même élection, celui qui a obtenu le plus grand nombre de voix sera préféré et, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé. — M. de Ramel pense que si le quart était dépassé, le préfet pourrait déclarer les conseillers municipaux démissionnaires en appliquant l'article 49. Il procèderait comme dans le cas de l'article 36, et sauf recours au conseil de préfecture, p. 54. Mais cet article étant spécial au cas où le conseiller devient incapable postérieurement à l'élection, il serait plus régulier d'agir en nullité de l'élection.

[2] Il faut que les domestiques, pour que l'incapacité leur soit applicable, soient *exclusivement* attachés à la personne. Ceux-là sont exclus parce qu'ils sont sujets à des déplacements incompatibles avec les fonctions municipales. Les valets de ferme, les jardiniers, les concierges, même quand ils servent accidentellement le propriétaire, ne sont pas atteints par l'incapacité. Cette incapacité n'a pas été établie à cause de la condition dépendante du domestique, puisque les valets de ferme sont éligibles, mais à cause du caractère

lers de préfecture; et dans les colonies régies par la présente loi, les gouverneurs, directeurs de l'intérieur et les membres du conseil privé;

2° Les commissaires et les agents de police;

3° Les magistrats des cours d'appel et des tribunaux de première instance, à l'exception des juges suppléants auxquels l'instruction n'est pas confiée;

4° Les juges de paix titulaires;

5° Les comptables des deniers communaux et les entrepreneurs de services municipaux;

6° Les instituteurs publics;

7° Les employés de préfecture et de sous-préfecture;

8° Les ingénieurs et les conducteurs des ponts et chaussées, chargés du service de la voirie urbaine et vicinale et les agents voyers;

9° Les ministres en exercice d'un culte légalement reconnu;

10° Les agents salariés de la commune, parmi lesquels ne sont pas compris ceux qui, étant fonctionnaires publics ou exerçant une profession indépendante, ne reçoivent une indemnité de la commune qu'à raison des services qu'ils lui rendent dans l'exercice de cette profession [1].

Art. 34. Les fonctions de conseiller municipal sont incompatibles avec celles :

ambulatoire du domestique *exclusivement attaché à la personne*. Le mot *exclusivement*, qui n'était pas dans les lois antérieures, a été ajouté dans la deuxième délibération au Sénat.

Quant aux personnes secourues dont parle l'article 32, § 3, il ne faut pas comprendre dans cette catégorie ceux qui, pendant la guerre, auraient reçu un secours accidentellement. C. d'Ét., 15 février 1872, *Bléneau*.

[1] Le n° 5 de l'article 33 déclare inéligibles dans le ressort de leur fonction les *entrepreneurs d'un service public communal*. Cela doit s'entendre des services permanents qui mettent l'entrepreneur en relations constantes avec l'administration municipale et non de travaux faits accidentellement pour la commune, tels qu'une construction d'édifice, l'abattage d'une coupe affouagère, un travail à la tâche ou à la journée. C. d'Ét., 2 novembre 1871, *Bignicourt*. — Le fermier des droits d'octroi est entrepreneur de service communal. C. d'Ét., 13 juin 1852. Il en est autrement de l'adjudicataire d'un droit de parcours et de glandée. C. d'Ét., 27 avril 1879; c'est un fermier. Le fermier des droits de place est aussi éligible : 27 avril 1879.

1° De préfet, de sous-préfet et de secrétaire général de préfecture;

2° De commissaire et d'agent de police;

3° De gouverneur, directeur de l'intérieur et de membre du conseil privé dans les colonies.

Les fonctionnaires désignés au présent article qui seraient élus membres d'un conseil municipal auront, à partir de la proclamation du résultat du scrutin, un délai de dix jours pour opter entre l'acceptation du mandat et la conservation de leur emploi. A défaut de déclaration adressée dans ce délai à leurs supérieurs hiérarchiques, ils seront réputés avoir opté pour la conservation dudit emploi.

Art. 35. Nul ne peut être membre de plusieurs conseils municipaux.

Un délai de dix jours à partir de la proclamation du résultat du scrutin, est accordé au conseiller municipal nommé dans plusieurs communes pour faire sa déclaration d'option. Cette déclaration est adressée aux préfets des départements intéressés.

Si dans ce délai le conseiller élu n'a pas fait connaître son option, il fait partie de droit du conseil de la commune où le nombre des électeurs est le moins élevé.

Dans les communes de 501 habitants et au-dessus, les ascendants, les frères et les alliés au même degré ne peuvent être simultanément membres du même conseil municipal.

L'article 49 est applicable aux cas prévus par le paragraphe précédent.

Art. 36. Tout conseiller municipal qui, pour une cause survenue postérieurement à sa nomination, se trouve dans un des cas d'exclusion ou d'incompatibilité prévus par la présente loi, est immédiatement déclaré démissionnaire par le préfet, sauf réclamation au conseil de préfecture dans les dix jours de la notification, et sauf recours au Conseil d'État conformément aux articles 38, 39 et 40 ci-après.

Art. 37. Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune.

Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal,

sinon être déposées, à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection, au secrétariat de la mairie, ou à la sous-préfecture, ou à la préfecture. Elles sont immédiatement adressées au préfet, et enregistrées par ses soins au greffe du conseil de préfecture.

Le préfet, s'il estime que les conditions et les formes légalement prescrites n'ont pas été remplies, peut également, dans le délai de quinzaine à dater de la réception du procès-verbal, déférer les opérations électorales au conseil de préfecture.

Dans l'un et l'autre cas, le préfet donne immédiatement connaissance de la réclamation, par la voie administrative, aux conseillers dont l'élection est contestée, les prévenant qu'ils ont cinq jours pour tout délai, à l'effet de déposer leurs défenses au secrétariat de la mairie, de la sous-préfecture ou de la préfecture et de faire connaître s'ils entendent user du droit de présenter des observations orales.

Il est donné récépissé soit des réclamations, soit des défenses.

Art. 38. Le conseil de préfecture statue, sauf recours au Conseil d'État.

Il prononce sa décision dans le délai d'un mois à compter de l'enregistrement des pièces au greffe de la préfecture, et le préfet la fait notifier dans la huitaine de sa date. En cas de renouvellement général, le délai est porté à deux mois.

S'il intervient une décision ordonnant une preuve, le conseil de préfecture doit statuer définitivement dans le mois à partir de cette décision.

Les délais ci-dessus fixés ne commencent à courir, dans le cas prévu à l'article 39, que du jour où le jugement sur la question préjudicielle est devenu définitif.

Faute par le conseil d'avoir statué dans les délais ci-dessus fixés, la réclamation est considérée comme rejetée. Le conseil de préfecture est dessaisi; le préfet en informe la partie intéressée, qui peut porter sa réclamation devant le Conseil d'État. Le recours est notifié dans les cinq jours au secrétariat de la préfecture par le requérant[1].

[1] On a fait remarquer dans la discussion que le délai de cinq jours était

Art. 39. Dans tous les cas où une réclamation, formée en vertu de la présente loi, implique la solution préjudicielle d'une question d'État, le conseil de préfecture renvoie les parties à se pourvoir devant les juges compétents, et la partie doit justifier de ses diligences dans le délai de quinzaine; à défaut de cette justification, il sera passé outre, et la décision du conseil de préfecture devra intervenir dans le mois à partir de l'expiration de ce délai de quinzaine [1].

Art. 40. Le recours au Conseil d'État contre la décision du conseil de préfecture est ouvert soit au préfet, soit aux parties intéressées.

Il doit, à peine de nullité, être déposé au secrétariat de la sous-préfecture ou de la préfecture, dans le délai d'un mois qui court, à l'encontre du préfet à partir de la décision, et à l'encontre des parties à partir de la *notification qui leur est faite* [2].

Le préfet donne immédiatement, par la voie administrative, connaissance du recours aux parties intéressées, en les prévenant qu'elles ont quinze jours pour tout délai, à l'effet de déposer leurs défenses au secrétariat de la sous-préfecture ou de la préfecture.

bien court; mais il n'y a pas de décision à examiner puisque le conseil de préfecture n'a pas prononcé. Il faut moins de temps pour prendre son parti lorsqu'il n'y a pas d'arrêté et qu'on se trouve en présence d'une espèce de déni de justice.

[1] L'article 47 de la loi du 5 mai 1855 disait que la partie devait, *dans un bref délai*, justifier de ses diligences. La nouvelle loi a fixé ce délai à quinzaine. Il n'y a lieu à renvoi devant le tribunal civil que s'il y a contestation sur les faits relatifs à l'incapacité légale. Lorsque les faits sont reconnus, il appartient au conseil de préfecture de prononcer sur la validité de l'élection, même au point de vue de la capacité de l'élu. Si le conseil de préfecture ne statuait pas dans le mois, il ne pourrait pas prononcer, après l'expiration du délai, sans commettre un excès de pouvoir. Le délai expiré, il faut considérer la demande en nullité comme rejetée et le recours au Conseil d'État comme étant ouvert (art. 38, *suprà*).

[2] La notification est exigée pour faire courir le délai de l'appel. La *connaissance acquise* ne suffirait pas pour faire courir le délai. La loi du 5 avril 1884 n'accorde pour se pourvoir au Conseil d'État, quand il y a eu décision du conseil de préfecture, que le délai du mois. La loi du 5 mai 1855 accordait trois mois.

Aussitôt ce nouveau délai expiré, le préfet transmet au ministre de l'intérieur, qui les adresse au Conseil d'État, le recours, les défenses, s'il y a lieu, le procès-verbal des opérations électorales, la liste qui a servi aux émargements, une expédition de l'arrêté attaqué et toutes les autres pièces visées dans ledit arrêté : il y joint son avis motivé.

Les délais pour la constitution d'un avocat et pour la communication au ministre de l'intérieur sont d'un mois pour chacune de ces opérations, et de trois mois en ce qui concerne les colonies.

Le pourvoi est jugé comme affaire urgente et sans frais, et dispensé du timbre et du ministère de l'avocat.

Les conseillers municipaux proclamés restent en fonctions jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur les réclamations [1].

Dans le cas où l'annulation de tout ou partie des élections est devenue définitive, l'assemblée des électeurs est convoquée dans un délai qui ne peut excéder deux mois.

Art. 41. Les conseils municipaux sont nommés pour quatre ans. Ils sont renouvelés intégralement, le premier dimanche de

[1] Circulaire du 10 avril 1884. — *Instruction des protestations.*

« L'instruction des protestations était autrefois réglée par le décret du 12 juillet 1865 sur le mode de procéder devant les conseils de préfecture.

» La nouvelle loi apporte à ces règles des modifications importantes.

» Le préfet doit donner connaissance, par la voie administrative, de la réclamation aux conseillers dont l'élection est attaquée en les prévenant qu'ils ont cinq jours pour tout délai, à l'effet de déposer leurs défenses au secrétariat de la mairie, de la préfecture ou de la sous-préfecture et de faire connaître s'ils entendent user du droit de présenter des observations orales (loi du 5 avril 1884, art. 37). Le préfet est donc substitué au conseil de préfecture pour l'instruction première des affaires.

» La notification qu'il est chargé de faire aux intéressés doit consister, autant que possible, dans la remise d'une copie certifiée de la protestation.

» Dans le cas où les pièces seraient trop étendues, la copie pourra être remplacée par un avis invitant l'intéressé à prendre communication du dossier soit à la préfecture, soit à la sous-préfecture, soit à la mairie. Dans quelques départements, il est d'usage, au lieu de remettre au conseiller dont l'élection est attaquée une copie intégrale de la protestation, de la lui notifier sous forme d'une analyse précisant les griefs et les points sur lesquels devra

mai, dans toute la France, lors même qu'ils ont été élus dans l'intervalle.

Art. 42. Lorsque le conseil municipal se trouve, par l'effet des vacances survenues, réduit aux trois quarts de ses membres, il est, dans le délai de deux mois à dater de la dernière vacance, procédé à des élections complémentaires.

Toutefois, dans les six mois qui précèdent le renouvellement intégral, les élections complémentaires ne sont obligatoires qu'au cas où le conseil municipal aurait perdu plus de la moitié de ses membres.

Dans les communes divisées en sections, il y a toujours lieu à faire des élections partielles quand la section a perdu la moitié de ses conseillers.

Art. 43. Un conseil municipal ne peut être dissous que par décret motivé du président de la République, rendu en conseil des ministres, et publié au *Journal officiel*, et, dans les colonies régies par la présente loi, par arrêté du gouverneur en conseil privé, inséré au *Journal officiel* de la colonie.

S'il y a urgence, il peut être provisoirement suspendu, par arrêté motivé du préfet, qui doit en rendre compte immédiate-

porter sa réponse. Ce mode de procéder, qui présente des avantages incontestables, pourrait être généralisé à la condition, bien entendu, qu'il ne pourra pas priver les intéressés du droit qu'ils ont de prendre, s'ils le désirent, communication intégrale du dossier.

» Si les conseillers élus laissent passer le délai de cinq jours qui leur est accordé sans présenter d'observations en défense, le conseil de préfecture peut passer outre et statuer; mais, afin de bien établir le point de départ du délai, il sera indispensable de faire dresser un procès verbal régulier de notification.

» La loi veut également que le fonctionnaire (maire, sous-préfet ou préfet) qui reçoit, soit les protestations, soit les mémoires en défense, en donne récépissé (loi du 5 avril 1884, art. 37).

» Si le conseiller dont l'élection est attaquée a fait connaître son intention d'user du droit qui lui est reconnu par la loi, de présenter des observations orales, il doit, à peine de nullité de la décision, recevoir, dans les formes et délais tracés par l'article 12 du décret du 12 juillet 1865, avis du jour de l'audience dans laquelle son affaire sera appelée. Mais s'il n'a pas demandé à présenter d'observations orales, il ne peut se plaindre de n'avoir pas été convoqué. »

ment au ministre de l'intérieur. La durée de la suspension ne peut excéder un mois. Dans les colonies ci-dessus spécifiées, le conseil municipal peut être suspendu par arrêté motivé du gouverneur. La durée de la suspension ne peut excéder un mois.

Le gouverneur rend compte immédiatement de sa décision au ministre de la marine et des colonies.

Art. 44. En cas de dissolution d'un conseil municipal ou de démission de tous ses membres en exercice, et lorsqu'aucun conseil municipal ne peut être constitué, une délégation spéciale en remplit les fonctions [1].

Dans les huit jours qui suivent la dissolution ou l'acceptation de la démission, cette délégation spéciale est nommée par décret du président de la République, et dans les colonies par arrêté du gouverneur.

Le nombre des membres qui la composent est fixé à trois dans les communes où la population ne dépasse pas 35,000 habitants. Ce nombre peut être porté jusqu'à sept dans les villes d'une population supérieure.

Le décret ou l'arrêté qui l'institue en nomme le président, et au besoin le vice-président.

Les pouvoirs de cette délégation spéciale sont limités aux actes de pure administration conservatoire et urgente. En aucun cas, il ne lui est permis d'engager les finances municipales au delà des ressources disponibles de l'exercice courant. Elle ne peut ni préparer le budget communal, ni recevoir les comptes du maire ou du receveur, ni modifier le personnel ou le régime de l'enseignement public.

Art. 45. Toutes les fois que le conseil municipal a été dissous,

[1] D'après la loi du 5 mai 1855 et d'après les lois antérieures, le conseil municipal dissous était remplacé par une *commission municipale* qui avait les mêmes pouvoirs que le conseil. La loi du 5 avril 1884 a changé jusqu'au nom, de cette commission pour marquer le changement du régime. La *délégation spéciale* n'a pas les mêmes pouvoirs que la commission municipale; elle ne peut prendre que les mesures d'administration provisoire et urgente. Il ne lui est pas permis d'engager les finances de la commune au delà des ressources disponibles de l'exercice courant, ni de préparer le budget, ni de recevoir les comptes du maire ou du receveur, ni de modifier le personnel ou le régime de l'enseignement primaire public.

ou que, par application de l'article précédent, une délégation spéciale a été nommée, il est procédé à la réélection du conseil municipal dans les deux mois à dater de la dissolution ou de la dernière démission.

Les fonctions de la délégation spéciale expirent de plein droit dès que le conseil municipal est reconstitué.

. . . . . .

TITRE III. — Des maires et des adjoints.

. . . . . .

Art. 76. Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Art. 77. La séance dans laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus par l'article 48; la convocation contiendra la mention spéciale de l'élection à laquelle il devra être procédé.

Avant cette convocation, il sera procédé aux élections qui pourraient être nécessaires pour compléter le conseil municipal. Si, après les élections complémentaires de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procèdera néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il ne soit réduit aux trois quarts de ses membres. En ce cas, il y aura lieu de recourir à de nouvelles élections complémentaires. Il y sera procédé dans le délai d'un mois, à dater de la dernière vacance.

Art. 78. Les nominations sont rendues publiques dans les vingt-quatre heures de leur date, par voie d'affiche à la porte de la mairie. Elles sont, dans le même délai, notifiées au sous-préfet.

Art. 79. L'élection du maire et des adjoints peut être arguée de nullité dans les conditions, formes et délais [1] prescrits pour les réclamations contre les élections du conseil municipal. Le délai de cinq jours court à partir de vingt-quatre heures après l'élection.

Lorsque l'élection est annulée ou que, pour toute autre cause, le maire ou les adjoints ont cessé leurs fonctions, le conseil, s'il est au complet, est convoqué pour procédér au remplacement dans le délai de quinzaine.

S'il y a lieu de compléter le conseil, il sera procédé aux élections complémentaires dans la quinzaine de la vacance, et le nouveau maire sera élu dans la quinzaine qui suivra. Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, l'article 77 sera applicable.

Art. 80. Ne peuvent être maires ou adjoints, ni en exercer même temporairement les fonctions :

Les agents et employés des administrations financières, les trésoriers-payeurs généraux, les receveurs particuliers et les percepteurs; les agents des forêts, ceux des postes et des télégraphes, ainsi que les gardes des établissements publics et des particuliers [2].

[1] Art. 40 ci-dessus. L'article 79 ne renvoie à l'article 40 que pour les *formes et délais*. D'après ce texte, on ne devrait donc pas appliquer à l'élection du maire les autres dispositions de l'article 40 et spécialement l'avant-dernier paragraphe aux termes duquel les conseillers proclamés restent en fonctions jusqu'à ce que l'annulation ait été prononcée d'une manière définitive. Ainsi à défaut de disposition expresse, il faudrait appliquer à l'élection du maire le principe que le pourvoi au Conseil d'État n'est pas supensif. Nous pensons cependant que le préfet ne ferait pas procéder durant l'instance, à une nouvelle élection. La circulaire du 10 avril 1884 décide que pour l'élection du maire le pourvoi est suspensif comme pour celle des conseillers municipaux et que le renvoi de l'article 79 s'applique à toutes les dispositions de l'article 40.

[2] L'article 80 dit : « *ne peuvent être* maires ou adjoints » et non : « *ne peuvent être élus* maires ou adjoints. Ce sont des cas d'incompatibilité et non d'inéligibilité. La démission ferait disparaître l'incompatibilité. La circulaire du 10 avril ne se prononce pas et place l'article 80 sous le titre de *Conditions de capacité*. Mais la capacité est un mot d'un caractère neutre qui comprend l'incompatibilité et l'inéligibilité.

Les agents salariés du maire ne peuvent être adjoints.

Art. 81. Les maires et adjoints sont nommés pour la même durée que le conseil municipal.

Ils continuent l'exercice de leurs fonctions, sauf les dispositions des articles 80, 86, 87 de la présente loi jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Toutefois, en cas de renouvellement intégral, les fonctions de maire et d'adjoints sont, à partir de l'installation du nouveau conseil jusqu'à l'élection du maire, exercées par les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau.

Art. 86. Les maires et adjoints peuvent être suspendus par arrêté du préfet pour un temps qui n'excèdera pas un mois et qui peut être porté à trois mois par le ministre de l'intérieur.

Ils ne peuvent être révoqués que par décret du président de la République.

La révocation emporte de plein droit l'inéligibilité aux fonctions de maire et à celles d'adjoint[1] pendant une année à dater du décret de révocation, à moins qu'il ne soit procédé auparavant au renouvellement général des conseils municipaux.

Dans les colonies régies par la présente loi, la suspension peut être prononcée par arrêté du gouverneur pour une durée de trois mois. Cette durée ne peut être prolongée par le ministre.

[1] Le maire ou l'adjoint destitué pourrait-il, comme premier conseiller municipal remplir les fonctions de maire par *intérim*? La question ayant été posée pendant la discussion au Sénat, le rapporteur répondit que, d'après l'avis de la Commission, le maire destitué ne pourrait pas reprendre ses fonctions comme premier conseiller municipal.

APPENDICES.

II.

CIRCULAIRES

DU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

POUR L'EXÉCUTION DE LA LOI MUNICIPALE

DU 5 AVRIL 1884.

N. B. — Ces circulaires doivent être consultées soit pour la partie de la loi qui règle l'organisation municipale, soit pour ce qui concerne les attributions et aussi pour la partie du T. V que nous consacrons à la commune et à la section des communes. Nous les reproduisons ici en entier, mais en faisant observer qu'elles serviront à éclaircir le T. V et le T. IV.

I.

Paris, le 10 avril 1884.

MONSIEUR LE PRÉFET,

La loi du 3 janvier 1884 a fixé au dimanche 4 mai prochain le renouvellement des conseils municipaux.

Les pouvoirs des conseils en exercice ont été prorogés, vous le savez, afin que les élections pussent se faire d'après les règles tracées par la nouvelle loi sur l'organisation municipale.

Cette loi, qui a été promulguée au *Journal officiel* du 6 avril, va donc recevoir sa première application.

Je me réserve de vous adresser ultérieurement des instructions sur l'ensemble des modifications apportées à la législation municipale. Mais il m'a paru nécessaire de vous mettre, dès à présent, en mesure de préparer les instructions que, de votre côté, vous aurez à transmettre aux maires pour le renouvellement des assemblées communales et la constitution des nouvelles municipalités. Tel est l'objet de la présente circulaire.

Conformément à l'article 15 de la nouvelle loi, vous devez prendre un arrêté, qui sera publié dans toutes les communes au plus tard le samedi 19 avril, pour convoquer l'assemblée des électeurs et fixer les locaux où siégeront les bureaux de vote, ainsi que les heures où le scrutin sera ouvert et fermé.

Le nombre des membres du conseil municipal est déterminé dans chaque commune par l'importance de la population (article 10 de la loi du 5 avril 1884).

La population qui sert de base aux calculs est la population municipale totale constatée par le dernier recensement officiel, c'est-à-dire par le dénombrement auquel il a été procédé, en exécution du décret du 3 novembre 1881, et dont les résultats ont été déclarés authentiques par le décret du 7 août 1882.

La nouvelle loi maintient, pour la fixation du nombre des

conseillers municipaux à élire, les chiffres de la loi de 1855, qui sont :

			Habitants.
De 10	dans les communes de	. . . .	500 et au-dessous.
12	—	. . . .	501 à 1,500
16	—	. . . .	1,501 à 2,500
21	—	. . . .	2,501 à 3,500
23	—	. . . .	3,501 à 10,000
27	—	. . . .	10,001 à 30,000
30	—	. . . .	30,000 à 40,000
32	—	. . . .	40,001 à 50,000
34	—	. . . .	50,001 à 60,000
36	—	. . . .	60,001 et au-dessus.

Une seule exception a été faite pour les villes divisées en arrondissements municipaux, c'est-à-dire pour Lyon (la loi ne s'appliquant pas à Paris), il est accordé à Lyon trois conseillers supplémentaires par arrondissement. Par conséquent, Lyon, qui est divisé en six arrondissements municipaux, aura cinquante-quatre conseillers.

Listes électorales. — D'après la législation précédente, les élections municipales devaient être faites sur les listes municipales dressées en exécution de la loi du 7 juillet 1874. Les électeurs portés seulement sur les listes politiques ne pouvaient y prendre part. L'article 14 de la loi du 5 avril 1884 a supprimé la liste spéciale des électeurs municipaux.

Il n'y aura donc plus, à l'avenir, qu'une liste unique comprenant toutes les personnes énumérées à l'article 14 de la nouvelle loi. Mais je crois inutile d'insister sur cette disposition qui ne pourra recevoir son application qu'à partir de l'année prochaine, lors de la confection des nouvelles listes. Pour les élections du 4 mai, on devra se borner à admettre au vote non-seulement les électeurs inscrits sur les listes municipales dressées conformément à la loi du 7 juillet 1874, mais encore les électeurs inscrits sur les listes complémentaires dressées en exécution de la loi du 30 novembre 1875, et qui, toutes deux, ont été définitivement arrêtées le 31 mars dernier.

Les seules modifications qui pourront être apportées à ces

listes sont celles qui auraient été ordonnées par décision du juge de paix, à la suite de réclamations formées dans les délais légaux. Les maires conservent, en outre, conformément à l'article 8 du décret règlementaire du 2 février 1852, le droit de rayer les noms des électeurs qui seraient décédés ou qui auraient été privés de leurs droits civils et politiques par jugement ayant force de chose jugée.

Un tableau de rectification, contenant les changements que je viens d'indiquer, sera publié cinq jours avant la réunion des électeurs.

A cette occasion, je renouvelle une observation importante sur laquelle mes prédécesseurs ont plusieurs fois insisté.

La disposition de l'article 8 du décret règlementaire du 2 février 1852, qui autorise à ajouter à la liste, après sa clôture, les électeurs porteurs d'une décision du juge de paix, avait été quelquefois interprétée en ce sens que les juges de paix pouvaient, après le 31 mars, être saisis, soit de demandes directes en inscription, soit d'appels contre des décisions des commissions chargées de la révision des listes. Il y avait là un double excès de pouvoirs : d'une part, les juges de paix ne sont jamais, en matière d'inscription sur les listes électorales, juges du premier degré, et ne peuvent connaître que des demandes portées en première instance devant les commissions électorales; d'autre part, ils ne peuvent statuer que sur les appels formés au cours de la révision annuelle, dans les délais spécifiés à la loi du 7 juillet 1874 (art. 4), c'est-à-dire dans les cinq jours de la notification des décisions des commissions électorales.

En conséquence, les seules décisions judiciaires qui pourraient modifier les listes électorales closes le 31 mars 1884 sont celles qu'auraient rendues, postérieurement à cette date, les juges de paix ou la Cour de cassation, mais sur des demandes en inscription ou en radiation formées devant les commissions, du 15 janvier au 4 février 1884.

D'un autre côté, les seuls retranchements qui devront être opérés sur les listes sont ceux qui résulteraient soit de décès, soit de condamnations judiciaires entraînant la privation des droits électoraux (sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les

condamnations antérieures ou postérieures à la clôture des listes), soit de décisions des juges de paix ou de la Cour de cassation, rendues sur les réclamations formées dans les délais légaux (du 15 janvier au 4 février 1884).

Sections électorales. — Les élections municipales doivent avoir lieu au scrutin de liste pour toute la commune, à moins que le conseil général, usant des pouvoirs que lui confère la loi du 10 août 1871 (art. 43), n'ait divisé certaines communes en sections électorales en leur attribuant un nombre déterminé de conseillers à élire.

La nouvelle loi a tracé, dans ses articles 11 et 12, les règles de procédure qui devront être suivies à l'avenir pour l'établissement des sections électorales, et modifié les bases fixées pour la répartition des conseillers à élire en substituant le chiffre des électeurs inscrits à la population; mais ces dispositions ne sont pas applicables aux élections du 4 mai qui, conformément aux prescriptions de l'article final de la loi, devront être faites d'après le tableau des sectionnements votés par les conseils généraux dans la session d'août 1883. Les Chambres ont, en effet, repoussé tous les amendements qui tendaient à autoriser ou à prescrire la révision de ces tableaux dans la prochaine session d'avril.

Bureaux de vote. — L'article 13 de la loi du 5 avril maintient au préfet le droit d'établir autant de bureaux de vote que cela peut être nécessaire pour faciliter aux électeurs l'accès du scrutin. Les arrêtés que vous aurez à prendre à cet effet devront être publiés dix jours au moins avant l'élection. Mais vous remarquerez que ces arrêtés ne doivent plus être, comme antérieurement, pris en conseil de préfecture.

Cartes électorales. — Précédemment, la distribution des cartes électorales, bien que d'un usage général, n'était pas imposée par la loi. L'article 13 de la loi du 5 avril oblige les maires à délivrer à chaque électeur une carte d'identité. Toutefois, si la délivrance de cette carte est obligatoire pour le maire, la présentation ne l'est pas pour l'électeur, qui peut être admis à voter s'il n'y a aucun doute sur son identité.

La dépense des cartes électorales est rangée par l'article 136-3°, au nombre des dépenses communales obligatoires.

Forme des opérations. — Les bureaux de vote sont présidés par le maire, les adjoints, dans l'ordre de leur nomination, et par les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau. En cas d'empêchement des adjoints et des conseillers municipaux, le maire peut déléguer de simples électeurs (Loi du 5 avril 1884, art. 17).

Le président a seul la police de l'assemblée.

Cette assemblée ne peut s'occuper d'autres objets que des élections qui lui sont attribuées. Toute discussion, toute délibération lui sont interdites (*Ibid.*, art. 18).

Les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs présents, à l'ouverture de la séance, sachant lire et écrire, remplissent les fonctions d'assesseurs.

Le secrétaire est désigné par le président et les assesseurs. Dans les délibérations du bureau, il n'a que voix consultative.

Trois membres du bureau, au moins, doivent être présents pendant tout le cours des opérations (*Ibid.*, art. 19).

Nul électeur ne peut entrer dans l'assemblée s'il est porteur d'armes quelconques (*Ibid.*, art. 24).

Les électeurs apportent leurs bulletins préparés en dehors de l'assemblée.

Le papier du bulletin doit être blanc et sans signe extérieur.

Les électeurs sont admis à déposer leurs votes au fur et à mesure qu'ils se présentent, la loi nouvelle ayant supprimé la formalité de l'appel et du réappel.

Ils remettent leurs bulletins fermés au président.

Le président les dépose dans la boîte du scrutin, laquelle doit, avant le commencement du vote, avoir été fermée à deux serrures, dont les clefs restent, l'une entre les mains du président, l'autre entre les mains de l'assesseur le plus âgé.

Le vote de chaque électeur est constaté sur la liste, en marge de son nom, par la signature ou le parafe de l'un des membres du bureau (*Ibid.*, art. 25). Mais la loi exige que, si l'assesseur qui tient la liste d'émargement se contente d'y apposer son parafe, au lieu de sa signature, ce parafe soit accompagné de ses initiales.

Pendant toute la durée des opérations, une copie de la liste

des électeurs, certifiée par le maire, contenant le nom, domicile, qualification de chacun des inscrits, reste déposée sur la table autour de laquelle siège le bureau (*Ibid.*, art. 22).

Nul ne peut être admis à voter, s'il n'est inscrit sur cette liste.

Toutefois, seront admis à voter, quoique non inscrits, les électeurs porteurs d'une décision du juge de paix ordonnant leur inscription, ou d'un arrêt de la Cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation (*Ibid.*, art. 23).

Tout électeur inscrit a le droit de prendre part au vote. Néanmoins, ce droit est suspendu pour les détenus, pour les accusés contumaces et pour les personnes non interdites, mais retenues, en vertu de la loi du 30 juin 1838, dans un établissement public d'aliénés. Le président du bureau devrait donc refuser de recevoir le vote des électeurs de ces diverses catégories, ainsi que l'a décidé le Conseil d'État, par arrêt du 16 août 1866, à l'égard d'un individu légalement détenu.

Vote des militaires. — La situation des militaires, au point de vue électoral est la même; ils ne sont pas privés de la capacité électorale, puisqu'ils doivent être inscrits sur la liste de la commune où se trouve leur domicile de recrutement; mais l'exercice du droit de vote est suspendu pour eux tant qu'ils sont présents au corps.

Déjà l'article 5 de la loi du 27 juillet 1872 les écartait des urnes. L'article 2 de la loi du 30 novembre 1875 dispose à son tour « que les militaires et assimilés de tous grades et toutes armes des armées de terre et de mer ne prennent part à aucun vote quand ils sont présents à leur corps, à leur poste ou dans l'exercice de leurs fonctions. » Toutefois, « ceux qui, au moment de l'élection, se trouvent en résidence libre, en non-activité ou en possession d'un congé régulier, peuvent voter dans la commune sur les listes de laquelle ils sont régulièrement inscrits. Cette dernière disposition s'applique également aux officiers et assimilés qui sont en disponibilité ou dans le cadre de réserve. »

Par militaires en congé régulier, on doit entendre les militaires qui sont pourvus d'une autorisation régulière d'absence de plus de trente jours. Les autorisations d'absence de cette durée présentent seules, en effet, aux termes du décret du 27

novembre 1868, article 2, les conditions d'un congé (Circulaire du ministre de la guerre, du 24 février 1876).

Vous savez, Monsieur le Préfet, qu'il n'y a plus de distinction à faire, sous ce rapport, entre les militaires de la gendarmerie et les militaires des autres armes. Ni les uns ni les autres ne peuvent voter quand ils sont présents au corps (Voir *Bulletin officiel du ministère de l'intérieur,* 1873, p. 211).

Les présidents des bureaux électoraux devront, en conséquence, refuser les votes des militaires qui ne se trouveraient pas dans les conditions particulières déterminées par la loi, et qui seules peuvent leur permettre d'exercer leurs droits électoraux.

Pouvoirs du bureau. — Le bureau juge provisoirement les difficultés qui s'élèvent sur les opérations de l'assemblée.

Ses décisions sont motivées.

Toutes les réclamations et décisions sont insérées au procès-verbal; les pièces et les bulletins qui s'y rapportent y sont annexés, après avoir été parafés par le bureau (Loi du 5 avril 1884, art. 21).

Durée et clôture du scrutin. — La nouvelle loi a apporté plusieurs innovations aux anciennes règles relatives à la durée et à la clôture du scrutin.

Le scrutin ne dure qu'un jour (art. 20).

Il ne peut être fermé qu'après avoir été ouvert pendant six heures au moins (art. 26).

Les instructions de mes prédécesseurs vous autorisaient à laisser aux maires le soin de déterminer, suivant les convenances et les usages des populations, l'heure à laquelle commenceraient les opérations. Cette manière de procéder n'est plus possible aujourd'hui. L'article 15 de la nouvelle loi exige, en effet, que les heures d'ouverture et de clôture du scrutin soient fixées par l'arrêté préfectoral de convocation. Vous consulterez sur ce point les convenances et les habitudes locales.

Le président doit constater, au commencement de l'opération, l'heure à laquelle, en fait, le scrutin est ouvert.

Il constate également l'heure à laquelle il déclare le scrutin clos, et, après cette déclaration, aucun vote ne peut être reçu (Loi du 5 avril 1884, art. 26).

Dépouillement du scrutin. — Après la clôture du scrutin, il est procédé au dépouillement de la manière suivante :

La boite du scrutin est ouverte, et le nombre des bulletins vérifié.

Si ce nombre est plus grand ou moindre que celui des votants, il en est fait mention au procès-verbal.

Le bureau désigne, parmi les électeurs présents, un certain nombre de scrutateurs.

Le président et les membres du bureau surveillent l'opération du dépouillement. Ils peuvent y procéder eux-mêmes s'il y a moins de 300 votants (Loi du 5 avril 1884, art. 27).

Les bulletins sont valables, bien qu'ils portent plus ou moins de noms qu'il n'y a de conseillers à élire.

Les derniers noms inscrits au delà de ce nombre ne sont pas comptés.

Les bulletins blancs ou illisibles, ceux qui ne contiennent pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se font connaître, n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement, mais ils sont annexés au procès-verbal (Loi du 5 avril 1884, art. 28).

Les bulletins écrits sur papier non blanc entrent en compte pour fixer le nombre des suffrages exprimés et la majorité absolue, quoiqu'ils ne puissent être attribués au candidat qui y est désigné; mais le bureau devra les annexer au procès-verbal. On procédera de la même manière à l'égard des bulletins qui porteraient un signe extérieur.

Immédiatement après le dépouillement, le président proclame le résultat du scrutin et fait brûler, en présence des électeurs, les bulletins autres que ceux qui doivent être annexés au procès-verbal.

Le procès-verbal des opérations électorales est dressé par le secrétaire; il est signé par lui et par les autres membres du bureau. Il doit mentionner, par ordre décroissant, le nombre des suffrages obtenus par tous les candidats. C'est à tort que, dans quelques communes, on se contente d'indiquer le nombre des suffrages obtenus par les candidats élus. Une copie du procès-verbal, également signée du secrétaire et des membres du bu-

reau, est aussitôt envoyée, par l'intermédiaire du sous-préfet, au préfet qui en constate la réception sur un registre et en donne récépissé. Extrait en est immédiatement affiché par les soins du maire (Loi du 5 avril 1884, art. 29).

Cette dernière disposition contient deux innovations que je crois devoir signaler à votre attention. Le préfet doit constater, soit sur un registre spécial, soit sur les registres d'ordre de la préfecture, la réception des procès-verbaux d'élections, et le maire doit afficher immédiatement après l'élection un extrait du procès-verbal.

Vous trouverez ci-après les formules qui devront être employées, à l'exclusion de toutes autres, tant pour la rédaction du procès-verbal que pour l'extrait à afficher dans la commune.

Second tour de scrutin. — Nul n'est élu au premier tour de scrutin, s'il n'a réuni : 1° la majorité absolue des suffrages exprimés; 2° un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits. Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quelque soit le nombre des votants.

Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé[1].

En cas de deuxième tour de scrutin, l'assemblée est de droit convoquée pour le dimanche suivant. Le maire fait les publications nécessaires (Loi du 5 avril 1884, art. 30).

L'ancienne législation permettait de faire les deux tours de scrutin le même jour. La nouvelle loi qui exige que le scrutin dure au moins six heures entraîne forcément la remise du second tour au dimanche suivant. A moins de décision contraire du préfet, les heures d'ouverture et de clôture seront les mêmes que pour le premier tour.

Conditions d'éligibilité. — Sont éligibles au conseil municipal

[1] Le bénéfice de l'âge s'applique non-seulement au second tour de scrutin, mais encore au premier tour, lorsque le nombre des candidats ayant obtenu la majorité absolue est supérieur à celui des candidats à élire, et que plusieurs d'entre eux ont le même nombre de suffrages.

tous les électeurs de la commune âgés de 25 ans et les citoyens qui, bien que n'étant pas électeurs dans la commune, y sont inscrits au rôle d'une des quatre contributions directes ou justifient qu'ils devaient y être inscrits au 1er janvier 1884.

Toutefois, le nombre des conseillers qui ne résident pas dans la commune au moment de l'élection, ne peut dépasser le quart des membres du conseil.

Incapacités. — Ne peuvent être conseillers municipaux :

1° Les militaires et employés des armées de terre et de mer en activité de service (art. 31).

2° Les individus privés du droit électoral;

3° Ceux qui sont pourvus d'un conseil judiciaire;

4° Les individus dispensés de subvenir aux charges communales et ceux qui sont secourus par les bureaux de bienfaisance;

5° Les domestiques attachés exclusivement à la personne (Loi du 5 avril 1884, art. 32).

La disposition qui déclare inéligibles les individus privés du droit électoral est nouvelle, mais elle ne fait que confirmer l'ancienne jurisprudence. Il n'en est pas de même du paragraphe relatif aux personnes pourvues d'un conseil judiciaire. Cette disposition est empruntée à la loi du 10 août 1871, sur les conseils généraux; elle sera désormais également applicable aux élections municipales.

Enfin, tout en maintenant l'exclusion des domestiques attachés à la personne, la nouvelle loi précise mieux, que ne le faisait l'ancienne, ses intentions en ne mentionnant que les domestiques exclusivement attachés à la personne.

Inéligibilités. — Ne sont pas éligibles dans le ressort où ils exercent leurs fonctions :

1° Les préfets, sous-préfets, secrétaires généraux, conseillers de préfecture;

2° Les commissaires et agents de police;

3° Les magistrats des cours d'appel et des tribunaux de première instance, à l'exception des juges suppléants auxquels l'instruction n'est pas confiée;

4° Les juges de paix titulaires;

5° Les comptables des deniers communaux et les entrepreneurs de services municipaux[1].

6° Les instituteurs publics;

7° Les employés de préfecture et de sous-préfecture;

8° Les ingénieurs et les conducteurs des ponts et chaussées chargés du service de la voirie urbaine et vicinale et les agents-voyers;

9° Les ministres en exercice d'un culte légalement reconnu;

10° Les agents salariés de la commune, parmi lesquels ne sont pas compris ceux qui, étant fonctionnaires publics ou exerçant une profession indépendante, ne reçoivent une indemnité de la commune qu'à raison des services qu'ils lui rendent dans l'exercice de cette profession (Loi du 5 avril 1884, art. 33).

La loi nouvelle a étendu dans une assez large mesure les inéligibilités résultant des lois anciennes. C'est ainsi qu'elle écarte les magistrats inamovibes, les employés de préfecture et sous-préfecture, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées attachés au service de la voirie urbaine et vicinale et les agents-voyers.

Par contre, elle introduit une exception en faveur de certaines personnes qui antérieurement étaient considérées comme inéligibles à raison des allocations qu'elles recevaient sur les fonds communaux et qui les faisaient ranger parmi les agents salariés de la commune.

Cette disposition a surtout été introduite dans l'intérêt des médecins chargés du service de la médecine gratuite ou de l'état civil. Elle s'appliquera également, ainsi que cela a été expliqué au cours de la discussion, aux fonctionnaires de l'État ou du département qui reçoivent, en vertu de conventions ou à raison de certains travaux, des indemnités sur les fonds communaux; aux notaires, avocats, avoués, architectes, et autres personnes qui prêtent, moyennant les honoraires d'usage, leur concours aux communes.

Vous remarquez, Monsieur le Préfet, que les personnes dénommées dans l'article 33 ne sont frappées que d'une inéligibi-

[1] Mais les fermiers de biens communaux sont éligibles.

lité relative et qu'elles pourraient être valablement élues en dehors du ressort où elles exercent leurs fonctions.

Incompatibilités. — Mais l'article 34 déclare que certaines de ces fonctions sont incompatibles, dans toute la France, avec le mandat de conseiller; ce sont celles de :

1° Préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture;

2° Commissaires et agents de police.

Les fonctionnaires de ces deux catégories, qui seraient élus en dehors de leur ressort et qui voudraient exercer le mandat que leur confère l'élection, devraient, dans les dix jours, se démettre de leur emploi. A défaut de déclaration, ils seraient réputés avoir opté pour la conservation de leur fonction ou emploi.

Indépendamment des cas d'incapacité, d'inéligibilité ou d'incompatibilité ci-dessus énumérés, la loi a maintenu deux causes d'exclusion qui figuraient déjà dans l'ancienne législation, et qui résultent soit d'élections multiples, soit de la présence de plusieurs parents ou alliés dans le même conseil municipal.

Élections multiples. — Aux termes de l'article 35, nul ne peut être membre de plusieurs conseils municipaux.

Un délai de dix jours, à partir de la proclamation du résultat du scrutin, est accordé au conseiller nommé dans plusieurs communes pour faire sa déclaration d'option. Cette déclaration est adressée aux préfets des départements intéressés.

Si, dans ce délai, le conseiller élu n'a pas fait connaître son option, il fait partie de droit du conseil de la commune où le nombre des électeurs est le moins élevé (*ibid.*). Cette disposition est nouvelle. Antérieurement la jurisprudence administrative, suppléant au silence de la loi, dans le cas de double élection, avait décidé qu'à défaut d'option, le préfet déterminerait par le tirage au sort, en conseil de préfecture, la commune à laquelle serait attribué le conseiller élu deux fois.

Parents et alliés. — Dans les communes de 501 habitants et au-dessus, les ascendants et les descendants, les frères et les alliés au même degré ne peuvent être simultanément membres du même conseil municipal (*ibid.*). C'est la reproduction de l'ancienne législation.

Proclamations des conseillers élus. Pouvoirs du bureau. — J'ai tenu, Monsieur le préfet, à mettre sous vos yeux l'ensemble des dispositions légales qui règlent désormais l'éligibilité des conseillers municipaux. Mais vous ne perdrez pas de vue qu'il n'appartient, en aucune manière, au bureau électoral de statuer sur l'éligibilité des candidats; il doit se borner à constater dans son procès-verbal le nombre de voix obtenues par chacun de ses candidats, en les classant suivant l'ordre des suffrages et en indiquant ceux qui ont réuni la majorité exigée par la loi.

Les questions d'éligibilité sont exclusivement réservées au juge de l'élection.

Ainsi, le bureau excèderait ses pouvoirs s'il excluait de la liste des élus un candidat, soit parce qu'il serait frappé d'incapacité ou d'inéligibilité, soit parce qu'il serait déjà membre d'un autre conseil municipal, soit parce qu'un de ses parents ou alliés, au degré prohibé, aurait été proclamé avant lui. Il n'est pas interdit au bureau de mentionner au procès-verbal les causes qui, dans sa pensée, devraient faire annuler l'élection. Cette insertion équivaudrait à une protestation qui serait jugée suivant la procédure instituée par la loi; mais, dans aucun cas, elle ne devrait faire obstacle à la proclamation des candidats qui ont réuni la majorité légale.

Rang des conseillers municipaux. — Les conseillers élus prennent rang entre eux dans l'ordre du tableau. Cet ordre est déterminé, même quand il y des sections électorales : 1° par la date la plus ancienne des nominations; 2° entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages; 3° à égalité de voix, par la priorité d'âge.

L'article 49 veut qu'une copie du tableau du conseil municipal soit, d'une manière permanente, déposée dans les bureaux de la mairie, de la sous-préfecture et de la préfecture où chacun pourra en prendre communication ou copie.

En conséquence, aussitôt que le conseil municipal aura été constitué par les élections des 4 et 11 mai prochain, les maires devront dresser une liste des conseillers municipaux dans l'ordre indiqué par l'article 49 et la tenir à la mairie à la disposition des personnes qui voudront la consulter. Ils auront également à

en adresser un exemplaire au sous-préfet et un troisième à la préfecture. Vous voudrez bien veiller, Monsieur le Préfet, à l'exécution de cette disposition introduite pour la première fois dans notre législation municipale par la loi du 5 avril et sur laquelle l'attention des maires devra être spécialement appelée[1].

Réclamations contre les opérations électorales. — Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune.

Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, sinon être déposées, à peine de nullité, au secrétariat de la mairie, dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection. Elles sont immédiatement adressées au préfet par l'intermédiaire du sous-préfet; elles peuvent aussi être directement déposées à la préfecture ou à la sous-préfecture, dans le même délai de cinq jours.

Le préfet doit immédiatement faire apposer sur toutes les pièces le timbre à date de la préfecture et les faire enregistrer au greffe du conseil de préfecture.

Le préfet, s'il estime que les conditions et les formes légalement prescrites n'ont pas été remplies, peut également, dans le délai de quinze jours à dater de la réception du procès-verbal, déférer les opérations électorales au conseil de préfecture (Loi du 5 avril 1884, art. 37).

Ces dispositions sont la reproduction de l'article 45 de la loi du 5 mai 1855. Elles étendent toutefois le droit de réclamation : 1° dans les communes divisées en sections, à tous les électeurs de la commune[2]; 2° aux éligibles qui ne sont pas électeurs, c'est-à-dire aux contribuables âgés de plus de 25 ans.

Instruction des protestations. — L'instruction des protestations était autrefois réglée par le décret du 12 juillet 1865 sur le mode de procéder devant les conseils de préfecture.

[1] Le dépôt du tableau des conseillers municipaux n'était prescrit antérieurement que par la loi du 2 août 1875 sur les élections sénatoriales.

[2] Le Conseil d'État n'admettait les électeurs inscrits dans une section à réclamer contre les élections de l'autre section, que si la protestation était fondée sur l'irrégularité du sectionnement (13 déc. 1874, élect. de *Noyer-Thélonne*).

La nouvelle loi apporte à ces règles des modifications importantes.

Le préfet doit donner connaissance, par la voie administrative, de la réclamation aux conseillers dont l'élection est attaquée en les prévenant qu'ils ont cinq jours, pour tout délai, à l'effet de déposer leurs défenses, au secrétariat de la mairie, de la préfecture ou de la sous-préfecture et de faire connaître s'ils entendent user du droit de présenter des observations orales (Loi du 5 avril 1884, art. 37). Le préfet est donc substitué au conseil de préfecture pour l'instruction première des affaires.

La notification qu'il est chargé de faire aux intéressés doit consister, autant que possible, dans la remise d'une copie certifiée de la protestation.

Dans le cas où les pièces seraient trop étendues, la copie pourra être remplacée par un avis invitant l'intéressé à prendre communication du dossier soit à la préfecture, soit à la sous-préfecture, soit à la mairie. Dans quelques départements, il est d'usage, au lieu de remettre au conseiller dont l'élection est attaquée, une copie intégrale de la protestation, de la lui notifier sous forme d'une analyse précisant les griefs, et les points sur lesquels devra porter sa réponse. Ce mode de procéder, qui présente des avantages incontestables, pourrait être généralisé, à la condition, bien entendu, qu'il ne pourra pas priver les intéressés du droit qu'ils ont de prendre, s'ils le désirent, communication intégrale du dossier.

Si les conseillers élus laissent passer le délai de cinq jours qui leur est accordé sans présenter d'observations en défense, le conseil de préfecture peut passer outre et statuer; mais, afin de bien établir le point de départ du délai, il sera indispensable de faire dresser un procès-verbal régulier de notification.

La loi veut également que le fonctionnaire (maire, sous-préfet ou préfet) qui reçoit, soit les protestations, soit les mémoires en défense, en donne récépissé (Loi du 5 avril 1884, art. 37).

Si le conseiller dont l'élection est attaquée a fait connaître son intention d'user du droit, qui lui est reconnu par la loi, de présenter des observations orales, il doit, à peine de nullité

de la décision, recevoir, dans les formes et délais tracés par l'article 12 du décret du 12 juillet 1865, avis du jour de l'audience dans laquelle son affaire sera appelée. Mais s'il n'a pas demandé à présenter d'observations orales, il ne peut se plaindre de n'avoir pas été convoqué.

Délai dans lequel le conseil de préfecture doit statuer. — Le conseil de préfecture statue, sauf recours au Conseil d'État (Loi du 5 avril 1884, art. 38). Antérieurement, le conseil de préfecture devait toujours statuer, dans le délai d'un mois. Désormais, lors des renouvellements généraux, le délai est porté à deux mois, et, s'il intervient une décision ordonnant une preuve, le conseil de préfecture ne sera obligé de statuer définitivement que dans le mois à partir de cette décision. Si la réclamation implique la solution préjudicielle d'une question d'état, les délais d'un ou de deux mois ne recommenceront à courir que du jour où le jugement sur la question préjudicielle sera devenu définitif.

Questions préjudicielles. — Sous l'ancienne législation, lorsqu'une question d'état était soulevée par la protestation, le conseil de préfecture devait renvoyer les parties à se pourvoir devant les juges compétents, en fixant un bref délai dans lequel la partie, qui avait élevé la question préjudicielle, devait justifier de ses diligences.

L'article 39 de la nouvelle loi fixe ce délai à quinze jours; à défaut de justification de diligences dans ce délai, il sera passé outre et la décision du conseil de préfecture devra intervenir dans le mois à partir de l'expiration du délai de quinzaine.

Recours au Conseil d'État faute de décision rendue par le conseil de préfecture. — Faute par le conseil d'avoir statué dans les délais ci-dessus fixés, la réclamation est considérée comme rejetée. Le conseil de préfecture est dessaisi; mais vous devez en informer la partie intéressée, afin qu'elle puisse porter directement sa réclamation devant le Conseil d'État. J'appelle votre attention sur ce dernier point qui constitue une innovation. De son côté, le requérant qui se pourvoit devant le Conseil d'État doit notifier son recours dans les cinq jours au secrétariat de la préfecture (Loi du 5 avril 1884, art. 38).

Recours au Conseil d'État. — Le recours au Conseil d'État contre la décision du conseil de préfecture est ouvert, soit au préfet, soit aux parties intéressées (Art. 40).

Contre les décisions du conseil de préfecture. — Il doit, à peine de nullité, être déposé au secrétariat de la sous-préfecture ou de la préfecture dans le délai d'un mois qui court, à l'encontre du préfet, à partir de la décision et, à l'encontre des parties, à partir de la notification qui leur est faite (*ibid.*).

Le préfet donne immédiatement, par la voie administrative, connaissance du recours aux parties intéressées, en les prévenant qu'elles ont quinze jours, pour tout délai, à l'effet de déposer leur défense au secrétariat de la préfecture ou de la sous-préfecture. Aussitôt ce nouveau délai expiré, vous devez m'adresser, pour être transmis au Conseil d'État, le recours, les défenses, le procès-verbal des opérations électorales, la liste qui a servi aux émargements, une expédition de l'arrêté attaqué, et toutes les autres pièces visées dans l'arrêté, en y joignant un avis motivé.

Le pourvoi est jugé sans frais et dispensé du timbre et du ministère de l'avocat (*ibid.*).

La nouvelle loi a modifié, ainsi que vous le remarquerez, Monsieur le Préfet, la procédure jusqu'ici suivie, pour les recours formés devant le Conseil d'État en matière d'élections municipales.

Au lieu de trois mois, les parties n'ont plus, ainsi que l'administration, qu'un mois pour se pourvoir et le recours n'est plus déposé directement au greffe de la section du contentieux, mais au secrétariat de la préfecture ou de la sous-préfecture. De même que pour la protestation, vous devez procéder vous-même à l'instruction du pourvoi, sans invitation préalable, et me transmettre le dossier, à l'expiration des délais, avec ou sans les défendeurs au pourvoi, ainsi que toutes les pièces énumérées par la loi.

L'avis motivé que vous devez y joindre sera rédigé dans la forme ordinaire de la correspondance administrative et non sous forme d'arrêté. Je tiens essentiellement à ce que vos rapports soient très complets, à ce qu'ils analysent et examinent

chacun des griefs articulés et à ce que toutes les pièces qui pourront éclairer le Conseil d'État y soient jointes. Ce n'est qu'à cette condition que le but que s'est proposé le législateur sera atteint et que le Conseil d'État pourra être mis rapidement en mesure de se prononcer.

Effet suspensif du pouvoir. — Les conseillers proclamés restent en fonctions jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur les réclamations (Loi du 5 avril 1884, art. 40).

C'est là, Monsieur le Préfet, une innovation importante, car autrefois les recours en matière d'élections municipales n'étaient pas suspensifs.

Remplacement des conseillers dont l'élection est annulée. — Dans le cas où l'annulation de tout ou partie des élections est devenue définitive, vous devez convoquer l'assemblée des électeurs dans un délai qui ne peut excéder deux mois (*ibid.*). Antérieurement ce délai était de trois mois.

Les dispositions concernant l'affichage, la libre distribution des bulletins, circulaires et professions de foi, les réunions publiques électorales, la communication des listes d'émargement, les pénalités et poursuites en matière législative, sont applicables aux élections municipales, ainsi que les paragraphes 3 et 4 de l'article 3 de la loi organique du 30 novembre 1875 sur les élections des députés (Loi du 5 avril 1884, art. 14).

Je crois utile de vous donner ici quelques éclaircissements sur ces divers points.

Affichage et distribution des circulaires et professions de foi, placards et manifestes électoraux, etc. — Aux termes de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, les circulaires et professions de foi des candidats peuvent être librement distribuées et affichées.

Le candidat n'a plus aujourd'hui aucun dépôt à effectuer. Seul l'imprimeur doit, aux termes de l'article 3 de la loi du 29 juillet, faire le dépôt administratif prescrit pour les collections nationales et dont les bulletins de vote ont seuls été exemptés. Le dépôt est fait au ministère de l'intérieur, pour Paris; à la préfecture, pour les chefs-lieux de département; à la sous-préfecture, pour les chefs-lieux d'arrondissement; et pour les autres

villes, à la mairie. L'imprimeur est seul responsable de l'accomplissement de cette formalité dont l'omission constitue une contravention passible d'une amende de 16 à 300 fr., mais qui ne saurait autoriser la saisie des circulaires, ni l'enlèvement des affiches.

Aucune autorisation n'est en effet nécessaire pour l'affichage. L'article 16 de la loi du 29 juillet dispose expressément que les professions de foi, circulaires et affiches électorales pourront être placardées sur tous les édifices publics, à l'exception des édifices consacrés aux cultes et des emplacements réservés, par arrêté du maire, pour recevoir les affiches des lois et autres actes de l'autorité publique. La loi veut particulièrement que l'affichage puisse s'exercer librement aux abords de la salle du scrutin.

Elle protège la conservation des affiches, car elle punit d'une amende de 5 à 15 francs ceux qui auront enlevé, déchiré, recouvert ou altéré par un procédé quelconque, de manière à les travestir ou à les rendre illisibles, des affiches électorales apposées ailleurs que sur les propriétés de ceux qui auront commis cette lacération ou altération (art. 17).

La peine sera d'une amende de 16 à 100 fr. et d'un emprisonnement de six jours à un mois de prison ou de l'une de ces deux peines seulement, si le fait a été commis par un fonctionnaire ou agent de l'autorite publique, à moins que les affiches n'aient été apposées dans les emplacements réservés aux actes de l'autorité.

Mais vous remarquerez que l'article 3, paragraphe 3, de la loi du 11 mai 1868 reste toujours applicable en ce qui concerne le timbre. En conséquence sont seules affranchies du timbre les affiches électorales d'un candidat, contenant sa profession de foi, une circulaire signée de lui ou seulement son nom. Les affiches émanant d'un tiers, d'un auxiliaire, d'un ami, qui voudrait soutenir la candidature de son choix, ne sont point dispensées de cette formalité.

Le colportage est également libre; la seule condition imposée à ceux qui veulent exercer la profession de colporteur ou de distributeur sur la voie publique est de faire une déclaration à la préfecture (art. 18).

Le colportage et la distribution accidentels (et tel est évidemment le caractère des distributions faites à l'occasion des élections) sont même dispensés de toute déclaration (art. 20).

Distribution des bulletins de vote. — Les mêmes immunités s'appliquent à la distribution des bulletins de vote. La loi du 29 juillet 1881 les exempte, de plus, formellement du dépôt auquel sont tenus les imprimeurs (art. 3, § 4). Ils sont également exemptés du timbre (Loi du 11 mai 1868, art. 3, § 3).

Distribution d'écrits électoraux par les agents de l'autorité. — L'article 3 de la loi du 30 novembre 1875 défend la distribution des bulletins de vote, des professions de foi et circulaires des candidats par les agents de l'autorité.

Vous recommanderez donc, Monsieur, le Préfet, aux maires de votre département de veiller à ce que les gardes champêtres, agents de police, appariteurs, etc., s'abstiennent de distribuer des écrits électoraux de quelque nature que ce soit. Il est bien entendu cependant qu'ils peuvent continuer à être chargés de la remise des cartes aux électeurs.

Je n'ai pas davantage besoin de vous dire que la disposition prohibitive de la loi n'est pas applicable aux facteurs, en tant qu'ils agissent sous les ordres de l'administration dont ils relèvent.

Réunions électorales. — Quant aux réunions électorales, elles sont aujourd'hui régies par la loi du 30 juin 1881.

Les réunions électorales peuvent avoir lieu, depuis le décret de convocation jusqu'au jour de l'élection exclusivement, sur la déclaration de deux personnes au moins, dont l'une domiciliée dans la commune où la réunion doit se tenir. Le délai entre la déclaration et la réunion est réduit à deux heures (art. 2, § 2).

La déclaration doit être faite, si la réunion a lieu à Paris, au préfet de police; si elle se tient dans un autre chef-lieu de département, à la préfecture; si elle se tient dans un chef-lieu d'arrondissement, à la sous-préfecture, et dans les autres communes, à la mairie (art. 2, § 2).

Les réunions ne peuvent avoir lieu sur la voie publique (art. 6).

Les électeurs de la circonscription, les candidats, les membres

des deux Chambres et le mandataire de chacun des candidats ont seuls le droit d'entrée dans les réunions électorales.

Dépôt des listes d'émargement. — La loi du 30 novembre 1875 (art. 5, § 3) prescrit le dépôt, au secrétariat de la mairie, pendant la huitaine qui suit l'élection, des listes d'émargement de chaque section, signées du président et du secrétaire.

Les listes d'émargement devront donc être arrêtées par le bureau, c'est-à-dire qu'elles contiendront une formule de clôture signée par le président et le secrétaire, et indiquant en toutes lettres le nombre des émargements.

La loi en ordonne la communication à tout électeur requérant.

Pénalités. — Poursuites. — La loi du 5 avril 1884 déclare, en outre, applicables aux élections municipales les diverses dispositions pénales édictées en matière d'élections législatives, c'est-à-dire par le décret du 2 février 1852, article 4, et par l'article 3 de la loi du 30 novembre 1875, paragraphe 4, qui se réfère à l'article 19 de la loi du 2 août 1875 sur les élections sénatoriales, ainsi conçu :

« Toute tentative de corruption par l'emploi des moyens énoncés dans l'article 177 du Code pénal pour influencer le vote d'un électeur ou le déterminer à s'abstenir de voter sera punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 50 à 500 francs ou de l'une de ces deux peines seulement. »

Installation des conseils municipaux. — La loi nouvelle maintient les quatre sessions ordinaires des conseils municipaux qui doivent avoir lieu en mai, août, novembre et février. La session de mai, dite « session budgétaire, » peut durer six semaines (art. 46).

Cette session suivra donc de près les élections municipales. Pour vous conformer aux intentions du législateur, je vous engage à prendre un arrêté qui en fixera l'ouverture au dimanche 18 mai.

Date de l'élection de la municipalité. — La première séance de la session sera consacrée à l'installation du conseil et à l'élection de la municipalité. L'assemblée communale pourra ensuite suspendre ses travaux pendant quelques jours, si elle le

juge nécessaire, pour laisser à la nouvelle municipalité le temps de préparer ses propositions.

Convocation du conseil municipal. — Aux termes des articles 48 et 77 de la loi du 5 avril, la convocation pour la réunion dans laquelle sera élue la municipalité, doit être adressée à tous les conseillers par le maire, trois jours francs au moins avant le jour de la réunion. Elle doit être faite par écrit et contenir, outre l'indication de l'heure et du lieu de la réunion, l'objet de cette réunion. Toutes ces formalités sont de droit strict, et leur omission pourrait donner lieu à une demande en nullité de l'élection.

La convocation sera en outre affichée à la porte de la mairie et mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal (Loi du 5 avril 1884, art. 48).

Cas où les élections seraient déférées au conseil de préfecture. — Le conseil municipal devra être convoqué alors même que les opérations électorales seraient, en tout ou en partie, l'objet d'une protestation devant le conseil de préfecture. En effet, tout membre d'un corps électif exerce, aussitôt après son élection et tant qu'elle n'a point été invalidée, tous les droits que les lois confèrent aux membres de ce corps. Ce principe est consacré par l'article 9 de la loi des 15-27 mars 1791, qui a décidé que l'exercice provisoire demeurera à ceux dont l'élection est attaquée.

Cas où il y aurait lieu de pourvoir aux vacances dans le conseil municipal. — Aux termes de l'article 77 de la loi du 5 avril 1884, les conseils municipaux doivent être complétés avant la convocation pour la nomination des maires et adjoints. La convocation devant suivre presque immédiatement les élections générales du 4 mai, il n'est pas présumable que des vacances se produisent par démission ou décès dans l'intervalle. D'ailleurs, la jurisprudence du Conseil d'État était autrefois fixée, en ce sens que l'obligation de compléter le conseil municipal n'existe pas au cas où la convocation des municipalités suit immédiatement le renouvellement du conseil municipal, et rien n'indique que le législateur ait entendu innover à cet égard. Il suffira donc, pour que le conseil puisse valablement élire la

municipalité, que les élections des 4 et 11 mai aient donné un résultat complet.

Je ne crois pas avoir non plus à prévoir le cas où l'élection d'un ou de plusieurs conseillers aurait été annulée avant le 18 mai, car le conseil de préfecture n'aura pas vraisemblablement le temps de statuer sur les réclamations avant cette date. Si cependant le cas se présentait, de nouvelles élections deviendraient nécessaires, à moins que les conseillers dont l'élection aura été annulée n'aient déféré la décision du conseil de préfecture au Conseil d'État.

Des élections seraient également indispensables si, par suite de démissions ou de décès, un conseil se trouvait réduit aux trois quarts de ses membres, la nouvelle loi (art. 77) n'admettant pas que, dans aucun cas, une assemblée municipale puisse procéder à l'élection du maire si elle est réduite d'un quart. Vous devriez alors convoquer les électeurs de manière à ce que les opérations aient lieu dans le délai d'un mois à dater de la dernière vacance.

Nombre de conseillers dont la présence est nécessaire. — L'article 50 de la loi du 5 avril 1884 est applicable à la réunion du conseil municipal qui a pour objet la nomination du maire. En conséquence il ne pourrait être procédé à l'élection si la majorité des membres en exercice n'était pas présente à la séance.

Lorsqu'après deux convocations successives, à trois jours au moins d'intervalle et dûment constatées, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, l'élection faite après la troisième convocation sera valable quel que soit le nombre des membres présents (Loi du 5 avril 1884, art. 50).

Président. — La présidence du conseil municipal appelé à élire le maire est dévolue, comme antérieurement, par la loi du 5 avril (art. 77), au plus âgé des conseillers. Si donc le maire actuellement en fonctions n'est pas le doyen d'âge du conseil, il devra, dès que le conseil municipal sera installé, céder la présidence au plus âgé de ses collègues. Dans le cas où, pour une cause quelconque, l'élection de la municipalité serait ajournée, la présidence du conseil passerait, ainsi que l'exercice provisoire du pouvoir municipal, aux premiers inscrits (art. 81).

Secrétaire. — Les fonctions de secrétaire seront remplies, selon la règle contenue dans l'article 53 de la loi du 5 avril 1884, par un ou plusieurs des membres du conseil.

La séance est publique. — D'après la nouvelle loi, les séances des conseils municipaux sont publiques. Aucune exception n'est faite pour la séance dans laquelle sont élus le maire et les adjoints. Le public sera donc admis à y assister.

Mais, sur la demande de trois de ses membres, le conseil municipal pourra décider, par assis et levé et sans débats, qu'il se forme en comité secret (Loi du 5 avril, art. 54).

Il appartiendra au maire de prendre les dispositions nécessaires pour que le public admis dans la salle ne se mêle pas aux membres du conseil. Tout individu qui troublerait l'ordre devrait être immédiatement expulsé ou même arrêté sur l'ordre du maire, qui a seul la police de l'assemblée (Loi du 5 avril 1884, art. 55).

Élection du maire. — L'élection du maire précédera celle de l'adjoint ou des adjoints. L'élection aura lieu au scrutin secret et à la majorité absolue (Loi du 5 avril 1884, art. 76).

La majorité absolue se calcule sur le nombre des suffrages exprimés, et, par conséquent, déduction faite des bulletins blancs, ou ne contenant pas de désignation suffisante ou dans lesquels les votants se seraient fait connaître (Conseil d'État, 28 avril 1877, *Arblade-le-Haut*).

Les conseillers pourront écrire leur bulletin en séance ou hors séance; dans tous les cas, ils devront le remettre fermé au président.

2e et 3e tour de scrutin. — L'ancienne législation prescrivait, pour le cas où, après deux scrutins, aucun candidat n'aurait obtenu la majorité absolue, un scrutin de ballottage entre les deux candidats ayant obtenu le plus de voix au second tour. Cette disposition n'a pas été maintenue. La majorité absolue est nécessaire aux deux premiers tours; mais si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu cette majorité, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative (Loi du 5 avril 1884, art. 76).

Le choix des votants n'est donc plus limité; il peut se porter

même sur un candidat qui n'aurait pas réuni de suffrages aux deux premiers tours.

Bénéfice de l'âge. — Si les voix se partagent également au troisième tour, la nomination est acquise au plus âgé. En ce cas, la voix du président n'est pas prépondérante.

L'élection sera terminée par le troisième tour de scrutin. Il ne devra jamais être procédé à un quatrième tour.

Élection des adjoints. — Aussitôt après l'élection du maire, le conseil municipal procédera à l'élection de ou des adjoints.

Il a été expressément déclaré dans la discussion au Sénat (séance du 9 février 1884), que les dispositions de l'article 77 qui donnent la présidence du conseil au doyen d'âge pour l'élection du maire, ne s'appliquent pas aux adjoints. Le maire élu devra donc prendre la présidence pour l'élection des adjoints.

Nombre des adjoints. — La fixation du nombre des adjoints reste à peu près la même que sous la loi du 5 mai 1855.

Aux termes de l'article 73 de la loi du 5 avril 1884, le nombre des adjoints est d'un dans les communes de 2,500 habitants et au-dessous, de deux dans celles de 2,501 à 10,000. Ce sont les mêmes fixations qu'antérieurement. Mais, dans les communes d'une population supérieure à 10,000 habitants, il y aura un adjoint de plus par chaque excédent de 25,000[1], sans que le nombre des adjoints puisse dépasser douze.

En conséquence, les conseils municipaux auront à nommer :

Adjoints.			Habitants.
1	dans les communes de	. . . .	2,500 et au-dessous.
2	—	—	2,501 à 35,000
3	—	—	35,001 à 60,000
4	—	—	60,001 à 85,000
5	—	—	85,001 à 110,000
6	—	—	110,001 à 135,000
7	—	—	135,001 à 160,000

[1] Sous l'empire de la loi de 1855, il pouvait y avoir un adjoint de plus pour chaque excédent de 20,000 habitants. Mais il y a lieu de remarquer que ce qui était autrefois une simple faculté devient aujourd'hui la règle.

Adjoints.			Habitants.
8	dans les communes de	. . . .	160,001 à 185,000
9	—	. . . .	185,001 à 210,000
10	—	. . . .	210,001 à 235,000
11	—	. . . .	235,001 à 260,000
12	—	. . . .	260,001 et au-dessus.

Pour la ville de Lyon, le nombre des adjoints sera porté à 17.

La population à raison de laquelle doit être fixé le nombre des adjoints est la population normale ou municipale totale, telle qu'elle figure au dénombrement de la population effectué en 1881.

Rang des adjoints. — Les adjoints seront élus dans les mêmes formes et conditions que les maires. Lorsque la commune aura droit à plus d'un adjoint, il ne sera point procédé à un scrutin de liste; la nomination de chacun de ces fonctionnaires devra faire l'objet d'un vote distinct.

Les adjoints prendront rang dans l'ordre de leur nomination; mais si la place de premier adjoint devenait ensuite vacante, le second adjoint passerait au premier rang et le conseil municipal aurait à élire non pas un premier, mais un nouvel adjoint, qui prendrait le second rang, et ainsi de suite. Cette règle a été constamment pratiquée pour l'ordre à garder entre ces fonctionnaires, et elle est consacrée par l'article 84 de la loi nouvelle.

Adjoints spéciaux. — En vertu de la loi du 5 avril 1884 (art. 75), le Gouvernement peut décider, par un décret rendu en Conseil d'État, sur la demande du conseil municipal, l'institution d'un adjoint spécial pour remplir les fonctions d'officier de l'état civil dans une fraction de commune. La nomination de cet officier municipal sera faite par le conseil parmi les conseillers municipaux domiciliés dans la section. Si la section n'est pas représentée au conseil municipal ou si les conseillers qui l'habitent ne peuvent accepter les fonctions d'adjoint, le choix du conseil peut porter sur un électeur domicilié dans la section.

Rédaction du procès-verbal. — Le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints sera dressé sur-le-champ par le

secrétaire du conseil; il relatera le nom des membres présents et le nombre des suffrages obtenus par chacun des candidats à chaque scrutin. Ce procès-verbal sera transcrit sur le registre des délibérations du conseil municipal; tous les membres présent le signeront, ou mention sera faite de la cause qui les aura empêchés de signer (Loi du 5 avril 1884, art. 57). Une copie, dans la même forme, sera immédiatement adressée au sous-préfet qui vous la transmettra (art. 78). Vous trouverez, au surplus, annexé à la présente circulaire, un modèle de procès-verbal dont vous prescrirez l'adoption aux conseils municipaux.

Extrait à afficher à la porte de la mairie. — Les nominations faites par le conseil municipal devront être rendues publiques dans les vingt-quatre heures de leur date, par voie d'affiche apposée à la porte de la mairie (Loi du 5 avril 1884, art. 78). J'ai fait préparer une formule qui simplifiera le travail des maires (Voir annexe n° 4).

Conditions de capacité. — La loi exige que les maires et adjoints[1] soient pris dans le conseil municipal.

Certains conseillers municipaux sont cependant, à raison des fonctions ou emplois qu'ils occupent, déclarés, par l'article 80 de la loi du 5 avril 1884, incapables d'exercer, même temporairement, les fonctions de maire ou adjoint.

Ce sont :

1° Les agents et employés des administrations financières, les trésoriers-payeurs généraux, les receveurs particuliers et les percepteurs;

2° Les agents des forêts;

3° Ceux des postes et des télégraphes;

4° Les gardes des établissements publics et des particuliers;

5° Les agents salariés du maire, qui ne peuvent être adjoints.

Voies de recours contre l'élection. — Délai. — L'élection du maire et des adjoints peut être arguée de nullité dans les con-

[1] Sauf les adjoints spéciaux qui, à défaut de conseillers, peuvent être pris parmi les habitants de la section.

ditions, formes et délais prescrits pour les réclamations contre les élections du conseil municipal.

Mais vous remarquerez que le point de départ du délai de cinq jours accordé pour protester n'est pas, comme pour l'élection des conseillers municipaux, le jour même de l'élection, mais est retardé de vingt-quatre heures (Loi du 5 avril 1884, art. 79). Il est naturel, en effet, de ne faire courir le délai que du moment où les électeurs ont pu avoir connaissance de l'élection par suite de l'affichage prescrit par l'article 78.

Personnes ayant qualité pour attaquer la validité des opérations. — Tout conseiller municipal et tout électeur a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales. Cela résulte de la disposition de l'article 37, qui est applicable aux recours contre les élections des maires et adjoints (art. 79).

Vous pouvez également, dans le délai de quinzaine, à dater de la réception du procès-verbal, déférer ces opérations électorales au conseil de préfecture (art. 37).

Je me réfère, pour la procédure, pour l'instruction et pour le jugement des réclamations, aux observations que je vous ai adressées au sujet des protestations et des recours au conseil d'État contre l'élection des conseillers municipaux.

Nouvelle élection. — Convocation du conseil municipal. — Si l'élection des maires et adjoints est définitivement[1] annulée, ou si les élus cessent leurs fonctions pour toute autre cause, le conseil municipal devra, lorsqu'il sera complet, être convoqué en session extraordinaire pour procéder au remplacement dans le délai de quinzaine. S'il y a lieu de procéder à des élections complémentaires, vous aurez à convoquer les électeurs dans la quinzaine de la vacance, pour que le maire puisse être nommé dans la quinzaine qui suivra (art. 79).

Envoi de la liste des maires et adjoints. — Lorsque les municipalités seront organisées, vous m'adresserez, sous le timbre du 1er bureau du cabinet, la liste des maires et adjoints dans la

[1] De même que pour les conseillers municipaux, le pourvoi au Conseil d'État contre un arrêté portant annulation de l'élection des maires ou adjoints est devenu suspensif (Loi du 5 avril 1884, art. 40).

forme accoutumée. Vous compléterez ensuite, par des envois supplémentaires, ces listes, qui doivent être tenues au courant. A cet effet, je vous recommande de me transmettre, comme par le passé, à la fin de chaque mois, un état des mutations survenues parmi ces fonctionnaires.

Vous publierez la liste complète de toutes les municipalités, dès qu'elles seront constituées, dans le Recueil des actes administratifs de votre préfecture, dont vous m'adresserez quatre exemplaires.

Dépenses d'impression. — La loi du 5 avril 1884 (art. 136, 3°) classe au nombre des dépenses obligatoires pour les communes, les frais de tenue des assemblées électorales et celles des cartes électorales. Les dépenses résultant de l'impression des formules de procès-verbaux et des listes d'émargement sont donc, ainsi que les frais d'impression des cartes électorales, à la charge des communes.

Les autres dépenses d'impression, telles qu'affiches et insertions au Recueil des actes administratifs, incombent au fonds d'abonnement de la préfecture.

Je vous envoie la présente circulaire en nombre suffisant pour que vous puissiez en adresser un exemplaire à chacun de MM. les sous-préfets et en conserver trois pour le service de vos bureaux.

II.

Paris, 15 mai 1884.

MONSIEUR LE PRÉFET,

Je vous ai transmis, le 10 avril 1884, le texte de la nouvelle loi municipale. Je l'ai accompagné d'instructions relatives aux élections des conseils municipaux, des maires et des adjoints. Je crois devoir aujourd'hui appeler votre attention d'une manière toute spéciale sur les dispositions de la loi du 5 avril 1884,

ayant pour objet la création et la suppression des communes, les modifications apportées à leurs circonscriptions territoriales, la formation et le fonctionnement des conseils municipaux, leurs attributions, celles des maires et adjoints, l'administration des communes, les biens et les droits indivis entre elles, la responsabilité civile qu'elles peuvent encourir.

La loi du 5 avril 1884, Monsieur le Préfet, reproduit, sans les modifier, de nombreuses dispositions de la législation antérieure. Le sens et la portée de celles de ces dispositions sur lesquelles des doutes pouvaient s'élever ont été déterminés par une longue pratique et par la jurisprudence soit de l'administration centrale, soit du Conseil d'État ou de la Cour de cassation. Il ne me paraît utile, par suite, d'entrer dans des explications ou éclaircissements qu'à l'égard des dispositions édictant de nouvelles règles, complétant ou modifiant les anciennes.

TITRE Ier. — Des communes.

Art. 1er. — Composition du corps municipal.

L'article 1er de la nouvelle loi reproduit l'article 1er, paragraphe 1er de la loi du 5 mai 1855, avec cette différence que, dans l'énumération des membres du corps municipal, il donne la première place au conseil municipal. Il ne faut voir dans ce changement qu'un hommage rendu aux représentants directs du suffrage universel, dont le maire lui-même tient ses pouvoirs (art. 76); le maire, en qualité de président du conseil municipal, marchera toujours en tête du conseil.

Art. 2 et 8. — Changement de nom des communes.

L'article 2 contient une innovation. La législation antérieure n'avait pas déterminé les règles de procédure à suivre pour les changements de dénomination des communes. Dans la pratique, il était statué sur ces changements par des décrets rendus dans la forme des règlements d'administration publique, après avis

du conseil municipal, du conseil d'arrondissement et du conseil général. La loi nouvelle consacre cette jurisprudence ; mais elle supprime l'intervention obligatoire du conseil d'arrondissement et décide que, dans tous les cas, l'initiative du projet doit émaner du conseil municipal.

Il faut entendre par changement de nom, non-seulement la substitution d'un nom à un autre, mais aussi les additions de noms ou les simples rectifications d'orthographe.

Je vous rappelle que vous devrez considérer comme seule officielle l'orthographe que donnent les tableaux de la population des communes de France, publiés par le ministère de l'intérieur, à la suite de chaque dénombrement quinquennal.

Les dossiers des projets de cette nature devront comprendre les pièces suivantes :

1° Demande du conseil municipal ;

2° Avis du sous-préfet ;

3° Avis du conseil général ;

4° Rapport détaillé du préfet.

Quant aux nouvelles dénominations qui résultent soit des transfèrements de chefs-lieux, soit des créations de communes ou d'autres changements aux circonscriptions territoriales elles sont, pour la procédure et la compétence, soumises aux règles fixées pour les changements dont elles sont la conséquence (art. 8).

Art. 3 et 4. — Instruction des projets tendant soit au transfèrement des chefs-lieux de communes, soit aux changements dans la limite des communes.

Comblant une lacune de la législation antérieure, l'article 3 met sur la même ligne, au point de vue de l'introduction des demandes et de l'instruction préalable des projets, les transfèrements de chefs-lieux et les modifications à la limite des communes.

L'initiative de ces divers projets peut être prise par vous, Monsieur le Préfet, soit d'office, soit sur la demande de tout intéressé. Ce droit vous appartenait autrefois ; il vous est

maintenu. Mais, tandis que précédemment vous aviez la faculté, si la demande ne vous paraissait pas suffisamment justifiée, de vous refuser à ouvrir l'instruction réglementaire (Avis du Conseil d'État du 26 avril 1877), l'article 3 vous oblige, dorénavant, à faire cette instruction toutes les fois que la demande émane soit du conseil municipal d'une des communes intéressées, soit du tiers des électeurs inscrits dans la commune ou section intéressée.

L'instruction réglementaire comprend, comme autrefois, les formalités suivantes :

1° Enquête;

2° Institution de commissions syndicales ;

3° Avis des conseils municipaux;

4° Production de plans et de tableaux de renseignements statistiques;

5° Avis du conseil d'arrondissement;

6° Avis du conseil général.

1° *Enquête.* — La première formalité exigée est l'enquête de *commodo et incommodo*. La circulaire du 20 août 1825 a déterminé la forme dans laquelle il doit y être procédé; je crois utile d'en rappeler les principales dispositions en tenant compte des modifications que la jurisprudence y a apportées.

Il appartient à vous seul de désigner le commissaire enquêteur et vous ne pouvez déléguer ce droit au sous-préfet. Cette prohibition a été consacrée par un avis du comité de l'intérieur du Conseil d'État, du 17 mars 1840, dont la doctrine a été, depuis, constamment suivie par l'administration.

Votre choix devra porter sur une personne présentant les plus grandes garanties d'indépendance et d'impartialité. Je n'ai pas besoin de vous faire sentir l'inconvénient qui s'attache au choix du maire ou d'un habitant de la commune ou des communes intéressées; je veux seulement vous rappeler que des instructions de la chancellerie ont recommandé aux juges de paix de refuser toute mission qui serait de nature à les distraire de leurs fonctions judiciaires; vous devrez donc vous abstenir de désigner ces magistrats comme commissaires enquêteurs.

L'enquête devra être annoncée à l'avance, à son de tambour

ou de trompe, et par voie d'affiches. Au jour désigné, le commissaire enquêteur se rendra à la maison commune pour y recevoir les déclarations des intéressés. L'enquête pourra durer plusieurs jours si l'importance de la population l'exige. Tous les habitants, hommes ou femmes, peuvent être admis à émettre leur vœu sur le projet; les déclarations sont individuelles; elles sont signées des déclarants et du commissaire enquêteur; celui-ci certifie les dispositions orales des comparants qui ne savent pas signer. Le commissaire enquêteur joint au procès-verbal les dires qui lui sont remis par les intéressés et il clôt l'enquête en rédigeant son avis sur le projet; il transmet dans la huitaine ce procès-verbal et ses annexes à la sous-préfecture ou à la préfecture.

2° *Nomination des commissions syndicales.* — La seconde formalité prescrite par la loi est la nomination d'une commission syndicale appelée à donner son avis sur le projet.

La commission syndicale est destinée à représenter le ou les groupes d'habitants ayant des intérêts opposés à ceux que représente la majorité du conseil municipal.

L'arrêté préfectoral qui convoque les électeurs détermine le nombre de membres dont la commission doit se composer et qui varie, en général, de 3 à 5, mais qui peut être plus élevé, suivant les circonstances.

S'il existe plusieurs groupes d'habitants ayant un intérêt distinct dans le projet, il convient d'instituer plusieurs commissions syndicales.

Les règles à suivre pour les élections de ces commissions sont celles qui sont exposées dans le titre II de la loi pour les élections des conseils municipaux.

Les réclamations auxquelles peuvent donner lieu ces élections sont également jugées dans la même forme et par les mêmes autorités que les réclamations relatives à l'élection des conseillers municipaux ou des maires.

Les commissions syndicales, une fois nommées, élisent dans leur sein un président et, s'il y a lieu, un secrétaire.

Elles délibèrent sur le projet et donnent un avis motivé.

3° *Avis du conseil municipal.* — En même temps que les com-

missions syndicales, le conseil municipal ou les conseils municipaux intéressés doivent délibérer tant sur le projet en lui-même que sur ses conditions.

4° Plans et tableaux statistiques. — S'il n'a pas été fourni de plan à l'appui de la demande, et si vous n'avez pas jugé indispensable d'en réclamer avant l'enquête et les délibérations des commissions syndicales et des conseils municipaux, il y aura lieu, avant de pousser l'instruction plus loin, d'en exiger la confection. Ces plans, dressés d'après les documents cadastraux et complétés, au besoin, par les soins de MM. les agents-voyers, au point de vue des voies de communication, doivent toujours porter votre visa et celui de M. le directeur des contributions directes appelé à apprécier si les limites proposées sont conformes aux règles du cadastre et si elles seront facilement reportées sur le terrain. Dans la plupart des cas, une copie du plan d'assemblage suffira, mais elle devra être complétée par des extraits du plan parcellaire si, sur certains points, la limite n'est déterminée que par la limite même des parcelles cadastrales.

Tous les plans produits doivent être sur toile.

Comme annexe du plan, vous ferez établir un tableau de renseignements statistiques conforme aux modèles joints à la présente circulaire.

5° et 6° Avis du conseil d'arrondissement et du conseil général. — Le dossier ainsi composé sera soumis, par vos soins, au conseil d'arrondissement et au conseil général.

Je vous rappelle que, non-seulement vous devez veiller à ce que toutes les formalités ci-dessus énumérées soient exactement remplies, mais encore à ce qu'elles le soient dans l'ordre que la loi elle-même a fixé; le Conseil d'État a souvent fait observer qu'il n'est pas permis à l'administration de changer cet ordre.

Les dossiers que vous aurez à me transmettre, lorsque la décision n'appartiendra pas au conseil général, devront donc comprendre, indépendamment des documents relatifs au règlement des conditions de la séparation ou de la réunion, et dont je parlerai plus loin, les pièces ci-après :

1° Pétition ou délibération du conseil municipal demandant la modification;

2° Arrêté de nomination du commissaire enquêteur;

3° Procès-verbal de l'enquête et avis du commissaire;

4° Arrêté créant la commission ou les commissions syndicales;

5° Procès-verbaux des opérations électorales relatives à la nomination de ces commissions;

6° Délibération des conseils municipaux et des commissions syndicales;

7° Plan, — en simple exemplaire, lorsqu'il s'agira d'un transfèrement de chef-lieu; en triple expédition, lorsqu'il s'agira d'un projet de modification de limites sur lequel un décret doit statuer; en quadruple expédition, lorsqu'une loi devra intervenir;

8° Tableau de renseignements statistiques, — modèle A, lorsqu'il s'agira d'un transfèrement de chef-lieu; modèle B, lorsqu'il s'agira de la création d'une commune nouvelle ou d'une réunion de communes; modèle C, lorsqu'il s'agira d'un simple échange de territoire entre deux ou plusieurs communes;

9° Budget et compte du dernier exercice de la commune ou des communes intéressées;

10° Avis du sous-préfet;

11° Avis du conseil d'arrondissement;

12° Avis du conseil général;

13° Rapport du directeur des contributions directes portant non-seulement, ainsi que je l'ai dit plus haut, sur les limites proposées, examinées au point de vue du cadastre, mais encore sur les conséquences du projet en ce qui concerne l'assiette de l'impôt et les forces contributives des diverses communes intéressées;

14° Avis de l'inspecteur d'Académie en ce qui concerne le service de l'instruction primaire et les modifications que le projet peut amener dans l'organisation et les dépenses du service;

15° Avis du préfet, sous forme d'exposé détaillé et complet, et non sous forme d'arrêté.

Art. 5 et 6. — Autorités compétentes pour statuer sur le transfèrement des chefs-lieux de communes ou sur les changements dans la limite des communes.

Les articles 5 et 6 de la loi nouvelle modifient, en les simplifiant, les règles de compétence résultant des lois des 18 juillet 1837, 24 juillet 1867, 10 août 1871 et des avis du Conseil d'État en date des 17 octobre 1872 et 18 février 1873.

A. — *Il est statué par une loi :*

1° Lorsqu'il s'agit de créer une commune nouvelle.

Les Chambres préoccupées du nombre toujours croissant des demandes de séparation et des inconvénients que présente le morcellement excessif de notre territoire, ont pensé que la création de nouvelles municipalités ne devait être autorisée que sous le contrôle du pouvoir législatif;

2° Lorsque le projet modifie les limites d'un département, d'un arrondissement ou d'un canton.

B. — *Il est statué par le conseil général :*

Lorsqu'il s'agit soit d'un transfèrement de chef-lieu, soit d'une suppression de commune, soit d'un changement à la limite des communes déjà existantes et sous la triple condition : 1° que le projet ne touche pas aux limites des cantons; 2° qu'il y ait accord complet entre les conseils municipaux et les commissions syndicales, tant sur le projet en lui-même que sur les conditions auxquelles il doit être réalisé; 3° que le conseil général approuve purement et simplement le projet. Il ne peut, en effet, en modifier aucune des conditions.

C. — *Il est statué par décret rendu en la forme des règlements d'administration publique :*

Dans tous les autres cas.

Art. 7. — Règlement des conditions de la réunion ou de la séparation.

L'article 7 concerne le règlement des conditions de réunion ou de séparation des communes ou sections. Il reproduit les principales dispositions des articles 6 et 7 de la loi du 18 juillet

1837. Aux termes des trois premiers paragraphes, la commune réunie à une autre commune conserve la propriété des biens qui lui appartenaient; les habitants de cette commune gardent la jouissance de ces mêmes biens, dont les fruits sont perçus en nature. Il en est de même de la section réunie à une autre commune, pour les biens qui appartenaient à cette section.

Le législateur suppose que la propriété des biens que la commune ou la section considère comme lui appartenant au moment où elle est réunie à une autre commune n'est pas contestée. Les difficultés qui s'élèveraient à ce sujet seraient de la compétence exclusive des tribunaux judiciaires.

Le paragraphe 4 de l'article 7 de la loi du 5 avril 1884 est emprunté au paragraphe 2 de l'article 6 de la loi du 18 juillet 1837. Il le complète et le précise en décidant que les édifices et autres immeubles servant à un usage public et situés sur le territoire de la commune ou de la section de commune, réunie à une autre commune, ou de la section érigée en commune séparée, deviennent la propriété de la commune à laquelle est faite la réunion, ou de la nouvelle commune.

Comme dans le cas où il s'agit de biens non affectés à un usage public, il appartiendrait, en principe, aux tribunaux judiciaires seuls de statuer sur les contestations ayant pour objet la question de savoir si, au moment de la réunion, la commune ou la section de commune réunie était réellement propriétaire des édifices ou immeubles qui servaient à un usage public sur son territoire.

D'après le paragraphe 5 de l'article 7 de la loi du 5 avril 1884, les actes qui prononcent des réunions ou des distractions de communes en déterminent expressément toutes les autres conditions[1].

L'article 7 de la loi du 18 juillet 1837, tout en édictant une disposition analogue à celle de la nouvelle loi, en différait néanmoins sur un point essentiel. Sous l'empire de l'ancienne législation, lorsque la réunion ou la distraction était prononcée par

[1] Cette disposition s'applique aussi bien au cas où la décision appartient au conseil général qu'au cas où il doit être statué par une loi ou un décret.

une loi, la fixation des conditions pouvait être renvoyée à un décret ultérieur. Aujourd'hui, toute décision relative à des réunions ou des séparations de communes ou sections doit statuer en même temps sur les conditions autres que celles déterminées aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 de l'article 7.

Vous devrez donc faire instruire simultanément les projets de modifications aux circonscriptions territoriales des communes et les conditions auxquelles ces modifications doivent être opérées.

Vous provoquerez à ce sujet les délibérations des conseils municipaux et commissions syndicales intéressées. Les principales questions à résoudre sont celles relatives aux biens indivis, au partage des dettes et à leur acquittement, ainsi qu'aux compensations à accorder, dans quelques circonstances extraordinaires, en raison de l'abandon forcé des immeubles servant à un usage public.

La circulaire d'un de mes prédécesseurs, en date du 29 janvier 1848, insérée au *Bulletin officiel du ministère de l'intérieur* de la même année, trace la marche à suivre en pareil cas et les bases sur lesquelles peuvent ou doivent être réglées les diverses opérations de partage; je vous invite à vous y référer.

Lorsqu'il devra être statué par un décret ou par une loi, vous aurez à me transmettre vos propositions en y joignant : 1° les délibérations des conseils municipaux et commissions syndicales; 2° des documents établissant la contenance et l'évaluation des biens indivis immobiliers, si le partage en est demandé; 3° un certificat du receveur municipal faisant connaître la nature, la provenance et la quotité des biens actifs mobiliers à partager. Vous indiquerez d'une manière précise la part à attribuer à chacune des communes et sections intéressées dans ces différents bien indivis, en suivant les règles énoncées dans la circulaire du 29 janvier 1848.

Quant aux dettes, il y aura lieu d'en faire connaître les causes en même temps que le montant, la part afférente à chacune des communes ou sections, ainsi que le mode de paiement à employer. Enfin, vous aurez à indiquer le chiffre des indemnités à accorder, s'il y a lieu, par l'une des parties à l'autre pour la privation des édifices servant à un usage public.

Le paragraphe 6 de l'article 7 de la nouvelle loi municipale porte qu'en cas de division la commune ou section de commune réunie à une autre commune ou érigée en commune distincte reprend la pleine propriété de tous les biens qu'elle avait apportés.

Ce paragraphe est le complément des quatre premiers.

Quoique les biens des indigents, administrés soit par un bureau de bienfaisance, soit, à défaut d'établissement spécial, par la municipalité, ne constituent pas, à promptement parler, des biens communaux et que, par suite, l'article 7 de la loi du 5 avril ne leur soit pas directement applicable, il y a lieu de maintenir la jurisprudence antérieure d'après laquelle on étendait, par analogie et à défaut de dispositions spéciales, aux biens des pauvres les règles posées par la loi du 18 juillet 1837, pour les partages résultant des modifications apportées dans la circonscription des communes.

Il conviendra donc de faire instruire, en même temps que les projets de modifications territoriales, les conditions concernant le patrimoine charitable. Les commissions administratives des bureaux de bienfaisance, quand il en existera, seront appelées à délibérer et, dans ce cas, les conseils municipaux n'auront qu'un avis à émettre. Dans l'hypothèse contraire, il appartiendra aux conseils municipaux et aux commissions syndicales de délibérer sur cette question comme sur les autres.

Lorsqu'il s'agira d'ériger une section en commune distincte et que le chiffre de sa population, ainsi que l'importance de la part qui reviendra à ses pauvres dans la dotation charitable, permettra la création d'un bureau de bienfaisance, vous devez en proposer la constitution.

Je vous rappelle qu'en principe les biens des pauvres doivent être partagés au *prorata* de la population des circonscriptions intéressées, conformément à la règle posée par la loi du 10 juin 1793.

Art. 9. — Dissolution des conseils municipaux en cas de réunion ou de fractionnement de communes.

D'après l'article 8 de la loi du 18 juillet 1837, en cas de réunion ou de fractionnement de communes, les conseils municipaux devaient être dissous.

On avait interprété cette disposition en ce sens qu'un décret de dissolution devait intervenir pour être suivi de la convocation des électeurs.

D'après le texte de la nouvelle loi, le décret de dissolution n'est plus nécessaire. Les conseils municipaux sont dissous de plein droit. Ils ne pourront donc plus fonctionner après la réunion ou le fractionnement de la commune. Mais, pour éviter que l'interrègne municipal se prolonge, vous devrez, Monsieur le Préfet, convoquer immédiatement les électeurs.

TITRE II. — Des conseils municipaux.

CHAPITRE Ier. — Formation des conseils municipaux.

Ma circulaire du 10 avril dernier a déjà porté à votre connaissance les instructions qu'il m'a paru utile de vous adresser avant le renouvellement des assemblées municipales.

Je n'ai donc que peu d'indications à vous donner aujourd'hui en ce qui concerne la formation des conseils municipaux, car je crois devoir réserver pour une circulaire spéciale, que vous recevrez à la fin de l'année, tout ce qui touche à la révision des listes électorales.

Je ne m'occuperai ici que des points suivants :

1° Établissement des sections électorales;

2° Démissions d'office;

3° Durée des pouvoirs des conseils municipaux; — cas dans lesquels ils doivent être complétés;

4° Suspension et dissolution des conseils municipaux.

Art. 11 et 12. — Sections électorales.

La loi du 5 avril 1884, de même que la législation antérieure, pose en principe que l'élection des membres du conseil municipal a lieu au scrutin de liste. Mais elle maintient aux conseils généraux la faculté d'établir des sections dans certaines communes.

Aux termes de l'article 11, le sectionnement ne peut plus avoir lieu que dans deux cas. Il faut :

1° Ou que la commune se compose de plusieurs agglomérations distinctes et séparées ;

2° Ou que la population agglomérée soit supérieure à 10,000 habitants[1].

Dans le premier cas, aucune section ne peut avoir moins de deux conseillers à élire, ce qui est conforme à la règle posée par la loi du 14 avril 1871 ; dans le second cas, chaque section élit au moins quatre conseillers.

Mais vous remarquerez, Monsieur le Préfet, que la base de la répartition proportionnelle des conseillers entre les sections n'est plus comme autrefois, la population, mais le nombre des électeurs inscrits.

Si la ville comprend plusieurs cantons, aucune section ne peut être formée de fractions de territoire appartenant à des cantons différents. Cette disposition maintient la règle tracée par la loi du 7 juillet 1874.

Dans les villes divisées en arrondissements municipaux, c'est-à-dire à Lyon (la loi du 5 avril ne s'appliquant pas à Paris), les sections ne peuvent non plus comprendre des fractions appartenant à des arrondissements différents. Il en est de même des fractions de territoire possédant des biens propres : elles ne peuvent être divisées en plusieurs sections électorales.

[1] Le nombre des habitants se détermine d'après le chiffre de la population municipale totale constatée par le dernier recensement officiel, c'est-à-dire actuellement par le dénombrement auquel il a été procédé en exécution du décret du 3 novembre 1881, et dont les résultats ont été déclarés authentiques par le décret du 7 août 1882.

Enfin, dans tous les cas où le sectionnement est autorisé, chaque section doit être composée de territoires contigus.

Il pourra se faire qu'une commune ayant une population agglomérée de plus de 10,000 habitants et possédant en même temps des dépendances rurales ou des faubourgs formant des agglomérations distinctes soit sectionnée par application des deux règles posées dans l'article 11.

Dans ce cas, elle pourra être divisée en sections nommant seulement deux conseillers et en sections en ayant quatre au plus à élire.

Qui fait le sectionnement. — Le sectionnement est fait par le conseil général, sur l'initiative soit d'un de ses membres, soit du préfet, du conseil municipal ou d'électeurs de la commune intéressée.

D'après la législation antérieure, le sectionnement devait être demandé par le préfet, par un membre du conseil général ou par le conseil municipal intéressé (Loi du 14 avril 1871, art. 3). La loi nouvelle étend donc aux simples électeurs de la commune le droit de réclamer le sectionnement.

Il n'existait autrefois aucune règle pour l'introduction et l'instruction des demandes. Je crois devoir appeler votre attention sur les innovations qu'apporte à cet égard la loi du 5 avril.

Désormais, aucune décision en matière de sectionnement ne pourra être prise qu'après avoir été demandée avant la session d'avril ou au cours de cette session au plus tard.

Vous déposerez donc sur le bureau du conseil général, à sa session d'avril, toutes les demandes qui vous seraient parvenues soit avant l'ouverture de la session, soit au cours de cette session, et vous ferez mentionner ce dépôt au procès-verbal.

Dans l'intervalle de la session d'avril à la session d'août, une enquête devra être ouverte dans la commune intéressée.

Le procès-verbal de cette enquête sera, avec la demande, soumis au conseil municipal, qui en délibérera.

Vous verrez plus loin qu'un plan du sectionnement adopté devra être joint à la délibération du conseil général. Il serait à désirer, bien que la loi ne l'exige pas, que ce plan fût dressé avant l'enquête et placé sous les yeux du conseil municipal. Il

devra, en tout cas, être joint au dossier déposé sur le bureau du conseil général à la session d'août.

Toutes les demandes instruites comme il vient d'être expliqué ci-dessus seront soumises, par vos soins, à l'assemblée départementale dans cette session.

Le conseil général statuera sur chacune d'elles.

Le tableau des sections ainsi arrêté servira pour toutes les élections intégrales à faire dans l'année, c'est-à-dire qu'il devra être suivi, si pour une cause quelconque (démission collective, dissolution, annulation de l'ensemble des élections), il y a lieu de procéder au renouvellement complet du conseil municipal. (Pour les élections partielles, voir plus loin article 16.)

La composition et la limite des sections devront être nettement indiquées tant dans la délibération du conseil général que sur le plan qui restera annexé à la délibération avec le visa du bureau du conseil.

Sous l'empire de l'ancienne législation, qui prescrivait la confection d'un tableau annuel (Loi du 14 avril 1871, art. 3, § 3) pour servir à toutes les élections municipales à faire dans l'année, on s'était demandé si la valeur du tableau était périmée à la fin de l'année, lorsque le conseil général avait omis de le réviser.

Une disposition spéciale de la nouvelle loi a tranché la difficulté en décidant que les sectionnements, une fois opérés, subsistent jusqu'à une nouvelle décision.

Mais cette disposition ne s'applique qu'au tableau des sectionnements que les conseils généaux dresseront à partir du mois d'août prochain, conformément à la loi nouvelle.

Ainsi que vous l'a fait connaître ma circulaire télégraphique du 23 avril, les communes qui ne figureraient pas dans le tableau dressé en août 1884 devront, en cas de renouvellement intégral du conseil municipal, procéder aux élections par scrutin de liste, alors même qu'elles auraient été précédemment sectionnées. La disposition transitoire qui figure à l'article final de la loi du 5 avril n'a prorogé l'effet des sectionnements antérieurs que jusqu'à ce qu'ils aient pu être révisés.

Vous remarquerez, Monsieur le Préfet, que le paragraphe 4 de

l'article 12 vous charge de déterminer, d'après le chiffre des électeurs inscrits dans chaque section, le nombre des conseillers à élire. C'est là une opération purement mathématique que le législateur vous a réservée avec raison, pour éviter les erreurs de calcul que pourraient commettre les assemblées départementales, faute de renseignements suffisants, et pour permettre de tenir compte des modifications qui surviendraient dans l'intervalle d'une session d'août à l'autre par suite de la révision des listes électorales.

Le conseil général n'aura donc plus à indiquer dans sa délibération le nombre des conseillers attribués à chaque section; mais, comme il doit délimiter les sections de manière à ce qu'elles aient droit, suivant les cas, à 2 ou 4 conseillers au moins, vous aurez soin de joindre au dossier de chaque affaire un état indiquant le nombre des électeurs inscrits dans chaque groupe d'habitations.

Le sectionnement adopté par le conseil général sera notifié aux maires des communes intéressées au plus tard avant la convocation des électeurs. Il sera publié par les soins du maire, qui recevra, avec l'ampliation de la délibération, une copie certifiée du plan y annexé. L'affiche apposée dans la commune avertira les habitants du dépôt du plan au secrétariat de la mairie, où tout électeur pourra en prendre communication et copie.

Voies de recours contre les sectionnements. — Rien n'est changé à la législation antérieure en ce qui concerne les voies de recours contre les opérations du sectionnement. Les Chambres ont rejeté tous les amendements tendant à accorder un recours direct soit aux membres du conseil général, soit aux conseillers municipaux, soit aux électeurs de la commune sectionnée.

Vous conservez seul, Monsieur le Préfet, le droit de former, en vertu de la loi du 10 août 1871, un recours au Conseil d'État contre les délibérations du conseil général prononçant des sectionnements irréguliers; j'appelle tout spécialement votre attention sur les devoirs qui découlent pour vous de cette attribution exclusive que vous confère la loi du 5 avril.

Les particuliers ne pourront réclamer que sous forme de protestation contre les opérations électorales.

Art. 16. — Élections partielles dans les communes sectionnées.

La disposition de l'article 12 portant que le tableau des sections sert pour les opérations intégrales à faire dans l'année est complétée par l'article 16, ainsi conçu :

« Lorsqu'il y a lieu de remplacer des conseillers municipaux élus par des sections, conformément à l'article 11 de la présente loi, ces remplacements seront faits par les sections auxquelles appartiennent ces conseillers. »

Il résulte de la combinaison des deux articles que, si, au cours de la durée du mandat d'un conseil municipal, des sections viennent à être établies, modifiées ou supprimées dans la commune, la décision du conseil général n'aura pas d'effet immédiat. Elle ne sera appliquée qu'en cas de renouvellement intégral. Jusque-là, les vacances qui viendraient à se produire dans le conseil municipal seront comblées par des élections faites de la même manière que les premières, afin qu'il n'y ait point dans le même conseil de membres élus par des collèges différents.

Art. 36. — Démissions d'office.

Ma circulaire du 10 avril relative aux élections des conseils municipaux et des maires et adjoints vous a fait connaître les cas d'indignité, d'incapacité et d'incompatibilité résultant de la loi du 5 avril 1884. Ces causes d'exclusion, lorsqu'elles sont antérieures à l'élection, ne peuvent être appréciées que par le conseil de préfecture.

Mais vous conservez le droit, que vous accordait la législation antérieure, de déclarer d'office démissionnaires les conseillers qui, par une cause postérieure à l'élection, se trouvent dans un des cas d'exclusion prévus par la loi.

Le conseiller déclaré démissionnaire peut déférer au conseil de préfecture l'arrêté qui le frappe. La loi de 1855 ne fixait aucun délai pour la présentation de ce recours; aujourd'hui, d'après l'article 36 de la loi du 5 avril 1884, la décision préfectorale doit être notifiée à l'intéressé, qui a un délai de dix jours,

à partir de cette notification, pour saisir le conseil de préfecture.

La décision du conseil de préfecture peut, à son tour, être déférée en appel au Conseil d'État, soit par le préfet, soit par l'intéressé, dans les formes et délais tracés par l'article 40.

L'article 60 prévoit un autre cas dans lequel un conseiller municipal peut être déclaré d'office démissionnaire : l'absence à trois convocations successives; j'en parlerai plus loin.

Art. 41 et 42. — Durée des pouvoirs des conseils municipaux. — Cas dans lesquels ils doivent être complétés.

La loi du 14 avril 1871 portait que les pouvoirs des assemblées communales ne pourraient excéder trois ans. L'article 41 de la loi nouvelle dispose qu'ils sont élus pour quatre ans.

Tous les conseils municipaux seront renouvelés à une date fixe, le premier dimanche de mai.

Les conseils nommés dans l'intervalle d'un renouvellement à l'autre ne seront donc élus que pour la période restant à courir.

Dans quels cas et dans quels délais l'administration est-elle tenue de pourvoir aux vacances qui viennent à se produire pendant la période quaternale?

1° Ma circulaire du 10 avril 1884 vous a déjà fait connaître que, si l'annulation de tout ou partie des élections est devenue définitive, l'assemblée des électeurs doit être convoquée dans le délai de deux mois (art. 40).

2° Lorsque, pour toute autre cause que l'annulation des élections, le conseil municipal se trouve réduit aux trois quarts de ses membres, il est, dans le délai de deux mois à dater de la dernière vacance, procédé à des élections complémentaires (art. 42).

La loi du 14 avril 1871 n'obligeait à procéder à des élections complémentaires que si le nombre des vacances excédait le quart des membres du conseil.

Désormais, vous devrez convoquer les électeurs si le conseil municipal est réduit aux trois quarts de ses membres.

Toutefois, afin d'éviter la multiplicité des opérations électorales, des élections complémentaires ne seront obligatoires, dans les six mois qui précéderont le renouvellement intégral, que si le conseil municipal a perdu la moitié de ses membres au lieu du quart (art. 42).

Il est bien entendu, du reste, que l'autorité conserve toujours le droit de faire compléter le conseil municipal, alors même que le nombre des vacances est inférieur au quart.

3° Dans les communes divisées en sections, il y a toujours lieu de faire des élections partielles quand la section a perdu la moitié de ses conseillers (art. 42).

4° Enfin, le conseil municipal doit être complété, quel que soit le nombre des vacances, lorsqu'il y a lieu de remplacer le maire ou l'adjoint (art. 77).

La convocation doit être faite dans la quinzaine qui suit la vacance du poste de maire ou d'adjoint (art. 79).

Je reviendrai plus loin sur ce point.

Art. 43. — Suspension et dissolution des conseils municipaux.

L'article 13 de la loi du 5 mai 1855 vous accordait le droit de suspendre pour deux mois les conseils municipaux. La durée de la suspension pouvait être prolongée jusqu'à une année par le ministre.

La nouvelle loi (art. 43) a restreint ce pouvoir dans des limites étroites. La durée de la suspension ne sera plus que d'un mois; la suspension devra être justifiée par un cas d'urgence et sera prononcée par un arrêté motivé.

Dans l'esprit du législateur, la suspension doit être aujourd'hui considérée moins comme une mesure répressive que comme une mesure conservatoire destinée à parer à des nécessités urgentes et à vous laisser le temps de provoquer la dissolution du conseil.

Mais, comme votre décision peut engager jusqu'à un certain point la liberté d'action du Gouvernement, je désire que vous ne publiiez votre arrêté de suspension qu'après m'en avoir communiqué le texte.

Vous ne perdrez pas, d'ailleurs de vue que la dissolution d'un conseil municipal ne peut plus être prononcée que par décret rendu en conseil des ministres et publié au *Journal officiel,* et qu'aux termes de l'article 45 il doit être procédé à la réélection du conseil municipal dissous dans le délai de deux mois à dater de la dissolution.

Art. 44 et 45. — Délégation spéciale remplaçant le conseil municipal en cas de dissolution ou d'absence du conseil.

En cas de suspension ou de dissolution d'un conseil municipal, l'ancienne législation autorisait le Gouvernement à nommer une commission municipale dont les membres ne pouvaient être en nombre inférieur à la moitié de l'effectif du conseil. Cette commission pouvait, en cas de dissolution, rester en fonctions jusqu'au renouvellement intégral, et possédait exactement les mêmes attributions que l'assemblée municipale élue.

La commission municipale est remplacée, en cas de dissolution, par une délégation nommée par décret du Président de la République.

Le nombre des membres qui composent cette délégation est fixé à trois dans les communes où la population ne dépasse pas 35,000 habitants et peut être porté jusqu'à sept dans les villes d'une population supérieure.

Le décret qui l'institue en nomme le président et, au besoin, le vice-président, qui remplissent les fonctions de maire (art. 84 et 87).

Le décret instituant la délégation doit être rendu dans les huit jours qui suivent la dissolution.

Vous devrez donc, avant de m'adresser vos propositions de dissolution, vous préoccuper du choix des délégués et m'en adresser la liste en même temps que votre rapport tendant à la dissolution.

En cas de suspension, le conseil municipal n'est pas suppléé.

Les pouvoirs de la délégation qui remplace le conseil municipal dissous sont limités aux actes de pure administration con-

servatoires et urgents. Elle ne peut engager les finances municipales au delà des ressources disponibles de l'exercice courant. Elle ne peut ni préparer le budget communal, ni recevoir les comptes du maire ou du receveur, ni modifier le personnel ou le régime de l'enseignement public.

Mais le président ou le vice-président, qui fait fonction de maire, a, notamment en ce qui concerne la présidence des bureaux de vote, les mêmes droits que les maires et adjoints élus. Il pourra aussi nommer et révoquer les employés communaux. Toutefois, en raison de la durée fort courte de ses pouvoirs, il ne devra user de son droit qu'avec une grande réserve.

Vous remarquerez, Monsieur le Préfet, que l'article 44 de la loi autorise la nomination d'une délégation non-seulement en cas de dissolution d'un conseil municipal, mais encore en cas de démission de tous ses membres et lorsqu'un conseil ne peut être institué. Si donc, comme cela s'est présenté quelquefois, les électeurs d'une commune refusaient d'élire une assemblée municipale, il pourra désormais, grâce à l'institution des délégués, être pourvu à l'expédition des affaires courantes.

Les pouvoirs de la délégation n'auront, en général, qu'une très courte durée, puisqu'aux termes de l'article 45, paragraphe 1, l'administration est tenue de faire procéder à de nouvelles élections dans le délai de deux mois.

Toutefois, si les électeurs ne se rendent pas à la convocation, la délégation continuera de fonctionner jusqu'à ce qu'il soit possible de constituer le nouveau conseil (art. 45, § 2).

CHAPITRE II. — Fonctionnement des conseils municipaux.

Les principales innovations que consacre ce chapitre ont trait : 1° à la publicité des séances; 2° au droit accordé au maire de convoquer le conseil municipal chaque fois que l'intérêt de la commune l'exige; 3° à la faculté légalement reconnue aux conseils de former dans leur sein des commissions pour l'étude des questions sur lesquelles ils ont à délibérer.

Je parlerai d'abord de la publicité des séances.

Art. 54. — Publicité des séances des conseils municipaux.

Le Parlement ne s'est pas décidé sans quelque hésitation à proclamer le principe de la publicité des séances; mais il s'y est rallié par un sentiment de confiance dans la sagesse des populations. J'estime, en effet, qu'il est avantageux de leur permettre d'assister aux délibérations des assemblées municipales et de s'initier ainsi à la gestion des affaires publiques, en voyant traiter celles qui les touchent de plus près.

Mais il importe, au plus haut point, d'éviter tous désordres, et le maire, qui a la police de l'assemblée, est suffisamment armé pour les réprimer. La loi lui confère le droit de faire expulser de l'auditoire et même arrêter tout individu dont la présence serait une cause de trouble et de dresser procès-verbal en cas de crime ou de délit (art. 55).

Afin d'assurer le bon ordre et la liberté des délibérations, vous recommanderez aux maires de prendre, dans la mesure que comporteront les installations et les ressources locales, les dispositions nécessaires pour que la partie de la salle des séances destinée au public soit séparée de l'enceinte réservée au conseil.

Je crois, d'ailleurs, devoir vous faire remarquer que le principe de la publicité des séances ne confère pas à tout indivdu le droit de pénétrer dans la salle du conseil. Comme pour les autres assemblées délibérantes dont les séances sont publiques (Sénat, Chambre des députés, conseils généraux), ce droit est subordonné à la place qui peut être affectée au public.

Dans les communes où la salle des séances a des dimensions restreintes, on n'admettra que le nombre de personnes qui pourront se placer sans amener d'encombrement.

Mais je compte sur le bon esprit qui anime les conseils municipaux pour que le principe nouveau inscrit dans la loi du 5 avril soit, malgré les restrictions qu'on sera peut-être obligé d'y apporter dans quelques communes, sincèrement et libéralement appliqué partout où il n'existera pas d'obstacles matériels insurmontables.

Les conseils municipaux ne recourront pas sans nécessité à la faculté que la loi leur reconnaît d'écarter le public, en se constituant en comité secret.

Certaines questions ne peuvent évidemment, sans danger pour les intérêts communaux, être discutées en public, si, par exemple, le conseil délibère sur des projets de concession, sur un procès à intenter et plus généralement sur des questions où l'intérêt privé se trouve en opposition avec l'intérêt communal. La discussion des titres des candidats, s'il s'agit d'une désignation à faire par le conseil, et plus généralement les questions personnelles, demandent également à être traitées à huis-clos. Il pourra être également nécessaire d'ajourner l'admission du public jusqu'à ce que les appropriations matérielles de la salle des séances aient été terminées.

Mais ce sont là des cas exceptionnels et le conseil municipal irait contre les intentions du législateur s'il écartait le public, d'une manière générale et permanente, en décrétant à chaque séance le comité secret.

Le comité secret, lorsqu'il est demandé soit par le maire, soit par trois membres au moins du conseil, doit être mis aux voix sans aucune discussion. « L'assemblée, dit la loi, se prononce par assis et levé, sans débats. »

Mais le procès-verbal des délibérations prises en comité secret doit, comme les procès-verbaux des autres séances, être transcrit sur le registre et communiqué au public dans les formes tracées par les articles 57 et 58 de la loi.

SESSIONS.

Art. 46. — Sessions ordinaires.

La nouvelle loi maintient les quatre sessions ordinaires des conseils municipaux et la règle d'après laquelle le conseil municipal peut s'occuper, pendant les sessions ordinaires, de toutes les matières qui rentrent dans ses attributions.

Mais elle a modifié la durée des sessions et l'époque de leur

ouverture. Les trois sessions de février, août et novembre durent quinze jours; celle de mai, appelée session budgétaire, six semaines, au lieu de l'ancienne durée uniforme de dix jours. De plus, aucune date n'est fixée pour l'ouverture des sessions qui peuvent avoir lieu à une époque quelconque du mois.

Vous continuerez, Monsieur le Préfet, à fixer une date générale pour l'ouverture des sessions ordinaires. Cette faculté ne vous est pas enlevée par la loi nouvelle et elle présente des avantages incontestables, notamment dans le cas très fréquent où l'administration préfectorale a des communications à faire à tous les conseils du département.

La durée des sessions ordinaires peut être prolongée au delà de quinze jours ou six semaines en vertu d'une autorisation du sous-préfet.

Art. 47. — Sessions extraordinaires.

D'après la loi de 1855, toute réunion extraordinaire du conseil municipal devait être autorisée.

Le préfet et le sous-préfet conservent, d'après la législation nouvelle, le droit de prescrire les convocations extraordinaires. Mais, — j'appelle votre attention sur cette grave innovation, — le maire peut également réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer quand une demande motivée lui est faite par la majorité des membres du conseil municipal en exercice. Dans l'un ou l'autre cas, en même temps qu'il convoque le conseil, il donne avis au préfet ou au sous-préfet de cette réunion et des motifs qui la rendent nécessaire.

La convocation contient alors l'indication des objets spéciaux et déterminés pour lesquels le conseil doit s'assembler, et le conseil ne peut s'occuper que de ces objets (art. 47).

La loi du 5 avril ne fixant pas la durée des sessions extraordinaires, on doit en conclure que cette durée n'est limitée que par l'épuisement de l'ordre du jour spécial et déterminé qui doit être porté à la connaissance du préfet et des conseillers.

Art. 48. — Délai et forme des convocations.

La loi nouvelle ne fait plus de distinction entre les sessions ordinaires et les sessions extraordinaires pour le délai qui doit s'écouler entre la convocation et la réunion du conseil municipal. Ce délai est de trois jours francs dans tous les cas.

Le préfet et le sous-préfet conservent le droit d'abréger ce délai en cas d'urgence.

Le délai de trois jours étant un délai franc, ni le jour de la convocation, ni celui de la réunion n'y sont compris.

Toutes les convocations sont faites par le maire. Elles sont mentionnées au registre des délibérations, affichées à la porte de la mairie et adressées par écrit et à domicile à tous les conseillers en exercice (art. 48).

La mention au registre et l'affichage à la porte de la mairie sont deux innovations qui ont pour but d'augmenter la publicité de la convocation.

Art. 49. — Rang des conseillers municipaux.

Les conseillers municipaux prennent rang entre eux dans l'ordre du tableau. Cet ordre est déterminé, même quand il y a des sections électorales :

1° Par la date la plus ancienne des nominations;

2° Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages;

3° A égalité de voix, par la priorité d'âge.

Je vous rappelle qu'une copie du tableau du conseil municipal doit être, d'une manière permanente, déposée dans les bureaux de la mairie, de la sous-préfecture et de la préfecture, où chacun peut en prendre communication ou copie.

Ma circulaire du 10 avril dernier vous a invité à faire dresser ces tableaux aussitôt après les élections des 4 et 11 mai et à donner des instructions aux maires pour qu'ils soient constamment tenus à jour.

Si ces recommandations n'avaient pas encore été suivies dans

quelques communes de votre département, vous devriez faire en sorte qu'il soit immédiatement satisfait aux prescriptions impératives de la loi.

Art. 50. — Nombre de conseillers dont la présence est nécessaire pour délibérer.

Le conseil municipal ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste à la séance.

Quand, après deux convocations successives à trois jours d'intervalle et dûment constatées, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la troisième convocation est valable, quel que soit le nombre des membres présents (art. 50).

Je n'ai pas d'indications particulières à vous donner sur cet article, qui ne fait que reproduire les dispositions des lois anciennes. Je me borne à vous faire remarquer que le délai de trois jours entre les convocations successives est un délai franc comme celui dont parle l'article 48. Mais, à la différence de celui-ci, le délai dont il est question à l'article 50 ne peut être abrégé par le préfet ou le sous-préfet.

Art. 52. — Président.

Le maire ou, à défaut, celui qui le remplace, c'est-à-dire les adjoints dans l'ordre des mominations et les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau, préside le conseil municipal.

Il n'est fait à cette règle que deux exceptions :

1° Quant il s'agit d'élire le maire ou les adjoints, la présidence est dévolue au plus âgé des conseillers municipaux (art. 77);

2° Dans les séances où les comptes d'administration du maire sont débattus, le conseil municipal élit son président. — Dans ce cas, le maire peut, même quand il ne serait plus en fonctions, assister à la discussion; mais il doit se retirer au moment du vote. Le président adresse directement la délibération au sous-préfet (art. 52).

Art. 53. — Secrétaires.

Au début de chaque session et pour sa durée, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut leur adjoindre des auxilliaires pris hors de son sein, qui assistent aux séances, mais sans participer aux délibérations (art. 53).

Cette disposition consacre un usage assez généralement suivi dans la pratique antérieure, mais dont la régularité était contestée; l'adjonction au secrétaire d'auxiliaires pris en dehors du conseil est donc aujourd'hui légale. Mais, si ces auxiliaires peuvent assister aux délibérations, ils n'ont pas le droit d'y participer; leur rôle se borne à tenir la plume, sous la surveillance et l'autorité du ou des secrétaires élus.

Art. 54. — Majorité. — Modes de scrutin.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des votants.

Le scrutin peut avoir lieu : 1° par assis et levé; 2° au scrutin public; 3° au scrutin secret.

Le premier mode est le plus ordinaire. Mais, si un quart des membres présents le demande, le vote a lieu au scrutin public et les noms des votants sont insérés au procès-verbal avec la mention de leur vote.

Voix prépondérante du président. — En cas de partage, la voix du président est prépondérante, soit que le vote ait lieu par assis et levé, soit qu'il soit procédé au scrutin public.

Le bénéfice de la voix prépondérante appartient au président, que ce soit le maire, l'adjoint ou même un conseiller municipal qui occupe le fauteuil.

La voix du président était autrefois prépondérante dans tous les modes de votation. La loi nouvelle fait une exception quand le scrutin est secret.

Scrutin secret. — Le scrutin secret est obligatoire dans deux cas :

1° Lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation. — Dans ce cas, après deux tours de scrutin, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin, et l'élection a lieu à la majorité relative; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé. Je me suis déjà expliqué sur ce point dans les instructions que je vous ai adressées le 10 avril au sujet de l'élection des maires et adjoints;

2° Toutes les fois que le tiers des membres demande le scrutin secret, même quand cette demande se trouve en concurrence avec une demande de scrutin public.

Art. 57. — Procès-verbal.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre coté et parafé par le préfet et le sous-préfet.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

Cette disposition est la reproduction de la loi de 1855.

Je crois devoir vous rappeler qu'en principe les procès-verbaux de chaque séance doivent être, pendant le cours d'une session, arrêtés au commencement de la séance suivante; à la fin de la session, le procès-verbal de la dernière séance est arrêté sur-le-champ ou dans une dernière réunion tenue spécialement à cet effet.

Si l'ordre du jour était trop chargé pour qu'il ne fût matériellement possible de rédiger immédiatement le procès-verbal de la dernière séance, le plus long délai accordé par la loi serait celui de huitaine, puisqu'aux termes de l'article 62, toute délibération doit être, dans ce délai, adressée au sous-préfet.

En aucun cas, on ne peut considérer comme régulier l'usage suivi dans un trop grand nombre de communes et qui consiste à faire signer les conseillers individuellement et à domicile.

Art. 56. — Affichage du compte rendu.

Indépendamment du procès-verbal, il doit être rédigé un compte rendu sommaire de chaque séance du conseil municipal qui est affiché, dans la huitaine, à la porte de la mairie.

L'affichage n'était autrefois prescrit que pour les délibérations par lesquelles les conseils municipaux désignent leurs délégués aux élections sénatoriales (Loi du 2 août 1875, art. 5).

Cette mesure exceptionnelle devient aujourd'hui la règle.

La loi n'exige l'affichage que d'un compte rendu sommaire (par extrait, dit l'article 52). Mais si, pour éviter un nouveau travail de rédaction, on préférait, dans certaines circonstances, afficher la copie même du procès-verbal, il n'y aurait pas lieu de s'y opposer.

La loi ne dit pas par qui sera fait le compte rendu. Il appartiendra donc au maire, chargé de la publication, de le faire rédiger. En tout cas, l'affichage ne pourra avoir lieu qu'avec son visa.

Le délai accordé par l'article 66 pour provoquer l'annulation des délibérations courant à partir de l'affichage, le maire devra constater cette date par un procès-verbal ou la mentionner au registre de la mairie.

Art. 58. — Communication des procès-verbaux et des autres actes de la mairie.

D'après l'ancienne législation, les habitants et les contribuables de la commune ne pouvaient demander communication et prendre copie que des délibérations du conseil municipal. La loi du 5 avril étend cette faculté aux budgets et comptes de la commune et aux arrêtés municipaux.

Mais, aux termes de loi du 7 messidor an II (art. 37), la communication des pièces renfermées dans les dépôts publics doit avoir lieu avec « les précautions convenables de surveillance. » Ces précautions pourront résulter de la présence d'un employé de la mairie et de la fixation des moments pendant lesquels le public sera admis, de manière à ne pas nuire au service.

Dans les communes où les bureaux de la mairie ne sont pas ouverts d'une manière permanente, le maire fixera les jours et heures pendant lesquels le secrétaire devra se tenir à la disposition du public.

Les copies prises par les électeurs ou les habitants pourront être publiées sous leur responsabilité.

Art. 59. — Commissions.

Il était d'usage, dans un assez grand nombre de conseils municipaux, comme dans la plupart des assemblées délibérantes, de former des commissions d'étude chargées de l'examen préalable des affaires mises en délibération. Cet usage est consacré aujourd'hui par l'article 59 de la loi du 5 avril.

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque session, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit par l'initiative d'un de ses membres.

Les commissions peuvent même tenir leurs séances dans l'intervalle des sessions, droit qui leur avait été contesté autrefois.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination ou à plus bref délai, sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et présider, si le maire est absent ou empêché.

La désignation d'un vice-président faite par la commission n'empêche pas le maire de se faire suppléer dans la présidence, s'il le juge convenable, par un de ses adjoints.

Les commissions formées au sein du conseil municipal ne peuvent être que de simples commissions d'études; elles n'ont pas de pouvoir propre et ne peuvent exercer, même en vertu de délégations, aucune des attributions réservées par la loi au conseil municipal. Elles devront se borner à préparer et à instruire les affaires qui leur auront été renvoyées.

Art. 60. — Démission des conseillers municipaux.

Démissions d'office. — Tout membre du conseil municipal qui, sans motifs reconnus légitimes par le conseil, a manqué à trois convocations successives peut, après avoir été admis à fournir ses explications, être déclaré démissionnaire par le préfet.

Les convocations successives dont parle l'article 60 se rapportent à des sessions ordinaires ou extraordinaires et non pas à des séances de la même session. C'est ainsi que l'ancienne législation a toujours été interprétée, et rien n'indique que le législateur ait entendu innover à cet égard.

Mais l'absence à trois convocations ne suffit pas pour entraîner la démission d'office; il faut, en outre, et ce point est une innovation[1] sur laquelle j'appelle votre attention, que le conseil municipal n'ait pas admis comme légitimes les motifs d'absence invoqués par le conseiller.

A défaut d'excuses admises par le conseil, il vous appartient d'examiner, Monsieur le Préfet, si vous devez prononcer la démission d'office; mais vous aurez, avant de statuer, à mettre l'intéressé en demeure de vous fournir ses explications. C'est là une formalité essentielle et dont l'omission entacherait de nullité votre décision.

Enfin, le conseiller déclaré démissionnaire peut, dans les dix jours de la notification de votre arrêté, se pourvoir devant le conseil de préfecture et, si sa réclamation n'est pas accueillie, déférer l'arrêté qui l'a rejetée au Conseil d'État.

Démissions volontaires. — On ne regardait, avant la loi de 1884, les démissions volontaires comme définitives que lorsqu'elles avaient été acceptées par le préfet, et l'on tirait de ce principe la conséquence que la démission pouvait être retirée tant qu'elle n'avait pas été acceptée.

La loi du 5 avril dispose que les démissions volontaires, qui doivent être adressées au sous-préfet, sont définitives dès que

[1] Ou plutôt un retour à la législation qui a précédé la loi de 1855 (Voir art. 36 de la loi du 21 mars 1831).

le préfet en a accusé réception, et, à défaut de cet accusé de réception un mois après un nouvel envoi de la démission constaté par lettre recommandée; une acceptation expresse n'est donc plus nécessaire.

CHAPITRE III. — Attributions des conseils municipaux.

Art. 61. — Différents genres d'attributions exercées par le conseil municipal de toute commune.

Le conseil municipal de toute commune exerce, avec un pouvoir plus ou moins étendu, les attributions dont il est investi.

1° Il statue sur les affaires de la commune par des délibérations qui, en règle générale, sont exécutoires sans avoir besoin de l'approbation de l'autorité supérieure et qui, dans les cas exceptionnels limitativement déterminés, ne peuvent être mises à exécution qu'après avoir reçu cette approbation.

2° Il donne son avis, toutes les fois que cet avis est requis par les lois ou qu'il est demandé par l'administration supérieure.

3° Il réclame, s'il y a lieu, contre le contingent assigné à la commune dans l'établissement des impôts de répartition.

4° Il émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

5° Il procède à diverses nominations telles que celles du maire, de l'adjoint ou des adjoints de la commune, des conseillers qui remplissent les fonctions de secrétaire dans le cours de ses délibérations, des auxiliaires qu'il juge convenable de leur donner, des commissions chargées d'étudier les affaires qu'il doit examiner, des commissions spéciales instituées pour débattre les questions intéressant la commune et une ou plusieurs communes voisines, des délégués appelés à participer aux élections sénatoriales, des conseillers qui font partie des commissions administratives des hospices et des bureaux de bienfaisance.

6° Il désigne les candidats soit à certaines fonctions comme celles de receveur municipal ou de répartiteur, soit à certains

bénéfices, par exemple à la dispense provisoire du service militaire à titre de soutien de famille.

Ces différents genres d'attributions sont énumérés dans l'article 61 de la loi du 5 avril 1884, à l'exception des nominations qui forment l'objet d'autres dispositions de la nouvelle loi municipale ou de lois spéciales.

Les paragraphes de l'article 61 de la loi du 5 avril 1884 sur les avis, les réclamations ou les vœux du conseil municipal sont empruntés à la loi du 18 juillet 1837 (art. 21, 22 et 24). De sérieuses difficultés ne peuvent s'élever sur l'interprétation ou l'application de ces paragraphes.

Il en est de même du dernier paragraphe qui, dans le but d'assurer plus de garanties d'impartialité aux contribuables, substitue le conseil municipal au maire pour la présentation des candidats parmi lesquels le préfet ou le sous-préfet doit choisir les membres de la commission des répartiteurs qui n'en font pas partie de droit.

Le premier paragraphe de l'article 61, Monsieur le Préfet, a une importance toute particulière.

Sous l'empire de la législation antérieure, les délibérations prises par le conseil municipal sur les affaires de la commune devaient généralement être soumises à l'approbation de l'administration supérieure. Elles n'étaient exécutoires par elles-mêmes qu'exceptionnellement. Les principaux cas où elles avaient ce caractère étaient déterminés par la loi du 18 juillet 1837 (art. 17) et celle du 24 juillet 1867 (art. 1er, 3 et 9). Actuellement, au contraire, d'après la disposition essentiellement libéral edu paragraphe 1er de l'article 61 de la loi du 5 avril 1884, elles sont, en règle générale, exécutoires sans avoir besoin de l'approbation de l'autorité supérieure. Elles ne sont subordonnées à cette approbation qu'à titre exceptionnel dans les cas prévus, soit par la nouvelle loi, soit par des lois spéciales.

Art. 62. — Transmission d'une expédition de toute délibération du conseil municipal à la sous-préfecture ou à la préfecture. — Récépissé.

L'article 62 de la loi du 5 avril 1884 exige qu'une expédition de toute délibération soit adressée, dans la huitaine, par le maire au sous-préfet, qui doit en constater la réception sur un registre et en délivrer immédiatement récépissé.

Le sous-préfet devra vous transmettre le plus tôt possible cette expédition avec ses observations, s'il y a lieu. Dans l'arrondissement chef-lieu, l'expédition vous sera adressée directement par le maire. Vous aurez à remplir les mêmes formalités que les sous-préfets en ce qui concerne la réception de l'expédition et la délivrance du récépissé.

Les dispositions de l'article 62 de la loi du 5 avril 1884 sont empruntées à la loi du 18 juillet 1837. Elles en diffèrent néanmoins sur certains points. L'article 18 de la loi du 18 juillet 1837 voulait que toute délibération règlementaire fût adressée immédiatement au sous-préfet.

L'article 20 prescrivait la même formalité, mais sans fixer de délai à l'égard des délibérations subordonnées à l'approbation de l'autorité supérieure. L'article 62 de la nouvelle loi édicte un délai de huitaine pour la transmission au sous-préfet de toutes les délibérations, sans distinguer entre les délibérations règlementaires et celles qui ne le sont pas. Il impose, en outre, une nouvelle obligation au sous-préfet en décidant que la réception des délibérations sera constatée sur un registre[1]. Cette innovation et celle qui concerne le délai s'expliquent d'elles-mêmes. Il était souvent difficile, sinon impossible, que le maire fît immédiatement la transmission d'une ampliation

[1] Quelques-uns de vos collègues m'ont demandé s'il y avait lieu d'établir un registre à souche pour les délibérations transmises en vertu de l'art. 62. Un registre spécial ne me paraît pas indispensable. Les délibérations pourront être mentionnées aux registres d'ordre ordinaires de la préfecture ou de la sous-préfecture et les récépissés, dont la formule sera des plus simples, pourront être donnés sur feuilles séparées.

des délibérations règlementaires. D'un autre côté, il y avait de graves inconvénients à ce que le maire pût retarder indéfiniment l'approbation des délibérations qui ont besoin de la sanction de l'autorité supérieure. Enfin, il importait d'établir, indépendamment du récépissé, un moyen de preuve de l'envoi des délibérations.

Les formalités prescrites par l'article 61, Monsieur le Préfet, ne présentent pas seulement d'intérêt au point de vue de la constatation authentique ou officielle des délibérations intervenues; elles sont, en outre, le moyen le plus efficace d'exercer en temps utile ou opportun vos pouvoirs de contrôle, d'approbation ou d'annulation. Vous veillerez à ce qu'elles soient remplies rigoureusement dans l'arrondissement chef-lieu de département comme dans les autres arrondissements.

Art. 63. — Délibérations nulles de plein droit.

Aux termes de l'article 63, sont nulles de plein droit :

1° Les délibérations du conseil municipal portant sur un objet étranger à ses attributions ou prises hors de ces réunions légales;

2° Les délibérations prises en violation d'une loi ou d'un règlement d'administration publique.

Le premier paragraphe reproduit les dispositions des articles 28 et 29 de la loi du 21 mars 1831, 23 et 24 de la loi du 5 mai 1855.

Le second paragraphe est une innovation.

Au lieu de charger l'administration supérieure d'annuler les délibérations violant une loi ou un règlement d'administration publique, le législateur veut que, comme celles prévues au premier paragraphe, elles soient réputées nulles parce qu'il n'y a également aucun doute sur leur nullité. Toutefois, d'après l'article 65, les délibérations nulles de plein droit subsistent tant que la nullité n'a pas été déclarée ou prononcée par l'autorité compétente.

Art. 64.— Délibérations annulables.

L'article 21 de la loi du 5 mai 1855 interdisait formellement aux membres du conseil municipal de prendre part aux délibérations concernant les affaires dans lesquelles ils ont un intérêt, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires.

La loi du 5 avril 1884 n'a pas reproduit cette disposition; mais elle édicte implicitement la même prohibition dans l'article 64, déclarant annulables les délibérations auxquelles auraient pris part des membres du conseil municipal intéressés, en leur nom personnel ou comme mandataires, à l'affaire qui en fait l'objet. Le législateur de 1884, tout en maintenant la prohibition, laisse à l'autorité à laquelle il appartient de prononcer l'annulation le pouvoir d'apprécier si la participation irrégulière d'un ou de plusieurs conseillers aux résolutions de l'assemblée a exercé une influence suffisante pour déplacer la majorité et, par suite, pour faire mettre à néant ces résolutions.

Art. 65. — Déclaration de la nullité de droit dont les délibérations sont entachées.

Les lois des 21 mars 1831 (art. 28 et 29) et 5 mai 1855 (art. 23 et 24) attribuaient au préfet le pouvoir de prononcer, en conseil de préfecture, la nullité de droit des délibérations municipales. La même attribution est donnée au préfet par l'article 65 de la loi du 5 avril 1884. Cet article veut que la nullité de droit puisse être déclarée par le préfet et proposée ou opposée par les parties intéressées, à toute époque. Les délibérations, en pareil cas, étant entachées d'un vice radical, le législateur n'a pas cru devoir admettre qu'il fût permis, en principe, de les invoquer valablement, à une époque quelconque, contre l'autorité supérieure ou les particuliers refusant de s'y conformer. L'article 65 ne fixe pas le délai dans lequel vous avez à prendre votre décision lorsque vous êtes saisi d'une demande en déclaration de nullité; mais il semble que, par analogie

avec l'obligation qui vous est imposée par l'article 66 en ce qui touche la demande en annulation, vous devez statuer avant l'expiration du mois qui suit la délivrance du récépissé.

Art. 66. — Annulation des délibérations annulables.

Quand la délibération est seulement annulable, il y aurait de graves inconvénients à ce que l'éventualité de l'annulation se prolongeât un laps de temps considérable. De là le délai de trente jours imparti au préfet par l'article 66 pour annuler la délibération en conseil de préfecture, soit d'office, soit sur la demande déposée à la sous-préfecture ou à la préfecture par toute personne intéressée ou tout contribuable de la commune dans les quinze jours qui suivent l'affichage de la délibération à la porte de la mairie. Le législateur veut, en outre, que si aucune demande n'a été produite pendant les quinze jours à partir de l'affichage, le préfet puisse déclarer immédiatement qu'il ne s'oppose pas à la délibération.

Le délai de trente jours pour l'annulation part du dépôt du procès-verbal de la délibération à la sous-préfecture ou à la préfecture, lorsque le préfet statue d'office, et de la date du récépissé de la demande en annulation, lorsque sa décision intervient sur une demande de cette nature.

Il ne vous appartient plus, Monsieur le Préfet, en dehors du cas prévu par l'article 65 de la loi du 5 avril 1884, d'annuler les délibérations du conseil municipal comme vous en aviez le droit sous la législation antérieure, soit lorsque les délibérations, règlementaires ou autres, violaient une disposition de loi ou de règlement d'administration publique, soit lorsqu'elles étaient règlementaires et que les parties intéressées vous les avaient déférées pour cause d'inopportunité ou fausse application des faits, en vertu de l'article 18 de la loi du 18 juillet 1837.

Aujourd'hui vous devez vous borner à déclarer la nullité des délibérations nulles de plein droit d'après l'article 63 de la nouvelle loi. Quant aux délibérations exécutoires par elles-mêmes qui ne seraient critiquables qu'au point de vue de l'opportunité

ou de l'application des faits, il vous appartiendrait seulement d'inviter le conseil municipal à les rapporter. J'ajouterai, à l'égard des délibérations subordonnées à votre sanction ou à une sanction supérieure, que l'autorité compétente a toujours la faculté de refuser son approbation et, par conséquent, d'empêcher l'exécution des délibérations dont les effets entraîneraient de graves inconvénients.

Art. 67. — Recours contre l'arrêté préfectoral déclarant la nullité de droit ou prononçant l'annulation d'une délibération.

Lorsque le conseil municipal réclamait contre l'arrêté du préfet déclarant la nullité d'une délibération, il devait, aux termes de l'article 23 de la loi du 5 mai 1855, être statué par décret rendu après avis du Conseil d'État. Le législateur de 1855 n'admettait pas le recours des particuliers.

L'article 67 de la loi du 5 avril 1884 veut, en pareil cas, ou quand il s'agit de l'annulation prévue à l'article 66, que non-seulement le conseil municipal, mais encore toute partie intéressée puisse se pourvoir devant le Conseil d'État et que le pourvoi soit introduit et jugé dans la forme des recours pour excès de pouvoir. Le but de cette innovation est de protéger plus efficacement les attributions du conseil municipal et les droits ou les intérêts privés qui pourraient être lésés.

Art. 68. — Principaux objets sur lesquels les délibérations du conseil municipal ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par l'autorité supérieure.

L'article 68 contient l'énumération du plus grand nombre des affaires de la commune sur lesquelles le conseil municipal prend des délibérations qui ne sont pas exécutoires par elles-mêmes, mais qui ne le deviennent qu'après avoir été approuvées par l'autorité supérieure.

Baux. — § 1. Ce paragraphe concerne les baux dont la durée dépasse dix-huit ans.

Aux termes de l'article 19 de la loi du 18 juillet 1837, les délibérations des conseils municipaux portant sur les conditions

des baux des biens pris à loyer par la commune, quelle qu'en fût la durée, n'étaient exécutoires qu'après approbation de l'autorité supérieure.

Sous l'empire de la nouvelle loi, qu'il s'agisse de biens ruraux ou de maisons et bâtiments donnés à ferme par les communes, ou de biens pris à loyer par elles, lorsque la durée du bail n'excède pas dix-huit années, les conseils municipaux en règlent les conditions. C'est seulement lorsque cette durée sera dépassée que la délibération devra être approuvée par vous en conseil de préfecture (art. 68 et 69) ou par décret (art. 115 et 145, § 3 combinés).

Le but du législateur a été d'appeler l'attention particulière de l'administration supérieure sur les baux qui, par leur durée prolongée, peuvent être de nature à compromettre, dans certains cas, les intérêts des communes.

Sous la loi du 18 juillet 1837 (art. 47) quelle que dût être la durée du bail, l'acte passé par le maire n'était exécutoire qu'après l'approbation préfectorale. La loi du 18 juillet 1837 étant abrogée, cette formalité n'est plus à remplir; mais comme elle constituait une garantie qui disparaît, vous devrez examiner avec d'autant plus de soin les délibérations qui seront soumises à votre approbation.

Aliénations et échanges. — § 2. L'article 68, § 2, soumet à l'approbation de l'autorité supérieure les aliénations et échanges de propriétés communales.

La nouvelle loi maintient à cet égard l'ancienne législation.

Acquisitions, constructions, réparations. — § 3. Le paragraphe 3 subordonne également à la sanction de l'autorité supérieure les délibérations portant sur les acquisitions d'immeubles, les constructions nouvelles, les reconstructions entières ou partielles, les projets, plans et devis de grosses réparations et d'entretien, quand la dépense totalisée avec les dépenses de même nature pendant l'exercice courant dépasse les limites des ressources ordinaires et extraordinaires que les communes peuvent se créer sans autorisation spéciale.

La loi du 24 juillet 1867 (art. 1) disposait que les conseils municipaux règlent par leurs délibérations :

1° Les acquisitions d'immeubles, lorsque la dépense totalisée avec celle des autres acquisitions, déjà votées dans le même exercice, ne dépassait pas le dixième des revenus ordinaires de la commune; 2° les projets, plans et devis de grosses réparations et d'entretien, lorsque la dépense tolale afférente à ces projets et aux autres projets de même nature, adoptés dans le même exercice ne dépassait pas le cinquième des revenus ordinaires de la commune ni, en aucun cas, une somme de 50,000 francs.

Ces dispositions sont modifiées dans un sens très libéral par la loi du 5 avril 1884.

Elle donne pouvoir aux conseillers municipaux de régler par leurs délibérations les diverses opérations indiquées au § 3 de l'article 68, lorsque la dépense totalisée avec les dépenses de même nature pendant l'exercice courant ne dépasse pas les limites des ressources ordinaires et extraordinaires que les communes peuvent se créer sans autorisation spéciale, dans les cas prévus notamment par les articles 139 et 141.

Ce n'est, en principe, que lorsque cette proportion est dépassée que les délibérations sont subordonnées à l'approbation de l'autorité supérieure; mais dans tous les cas, quand il y a lieu de recourir à la voie de l'expropriation, une déclaration d'utilité publique, émanée de l'autorité compétente, est indispensable.

Transactions. — § 4. Le paragraphe 4 est relatif aux transactions. Les délibérations les concernant étaient, en règle générale, soumises à votre approbation d'après le décret du 25 mars 1852, tableau A, n° 43. Sous ce rapport, la loi nouvelle n'apporte aucune modification à la législation antérieure, sauf l'abrogation expresse, par l'article 168, de l'arrêté du 21 frimaire an XII qui indiquait une procédure spéciale à suivre en cette matière. La consultation des jurisconsultes qu'il prescrivait n'est plus, dès lors, obligatoire. Vous apprécierez, selon les circonstances, s'il convient d'inviter les communes à y recourir.

Vous devrez statuer en conseil de préfecture lorsque vous aurez à approuver des conventions de cette nature (art. 69).

Changement d'affectation de propriétés communales. — § 5. Le paragraphe 5 vise le changement d'affectation d'une propriété communale déjà affectée à un service public.

Cette disposition reproduit celle qui était édictée implicitement par l'article 19, § 3, de la loi du 18 juillet 1837.

La loi du 24 juillet 1867 (art. 1er, § 8) donnait aux conseils municipaux le droit de régler, par leurs délibérations, l'affectation d'une propriété communale à un service communal, lorsque cette propriété n'était encore affectée à aucun service public, sauf les règles prescrites par des lois particulières.

Ils conservent le même droit sous la nouvelle loi d'après les articles 61 et 68 combinés.

Vaine pâture. — § 6. Le paragraphe 6 exige que les délibérations relatives à la vaine pâture soient soumises à l'approbation de l'autorité supérieure.

La loi du 18 juillet (art. 19, § 8) subordonnait à cette sanction non-seulement les délibérations ayant pour objet la vaine pâture, mais encore celles concernant le parcours. La loi du 5 avril 1884 n'ayant pas maintenu sur ce dernier point la législation ancienne, on doit en inférer que les conseils municipaux prennent des délibérations règlementaires relativement au parcours.

Vous devez statuer en conseil de préfecture dans le cas prévu au paragraphe 6 (art. 69).

Voirie et taxes municipales. — § 7. En présence des intérêts nombreux ou considérables et des questions souvent délicates qui se rattachent aux objets énoncés dans le § 7 de l'article 68, le législateur a pensé que les délibérations du conseil municipal sur ces objets devaient être subordonnées à l'approbation de l'administration supérieure. Il ne fait, au surplus, que maintenir la législation précédente en ce qui touche le classement, le déclassement, le redressement ou le prolongement, l'élargissement, la suppression des rues et places publiques, la création et la suppression des promenades, squares ou jardins publics, champs de foire, de tir ou de course, l'établissement des plans d'alignement, les modifications à ces plans, le tarif des droits de voirie. Mais il apporte des changements aux règles anté-

rieures concernant la dénomination des rues et places publiques, le nivellement des voies municipales, le tarif des droits de stationnement et de location sur les dépendances de la grande voirie, les tarifs de divers droits, c'est-à-dire des droits de stationnement, de place ou de location à percevoir soit dans les halles, foires et marchés, soit sur les dépendances de la petite voirie ou autres lieux compris dans le domaine communal, soit pour les concessions de terrains dans les cimetières.

Dénomination des rues. — La loi du 18 juillet 1837 réservait implicitement au maire, comme mesure d'ordre ou de police municipale, la dénomination des rues et places publiques. L'article 68 (§ 7) de la loi du 5 avril 1884 la lui retire en la rangeant dans les attributions du conseil municipal. Désormais, par conséquent, c'est le conseil municipal qui désignera le nom des rues ou places situées sur le territoire de la commune. La délibération qu'il prendra à cet effet devra être soumise à votre sanction, conformément aux dispositions combinées du décret du 25 mars 1852 sur la décentralisation administrative (art. 1er, tableau A, n° 55) et de la nouvelle loi municipale (art. 68 et 69).

Toutefois la loi du 5 avril 1884 ne porte aucune atteinte aux principes posés par l'ordonnance du 10 juillet 1816 relativement aux dénominations ayant le caractère d'un hommage public. Ces dénominations continueront, dès lors, d'être soumises à l'autorisation du chef de l'État.

Je me réfère à ce sujet, Monsieur le Préfet, aux instructions de mes prédécesseurs, notamment à celles des 10 février 1856 et 20 octobre 1876 qui recommandent à chaque préfet de s'abstenir de soumettre à l'administration centrale de l'intérieur les propositions tendant à décerner des hommages de reconnaissance publique à des personnages vivants, ou sur la vie desquels l'histoire ne s'est pas encore prononcée.

J'examinerai sous les articles 133 et 136 les autres innovations résultant du paragraphe 7 de l'article 68.

Dons et legs. — § 8. Je réunis sous les articles 111 et 112 mes observations sur les attributions du conseil municipal en matière de dons et legs faits à la commune.

Budget communal, crédits supplémentaires, contributions

extraordinaires et emprunts. — §§ 9, 10, 11 et 12. Je crois également devoir reporter sous les articles 132 à 150 les observations auxquelles peuvent donner lieu les paragraphes 9, 10, 11 et 12 de l'article 68.

Foires et marchés. — § 13. La loi du 5 avril 1884 (art. 68, § 13) laisse subordonnées à l'approbation du conseil général, conformément à l'article 46 (n° 24) de la loi du 10 août 1871, et aux dispositions de la loi du 26 septembre 1879, les délibérations des conseils municipaux ayant pour objet l'établissement, la suppression ou le changement des foires et marchés autres que les simples marchés d'approvisionnement.

Les délibérations relatives à ces derniers marchés seront désormais exécutoires par elles-mêmes. Sous l'empire de la loi du 24 juillet 1867 (art. 11), elles devaient être soumises à l'approbation du préfet. Le législateur de 1884 les a considérées comme pouvant en être dispensées sans inconvénients.

Délai pendant lequel est suspendue l'exécution des délibérations règlementaires. — Vous remarquerez, Monsieur le Préfet, qu'aux termes des dispositions finales de l'article 68, les délibérations qui n'ont besoin d'aucune approbation ne deviennent néanmoins exécutoires qu'un mois après le dépôt du procès-verbal à la préfecture ou à la sous-préfecture.

La loi du 18 juillet 1837 (art. 18) édictait une disposition analogue. Elle permettait, en outre, au préfet de suspendre l'exécution des délibérations pendant un autre délai de trente jours. La nouvelle loi ne vous donne plus ce pouvoir. Elle ne veut pas que le délai pendant lequel l'exécution des délibérations règlementaires est suspendu soit prolongé au delà d'un mois. Vous devez, dès lors, faire toute diligence pour examiner si les délibérations sont régulières et prendre, quand il y a lieu, avant qu'elles puissent être mises à exécution, votre décision en prononçant la nullité ou les annulant en vertu de l'article 65 ou de l'article 66. Il vous appartient, d'ailleurs, d'abréger le délai suspensif lorsque vous aurez reconnu la régularité et l'opportunité des délibérations. Il conviendra de le faire, dans ce cas, toutes les fois que l'exécution sera vivement désirée par les habitants ou présentera un caractère d'urgence.

Sous la législation précédente, dès qu'une délibération règlementaire était prise, le maire devait, avant d'en adresser une expédition à la sous-préfecture ou à la préfecture, avertir les habitants qu'ils pouvaient prendre connaissance de la délibération. Cette formalité, dont le but était de permettre aux parties intéressées de provoquer l'annulation de la délibération pendant le délai de trente jours qui précédait le moment d'exécution, n'est plus imposée au maire, l'ordonnance du 18 décembre 1838, qui la prescrivait, étant abrogée par l'article 168 de la loi du 5 avril 1884. Il est suppléé à l'avertissement qu'exigeait cette ordonnance par la publicité des séances du conseil municipal et le compte rendu qui doit être affiché conformément à l'article 56 de la nouvelle loi.

Art. 69. — Autorités auxquelles il appartient de rendre exécutoires les délibérations subordonnées à une sanction supérieure. — Compétence générale du préfet. — Délai dans lequel il doit statuer. — Voie de recours.

Généralement, c'est au préfet lui-même qu'il appartient de rendre exécutoires, par son approbation, les délibérations des conseils municipaux sur les objets énoncés en l'article 68. La sanction d'une autre autorité supérieure n'est indispensable que dans des cas exceptionnels déterminés par des lois ou règlements. Elle doit, dans ces cas, émaner selon les distinctions édictées législativement ou règlementairement, soit du Parlement, ou du Président de la République, soit d'un ministre, du conseil général ou de la commission départementale.

Le préfet est tenu de statuer en conseil de préfecture lorsqu'il s'agit de délibérations concernant les baux dont la durée dépasse dix-huit ans, les aliénations ou échanges de propriétés communales, les transactions ou la vaine pâture. Ces matières présentant, parfois, des questions délicates, le législateur veut que le préfet, avant de prendre sa décision, s'éclaire des lumières ou de l'expérience de fonctionaires appelés souvent à se prononcer sur des difficultés analogues. La loi du 18 juillet 1837 exigeait déjà la même garantie pour les aliénations, les échanges

et les transactions intéressant les communes. L'article 69 de la loi l'étend à la vaine pâture.

Lorsque le préfet refuse son approbation ou qu'il ne fait pas connaître sa décision dans le délai d'un mois à partir de la date du récépissé, le conseil municipal peut se pourvoir devant le ministre de l'intérieur.

Le délai d'un mois est considéré par le législateur comme suffisant pour que vous puissiez vous prononcer, en pleine connaissance de cause, sur les diverses délibérations soumises à votre approbation.

La décision que vous avez à prendre doit, dès lors, en principe, intervenir avant l'expiration de ce délai.

Il importe qu'elle la précède le plus souvent possible, surtout dans les cas d'urgence. Quand une délibération est incomplète ou irrégulière, le conseil municipal doit être appelé, dès que vous l'avez examinée, à la compléter ou à la régulariser. En ce cas, vous avez, d'après l'esprit, sinon le texte de l'article 69, un nouveau délai de trente jours, substitué au premier, pour statuer à partir de la délivrance du récépissé du procès-verbal de la seconde délibération. Il est d'ailleurs de votre devoir, en pareille circonstance comme en toute autre, de veiller à ce que la décision à intervenir ne subisse pas de longs retards.

La disposition de l'article 69 ouvrant une voie de recours devant le ministre de l'intérieur n'est que la consécration d'une règle hiérarchique depuis longtemps admise et qu'avait édictée formellement l'article 6 du décret du 25 mars 1852 sur la décentralisation administrative.

Art. 70. — Avis que le conseil municipal est appelé à donner.

Le conseil municipal doit nécessairement être appelé à donner son avis sur divers objets intéressant plus ou moins la commune. Ceux de ces objets les plus importants sont indiqués dans l'article 70 de la loi du 5 avril 1884, qui reproduit, sauf quelques modifications, l'article 21 de la loi du 18 juillet 1837. Il a été fait

dans le paragraphe 3 une addition relative aux projets de nivellement de grande voirie. Cette addition est justifiée par l'intérêt que présentent pour les communes de semblables projets.

Les paragraphes 2, 4 et 5 concernent :

Les circonscriptions relatives à la distribution des secours publics;

La création des bureaux de bienfaisance;

Les budgets et comptes des hospices, hôpitaux et autres établissements de bienfaisance, des fabriques et autres administrations préposées aux cultes dont les ministres sont salariés par l'État;

Les autorisations d'acquérir, d'aliéner, d'emprunter, d'échanger, de plaider, de transiger demandées par ces mêmes établissements;

L'acceptation des dons et legs qui leur sont faits.

Déjà l'ordonnance du 31 octobre 1821 (art. 12) avait appelé le conseil municipal à donner son avis sur les emprunts, acquisitions, ventes ou échanges d'immeubles des bureaux de bienfaisance, et sur le règlement de leurs comptes et budgets; mais elle restreignait cette intervention aux établissements qui recevaient des subventions sur les revenus communaux.

Cette distinction, supprimée implicitement par l'article 21 de la loi du 18 juillet 1837, n'existe plus.

Les comptes des établissements ecclésiastiques étaient rarement communiqués pour contrôle aux assemblées municipales, qui, aux termes de l'article 89 du décret du 30 décembre 1809, pouvaient seulement en exiger une copie pour leurs archives. Elles ne pouvaient réclamer la production des budgets fabriciens et consistoriaux, et critiquer ces documents que lorsque les fabriques et consistoires formaient des demandes de subventions.

A l'avenir, une copie des budgets et des comptes des fabriques et consistoires, dressés conformément à la circulaire du 21 novembre 1879, devra être transmise, chaque année, au conseil municipal, qui, après avoir examiné les budgets et comptes à la session de mai, pourra toujours faire parvenir à la préfecture telles observations qu'il jugera convenable, touchant les articles portés en recettes ou en dépenses.

Il convient de ne pas perdre de vue que le conseil municipal, dans toutes les affaires ci-dessus énumérées, n'est appelé qu'à donner un simple avis. Cet avis n'impose aucune obligation, soit à l'administration supérieure, soit aux établissements mentionnés à l'article 70.

Sans doute, quand le conseil municipal alloue une subvention qui lui est demandée pour un établissement ou un service en dépendant, il peut indiquer ses vues sur le meilleur emploi à donner à la subvention; il ne lui appartient pas d'arrêter le détail des dépenses, ni de dicter des conditions. L'autorité qui approuve le budget conserve en principe le droit de régler les crédits, selon qu'elle le juge utile.

Les objets non mentionnés dans l'article 70 de la loi du 5 avril 1884, sur lesquels il est indispensable de prendre l'avis du conseil municipal, sont spécifiés dans plusieurs lois et règlements. En dehors des cas ainsi déterminés le préfet peut toujours consulter le conseil municipal.

De même que l'autorité supérieure a toujours la faculté de ne pas suivre l'avis du conseil municipal, de même celui-ci ne saurait jamais être contraint à le donner, lors même qu'une loi ou un règlement impose à l'administration l'obligation de le provoquer. Si, régulièrement convoqué et requis, il refuse ou néglige de se prononcer, la mesure sur laquelle il devrait être consulté peut être prise valablement.

Art. 71. — Attributions du conseil municipal en ce qui touche les comptes d'administration du maire et les comptes de deniers des receveurs de la commune.

L'article 71 consacre un droit qui appartient, par la nature même des choses, au conseil municipal. Il décide que le conseil délibère sur les comptes d'administration qui lui sont présentés annuellement par les maires avant d'être soumis à la sanction de l'autorité supérieure, conformément à l'article 151. Cette disposition est empruntée à l'article 23 de la loi du 18 juillet 1837. L'article 71 de la loi du 5 avril 1884 veut, en outre, comme le prescrivait également l'article 23 de la loi du 18 juil-

let 1837, que le conseil municipal soit appelé à entendre, débattre et arrêter les comptes de deniers du receveur municipal, préalablement au règlement et à l'apurement définitif, qui émanent du conseil de préfecture ou de la Cour des comptes, selon les prescriptions de l'article 157.

Art. 72. — Actes interdits spécialement au conseil municipal.

L'article 61 de la nouvelle loi municipale a reproduit la disposition de la loi du 18 juillet 1837 (art. 24) reconnaissant au conseil municipal la faculté d'émettre des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

L'article 72 de la loi du 5 avril 1884 lui interdit formellement, comme le faisait implicitement la législation antérieure, de formuler des vœux politiques.

Il lui défend également de publier des proclamations et adresses. Les lois des 18 juillet 1837 (art. 24) et 5 mai 1855 (art. 25 édictaient déjà cette prohibition.

Enfin, l'article 72 interdit au conseil municipal de se mettre en communication avec un ou plusieurs conseils municipaux, hors les cas prévus par les lois et notamment par les articles 116, 117 et 118 de la nouvelle loi municipale.

Les actes et délibérations intervenus contrairement aux prescriptions de l'article 72 sont nuls de plein droit d'après l'article 63. La nullité est prononcée par le préfet, conformément aux dispositions de l'article 65.

Les prohibitions édictées par l'article 72 de la loi du 5 avril 1884 ont pour but de maintenir le conseil municipal dans le rôle que le législateur lui assigne et d'où il ne pourrait sortir sans porter atteinte à des intérêts d'ordre supérieur. Vous veillerez avec le plus grand soin à ce qu'elles soient rigoureusement observées.

La violation de ces prohibitions ne peut être réprimée que par l'application de l'article 65 ou par la suspension et la dissolution du conseil.

L'article 26 de la loi du 5 mai 1855, qui déclarait passibles de la peine de l'emprisonnement tout éditeur, imprimeur, journa-

liste ou autre ayant rendu publics les actes interdits au conseil municipal, se trouve abrogé par l'article 168 de la nouvelle loi.

TITRE III. — Des maires et des adjoints.

Ma circulaire du 10 avril dernier vous a entretenu des dispositions de la loi nouvelle relatives à l'élection des maires et adjoints (art. 73, 76, 77, 78, 79 et 80). Je n'y reviendrai pas ici et me bornerai à vous donner quelques explications sur les autres articles du titre III.

Art. 74. — Gratuité des fonctions municipales.

Les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites. Tel est le principe de l'ancienne législation, qui a été maintenu d'une façon expresse par la loi du 5 avril 1884 (art. 74). Mais, en même temps, on a jugé nécessaire d'inscrire dans la loi certains tempéraments qui étaient, d'ailleurs, précédemment passés en usage et qui ne sont pas en contradiction avec le principe même de la gratuité.

Ainsi les maires, adjoints et conseillers municipaux ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux qui peuvent leur être confiés, tels que les frais de voyage et autres du même genre qu'ils exposent pour les affaires municipales.

Ce que la loi a entendu interdire, c'est que les personnes dénommées à l'article 74 retirent de leurs fonctions municipales un profit personnel et soient indemnisées du temps et du travail qu'elles consacrent aux affaires de la commune. Mais il ne leur est pas interdit de réclamer le remboursement de leurs avances, sur pièces justificatives, sans qu'aucune allocation de ce genre puisse leur être accordée par voie d'abonnement.

Un traitement plus favorable a cependant été fait aux maires. Le conseil municipal est autorisé à leur voter, sur les ressources ordinaires de la commune, des frais de représentation. La nécessité de ces allocations ne se rencontrera que dans quel-

ques grandes villes, où les fonctions municipales sont très onéreuses et où il paraîtra équitable d'indemniser le maire des dépenses exceptionnelles qu'entraîne sa situation.

Mais il ne faut pas perdre de vue que le législateur n'a entendu ouvrir aux conseils municipaux qu'une simple faculté dont ils sont toujours libres de ne pas user et, en second lieu, que l'indemnité accordée au maire ne doit pas être un traitement déguisé et ne peut être accordée que sur les fonds du budget ordinaire.

Il vous appartiendra, Monsieur le Préfet, en vertu de votre droit de contrôle, de refuser votre approbation aux projets de budgets qui seraient dressés contrairement à ces principes.

Art. 75. — Adjoints spéciaux.

L'article 75 de la nouvelle loi prévoit la création d'adjoints spéciaux lorsqu'un obstacle quelconque ou l'éloignement rend difficiles, dangereuses ou momentanément impossibles les communications entre le chef-lieu et une fraction de la commune.

La création d'un poste d'adjoint spécial ne peut avoir lieu, désormais, que sur la demande du conseil municipal; mais il vous est toujours loisible, Monsieur le Préfet, de provoquer cette demande.

La création d'un poste d'adjoint spécial peut être utilement proposée pour éviter une demande de création de commune nouvelle, lorsque la difficulté des communications est le principal motif invoqué à l'appui de la séparation.

Vous ferez procéder à une enquête de *commodo et incommodo* sur les demandes qui vous seront adressées, et vous aurez soin de joindre au dossier un plan, en double expédition, sur lequel seront marquées les limites de la section qui devra former à l'avenir une circonscription d'état civil.

Une fois le poste créé, les adjoints spéciaux sont nommés par le conseil municipal dans les mêmes formes que les autres adjoints (voir circ. du 10 avril 1884). Ils ne comptent pas dans le nombre des adjoints fixé par l'article 73.

La loi du 5 avril 1884 limite expressément leurs attributions

à l'exercice des fonctions d'officier de l'état civil; mais elle ajoute qu'ils peuvent être chargés de l'exécution des lois et règlements de police, dans la section.

Art. 81. — Durée des pouvoirs des maires et adjoints.

Les maires et adjoints sont nommés pour la même durée que le conseil municipal (art. 81), c'est-à-dire pour quatre ans.

Mais si le conseil qui a élu le maire et les adjoints vient à être renouvelé intégralement, soit par suite du renouvellement général des conseils municipaux, soit par suite de démission collective, soit par suite de dissolution ou de l'annulation totale des opérations électorales, les pouvoirs du maire et des adjoints cessent en même temps que ceux de l'assemblée qui les a élus.

Toutefois, les officiers municipaux conservent, sous la réserve dont je parlerai tout à l'heure, pour le cas où une délégation spéciale a été nommée, l'exercice de leurs fonctions jusqu'aux élections (voir circ. du 10 avril) et ce n'est qu'après l'installation du nouveau conseil que les premiers conseillers municipaux dans l'ordre du tableau prennent les fonctions de maire et d'adjoint, si le conseil n'a pu procéder à l'élection de la municipalité dès sa première réunion.

La loi ajoute que les maires et adjoints ne conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs que « sauf les dispositions des articles 80, 86 et 87. » L'article 80 énumère les causes d'inéligibilité aux fonctions de maire; l'article 86 prévoit les cas de révocation ou de suspension; l'article 87, le cas où, une délégation spéciale étant instituée pour faire provisoirement les fonctions du conseil municipal dissous ou démissionnaire, le président de cette délégation remplit les fonctions de maire. Dans ces divers cas, le maire élu remet le service à l'adjoint, au conseiller municipal ou au délégué qui est chargé de le suppléer.

Enfin, les maires et adjoints peuvent donner leur démission, qui sera, comme celles des conseillers municipaux, adressée au sous-préfet et dont le préfet devra accuser réception (art. 60). Elle sera définitive à partir de cet accusé de réception ou un

mois après un nouvel envoi de la démission constaté par lettre recommandée.

Quant à la décision qui aurait annulé l'élection d'un maire ou d'un adjoint, elle n'a d'effet que lorsqu'elle est devenue définitive soit par le rejet du pourvoi formé contre l'arrêté du conseil de préfecture, soit par l'expiration du délai accordé pour ce pourvoi (art. 40 et 79). Ainsi que je l'ai dit dans ma circulaire du 10 avril, le conseil municipal doit, alors, s'il est complet, être convoqué dans la quinzaine pour élire un nouveau maire ou être complété, dans le même délai, s'il existe des vacances (art. 79).

Aussitôt le nouveau maire élu, l'ancien lui remet le service.

Démission d'office des maires et adjoints. — La loi nouvelle n'a pas déterminé la forme dans laquelle les maires et adjoints qui, postérieurement à leur élection, se trouvent dans un cas d'exclusion ou d'incapacité doivent être déclarés d'office démissionnaires : vous devrez donc, Monsieur le Préfet, appliquer par analogie les dispositions de l'article 36, relatives aux conseils municipaux qui se trouvent dans le même cas, et les intéressés jouiront des mêmes voies de recours.

Art. 82. — Délégations données par le maire.

Les adjoints et les conseillers municipaux peuvent être appelés à remplacer le maire dans deux cas :

1° Lorsque le maire est absent, suspendu, révoqué ou simplement empêché, et alors le remplacement a lieu de plein droit en vertu d'une délégation légale. Je parlerai de ce cas sous l'article 83.

2° Le maire, bien que présent, mais qui veut se décharger d'une partie de ses fonctions, peut les confier, soit à titre temporaire, soit à titre permanent, à un ou plusieurs de ses adjoints ou à des conseillers municipaux (art. 82).

La délégation peut être faite pour un objet spécial ou comprendre l'ensemble d'un ou de plusieurs services, tels que l'état civil, l'instruction publique, l'octroi, etc.

La délégation doit être faite par arrêté transcrit au registre de la mairie.

La délégation, lorsqu'elle est permanente, subsiste tant qu'elle n'a pas été rapportée; elle devra donc l'être, s'il y a lieu, dans la même forme qu'elle a été donnée.

La législation antérieure portait que le maire pouvait déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints ou, à défaut d'adjoint, à ceux des conseillers municipaux qui sont appelés à en faire les fonctions. On avait conclu de ce texte que la délégation devait être donnée aux conseillers municipaux dans l'ordre du tableau. La nouvelle loi n'a pas maintenu cette disposition.

La délégation sera donnée d'abord aux adjoints, sans qu'il soit nécessaire d'observer de rang entre eux; mais, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints, elle peut être donnée à des conseillers municipaux, quel que soit leur rang d'inscription au tableau.

Les adjoints ou les conseillers délégués n'exercent leurs fonctions que sous la surveillance et la responsabilité du maire. Ils doivent toujours mentionner, dans les actes qu'il accomplissent en cette qualité, la délégation en vertu de laquelle ils agissent.

Art. 83. — Remplacement du maire lorsque ses intérêts sont en opposition avec ceux de la commune.

Dans les cas où les intérêts du maire se trouvent en opposition avec ceux de la commune, le conseil municipal désigne un autre de ses membres pour représenter la commune soit en justice, soit dans les contrats.

Cet article, qui n'existait pas dans la législation antérieure, s'explique de lui-même.

Art. 84. — Remplacement du maire en cas d'absence, de suspension ou d'empêchement.

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans

la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations.

Cette disposition est empruntée à la loi du 5 mai 1855, mais elle ajoute aux cas dans lesquels les adjoints remplacent le maire de plein droit celui de suspension et de révocation.

Il ne s'agit plus ici de la délégation spéciale donnée par le maire présent, mais d'une dévolution légale de pouvoirs qui confère au suppléant du maire la plénitude de ses fonctions, lorsque, pour une cause quelconque, le chef de la municipalité se trouve empêché de les exercer.

A défaut d'adjoints, la loi du 5 mai 1855 vous autorisait, Monsieur le Préfet, à désigner un conseil municipal pour suppléer le maire. Désormais, cette désignation sera faite par le conseil lui-même.

Mais cette assemblée ne pourra choisir qu'un conseiller capable de remplir les fonctions de maire, puisqu'aux termes de l'article 80 ceux qui sont inéligibles comme maire ou adjoint ne peuvent en remplir, même temporairement les fonctions.

A défaut de désignation faite par le conseil municipal, le suppléant du maire sera pris dans l'ordre du tableau.

Art. 85. — Remplacement du maire qui refuse d'accomplir un des actes qui lui sont prescrits par la loi.

Dans le cas où le maire refuserait ou négligerait d'accomplir un des actes qui lui sont prescrits par la loi, vous pouvez, Monsieur le Préfet, après l'en avoir requis, y procéder d'office par vous-même ou par un délégué spécial.

En reproduisant textuellement dans la nouvelle loi l'article 15 de la loi du 18 juillet 1837, le législateur a entendu maintenir au préfet un droit essentiel : celui de veiller à l'accomplissement régulier des actes prescrits formellement par la loi, tels que la rédaction des actes de l'état civil, la révision des listes électorales, etc. Mais, pour user de la faculté que vous accorde l'article 85, il faut que le maire ou son suppléant légal ait été, au préalable, mis en demeure d'accomplir l'acte que la loi lui prescrit de faire.

Vous pouvez, soit procéder vous-même à l'accomplissement de l'acte que le maire refuse d'exécuter, soit désigner un délégué spécial, sans limiter votre choix aux membres du conseil municipal ou aux personnes éligibles aux fonctions de maire. Vous devez toujours nommer un délégué lorsqu'il s'agit d'un acte que vous n'avez pas qualité pour accomplir, tel que la réception des actes de l'état civil.

Art. 86. — Suspension et révocation des maires et adjoints.

Suspension. — La législation ancienne vous accordait, Monsieur le Préfet, le droit de suspendre les maires et adjoints par un arrêté qui cessait d'avoir son effet s'il n'était confirmé dans le délai de deux mois par le ministre de l'intérieur.

La loi du 5 avril vous maintient le droit de suspension, mais en limite la durée à un mois. Si les faits justifiaient une suspension de plus longue durée, je pourrais, sur votre proposition, augmenter cette durée de deux mois; mais, en aucun cas, la suspension ne pourrait s'étendre au delà de trois mois.

La suspension peut toujours être prononcée pour une période inférieure au maximum établi par la loi; elle ne rend pas inéligible ceux qui en sont frappés.

Révocation. — La révocation, au contraire, emporte de plein droit l'inéligibilité pendant une année, à partir du décret de révocation, qui est rendu par le Président de la République.

On s'était demandé, sous l'empire de la loi du 14 avril 1871, si les maires révoqués pouvaient être élus adjoints avant l'expiration de l'année pendant laquelle ils sont inéligibles aux fonctions de maire. Cette question est tranchée par le texte de la nouvelle loi. La révocation encourue soit par un maire, soit par un adjoint emporte l'inéligibilité tant aux fonctions de maire qu'à celles d'adjoint. Cette inéligilibité dure une année; mais elle cesse avant cette époque, s'il est procédé auparavant au renouvellement général des conseils municipaux.

Cette disposition ne saurait être étendue par analogie et ne s'applique pas à tous les cas de renouvellement intégral. Si donc, après la révocation du maire ou de l'adjoint, le conseil muni-

cipal tout entier donnait sa démission, le fonctionnaire révoqué resterait, malgré le renouvellement du conseil, inéligible pendant un an.

Art. 87. — Délégation des pouvoirs du maire au président de la délégation spéciale.

Lorsqu'il a été établi dans une commune une délégation spéciale, en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, le président, et, à son défaut, le vice-président de la délégation remplit les fonctions de maire.

Les pouvoirs des délégués durent jusqu'à l'installation du nouveau conseil, qui, aux termes de l'article 45, doit être nommé dans les deux mois à dater de la dissolution ou de la dernière démission. A partir de l'installation du nouveau conseil, le premier inscrit exerce les fonctions de maire, s'il n'est pas procédé immédiatement à l'élection d'un nouveau maire (art. 81).

ATTRIBUTIONS DU MAIRE.

Art. 88. — Nomination aux emplois communaux par le maire.

Aux termes de l'article 88, le maire nomme à tous les emplois communaux pour lesquels les lois, décrets et ordonnances actuellement en vigueur ne fixent pas un droit spécial de nomination. Il suspend et révoque les titulaires de ces emplois. Il peut faire assermenter et commissionner les agents nommés par lui, mais à la condition qu'ils soient agréés par le préfet ou le sous-préfet.

La loi du 18 juillet 1837 (art. 12) donnait déjà au maire, sauf la faculté de faire assermenter et commissionner certains agents, les pouvoirs qui lui sont conférés par la nouvelle loi municipale. Les restrictions qu'elle y apportait et que la loi du 5 avril 1884 maintient s'expliquent et se justifient non-seulement par la nature des fonctions ou emplois dont les titulaires, tels que les instituteurs, les receveurs municipaux, les préposés en chef de

l'octroi, les commissaires de police, doivent être chargés par l'autorité supérieure, mais encore par la responsabilité qu'entraînent ces fonctions ou emplois et les intérêts généraux qui s'y rattachent.

La faculté donnée au maire par l'article 88 lui permettra de charger certains agents de constater, par des procès-verbaux, les contraventions aux lois et règlements de police.

Art. 89. — Adjudications publiques auxquelles le maire procède pour le compte de la commune.

L'article 89 reproduit, avec une légère différence de rédaction, les dispositions de l'article 16 de la loi du 18 juillet 1837, concernant les adjudications publiques auxquelles le maire procède pour le compte de la commune.

Il laisse subsister les prescriptions du décret du 17 mai 1809 relatives à la mise en ferme des octrois.

Vous remarquerez, en outre, qu'il n'abroge ni l'ordonnance du 14 novembre 1837, concernant les marchés de travaux ou fournitures, ni les règles édictées au sujet de ces marchés par des lois spéciales ou par application de leurs prescriptions.

Art. 90 et 91. — Attributions que le maire exerce comme chef de l'association communale.

Le maire exerce ses attributions tantôt comme chef de l'association communale, en vertu des pouvoirs qu'il tient directement de la loi, tantôt comme délégué de l'administration supérieure.

Dans le premier cas, il agit soit sous le contrôle du conseil municipal et la surveillance de l'administration supérieure, soit seulement sous cette surveillance. Dans le second cas, il agit sous l'autorité de l'administration supérieure.

Parfois, il agit comme organe de la loi, en dehors de ces deux cas. C'est ce qui a lieu, par exemple, lorsqu'il remplit les fonctions d'officier de l'état civil ou de police judiciaire.

La loi du 5 avril 1884 ne s'occupe que des attributions dont le

maire est investi à titre de chef de l'association communale ou de délégué de l'administration supérieure.

Les articles 90 et 91 énumèrent les principales attributions que le maire exerce comme chef de l'association communale.

Le premier indique celles qui, ayant surtout pour objet les biens, les travaux, les finances de la commune, sont soumises à la fois au contrôle du conseil municipal et à la surveillance de l'administration supérieure.

L'article 91 mentionne les attributions qui, ayant trait à la police municipale, à la police rurale ou à l'exécution des actes de l'administration supérieure y relatifs, sont seulement soumises à la surveillance de cette administration. Les articles 90 et 91 reproduisent les dispositions de l'article 10 de la loi du 18 juillet 1837.

L'article 90 charge, en outre, le maire de se concerter avec les propriétaires ou les détenteurs du droit de chasse dans les buissons, bois et forêts, pour prendre les mesures nécessaires à la destruction des animaux nuisibles désignés dans l'arrêté du préfet, pris en vertu de l'article 9 de la loi du 3 mai 1844; de faire, pendant le temps de neige, à défaut des détenteurs du droit de chasse, à ce dûment invités, détourner les loups et sangliers réunis sur le territoire; de requérir, à l'effet de détruire ces animaux, les habitants avec armes et chiens.

Enfin, l'article 90 prescrit au maire d'assurer l'exécution des délibérations du conseil municipal.

Art. 92. — Attributions que le maire exerce comme délégué de l'administration supérieure.

L'article 92 résume les attributions du maire agissant comme délégué de l'administration supérieure. Il n'est que la reproduction littérale de l'article 9 de la loi du 18 juillet 1837. Il dispose, comme le faisait cet article, que le maire est chargé, sous l'autorité de l'administration supérieure :

1° De la publication et de l'exécution des lois et règlements;

2° De l'exécution des mesures de sûreté générale;

3° Des fonctions spéciales qui lui sont attribuées par les lois.

Art. 93. — Mesures à prendre d'urgence par le maire ou, à défaut, par l'autorité supérieure pour l'ensevelissement et l'inhumation des personnes décédées.

L'article 93 décide que le maire ou, à son défaut, le sous-préfet pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décemment, sans distinction de culte ou de croyance.

Cette disposition est nouvelle. Cependant, en ce qui touche le maire, elle ne fait que consacrer le pouvoir de police qu'il tenait implicitement des lois et règlements antérieurs. Le législateur de 1884 veut, de plus, que dans le cas où, au sujet de l'ensevelissement et de l'inhumation d'une personne décédée, des difficultés s'élèvent, des retards trop considérables se produisent, notamment parce qu'elle est inconnue ou délaissée, le préfet, dans l'arrondissement chef-lieu, et le sous-préfet, dans les autres arrondissements, prennent les mesures qu'exige soit le bon ordre, soit la décence publique, si le maire refuse ou néglige de les prescrire. Il n'a pas d'ailleurs, entendu conférer soit au maire, soit au préfet ou au sous-préfet la faculté de porter atteinte au droit des familles de recourir aux cérémonies religieuses pour les obsèques des parents qu'elles ont perdus.

Art. 94. — Division en deux catégories des arrêtés que prend le maire en matière de police.

Aux termes de l'article 94, le maire prend des arrêtés à l'effet :

1° D'ordonner les mesures locales sur les objets confiés par les lois à sa vigilance et à son autorité;

2° De publier de nouveau les lois et les règlements de police et de rappeler les citoyens à leur observation.

Cet article est la reproduction des paragraphes 1 et 2 de l'article 11 de la loi du 18 juillet 1837. Les mesures locales mentionnées dans le premier paragraphe sont surtout celles qui appartiennent à la police municipale ou à la police rurale. Les

lois et règlements visés dans le second paragraphe concernent soit l'une ou l'autre de ces polices, soit la police générale.

Art. 95. — Transmission immédiate au sous-préfet ou au préfet des arrêtés pris par le maire en matière de police. — Distinction au point de vue de l'exécution, entre les arrêtés portant règlement permanent et ceux qui n'ont pas ce caractère. — Pouvoirs du préfet, annulation ou suspension, exécution immédiate.

L'article 95 de la nouvelle loi municipale veut que les arrêtés pris par le maire soient immédiatement adressés au sous-préfet ou, dans l'arrondissement chef-lieu, au préfet. Le préfet peut les annuler ou en suspendre l'exécution. Ceux de ces arrêtés qui portent règlement permanent ne sont exécutoires qu'un mois après la remise de l'ampliation constatée par les récépissés délivrés par le sous-préfet ou le préfet. Néanmoins, en cas d'urgence, le préfet peut en autoriser l'exécution immédiate. L'article 95 a été, comme l'article 94, emprunté à l'article 11 de la loi du 18 juillet 1837, dont il reproduit, sauf de légères différences de rédaction, les deux derniers alinéas. Il comprend de plus la disposition conférant au préfet le pouvoir d'autoriser, en cas d'urgence, l'exécution immédiate des arrêtés du maire qui présentent le caractère de règlement permanent.

Cette innovation est d'une utilité incontestable. Elle fait disparaître les graves inconvénients qu'entraînait la jurisprudence de la Cour de cassation, qui refusait, sous l'empire de la loi du 18 juillet 1837, de reconnaître au préfet le droit d'abréger, même dans les cas les plus urgents, le délai pendant lequel il lui appartenait d'annuler ou de suspendre les arrêtés avant leur mise à exécution.

Art. 96. — Publication ou notification des arrêtés pris par le maire en matière de police. — Inscription de ces arrêtés sur un registre.

L'article 96 édicte des règles nouvelles consacrant la jurisprudence soit des tribunaux, soit de l'administration centrale en ce qui touche la publication ou la notification des arrêtés du maire.

Elles exigent, indépendamment des formalités prescrites par l'article 95, que les arrêtés du maire, pour devenir obligatoires, soient portés à la connaissance des intéressés, par voie de publication et d'affiches, toutes les fois qu'ils contiennent des dispositions générales, et, dans les autres cas, par voie de notification individuelle. Elles établissent, en même temps, un mode simple et pratique de constation de la publication et de la notification. Enfin, pour mieux assurer la conservation des arrêtés, des actes de publication et de notification, elles en prescrivent l'inscription, à leur date, sur le registre de la mairie.

Il importe, Monsieur le Préfet, que ces diverses mesures soient régulièrement exécutées. Vous voudrez bien y tenir la main.

Art. 97. — Triple but immédiat de la police municipale. — Mesures les plus importantes qu'elle comprend.

L'article 97 indique le triple but immédiat de la police municipale. Il consiste à assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publique.

L'article 97 énumère en même temps les mesures les plus importantes que comprend la police municipale. Cette énumération presque tout entière est empruntée, sauf quelques différences de rédaction, à la loi des 16-24-août 1790 (titre XI, art. 3). Les mesures qu'elle mentionne, en dehors de celles prévues dans cette dernière loi, ont pour objet le mode de transport des personnes décédées, les inhumations et les exhumations, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières, sans qu'il soit permis d'établir des distinctions ou des prescriptions particulières à raison des croyances et du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort.

Il est à remarquer, relativement à ces dernières mesures, que l'article 97, contrairement au décret du 18 mai 1806, reconnaît implicitement au maire le droit de régler le mode de transport des personnes décédées. Il reproduit, en outre, les prescriptions du décret du 23 prairial an XIII sur la police des lieux de sépulture, telles qu'elles ont été modifiées par la loi du 14 novembre 1881 portant abrogation de l'article 15 de ce décret.

Art. 98. — Pouvoirs de police exercés par le maire dans l'intérieur des agglomérations, sur les routes soit nationales, soit départementales et sur les autres voies de communication. — Permis de stationnement ou de dépôt temporaire. — Alignements individuels. — Simples permissions de voirie.

Le maire tient des attributions de police municipale que lui confère l'article 91 de la loi du 5 avril 1884, comme le faisait déjà l'article 10 de la loi du 18 juillet 1837, le droit de prendre les mesures nécessaires pour assurer, dans les agglomérations d'habitations, la commodité, la liberté et la sécurité du passage sur toutes les voies publiques de la grande ou de la petite voirie. L'article 98 de la nouvelle loi reconnaît au maire ce droit d'une manière formelle. En ajoutant qu'il l'exerce seulement en ce qui touche la circulation, le législateur a voulu faire une réserve au sujet des pouvoirs qui appartiennent, sur d'autres objets, à l'autorité supérieure en matière de grande voirie, de grande ou de moyenne vicinalité : par exemple, en ce qui concerne les autorisations de bâtir le long de la voie publique, les alignements individuels, les simples permissions de voirie. Il n'a pas entendu restreindre, en dehors de cette réserve, les attributions de police municipale du maire à l'égard des mesures ayant pour objet le bon ordre, la sécurité ou la salubrité publique.

D'après le second paragraphe de l'article 98, le maire peut, moyennant le paiement de redevances fixées par un tarif dûment établi, sous les réserves imposées par l'article 7 de la loi du 11 frimaire au VII, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique, sur les rivières, ports et quais fluviaux et autres lieux publics.

Cette disposition met un terme aux difficultés qui s'étaient élevées relativement au point de savoir s'il appartenait au maire d'autoriser sur les trottoirs ou les accotements des rues ou places l'établissement d'étalages mobiles, l'installation temporaire de marchands, la pose de tables, de bancs ou de chaises par les restaurateurs, cafetiers ou débitants de boissons. La Cour de

cassation et le Conseil d'État s'étaient prononcés dans le sens de l'affirmative. Cependant, le droit du maire ne cessait pas d'être contesté. Il ne saurait l'être aujourd'hui lorsqu'il sera exercé conformément aux prescriptions légales que je viens de rappeler.

L'article 98 de la nouvelle loi municipale n'abroge pas d'ailleurs les dispositions de l'article 471 du Code pénal concernant les dépôts sur la voie publique dans les cas de nécessité ou de force majeure. De pareils dépôts ont lieu, en principe, sans autorisation.

Dans les autres cas, le maire ne peut accorder de permis de stationnement ou de dépôt temporaire qu'autant que les intérêts de la circulation, s'il s'agit d'une voie publique, ou de la navigation, s'il s'agit d'une rivière, d'un port ou d'un quai, ne doivent pas en souffrir sérieusement et que les redevances à exiger soient fixées par un tarif voté par le conseil municipal et homologué par l'autorité supérieure.

J'examinerai, sous l'article 133, non-seulement quelle est cette autorité, mais encore sur quelles voies publiques le maire exerce le pouvoir que lui confère l'article 98 et quel est le sens légal des mots « stationnement, dépôt temporaire, ports et quais fluviaux. »

Les alignements individuels, les autorisations de bâtir et les simples permissions de voirie sont délivrés soit par le préfet, soit par le sous-préfet, en ce qui concerne les routes nationales, les routes départementales, les chemins vicinaux de grande ou de moyenne communication et les rues formant la traverse de l'une ou l'autre de ces voies de communication. L'article 98, paragraphe 3, exige qu'avant de statuer sur les demandes tendant à obtenir les alignements, autorisations ou permissions que je viens de mentionner, le préfet ou le sous-préfet prenne l'avis du maire.

Cette disposition, Monsieur le Préfet, est une innovation d'une utilité qui ne saurait être contestée. Elle permettra au maire de revendiquer, en temps opportun, le droit de statuer lui-même sur les demandes de sa compétence lorsque les pétitionnaires considéreront comme appartenant à la grande voirie,

à la grande ou à la moyenne vicinalité, des voies publiques ou sections de voies publiques appartenant exclusivement à la voirie urbaine ou à la petite vicinalité. Elle donnera, en outre, au maire le moyen de fournir, au moment utile, des renseignements qui éclaireront l'administration supérieure sur les inconvénients que pourraient entraîner certaines permissions au point de vue soit de services municipaux (éclairage, distribution d'eau, etc.), soit de la commodité, de la liberté ou de la sécurité de la circulation.

L'avis défavorable du maire ne sera pas un obstacle légal à ce qu'une décision contraire intervienne immédiatement. Toutefois dans les cas où il n'y aura pas urgence et où la difficulté soulevée par le maire présentera de la gravité, il conviendra de me la soumettre avant la décision. Je vous ferai connaître mon appréciation le plus tôt possible, après avoir provoqué les observations de M. le Ministre des travaux publics, quand la question intéressera la grande voirie.

La délivrance des autorisations de bâtir, des alignements individuels et des simples permissions de voirie, à titre précaire ou essentiellement révocable, rentre dans les attributions du maire en matière de petite voirie, sauf les exceptions relatives aux chemins vicinaux de grande ou moyenne communication et aux rues en formant les traverses. Il a toujours été admis que, dans le cas où le maire, saisi régulièrement d'une demande d'alignement individuel ou d'autorisation de bâtir, refusait de l'accueillir, le préfet pouvait délivrer l'alignement ou l'autorisation. En effet, tout propriétaire a le droit d'élever sur son fonds des constructions en bordure de la voie publique. Il est tenu de solliciter préalablement l'alignement individuel et l'autorisation de bâtir, mais l'administration est obligée de les lui accorder lorsque sa demande réunit les conditions prévues par les lois ou règlements. Dans ce cas, le refus du maire, avant la promulgation de la nouvelle loi municipale, tombait sous l'application de l'article 15 de la loi du 18 juillet 1837. Il est prévu aujourd'hui par l'article 85 de la loi du 5 avril 1884, aux termes duquel, quand le maire néglige ou refuse de faire un des actes qui lui sont prescrits par la loi, le préfet peut, après l'en avoir requis,

y procéder d'office par lui-même ou par un délégué spécial.

Le préfet ne pouvait régulièrement se substituer ainsi au maire sous la législation précédente en ce qui touche les simples permissions de voirie, ces permissions, contrairement aux alignements individuels et aux autorisations de bâtir, étant purement facultatives de la part de l'autorité compétente. Le Conseil d'État, statuant au contentieux, s'était prononcé dans ce sens, par un arrêt du 10 décembre 1880. Cependant, il est arrivé, dans certains cas, que le refus du maire concernant les simples permissions de voirie, ne se justifiait ni par les nécessités de la viabilité ni par aucune autre considération d'intérêt général. Le dernier paragraphe de l'article 98 a prévu cette situation et il vous donne le moyen d'y pourvoir. Désormais, lorsque vous aurez constaté que l'intérêt général de l'État, du département ou de la commune ne justifie pas le refus du maire de délivrer une permission de voirie, à titre précaire ou essentiellement révocable, ayant pour objet notamment l'établissement dans le sol de la petite voirie d'une canalisation destinée au passage ou à la conduite soit de l'eau, soit du gaz, il vous appartiendra d'accorder cette permission.

Art. 99. — Mesure de police qu'il appartient au préfet de prendre pour toutes les communes du département, ou pour l'une ou plusieurs d'entre elles.

Aux termes de l'article 99 de la loi du 5 avril 1884, les pouvoirs de police municipale qui appartiennent au maire en vertu de l'article 91, ne font pas obstacle au droit du préfet de prendre, pour toutes les communes du département ou plusieurs d'entre elles, et dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques.

Ces dispositions, qui découlent du principe fondamental posé par les lois des 22 décembre 1789 et 18 janvier 1790 et de diverses lois spéciales, ont pour objet de préciser les attributions des préfets, en tant qu'il s'agit de mesures dont l'initiative continue d'appartenir au maire, mais qui, intéressant la tran-

quillité, la sûreté ou la salubrité publiques, doivent être prises par le préfet si l'initiative du maire n'y a pas pourvu. Ainsi la négligence, l'inertie ou le mauvais vouloir des autorités municipales ne sauraient paralyser ou arrêter l'exercice des pouvoirs de police générale du préfet dans la sphère légitime d'action qui lui est assignée.

La police générale, la police municipale et la police rurale ont des buts immédiats de même nature : le bon ordre ou la tranquillité, la sûreté et la salubrité publiques. Elles s'appliquent en outre, le plus souvent, aux mêmes matières ou objets. Elles ne diffèrent essentiellement que sous le rapport du nombre plus ou moins considérable des personnes dont elles tendent, en assurant l'ordre, la tranquillité, la sécurité, la salubrité, à défendre ou protéger la vie, les droits ou les intérêts. En effet, l'existence, les droits ou les intérêts que la police générale a pour mission de défendre ou de protéger par les mesures qu'elle comprend sont ceux de la société tout entière de l'État, d'un département ou d'une partie d'un département comprenant plusieurs communes. La police municipale et la police rurale, au contraire, ont seulement pour mission de défendre ou de protéger les existences, les droits ou les intérêts renfermés dans la circonscription territoriale de la commune. Il rentre, par conséquent, dans les attributions de la police générale de prendre sur les objets que le législateur n'a pas formellement ou implicitement soustraits à son action, les mesures qui ont l'un ou plusieurs des buts immédiats qu'elle doit poursuivre, lorsqu'elles intéressent les habitants soit de toute la France, soit de l'ensemble d'un département ou d'une de ses parties dépassant les limites d'une commune. Il n'a jamais été dans la pensée du législateur d'interdire de pareille mesures quand elles devraient porter sur les objets ou matières appartenant au domaine de la police municipale ou de la police rurale.

Il n'interdit l'exercice des pouvoirs de police générale sur ces objets que dans le cas où les mesures qui seraient prises n'intéresseraient que les habitants de chacune des communes auxquelles elles s'appliqueraient. C'est ainsi que la Cour de cassation a refusé de reconnaître comme rentrant dans les

attributions de police générale du préfet les arrêtés par lesquels il règlementerait dans toutes les communes du département le balayage et le nettoiement des voies publiques pour en assurer la propreté, où par lesquels il imposerait aux chevriers l'obligation de munir de clochettes et de muselières les chèvres conduites au pâturage (Cour de cassation, chambre crimin., arrêts des 28 juin 1861, 6 juillet 1866). Mais elle a déclaré obligatoires, comme ayant le caractère d'utilité générale, les arrêtés préfectoraux règlementant, dans toutes les communes du département, les couvertures en chaume, les bals publics, les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons, la divagation des chiens, les dépôts de fumiers ou d'immondices à proximité des habitations (Cour de cassation, chambre crimin., arrêts des 12 septembre 1845, 19 et 26 janvier 1856, 15 novembre 1856, 17 mai 1861, 4 janvier 1862, 6 juillet 1867, 17 janvier 1868). Les mesures concernant le balayage ou la conduite des chèvres au pâturage n'intéressent, dans chaque commune, que ses habitants. Au contraire, les mesures relatives aux couvertures en chaume, aux bals publics, aux heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons, à la divagation des chiens, aux dépôts de fumiers et d'immondices dans le voisinage des maisons n'intéressent pas seulement les habitants de la commune où elles sont exécutées : elles intéressent également ou peuvent intéresser les habitants des communes voisines et même de tout le département.

Il peut se faire qu'une mesure intéressant les habitants d'un canton, d'un arrondissement, d'un ou plusieurs départements soit seulement applicable dans une commune. Telle serait la mesure qui prescrirait à un ou plusieurs propriétaires de mares ou d'étables situées dans une commune soit d'exécuter les travaux ou ouvrages nécessaires, soit de prendre les précautions indispensables pour faire disparaître l'état d'insalubrité de ces mares ou étables, présentant en ce qui concerne les habitants non-seulement de la localité, mais encore des localités voisines, les plus graves dangers au point de vue de la salubrité publique. Une pareille mesure a le caractère d'utilité générale dépassant les limites d'une circonscription communale. Toute-

fois, comme elle ne doit avoir d'application que dans ces limites, on aurait pu hésiter à reconnaître au préfet le pouvoir de la prendre. Il ne saurait lui être contesté sous l'empire de la nouvelle loi municipale, en présence du dernier paragraphe de l'article 99. Ce paragraphe, d'ailleurs, édicte une garantie en faveur de l'autorité municipale. Il veut, en effet, que le préfet n'exerce son pouvoir en pareil cas qu'après une mise en demeure adressée au maire et restée sans résultat. Vous ne perdrez pas de vue, Monsieur le Préfet, cette condition. Le législateur l'a édictée par un vif désir de restreindre le moins possible les attributions de l'autorité municipale.

Art. 100. — Sonneries des cloches.

L'article 100 est ainsi conçu :

« Les cloches des églises sont spécialement affectées aux cérémonies du culte.

« Néanmoins, elles peuvent être employées dans les cas de péril commun qui exigent un prompt secours et dans les circonstances où cet emploi est prescrit par des dispositions de lois ou règlements, ou autorisé par les usages locaux.

« Les sonneries religieuses, comme les sonneries civiles, feront l'objet d'un règlement concerté entre l'évêque et le préfet, ou entre le préfet et le consistoire, et arrêté, en cas de désaccord par le ministre des cultes. »

Ces dispositions constituent une innovation, au moins en ce qu'elles établissent une législation précise sur la matière. On en trouve cependant le germe dans les lois antérieures et dans des avis de principe du Conseil d'État qui reconnaissaient le droit à l'autorité civile d'user des cloches dans certains cas.

La loi du 5 avril 1884 accentue ce droit; elle dispose que les cloches pourront être employées dans le cas de péril commun qui exige un prompt secours, et dans les circonstances où cet emploi est prescrit par des lois ou règlements, ou autorisé par les usages locaux.

Puis, pour prévenir toutes difficultés ultérieures, le législateur décide que les sonneries religieuses et les sonneries civiles

feront l'objet d'un règlement concerté entre l'évêque et le préfet, ou entre le préfet et les consistoires, ou arrêté, en cas de désaccord, par le ministre des cultes.

En ce qui concerne les règlements relatifs aux sonneries religieuses, ils étaient prévus par l'article 48 de la loi du 18 germinal an X. Il suffira donc de rechercher ce règlement et d'en poursuivre, si vous le jugez nécessaire, la refonte d'accord avec l'autorité diocésaine, sauf recours à la décision du ministre des cultes en cas de conflit. Une fois retrouvés ou refondus, vous aurez à en adresser à mon collègue un exemplaire-type qui devra rester aux archives de l'administration des cultes. Vous voudrez bien également m'en transmettre une copie.

Il n'en est pas de même des règlements relatifs aux sonneries civiles. Ces derniers sont entièrement à créer.

Vous aurez dès lors à déterminer, aussi exactement que possible, les cas où les cloches pourront être employées civilement, en tenant compte des usages locaux et des lois et règlements. Vous communiquerez votre projet de règlement à l'autorité diocésaine. Si des difficultés s'élevaient, elles devraient être soumises à M. le Ministre des cultes, qui trancherait ces difficultés, en arrêtant définitivement le règlement projeté.

Lorsque vous saisirez ainsi M. le Ministre des cultes des difficultés prévues au dernier paragraphe de l'article 100, vous m'adresserez en même temps une copie de votre rapport et de vos propositions, afin de me mettre à même de communiquer, s'il y a lieu, mes observations à mon collègue sur les questions d'ordre public ou de police qui lui seront soumises.

Art. 101. — Clefs du clocher et de l'église.

L'article 101 dispose :

« Une clef du clocher sera déposée entre les mains du titulaire ecclésiastique, une autre entre les mains du maire, qui ne pourra en faire usage que dans les circonstances prévues par les lois ou règlements.

« Si l'entrée du clocher n'est pas indépendante de celle de

l'église, une clef de la porte de l'église sera déposée entre les mains du maire. »

Cet article n'est que la conséquence de l'article 100; il a pour but de permettre aux maires d'user, conformément aux lois et règlements, du droit qui leur est attribué d'employer les cloches aux sonneries civiles.

Art. 102. — Gardes champêtres.

La loi du 20 messidor an III (art. 1) imposait à toute commune l'obligation d'avoir un garde champêtre. Cette obligation étant excessive pour les communes pauvres, l'administration supérieure ne la leur appliquait pas rigoureusement.

L'article 102 de la loi du 5 avril 1884 la supprime. Il rend l'institution des gardes champêtres facultative pour toutes les communes, comme elle l'était avant la loi du 20 messidor an III sous l'empire de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791 (titre VII). Dès lors, chaque commune est actuellement libre, soit de n'avoir aucun garde champêtre, soit d'en avoir un ou plusieurs.

Mais, d'après l'esprit, sinon le texte de la nouvelle loi municipale, plusieurs communes ne peuvent s'associer pour entretenir un seul garde champêtre. La Chambre des députés avait admis cette faculté. Le Sénat n'a pas cru devoir la maintenir par le motif que le service d'un garde unique pour deux communes ou un plus grand nombre serait fait le plus souvent d'une manière incomplète dans chacune d'elles, et que les maires pourraient ne pas se mettre d'accord sur les questions de nomination ou de suspension.

Les villes qui ont des commissaires et agents de police peuvent souvent se passer de gardes champêtres. Il en est de même des communes dont le territoire est peu étendu. Dans les autres localités, la présence d'un ou de plusieurs gardes champêtres sera presque toujours d'utilité incontestable. Lorsque vous l'aurez constaté, vous devrez engager les municipalités à conserver ou à instituer des gardes champêtres, autant que les besoins de la police rurale l'exigeraient et que les ressources communales le permettraient.

Le législateur de 1884 ne se contente pas de laisser une entière liberté aux communes en ce qui touche l'institution des gardes champêtres. Il rend au maire la nomination de ces agents, que la loi du 18 juillet 1837 (art. 13) lui conférait déjà, mais qui lui avait été enlevée par le décret législatif du 25 mars 1852. L'article 102 de la nouvelle loi municipale ne subordonne pas cette nomination à l'approbation du préfet comme faisait la loi de 1837; il exige seulement que les gardes champêtres soient agréés et commisionnés par le sous-préfet, ou par le préfet dans l'arrondissement du chef-lieu. Lorsque le préfet ou le sous-préfet n'a pas fait connaître son agrément dans le mois qui suit le jour où il lui a été demandé, il est censé le donner.

Les gardes champêtres étant officiers de police judiciaire, doivent être assermentés. Ils peuvent être suspendus par le maire pendant un mois. Le préfet a seul le droit de les révoquer.

Le dernier paragraphe de l'article 102 de la loi du 5 avril 1884 ajoute qu'en dehors de leurs fonctions relatives à la police rurale, les gardes champêtres sont chargés non-seulement de rechercher, chacun dans le territoire pour lequel il est assermenté, les contraventions aux règlements et arrêtés de police municipale, mais encore de dresser des procès-verbaux pour les constater.

Cette disposition est empruntée à la loi du 24 juillet 1867 (art. 20).

Art. 103. — Personnel chargé du service de la police.

L'article 103 de la loi du 5 avril 1884 a pour objet l'organisation du personnel chargé de la police. Il reproduit les dispositions de la loi du 24 juillet 1867 (art. 23) et de la loi du 20 janvier 1874 (art. 3), sauf quelques modifications. La plus importante consiste en ce que, dans toutes les communes, le maire nomme et suspend les inspecteurs de police, les brigadiers, les sous-brigadiers et les agents de police, tandis qu'il ne les nommait ni ne les suspendait précédemment dans les villes ayant plus de 40,000 habitants.

Les inspecteurs, brigadiers, sous-brigadiers et agents de police ne peuvent, comme sous la législation antérieure, être révoqués que par le préfet. La nouvelle loi maintient au préfet le droit de les agréer dans l'arrondissement chef-lieu. Elle donne le même droit au sous-préfet dans les autres arrondissements.

Art. 104 et 105. — Dispositions spéciales à la ville de Lyon et aux communes de l'agglomération lyonnaise.

La ville de Lyon et les communes qui forment avec elle l'agglomération lyonnaise avaient été soumises par la législation ancienne à un régime exceptionnel, qui plaçait entre les mains du préfet la plus grande partie des pouvoirs municipaux. Bien que des lois plus récentes, et notamment la loi du 21 avril 1881, aient modifié dans une large mesure, pour Lyon surtout, l'ancienne organisation, les municipalités restaient dépouillées d'un certain nombre d'attributions de police municipale sans que ce sacrifice parût suffisamment justifié par les nécessités de l'ordre public.

Le législateur de 1884 s'est donc attaché à faire entrer, autant que possible, les communes de l'agglomération lyonnaise sous le régime commun et les seules exceptions qui subsistent sont celles qui découlent, soit de la constitution spéciale de la municipalité de Lyon, soit des pouvoirs de police que le préfet du Rhône continue à exercer dans l'agglomération.

Organisation municipale de Lyon. — La ville de Lyon continue à être divisée en six arrondissements municipaux (art. 73). Son conseil municipal se compose de 54 membres (art. 10). Le nombre de ses adjoints est de 17 (art. 73).

Indépendamment des délégations qu'ils peuvent recevoir du maire, conformément à l'article 82, ceux des adjoints qui sont délégués, au nombre de deux, dans chaque arrondissement, ont des attributions spéciales qui comprennent la tenue des registres de l'état civil et les affaires diverses énumérées dans l'article 2 du règlement d'administration publique du 11 juin 1881 (art. 73).

Sous ces réserves, Lyon se trouve, au point de vue de l'or-

ganisation municipale, soumise aux mêmes règles que toutes les autres communes.

Police municipale dans les communes de l'agglomération lyonnaise. — Au point de vue de la police, il n'y a plus aujourd'hui aucune distinction à faire entre Lyon et les autres communes de l'agglomération lyonnaise.

L'article 104 modifie la composition de cette agglomération; il retranche des communes qui en faisaient partie celles de Rillieux et de Miribel et y ajoute celles de Sathonay (Ain), et de Pierre-Bénite, section distraite en 1869 de la commune d'Oullins (Rhône).

L'agglomération comprend donc aujourd'hui les communes de Lyon, Caluire-et-Cuire, Oullins, Sainte-Foy, Saint-Rambert, Villeurbanne, Vaulx-en-Velin, Bron, Vénissieux et Pierre-Bénite, du département du Rhône, et celle de Sathonay, du département de l'Ain.

Dans toutes ces communes, le préfet du Rhône exerce, en principe, les mêmes attributions qui appartiennent au préfet de police dans les communes suburbaines du département de la Seine, conformément aux arrêtés des consuls des 12 messidor an VIII, 3 brumaire an IX, à la loi du 10 juin 1853 et au décret du 16 octobre 1859.

Mais l'article 105 de la loi du 5 avril 1884 apporte à ce principe une large dérogation en remettant aux maires les pouvoirs de police municipale tels qu'ils sont définis par l'article 97 sous les réserves suivantes :

1° Le préfet du Rhône reste chargé du soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique (§ 2 de l'article 97);

2° Il garde également la mission d'assurer le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements (combinaison des paragraphes 3 de l'article 97 et 2 de l'article 102).

En d'autres termes, suivant l'expression du rapporteur de la loi à la Chambre des députés (séance du 29 octobre 1883), les maires de l'agglomération lyonnaise sont, en ce qui concerne la police municipale proprement dite, investis des mêmes pouvoirs que les maires des autres communes de France.

Art. 106, 107, 108 et 109. — Responsabilité civile des communes.

La loi du 10 vendémiaire an IV, dont les dispositions, bien que tombées pour partie en désuétude, n'avaient pas été abrogées jusqu'à la loi du 5 avril 1884, avait établi le principe de la responsabilité étendue à la collectivité des habitants d'une commune, lorsqu'il s'agissait de crimes ou délits commis sur son territoire par des attroupements armés ou non armés, soit envers les personnes, soit contre les propriétés publiques ou privées.

La seule constatation des crimes ou délits commis dans ces circonstances rendait la commune responsable des dégâts et dommages.

La loi du 5 avril a maintenu le principe, mais elle a, dans les articles 106, 107, 108 et 109 consacrés à la matière, singulièrement atténué la rigueur de l'ancienne législation.

L'article 106 déclare les communes responsables des dégâts et dommages résultant des crimes ou délits commis à force ouverte ou par violence sur leur territoire par des attroupements ou rassemblements armés ou non armés soit envers les personnes, soit contre les propriétés publiques ou privées.

Le maire de toute commune est chargé, par ses attributions de police, du soin de prévenir les attroupements ou rassemblements qui peuvent se former sur le territoire de la commune, et, lorsqu'ils ont lieu, de mettre la force publique en mouvement pour les dissiper; s'il ne remplit pas ce devoir, il est naturel que la responsabilité de la commune soit engagée par la faute ou la négligence de son mandataire élu.

Le paragraphe 2 de l'article 106 règle la procédure à suivre pour le paiement des dommages-intérêts dont la commune est responsable. Ces dommages-intérêts doivent être répartis entre tous les habitants domiciliés dans la commune. La répartition est faite en vertu d'un rôle spécial comprenant les quatre contributions directes.

L'article 107 prévoit le cas où les attroupements ou rassemblements ont été formés d'habitants de plusieurs communes.

Chacune d'elles alors est responsable des dégâts et dommages causés, dans la proportion qui sera fixée par les tribunaux.

L'article 108 indique les circonstances dans lesquelles les communes sont affranchies de la responsabilité civile.

D'après le premier paragraphe de cet article, une commune échappe à l'application des articles 106 et 107 lorsqu'elle peut prouver que toutes les mesures qui étaient en son pouvoir ont été prises à l'effet de prévenir les attroupements ou rassemblements et d'en faire connaître les auteurs.

La commune, dans cette hypothèse, est présumée en faute, mais il lui appartient de justifier sa conduite devant les tribunaux, en apportant la preuve qu'elle a pris toutes les mesures nécessaires et rempli les devoirs qui lui incombaient.

Le paragraphe 2 de l'article 108 décide, en outre, que le principe de la responsabilité ne s'appliquera pas aux communes où la municipalité n'a pas la disposition de la police locale ou de la force armée, c'est-à-dire aux communes qui, comme Paris et Lyon, ont un service de police indépendant de la municipalité, ou encore aux communes où l'état de siège a été proclamé.

Le paragraphe 3 veut également que les articles 106 et 107 ne soient pas appliqués lorsque les dommages causés sont le résultat d'un fait de guerre.

Enfin, l'article 109 ajoute que la commune déclarée responsable peut exercer son recours contre les auteurs et complices du désordre.

TITRE IV. — De l'administration des communes.

CHAPITRE Ier. — Des biens et établissements communaux.

Art. 110. — Vente de biens autorisée d'office sur la demande d'un créancier porteur de titres exécutoires.

Les créanciers des communes n'ont pas le droit de recourir contre elles aux voies ordinaires d'exécution. Il leur est interdit de pratiquer des saisies sur les biens communaux, soit mobiliers, soit immobiliers (Conseil d'État, avis du 12 août 1807).

Cette interdiction est justifiée par les graves inconvénients qu'il y aurait à permettre à de simples particuliers de venir troubler l'ordre du budget communal approuvé par l'autorité compétente, et arrêter la marche des services municipaux en privant les communes de ressources sans lesquelles ils ne sauraient fonctionner. Toutefois, le législateur ne veut pas que les municipalités abusent de ce privilège. Il arme l'administration supérieure de moyens coërcitifs lui donnant la faculté de contraindre les communes à se libérer de leurs dettes, lorsqu'elles disposent ou peuvent disposer de ressources suffisantes. Ces moyens consistent soit en des allocations portées aux budgets des communes débitrices ou en des impositions extraordinaires établies d'office, soit en des ventes autorisées également d'office sur la demande des créanciers porteurs de titres exécutoires. L'administration supérieure apprécie si, en raison des circonstances, elle peut employer de semblables mesures sans compromettre les intérêts généraux des communes, du département ou de l'État, et, dans le cas de l'affirmative, quelle est celle de ces mesures qu'il convient de préférer.

L'article 149 de la loi du 5 avril 1884 trace les règles à suivre lorsqu'il s'agit de recourir aux allocations ou impositions d'office. L'article 110 a pour objet les aliénations. Il est emprunté à l'article 46 de la loi du 18 juillet 1837. Il décide que la vente des biens mobiliers ou immobiliers des communes, autres que ceux qui servent à un usage public, peut être autorisée, sur la demande de tout créancier porteur d'un titre exécutoire, par un décret du Président de la République, qui détermine les formes de la vente.

Des doutes pouvaient s'élever, avant la nouvelle loi municipale, sur le point de savoir si le décret de décentralisation conférait au préfet le pouvoir d'autoriser une vente de cette nature. Ils ne sauraient se reproduire aujourd'hui.

Vous devrez dès lors, vous borner à m'adresser des propositions dans le cas où vous seriez saisi d'une demande qui vous paraîtrait susceptible d'être accueillie.

Art. 111. — Libéralités faites à la commune, à une ou plusieurs sections, à un ou plusieurs quartiers ou hameaux.

En principe, les délibérations du conseil municipal portant acceptation de dons ou legs faits à la commune, à une ou plusieurs sections sont exécutoires par elles-mêmes. Elles ne sont subordonnées à l'approbation de l'administration supérieure que lorsqu'il y a, soit charges ou conditions, soit réclamations des héritiers, ou lorsque les libéralités sont faites à un hameau ou quartier de la commune qui n'est pas encore à l'état de section ayant la personnalité civile (Loi du 5 avril 1884, art. 61, 68 et 111).

L'approbation est donnée par le préfet en conseil de préfecture lorsque les libéralités faites à la commune ou à une section avec charges et conditions ne soulèvent aucune réclamation de la part des personnes qui prétendent avoir droit à la succession de l'auteur des libéralités.

Dans le cas contraire, elle doit émaner d'un décret rendu en Conseil d'État (art. 111). Il en est ainsi lorsqu'une réclamation est formée soit contre l'ensemble des libéralités intéressant la commune ou la section et divers établissements publics, soit seulement contre une ou plusieurs des libéralités. Vous aurez également à provoquer un décret quand une convention ou transaction intervient entre les héritiers, la commune ou la section et les établissements intéressés avant qu'il ait été statué par l'autorité supérieure sur l'acceptation des libéralités. Cette transaction ou convention suppose, en effet, une réclamation des prétendants droit à la succession et rend nécessaire une décision présidentielle.

Un décret statuant sur l'ensemble des libéralités est encore nécessaire, même s'il n'y a pas réclamation d'héritiers, lorsqu'une ou plusieurs des libéralités concernent des établissements religieux et que vous n'êtes pas compétent pour en autoriser l'acceptation.

Un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique est indispensable dans tous les cas, d'après le

dernier paragraphe de l'article 111 de la loi du 5 avril 1884, quand les libéralités sont faites à un hameau ou quartier n'ayant pas le caractère de personne civile. Ce décret doit être précédé non-seulement d'un vote du conseil municipal de la commune, mais encore d'une délibération prise par une commission syndicale organisée conformément à l'article 129 de la nouvelle loi municipale.

Cette disposition constitue une innovation importante. En effet, l'acceptation de libéralité dans les circonstances qu'elle prévoit n'a pas seulement pour résultat, quand elle est définitive, d'assurer des avantages plus ou moins considérables à une portion de commune, et parfois à lui imposer des charges, mais encore de la constituer en personne civile pouvant ultérieurement, en remplissant les formalités légales ou règlementaires, recevoir de nouvelles libéralités, acquérir, transiger ou plaider. Il importait, par conséquent, de faire intervenir préalablement une représentation spéciale de la fraction de commune intéressée et d'exiger une sanction émanant de l'autorité administrative supérieure.

Art. 112. — Refus d'acceptation de dons ou legs.

L'article 112 de la loi du 5 avril 1884 édicte également de nouvelles règles.

Aux termes de l'article 48 de la loi du 18 juillet 1837, les délibérations du conseil municipal portant refus d'acceptation de dons et legs n'étaient exécutoires qu'en vertu d'une décision du chef de l'État. Cette disposition avait été dictée par la crainte que, dans certains cas, le conseil municipal, subissant l'influence des héritiers du donateur ou du testateur ne sacrifiât à leur intérêt celui de la commune. Le législateur de 1884, voulant restreindre le moins possible la liberté d'action du conseil municipal, a pensé qu'il suffirait de l'inviter à revenir sur le refus qui ne paraîtrait pas justifié et à n'admettre le refus comme définitif que lorsqu'il aurait déclaré y persister par une seconde délibération.

En pareilles circonstances, Monsieur le Préfet, vous signale-

rez, d'une manière spéciale, à l'attention du conseil municipal, les inconvénients qui vous sembleraient devoir résulter, pour la commune, de la privation de biens dont son patrimoine pourrait être accru avantageusement.

Lorsque le don ou le legs est fait à une section de commune, si le conseil municipal est d'avis de le refuser, l'article 112 exige qu'il soit statué par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique, à la suite de la délibération d'une commission syndicale élue par les habitants de la section, selon les dispositions de l'article 129. Le décret, dans ce cas, peut autoriser, malgré l'opposition du conseil municipal, l'acceptation de la libéralité.

La section se trouve ainsi protégée contre les sentiments de jalousie ou de convoitise qui pourraient amener le conseil municipal à exprimer un refus, afin de la priver d'avantages dont toute la commune ne profiterait pas directement.

Art. 113. — Acceptation de dons ou legs à titre conservatoire.

L'article 113 donne au maire le droit d'accepter, à titre conservatoire, les dons ou legs faits à la commune et de former avant l'autorisation toute demande en délivrance.

Le décret du Président de la République, l'arrêté du préfet ou la délibération du conseil municipal qui interviennent ultérieurement ont effet du jour de l'acceptation.

Ces dispositions empruntées avec quelques modifications à l'article 48 de la loi du 1er juillet 1837, s'expliquent d'elles-mêmes. Elles permettent au maire d'éviter à la commune la perte de libéralités ou d'intérêts qui pourraient résulter de retards apportés à l'autorisation de l'acceptation.

Art. 114. — Constructions ou reconstructions intéressant la commune. — Plans et devis.

Le conseil municipal a toujours été appelé, sauf certaines exceptions, à délibérer sur les plans et devis des constructions ou reconstructions intéressant la commune. Ces plans et devis,

sous l'empire de la loi du 18 juillet 1837, devaient être soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur quand les prévisions de la dépense s'élevaient à 30,000 francs et à celle du préfet lorsqu'elles étaient moindres. Le décret du 25 mars 1852 sur la décentralisation administrative décida que le préfet statuerait sur les plans et devis des travaux communaux, quel qu'en fût le montant (art. 1er, tableau A, n° 49). La loi du 24 juillet 1867 (art. 1er, n° 3), restreignit à cet égard les pouvoirs du préfet et donna une certaine extension à ceux du conseil municipal. En effet, elle déclara que le conseil municipal règlerait par ses délibérations les projets, plans et devis de grosses réparations et d'entretien, lorsque la dépense totale afférente à ces projets, plans et devis et autres projets de même nature adoptés dans le même exercice, ne dépasserait pas le cinquième des revenus ordinaires de la commune, ni en aucun cas, une somme de 50,000 francs.

La loi du 5 avril 1884 est allée beaucoup plus loin dans la voie des libertés communales. Elle accroît considérablement les pouvoirs du conseil municipal en matière de projets, plans et devis des travaux communaux. Elle veut que les délibérations qu'il prend sur les projets, plans et devis soient en principe exécutoires par elles-mêmes (art. 61 et 114). Elle ne les subordonne à la sanction de l'autorité supérieure, c'est-à-dire ordinairement, du préfet, que dans les cas exceptionnels prévus soit par l'article 68 (n° 3), soit par les lois spéciales.

Il est en outre à remarquer que si, en règle générale, les projets, plans et devis des travaux intéressant la commune ne doivent être mis à exécution que lorsqu'ils sont approuvés par le conseil municipal, cette règle souffre exception comme le rappelle l'article 114 dans certains cas prévus par les lois spéciales et notamment lorsqu'il s'agit soit de travaux de la grande ou de la moyenne vicinalité, soit d'ouvrages constituant des dépenses communales obligatoires.

Art. 115. — Travaux et fournitures à exécuter par entreprise dans l'intérêt des communes.

Les travaux et fournitures à exécuter par entreprise dans l'intérêt des communes sont l'objet soit d'une adjudication, soit d'un traité de gré à gré.

L'adjudication avec publicité et concurrence présente des avantages considérables. Elle permet aux communes d'obtenir les prix les moins élevés et les meilleures garanties. Elle a, en outre, pour résultat d'écarter tout soupçon de partialité ou de collusion contre les autorités municipales. Ces considérations ont motivé les dispositions de l'ordonnance du 14 novembre 1837 qui la prescrivent comme règle générale et déterminent les cas exceptionnels où, à raison des circonstances particulières, il peut être traité de gré à gré.

L'article 115 de la loi du 5 avril 1884 maintient implicitement la règle générale en ce qui touche soit les travaux, soit les fournitures, et les exceptions que je viens de rappeler. Il leur donne même un caractère législatif. Il décide que les traités de gré à gré à passer dans les conditions de l'ordonnance du 14 novembre 1837 et qui ont pour objet l'exécution par entreprise de travaux d'ouverture de voies nouvelles publiques et de tous autres travaux communaux, sont approuvés par le préfet si les revenus ordinaires de la commune sont inférieurs à 3 millions, et par décret, s'ils atteignent ou dépassent ce chiffre.

L'article 115 ajoute qu'il en est de même des traités portant concession à titre exclusif ou pour une durée de plus de trente années des grands services municipaux ainsi que des tarifs et traités relatifs aux pompes funèbres.

L'article 16 de la loi du 24 juillet 1867 contenait des prescriptions analogues en ce qui concerne les villes ayant trois millions de revenus ou au delà; mais, en dehors de l'ouverture des nouvelles rues, il ne restreignait la compétence du préfet relativement aux traités de gré à gré ayant pour objet les travaux communaux qu'à l'égard de ceux qui concernaient les travaux déclarés d'utilité publique. De plus, il exigeait, dans tous les

cas, que le décret portant approbation des traités de gré à gré fût rendu en Conseil d'État.

Le législateur a pensé que, dans les villes ayant 3 millions de revenus ordinaires ou au delà, les travaux non déclarés d'utilité publique pouvaient avoir autant d'importance que ceux qui ont été l'objet d'une pareille déclaration, et que, par suite, il y avait lieu de les entourer de la même garantie. D'un autre côté, les divers travaux de ces villes présentant souvent un caractère d'urgence, il n'a pas cru devoir imposer au Gouvernement l'obligation de prendre l'avis du Conseil d'État avant de statuer. Il ne lui a pas non plus semblé nécessaire de maintenir cette obligation pour les traités concernant les services municipaux ou les pompes funèbres.

J'ajouterai que ces derniers traités, quand ils interviennent dans les villes ayant 3 millions de revenus ou au delà, doivent, d'après le texte et surtout l'esprit de l'article 114 de la nouvelle loi municipale, être soumis à la sanction du Président de la République, sans qu'il y ait à distinguer s'ils sont conclus de gré à gré ou par voie d'adjudication.

Art. 116, 117 et 118. — Ouvrages ou institutions intéressant plusieurs communes.

Il arrive souvent que plusieurs communes sont respectivement intéressées à l'exécution et à l'entretien d'ouvrages dont chacune doit profiter, tel qu'un pont destiné à relier leurs rues ou leurs chemins, une digue indispensable pour protéger leurs territoires, un canal nécessaire soit pour assainir ou irriguer les terres comprises dans leurs circonscriptions, soit pour fournir aux habitants l'eau dont ils ont besoin. Elles peuvent également avoir intérêt à réunir leurs ressources pour la fondation de certaines institutions, notamment d'établissements de bienfaisance ou d'écoles professionnelles.

Le législateur de 1837 s'était préoccupé de ces questions. Il avait édicté, en ce qui les concerne, les articles 72 et 73 de la loi du 18 juillet. Elles devaient également appeler l'attention du législateur de 1884. Deux systèmes se présentaient

pour les résoudre : l'un consistant à substituer une commission intercommunale aux municipalités pour les délibérations ou les décisions à prendre relativement aux ouvrages ou aux institutions d'intérêt commun; l'autre se bornant à autoriser les conseils municipaux à se concerter sur ces ouvrages ou institutions sous le contrôle de l'administration supérieure, par l'intermédiaire de commissions spéciales qui, choisies par les conseils dans leur sein, se réuniraient en des conférences et prendraient des décisions à soumettre à la ratification de chacun des conseils intéressés. Le législateur de 1884 a donné sa préférence au second système. Il a craint qu'en pareille matière, l'intervention d'une commission intercommunale ayant les mêmes pouvoirs que les municipalités ne portât une trop grave atteinte aux prérogatives des conseils municipaux et n'entraînât les communes dans des dépenses excessives. Il a pensé qu'un système analogue à celui adopté pour les départements par la loi du 10 août 1871 (art. 89, 90 et 91) assurerait aux communes d'une manière suffisante les moyens de réaliser les œuvres vraiment utiles auxquelles elles sont intéressées, mais que chacune d'elles abandonnée à ses propres forces ne pourrait entreprendre ni entretenir. Tel est l'esprit qui a dicté les articles 116, 117 et 118 de la loi du 5 avril 1884.

Aux termes de l'article 116, c'est aux présidents des conseils municipaux, c'est-à-dire aux maires, qu'il appartient de provoquer entre deux ou plusieurs conseils une entente sur les travaux, les ouvrages ou les institutions intéressant à la fois leurs communes respectives. Un maire ne doit prendre l'initiative d'une entente de cette nature qu'autant qu'il y est autorisé par le conseil municipal de sa commune, et qu'il vous en a averti.

D'après l'article 117, les questions d'intérêt commun sur lesquelles il s'agit d'établir une entente doivent être débattues dans des conférences où chaque conseil municipal est représenté par une commission spéciale qu'il a choisie à cet effet dans son sein et composée de trois membres nommés au scrutin secret.

Le préfet, dans l'arrondissement chef-lieu, le sous-préfet dans

les autres arrondissements, a le droit d'assister à ces conférences.

Les décisions qui y sont prises ne peuvent être mises à exécution qu'après avoir été ratifiées par tous les conseils municipaux. Elles sont en outre subordonnées à la même sanction que les délibérations des conseils municipaux, dans les cas où ces délibérations ne sont exécutoires qu'en vertu de l'approbation résultant d'une loi spéciale, d'un décret du Président de la République, d'un arrêté préfectoral ou de la décision d'une autre autorité.

Aux termes de l'article 46 (n° 23) de la loi du 10 août 1871, le conseil général statue définitivement sur les difficultés élevées au sujet de la répartition de la dépense des travaux qui intéressent plusieurs communes du département.

Cette disposition, d'après l'article 72 de la loi du 18 juillet 1837, devait s'appliquer sans distinction aux travaux constituant en principe une dépense communale obligatoire et à ceux qui n'avaient pas ce caractère. Aujourd'hui, l'article 72 précité étant abrogé, elle ne sera plus applicable qu'en matière de travaux qui rentrent dans la catégorie des dépenses communales obligatoires et ne tombent pas sous l'application de l'article 163 de la nouvelle loi municipale.

Quand des questions autres que celles prévues par l'article 116 sont mises en discussion dans une conférence intercommunale, l'article 118 vous charge de déclarer la réunion dissoute. Toute délibération qui serait prise après cette déclaration tomberait sous l'application des dispositions et pénalités énoncées à l'article 34 de la loi du 10 août 1871.

Vous devriez dès lors, par un arrêté motivé, déclarer la réunion illégale, prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'assemblée se sépare immédiatement et transmettre votre arrêté au procureur général du ressort qui provoquerait, s'il y avait lieu, la condamnation aux peines déterminées par l'articles 258 du Code pénal. Les membres condamnés seraient exclus du conseil municipal dont ils feraient partie et inéligibles pendant trois années à partir de la condamnation.

Art. 119. — Emprunts des hospices, hôpitaux et autres établissements charitables communaux.

L'article 119 de la nouvelle loi est la reproduction de l'article 12 de la loi du 24 juillet 1867 concernant les emprunts des hospices, hôpitaux et autres établissements charitables communaux. Il décide qu'en cette matière les délibérations des commissions administratives sont exécutoires en vertu d'un arrêté du préfet, si l'avis du conseil municipal est conforme et si d'ailleurs :

1° La somme à emprunter ne dépasse pas le chiffre des revenus ordinaires de l'établissement;

2° Si le remboursement doit être effectué dans un délai de douze ans.

Lorsque l'une de ces deux conditions ne sera pas remplie, l'emprunt devra être autorisé par décret.

Le décret sera rendu en Conseil d'État, si l'avis du conseil municipal est contraire à l'emprunt, ou s'il s'agit d'un établissement ayant plus de 100,000 fr. de revenu.

Enfin une loi sera nécessaire lorsque la somme à emprunter dépassera 500,000 francs, ou lorsque cette somme réunie au chiffre d'autres emprunts non encore remboursés, sera supérieure à 500,000 francs.

Création des bureaux de bienfaisance. — Il est à remarquer, Monsieur le Préfet, que la loi du 5 avril 1884 n'a pas reproduit l'article 14 de la loi du 24 juillet 1867, aux termes duquel la création des bureaux de bienfaisance était autorisée par les préfets sur l'avis des conseils municipaux.

Cette disposition se trouvant abrogée par l'article 168 de la nouvelle loi, on retombe sous l'empire du décret du 25 mars 1852. Or, ce décret, se fondant sur les principes consacrés par l'ancienne législation, notamment les édits de décembre 1666 et d'août 1749, avait décidé que les bureaux de bienfaisance, qui sont de véritables personnes civiles distinctes des communes, bien qu'elles aient avec celles-ci de nombreux points de contact,

ne pourraient être créés qu'en vertu d'une autorisation du Gouvernement.

L'autorisation du Président de la République, Monsieur le Préfet, sera donc désormais indispensable. Pour me mettre en mesure de la provoquer, vous aurez à me transmettre, avec votre avis motivé, la délibération du conseil municipal relative à la fondation du bureau de bienfaisance et un état des ressources destinées à assurer son fonctionnement.

A cette occasion, je crois devoir rappeler qu'il est nécessaire, dans l'intérêt même des établissements à créer et pour assurer leur stabilité, d'exiger qu'ils se trouvent pourvus d'une dotation d'au moins 50 francs, soit en immeubles, soit en rentes sur l'État, sans compter les subventions qui peuvent être accordées par les conseils municipaux et les recettes légalement attribuées aux pauvres, telles que le tiers du produit des concessions de terrains dans les cimetières et le droit établi en faveur des indigents à l'entrée des spectacles, bals et concerts, les quêtes dans les églises.

Art. 120. — Changement d'affectation des locaux ou objets soit immobiliers, soit mobiliers, des établissements publics communaux.

L'article 120 a établi une règle nouvelle pour le cas où les commissions administratives chargées de la gestion des établissements publics communaux proposeraient, soit de changer en totalité ou en partie l'affectation des locaux ou objets immobiliers ou mobiliers appartenant à ces établissements, dans l'intérêt d'un service public ou privé quelconque, soit de les mettre à la disposition d'un autre établissement ou d'un particulier. Les délibérations des commissions administratives relatives à ces questions ne seront désormais exécutoires qu'après avis du conseil municipal et en vertu d'un décret rendu sur la proposition du ministre de l'intérieur.

CHAPITRE II. — DES ACTIONS JUDICIAIRES.

Art. 121 à 131.

Les articles 121 à 131 de la loi du 5 avril 1884 concernent les actions judiciaires à engager ou à soutenir au nom soit des communes, soit des sections de commune. Ils reproduisent les règles édictées par les articles 49 et suivants de la loi du 18 juillet 1837, avec certaines modifications qui les complètent ou les précisent.

L'article 121 de la nouvelle loi municipale pose en principe, comme le faisait l'article 49 de la loi de 1837, que nulle commune ou section de commune ne peut ester en justice sans y être autorisée par le conseil de préfecture, et qu'après tout jugement intervenu elle ne peut se pourvoir devant un autre degré de juridiction sans une nouvelle autorisation du même conseil.

Sous l'empire de la loi de 1837, une commune ou section de commune, quelle que fût l'époque à laquelle elle avait sollicité l'autorisation qui lui était nécessaire pour intenter une action judiciaire ou y défendre, ne pouvait régulièrement ester en justice tant qu'elle n'avait pas obtenu formellement cette autorisation.

Au contraire, aujourd'hui, d'après le troisième paragraphe de l'article 121 de la loi du 5 avril 1884 quand le conseil de préfecture n'a pas statué sur une demande en autorisation dans les deux mois qui la suivent, la commune ou section de commune est autorisée à plaider. En pareil cas, par le seul fait de l'expiration du délai de deux mois, le législateur accorde lui-même l'autorisation sollicitée. Il ne veut pas qu'un plus long retard, résultant de circonstances quelconques, puisse empêcher les municipalités d'exercer en temps utile des revendications légitimes ou de défendre efficacement des droits dont l'existence serait incontestable.

Les litiges intéressant les communes pourraient cependant

être portés, dans des conditions moins favorables, devant les tribunaux judiciaires. Or, il est du devoir de l'administration supérieure de prévenir, autant qu'il est en elle, les conséquences regrettables des procès engagés témérairement par les municipalités. Vous devez donc veiller avec le plus grand soin, Monsieur le Préfet, à ce que le conseil de préfecture, en matière d'autorisation de plaider, statue dans le délai légal, sauf les cas tout à fait exceptionnels de force majeure ou autres qui n'auraient pas permis de réunir en temps utile les éléments indispensables d'information.

L'article 55 de la loi du 18 juillet 1837 décidait que le maire pouvait, sans autorisation, intenter une action possessoire, ou y défendre et faire tous actes conservatoires ou interruptifs des déchéances.

L'article 122 de la loi du 5 avril 1884 maintient cette faculté au maire. Il lui reconnaît, en outre, le droit d'interjeter appel de tout jugement ou de se pourvoir en cassation avant d'avoir obtenu une nouvelle autorisation, sans laquelle, toutefois, il ne saurait suivre sur l'appel ou sur le pourvoi. Cette disposition est la consécration de la jurisprudence établie sous la législation antérieure.

La nécessité d'une autorisation souffre une autre exception dans le cas prévu à l'article 154 de la nouvelle loi municipale, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit de défendre devant les tribunaux judiciaires aux oppositions formées contre les états dressés pour le recouvrement de recettes municipales.

La jurisprudence admet également qu'une commune ayant gagné son procès en première instance après avoir été formellement autorisée à ester en justice, n'a pas besoin d'une nouvelle autorisation pour défendre en appel.

Enfin, il est à remarquer que, sous la loi du 5 avril 1884, les communes, pas plus que sous la législation antérieure, n'ont besoin d'aucune autorisation pour plaider devant les juridictions administratives.

D'ailleurs, même dans les divers cas où la commune n'a pas besoin d'être autorisée pour engager une instance soit judiciaire, soit administrative, ou y défendre, le maire ne peut

passer de l'autorisation du conseil municipal. Il lui appartient, sans doute, de saisir à titre conservatoire, avant cette autorisation, la juridiction compétente, afin d'interrompre les prescriptions ou de prévenir les déchéances; mais, s'il veut suivre sur l'instance, l'autorisation du conseil municipal lui est indispensable, aux termes de l'article 61 de la loi du 5 avril 1884, comme elle l'était déjà sous l'empire de la loi du 18 juillet 1837 (art. 19).

L'article 123 de la loi du 5 avril 1884 maintient la disposition du troisième paragraphe de l'article 49 de la loi du 18 juillet 1837.

Il reconnaît à tout contribuable inscrit au rôle des contributions directes dans la commune le droit d'exercer à ses frais et risques, avec l'autorisation du conseil de préfecture, les actions qu'il croit appartenir à la commune ou section et que celle-ci, préalablement appelée à en délibérer, a refusé ou négligé d'exercer.

La commune ou section de commune, d'après le troisième paragraphe de l'article 121, est implicitement autorisée par la loi à ester en justice lorsque le conseil de préfecture n'a pas statué au bout de deux mois sur la demande dont elle l'a saisi. Il en est autrement quand il s'agit de la demande d'un contribuable. En effet, les dispositions du troisième paragraphe de l'article 121 ont été édictées exclusivement en faveur des municipalités. Elles ne sont pas, par conséquent, applicables au contribuable. Il ne peut jamais plaider au nom de la commune sans une autorisation formelle du conseil de préfecture ou du Conseil d'État.

Les articles 124 et 125 de la loi du 5 avril 1884 ont pour objet les actions que les particuliers veulent intenter contre une commune. Ils reproduisent avec certaines modifications les règles tracées par les articles 51 et 52 de la loi du 18 juillet 1837.

L'article 124 veut que l'action intentée contre une commune ne puisse, en principe, être portée devant les tribunaux que deux mois après la date du récépissé du mémoire présenté par le demandeur.

Cette disposition constitue une innovation importante. Le

dernier alinéa du même article contient également une innovation qui mérite d'être signalée. Elle consiste en ce que la présentation du mémoire n'interrompra toute prescription ou déchéance qu'autant qu'elle sera suivie d'une demande en justice dans le délai de trois mois.

Aux termes de l'article 125, paragraphe 2, le conseil de préfecture décide si la commune doit être autorisée à plaider. Plusieurs arrêts de la Cour de cassation ont refusé de reconnaître au préfet, sous la loi du 18 juillet 1837, le pouvoir de se substituer au maire en vertu de l'article 15 pour défendre à une action judiciaire au nom d'une commune, lorsque le conseil de préfecture autorisait celle-ci à ester en justice, bien que le conseil municipal eût déclaré qu'il n'y avait pas lieu de plaider. Cette jurisprudence ayant parfois empêché l'administration supérieure de faire respecter les droits incontestables d'une commune désertée en faveur de ses adversaires par une municipalité qui obéissait à des considérations d'intérêt personnel ou s'associait à des actes de collusion, le Gouvernement crut devoir proposer de rédiger le second paragraphe de l'article 125 de manière à conférer au préfet le droit d'intervenir directement en pareilles circonstances. La Chambre des députés, après avoir adopté d'abord un amendement en ce sens, l'a repoussé d'accord avec le Sénat. Le Parlement a craint qu'il ne fût une restriction excessive des libertés dont la nouvelle loi a voulu assurer le développement.

Ainsi, Monsieur le Préfet, sauf les cas où une loi spéciale vous en donnerait le pouvoir, il ne vous appartient pas plus sous la nouvelle loi municipale qu'il ne vous appartenait antérieurement, d'après la jurisprudence de la Cour de cassation, de vous substituer au maire qui refuse, conformément au vote du conseil municipal, de défendre à une action judiciaire au nom de la commune, malgré l'autorisation accordée par le conseil de préfecture. Mais il ne vous échappera pas que, si le refus du maire était contraire à la résolution prise par le conseil municipal, il tomberait sous l'application de l'article 85 de la loi du 5 avril 1884. Vous pourriez alors intervenir en vertu de cet article. D'un autre côté, quand votre intervention directe

sera interdite, rien ne s'opposera à ce que vous engagiez un contribuable à remplir les formalités de l'article 123 de la nouvelle loi pour obtenir l'autorisation de faire valoir les droits que la commune négligerait ou refuserait de défendre. Enfin, le ministère public devant prendre des conclusions, d'après l'article 83 du code de procédure civile, dans les causes concernant les communes, vous pourriez appeler son attention non-seulement sur les faits qui ne permettraient pas de considérer comme justifiée l'abstention du conseil municipal, mais encore sur les renseignements ou les titres qui seraient de nature à établir les droits de la commune.

Les articles 126 et 127 de la nouvelle loi ouvrent aux communes, aux sections de commune ou aux contribuables la voie du recours contre les décisions du conseil de préfecture portant refus d'autorisation de plaider. Ils sont empruntés aux articles 53 et 54 de la loi du 18 juillet 1837. Ils les complètent et les précisent. Mais contrairement à l'article 54 de la loi du 18 juillet 1837, l'article 127 déclare que, si le Conseil d'État n'a pas statué dans le délai de deux mois qui suit l'enregistrement du pourvoi, la commune est autorisée à ester en justice. Cette disposition est analogue à celle du dernier paragraphe de l'article 121. Il est toutefois à remarquer que, d'après la disposition finale de l'article 127, lorsqu'une commune ou une section de commune, après avoir usé de l'autorisation tacite résultant du silence du Conseil d'État, succombera et voudra interjeter appel ou se pourvoir en cassation, elle sera tenue de solliciter une nouvelle autorisation, conformément à l'article 121.

Art. 128, 129, 130, 131.

Les articles 128, 129, 130, 131 ont trait aux procès qui peuvent s'engager soit entre une section et la commune dont elle dépend, soit entre deux sections de la même commune. Ils déterminent le mode d'organisation et de fonctionnement de la commission syndicale qui, en pareil cas, doit représenter chacune des sections intéressées. Ils tracent en outre la marche à suivre pour remplacer les membres du conseil municipal qui ne

peuvent prendre part à ses délibérations par suite de leur intérêt à la jouissance des biens et droits revendiqués par une section. Enfin, ils décident que les charges ou contributions imposées pour l'acquittement des frais et dommages-intérêts résultant d'un procès perdu par une commune ne sont pas supportés par la section ou le particulier ayant obtenu gain de cause.

Les dispositions qu'ils édictent sur ces divers objets sont empruntées aux articles 56, 57 et 58 de la loi du 18 juillet 1837. Elles en diffèrent sur quelques points. Elles sont, en outre, plus libérales. En effet, d'après l'article 57 de la loi de 1837, tous les membres du conseil municipal intéressés à la jouissance des biens et droits revendiqués par une section devaient être remplacés dans les délibérations relatives au litige; le remplacement n'est exigé par l'article 130 de la loi du 5 avril 1884 que lorsque le conseil municipal se trouve réduit à moins du tiers par suite de l'abstention des conseillers intéressés. D'un autre côté, aux termes de l'article 56 de la loi de 1837, les membres de la commission syndicale étaient nommés par le préfet; l'article 129 de la loi de 1884 en laisse le choix aux électeurs de la section qui l'habitent et aux personnes qui, sans être portées sur les listes électorales, sont propriétaires fonciers dans la section. L'article 56 de la loi de 1837 laissait au préfet l'appréciation des cas où la commission syndicale devait être constituée. L'article 129 de la nouvelle loi impose au préfet l'obligation de convoquer les électeurs dans le délai d'un mois pour nommer la commission syndicale, toutes les fois qu'un tiers des habitants ou des propriétaires de la section lui adresse, à cet effet, une demande motivée sur l'existence d'un droit litigieux à exercer au profit de la section contre la commune ou une section de commune. Le préfet, sous la nouvelle loi municipale comme sous la législation antérieure, fixe le nombre des membres de la commission syndicale. Il ne pouvait le porter à moins de trois ni à plus de cinq sous la loi du 18 juillet 1837 (art. 56). Aujourd'hui, d'après l'article 129 de la loi du 5 avril 1884, il lui appartient de le fixer au chiffre qu'il juge convenable, à raison des circonstances.

Lorsqu'il s'agit d'une action à intenter ou à soutenir par une section contre une autre section ne dépendant pas de la même commune ou contre une commune autre que celle dont elle fait partie, aucune commission syndicale ne doit intervenir; chaque section intéressée est représentée exclusivement par le conseil municipal et le maire de la commune à laquelle elle appartient.

Vous remarquerez, Monsieur le Préfet, qu'il n'est pas fait mention des établissements de bienfaisance au chapitre 2 du titre IV, relatif aux actions judiciaires. On peut dès lors se demander si les articles de ce chapitre doivent leur être appliqués par analogie. Dans le doute possible sur la question de savoir si, en l'absence de dispositions concernant spécialement les établissements de bienfaisance, l'expiration des délais prévus aux articles 121 et 127 suffit à habiliter ces établissements à ester en justice, il conviendra que le conseil de préfecture statue toujours dans le délai de deux mois.

CHAPITRE III. — Du budget communal.

Ire Section. — *Recettes et dépenses.*

Art. 132. — Division du budget communal.

L'article 132 de la loi du 5 avril 1884 porte que le budget communal se divise en budget ordinaire et en budget extraordinaire. Bien que cette division ne fût pas prescrite par les lois antérieures, elle existait en fait dans tous les budgets communaux. Dès lors, la rédaction de ces budgets ne devra, jusqu'à nouvel ordre, recevoir aucune modification et les administrations municipales pourront continuer de se servir des modèles employés jusqu'à ce jour.

Art. 133. — Recettes du budget ordinaire.

L'article 133 énumère les recettes du budget ordinaire. Il reproduit l'article 31 de la loi du 18 juillet 1837 avec certaines modifications ou additions dont les plus importantes sont

celles des paragraphes 5, 6, 7, 9, 13 et des deux derniers alinéas.

Produits des octrois municipaux affectés aux dépenses ordinaires. — § 5. L'article 31 de la loi du 18 juillet 1837 (n° 5) faisait figurer au nombre des recettes ordinaires le produit des octrois municipaux.

La nouvelle loi n'apporte, en réalité, sur ce point aucune modification à l'ancienne législation. La loi de 1837, il est vrai, ne spécifiait pas que le produit des octrois municipaux affectés aux dépenses ordinaires devait seul figurer parmi les recettes ordinaires des communes. Mais cette distinction avait toujours été admise dans la pratique.

Droits de place perçus dans les halles, etc. — § 6. Le paragraphe 6 de la loi du 5 avril 1884 range dans la catégorie des recettes du budget ordinaire le produit des droits de place perçus dans les halles, foires, marchés, abattoirs, d'après les tarifs dûment établis.

Ce paragraphe est emprunté au paragraphe 6 de l'article 31 de la loi du 18 juillet 1837.

En ce qui concerne les tarifs des droits de place à percevoir dans les halles, foires et marchés, la loi du 24 juillet 1867 (art. 1er, § 4) donnait au conseil muncipial un pouvoir de règlement quand il y avait accord entre le maire et le conseil. Dans tous les cas, désormais, les délibérations par lesquelles le conseil municipal vote le tarif de ces droits doivent être soumises à votre approbation aux termes des articles 68 et 69 de la nouvelle loi municipale.

Quant aux taxes d'abatage, leur fixation reste subordonnée à l'application du décret du 1er août 1864. Le tarif devra par conséquent être, selon les cas, homologué comme par le passé par vous ou par décret rendu en Conseil d'État.

Droit de stationnement et de location sur la voie publique, sur les rivières, ports, quais fluviaux et autres lieux publics. — § 7. Les recettes du budget ordinaire énoncées au paragraphe 7 de l'article 133 de la loi 5 avril 1884 consistent dans le produit des permis de stationnement et des locations sur la voie publique, sur les rivières, ports et quais fluviaux et autres lieux publics.

La perception de ce produit en faveur des communes a été autorisée, pour la première fois, dans la législation moderne, par la loi du 11 frimaire an VII (art. 7). La loi du 18 juillet 1837 (art. 31, n° 7) l'a maintenue. Depuis, les lois annuelles de finances n'ont pas cessé de l'admettre. Elle est consacrée de nouveau par la loi du 5 avril 1884. Elle peut avoir lieu aujourd'hui, comme sous la législation antérieure, non-seulement sur les dépendances de la petite voirie, mais encore sur celles de la grande. Toutefois, relativement aux dépendances de la grande voirie, il y a actuellement des restrictions qui n'existaient pas anciennement. En effet, la loi de finances du 20 décembre 1872 (art. 2) a réservé au profit de l'État les redevances à percevoir à titre d'occupation temporaire ou de location des plages et autres parties du domaine public maritime. La loi du 5 avril 1884 (art. 133, n° 7) exclut, en outre, des emplacements dont l'occupation peut donner lieu à la perception de redevances municipales les ports et quais qui ne sont pas fluviaux.

Par suite, ce n'est que dans le cas où l'État renoncerait en faveur des communes, dans les ports de mer ou sur les quais maritimes, à percevoir des redevances à titre d'occupation temporaire ou de location que les municipalités pourraient légalement y faire des perceptions de cette nature. Par ports maritimes, d'après l'esprit, sinon d'après le texte de la nouvelle loi, il faut entendre, indépendamment des ports existant sur le rivage de la mer, ceux qui, dans les limites de l'inscription maritime, sont situés au bord d'un fleuve ou d'une rivière où pénètre le flux de la mer. Tels sont les ports de Bordeaux, de Nantes, de Rouen et autres moins importants, mais dans une situation analogue.

Des difficultés se sont élevées, sous la législation antérieure, sur le point de savoir quel est le caractère de l'occupation du domaine public national terrestre ou fluvial à raison de laquelle les communes peuvent être admises à faire les perceptions de la nature de celles prévues au paragraphe 7 de l'article 133 de la loi du 5 avril 1884. Le Gouvernement crut devoir appeler le Conseil d'État à se prononcer sur ces difficultés. D'après un avis de principe exprimé par le conseil, le 30 novembre 1882,

l'occupation entraînant une emprise du domaine public ou une modification de son assiette ne rentre pas dans la catégorie de celles à raison desquelles un droit de stationnement ou de location peut être perçu par la commune; mais, dans les autres cas, au point de vue de la perception de ce droit, il n'y a pas à distinguer si l'occupation est seulement momentanée ou si elle se prolonge plus ou moins longtemps.

En maintenant dans le paragraphe 7 de l'article 133 de la nouvelle loi le mot « location, » auquel on avait proposé de substituer une expression qui, dans la pensée des auteurs de la proposition, impliquait l'idée d'une occupation passagère, le législateur a repoussé également toute distinction, en cette matière, entre les occupations momentanées et les occupations d'une certaine durée. Il admet les perceptions municipales pour les secondes, au même titre que pour les premières, lors même qu'elles sont permanentes, comme celles qui résultent d'un dépôt de marchandises dans les ports ou du stationnement de pontons, de bateaux-lavoirs ou de bateaux pour bains sur les fleuves ou rivières. Toutes, d'ailleurs, sont essentiellement précaires, et les autorisations ou permissions dont elles sont l'objet peuvent toujours être retirées par l'administration supérieure dans l'intérêt général de la navigation ou de la circulation.

L'occupation résultant de l'établissement de kiosques qui servent, dans les rues ou sur les places dépendant de la grande voirie, à la publicité ou à la vente des journaux ne doit pas, aux termes de l'avis du 30 novembre 1882, être considérée, par suite de la légèreté des travaux reliant ces édifices au sol, comme une emprise du domaine public ou une modification de son assiette. Elle tombe, dès lors, sous l'application du paragraphe 7 de l'article 133 de la loi du 5 avril 1884.

Dans tous les cas, il est à remarquer que les perceptions faites au profit de la commune doivent avoir lieu en vertu d'un tarif régulièrement homologué.

Ce tarif est d'abord voté par le conseil municipal; il est ensuite soumis à votre sanction s'il s'agit de droits de stationnement, de place ou de location à percevoir sur les dépendances

de la petite voirie ou sur les rivières non navigables ou flottables. A cet égard, le conseil municipal n'a plus le pouvoir de décision propre que lui accordait l'article 1er de la loi du 24 juillet 1867, lorsqu'il y avait accord entre le maire et le conseil. Le législateur a pensé, relativement aux droits dont il est question, comme en ce qui touche les droits perçus dans les halles, foires ou marchés, que la création de semblables redevances exigeait l'intervention de l'administration supérieure pour sauvegarder les divers intérêts qui pourraient être lésés par l'établissement des taxes excessives.

Quant aux droits de stationnement, de place ou de location à percevoir sur les dépendances de la grande voirie, comme ils peuvent affecter directement les intérêts généraux de l'État, le pouvoir d'en autoriser la création et d'en approuver le tarif n'a pas été décentralisé. Il est exercé par le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, après avis du ministre des travaux publics, au sujet des droits à percevoir soit sur les rivières navigables ou flottables, soit sur leurs berges. Le ministre de l'intérieur statue lui-même après avoir consulté son collègue, lorsque la perception doit s'opérer sur d'autres dépendances de la grande voirie.

Vous devez, par conséquent, m'adresser avec vos propositions toutes les demandes par lesquelles une commune sollicite l'autorisation de percevoir des droits de stationnement de place ou de location sur le domaine public national terrestre ou fluvial. Vous veillerez à ce qu'il soit produit, à l'appui de ces demandes, le tarif de perception voté par le conseil municipal, le procès-verbal de l'enquête à laquelle ce tarif aura été soumis dans les formes déterminées par l'instruction ministérielle du 20 mars 1825, les documents faisant connaître la situation financière de la commune et les observations des ingénieurs des ponts et chaussées, au point de vue des intérêts de la circulation ou de la navigation.

Vous ne perdrez pas de vue, Monsieur le Préfet, que les communes ne doivent être autorisées à percevoir des droits de stationnement, de place ou de location sur les dépendances de la petite voirie, comme sur celles de la grande, qu'autant

qu'elles ont besoin de se créer des ressources pour subvenir à leurs dépenses ordinaires. D'un autre côté, l'administration supérieure a pour devoir de veiller à ce que ces droits soient modérés, afin de ne pas entraver le développement du commerce ou de l'industrie. En outre, comme ils représentent, ainsi que les droits de place dans les halles, foires et marchés, le prix de location d'emplacements, elle doit exiger que les uns et les autres soient calculés d'après la superficie de ces emplacements et non à raison de la valeur des objets que l'on y dépose ou que l'on y fait stationner. Enfin, conformément aux dispositions de la loi du 11 frimaire an VII (art. 7) et de la nouvelle loi municipale (art. 98), l'administration supérieure compétente ne doit autoriser l'établissement des droits sur les dépendances de la grande ou de la petite voirie et homologuer le tarif de perception qu'après avoir reconnu qu'il n'en résultera pas de sérieux inconvénients au point de vue des intérêts de la circulation ou de la navigation.

Produit des terrains communaux affectés aux inhumations et des concessions dans les cimetières. — § 9. Parmi les recettes du budget ordinaire figurent, aux termes de l'article 133, paragraphe 9, de la loi du 5 avril 1884, le produit des terrains communaux affectés aux inhumations et la part revenant aux communes dans le prix des concessions dans les cimetières.

Le produit des terrains communaux affectés aux inhumations comprend le produit spontané qui, d'après l'article 136 (n° 4) du décret du 30 décembre 1809, faisait partie des revenus de la fabrique. L'article 168 de la nouvelle loi municipale abroge cette disposition du décret de 1809.

La part revenant aux communes dans le prix des concessions de terrains pour sépulture privée dans les cimetières a été fixée aux deux tiers par l'ordonnance du 6 décembre 1843; l'autre tiers est destiné aux pauvres ou aux établissements de bienfaisance, conformément à l'article 3 de cette ordonnance et à l'article 11 du décret du 23 prairial an XII.

La loi du 24 juillet 1867 (art. 1er, § 6) rangeait au nombre des délibérations règlementaires les délibérations par lesquelles le

conseil municipal vote le tarif des concessions dans les cimetières ; elles ne devaient être soumises à la sanction préfectorale qu'en cas de désaccord entre le maire et le conseil. Sous l'empire de la loi du 5 avril 1884, ces délibérations sont toujours subordonnées à l'approbation du préfet.

Taxe de balayage. — § 13. En règle générale, d'après les règlements locaux ou les anciens usages, le balayage des voies publiques, en France, à l'intérieur des agglomérations d'habitations, incombe aux propriétaires des fonds riverains, sauf la partie centrale des places, carrefours, avenues ou boulevards qui doit être balayée par les soins des municipalités.

Les propriétaires ou les locataires les représentant remplissent mal, le plus souvent, l'obligation qui leur est ainsi imposée, bien qu'elle soit sanctionnée par le Code pénal (art. 471, n°s 3 et 15).

Les administrations municipales de beaucoup de villes, afin de mieux assurer le nettoiement des voies publiques intérieures et de ne pas avoir à provoquer de nombreuses poursuites devant les tribunaux de police, font procéder elles-mêmes au balayage dont se trouvent tenus les propriétaires ou locataires. Ordinairement, elles ne se substituent à cet effet aux particuliers qu'autant qu'ils consentent un abonnement dont le tarif a été voté par le conseil municipal et approuvé par le préfet. Le système de l'abonnement facultatif présente, au point de vue de la bonne exécution du balayage, de sérieux avantages sur celui qui consiste à contraindre tous les propriétaires ou locataires à faire le travail auquel ils sont obligés. Il assure plus d'unité, de célérité et de régularité au balayage opéré pour le compte des abonnés; mais il laisse subsister les inconvénients du système contraire, en ce qui touche le balayage des non-abonnés. D'un autre côté, l'emploi des machines à balayer, en usage dans certaines villes, se concilie difficilement avec l'abonnement facultatif, car il est peu à peu près impossible d'arrêter, à chaque instant, l'action des machines rencontrant, sur leur parcours, les sections de rue ou de place qui doivent être balayées par les non-abonnés. Aussi arrive-t-il fréquemment que les balayeuses dispensent ceux-ci de leur travail, sans qu'ils aient à payer au-

cune rémunération. De là une inégalité fâcheuse entre les abonnés et les non-abonnés.

La municipalité de Paris, où le système de l'abonnement facultatif était pratiqué, voulant obvier aux graves inconvénients qu'il ne pouvait faire disparaître, et atténuer les charges considérables qui en résultaient pour les finances de la ville, demanda que, dans la capitale, l'obligation du balayage cessât d'être une simple prestation en nature rachetable à volonté en argent et fût convertie, d'une manière absolue, en une taxe en numéraire représentant les frais du balayage qu'elle serait chargée d'exécuter d'office pour le compte des particuliers. La demande de l'administration municipale de Paris a été accueillie par une loi du 26 mars 1873.

Aux termes de cette loi, la charge incombant aux propriétaires riverains des voies de Paris livrées à la circulation publique de balayer, chacun au droit de sa façade sur une largeur égale à la moitié des voies, sans pouvoir dépasser celle de 6 mètres, est convertie en une taxe municipale obligatoire payable en numéraire, suivant un tarif délibéré par le conseil municipal, après enquête, et approuvé par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique, tarif qui doit être renouvelé tous les cinq ans. Il n'est pas tenu compte, dans l'établissement de la taxe, de la valeur des propriétés riveraines, mais seulement des nécessités de la circulation, de la salubrité et de la propreté de la voie publique. La taxe ne peut excéder la dépense occasionnée à la ville par le balayage de la superficie à la charge des habitants. Le recouvrement de la taxe a lieu comme en matière de contributions directes. Enfin, elle n'exempte pas les riverains de la voie publique des obligations que leur imposent les règlements de police en temps de neige et de glace[1].

Le ministre de l'intérieur avait proposé d'introduire dans la

[1] Le tarif de la taxe de balayage perçue à Paris a été homologué pour la première période quinquennale de 1874 à 1878, par les décrets des 24 décembre 1873 et 12 février 1877; pour la période de cinq ans, de 1879 à 1883, par le décret du 4 décembre 1878; pour la période comprenant 1884 à 1888, par le décret du 29 décembre 1883.

loi du 26 mars 1873 un article autorisant le Gouvernement à déclarer, par des décrets rendus dans la forme des règlements d'administration publique, la nouvelle loi applicable aux villes qui en feraient la demande. L'Assemblée nationale n'admit pas cet article par le motif que les circonstances locales pouvaient exiger des règles différentes de celles édictées pour la capitale. Elle voulut laisser aux villes des départements la faculté d'obtenir, par des lois spéciales, le bénéfice de la loi du 26 mars 1873, avec les modifications que le législateur jugerait opportunes.

La ville de Lyon ayant sollicité ce bénéfice, un projet de loi tendant à le lui accorder fut soumis à l'Assemblée nationale en 1874. Le Gouvernement le retira, au mois de mai 1875, en présence d'objections tirées des difficultés assez nombreuses qu'avait soulevées l'exécution de la loi du 26 mars 1873. Mais ces difficultés ne tardèrent pas à disparaître. Depuis plusieurs années, la taxe de balayage à Paris ne donne lieu qu'à un petit nombre de réclamations. Les réclamations qui se produisent actuellement ne sont guère motivées que sur des erreurs commises dans l'application du tarif. On reconnaît généralement les avantages du travail dont la taxe est le prix. Aussi les Chambres législatives n'ont-elles pas hésité à autoriser, par la loi du 31 juillet 1880, les villes d'Alger et d'Oran à percevoir une taxe de balayage analogue à celle qui est établie à Paris.

Un nombre considérable de villes de la métropole ont récemment sollicité la même faveur. Le désir qu'elles manifestent à ce sujet est justifié par la nécessité de remédier aux divers inconvénients signalés plus haut. Le balayage de la plupart des voies urbaines livrées à la circulation générale ne saurait être effectué régulièrement, selon les exigences de l'hygiène et de la salubrité, sans être l'objet d'un service public donnant à l'administration municipale la faculté d'y faire procéder d'office pour le compte de tous les propriétaires auxquels il incombe. Ceux-ci, de leur côté, ne pourraient être fondés à se plaindre d'avoir à supporter une taxe représentant seulement les frais du travail dont ils cesseraient d'être chargés. Les bases rationnelles et les conditions équitables d'une pareille taxe seraient, dans presque toutes les villes, les bases et les conditions de

la taxe créée par la loi du 26 mars 1873. Dès lors, il semblait superflu de faire intervenir le législateur pour statuer sur toutes les demandes des villes en autorisation d'établir une taxe de balayage.

Le Gouvernement a pensé que la délégation proposée par un de mes prédécesseurs, en 1873, suffirait. Il a, par suite, présenté, dans le but de l'obtenir, un amendement que le Sénat et la Chambre des députés ont adopté. Cet amendement est devenu le paragraphe 13 de l'article 133 de la nouvelle loi municipale. Il confère au Gouvernement le pouvoir d'autoriser, par des décrets rendus dans la forme des règlements d'administration publique, les communes de France ou d'Algérie à établir une taxe de balayage, conformément aux dispositions de la loi du 26 mars 1873.

Il appartient au Gouvernement d'exercer ce pouvoir à l'égard non-seulement des villes, mais encore des communes moins importantes. Toutefois, il ne vous échappera pas, Monsieur le Préfet, que généralement l'établissement de la taxe de balayage ne serait justifié et ne présenterait des avantages sérieux que dans les agglomérations considérables d'habitations. Dans les communes rurales, la substitution d'une redevance pécuniaire à une prestation en nature soulèverait de vives et nombreuses réclamations. Il importe d'autant plus de les prévenir, en laissant aux habitants le soin de balayer les rues, que, dans les campagnes, la manière défectueuse dont le balayage peut être exécuté ne saurait ordinairement entraîner de graves inconvénients au point de vue de l'hygiène ou de la salubrité, comme dans les villes.

Les villes elles-mêmes ont parfois des faubourgs, des quartiers ou des rues se détachant plus ou moins du centre des habitations et se trouvant dans des conditions analogues à celles des communes rurales. L'esprit et le texte de la loi me sembleraient admettre, en pareil cas, l'application de la taxe de balayage aux seules voies publiques dont la situation rendrait la mesure opportune ou nécessaire.

Les décrets portant autorisation d'établir la taxe de balayage seront provoqués par le ministre de l'intérieur.

Lorsqu'une municipalité voudra solliciter cette autorisation, les principales formalités qui devront être remplies avant que vous m'adressiez sa demande avec votre avis motivé, sont les suivantes :

Il sera procédé à une enquête dans les formes tracées par l'ordonnance du 23 août 1835.

Les pièces du projet sur lequel elle s'ouvrira comprendront notamment le tableau des voies publiques auxquelles il s'agira d'appliquer la taxe de balayage, un plan d'ensemble de la ville ou de la commune sur lequel ces voies seront indiquées par des teintes spéciales, l'état des dépenses que doit occasionner à la ville ou à la commune le balayage qui incombe aux habitants, le tarif d'après lequel la taxe devra être perçue, l'évaluation du produit annuel qu'elle produira, le procès-verbal de la délibération par laquelle le conseil municipal aura voté l'établissement de la taxe et adopté le tarif de perception.

L'enquête terminée, le conseil municipal prendra une nouvelle délibération par laquelle, après avoir discuté les objections ou réclamations qui auraient été formulées contre le projet, il se prononcera définitivement sur la demande à soumettre au Gouvernement.

Vous me transmettrez ensuite, en y réunissant vos propositions, toutes les pièces qui auront servi de base à l'information et qui devront être revêtues du visa du commissaire enquêteur, le procès-verbal de l'enquête, l'avis du commissaire enquêteur, la dernière délibération du conseil municipal, l'avertissement ainsi que le certificat prescrit par l'article 2 de l'ordonnance du 23 août 1835 et les autres documents dont la production vous paraîtrait utile.

Contributions, taxes et droits divers. — Centimes pour insuffisance de revenus. — § 14. Le paragraphe 14 de l'article 133 de la nouvelle loi municipale termine l'énumération des recettes du budget ordinaire, en déclarant qu'elle comprend, indépendamment des recettes indiquées dans les paragraphes qui précèdent, le produit des contributions, taxes et droits dont la perception est autorisée en faveur des communes.

Le produit de ces contributions, taxes et droits, consiste prin-

cipalement dans celui non-seulement des centimes pour insuffisance de revenus, mais encore de la taxe municipale sur les chiens et de la taxe destinée à l'entretien du pavage en vertu d'anciens usages. La législation antérieure est maintenue en ce qui touche ces deux genres de taxes.

Les deux derniers alinéas de l'article 133 de la loi du 5 avril 1884 édictent les règles de compétence qui doivent être appliquées aujourd'hui en matière d'autorisation de centimes pour insuffisance de revenus.

L'établissement de ces centimes sera autorisé par arrêté du préfet, lorsqu'il s'agira de dépenses obligatoires, et il sera approuvé par décret, dans les autres cas (c'est-à-dire lorsqu'il s'agira de dépenses facultatives.

En ce qui touche cette seconde catégorie d'impositions, vous devrez continuer à m'adresser, en triple expédition, pour les communes dont les revenus ne dépassent pas 100,000 francs, les états exigés par les circulaires des 13 décembre 1842 et 7 août 1846. Quand, au contraire, la perception d'une imposition de cette nature devra être autorisée dans une ville dont les revenus excèdent 100,000 francs, vous aurez à me transmettre, avec vos propositions motivées, tous les documents nécessaires pour me permettre d'apprécier avec exactitude la situation financière de la ville, savoir : les budgets primitif et additionnel, ainsi qu'un relevé présentant, d'après les trois derniers comptes, les recettes et les dépenses communales séparées en ordinaires et extraordinaires.

Vous remarquerez, Monsieur le Préfet, qu'en thèse générale, une commune dont les revenus dépassent 100,000 francs doit être en mesure de pourvoir au paiement de ses dépenses annuelles à l'aide de ses ressources normales et sans recourir à la voie de l'imposition. Dès lors, il importe qu'avant de sanctionner le vote municipal, l'administration supérieure ait sous les yeux les pièces financières que je viens de mentionner.

J'ajouterai que, comme sous l'empire de la législation antérieure, les centimes applicables aux dépenses annuelles obligatoires ou facultatives ne comptent pas dans le nombre des centimes extraordinaires que les conseils municipaux peuvent

voter jusqu'à concurrence du maximum fixé par le conseil général.

Art. 134. — Recettes du budget extraordinaire.

L'article 134 de la loi du 5 avril 1884 indique les catégories de recettes du budget extraordinaire. Il reproduit celles qu'énonçait l'article 32 de la loi du 18 juillet 1837. Il y ajoute le produit des taxes ou des surtaxes d'octroi spécialement affectées à des dépenses extraordinaires et à des remboursements d'emprunts.

L'omission qui se trouvait dans la loi de 1837 à cet égard n'était qu'apparente. Elle provenait de ce que le législateur ne s'était alors occupé que des taxes principales qui constituent le fonds même du produit de l'octroi.

Suivant la jurisprudence constante du Conseil d'État, du ministère des finances et du ministère de l'intérieur, le produit des surtaxes, ainsi que celui des taxes additionnelles et extraordinaires avait toujours été inscrit au chapitre II du budget. La nouvelle loi ne fait donc que consacrer d'une façon expresse et formelle cette jurisprudence.

Art. 135. — Dépenses du budget ordinaire et du budget extraordinaire.

L'article 135 de la loi du 5 avril 1884, aux termes duquel les dépenses du budget ordinaire comprennent les dépenses annuelles et permanentes d'utilité communale et les dépenses du budget extraordinaire comprennent les dépenses accidentelles ou temporaires qui sont imputées sur les recettes énumérées à l'article 134 ou sur l'excédent des recettes ordinaires, ne figurait pas dans les lois antérieures.

Mais, en fait, les dépenses étaient séparées dans les budgets, suivant les règles indiquées dans l'article 135. Cet article, dès lors, ne fait que maintenir l'état des choses existant précédemment.

Art. 136. — Dépenses obligatoires.

L'article 136 de la loi du 5 avril 1884 fait l'énumération des dépenses communales obligatoires. Il est emprunté à la loi du 18 juillet 1837 (art. 30) et à des lois spéciales. Il contient, en outre, plusieurs paragraphes modifiant ou complétant la législation antérieure. Je bornerai mes observations à ces derniers.

Frais de bureau, d'impression et de conservation des archives. — § 2. Le paragraphe 2 comprend au nombre des dépenses obligatoires :

1° Les frais de bureau et d'impression pour le service de la commune ;

2° Les frais de conservation des archives communales et du *Recueil des actes administratifs* du département ;

3° Les frais d'abonnement au *Bulletin des communes*, et pour les communes chefs-lieux de canton, les frais d'abonnement et de conservation du *Bulletin des lois*.

La loi du 18 juillet 1837 rangeait déjà parmi les dépenses obligatoires les frais de bureau et d'impression pour le service de la commune.

Les frais de conservation des archives communales et du *Recueil des actes administratifs* de la préfecture pouvaient être considérées comme rentrant dans les frais de bureau ; le législateur a cru néanmoins devoir les énumérer spécialement, pour bien marquer l'intérêt qu'il attache à ce que les archives et les collections des documents officiels soient l'objet de soins particuliers.

La loi de 1837 rangeait les frais d'abonnement au *Bulletin des lois* parmi les dépenses obligatoires de toutes les communes. Mais le décret du 12 février 1852 restreignit cette obligation aux communes chefs-lieux de canton et remplaça, pour les autres, le *Bulletin des lois* par le *Moniteur des communes*, feuille officielle rédigée par les soins et sous la surveillance du ministre de l'intérieur et contenant les lois, les décrets et les instructions du Gouvernement ou une analyse sommaire de ces divers actes. Le *Moniteur des communes* dura jusqu'en 1871, époque à la-

quelle le Gouvernement, par décret du 27 décembre, créa une publication nouvelle qui prit le nom de *Bulletin des communes*.

La loi du 5 avril, en consacrant le caractère obligatoire de l'abonnement à cette feuille pour les communes qui ne sont pas chefs-lieux de canton, les dispense formellement de s'abonner au *Bulletin des lois*.

Le *Bulletin des communes* paraissant en placards destinés à l'affichage est remplacé chaque semaine par un nouveau numéro et par suite nécessairement détruit.

Mais le *Bulletin des lois* doit former, aux chefs-lieux de canton, une collection qu'il importe de conserver avec soin, de manière à ce qu'elle puisse toujours être consultée.

Le meilleur mode de conservation sera la reliure par semestre des volumes de la collection.

Frais de recensement de la population. — § 3. De même que la loi du 18 juillet 1837, l'article 136 de la loi du 5 avril range parmi les dépenses obligatoires les frais de recensement quinquennal de la population.

Frais d'élections. — La loi du 7 août 1850 avait mis les frais de tenue des assemblées électorales à la charge des communes dans lesquelles se fait l'élection. L'article 2 de cette même loi ajoutait : « Ces dépenses seront comprises au nombre de celles qu'énumère l'article 30 de la loi du 18 juillet 1837. »

La loi du 5 avril n'a donc rien innové sur ce point, mais la disposition relative aux cartes électorales est entièrement nouvelle. Pour donner une sanction à la disposition de l'article 13 qui oblige le maire à délivrer une carte à chaque électeur, l'article 136 a rendu cette dépense obligatoire.

Vous remarquerez, Monsieur le Préfet, que la loi ne distingue pas entre les diverses natures d'élections, qu'il s'agisse, soit d'une élection politique, soit d'une élection départementale ou autre; en outre, la commune doit subvenir aux frais de tenue de l'assemblée et à ceux des cartes électorales.

Frais des registres de l'état civil. — § 4. La loi du 18 juillet 1837 classait seulement parmi les dépenses obligatoires des communes les frais des registres de l'état civil et la portion des

tables décennales à la charge des communes. La nouvelle loi ajoute à cette énumération la dépense des livrets de famille.

Livrets de famille. — Vous savez, Monsieur le Préfet, que ce livret qui doit être remis gratuitement aux conjoints, lors de la célébration du mariage, est destiné à recevoir par extrait les énonciations principales des actes de l'état civil intéressant chaque famille. Il doit être représenté toutes les fois qu'il y aura lieu de faire dresser un acte de naissance ou de décès. A chaque nouvelle déclaration, l'officier de l'état civil appose, à la suite de la mention sommaire consignée sur le livret, sa signature et le cachet de la mairie.

Cette mesure est appelée à rendre d'importants services, car les livrets constituent en quelque sorte un troisième dépôt des actes de l'état civil confié à la garde des intéressés; ils seront une source de renseignements précieux pour le cas où les registres viendraient à être détruits. De plus, en se reportant au livret pour la rédaction de chaque acte nouveau intéressant la famille, on évitera les erreurs qui se glissent trop fréquemment dans l'indication des prénoms ou l'orthographe des noms.

Un tiers des communes avait déjà adopté cette utile institution recommandée par un de mes prédécesseurs[1], et par M. le Garde des sceaux[2]. Le législateur de 1884 a voulu la généraliser en la rendant obligatoire pour toutes les communes. Mais la dépense qui est minime (10 ou 12 centimes par mariage contracté sera très facilement supportée par les communes.

Pensions communales. — § 7. La loi du 5 avril, de même que celle de 1837, range parmi les dépenses obligatoires les pensions à la charge de la commune lorsqu'elles ont été régulièrement liquidées et approuvées.

Les pensions communales sont de deux sortes : ou bien elles sont concédées sur les caisses tontinières alimentées par les retenues exercées sur les traitements des employés municipaux. et par les subventions municipales; ou bien elles sont, en l'absence d'une caisse spéciale de retraites, concédées à d'an-

[1] Circulaire du 18 mars 1877.

[2] Circulaire du 18 novembre 1876.

ciens employés par prélèvement direct sur le budget municipal....

Les pensions régulièrement concédées, de quelque nature qu'elles soient, constituent pour les intéressés un droit acquis et deviennent par suite, pour les communes, une charge obligatoire. Il résulte, en effet, de la discussion de la loi du 18 juillet 1837[1] que l'obligation s'applique aussi bien aux pensions liquidées sur le budget communal qu'à celles qui sont concédées sur les fonds de retenue et rien n'indique que le législateur de 1884 ait entendu modifier l'ancienne règle sur ce point.

La liquidation des pensions a lieu conformément aux règlements particuliers des caisses de retraites ou, lorsqu'elles sont concédées directement sur les fonds communaux, conformément aux règles établies par le décret du 4 juillet 1806, qu'un avis du Conseil d'État du 17 novembre 1811 a déclaré applicables à la liquidation des pensions municipales.

Les pensions sont concédées par arrêté préfectoral après délibération du conseil municipal (décret du 25 mars 1852, tableau A, 38°).

Quant à la création des caisses de retraites et à la modification de leurs règlements, elles restent soumises à la sanction du Gouvernement, conformément au principe d'après lequel aucun établissement public ne peut être créé que par l'autorité publique.

Indemnités de logement aux ministres du culte. Grosses réparations aux édifices religieux. — §§ 11 et 12. La loi du 5 avril 1884 (art. 136, § 11) comprend parmi les dépenses obligatoires des communes, l'indemnité de logement aux curés, desservants et ministres des autres cultes salariés par l'État, lorsqu'il n'existe pas de bâtiment affecté à leur logement, et lorsque les fabriques ou autres administrations préposées aux cultes ne pourront pourvoir elles-mêmes au paiement de cette indemnité.

La nouvelle loi (art. 136, § 12) déclare également obligatoire pour les communes les dépenses des grosses réparations aux édifices communaux sauf, lorsqu'ils sont consacrés aux cultes,

[1] Chambre des pairs, art. 30, § 9.

l'application préalable des revenus et ressources disponibles des fabriques à ces réparations et sauf l'exécution des lois spéciales concernant les bâtiments affectés à un service militaire.

Le législateur ajoute que, s'il y a désaccord entre la fabrique et la commune, lorsque le concours financier de cette dernière est réclamé dans les cas prévus aux paragraphes 11 et 12, il sera statué par décret sur les propositions des ministres de l'intérieur et des cultes.

Vous remarquerez, Monsieur le Préfet, que la loi du 5 avril 1884 ne maintient pas au nombre des dépenses obligatoires des communes, celles qui étaient comprises au n° 14 de l'article 30 de la loi du 18 juillet 1837, c'est-à-dire les ressources que les communes étaient tenues de fournir aux fabriques et autres administrations préposées aux cultes quand il y avait insuffisance de leurs revenus justifiée par leurs comptes et budgets. Ces dépenses ne sont plus que facultatives pour les communes; il en est de même des dépenses d'entretien des édifices communaux consacrés aux cultes; elles restent à la charge exclusive des administrations préposées aux cultes.

En ce qui touche le logement des ministres des cultes et les grosses réparations aux édifices religieux, les paragraphes 11 et 12 de l'article 136 de la loi du 5 avril 1884 consacrent la législation et la jurisprudence antérieures en décidant que c'est seulement à défaut de ressources disponibles des fabriques qu'il sera obligatoire pour les communes de payer une indemnité de logement aux ministres des cultes salariés par l'État, s'il n'existe pas de bâtiment affecté à leur logement et d'acquitter les dépenses des grosses réparations des édifices communaux servant aux cultes.

Les fabriques peuvent d'ailleurs employer d'abord leurs revenus aux dépenses justifiées par les exigences du service des cultes et à l'entretien des édifices paroissiaux, l'excédent de leurs revenus disponibles seul doit nécessairement être appliqué aux grosses réparations et à l'indemnité de logement.

Le modèle de budget et de compte en vigueur pour les établissements ecclésiastiques distingue leurs dépenses en obligatoires et facultatives, et leurs ressources disponibles sont celles

qui résultent de la différence entre l'ensemble de leurs ressources de toute nature et le total de la première catégorie de dépenses.

Si des difficultés s'élevaient entre les établissements religieux et les communes, à l'occasion du concours des ces dernières réclamé pour les dépenses indiquées aux paragraphes 11 et 12 de l'article 136, vous auriez à m'adresser vos propositions avec toutes les pièces nécessaires à l'appui, pour me mettre à même de préparer, d'accord avec M. le Ministre des cultes, le décret qui devrait statuer sur ces difficultés.

Dépenses concernant les cimetières. — § 13. Aux termes de l'article 136, § 13, sont obligatoires pour les communes les dépenses concernant les cimetières, leur entretien et leur translation, dans les cas déterminés par les lois et règlements d'administration publique.

Ces dispositions reproduisent celles du paragraphe 17 de l'article 30 de la loi du 18 juillet 1837. La jurisprudence, s'appuyant sur les articles 36, § 4, du décret du 30 décembre 1809, qui comprenait au nombre des revenus de la fabrique les produits spontanés des lieux de sépulture, et 37, § 4, du même décret qui la chargeait de l'entretien des cimetières, considérait cette dépense comme devant être acquittée en première ligne par les fabriques et subsidiairement par les communes. Les fabriques en trouvaient la compensation dans la perception des produits spontanés. La loi du 5 avril 1884 attribuant ces produits aux communes par son article 133 et abrogeant par ses dispositions finales l'article 36, § 4, du décret précité, l'entretien des cimetières cesse d'incomber aux établissements religieux.

Frais d'établissement et de conservation des plans d'alignement et de nivellement. — § 14. L'article 136, n° 14, de la nouvelle loi municipale range parmi les dépenses communales obligatoires des communes les frais d'établissement et de conservation des plans d'alignement et de nivellement.

L'article 30, n° 18, de la loi du 18 juillet 1837 plaçait déjà au nombre des dépenses auxquelles les communes sont tenues de pourvoir les frais des plans d'alignement. Le législateur a

cru devoir y ajouter ceux qui sont relatifs au nivellement, c'est-à-dire à la détermination, par des chiffres et des signes graphiques, du niveau que présentent ou doivent présenter les voies publiques communales intérieures.

Les plans d'alignement font connaître d'une manière précise la direction, la longueur, la largeur et les limites des rues, places, boulevards, etc. Ils sont ainsi un des moyens les plus efficaces de prévenir et de réprimer les usurpations ou les détériorations du sol des voies intérieures. D'un autre côté, en donnant plus de fixité aux limites de ces voies, ils donnent plus de sécurité aux propriétaires riverains, les laissant moins exposés à l'arbitraire des autorités locales.

La fixation du niveau assigné aux voies publiques intérieures offre également de sérieux avantages. Elle permet aux municipalités d'entreprendre et d'exécuter, avec des vues d'ensemble, après des études plus approfondies, pour une durée plus considérable et, par suite, à moins de frais, les remblais ou déblais qui peuvent être nécessaires soit pour faciliter la circulation dans les rues ou sur les places, soit pour les assainir. Elle fournit en outre des indications précieuses pour l'établissement des accès et des issues des fonds riverains sur les voies publiques. Elle assure à chaque propriétaire le moyen de ne pas voir ses constructions en contre-haut ou en contre-bas du sol d'une rue ou d'une place, le lendemain du jour où il les a élevées au niveau de cette rue ou de cette place.

Le législateur veut donc à juste titre qu'il y ait, surtout dans les communes importantes, à la fois un plan d'alignement des diverses voies publiques intérieures et la détermination officielle des cotes de nivellement de ces voies. Vous devez veiller, Monsieur le Préfet, à ce que la volonté du législateur à cet égard soit réalisée le plus tôt possible.

Il n'y a pas lieu de provoquer avec la même instance la détermination du niveau des rues ou places des communes rurales.

Mais, dans toute ville ou commune, quand il s'agira d'un projet d'ouverture de redressement ou d'élargissement de voie municipale intérieure, vous prescrirez d'y comprendre la fixa-

tion non-seulement des alignements, mais encore des cotes de nivellement.

Ces deux opérations se complétant l'une l'autre, il suffira toujours de faire figurer, avec l'indication des pentes ou des rampes, les cotes de nivellement sur le plan d'alignement, en représentant par des chiffres noirs le niveau actuel et par des chiffres rouges le niveau futur ou officiel.

L'autorité compétente pour approuver les plans d'alignement l'est également pour arrêter les cotes de nivellement. Il lui appartient de statuer, en même temps, sur les uns et sur les autres. Les décisions à prendre en pareille matière rentrent dans vos attributions quand il s'agit de rues ou places faisant partie exclusivement de la voirie urbaine. Il doit être statué par décret lorsque les voies dépendent de la grande voirie. Vous auriez à provoquer une décision du conseil général si elles formaient la traverse d'un chemin vicinal, soit de grande, soit de moyenne communication, et de la commission départementale, si elles étaient le prolongement d'un chemin vicinal ordinaire.

Les formalités d'enquête à remplir avant la fixation des cotes de nivellement sont également les mêmes que celles qui doivent précéder l'homologation des plans d'alignement. J'ajouterai que les deux opérations projetées simultanément peuvent être soumises à une seule enquête portant sur chacune d'elles.

Enfin, toute décision qui arrête les cotes de nivellement doit, comme celle qui homologue un plan d'alignement, être publiée avec celle-ci ou séparément.

Les propriétaires riverains ne peuvent élever des constructions le long de la voie publique qu'après avoir demandé et obtenu l'alignement individuel, c'est-à-dire l'indication des limites de cette voie auxquelles ils doivent se conformer, limites qui sont celles fixées par le plan ou les limites actuelles de la voie, s'il n'existe pas de plan.

Une obligation analogue, avant la promulgation de la loi du 5 avril 1884, n'existait, en ce qui touche les cotes de nivellement, qu'à Paris et dans les villes auxquelles avaient été déclarées applicables les dispositions du décret du 26 mars 1852. Elle

continue d'exister dans ces villes comme dans la capitale.

Aujourd'hui, dans les autres communes, lorsque les cotes de nivellement seront régulièrement arrêtées et publiées, les propriétaires riverains qui voudront construire en bordure de la voie publique seront-ils tenus de demander, indépendamment de l'alignement individuel, l'indication des cotes de nivellement et de s'y conformer?

La question me paraît devoir être résolue affirmativement. En effet, il est difficile, sinon impossible, d'admettre que le législateur, en imposant aux communes l'obligation de faire fixer officiellement les cotes de nivellement de leurs rues ou places, n'ait pas entendu obliger, par réciprocité, les propriétaires à demander, avant de construire au bord de la voie publique, l'indication des cotes de nivellement assignées par l'autorité compétente à cette voie et à s'y conformer.

Dépenses des conseils de prud'hommes. — § 15. Ce paragraphe déclare obligatoires les frais et dépenses des conseils de prud'hommes pour les communes comprises dans le territoire de leur juridiction et proportionnellement au nombre des électeurs inscrits sur les listes électorales spéciales à l'élection, et les menus frais de chambres consultatives des arts et manufactures, pour les communes où elles existent.

La loi du 18 juillet 1837 (art. 30, n° 19) mettait les frais et dépenses des conseils de prud'hommes à la charge des seules communes où ils siégeaient. La loi nouvelle répartit équitablement cette dépense entre les diverses communes comprises dans le territoire de la juridiction des conseils.

Dépenses de la voirie vicinale. — § 18. Les dépenses de la voirie vicinale n'étaient pas l'objet d'une mention spéciale dans la loi du 18 juillet 1837 (art. 30). Elles n'en avaient pas moins le caractère de dépenses obligatoires en vertu de la loi du 21 mai 1836, dans les limites déterminées par cette loi. A raison de leur importance, le législateur de 1884 a cru devoir les faire figurer nominativement dans l'énumération de l'article 136 avec la restriction légale qui les concerne.

Dépenses occasionnées par l'application de l'article 85. — § 20. Vous avez vu plus haut, Monsieur le Préfet, que la

nouvelle avait reproduit l'article 15 de la loi du 18 juillet 1837, qui autorise le préfet à procéder d'office, par lui-même ou par un délégué spécial, à l'accomplissement des actes rentrant dans les fonctions du maire et que celui-ci se refuserait à remplir.

On s'était demandé, sous l'empire de l'ancienne législation, si les frais de délégation pouvaient être mis à la charge de la commune; mais l'administration supérieure avait toujours hésité à autoriser cette imputation, la dépense n'étant pas énumérée parmi celles que la loi déclarait obligatoires pour les communes.

La loi du 5 avril tranche la question. Les dépenses qu'occasionneront les délégations spéciales pourront donc, à l'avenir, être inscrites d'office; mais vous éviterez, autant que possible, Monsieur le Préfet, d'user de la faculté que vous confère le n° 20 de l'article 136, en désignant, toutes les fois que vous le pourrez, un délégué qui consente à se charger gratuitement de cette mission. Vous rencontrerez facilement ce concours parmi les membres des corps élus, maires ou adjoints des communes voisines, conseillers municipaux, d'arrondissement ou généraux; et ce ne sera qu'en cas de nécessité absolue que vous désignerez un mandataire salarié, pour l'accomplissement d'un acte que la loi a confié à des fonctionnaires dont elle déclare le mandat gratuit (art. 74).

Art. 137, 138 et 139. — Octrois municipaux.

La législation antérieure relative aux octrois a été modifiée sur plusieurs points très importants.

D'après la loi du 5 avril, les affaires concernant les octrois peuvent être rangées dans quatre catégories différentes :

1° Certains votes des conseils municipaux ont force exécutoire par eux-mêmes;

2° Quelques délibérations sont exécutoires, sur l'approbation du préfet, dans les conditions de l'article 69 de la loi, mais toutefois après avis du conseil général ou de la commission départementale dans l'intervalle des sessions;

3° Un troisième ordre de délibérations doit être approuvé par

décret du Président de la République rendu en Conseil d'État, après avis du conseil général ou de la commission départementale dans l'intervalle des sessions ;

4° Enfin, les surtaxes sur les vins, cidres, poirés, hydromels et alcools ne peuvent être autorisées que par une loi.

Dans la première catégorie (délibérations exécutoires par elles-mêmes), figurent les délibérations prononçant la prorogation ou l'augmentation des taxes d'octroi pour une période de cinq ans au plus, sous la réserve toutefois qu'aucune des taxes ainsi maintenues ou modifiées n'excédera le maximum déterminé par le tarif général et ne portera que sur les objets compris dans ce tarif (art. 139).

Les délibérations rentrant dans la seconde catégorie, c'est-à-dire exécutoires sur l'approbation du préfet, mais toutefois après avis du conseil général ou de la commission départementale dans l'intervalle des sessions, sont celles qui concernent la suppression ou la diminution des taxes d'octroi (art. 138).

La troisième catégorie d'affaires relatives aux octrois, sur lesquelles il est statué par des décrets du Président de la République rendus en Conseil d'État, après avis du conseil général ou de la commission départementale dans l'intervalle des sessions, comprend les délibérations municipales concernant :

1° L'établissement des taxes d'octroi :

2° L'augmentation ou la prorogation d'une ou plusieurs taxes pour une période de plus de cinq ans ;

3° Les modifications aux règlements ou aux périmètres existants ;

4° L'assujettissement à la taxe d'objets non encore imposés au tarif local ;

5° L'établissement ou le renouvellement d'une taxe non comprise dans le tarif général ;

6° L'établissement ou le renouvellement d'une taxe excédant le maximum fixé par le tarif général (art. 137).

En ce qui touche les affaires de la première catégorie (délibérations ayant force exécutoire par elles-mêmes), vous n'aurez à m'adresser aucune pièce. Vous vous bornerez à transmettre à la direction générale des contributions indirectes une expédition

des délibérations municipales, appuyées des actes de perception.

Quant aux affaires de la seconde catégorie (délibérations exécutoires sur l'approbation du préfet après avis du conseil général ou de la commission départementale), vous ne devrez pas non plus me faire parvenir les dossiers. Mais il importera d'envoyer à la direction générale des contributions indirectes un exemplaire du tarif et du règlement de l'octroi, une copie de l'avis du conseil général ou de la commission départementale et une ampliation de votre arrêté approbatif.

Pour les affaires rangées dans la troisième catégorie et sur lesquelles il est statué par un décret délibéré en Conseil d'État, le conseil général, ou, dans l'intervalle des sessions, la commission départementale, n'a plus qu'un simple avis à émettre.

Ces affaires doivent être instruites conformément aux règles suivies jusqu'à ce jour. Vous aurez donc à transmettre, comme par le passé, les dossiers en premier lieu au ministère de l'intérieur.

Ces dossiers, s'il s'agit d'une demande en prorogation, devront comprendre les pièces suivantes :

1° Les délibérations du conseil municipal;

2° L'avis du conseil général ou de la commission départementale;

3° Le budget primitif et le budget additionnel de l'exercice courant, ou, à défaut de ce dernier budget, celui de l'année précédente;

4° Un relevé présentant, d'après les trois derniers comptes administratifs, les recettes et les dépenses communales séparées en ordinaires et extraordinaires;

5° Un certificat du maire et du receveur municipal faisant connaître :

Les impositions extraordinaires qui peuvent grever la commune, avec indication de leur quotité, de leur durée et de leur objet;

Les sommes restant dues en capital sur chacun des emprunts non remboursés;

Les autres dettes communales, s'il en existe;

Enfin le produit brut et le produit net de l'octroi pendant chacune des trois dernières années ;

6° Un exemplaire du règlement et du tarif en vigueur ;

7° Votre avis motivé en forme d'arrêté.

En cas de demande de révision du tarif, il conviendra d'ajouter à ces documents :

1° Un tableau présentant, en regard l'un de l'autre, le tarif en vigueur et le tarif projeté, avec indication de la différence, en plus ou en moins, de la recette sur chaque article de perception, d'après la moyenne de la consommation pendant les trois dernières années.

Les colonnes de ce tableau devront être totalisées.

2° L'énumération des dépenses urgentes ou des travaux dûment autorisés auxquels la commune aurait à pourvoir (cette pièce devra être également produite lorsqu'il s'agira de proroger un tarif comprenant, en sus des taxes principales, des taxes additionnelles ou des surtaxes).

Lorsqu'une commune sollicitera l'extension du périmètre de son octroi, il y aura lieu de fournir en outre :

1° Un plan de la commune indiquant, par des lignes de couleurs différentes, les limites de l'ancien périmètre et celles du périmètre proposé ;

2° Un certificat faisant connaître le nombre des habitants et l'étendue du territoire qu'on se propose de comprendre dans le rayon de la perception, ainsi que l'augmentation de recettes à provenir de l'extension du périmètre ;

3° Enfin, l'avis du représentant de l'autorité militaire, s'il s'agit d'une commune possédant une ganison (Circ. du 17 août 1883).

Quant aux affaires relatives aux surtaxes, vous devrez continuer de les instruire comme vous l'avez fait jusqu'à ce jour.

J'insiste, Monsieur le Préfet, pour que les demandes relatives aux octrois soient instruites avec le plus grand soin et pour que les dossiers me parviennent, lorsqu'il s'agira de prorogation, au plus tard dans le courant du mois d'août de l'année où l'octroi devra régulièrement prendre fin. Vous veillerez, en outre, à ce que les tarifs et règlements portent la mention

d'annexe dans les cas prévus par la circulaire ministérielle du 16 mars 1880. Je vous rappellerai que l'omission de cette formalité a parfois motivé l'ajournement de certaines affaires soit par le ministère des finances, soit par le Conseil d'État.

Je dois signaler à votre attention un dernier point :

Lorsque les conseils municipaux sont appelés à se prononcer sur l'établissement, le maintien ou l'élévation de droits d'octroi, il convient qu'ils examinent de quelle somme la commune a besoin pour assurer la marche des services municipaux. Pour se procurer cette somme, le conseil vote les taxes principales d'octroi qui ont un caractère annuel et permanent et dont le produit est inscrit au budget ordinaire de la commune.

Si après la fixation de ces droits, la commune se trouve dans l'obligation de pourvoir à des dépenses extraordinaires pour l'exécution d'entreprises ou pour le remboursement d'emprunts, le conseil municipal peut voter de nouveaux droits soit au moyen de l'addition d'un ou de plusieurs décimes aux taxes principales, soit à l'aide de taxes extraordinaires frappant d'autres articles. Ces droits ne se confondent pas avec les taxes principales. Le conseil doit en déterminer l'affectation spéciale, et le produit en est porté au budget extraordinaire.

Les opérations concernant, d'une part, les taxes principales, d'autre part, les taxes additionnelles ou extraordinaires, doivent être présentées séparément dans la comptabilité de l'octroi et du receveur municipal. Il est ainsi donné satisfaction aux prescriptions des articles 133 et 134 de la loi du 5 avril 1884, d'après lesquelles le produit des octrois affectés aux dépenses ordinaires figure au budget ordinaire, et celui des taxes additionnelles et surtaxes d'octroi spécialement affectées à des dépenses extraordinaires et à des remboursements d'emprunts, doit être inscrit au budget extraordinaire.

Il ne vous échappera pas, d'ailleurs, que la distinction entre les deux catégories de taxes a une très grande importance, puisque aux termes de l'article 3 de la loi du 16 juin 1881, le cinquième du produit des taxes ordinaires d'octroi doit être affecté aux dépenses de l'instruction primaire.

Dès lors, le classement au budget ordinaire des recettes d'oc-

troi qui devraient, en réalité, figurer au budget extraordinaire, aurait pour conséquence d'accroître les charges imposées aux communes par cette loi.

Art. 140. — Taxes particulières dues en vertu des lois ou des usages locaux.

L'article 140 de la loi du 5 avril 1884 reproduit purement et simplement les dispositions de la loi du 18 juillet 1837 (art. 41) relatives aux taxes particulières dues par les habitants ou propriétaires en vertu des lois et usages locaux. Le législateur de 1884 décide, comme le décidait celui de 1837, que ces taxes, telles que celles d'affouage, de pacage ou pâturage, de pavage ou ayant pour objet l'établissement de trottoirs, sont réparties par une délibération du conseil municipal approuvée par le préfet et qu'elles sont perçues suivant les formes établies pour le recouvrement des contributions directes.

La nécessité de soumettre les délibérations du conseil municipal, en cette matière, à votre sanction, résulte également des dispositions combinées des articles 68 et 69 de la nouvelle loi.

Art. 141, 142 et 143. — Impositions extraordinaires et emprunts.

Ces articles apportent des modifications importantes aux règles posées par les lois des 18 juillet 1837 et 24 juillet 1867, en ce qui concerne les impositions extraordinaires et les emprunts.

L'article 141 reconnaît aux conseils municipaux le droit de régler par un simple vote :

1° Dans la limite du maximum fixé chaque année par le conseil général, les contributions extraordinaires n'excédant pas cinq centimes pendant cinq années, pour en appliquer le produit à des dépenses extraordinaires d'utilité communale;

2° Les emprunts remboursables en cinq ans sur ces cinq centimes ou sur les ressources ordinaires, quand l'amortissement, dans ce dernier cas, ne dépasse pas trente ans;

3° Trois centimes extraordinaires exclusivement affectés aux chemins vicinaux ordinaires, et trois centimes extraordinaires exclusivement affectés aux chemins ruraux reconnus.

Les centimes communaux destinés aux dépenses annuelles obligatoires ou facultatives et les centimes votés en vertu des lois des 21 mai 1836 (chemins vicinaux) et 16 juin 1881 (instruction primaire) et de certaines lois spéciales ne se confondent pas avec les centimes extraordinaires que les conseils municipaux peuvent voter dans la limite du maximum fixé par le conseil général. On ne devra pas non plus considérer comme compris dans ce maximum les centimes affectés par le § 2 du présent article aux dépenses des chemins vicinaux ordinaires et des chemins ruraux reconnus, ni les centimes qui pourraient être imposés d'office sur la commune par application de l'article 149 de la présente loi.

Aux termes de l'article 142, les conseils municipaux votent, sauf approbation du préfet :

1° Les contributions extraordinaires qui dépasseraient cinq centimes sans excéder le maximum fixé par le conseil général et dont la durée, excédant cinq années, ne serait pas supérieure à trente ans;

2° Les emprunts remboursables sur les mêmes contributions extraordinaires ou sur les revenus ordinaires dans un délai excédant, pour ce dernier cas, trente ans.

Cet article, Monsieur le Préfet, vous confère des pouvoirs très étendus. Je vous recommande d'en user avec toute la prudence que réclame l'intérêt bien entendu des communes. Il importe que les emprunts communaux n'aient pour objet que le paiement de dépenses d'une nécessité incontestable ; qu'ils soient toujours circonscrits dans des limites modérées et proportionnées surtout aux ressources disponibles de manière à ne pas obérer les finances de la commune au préjudice des services municipaux essentiels. Il sera prudent qu'à moins de circonstances exceptionnelles, le terme d'amortissement des emprunts n'excède pas vingt-cinq ou trente ans.

Avant d'approuver les votes municipaux relatifs à des impositions extraordinaires où à des emprunts, vous devrez exiger la production des pièces justificatives des dépenses projetées (plans, devis, mémoires, etc.), ainsi que les documents qui vous seront nécessaires pour constater avec exactitude la situation

financière de la commune (budget, relevé des comptes, certificat constatant les charges qui grèvent la commune).

Au nombre des emprunts que vous serez appelé à approuver, il s'en trouvera qui devront être contractés soit auprès de la caisse des écoles, soit auprès de la caisse des chemins vicinaux.

En ce qui touche les premiers, vous ne perdrez pas de vue que les communes devront recevoir l'autorisation préalable du ministre de l'instruction publique (décret du 10 août 1878, art. 4, § 1er).

Quant aux seconds, avant de sanctionner les votes municipaux, vous aurez à me communiquer les pièces de chaque affaire pour que je puisse apprécier si la situation de la caisse vicinale permet d'accueillir les demandes.

L'article 143 forme le complément des articles 141 et 142. Il dispose que toute contribution extraordinaire dépassant le maximum fixé par le conseil général et tout emprunt remboursable sur cette contribution sont autorisés par décret du Président de la République; que, si la contribution est établie pour une durée de plus de trente ans, ou si l'emprunt remboursable sur ressources extraordinaires doit excéder cette durée, le décret est rendu en Conseil d'État; enfin qu'il est statué par une loi, si la somme à emprunter dépasse un million, ou si, réunie aux chiffres d'autres emprunts non encore remboursés elle dépasse un million.

Vous remarquerez, Monsieur le Préfet, que ce n'est plus, comme sous l'empire de la loi du 24 juillet 1867, d'après le chiffre des revenus communaux qu'est déterminée la nécessité de recourir à l'intervention du Conseil d'État, mais bien d'après la durée de l'amortissement de l'emprunt.

Quant à la dernière disposition concernant le recours au pouvoir législatif lorsqu'il s'agit d'emprunts dépassant un million, elle n'est que la reproduction de l'article 7, § 3, de la loi du 24 juillet 1867 et le maintien sur ce point de la législation antérieure.

A ce sujet, je vous rappellerai que, d'après la jurisprudence constante du Ministère de l'intérieur, du Conseil d'État et des Chambres législatives, le recours à une loi est nécessaire toutes

les fois qu'un emprunt, soit seul, soit réuni aux sommes restant dues sur de précédents emprunts non remboursés, dépasse un million, quelles que soient la nature des ressources affectées au remboursement et la durée de l'amortissement.

Je dois également signaler de nouveau à votre attention les règles posées par la circulaire du 11 mai 1864, en ce qui touche les acquisitions ou engagements à long terme pris par les communes, lesquels doivent être assimilés à des emprunts et autorisés dans les mêmes formes, c'est-à-dire, suivant les cas, par une délibération municipale, un arrêté préfectoral, un décret ou une loi.

Toutes les affaires auxquelles s'applique l'article 143 devront être examinées par l'administration supérieure. Vous aurez donc à m'adresser, pour chacune de ces affaires, les pièces suivantes :

1° Une copie de la délibération par laquelle le conseil municipal a voté l'imposition ou l'emprunt;

S'il s'agit d'un emprunt, la délibération mentionnera le mode et les époques de remboursement;

2° Un certificat du maire faisant connaître le chiffre officiel de la population de la commune et le nombre des membres du conseil municipal en exercice;

3° Le budget primitif et le budget additionnel de la commune pour l'exercice courant. Si ce dernier budget n'est pas encore approuvé, on produira celui de l'exercice précédent. Le chiffre du principal des quatre contributions directes devra être indiqué en tête du budget;

4° Un certificat du maire et du receveur municipal constatant :

Toutes les impositions qui peuvent grever la commune avec l'indication de l'objet auquel elles s'appliquent, de leur durée et de leur quotité, ainsi que de la nature et de la date des actes qui en ont autorisé la perception;

Les sommes restant dues en capital sur chacun des emprunts non encore remboursés, avec mention de la nature et de la date des actes approbatifs de chaque emprunt;

Les autres dettes communales, s'il en existe;

Le montant des fonds de la commune placés au Trésor;

5° Les pièces justificatives de la dépense, telles que mémoires, plans et devis régulièrement dressés;

6° S'il s'agit d'un emprunt, un tableau d'amortissement dudit emprunt, ainsi qu'un état présentant dans trois colonnes distinctes :

Les sommes à payer chaque année, jusqu'à complète libération pour le service des emprunts et dettes antérieurement contractés;

Les ressources extraordinaires affectées annuellement à l'extinction de ce passif;

Enfin les prélèvements à opérer sur les revenus ordinaires pour compléter les annuités d'amortissement.

(Dans le cas où l'emprunt serait remboursable au moyen d'une coupe extraordinaire de bois, il importerait de produire l'avis de l'administration forestière);

7° Un relevé présentant, d'après les trois derniers comptes, les recettes et les dépenses communales séparées en ordinaires et extraordinaires;

8° Votre avis motivé en forme d'arrêté.

Art. 144. — Concours des forêts et bois de l'État aux dépenses des communes.

Aux termes de l'article 4 de la loi du 24 juillet 1867, les forêts et les bois de l'État devaient acquitter les centimes additionnels ordinaires et extraordinaires affectés aux dépenses des communes, dans la proportion de la moitié de leur valeur imposable.

La loi du 5 avril 1884 s'est montrée plus favorable aux communes. En effet, l'article 144 reproduit, sauf la différence de rédaction, l'article 7 de la loi de finances du 8 mai 1869, aux termes duquel les forêts et les bois de l'État acquittent les centimes additionnels ordinaires et extraordinaires affectés aux dépenses des communes, dans la même proportion que les propriétés privées.

IIe Section. — *Vote et règlement du budget.*

Art. 145 et 146.

Les articles 145 et 146 de la loi du 5 avril 1884 maintiennent les règles établies par la législation antérieure, en ce qui touche l'approbation soit des budgets, soit des crédits additionnels votés en cours d'exercice, tant pour les communes dont le revenu est inférieur à 3 millions que pour les villes dont le revenu atteint ce chiffre. Vous remarquerez toutefois que la loi nouvelle n'a pas reproduit la disposition de celle du 18 juillet 1837, article 34, paragraphe 2, aux termes de laquelle, dans les communes dont le budget est réglé par décret, les crédits supplémentaires pour dépenses urgentes pouvaient être approuvés par le préfet.

D'après la loi du 5 avril 1884, dans les villes dont vous n'êtes pas appelé à régler le budget, tous les crédits sans exception devront être autorisés par décret. Je n'ai pas besoin de vous faire remarquer que, quand il s'agira de pourvoir à des dépenses urgentes, vous aurez à m'adresser, sans retard, les délibérations municipales, pour que je puisse provoquer le décret approbatif des crédits.

Art. 147.

L'article 147 de la loi du 5 avril 1884 concerne le crédit que les conseils municipaux peuvent porter au budget pour les dépenses imprévues. Il modifie sur deux points les dispositions de l'article 37 de la loi du 18 juillet 1837. D'une part, en effet, le législateur ne limite plus au dixième des recettes ordinaires la somme inscrite de ce chef au budget; d'autre part, il n'oblige plus le maire à obtenir l'approbation du préfet ou du sous-préfet pour faire emploi du crédit.

Le dernier paragraphe de l'article ajoute que, dans la première session qui suivra l'ordonnancement de chaque dépense, le maire rendra compte au conseil municipal, avec pièces jus-

tificatives à l'appui de l'emploi de ce crédit, et que lesdites pièces demeureront annexées à la délibération.

Cette prescription doit être entendue en ce sens que le maire sera tenu de fournir au conseil municipal les justifications des dépenses qu'il aura ordonnancées. Ces justifications pourront consister en un état détaillé, appuyé de rapports explicatifs soit du maire, soit des chefs de service. Quant aux pièces comptables proprement dites, telles que mémoires, factures ou quittances, elles continueront à être remises au receveur municipal, afin qu'il puisse les produire au juge des comptes, comme les pièces justificatives de toutes les autres dépenses.

Art. 148.

L'article 148 reproduit les dispositions des articles 36 et 38 de la loi du 18 juillet 1837, en les mettant en harmonie avec les articles 145 et 147 de la nouvelle loi municipale.

Art. 149.

L'article 149, relatif aux inscriptions et aux impositions d'office, ne fait que maintenir la législation antérieure.

Art. 150.

La première partie de cet article est la reproduction de l'article 35 de la loi du 18 juillet 1837.

Quant à la seconde partie, elle comble une lacune des lois précédentes : elle prévoit le cas où il n'y aurait eu aucun budget antérieurement voté et elle ordonne que, dans ce cas, le budget sera établi par le préfet, en conseil de préfecture.

CHAPITRE IV. — De la comptabilité des communes. (Art. 151 à 160.)

Art. 151.

D'après l'article 151 de la loi du 5 avril 1884, les comptes du maire pour l'exercice clos sont définitivement approuvés par le préfet.

Il s'ensuit que vous aurez à approuver les comptes administratifs de toutes les communes, quel que soit le chiffre de leurs revenus, quand même ce chiffre atteindrait trois millions.

Vous devrez m'adresser un exemplaire dûment approuvé des comptes des villes dont les revenus sont de trois millions et au-dessus. La production de cet exemplaire, qui sera conservé dans mes bureaux, est indispensable pour permettre de procéder à l'approbation du budget supplémentaire auquel doivent être reportés les excédents de recette et les restes à payer de l'exercice précédent.

Art. 152 à 160.

Ces articles ne font que confirmer les règles de comptabilité édictées par les lois actuellement en vigueur.

TITRE V. — Des biens et droits indivis entre plusieurs communes.

Art. 161, 162 et 163.

La loi du 5 avril 1884, dans ses articles 116, 117 et 118, par des dispositions analogues à celles des articles 89, 90 et 91 de la loi du 10 août 1871 sur les conseils généraux, a déterminé les règles à suivre lorsqu'il s'agit de débattre, dans les conférences, les questions d'intérêt commun à deux ou plusieurs communes sur des objets d'utilité communale les intéressant à la fois.

Ces dispositions seraient presque toujours insuffisantes au cas où les communes possèdent, depuis un temps plus ou moins considérable, des droits ou des biens indivis : par exemple, quand un certain nombre de communes, deux, trois, quatre ou plus, sont copropriétaires à l'état d'indivision d'immeubles, de pacages, etc.

Il serait difficile, sinon impossible, aux municipalités d'administrer directement, d'une manière utile, de pareils biens, même en recourant aux conférences régies par les articles 116, 117 et 118 de la nouvelle loi. Aussi le législateur de 1884, comme celui de 1837, a-t-il pensé qu'il y avait lieu d'instituer une représentation spéciale pour l'administration de ces biens et l'exécution des travaux qu'y s'y rattachent.

Art. 161.

Aux termes de l'article 161 de la loi du 5 avril 1884, lorsque plusieurs communes possèdent des biens ou des droits indivis, un décret du Président de la République doit instituer, si l'une d'elles le réclame, une commission syndicale composée de délégués des conseils municipaux des communes intéressées. Chacun des conseils élit ensuite, dans son sein, au scrutin secret, le nombre des délégués qui a été déterminé par le décret présidentiel.

Ces dispositions sont la reproduction des deux premiers paragraphes de l'article 70 de la loi de 1837.

Vous ne perdrez pas de vue, Monsieur le Préfet, que, dans les propositions que vous aurez à m'adresser à ce sujet, vous devrez, pour la fixation du nombre des délégués à attribuer aux communes, tenir compte non du chiffre de la population, mais de l'intérêt que peut avoir chacune des communes dans l'administration des biens indivis en raison de la part plus ou moins grande qu'elle serait en droit, en cas de partage, de revendiquer dans la propriété de ces biens.

D'après le troisième paragraphe de l'article 161 de la nouvelle loi, la commission syndicale sera présidée par un syndic élu par les délégués et pris parmi eux; elle sera renouvelée après

chaque renouvellement des conseils municipaux. Ce paragraphe modifie l'article 71 (§ 1) de la loi de 1837, qui laissait la nomination du syndic à l'autorité préfectorale, tandis que d'après la loi nouvelle, le syndic est élu par les délégués.

Le dernier paragraphe de l'article 161 de la loi de 1884 soumet la délibération de la commission syndicale à toutes les règles établies pour les délibérations des conseils municipaux; c'est la reproduction du paragraphe 4 *in fine* de l'article 70 de la loi de 1837.

Art. 162.

Dans l'article 162 de la loi du 5 avril 1884, le législateur définit et limite les attributions de la commission syndicale et de son président. Elles comprennent l'administration des biens et droits indivis et l'exécution des travaux qui s'y rattachent.

Elles sont les mêmes que celles des conseils municipaux et des maires en pareille matière. Mais les ventes, échanges, partages, acquisitions, transactions demeurent réservés aux conseils municipaux, qui pourront autoriser le président de la commission à passer les actes qui y sont relatifs.

Ces dispositions précisent le § 2 de l'article 71 de la loi du 18 juillet 1837. Il en résulte que la commission syndicale et le syndic doivent se borner à administrer les biens et droits indivis, à voter et à surveiller l'exécution des travaux se rattachant exclusivement à ces biens.

Quant aux questions de propriété, elles sont absolument réservées aux conseils municipaux et, lorsqu'ils sont d'accord sur la nécessité d'un échange, d'un partage, etc., ils peuvent, pour faciliter l'opération et éviter des lenteurs, substituer aux maires des communes intéressées le président de la commission et autoriser ce dernier à passer les actes.

Art. 163.

Dans l'article 163, la loi du 5 avril prévoit le cas où la commission syndicale peut avoir des dépenses à faire soit pour l'administration des biens et droits indivis, soit pour l'exécution des

travaux se rattachant à la jouissance de ces mêmes biens. Elle règle le mode de répartition de ces dépenses et indique les moyens à prendre quand il y a désaccord entre les conseils municipaux.

Les paragraphes 1 et 2 portent : « La répartition des dépenses votées par les commissions syndicales est faite entre les communes intéressées par les conseils municipaux.

« Leurs délibérations sont soumises à l'approbation du préfet. »

Ces dispositions sont empruntées à l'article 72 de la loi du 18 juillet 1837. Vous remarquerez toutefois que, d'après le paragraphe 1er de l'article 161, c'est la commission syndicale qui vote les dépenses relatives à l'administration des biens indivis et à l'exécution des travaux s'y rattachant.

Les conseils municipaux n'ont pas à contester ce vote, pris dans la limite des attributions de la commission syndicale, leur mandataire régulier. Ils ont seulement à établir la part qui doit incomber à chaque commune dans la dépense.

Des propositions peuvent être soumises à ce sujet aux conseils municipaux par la commission syndicale ou, à défaut, par le préfet.

La loi prévoit le cas de désaccord entre les conseils municipaux sur la répartition de la dépense.

Dans cette hypothèse, l'article 46 (n° 23) de la loi du 10 août 1871 n'est pas applicable.

D'après le paragraphe 3 de l'article 163 de la nouvelle loi municipale, vous aurez à prononcer vous-même, sur l'avis du conseil général, ou, dans l'intervalle des sessions, de la commission départementale. Si les conseils municipaux appartiennent à des départements différents, il sera statué par décret.

La loi du 18 juillet 1837 (art. 72, § 2) contenait une disposition analogue. La loi nouvelle n'a pas maintenu la prescription qui exigeait l'avis préalable des conseils d'arrondissement.

Il est en outre à remarquer qu'elle se contente de l'avis de la commission départementale dans l'intervalle des sessions du conseil général.

Elle a voulu ainsi éviter les lenteurs qui pourraient résulter

pour l'instruction de ces affaires, laps de temps considérable s'écoulant entre les sessions ordinaires des conseils généraux.

Le paragraphe 4 de l'article 163 de la loi du 5 avril 1884 est rédigé de la même manière que l'article 72 de la loi de 1837. Il décide que la part de la dépense définitivement assignée à chaque commune sera portée d'office aux budgets respectifs, conformément à l'article 149 de la nouvelle loi.

Le législateur considère cette part comme rentrant toujours, dans la catégorie des dépenses communales obligatoires. Il a donné par suite à l'autorité supérieure le pouvoir de vaincre la résistance des communes intéressées.

TITRE VI.

Art. 164, 165 et 166.

Les articles 164, 165 et 166 appliquent la nouvelle loi municipale à l'Algérie et aux principales colonies, sous certaines réserves et modifications.

TITRE VII. — Dispositions générales.

Art. 167.

L'article 167 de la loi du 5 avril porte :

« Les conseils municipaux pourront prononcer la désaffectation totale ou partielle d'immeubles consacrés, en dehors des prescriptions de la loi organique des cultes du 18 germinal an X et des dispositions relatives au culte israélite, soit aux cultes, soit à des services religieux ou à des établissements quelconques ecclésiastiques et civils.

« Ces désaffectations seront prononcées dans la même forme que les affectations. »

Il ressort de la discussion aux Chambres qu'il ne s'agit ni des immeubles concordataires affectés au culte catholique, ni de ceux consacrés aux cultes protestants ou au culte israélite, en

vertu des dispositions relatives à ces cultes, ni des immeubles qui, postérieurement au Concordat et à la loi du 18 germinal an X, ont été affectés aux cultes par suite des obligations résultant du Concordat et des lois organiques.

Les conseils municipaux ne sauraient, dès lors, se prévaloir de l'article 167 pour poursuivre la désaffectation des immeubles compris dans ces diverses catégories.

Vous remarquerez, d'autre part, qu'il n'est pas dérogé par l'article 167 aux prescriptions de l'ordonnance du 3 mars 1825, en ce qui concerne la distraction au profit des communes des parties superflues des presbytères.

Lorsqu'il s'agira d'appliquer l'article 167, il conviendra, pour déterminer la compétence, de se reporter à la procédure suivie lors de l'affectation, les mêmes formalités devant être remplies pour la désaffectation.

Art. 168.

L'article 168 et dernier, en mentionnant la plupart des dispositions législatives ou règlementaires abrogées par la loi du 5 avril 1884, facilite considérablement l'interprétation et l'application de cette loi. Il évite, en effet, les recherches qui auraient dû être faites dans de nombreux textes pour examiner s'ils contenaient des prescriptions échappant à l'abrogation tacite ou implicite. Il prévient, d'un autre côté, les difficultés. les controverses qui se seraient élevées sur le point de savoir si certaines des dispositions qu'il énumère étaient conciliables avec la nouvelle loi ou avaient cessé d'être en vigueur.

Les observations dont m'ont paru susceptibles les diverses parties de la loi du 5 avril 1884, Monsieur le Préfet, font ressortir l'esprit de liberté et de progrès qui domine l'ensemble de cette loi. La nouvelle loi municipale n'est pas seulement une œuvre de codification d'une importance exceptionnelle, réunissant dans un seul texte les règles fondamentales, précédemment disséminées, de la législation qui régit les communes; elle les complète, les précise, les améliore; elle marque un pas consi-

dérable dans la voie des franchises communales; elle ne maintient la tutelle de l'État que dans la mesure des exigences impérieuses de la souveraineté nationale, de l'unité de la patrie et des intérêts généraux.

Le législateur de 1884, suivant l'exemple des législateurs qui l'ont précédé, n'a pas hésité à restreindre cette tutelle, dans la conviction que les représentants des communes ne cesseraient de se montrer dignes de la confiance qui en a fait relâcher les liens, et qu'ils ne se départiraient jamais de la prudence et de la sagesse dont ils ont toujours donné des preuves manifestes depuis plus d'un demi-siècle.

Vous avez, Monsieur le Préfet, une grande tâche à remplir pour l'exécution et l'application de la loi du 5 avril 1884. Vous ne perdrez pas de vue les droits de l'État, les intérêts d'ordre supérieur qui vous sont confiés. Vous ne devrez, dans aucun cas, les laisser péricliter; mais vous avez en même temps pour devoir de vous efforcer constamment, selon les intentions libérales du législateur, de les concilier avec les droits des corps municipaux, avec les véritables intérêts des communes, pour le plus grand bien de celles-ci, comme pour celui de la société, dont elles ne sont pas les éléments.

Mes instructions d'aujourd'hui et celles du 10 avril qui seront complétées ultérieurement au sujet de la révision des listes électorales, vous guideront dans l'accomplissement de cette tâche. Elles préviendront la plupart des difficultés que vous auriez rencontrées. Elles faciliteront la solution de celles qui se produiront. Si elles ne suffisaient pas pour les aplanir, je vous adresserais, sur votre demande, les explications ou éclaircissements nécessaires.

APPENDICES.

III.

LOIS SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET SUR L'ARMÉE.

Sommaire.

I. — INSTRUCTION PUBLIQUE.

I. Loi des 19 janvier-26 février et 15-27 mars 1850 sur l'enseignement.
II. Décret des 9 mars-19 avril 1852 sur l'instruction publique.
III. Loi des 14-20 juin 1854 sur l'instruction publique.
IV. Loi des 19-26 mars 1873 sur le conseil supérieur de l'instruction publique.
V. Décret des 25-26 mars 1873 relatif à l'organisation du comité consultatif de l'instruction publique.
VI. Loi des 12-27 juillet 1875 relative à la liberté de l'enseignement supérieur.
VII. Décret des 25-27 janvier 1876 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 12 juillet 1875 relative à la liberté de l'enseignement supérieur.
VIII. Loi des 17-23 août 1876 relative à la retraite de divers fonctionnaires de l'enseignement primaire.
IX. Loi des 1er-4 juin 1878 sur la construction des maisons d'école.
X. Loi des 9-10 août 1879 ayant pour objet l'établissement des écoles normales primaires.
XI. Loi du 27 février 1880 relative au conseil supérieur de l'instruction publique et aux conseils académiques.
XII. Décret du 16 mars 1880 relatif aux élections des membres du conseil supérieur de l'instruction publique et des conseils académiques.
XIII. Décret du 11 mai 1880 relatif au conseil supérieur de l'instruction publique.
XIV. Décret du 11 mai 1880 relatif au comité consultatif de l'enseignement public.
XV. Loi du 16 juin 1881 sur la gratuité de l'enseignement primaire.
XVI. Loi du 28 mars 1882 sur l'enseignement primaire obligatoire.

II. — ARMÉE.

XVII. Loi du 3 brumaire an IV (25 octobre 1795) concernant l'inscription maritime.
XVIII. Loi du 21 mars 1832 sur le recrutement de l'armée.
XIX. Loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers.
XX. Loi des 27 juillet-17 août 1872 sur le recrutement de l'armée.
XXI. Décret du 30 novembre 1872 relatif aux engagements volontaires et aux rengagements.
XXII. Décret du 1er décembre 1872 relatif aux engagements conditionnels d'un an.
XXIII. Décret du 18 juin 1873 relatif aux engagements et rengagements dans l'armée de mer.
XXIV. Loi des 21 juillet-7 août 1873 relative à l'organisation générale de l'armée.
XXV. Loi du 13 mars 1875 relative à la constitution des cadres et des effectifs de l'armée active et de l'armée territoriale.

I.

INSTRUCTION PUBLIQUE.

I. — LOI SUR L'ENSEIGNEMENT.

(Des 19 janvier-26 février et 15-27 mars 1850.)

TITRE Ier. — DES AUTORITÉS PRÉPOSÉES A L'ENSEIGNEMENT.

CHAPITRE Ier. — DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Article premier. Le conseil supérieur de l'instruction publique est composé comme il suit : — Le ministre, président; — Quatre archevêques ou évêques, élus par leurs collègues ; — Un ministre de l'église réformée, élu par les consistoires ; — Un ministre de l'église de la confession d'Augsbourg, élu par les consistoires ; — Un membre du consistoire central israélite, élu par ses collègues ; — Trois conseillers d'État, élus par leurs collègues ; — Trois membres de la Cour de cassation, élus par leurs collègues ; — Trois membres de l'Institut, élus en assemblée générale de l'Institut; — Huit membres nommés par le Président de la République, en conseil des ministres et choisis parmi les anciens membres du conseil de l'Université, les inspecteurs généraux ou supérieurs, les recteurs et les professeurs des facultés : ces huit membres forment une section permanente; — Trois membres de l'enseignement libre nommés par le Président de la République, sur la proposition du ministre de l'instruction publique. (*Remplacé.* D. 9 mars 1852. V. L. 27 fév. 1880.)

Art. 2. Les membres de la section permanente sont nommés à vie. — Ils ne peuvent être révoqués que par le Président de la République, en conseil des ministres, sur la proposition du ministre de l'instruction publique. — Ils reçoivent seuls un traitement. (*Remplacé.* V. L. 27 fév. 1880.)

Art. 3. Les autres membres du conseil sont nommés pour six ans. — Il sont indéfiniment reéligibles. (*Remplacé.* D. 9 mars 1852.)

Art. 4. Le conseil supérieur tient au moins quatre sessions par an. — Le ministre peut le convoquer en session extraordinaire toutes les fois qu'il le juge convenable. (*Id.*)

Art. 5. Le conseil supérieur peut être appelé à donner son avis

sur les projets de lois, de règlements et de décrets relatifs à l'enseignement, et, en général, sur toutes les questions qui lui seront soumises par le ministre. — Il est nécessairement appelé à donner son avis : — Sur les règlements relatifs aux examens, aux concours et aux programmes d'études dans les écoles publiques, à la surveillance des écoles libres, et, en général, sur tous les arrêtés portant règlement pour les établissements d'instruction publique; — Sur la création des facultés, lycées et collèges; — Sur les secours et encouragements à accorder aux établissements libres d'instruction secondaire; — Sur les livres qui peuvent être introduits dans les écoles publiques, et sur ceux qui doivent être défendus dans les écoles libres, comme contraires à la morale, à la Constitution et aux lois. — Il prononce en dernier ressort sur les jugements rendus par les conseils académiques dans les cas déterminés par l'article 14. — Le conseil présente, chaque année, au ministre, un rapport sur l'état général de l'enseignement, sur les abus qui pourraient s'introduire dans les établissements d'instruction, et sur les moyens d'y remédier. (*Modifié.* V. L. 27 fév. 1880.)

Art. 6. La section permanente est chargée de l'examen préparatoire des questions qui se rapportent à la police, à la comptabilité et à l'administration des écoles publiques. — Elle donne son avis, toutes les fois qu'il lui est demandé par le ministre, sur les questions relatives aux droits et à l'avancement des membres du corps enseignant. — Elle présente annuellement au conseil un rapport sur l'état de l'enseignement dans les écoles publiques. (*Modifié.* L. 27 fév. 1880, art. 4.)

CHAPITRE II. — DES CONSEILS ACADÉMIQUES.

Art. 7. Il sera établi une académie dans chaque département. (*Modifié.* L. 14 juin 1854.)

Art. 8. Chaque académie est administrée par un recteur, assisté, si le ministre le juge nécessaire, d'un ou de plusieurs inspecteurs et par un conseil académique.

Art. 9. Les recteurs ne sont pas choisis exclusivement parmi les membres de l'enseignement public. — Ils doivent avoir le grade de licencié, ou dix années d'exercice comme inspecteurs d'académie, proviseurs, censeurs, chefs ou professeurs des classes supérieures dans un établissement public ou libre.

Art. 10. Le conseil académique est composé ainsi qu'il suit: — Le recteur, président; — Un inspecteur d'académie, un fonctionnaire

de l'enseignement, ou un inspecteur des écoles primaires, désigné par le ministre; — Le préfet ou son délégué; — L'évêque ou son délégué; — Un ecclésiastique désigné par l'évêque; — Un ministre de l'une des deux églises protestantes, désigné par le ministre de l'instruction publique, dans les départements où il existe une église légalement établie; — Un délégué du consistoire israélite dans chacun des départements où il existe un consistoire légalement établi; — Le procureur général près la cour d'appel, dans les villes où siège une cour d'appel, et, dans les autres, le procureur de la République près le tribunal de première instance; — Un membre de la cour d'appel, élu par elle, ou, à défaut de cour d'appel, un membre du tribunal de première instance, élu par le tribunal; — Quatre membres élus par le conseil général, dont deux au moins pris dans son sein. — Les doyens des facultés seront, en outre, appelés dans le conseil académique, avec voix délibérative, pour les affaires intéressant leurs facultés respectives. — La présence de la moitié plus un des membres est nécessaire pour la validité des délibérations du conseil académique. (*Remplacé.* L. 27 fév. 1880, art. 9.)

Art. 11. Pour le département de la Seine, le conseil académique est composé comme il suit : — Le recteur, président; — Le préfet, — L'archevêque de Paris ou son délégué; — Trois ecclésiastiques désignés par l'archevêque; — Un ministre de l'église réformée, élu par le consistoire; — Un ministre de l'église de la confession d'Augsbourg, élu par le consistoire; — Un membre du consistoire israélite élu par le consistoire; — Trois inspecteurs d'académie, désignés par le ministre; — Un inspecteur des écoles primaires, désigné par le ministre; — Le procureur général près la cour d'appel, ou un membre du parquet désigné par lui; — Un membre de la cour d'appel élu par la cour; — Un membre du tribunal de première instance, élu par le tribunal; — Quatre membres du conseil municipal de Paris, et deux membres du conseil général de la Seine, pris parmi ceux des arrondissements de Sceaux et de Saint-Denis, tous élus par le conseil général. — Le secrétaire général de la préfecture du département de la Seine. — Les doyens des facultés seront, en outre, appelés dans le conseil académique, avec voix délibérative, pour les affaires intéressant leurs facultés respectives. (*Remplacé.* 27 fév. 1880, art. 9.)

Art. 12. Les membres des conseils académiques dont la nomination est faite par élection sont élus pour trois ans et indéfiniment éligibles. (*Modifié.* L. 27 fév. 1880, art. 10.)

Art. 13. Les départements fourniront un local pour le service de l'administration académique.

Art. 14. Le conseil académique donne son avis : — Sur l'état des différentes écoles établies dans le département; — Sur les réformes à introduire dans l'enseignement, la discipline et l'administration des écoles publiques; — Sur les budgets et les comptes administratifs des lycées, collèges et écoles normales primaires; — Sur les secours et encouragements à accorder aux écoles primaires. — Il instruit les affaires disciplinaires relatives aux membres de l'enseignement public secondaire ou supérieur qui seront renvoyées par le ministre ou le recteur. Il prononce, sauf recours au conseil supérieur, sur les affaires contentieuses relatives à l'obtention des grades, aux concours devant les facultés, à l'ouverture des écoles libres, aux droits des maîtres particuliers, et à l'exercice du droit d'enseigner; sur les poursuites dirigées contre les membres de l'instruction secondaire publique et tendant à la révocation, avec interdiction d'exercer la profession d'instituteur libre, de chef ou professeur d'établissement libre, et dans les cas déterminés par la présente loi, sur les affaires disciplinaires relatives aux instituteurs primaires, publics ou libres. (V. L. 27 fév. 1880.)

Art. 15. Le conseil académique est nécessairement consulté sur les règlements relatifs au régime intérieur des lycées, collèges et écoles normales primaires, et sur les règlements relatifs aux écoles publiques primaires. — Il fixe le taux de la rétribution scolaire, sur l'avis des conseils municipaux et des délégués cantonaux. — Il détermine les cas où les communes peuvent, à raison des circonstances, et provisoirement, établir ou conserver des écoles primaires dans lesquelles seront admis des enfants de l'un et l'autre sexe, ou des enfants appartenant aux différents cultes reconnus. — Il donne son avis au recteur, sur les récompenses à accorder aux instituteurs primaires. — Le recteur fait les propositions au ministre, et distribue les récompenses accordées. (V. L. 27 févr. 1880.)

Art. 16. Le conseil académique présente, chaque année, au ministre et au conseil général, un exposé de la situation de l'enseignement dans le département. — Les rapports du conseil académique sont envoyés par le recteur au ministre, qui les communique au conseil supérieur. (V. L. 27 fév. 1880, art. 11.)

CHAPITRE III. — Des écoles et de l'inspection.

SECTION Ire. — Des écoles.

Art. 17. La loi reconnaît deux espèces d'écoles primaires ou secondaires : — 1° Les écoles fondées ou entretenues par les communes, les départements, ou l'État, et qui prennent le nom d'*écoles publiques;* — 2° Les écoles fondées et entretenues par des particuliers ou des associations, et qui prennent le nom d'*écoles libres*. (V. L. 10 avril 1867, art. 17.)

SECTION II. — De l'inspection.

Art. 18. L'inspection des établissements d'instruction publique ou libre est exercée : — 1° Par les inspecteurs généraux et supérieurs; — 2° Par les recteurs et les inspecteurs d'académie; — 3° Par les inspecteurs de l'enseignement primaire; — 4° Par les délégués cantonaux, le maire et le curé, le pasteur ou le délégué du consistoire israélite, en ce qui concerne l'enseignement primaire. — Les ministres des différents cultes n'inspecteront que les écoles spéciales à leur culte, ou les écoles mixtes pour leurs coreligionnaires seulement. — Le recteur pourra, en cas d'empêchement, déléguer temporairement l'inspection à un membre du conseil académique. (V. *D. 9* mars 1852, art. 6; L. 10 avril 1867, art. 17 et L. du 28 mars 1882, art. 3.)

Art. 19. Les inspecteurs d'académie sont choisis par le ministre parmi les anciens inspecteurs, les professeurs des facultés, les proviseurs et censeurs des lycées, les principaux des collèges, les chefs d'établissements secondaires libres, les professeurs des classes supérieures dans ces diverses catégories d'établissements, les agrégés des facultés et lycées, et les inspecteurs des écoles primaires, sous la condition commune à tous du grade de licencié, ou de dix ans d'exercice. — Les inspecteurs généraux et supérieurs sont choisis par le ministre, soit dans les catégories ci-dessus indiquées, soit parmi les anciens inspecteurs généraux ou inspecteurs supérieurs de l'instruction primaire, les recteurs et inspecteurs d'académie, ou parmi les membres de l'Institut. — Le ministre ne fait aucune nomination d'inspecteur général sans avoir pris l'avis du conseil supérieur.

Art. 20. L'inspection de l'enseignement primaire est spécialement confiée à deux inspecteurs supérieurs. — Il y a en outre, dans chaque arrondissement, un inspecteur de l'enseignement primaire

choisi par le ministre, après avis du conseil académique. — Néanmoins, sur l'avis du conseil académique, deux arrondissements pourront être réunis pour l'inspection. — Un règlement déterminera le classement, les frais de tournée, l'avancement et les attributions des inspecteurs de l'enseignement primaire.

Art. 21. L'inspection des écoles publiques s'exerce conformément aux règlements délibérés par le conseil supérieur. — Celle des écoles libres porte sur la moralité, l'hygiène et la salubrité. Elle ne peut porter sur l'enseignement que pour vérifier s'il n'est pas contraire à la morale, à la Constitution et aux lois.

Art. 22. Tout chef d'établissement primaire ou secondaire qui refusera de se soumettre à la surveillance de l'État, telle qu'elle est prescrite par l'article précédent, sera traduit devant le tribunal correctionnel de l'arrondissement, et condamné à une amende de cent francs à mille francs. — En cas de récidive, l'amende sera de cinq cents francs à trois mille francs. Si le refus de se soumettre à la surveillance de l'État a donné lieu à deux condamnations dans l'année, la fermeture de l'établissement pourra être ordonnée par le jugement qui prononcera la seconde condamnation. — Le procès-verbal des inspecteurs constatant le refus du chef d'établissement fera foi jusqu'à inscription de faux.

TITRE II. — De l'enseignement primaire.

CHAPITRE Ier. — Dispositions générales.

Art. 23. L'enseignement primaire comprend : — L'instruction morale et religieuse, — La lecture, — L'écriture, — Les éléments de la langue française, — Le calcul et le système légal des poids et mesures. — Il peut comprendre, en outre, — L'arithmétique appliquée aux opérations pratiques; — Les éléments de l'histoire et de la géographie; — Des notions des sciences physiques et de l'histoire naturelle, applicables aux usages de la vie; — Des instructions élémentaires sur l'agriculture, l'industrie et l'hygiène; — L'arpentage, le nivellement, le dessin linéaire; — Le chant et la gymnastique (LL. 21 juin 1865; 10 avril 1867, art. 16[1].)

Art. 24. L'enseignement primaire est donné gratuitement à tous les enfants dont les familles sont hors d'état de le payer.

[1] L'article 23 est abrogé. (V. L. 28 mars 1882, art. 1er.)

CHAPITRE II. — DES INSTITUTEURS.

SECTION Ire. — Des conditions d'exercice de la profession d'instituteur primaire public ou libre.

Art. 25. Tout Français âgé de vingt et un ans accomplis peut exercer dans toute la France la profession d'instituteur primaire, public ou libre, s'il est muni d'un brevet de capacité. — Le brevet de capacité peut être suppléé par le certificat de stage dont il est parlé à l'article 47, par le diplôme de bachelier, par un certificat constatant qu'on a été admis dans une des écoles spéciales de l'État, ou par le titre de ministre, non interdit ni révoqué de l'un des cultes reconnus par l'État.

Art. 26. Sont incapables de tenir une école publique ou libre, ou d'y être employés, les individus qui ont subi une condamnation pour crime, ou pour un délit contraire à la probité ou aux mœurs, les individus privés par jugement de tout ou partie des droits mentionnés en l'article 42 du Code pénal, et ceux qui ont été interdits en vertu des articles 30 et 33 de la présente loi.

SECTION II. — Des conditions spéciales aux instituteurs libres.

Art. 27. Tout instituteur qui veut ouvrir une école libre doit préalablement déclarer son intention au maire de la commune où il veut s'établir, lui désigner le local, et lui donner l'indication des lieux où il a résidé et des professions qu'il a exercées pendant les dix années précédentes. — Cette déclaration doit être, en outre, adressée par le postulant au recteur de l'académie, au procureur de la République, et au sous-préfet. — Elle demeurera affichée, par les soins du maire, à la porte de la mairie pendant un mois.

Art. 28. Le recteur, soit d'office, soit sur la plainte du procureur de la République ou du sous-préfet, peut former opposition à l'ouverture de l'école, dans l'intérêt des mœurs publiques, dans le mois qui suit la déclaration à lui faite. — Cette opposition est jugée dans un bref délai, contradictoirement et sans recours, par le conseil académique. — Si le maire refuse d'approuver le local, il est statué à cet égard par ce conseil. — A défaut d'opposition, l'école peut être ouverte à l'expiration du mois, sans autre formalité. (LL. 14 juin 1854, art. 7, 8; 10 avril 1867, art. 19.)

Art. 29. Quiconque aura ouvert ou dirigé une école en contravention aux articles 25, 26 et 27, ou avant l'expiration du délai fixé par le dernier paragraphe de l'article 28, sera poursuivi devant le tribunal

correctionnel du lieu du délit, et condamné à une amende de cinquante francs à cinq cents francs. — L'école sera fermée. — En cas de récidive, le délinquant sera condamné à un emprisonnement de six jours à un mois, et à une amende de cent francs à mille francs. — La même peine de six jours à un mois d'emprisonnement et de cent francs à mille francs d'amende sera prononcée contre celui qui, dans le cas d'opposition formée à l'ouverture de son école, l'aura néanmoins ouverte avant qu'il ait été statué sur cette opposition, ou bien au mépris de la décision du conseil académique qui aurait accueilli l'opposition. — Ne seront pas considérées comme tenant école, les personnes qui, dans un but purement charitable, et sans exercer la profession d'instituteur, enseigneront à lire et à écrire aux enfants, avec l'autorisation du délégué cantonal. — Néanmoins, cette autorisation pourra être retirée par le conseil académique. (L. 10 avril 1867, art. 20.)

Art. 30. Tout instituteur libre, sur la plainte du recteur ou du procureur de la République, pourra être traduit, pour cause de faute grave dans l'exercice de ses fonctions, d'inconduite ou d'immoralité, devant le conseil académique du département, et être censuré, suspendu pour un temps qui ne pourra excéder six mois; ou interdit de l'exercice de sa profession dans la commune où il exerce. — Le conseil académique peut même le frapper d'une interdiction absolue. Il y aura lieu à appel devant le conseil supérieur de l'instruction publique. — Cet appel devra être interjeté dans le délai de dix jours, à compter de la notification de la décision, et ne sera pas suspensif. (V. L. 27 fév. 1880, art. 11.)

SECTION III. — **Des instituteurs communaux.**

Art. 31. Les instituteurs communaux sont nommés par le conseil municipal de chaque commune, et choisis soit sur une liste d'admissibilité et d'avancement dressée par le conseil académique du département, soit sur la présentation qui est faite par les supérieurs pour les membres des associations religieuses vouées à l'enseignement et autorisées par la loi ou reconnues comme établissements d'utilité publique. — Les consistoires jouissent du droit de présentation pour les instituteurs appartenant aux cultes non catholiques[1]. — Si le conseil municipal avait fait un choix non conforme à la loi, ou n'en avait fait aucun, il sera pourvu à la nomination par le conseil

[1] Alinéa abrogé. V. L. 28 mars 1882, art. 3.

académique, un mois après la mise en demeure adressée au maire par le recteur. — L'autorisation est donnée par le ministre de l'instruction publique.

Art. 32. Il est interdit aux instituteurs communaux d'exercer aucune fonction administrative sans l'autorisation du conseil académique. — Toute profession commerciale ou industrielle leur est absolument interdite.

Art. 33. Le recteur peut, suivant les cas, réprimander, suspendre, avec ou sans privation totale ou partielle de traitement, pour un temps qui n'excèdera pas six mois, ou révoquer l'instituteur communal. — L'instituteur révoqué est incapable d'exercer la profession d'instituteur, soit public, soit libre, dans la même commune. — Le conseil académique peut, après l'avoir entendu ou dûment appelé, frapper l'instituteur communal d'une interdiction absolue, sauf appel devant le conseil supérieur de l'instruction publique dans le délai de dix jours, à partir de la notification de la décision. Cet appel n'est pas suspensif. — En cas d'urgence, le maire peut suspendre provisoirement l'instituteur communal, à charge de rendre compte, dans les deux jours, au recteur. (V. L. 27 fév. 1880, art. 11.)

Art. 34. Le conseil académique détermine les écoles publiques auxquelles, d'après le nombre des élèves, il doit être attaché un instituteur adjoint. — Les instituteurs adjoints peuvent n'être âgés que de dix-huit ans et ne sont pas assujettis aux conditions de l'article 25. — Ils sont nommés et révocables par l'instituteur, avec l'agrément du recteur de l'académie. Les instituteurs adjoints appartenant aux associations religieuses dont il est parlé dans l'article 31, sont nommés et peuvent être révoqués par les supérieurs de ces associations. — Le conseil municipal fixe le traitement des instituteurs adjoints. Ce traitement est à la charge exclusive de la commune.

Art. 35. Tout département est tenu de pourvoir au recrutement des instituteurs communaux, en entretenant des élèves-maîtres, soit dans les établissements d'instruction primaire désignés par le conseil académique, soit aussi dans l'école normale établie à cet effet par le département. — Les écoles normales peuvent être supprimées par le conseil général du département; elles peuvent l'être également par le ministre en conseil supérieur, sur le rapport du conseil académique, sauf, dans les deux cas, le droit acquis aux boursiers en jouissance de leur bourse. — Le programme de l'enseignement, les con-

ditions d'entrée et de sortie, celles qui sont relatives à la nomination du personnel, et tout ce qui concerne les écoles normales, sera déterminé par un règlement délibéré en conseil supérieur. (*Modifié.* V. L. 9 août 1879.)

CHAPITRE III. — DES ÉCOLES COMMUNALES.

Art. 36. Toute commune doit entretenir une ou plusieurs écoles primaires. — Le conseil académique du département peut autoriser une commune à se réunir à une ou plusieurs communes voisines pour l'entretien d'une école. — Toute commune a la faculté d'entretenir une ou plusieurs écoles entièrement gratuites, à la condition d'y subvenir sur ses propres ressources. — Le conseil académique peut dispenser une commune d'entretenir une école publique, à condition qu'elle pourvoira à l'enseignement primaire gratuit, dans une école libre, de tous les enfants dont les familles sont hors d'état d'y subvenir. Cette dispense peut toujours être retirée. — Dans les communes où les différents cultes reconnus sont professés publiquement des écoles séparées seront établies pour les enfants appartenant à chacun de ces cultes, sauf ce qui est dit à l'article 15. — La commune peut, avec l'autorisation du conseil académique, exiger que l'instituteur communal donne, en tout ou en partie, à son enseignement les développements dont il est parlé à l'article 23. (V. LL. 1er juin 1878; 3 juin 1880.)

Art. 37. Toute commune doit fournir à l'instituteur un local convenable, tant pour son habitation que pour la tenue de l'école, le mobilier de classe et un traitement.

Art. 38. A dater du 1er janvier 1851, le traitement des instituteurs communaux se composera : — 1° D'un traitement fixe qui ne peut être inférieur à deux cents francs; — 2° Du produit de la rétribution scolaire; — 3° D'un supplément accordé à tous ceux dont le traitement, joint au produit de la rétribution scolaire, n'atteint pas six cents francs. — Ce supplément sera calculé d'après le total de la rétribution scolaire pendant l'année précédente. (V. D. 20 avr. 1850.)

Art. 39. Une caisse de retraites sera substituée, par un règlement d'administration publique, aux caisses d'épargne des instituteurs.

Art. 40. A défaut de fondations, dons ou legs, le conseil municipal délibère sur les moyens de pourvoir aux dépenses de l'enseignement primaire dans la commune. — En cas d'insuffisance des revenus ordinaires, il est pourvu à ces dépenses au moyen d'un

imposition spéciale votée par le conseil municipal, ou, à défaut du vote de ce conseil, établie par un décret du pouvoir exécutif. Cette imposition, qui devra être autorisée chaque année par la loi de finances, ne pourra excéder trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes. — Lorsque des communes, soit par elles-mêmes, soit en se réunissant à d'autres communes, n'auront pu subvenir, de la manière qui vient d'être indiquée, aux dépenses de l'école communale, il y sera pourvu sur les ressources ordinaires du département, ou, en cas d'insuffisance, au moyen d'une imposition spéciale votée par le conseil général, ou, à défaut, du vote de ce conseil, établie par un décret. Cette imposition, autorisée chaque année par la loi de finances, ne devra pas excéder deux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes. — Si les ressources communales et départementales ne suffisent pas, le ministre de l'instruction publique accordera une subvention sur le crédit qui sera porté annuellement pour l'enseignement primaire au budget de l'État. — Chaque année, un rapport annexé au projet de budget fera connaître l'emploi des fonds alloués pour l'année précédente. (V. L. 10 avr. 1867, art. 10.)

Art. 41. La rétribution scolaire est perçue dans la même forme que les contributions publiques directes; elle est exempte des droits de timbre, et donne droit aux mêmes remises que les autres recouvrements. — Néanmoins, sur l'avis conforme du conseil général, l'instituteur communal pourra être autorisé par le conseil académique à percevoir lui-même la rétribution scolaire.

CHAPITRE IV. — Des délégués cantonaux et des autres autorités préposées a l'enseignement primaire.

Art. 42. Le conseil académique du département désigne un ou plusieurs délégués résidant dans chaque canton, pour surveiller les écoles publiques et libres du canton, et détermine les écoles particulièrement soumises à la surveillance de chacun. — Les délégués sont nommés pour trois ans; ils sont rééligibles et révocables. Chaque délégué correspond, tant avec le conseil académique, auquel il doit adresser ses rapports, qu'avec les autorités locales, pour tout ce qui regarde l'État et les besoins de l'enseignement primaire dans sa circonscription. — Il peut, lorsqu'il n'est pas membre du conseil académique, assister à ses séances, avec voix consultative pour les affaires intéressant les écoles de sa circonscription. — Les délégués se réunissent au moins une fois tous les trois mois au chef-lieu de

canton, sous la présidence de celui d'entre eux qu'ils désignent, pour convenir des avis à transmettre au conseil académique.

Art. 43. A Paris, les délégués nommés pour chaque arrondissement par le conseil académique se réunissent au moins une fois tous les mois, avec le maire, un adjoint, le juge de paix, un curé de l'arrondissement et un ecclésiastique, ces deux derniers désignés par l'archevêque, pour s'entendre au sujet de la surveillance locale, et pour convenir des avis à transmettre au conseil académique. Les ministres des cultes non catholiques reconnus, s'il y a dans l'arrondissement des écoles suivies par des enfants appartenant à ces cultes, assistent à ces réunions avec voix délibérative. — La réunion est présidée par le maire.

Art. 44. Les autorités locales préposées à la surveillance et à la direction morale de l'enseignement primaire sont, pour chaque école, le maire, le curé, le pasteur ou le délégué du culte israélite, et, dans les communes de deux mille âmes et au-dessus, un ou plusieurs habitants de la commune, délégués par le conseil académique. — Les ministres des différents cultes sont spécialement chargés de surveiller l'enseignement religieux de l'école. — L'entrée de l'école leur est toujours ouverte. — Dans les communes où il existe des écoles mixtes, un ministre de chaque culte aura toujours l'entrée de l'école pour veiller à l'éducation religieuse des enfants de son culte. — Lorsqu'il y a pour chaque culte des écoles séparées, les enfants d'un culte ne doivent être admis dans l'école d'un autre culte que sur la volonté formellement exprimée par les parents.

Art. 45. Le maire dresse chaque année, de concert avec les ministres des différents cultes, la liste des enfants qui doivent être admis gratuitement dans les écoles publiques. Cette liste est approuvée par le conseil municipal, et définitivement arrêtée par le préfet.

Art. 46. Chaque année le conseil académique nomme une commission d'examen chargée de juger publiquement, et à des époques déterminées par le recteur, l'aptitude des aspirants au brevet de capacité, quel que soit le lieu de leur domicile. — Cette commission se compose de sept membres, et choisit son président. — Un inspecteur d'arrondissement pour l'instruction primaire, un ministre du culte professé par le candidat, et deux membres de l'enseignement public ou libre, en font nécessairement partie. — L'examen ne portera que sur les matières comprises dans la première partie de l'article 23. — Les candidats qui voudront être examinés sur tout ou partie des autres matières spécifiées dans le même article, en feront la demande

à la commission. Les brevets délivrés feront mention des matières spéciales sur lesquelles les candidats auront répondu d'une manière satisfaisante.

Art. 47. Le conseil académique délivre, s'il y a lieu, des certificats de stage aux personnes qui justifient avoir enseigné pendant trois ans au moins les matières comprises dans la première partie de l'article 23, dans les écoles publiques ou libres autorisées à recevoir des stagiaires. — Les élèves-maîtres sont, pendant la durée de leur stage, spécialement surveillés par les inspecteurs de l'enseignement primaire.

CHAPITRE V. — Des écoles de filles.

Art. 48. L'enseignement primaire dans les écoles de filles comprend, outre les matières de l'enseignement primaire énoncées dans l'article 23, les travaux à l'aiguille.

Art. 49. Les lettres d'obédience tiendront lieu de brevet de capacité aux institutrices appartenant à des congrégations religieuses vouées à l'enseignement et reconnues par l'État. — L'examen des institutrices n'aura pas lieu publiquement.

Art. 50. Tout ce qui se rapporte à l'examen des institutrices, à la surveillance et à l'inspection des écoles de filles, sera l'objet d'un règlement délibéré en conseil supérieur. Les autres dispositions de la présente loi, relatives aux écoles et aux instituteurs, sont applicables aux écoles de filles et aux institutrices, à l'exception des articles 38, 39, 40 et 41. (V. L. 14 juin 1859, art. 2.)

Art. 51. Toute commune de huit cents âmes de population et au-dessus est tenue, si ses propres ressources lui en fournissent les moyens, d'avoir au moins une école de filles, sauf ce qui est dit à l'article 15. — Le conseil académique peut, en outre, obliger les communes d'une population inférieure à entretenir, si leurs ressources ordinaires le leur permettent, une école de filles; et, en cas de réunion de plusieurs communes pour l'enseignement primaire, il pourra, selon les circonstances, décider que l'école de garçons et l'école de filles seront dans deux communes différentes. Il prend l'avis du conseil municipal.

Art. 52. Aucune école primaire, publique ou libre, ne peut, sans l'autorisation du conseil académique, recevoir d'enfants des deux sexes, s'il existe dans la commune une école publique ou libre de filles.

CHAPITRE VI. — INSTITUTIONS COMPLÉMENTAIRES.

SECTION Ire. — **Des pensionnats primaires.**

Art. 53. Tout Français âgé de vingt-cinq ans, ayant au moins cinq années d'exercice comme instituteur, ou comme maître dans un pensionnat primaire, et remplissant les conditions énumérées en l'article 25, peut ouvrir un pensionnat primaire, après avoir déclaré son intention au recteur de l'académie et au maire de la commune. Toutefois, les instituteurs communaux ne pourront ouvrir de pensionnat qu'avec l'autorisation du conseil académique sur l'avis du conseil municipal. — Le programme de l'enseignement et le plan du local doivent être adressés au maire et au recteur. — Le conseil académique prescrira, dans l'intérêt de la moralité et de la santé des élèves, toutes les mesures qui seront indiquées dans un règlement délibéré par le conseil supérieur. — Les pensionnats primaires sont soumis aux prescriptions des articles 26, 27, 28, 29 et 30 de la présente loi, et à la surveillance des autorités qu'elle institue. — Ces dispositions sont applicables aux pensionnats de filles en tout ce qui n'est pas contraire aux conditions prescrites par le chapitre V de la présente loi.

SECTION II. — **Des écoles d'adultes et d'apprentis.**

Art. 54. Il peut être créé des écoles primaires communales pour les adultes au-dessus de dix-huit ans, pour les apprentis au-dessus de douze ans. — Le conseil académique désigne les instituteurs chargés de diriger les écoles communales d'adultes et d'apprentis. — Il ne peut être reçu dans ces écoles d'élèves des deux sexes.

Art. 55. Les articles 27, 28, 29 et 30 sont applicables aux instituteurs libres qui veulent ouvrir des écoles d'adultes ou d'apprentis.

Art. 56. Il sera ouvert, chaque année, au budget du ministre de l'instruction publique, un crédit pour encourager les auteurs de livres ou de méthodes utiles à l'instruction primaire, et à la fondation d'institutions, telles que : — Les écoles du dimanche, — Les écoles dans les ateliers et les manufactures, — Les classes dans les hôpitaux, — Les cours publics ouverts conformément à l'article 77, — Les bibliothèques de livres utiles, — Et autres institutions dont les statuts auront été soumis à l'examen de l'autorité compétente.

SECTION III. — **Des salles d'asile.**

Art. 57. Les salles d'asile sont publiques ou libres. — Un décret

du Président de la République, rendu sur l'avis du conseil supérieur, déterminera tout ce qui se rapporte à la surveillance et à l'inspection de ces établissements, ainsi qu'aux conditions d'âge, d'aptitude, de moralité des personnes qui y seront chargées de la direction et du service dans les salles d'asile publiques. — Les infractions à ce décret seront punies des peines établies par les articles 29, 30 et 33 de la présente loi. — Ce décret déterminera également le programme de l'enseignement et des exercices dans les salles d'asile publiques, et tout ce qui se rapporte au traitement des personnes qui y seront chargées de la direction ou du service. (Loi 10 avril 1867, art. 21 et D. 25 mars 1879.)

Art. 58. Les personnes chargées de la direction des salles d'asile publiques seront nommées par le conseil municipal, sauf l'approbation du conseil académique.

Art. 59. Les salles d'asile libres peuvent recevoir des secours sur les budgets des communes, des départements et de l'État.

TITRE III. — De l'instruction secondaire.

CHAPITRE Ier. — Des établissements particuliers d'instruction secondaire.

Art. 60. Tout Français âgé de vingt-cinq ans au moins, et n'ayant encouru aucune des incapacités comprises dans l'article 26 de la présente loi, peut former un établissement d'instruction secondaire, sous la condition de faire au recteur de l'Académie où il se propose de s'établir les déclarations prescrites par l'article 27, et, en outre, de déposer entre ses mains les pièces suivantes, dont il lui sera donné récépissé; — 1° Un certificat de stage constatant qu'il a rempli, pendant cinq ans au moins, les fonctions de professeur ou de surveillant dans un établissement d'instruction secondaire public ou libre; — 2° Soit le diplôme de bachelier, soit un brevet de capacité délivré par un jury d'examen dans la forme déterminée par l'article 62; — 3° Le plan du local et l'indication de l'objet de l'enseignement. — Le recteur à qui le dépôt des pièces aura été fait en donnera avis au préfet du département et au procureur de la République de l'arrondissement dans lequel l'établissement devra être fondé. — Le ministre, sur la proposition des conseils académiques, et l'avis conforme du conseil supérieur, peut accorder des dispenses de stage. (L. 21 juin 1865, art. 6.)

Art. 61. Les certificats de stage sont délivrés par le conseil académique, sur l'attestation des chefs des établissements où le stage

aura été accompli. — Toute attestation fausse sera punie des peines portées en l'article 160 du Code pénal.

Art. 62. Tous les ans, le ministre nomme, sur la présentation du conseil académique, un jury chargé d'examiner les aspirants au brevet de capacité. Ce jury est composé de sept membres, y compris le recteur, qui le préside. — Un ministre du culte professé par le candidat et pris dans le conseil académique, s'il n'y en a déjà un dans le jury, sera appelé avec voix délibérative. — Le ministre, sur l'avis du conseil supérieur de l'instruction publique, instituera des jurys spéciaux pour l'enseignement professionnel. — Les programmes d'examen seront arrêtés par le conseil supérieur. — Nul ne pourra être admis à subir l'examen de capacité avant l'âge de vingt-cinq ans.

Art. 63. Aucun certificat d'études ne sera exigé des aspirants au diplôme de bachelier ou au brevet de capacité. — Le candidat peut choisir la faculté ou le jury académique devant lequel il subira son examen. — Un candidat refusé ne peut se présenter avant trois mois à un nouvel examen, sous peine de nullité de diplôme ou brevet indûment obtenu. (Cf. D. 30 juillet 1883.)

Art. 64. Pendant le mois qui suit le dépôt des pièces requises par l'article 60, le recteur, le préfet et le procureur de la République peuvent se pourvoir devant le conseil académique, et s'opposer à l'ouverture de l'établissement, dans l'intérêt des mœurs publiques ou de la santé des élèves. — Après ce délai, s'il n'est intervenu aucune opposition, l'établissement peut être immédiatement ouvert. — En cas d'opposition, le conseil académique prononce, la partie entendue ou dûment appelée, sauf appel devant le conseil supérieur de l'instruction publique.

Art. 65. Est incapable de tenir un établissement public ou libre d'instruction secondaire, ou d'y être employé, quiconque est atteint de l'une des incapacités déterminées par l'article 26 de la présente loi, ou qui, ayant appartenu à l'enseignement public, a été révoqué avec interdiction, conformément à l'article 14.

Art. 66. Quiconque, sans avoir satisfait aux conditions prescrites par la présente loi, aura ouvert un établissement d'instruction secondaire, sera poursuivi devant le tribunal correctionnel du lieu du délit, et condamné à une amende de cent francs à mille francs. L'établissement sera fermé. — En cas de récidive, ou si l'établissement a été ouvert avant qu'il ait été statué sur l'opposition, ou contrairement à la décision du conseil académique qui l'aurait accueillie, le

délinquant sera condamné à un emprisonnement de quinze jours à un mois, et à une amende de mille à trois mille francs. — Les ministres des différents cultes reconnus peuvent donner l'instruction secondaire à quatre jeunes gens, au plus, destinés aux écoles ecclésiastiques, sans être soumis aux prescriptions de la présente loi, à la condition d'en faire la déclaration au recteur. — Le conseil académique veille à ce que ce nombre ne soit pas dépassé.

Art. 67. En cas de désordre grave dans le régime intérieur d'un établissement libre d'instruction secondaire, le chef de cet établissement peut être appelé devant le conseil académique, et soumis à la réprimande avec ou sans publicité. — La réprimande ne donne lieu à aucun recours.

Art. 68. Tout chef d'établissement libre d'instruction secondaire, toute personne attachée à l'enseignement ou à la surveillance d'une maison d'éducation, peut, sur la plainte du ministère public ou du recteur, être traduit, pour cause d'inconduite ou d'immoralité, devant le conseil académique, et être interdit de sa profession, à temps ou à toujours, sans préjudice des peines encourues pour crimes ou délits prévus par le Code pénal. — Appel de la décision rendue peut toujours avoir lieu, dans les quinze jours de la notification, devant le conseil supérieur. — L'appel ne sera pas suspensif.

Art. 69. Les établissements libres peuvent obtenir des communes, des départements ou de l'État, un local et une subvention, sans que cette subvention puisse excéder le dixième des dépenses annuelles de l'établissement. — Les conseils académiques sont appelés à donner leur avis préalable sur l'opportunité de ces subventions. — Sur la demande des communes, les bâtiments compris dans l'attribution générale faite à l'université par le décret du 10 déc. 1808 pourront être affectés à ces établissements par décret du Pouvoir exécutif. (L. 21 juin 1865, art. 7.)

Art. 70. Les écoles secondaires ecclésiastiques actuellement existantes sont maintenues, sous la seule condition de rester soumises à la surveillance de l'État. — Il ne pourra en être établi de nouvelles sans l'autorisation du Gouvernement.

CHAPITRE II. — DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS D'INSTRUCTION SECONDAIRE.

Art. 71. Les établissements publics d'instruction secondaire sont les lycées et les collèges communaux. — Il peut y être annexé des pensionnats.

Art. 72. Les lycées sont fondés et entretenus par l'État, avec le concours des départements et des villes. — Les collèges communaux sont fondés et entretenus par les communes. — Ils peuvent être subventionnés par l'État.

Art. 73. Toute ville dont le collège communal sera, sur la demande du conseil municipal, érigé en lycée, devra faire les dépenses de construction et d'appropriation requises à cet effet, fournir le mobilier et les collections nécessaires à l'enseignement, assurer l'entretien et la réparation des bâtiments. — Les villes qui voudront établir un pensionnat près du lycée devront fournir le local et le mobilier nécessaires, et fonder pour dix ans, avec ou sans le concours du département, un nombre de bourses fixé de gré à gré avec le ministre. A l'expiration des dix ans, les villes et départements seront libres de supprimer les bourses, sauf le droit acquis aux boursiers en jouissance de leur bourse. — Dans le cas où l'État voudrait conserver le pensionnat, le local et le mobilier resteront à sa disposition, et ne feront retour à la commune que lors de la suppression de cet établissement.

Art. 74. Pour établir un collège communal, toute ville doit satisfaire aux conditions suivantes : fournir un local approprié à cet usage, et en assurer l'entretien; placer et entretenir dans ce local le mobilier nécessaire à la tenue des cours, et à celle du pensionnat, si l'établissement doit recevoir des élèves internes; garantir pour cinq ans au moins le traitement fixe du principal et des professeurs, lequel sera considéré comme dépense obligatoire pour la commune, en cas d'insuffisance des revenus propres du collège, de la rétribution collégiale payée par les externes, et des produits du pensionnat. — Dans le délai de deux ans, les villes qui ont fondé des collèges communaux en dehors de ces conditions devront y avoir satisfait. (V. L. 3 juillet 1880, art. 3.)

Art. 75. L'objet et l'étendue de l'enseignement dans chaque collège communal seront déterminés, eu égard aux besoins de la localité, par le ministre de l'instruction publique, en conseil supérieur, sur la proposition du conseil municipal et l'avis du conseil académique.

Art. 76. Le ministre prononce disciplinairement contre les membres de l'instruction secondaire publique, suivant la gravité des cas : — 1° La réprimande devant le conseil académique; — 2° La censure devant le conseil supérieur; — 3° La mutation pour un emploi inférieur; — 4° La suspension des fonctions, pour une année

au plus, avec ou sans privation totale ou partielle du traitement; — 5° Le retrait d'emploi, après avoir pris l'avis du conseil supérieur ou de la section permanente. — Le ministre peut prononcer les mêmes peines, à l'exception de la mutation pour un emploi inférieur, contre les professeurs de l'enseignement supérieur. — Le retrait d'emploi ne peut être prononcé contre eux que sur l'avis conforme du conseil supérieur. — La révocation aura lieu dans les formes prévues par l'article 14. (*Modifié.* L. 27 févr. 1880, art. 14, 15.)

TITRE IV. — Dispositions générales.

Art. 77. Les dispositions de la présente loi concernant les écoles primaires ou secondaires sont applicables aux cours publics sur les matières de l'enseignement primaire ou secondaire. — Les conseils académiques peuvent, selon les degrés de l'enseignement, dispenser ces cours de l'application des dispositions qui précèdent, et spécialement de l'application du dernier paragraphe de l'article 54.

Art. 78. Les étrangers peuvent être autorisés à ouvrir ou diriger des établissements d'instruction primaire ou secondaire, aux conditions déterminées par un règlement délibéré en conseil supérieur.

Art. 79. Les instituteurs adjoints des écoles publiques, les jeunes gens qui se préparent à l'enseignement primaire public dans les écoles désignées à cet effet, les membres ou novices des associations religieuses vouées à l'enseignement et autorisées par la loi, ou reconnues comme établissement d'utilité publique, les élèves de l'école normale supérieure, les maîtres d'études, régents et professeurs des collèges et lycées, sont dispensés du service militaire, s'ils ont, avant l'époque fixée pour le tirage, contracté, devant le recteur, l'engagement de se vouer, pendant dix ans, à l'enseignement public, et s'ils réalisent cet engagement. (V. L. 27 juil. 1872, art. 20.)

Art. 80. L'article 463 du Code pénal pourra être appliqué aux délits prévus par la présente loi.

Art. 81. Un règlement d'administration publique déterminera les dispositions de la présente loi qui seront applicables à l'Algérie.

Art. 82. Sont abrogées toutes les dispositions des lois, décrets ou ordonnances contraires à la présente loi.

Dispositions transitoires.

Art. 83. Les chefs ou directeurs d'établissements d'instruction secondaire ou primaire libres, maintenant en exercice, continueront d'exercer leur profession sans être soumis aux prescriptions des ar-

ticles 53 et 60. — Ceux qui en ont interrompu l'exercice pourront le reprendre sans être soumis à la condition du stage. — Le temps passé par les professeurs et les surveillants dans ces établissements leur sera compté pour l'accomplissement du stage prescrit par ledit article.

Art. 84. La présente loi ne sera exécutoire qu'à dater du 1er septembre 1850. — Les autorités actuelles continueront d'exercer leurs fonctions jusqu'à cette époque. — Néanmoins, le conseil supérieur pourra être constitué et il pourra être convoqué par le ministre avant le 1er septembre 1850; et, dans ce cas, les articles 1, 2, 3, 4, l'article 5, à l'exception de l'avant-dernier paragraphe, les articles 6 et 76 de la présente loi, deviendront immédiatement applicables. — La loi du 11 janvier 1850 est prorogée jusqu'au 1er septembre 1850. — Dans le cas où le conseil supérieur aurait été constitué avant cette époque, l'appel des instituteurs révoqués sera jugé par le ministre de l'instruction publique, en session permanente du conseil supérieur.

Art. 85. Jusqu'à la promulgation de la loi sur l'enseignement supérieur, le conseil supérieur de l'instruction publique et sa section permanente, selon leur compétence respective, exerceront, à l'égard de cet enseignement, les attributions qui appartenaient au conseil de l'Université, et les nouveaux conseils académiques, les attributions qui appartenaient aux anciens.

II. — DÉCRET SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

(Des 9 mars-19 avril 1852.)

CHAPITRE Ier. — DE L'AUTORITÉ SUPÉRIEURE DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC

Article premier. Le Président de la République, sur la proposition du ministre de l'instruction publique, nomme et révoque les membres du conseil supérieur, les inspecteurs généraux, les recteurs; les professeurs des facultés, du collège de France, du muséum d'histoire naturelle, de l'école des langues orientales vivantes; les membres du bureau des longitudes et de l'observatoire de Paris et de Marseille, les administrateurs et conservateurs des bibliothèques publiques. (*Modifié.* L. 19 mars 1873.)

Art. 2. Quand il s'agit de pourvoir à la nomination d'un professeur titulaire dans une faculté, le ministre propose au Président de la République un candidat choisi soit parmi les docteurs âgés de trente ans au moins, soit sur une double liste de présentation, qui est nécessairement demandée à la faculté où la vacance se produit et au

conseil académique. — Le même mode de nomination est suivi dans les facultés des lettres, des sciences, de droit, de médecine, et dans les écoles supérieures de pharmacie. — En cas de vacance d'une chaire au collège de France, au muséum d'histoire naturelle, à l'école des langues orientales vivantes, ou d'une place au bureau des longitudes, à l'observatoire de Paris et de Marseille, les professeurs ou membres de ces établissements présentent deux candidats; la classe correspondante de l'Institut en présente également deux. Le ministre peut en outre proposer au choix du Président de la République un candidat désigné par ses travaux.

Art. 3. Le ministre, par délégation du Président de la République, nomme et révoque les professeurs de l'école nationale des chartes, les inspecteurs d'académie, les membres des conseils académiques qui procédaient précédemment de l'élection, les fonctionnaires et professeurs des écoles préparatoires de médecine et de pharmacie, les fonctionnaires et professeurs de l'enseignement secondaire public, les inspecteurs primaires, les employés des bibliothèques publiques, et généralement toutes les personnes attachées à des établissements d'instruction publique appartenant à l'État. — Il prononce directement et sans recours, contre les membres de l'enseignement secondaire public : — La réprimande devant le conseil académique; — La censure devant le conseil supérieur; — La mutation; — La suspension des fonctions avec ou sans privation totale et partielle de traitement; — La révocation. — Il peut prononcer les mêmes peines contre les membres de l'enseignement supérieur, à l'exception de la révocation, qui est prononcée sur sa proposition par un décret du Président de la République. (*Modifié.* L. 19 mars 1873.)

Art. 4. Les recteurs, par délégation du ministre, nomment les instituteurs communaux, les conseils municipaux entendus, d'après le mode prescrit par les deux premiers paragraphes de l'article 31 de la loi du 15 mars 1850.

CHAPITRE II. — Du conseil supérieur de l'instruction publique.

Art. 5. Le conseil supérieur se compose : — De trois membres du Sénat; — De trois membres du Conseil d'État; — De cinq archevêques ou évêques; — De trois membres des cultes non catholiques; — De trois membres de la Cour de cassation; — De cinq membres de l'Institut; — De huit inspecteurs généraux; — De deux membres de l'enseignement libre. — Les membres du conseil supérieur sont nommés pour un an. — Le ministre préside le conseil et

détermine l'ouverture des sessions, qui auront lieu au moins deux fois par an.

CHAPITRE III. — Des inspecteurs généraux de l'instruction publique.

Art. 6. Huit inspecteurs généraux de l'enseignement supérieur : — Trois pour les lettres, — Trois pour les sciences, — Un pour le droit, — Un pour la médecine, — Sont chargés, sous l'autorité du ministre, de l'inspection des facultés des écoles supérieures de pharmacie, des écoles préparatoires de médecine et de pharmacie, et des établissements scientifiques et littéraires ressortissant au ministère de l'instruction publique. — Ils peuvent être chargés de missions extraordinaires dans les lycées nationaux et dans les établissements d'instruction secondaire libres. — Six inspecteurs généraux de l'enseignement secondaire : — Trois pour les lettres, — Trois pour les sciences, — Sont chargés, sous l'autorité du ministre, de l'inspection des lycées nationaux, des collèges communaux les plus importants et des établissements d'instruction secondaire libres. — Deux inspecteurs généraux de l'enseignement primaire sont chargés des mêmes attributions en ce qui concerne l'instruction de ce degré. — Le ministre peut appeler au conseil supérieur, pour les questions spéciales, avec voix consultative, des inspecteurs généraux qui n'auraient pas été désignés pour en faire partie.

CHAPITRE IV. — Dispositions particulières.

Art. 7. Un nouveau plan d'études sera discuté par le conseil supérieur dans sa prochaine session.

Art. 8. En cas d'urgence, les recteurs peuvent, par mesure administrative, suspendre un professeur de l'enseignement public secondaire ou supérieur, à la charge d'en rendre compte immédiatement au ministre, qui maintient ou lève la suspension.

Art. 9. Les professeurs, les gens de lettres, les savants et les artistes dépendants du ministère de l'instruction publique ne peuvent cumuler que deux fonctions rétribuées sur les fonds du trésor public. — Le montant des traitements cumulés tant fixes qu'éventuels, pourra s'élever à vingt mille francs.

Art. 10. A l'avenir, la liquidation des pensions de retraite des fonctionnaires de l'instruction publique n'aura lieu qu'après avis de la section des finances du Conseil d'État.

Art. 11. Sont maintenues les dispositions de la loi du 15 mars 1850 qui ne sont pas contraires au présent décret.

III. — LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

(Des 14-20 juin 1854.)

TITRE Ier. — De l'administration de l'instruction publique.

Article premier. La France est divisée en seize circonscriptions académiques, dont les chefs-lieux sont : Aix, Besançon, Bordeaux, Caen, Clermont, Dijon, Douai, Grenoble, Lyon, Montpellier, Nancy, Paris, Poitiers, Rennes, Strasbourg, Toulouse.

Art. 2. Chacune des académies est administrée par un recteur, assisté d'autant d'inspecteurs d'académie qu'il y a de départements dans la circonscription. — Un décret déterminera le nombre des inspecteurs d'académie du département de la Seine.

Art. 3. Il y a au chef-lieu de chaque académie un conseil académique, composé : 1° du recteur, président; — 2° des inspecteurs de la circonscription; 3° des doyens des facultés; 4° de sept membres, choisis, tous les trois ans, par le ministre de l'instruction publique; — un parmi les archevêques ou évêques de la circonscription; — deux parmi les membres du clergé catholique, ou parmi les ministres des cultes non catholiques reconnus; — deux dans la magistrature; — deux parmi les fonctionnaires publics ou autres personnes notables de la circonscription. (*Modifié.* V. L. 27 fév. 1880, art. 9.)

Art. 4. Le conseil académique veille au maintien des méthodes d'enseignement prescrites par le ministre, en conseil impérial de l'instruction publique, et qui doivent être suivies dans les écoles publiques d'instruction primaire, secondaire ou supérieure du ressort. — Il donne son avis sur les questions d'administration, de finance ou de discipline, qui intéressent les collèges communaux, les lycées et les établissements d'enseignement supérieur. (*Ibid.*)

Art. 5. Il y a au chef-lieu de chaque département un conseil départemental de l'instruction publique, composé : — 1° du préfet, président; — 2° de l'inspecteur d'académie; — 3° d'un inspecteur de l'instruction primaire désigné par le ministre; — 4° des membres que les paragraphes 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 de l'article 10 de la loi du 15 mars 1850 appelaient à siéger dans les anciens conseils, et dont le mode de désignation demeure réglé conformément à ladite loi et à l'article 3 du décret du 9 mars 1852. (L. 15 mars 1850; D. 9 mars 1852.)

Art. 6. Pour le département de la Seine, le conseil départemental de l'instruction publique se compose : — 1° du préfet, président; —

2° du recteur de l'académie de Paris, vice-président; — 3° de deux des inspecteurs d'académie attachés au département de la Seine; — 4° de deux inspecteurs de l'instruction primaire dudit département; — 5° des membres que les paragraphes 4, 5, 6, 7, 8, 11, 12, 13, 14 et 15 de l'article 11 de la loi du 15 mars 1850 appelaient à faire partie de l'ancien conseil académique de la Seine, et dont le mode de désignation demeure réglé conformément à ladite loi et à l'article 3 du décret du 9 mars 1852. (L. 15 mars 1850; D. 9 mars 1852.)

Art. 7. Le conseil départemental de l'instruction publique exerce, en ce qui concerne les affaires de l'instruction primaire et les affaires disciplinaires et contentieuses relatives aux établissements particuliers d'instruction secondaire, les attributions déférées au conseil académique par la loi du 15 mars 1850. — Les appels de ses décisions, dans les matières qui intéressent la liberté d'enseignement, sont portés directement devant le conseil impérial de l'instruction publique, en conformité des dispositions de ladite loi.

Art. 8. Le préfet exerce, sous l'autorité du ministre de l'instruction publique, et sur le rapport de l'inspecteur d'académie, les attributions déférées au recteur par la loi du 15 mars 1850 et par le décret organique du 9 mars 1852, en ce qui concerne l'instruction primaire publique ou libre. (L. 15 mars 1850; D. 9 mars 1852.)

Art. 9. Sous l'autorité du préfet, l'inspecteur d'académie instruit les affaires relatives à l'enseignement primaire du département. — Sous l'autorité du recteur, il dirige l'administration des collèges et lycées, et exerce, en ce qui concerne l'enseignement secondaire libre, les attributions déférées au recteur par la loi du 15 mars 1850. (L. 15 mars 1850.)

Art. 10. Le local de l'académie, le mobilier du conseil académique et des bureaux du recteur, sont fournis par la ville chef-lieu. — Le local et le mobilier nécessaires à la réunion du conseil départemental, et les bureaux de l'inspecteur d'académie, ainsi que les frais de bureau, sont à la charge du département. — Ces dépenses sont obligatoires.

Art. 11. Un décret rendu en la forme des règlements d'administration publique, déterminera les circonscriptions des académies ainsi que tout ce qui concerne la réunion et la tenue des conseils académiques et départementaux.

Art. 12. Les dispositions du présent titre sont exécutoires à partir du 1er septembre 1854.

TITRE II. — Dispositions spéciales aux établissements d'enseignement supérieur.

Art. 13. A partir du 1er janvier 1855, les établissements d'enseignement supérieur chargés de la collation des grades formeront un service spécial subventionné par l'État, le budget de ce service spécial sera annexé à celui du ministère de l'instruction publique et des cultes; le compte des recettes et des dépenses sera annexé à la loi des comptes, conformément à l'article 17 de la loi du 9 juillet 1836. — Les fonds destinés à acquitter les dépenses régulièrement effectuées, qui n'auraient pu recevoir leur emploi dans le cours de l'exercice, seront reportés, après clôture, sur l'exercice en cours d'exécution; les fonds restés libres seront cumulés avec les ressources du budget nouveau.

Art. 14. Un décret, rendu en la forme des règlements d'administration publique, déterminera le tarif des droits d'inscription, d'examen et de diplôme à percevoir dans les établissements d'enseignement supérieur chargés de la collation des grades. — Un décret, rendu en la même forme, après avis du conseil impérial de l'instruction publique, réglera les conditions d'âge et d'études pour l'admission aux grades, sans qu'il puisse être dérogé à l'article 63 de la loi du 15 mars 1850. (*Abrogé.* V. L. 18 mars 1880.)

Art. 15. Les dispositions des lois, décrets, ordonnances et règlements contraires à la présente loi, sont et demeurent abrogées.

IV. — LOI SUR LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

(Des 19-26 mars 1873.)

(*Remplacée.* V. L. 27 février 1880.)

Article premier. Le conseil supérieur institué près le ministre de l'instruction publique est composé comme il suit : Le ministre, président; Trois membres du Conseil d'État en service ordinaire, élus par le Conseil d'État; Un membre de l'armée, nommé par le ministre de la guerre, le conseil supérieur de la guerre entendu; Un membre de la marine, nommé par le ministre de la marine, le conseil d'amirauté entendu; Quatre archevêques ou évêques, élus par leurs collègues; Un délégué de l'église réformée, élu par les consistoires; Un délégué de l'église de la confession d'Augsbourg, élu par les consistoires; Un membre du consistoire central israélite, élu par ses collègues; Deux membres de la Cour de cassation, élus par leurs collègues; Cinq membres de l'Institut, élus par l'Institut

en assemblée générale et choisis dans chacune des cinq classes; Un membre du collège de France, élu par ses collègues; Un membre d'une faculté de droit, élu par les professeurs des facultés de droit; Un membre d'une faculté de médecine, élu par les professeurs des facultés de médecine; Un membre d'une faculté des lettres, élu par les professeurs des facultés des lettres; Un membre d'une faculté des sciences, élu par les professeurs des facultés des sciences; Un membre de l'académie de médecine, élu par ses collègues; Un membre du conseil supérieur des arts et manufactures, élu par ses collègues; Un membre du conseil supérieur du commerce, élu par ses collègues; Un membre du conseil supérieur de l'agriculture, élu par ses collègues; Sept membres de l'enseignement public, nommés par le Président de la République, en conseil des ministres, et choisis parmi les inspecteurs généraux, recteurs, et anciens recteurs, professeurs et anciens professeurs des facultés, professeurs du collège de France, professeurs du muséum d'histoire naturelle, directeur de l'école normale, proviseurs des lycées; Quatre membres de l'enseignement libre, élus par le conseil.

Art. 2. Les membres du conseil sont élus pour six ans. Les membres du conseil sont indéfiniment rééligibles.

Art. 3. Le conseil tient deux sessions par an. En dehors de ces deux sessions ordinaires, il peut être convoqué par le ministre. Le ministre doit en outre le convoquer chaque fois que dix de ses membres en font la demande. Le conseil peut choisir dans son sein des commissions chargées d'étudier, dans l'intervalle des sessions, les questions sur lesquelles il a à délibérer et de lui en faire rapport. Quand les questions à examiner seront exclusivement relatives aux établissements d'enseignement public, les commissions nommées devront être choisies en majorité parmi les membres du conseil appartenant à cet enseignement.

Art. 4. Le conseil supérieur peut être appelé à donner son avis sur les projets de lois, de règlements et de décrets relatifs à l'enseignement, et en général sur toutes les questions qui lui seront soumises par le ministre. Il est nécessairement appelé à donner son avis : Sur les règlements relatifs aux examens, aux concours et aux programmes d'études dans les écoles publiques, à la surveillance des écoles libres, et, en général, sur tous les arrêtés portant règlement pour les établissements d'instruction publique; Sur la création des facultés, lycées et collèges; Sur les secours et encouragements à accorder aux établissements libres d'instruction secondaire; Sur

les livres qui peuvent être introduits dans les écoles publiques et sur ceux qui doivent être défendus dans les écoles libres, comme contraires à la morale, à la Constitution et aux lois. Il prononce en dernier ressort sur les jugements rendus par les conseils départementaux ou académiques dans les cas déterminés par les articles 14, 68 et 76 de la loi du 15 mars 1850; toutefois, il ne peut prononcer définitivement l'interdiction de l'enseignement libre que si sa décision est prise aux deux tiers des suffrages. Le conseil présente chaque année au ministre un rapport sur l'état général de l'enseignement, sur les abus qui pourraient s'introduire dans les établissements d'instruction et sur les moyens d'y remédier.

Art. 5. Sont abrogés les articles 1 et 3 du décret du 9 mars 1852 dans leurs dispositions relatives à la révocation des membres de l'enseignement public. Les articles 14, 68 et 76 de la loi du 15 mars 1850 sont remis en vigueur. (V. L. 27 février 1880, art. 6.)

V. — DÉCRET RELATIF A L'ORGANISATION DU COMITÉ CONSULTATIF DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

(Des 25-26 mars 1873.)

Article premier. Le comité des inspecteurs généraux constitué près le ministère de l'instruction publique prend le titre de comité consultatif de l'enseignement public.

Art. 2. Le comité consultatif, présidé par le ministre, est composé de douze inspecteurs généraux désignés par le ministre, du vice-recteur de l'académie de Paris, du directeur de l'école normale supérieure, d'un professeur de chacune des facultés de droit, de médecine, des sciences et des lettres, d'un professeur de l'école supérieure de pharmacie, d'un professeur du collège de France et d'un professeur du muséum d'histoire naturelle, des directeurs de l'enseignement supérieur, secondaire et primaire au ministère de l'instruction publique et du chef de division de la comptabilité centrale.

Art. 3. Le comité se diyise en trois sections. Chaque section se réunit nécessairement une fois par mois. Le comité se réunit en assemblée générale une fois par trimestre.

Art. 4. Le comité donne son avis sur les projets de loi, de règlements ou de programmes d'études, sur les questions de contentieux administratif et de discipline qui lui sont renvoyés par le ministre. Il est consulté sur les questions relatives à l'avancement des fonctionnaires et membres du corps enseignant. Il délibère sur les vœux

émis dans les comités mensuels de perfectionnement, dans les assemblées de facultés et dans les réunions des professeurs des lycées et collèges. A la fin de chaque année scolaire, le comité consultatif tient une session spéciale pour dresser un tableau général d'avancement de tous les membres du corps enseignant et proposer, s'il y a lieu, des mutations et des mesures disciplinaires. Pendant cette session, les présidents des jurys d'agrégation sont appelés à siéger dans le comité avec voix délibérative.

VI. — LOI RELATIVE A LA LIBERTÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.

(Des 12-27 juillet 1875.)

TITRE Ier. — DES COURS ET DES ÉTABLISSEMENTS LIBRES D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.

Article premier. L'enseignement supérieur est libre.

Art. 2. Tout Français âgé de vingt-cinq ans, n'ayant encouru aucune des incapacités prévues par l'article 8 de la présente loi, les associations formées légalement dans un dessein d'enseignement supérieur, pourront ouvrir librement des cours et des établissements d'enseignement supérieur aux seules conditions prescrites par les articles suivants. — Toutefois, pour l'enseignement de la médecine et de la pharmacie, il faudra justifier, en outre, des conditions requises pour l'exercice des professions de médecin ou de pharmacien.

Les cours isolés dont la publicité ne sera pas restreinte aux auditeurs régulièrement inscrits resteront soumis aux prescriptions des lois sur les réunions publiques. (§ abrogé par la loi du 18 mars 1880.)

Un règlement d'administration publique déterminera les formes et les délais des inscriptions exigées par le paragraphe précédent.

Art. 3. L'ouverture de chaque cours devra être précédée d'une déclaration signée par l'auteur de ce cours. — Cette déclaration indiquera les noms, qualités et domicile du déclarant, le local où seront faits les cours, et l'objet ou les divers objets de l'enseignement qui y sera donné. — Elle sera remise au recteur dans les départements où est établi le chef-lieu de l'académie, et à l'inspecteur d'académie dans les autres départements. Il en sera donné immédiatement récépissé. — L'ouverture du cours ne pourra avoir lieu que dix jours francs après la délivrance du récépissé. — Toute modification aux points qui auront fait l'objet de la déclaration primitive devra être portée à la connaissance des autorités désignées dans le paragraphe précédent. Il ne pourra être donné suite aux modi-

fications projetées que cinq jours après la délivrance du récépissé.

Art. 4. Les établissements libres d'enseignement supérieur devront être administrés par trois personnes au moins. — La déclaration prescrite par l'article 3 de la présente loi devra être signée par les administrateurs ci-dessus désignés; elle indiquera leurs noms, qualités et domiciles, le siège et les statuts de l'établissement, ainsi que les autres énonciations mentionnées dans ledit article 3. — En cas de décès ou de retraite de l'un des administrateurs, il devra être procédé à son remplacement dans le délai de six mois. — Avis en sera donné au recteur ou à l'inspecteur d'académie. — La liste des professeurs et le programme des cours seront communiqués chaque année aux autorités désignées dans le paragraphe précédent. — Indépendamment des cours proprement dits, il pourra être fait dans lesdits établissements des conférences spéciales sans qu'il soit besoin d'autorisation préalable. — Les autres formalités prescrites par l'article 3 de la présente loi sont applicables à l'ouverture et à l'administration des établissements libres.

Art. 5. Les établissements d'enseignement supérieur, ouverts conformément à l'article précédent et comprenant au moins le même nombre de professeurs pourvus du grade de docteur que les facultés de l'État qui comptent le moins de chaires, pourront prendre le nom de faculté libre des lettres, des sciences, de droit, de médecine, etc., s'ils appartiennent à des particuliers ou à des associations. — Quand ils réuniront trois facultés, ils pourront prendre le nom d'université libre. (Ce dernier § est abrogé. V. L. 18 mars 1880.)

Art. 6. Pour les facultés des lettres, des sciences et de droit, la déclaration signée par les administrateurs devra porter que lesdites facultés ont des salles de cours, de conférences et de travail suffisantes pour cent étudiants au moins, et une bibliothèque spéciale. — Pour une faculté des sciences, il devra être établi, en outre, qu'elle possède des laboratoires de physique et de chimie, des cabinets de physique et d'histoire naturelle en rapport avec les besoins de l'enseignement supérieur. — S'il s'agit d'une faculté de médecine, d'une faculté mixte de médecine et de pharmacie, ou d'une école de médecine ou de pharmacie, la déclaration signée par les administrateurs devra établir : — Que ladite faculté ou école dispose, dans un hôpital fondé par elle ou mis à sa disposition par l'assistance publique, de 120 lits au moins habituellement occupés pour les trois enseignements cliniques principaux : médical, chirurgical, obstétrical; — qu'elle est pourvue : 1° de salles de dissection munies de tout

ce qui est nécessaire aux exercices anatomiques des élèves; 2° des laboratoires nécessaires aux études de chimie, de physique et de physiologie; 3° de collections d'études pour l'anatomie normale et pathologique, d'un cabinet de physique, d'une collection de matière médicale, d'une collection d'instruments et appareils de chirurgie, — qu'elle met à la disposition des élèves un jardin de plantes médicinales et une bibliothèque spéciale. — S'il s'agit d'une école spéciale de pharmacie, les administrateurs de cet établissement devront déclarer qu'il possède des laboratoires de physique, de chimie, de pharmacie et d'histoire naturelle; les collections nécessaires à l'enseignement de la pharmacie, un jardin de plantes médicinales et une bibliothèque spéciale.

Art. 7. Les cours ou établissements libres d'enseignement supérieur seront toujours ouverts et accessibles aux délégués du ministre de l'instruction publique. — La surveillance ne pourra porter sur l'enseignement que pour vérifier s'il n'est pas contraire à la morale, à la Constitution et aux lois.

Art. 8. Sont incapables d'ouvrir un cours et de remplir les fonctions d'administrateur ou de professeur dans un établissement libre d'enseignement supérieur : — 1° Les individus qui ne jouissent pas de leurs droits civils; — 2° Ceux qui ont subi une condamnation pour crime, ou pour un délit contraire à la probité ou aux mœurs; — 3° Ceux qui, par suite de jugement, se trouveront privés de tout ou partie des droits civils, civiques et de famille, indiqués dans les n°s 1, 2, 3, 5, 6, 7 et 8 de l'article 42 du Code pénal; — 4° Ceux contre lesquels l'incapacité aura été prononcée en vertu de l'article 16 de la présente loi.

Art. 9. Les étrangers pourront être autorisés à ouvrir des cours ou à diriger des établissements libres d'enseignement supérieur dans les conditions prescrites par l'article 78 de la loi du 15 mars 1850.

TITRE II. — Des associations formées dans un dessein d'enseignement supérieur.

Art. 10. L'article 291 du Code pénal n'est pas applicable aux associations formées pour créer et entretenir des cours ou établissements d'enseignement supérieur dans les conditions déterminées par la présente loi. — Il devra être fait une déclaration indiquant les noms, professions et domiciles des fondateurs et administrateurs desdites associations, le lieu de leurs réunions et les statuts qui doivent les régir. — Cette déclaration devra être faite, savoir : 1° au recteur

ou à l'inspecteur d'académie, qui la transmettra au recteur; 2° dans le département de la Seine, au préfet de police, et, dans les autres départements, au préfet; 3° au procureur général de la cour du ressort, en son parquet, ou au parquet du procureur de la République. — La liste complète des associés, avec indication de leur domicile, devra se trouver au siège de l'association et être communiquée au parquet à toute réquisition du procureur général.

Art. 11. Les établissements d'enseignement supérieur fondés, ou les associations formées en vertu de la présente loi, pourront, sur leur demande, être déclarés établissements d'utilité publique, dans les formes voulues par la loi après avis du conseil supérieur de l'instruction publique. Une fois reconnus, ils pourront acquérir et contracter à titre onéreux; ils pourront également recevoir des dons et des legs dans les conditions prévues par la loi. — La déclaration d'utilité publique ne pourra être révoquée que par une loi. (*Abrogé.* V. L. 18 mars 1880.)

Art. 12. En cas d'extinction d'un établissement d'enseignement supérieur reconnu soit par l'expiration de la société, soit par la révocation de la déclaration d'utilité publique, les biens acquis par donation entre-vifs et par disposition à cause de mort, feront retour aux donateurs et aux successeurs des donateurs et testateurs, dans l'ordre réglé par la loi, et, à défaut des successeurs, à l'État. — Les biens acquis à titre onéreux feront également retour à l'État, si les statuts ne contiennent à cet égard aucune disposition. — Il sera fait emploi de ces biens pour les besoins de l'enseignement supérieur par décrets rendus en Conseil d'État, après avis du conseil supérieur de l'instruction publique.

TITRE III. — De la collation des grades.

Art. 13. Les élèves des facultés libres pourront se présenter, pour l'obtention des grades, devant les facultés de l'État, en justifiant qu'ils ont pris, dans la faculté dont ils ont suivi les cours, le nombre d'inscriptions voulu par les règlements. Les élèves des universités libres pourront se présenter, s'ils le préfèrent, devant un jury spécial formé dans les conditions déterminées par l'article 14. — Toutefois, le candidat ajourné devant une faculté de l'État ne pourra se présenter ensuite devant le jury spécial, et réciproquement, sans avoir obtenu l'autorisation du ministre de l'instruction publique. L'infraction à cette disposition entraînerait la nullité du diplôme ou du certificat obtenu. — Le baccalauréat ès lettres et le baccalauréat

ès sciences resteront exclusivement conférés par les facultés de l'État. (*Abrogé.* V. L. 18 mars 1880.)

Art. 14. Le jury spécial sera formé de professeurs ou agrégés des facultés de l'État et de professeurs des universités libres, pourvus du diplôme de docteur. Ils seront désignés, pour chaque session, par le ministre de l'instruction publique et, si le nombre des membres de la commission d'examen est pair, ils seront pris en nombre égal dans les facultés de l'État et dans l'université libre à laquelle appartiendront les candidats à examiner. Dans le cas où le nombre est impair, la majorité sera du côté des membres de l'enseignement public. — La présidence, pour chaque commission, appartiendra à un membre de l'enseignement public. — Le lieu et les époques des sessions d'examen seront fixés chaque année, par un arrêté du ministre, après avis du conseil supérieur de l'instruction publique. (*Id.*)

Art. 15. Les élèves des universités libres seront soumis aux mêmes règles que ceux des facultés de l'État, notamment en ce qui concerne les conditions préalables d'âge, de grades, d'inscriptions, de stage dans les hôpitaux, le nombre des épreuves à subir devant le jury spécial pour l'obtention de chaque grade, les délais obligatoires entre chaque grade et les droits à percevoir. — Un règlement délibéré en conseil supérieur de l'instruction publique déterminera les conditions auxquelles un étudiant pourra passer d'une faculté dans une autre. (*Id.*)

TITRE IV. — Des pénalités.

Art. 16. Toute infraction aux articles 3, 4, 5, 6, 8 et 10 de la présente loi sera punie d'une amende qui ne pourra excéder mille francs (1,000 fr.). — Sont passibles de cette peine : — 1° L'auteur du cours dans le cas prévu par l'article 3; 2° Les administrateurs ou, à défaut d'administrateurs régulièrement constitués, les organisateurs dans les cas prévus par les articles 4, 6 et 10; 3° Tout professeur qui aura enseigné malgré la défense de l'article 8.

Art. 17. En cas d'infraction aux prescriptions des articles 3, 4, 5, 6 ou 10, les tribunaux pourront prononcer la suspension du cours ou de l'établissement pour un temps qui ne devra pas excéder trois mois. — En cas d'infraction aux dispositions de l'article 8, ils prononceront la fermeture du cours et pourront prononcer celle de l'établissement. — Il en sera de même lorsqu'une seconde infraction aux prescriptions des articles 3, 4, 5, 6 ou 10 sera commise dans le courant de l'année qui suivra la première condamnation. Dans ce

cas, le délinquant pourra être frappé pour un temps n'excédant pas cinq ans de l'incapacité édictée par l'article 8.

Art. 18. Tout jugement prononçant la suspension ou la fermeture d'un cours sera exécutoire par provision, nonobstant appel ou opposition.

Art. 19. Tout refus de se soumettre à la surveillance, telle qu'elle est prescrite par l'article 7, sera puni d'une amende de mille à trois mille francs (1,000 à 3,000 fr.), et en cas de récidive, de trois mille à six mille francs (3,000 à 6,000 fr.). — Si la récidive a lieu dans le courant de l'année qui suit la première condamnation, le jugement pourra ordonner la fermeture du cours ou de l'établissement. Tous les administrateurs de l'établissement seront civilement et solidairement responsables du paiement des amendes prononcées contre l'un ou plusieurs d'entre eux.

Art. 20. Lorsque les déclarations faites conformément aux articles 3 et 4 indiqueront comme professeur une personne frappée d'incapacité ou contiendront la mention d'un sujet contraire à l'ordre public ou à la morale publique et religieuse, le procureur de la République pourra former opposition dans les dix jours. — L'opposition sera notifiée à la personne qui aura fait la déclaration. — La demande en mainlevée pourra être formée devant le tribunal civil, soit par déclaration écrite au bas de la notification, soit par acte séparé, adressé au procureur de la République. — Elle sera portée à la plus prochaine audience. — En cas de pourvoi en cassation, le recours sera formé dans la quinzaine de la notification de l'arrêt, par déclaration au greffe de la cour; il sera notifié dans la huitaine, soit à la partie, soit au procureur général, suivant le cas, le tout à peine de déchéance. — Le recours formé par le procureur général sera suspensif. — L'affaire sera portée directement devant la chambre civile de la Cour de cassation. — Le cours ne pourra être ouvert avant la mainlevée de l'opposition, à peine d'une amende de seize francs à cinq cents francs (16 fr. à 500 fr.), laquelle pourra être portée au double en cas de récidive dans l'année qui suivra la première condamnation. — Si le cours est ouvert dans un établissement, les administrateurs seront civilement et solidairement responsables des amendes prononcées en vertu du présent article.

Art. 21. En cas de condamnation pour délit commis dans un cours, les tribunaux pourront prononcer la fermeture du cours. — La poursuite entraînera la suspension provisoire du cours; l'affaire sera portée à la plus prochaine audience.

Art. 22. Indépendamment des pénalités ci-dessus édictées, tout professeur pourra, sur la plainte du préfet ou du recteur, être traduit devant le conseil départemental de l'instruction publique pour cause d'inconduite notoire, ou lorsque son enseignement sera contraire à la morale et aux lois, ou pour désordre grave occasionné ou toléré par lui dans son cours. Il pourra, à raison de ces faits, être soumis à la réprimande avec ou sans publicité; l'enseignement pourra même lui être interdit à temps ou à toujours, sans préjudice des peines encourues pour crimes ou délits. — Le conseil départemental devra être convoqué dans les huit jours à partir de la plainte. — Appel de la décision rendue pourra toujours être porté devant le conseil supérieur, dans les quinze jours à partir de la notification de cette décision. — L'appel ne sera pas suspensif.

Art. 23. L'article 463 du Code pénal pourra être appliqué aux infractions prévues par la présente loi.

VII. — DÉCRET PORTANT RÈGLEMENT D'ADMINISTRATION PUBLIQUE *pour l'exécution de la loi du* 12 *juillet* 1875 *relative à la liberté de l'enseignement supérieur.*

(Des 25-27 janvier 1876.)

Article premier. Le recteur, dans chaque département où est établi le siège de l'académie, les inspecteurs d'académie, dans les autres départements, sont tenus d'ouvrir un registre à souche, coté et paraphé par eux, où seront inscrites, en conformité des dispositions des articles 3, 4 et 10 de la loi du 12 juillet 1875, les déclarations tendant, soit à l'ouverture de cours ou d'établissements libres d'enseignement supérieur, soit à la formation d'associations dans un dessein d'enseignement supérieur. — Ces déclarations devront être signées au registre par le recteur ou l'inspecteur et par les déclarants ou leur mandataire.

Indépendamment des indications spécifiées dans le paragraphe 2 de chacun des articles susvisés, toute déclaration doit être accompagnée : 1° de l'acte de naissance des administrateurs ou professeurs; 2° de leurs diplômes, dans le cas où ils sont exigibles; 3° du plan du local, lorsqu'il s'agit de l'ouverture d'une faculté libre ou d'une université libre.

Art. 2. Après la délivrance du récépissé, le recteur ou l'inspecteur transmet, dans les vingt-quatre heures, la déclaration reçue au pro-

cureur de la République près le tribunal de l'arrondissement où doit s'ouvrir le cours ou l'établissement projeté. — Il y joint l'acte de naissance des parties intéressées. — Avis de cette transmission est donné au ministre de l'instruction publique et au préfet du département. — La déclaration faite au recteur ou à l'inspecteur d'académie est affichée pendant dix jours, par les soins du recteur et du maire, à la porte des bureaux académiques et à la porte de la mairie du lieu où doit s'ouvrir le cours ou l'établissement libre.

Art. 3. Dans les dix jours qui suivent la déclaration d'ouverture d'une faculté libre ou d'une université libre, le recteur visite ou fait visiter les locaux et adresse son rapport au ministre. — Quarante-huit heures avant l'expiration du délai de dix jours fixé par le quatrième paragraphe de l'article 3 de la loi, le recteur ou l'inspecteur communique au procureur de la République les observations auxquelles la déclaration affichée peut avoir donné lieu, ou l'informe qu'il n'en a pas été reçu à l'académie ni à la mairie.

Art. 4. Lorsque le procureur de la République juge qu'il y a lieu d'user du droit spécial d'opposition qui lui est conféré par l'article 20 de la loi, cette opposition est motivée, déposée au greffe du tribunal et notifiée par le procureur de la République aux personnes ou au domicile des parties intéressées; le recteur ou l'inspecteur en est informé sans délai.

Art. 5. En exécution des articles 4 et 7 de la loi, il sera tenu, dans chaque établissement libre, un registre spécial contenant les noms, prénoms, date et lieu de naissance des professeurs, maîtres de conférences et répétiteurs attachés à la maison, avec l'indication de la fonction spéciale que chacun d'eux remplit. — Dans chaque faculté libre et chaque université libre, le registre spécial prescrit par le paragraphe précédent indiquera si les professeurs sont docteurs ou non. — Ce registre doit être communiqué à toute réquisition des autorités préposées à la surveillance et à l'inspection desdits établissements. — Chaque année, dix jours au moins avant l'ouverture du premier semestre, tout établissement, faculté ou université libre, sera tenu d'adresser à l'autorité la liste des professeurs et le programme des cours. — En cas d'extension ou de modification de programme, ou d'appel de nouveaux professeurs, avis en sera donné à l'autorité académique dix jours au moins avant l'ouverture des nouveaux cours ou l'installation des nouveaux professeurs.

Art. 6. Lorsqu'une des conférences prévues par l'avant-dernier paragraphe de l'article 4 de la loi doit avoir lieu dans un établisse-

ment libre, le chef d'établissement est tenu d'en informer l'autorité académique vingt-quatre heures au moins à l'avance.

Art. 7. Il sera tenu, dans chaque faculté libre et dans chaque faculté d'une université libre, un registre, coté et parafé par le recteur de l'académie ou son délégué, sur lequel seront prises de suite, sans aucun blanc, les inscriptions trimestrielles nécessaires pour fixer et reconnaître le temps d'études. — Le registre d'inscription est ouvert du 15 octobre au plus tôt au 15 novembre au plus tard et pendant les quinze premiers jours des trimestres de janvier, d'avril et de juillet. Après l'expiration des dates qui viennent d'être fixées, sauf les délais qui pourront être accordés par le ministre de l'instruction publique, le registre sera clos par le doyen de la faculté libre et arrêté par le recteur de l'académie ou son délégué. — Le registre régulièrement tenu fait preuve pour l'admission aux examens.

Art. 8. En exécution de l'article 9 de la loi du 12 juillet 1875, le décret du 5 décembre 1850, relatif aux conditions imposées aux étrangers pour être admis à enseigner dans les écoles d'enseignement primaire et secondaire, est applicable aux cours et établissements libres d'enseignement supérieur.

VIII. — LOI RELATIVE A LA RETRAITE DE DIVERS FONCTIONNAIRES DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

(Des 17-23 août 1876.)

Article premier. Les inspecteurs de l'enseignement primaire, les directeurs et les directrices, les maîtres adjoints et les maîtresses adjointes des écoles normales primaires; les instituteurs communaux et les institutrices communales, titulaires ou adjoints; les directrices des salles d'asile communales, seront compris parmi les fonctionnaires du service actif et ajoutés ou tableau n° 2 annexé à la loi du 9 juin 1853. Leur pension de retraite sera, à partir de la promulgation de la présente loi, réglée conformément aux dispositions relatives aux emplois de la partie active.

Art. 2. La pension de retraite sera basée sur la moyenne des traitements et émoluments de toute nature, soumis à la retenue, dont l'ayant-droit aura joui pendant les six années qui auront produit le chiffre le plus élevé. — Les années passées, à partir de l'âge de vingt ans, en qualité d'élèves dans les écoles normales, seront comprises dans le compte des années de services lors de la liquidation de la pension de retraite.

Art. 3. Le chiffre de la pension de retraite ne pourra être inférieur, à six cents francs (600 fr.) pour un instituteur et à cinq cents francs (500 fr.) pour une institutrice et une directrice de salle d'asile communale — Ce minimum ne s'appliquera pas aux pensions exceptionnelles pour infirmités.

IX. — LOI SUR LA CONSTRUCTION DES MAISONS D'ÉCOLE.

(Des 1er-4 juin 1878.)

TITRE Ier. — Des ressources affectées a la construction des batiments scolaires.

Article premier. Une somme de soixante millions de francs (60,000,000 fr.) payable en cinq annuités à partir de 1878, est mise à la disposition du ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts, pour être répartie, à titre de subvention, entre les communes, en vue de l'amélioration ou de la construction de leurs bâtiments scolaires et de l'acquisition des mobiliers scolaires. — Une autre somme de soixante millions de francs (60,000,000 fr.), également payable en cinq annuités, à partir de la même époque, est mise, à titre d'avance, à la disposition des communes dûment autorisées à emprunter pour le même objet.

Art. 2. Les allocations consenties par le ministre sont indépendantes de celles qui peuvent être accordées aux communes par le conseil général sur les fonds du département. — La quotité de ces dernières doit être fixée au moment où le conseil général est appelé à donner son avis sur les demandes de secours présentées par les communes.

Art. 3. Les communes qui auront préalablement consenti les sacrifices que comporte leur situation financière, et qui ne seront pas en mesure de couvrir la totatité de la dépense, seront seules admises à la subvention de l'État. Elles devront adresser leurs demandes au préfet, qui les instruira conformément aux lois et règlements existants, et les transmettra ensuite au ministre de l'instruction publique, en y joignant les plans et devis des constructions projetées.

Art. 4. Lorsque ces plans et devis auront été approuvés par le ministre de l'instruction publique, un arrêté ministériel déterminera la quotité et les époques d'exigibilité de la subvention, en tenant compte, pour ces évaluations, de la situation financière de la commune et de l'étendue des sacrifices qu'elle aura consentis.

Art. 5. Les subventions allouées aux communes ne leur sont défi-

nitivement acquises que sous les conditions ci-après : 1° Production d'un certificat, dont la forme sera déterminée par le ministre de l'instruction publique, et qui devra lui être également transmis, établissant que la commune a déjà fait emploi de ses propres ressources pour les bâtiments scolaires, et que les travaux exécutés sont conformes aux plans et devis approuvés comme il vient d'être dit; — 2° Mise à exécution des travaux dans un laps de temps qui ne pourra excéder deux ans. — Si, à l'expiration de ce délai, la commune n'a pas rempli les conditions ci-dessus, la subvention sera considérée comme non avenue. . . . . .

X. — LOI AYANT POUR OBJET L'ÉTABLISSEMENT DES ÉCOLES NORMALES PRIMAIRES.

(Des 9-10 août 1879.)

Article premier. Tout département devra être pourvu d'une école normale d'instituteurs et d'une école normale d'institutrices, suffisantes pour assurer le recrutement de ses instituteurs communaux et de ses institutrices communales. (V. D. 5 juin 1880.) — Ces établissements devront être installés dans le laps de quatre ans, à partir de la promulgation de la présente loi. — Un décret du Président de la République pourra, sur l'avis conforme du conseil supérieur de l'instruction publique, autoriser deux départements à s'unir pour fonder et entretenir en commun, soit l'une ou l'autre de leurs écoles normales, soit toutes les deux. Les départements procéderont dans ce cas, conformément aux dispositions des articles 89 et 90 de la loi du 10 août 1871 sur les conseils généraux.

Art. 2. L'installation première et l'entretien annuel des écoles normales primaires sont des dépenses obligatoires pour les départements.

Art. 3. Les dépenses de loyer, de mobilier et d'entretien des bâtiments des écoles normales primaires seront imputées sur les ressources du budget ordinaire, dans les conditions indiquées aux articles 60 (premier paragraphe) et 61 (premier paragraphe) de la loi du 10 août 1871.

Art. 4. Il est pourvu aux dépenses scolaires annuelles des écoles normales primaires au moyen des centimes spéciaux affectés au service de l'enseignement primaire; l'inscription d'office au budget départemental pourra être faite par le ministre compétent. — Si ces ressources ne suffisent pas, le ministre de l'instruction publique

accordera une subvention dans les conditions déterminées par le quatrième paragraphe de l'article 40 de la loi du 15 mars 1850.

Art. 5. Outre les subventions qui pourront leur être accordées pour la construction et l'installation de leurs écoles normales, en considération de leur situation pécuniaire et de leurs sacrifices, les départements pourront être admis à participer à l'avance de soixante millions indiquée au deuxième paragraphe de l'article 1er de la loi instituant la caisse pour la construction des écoles. — Les plans et devis des constructions ou des aménagements projetés devront être soumis à l'approbation du ministre de l'instruction publique. — Lorsque les demandes d'emprunt auront été reconnues admissibles, les emprunts ne pourront avoir lieu que s'ils sont autorisés conformément aux lois en vigueur.

Art. 6. Les avances aux départements seront faites pour trente et un ans au plus. Elles seront remboursées à la caisse pour la construction des écoles au moyen du versement semestriel d'une somme de deux francs cinquante centimes (2 fr. 50 c.) par chaque cent francs empruntés. — Ce versement, continué pendant soixante-deux semestres, libérera le département en intérêt et amortissement. — Des termes de remboursement plus courts pourront être stipulés. Dans ce cas, les versements semestriels devront être calculés de manière à tenir compte à la caisse, outre l'amortissement, d'un intérêt fixé à trois pour cent (3 p. 0/0 l'an).

Art. 7. Il sera passé, entre la caisse pour la construction des écoles et les départements dûment autorisés à contracter des emprunts des traités particuliers relatant la quotité et les termes d'exigibilité des avances consenties par la caisse, ainsi que les conditions de remboursement de ces avances.

XI. — LOI RELATIVE AU CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET AUX CONSEILS ACADÉMIQUES.

(Du 27 février 1880.)

(*V. Décrets* 16 mars, 11 mai et 26 juin 1880 .)

TITRE Ier. — Du conseil supérieur de l'instruction publique.

Article premier. Le conseil supérieur de l'instruction publique est composé comme il suit :

Le ministre, président ;

Cinq membres de l'Institut, élus par l'Institut en assemblée générale et choisis dans chacune des cinq classes;

Neuf conseillers, nommés par décret du Président de la République en conseil des ministres, sur la présentation du ministre de l'instruction publique, et choisis parmi les directeurs et anciens directeurs du ministère de l'instruction publique, les inspecteurs généraux et anciens inspecteurs généraux, les recteurs et anciens recteurs, les inspecteurs et anciens inspecteurs d'académie, les professeurs en exercice et anciens professeurs de l'enseignement public;

Deux professeurs du collège de France, élus par leurs collègues;

Un professeur du muséum, élu par ses collègues;

Un professeur titulaire des facultés de théologie catholique, élu par l'ensemble des professeurs, des suppléants et des chargés de cours desdites facultés;

Un professeur titulaire des facultés de théologie protestante, élu par les professeurs, les chargés de cours et les maîtres de conférences;

Deux professeurs titulaires des facultés de droit, élu au scrutin de liste par les professeurs, les agrégés et les chargés de cours;

Deux professeurs titulaires des facultés de médecine ou des facultés mixtes, élus au scrutin de liste par les professeurs, les agrégés en exercice, les chargés de cours et maîtres de conférences pourvus du grade de docteur;

Un professeur titulaire des écoles supérieures de pharmacie ou des facultés mixtes, élu dans les mêmes conditions;

Dans les facultés mixtes, les professeurs de l'enseignement médical voteront pour les deux professeurs de médecine, et les professeurs de l'enseignement de la pharmacie voteront pour le professeur de pharmacie;

Deux professeurs titulaires des facultés des sciences, élus au scrutin de liste par les professeurs, les suppléants, les chargés de cours et les maîtres de conférences pourvus du grade de docteur;

Deux professeurs titulaires des facultés des lettres, élus dans les mêmes conditions;

Deux délégués de l'école normale supérieure, un pour les lettres l'autre pour les sciences, élus par le directeur, le sous-directeur et les maîtres de conférences de l'école, et choisis parmi eux;

Un délégué de l'école normale d'enseignement spécial, élu par le directeur, le sous-directeur et les professeurs de l'école, et choisi parmi eux;

Un délégué de l'école nationale des chartes, élu par les membres du conseil de perfectionnement et les professeurs, et choisi parmi eux ;

Un professeur titulaire de l'école des langues orientales vivantes, élu par ses collègues ;

Un délégué de l'école polytechnique, élu par le commandant, le commandant en second, les membres du conseil de perfectionnement, le directeur des études, les examinateurs, professeurs et répétiteurs de l'école, et choisi parmi eux ;

Un délégué de l'école des beaux-arts, élu par le directeur et les professeurs de l'école, et choisi parmi eux ;

Un délégué du conservatoire des arts et métiers, élu par le directeur, le sous-directeur et les professeurs, et choisi parmi eux ;

Un délégué de l'école centrale des arts et manufactures, élu par le directeur et les professeurs de l'école, et choisi parmi eux ;

Un délégué de l'institut agronomique, élu par le directeur et les professeurs de cet établissement, et choisi parmi eux ;

Huit agrégés en exercice de chacun des ordres d'agrégation (grammaire, lettres, philosophie, histoire, mathématiques, sciences physiques ou naturelles, langues vivantes, enseignement spécial), élus par l'ensemble des agrégés du même ordre, qui sont professeurs ou fonctionnaires en exercice dans les lycées ;

Deux délégués des collèges communaux, élus, l'un dans l'ordre des lettres, l'autre dans l'ordre des sciences, par les principaux et professeurs en exercice dans ces collèges, pourvus du grade de licencié dans le même ordre ;

Six membres de l'enseignement primaire, élus au scrutin de liste par les inspecteurs généraux de l'instruction primaire, par le directeur de l'enseignement primaire de la Seine, les inspecteurs d'académie des départements, les inspecteurs primaires, les directeurs et directrices des écoles normales primaires, la directrice de l'école *Pape-Carpentier*, les inspectrices générales et les déléguées spéciales chargées de l'inspection des salles d'asile ;

Quatre membres de l'enseignement libre, nommés par le Président de la République, sur la proposition du ministre.

Art. 2. Tous les membres du conseil sont nommés pour quatre ans. Leurs pouvoirs peuvent être indéfiniment renouvelés.

Art. 3. Les neuf membres nommés conseillers par décret du Président de la République, et six conseillers que le ministre désigne parmi ceux qui procèdent de l'élection, constituent une section permanente.

Art. 4. La section permanente a pour fonctions :

D'étudier les programmes et règlements avant qu'ils ne soient soumis à l'avis du conseil supérieur.

Elle donne son avis :

Sur les créations des facultés, lycées, collèges, écoles normales primaires;

Sur les créations, transformations ou suppressions de chaires;

Sur les livres de classe, de bibliothèque et de prix qui doivent être interdits dans les écoles publiques;

Et enfin sur toutes les questions d'études, d'administration, de discipline ou de scolarité qui lui sont renvoyées par le ministre.

En cas de vacance d'une chaire dans une faculté, la section permanente présente deux candidats concurremment avec la faculté dans laquelle la vacance existe.

En ce qui concerne les facultés de théologie, la section permanente donne son avis sur la présentation faite au ministre selon les lois, règlements, auxquels, d'ailleurs, il n'est rien innové.

Art. 5. Le conseil donne son avis :

Sur les programmes, méthodes d'enseignement, modes d'examen, règlements administratifs et disciplinaires relatifs aux écoles publiques, déjà étudiés par la section permanente;

Sur les règlements relatifs aux examens et à la collation des grades;

Sur les règlements relatifs à la surveillance des écoles libres;

Sur les livres d'enseignement, de lecture et de prix qui doivent être interdits dans les écoles libres comme contraires à la morale, la Constitution et aux lois;

Sur les règlements relatifs aux demandes formées par les étrangers pour être autorisés à enseigner, à ouvrir ou à diriger une école.

Art. 6. Un décret, rendu en la forme des règlements d'administration publique, après avis du conseil supérieur de l'instruction publique, détermine le tarif des droits d'inscription, d'examen et de diplôme à percevoir dans les établissements d'enseignement supérieur chargés de la collation des grades, ainsi que les conditions d'âge pour l'admission aux grades.

L'article 14 de la loi du 14 juin 1854 est abrogé.

Art. 7. Le conseil statue en appel et en dernier ressort sur les jugements rendus par les conseils académiques en matière contentieuse ou disciplinaire.

Il statue également en appel et en dernier ressort sur les ju-

ments rendus par les conseils départementaux, lorsque ces jugements prononcent l'interdiction absolue d'enseigner contre un instituteur primaire, public ou libre.

Lorsqu'il s'agit : 1° de la révocation, du retrait d'emploi, de la suspension des professeurs titulaires de l'enseignement public, supérieur ou secondaire, ou de la mutation pour emploi inférieur des professeurs titulaires de l'enseignement public supérieur ; 2° de l'interdiction du droit d'enseigner ou de diriger un établissement d'enseignement prononcée contre un membre de l'enseignement public ou libre ; 3° de l'exclusion des étudiants de l'enseignement public ou libre de toutes les académies, la décision du conseil supérieur de l'instruction publique doit être prise au deux tiers des suffrages.

Art. 8. Le conseil se réunit en assemblée générale deux fois par an. Le ministre peut le convoquer en session extraordinaire.

TITRE II. — Des conseils académiques.

Art. 9. Il est institué, au chef-lieu de chaque académie, un conseil académique composé :

1° Du recteur, président ;

2° Des inspecteurs d'académie ;

3° Des doyens des facultés de théologie catholique ou protestante, de droit, de médecine, des sciences et des lettres, des directeurs des écoles supérieures de pharmacie de l'État, des directeurs des écoles de plein exercice et préparatoires de médecine et de pharmacie, et des directeurs des écoles préparatoires à l'enseignement supérieur les sciences et des lettres, du ressort ;

4° D'un professeur titulaire de chacune de ces facultés ou écoles upérieures de pharmacie du ressort, élu dans chacune d'elles par es professeurs, les suppléants, les agrégés en exercice, les chargés le cours et les maîtres de conférences ;

5° D'un professeur titulaire des écoles préparatoires de médecine t de pharmacie du ressort, élu par l'ensemble des professeurs, hargés de cours ou suppléants de ces écoles, pourvus du grade de octeur ou de pharmacie de première classe ;

6° D'un professeur titulaire des écoles préparatoires à l'enseigne- ent supérieur des sciences et des lettres du ressort, élu par l'en- mble des professeurs et chargés de cours ;

7° D'un proviseur et d'un principal d'un des lycées et collèges mmunaux de plein exercice du ressort, désignés par le ministre ;

8° De deux professeurs de l'ordre des sciences, agrégés ou doc-

teurs, élus au scrutin de liste par les professeurs du même ordre, agrégés ou docteurs, en exercice dans les lycées du ressort;

9° De deux professeurs de l'ordre des lettres, agrégés ou docteurs, élus dans les mêmes conditions;

10° De deux professeurs des collèges communaux du ressort, pourvus du grade de licencié, l'un pour l'ordre des lettres, l'autre pour l'ordre des sciences, élus par l'ensemble des professeurs de ces établissements, pourvus des mêmes grades et appartenant au même ordre;

11° De deux membres choisis par le ministre dans les conseils généraux, et deux dans les conseils municipaux qui concourent aux dépenses de l'enseignement supérieur ou secondaire du ressort.

Art. 10. Les membres du conseil académique nommés par le ministre ou élus le sont pour quatre ans. Leurs pouvoirs peuvent être renouvelés. Les pouvoirs des conseillers généraux et des conseillers municipaux cessent avec leur qualité de conseillers généraux et de conseillers municipaux.

Art. 11. Le conseil académique donne son avis sur les règlements relatifs aux collèges communaux, aux lycées et aux établissements d'enseignement supérieur public, sur les budgets et comptes d'administration de ces établissements; sur toutes les questions d'administration et de discipline concernant ces mêmes établissements qui lui sont renvoyées par le ministre.

Il adresse chaque année au ministre un rapport sur la situation des établissements d'enseignement public, secondaire et supérieur, et sur les améliorations qui peuvent y être introduites.

Il est saisi par le ministre ou le recteur des affaires contentieuses ou disciplinaires qui sont relatives à l'enseignement secondaire ou supérieur, public ou libre; il les instruit et il prononce, sauf recours au conseil supérieur, les décisions et les peines à appliquer.

L'appel au conseil supérieur d'une décision du conseil académique doit être fait dans le délai de quinze jours à partir de la notification qui en est donnée en la forme administrative. Cet appel est suspensif; toutefois, le conseil académique pourra, dans tous les cas, ordonner l'exécution provisoire de ces décisions, nonobstant appel.

Les membres de l'enseignement public ou libre traduits devant le conseil académique ou le conseil supérieur ont le droit de prendre connaissance du dossier, de se défendre ou de se faire défendre de vive voix ou au moyen de mémoires écrits.

Pour les affaires contentieuses ou disciplinaires intéressant les

membres de l'enseignement libre, supérieur ou secondaire, deux membres de l'enseignement libre, nommés par le ministre, sont adjoints au conseil académique.

Art. 12. Le conseil académique se réunit deux fois par an en session ordinaire. Il peut être convoqué extraordinairement par le ministre.

Art. 13. Indépendamment du pouvoir disciplinaire réglé par les articles 7 et 11 de la présente loi, le ministre de l'instruction publique peut prononcer, contre tout membre de l'enseignement public, la réprimande devant le conseil académique et la censure devant le conseil supérieur. Ces décisions ne sont susceptibles d'aucun recours.

Art. 14. Il peut également prononcer la mutation pour emploi inférieur, en ce qui concerne un professeur de l'enseignement supérieur, sur l'avis conforme du conseil supérieur, et, en ce qui concerne un professeur de l'enseignement secondaire, après avoir pris l'avis de la section permanente.

Art. 15. Le ministre de l'instruction publique peut prononcer la suspension pour un temps qui n'excédera pas un an, sans privation de traitement. La suspension pour un temps plus long, avec privation totale ou partielle de traitement, ne pourra être prononcée que par le conseil académique, ou en appel par le conseil supérieur.

16. Sont et demeurent abrogées les dispositions des lois, décrets, ordonnances et règlements contraires à la présente loi.

XII. — DÉCRET RELATIF AUX ÉLECTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES CONSEILS ACADÉMIQUES.

(Du 16 mars 1880.)

Article premier. Lorsqu'il y a lieu de procéder à l'élection des membres du conseil supérieur de l'instruction publique, le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts fixe par un arrêté l'époque des élections. Un délai minimum de quinze jours est obligatoire entre la publication de l'arrêté au *Journal officiel* et les élections.

Art. 2. L'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, il y est procédé quinze jours après; dans ce cas, la majorité relative suffit.

Art. 3. Les bulletins sont valables bien qu'ils portent plus ou moins de noms qu'il n'y a de conseillers à élire.

Les derniers noms inscrits au delà de ce nombre ne sont pas comptés.

Les bulletins blancs ou illisibles, ceux qui ne contiennent pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se font connaître, n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement. mais ils sont annexés au procès-verbal.

Art. 4. En cas d'égalité de suffrages, la préférence se détermine par l'ancienneté des services, et par l'âge, si l'ancienneté est la même.

En cas de refus d'un candidat élu à la majorité absolue, il est procédé à une nouvelle élection.

En cas de refus d'un candidat élu à la majorité relative, il est procédé à un nouveau tour de scrutin.

Le délégué élu par plusieurs corps est tenu de faire connaître son option au ministre dans les trois jours qui suivent l'insertion au *Journal officiel* du procès-verbal des opérations électorales.

A défaut d'option dans ce délai, le ministre, assisté de la commission instituée par l'article 13, détermine par la voie du sort le corps dont l'élu devra être le représentant.

Il sera procédé quinze jours après à une nouvelle élection.

En cas de vacance, par décès ou démission, dans le conseil supérieur et dans les conseils académiques, il est pourvu à la vacance dans le même délai de trois mois.

L'acceptation, par un membre élu, d'une fonction qui ne lui conserve pas l'éligibilité dans la catégorie spéciale où il est placé donne lieu également à vacance. Il est alors pourvu au remplacement de ce membre dans le délai de trois mois.

Art. 5. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts communique l'arrêté fixant la date des élections au ministre de la guerre et au ministre de l'agriculture et du commerce, qui prennent les mesures nécessaires pour que l'école polytechnique, le conservatoire des arts et métiers, l'école centrale des arts et manufactures, l'institut agronomique, nomment leurs délégués à la date fixée. Le dépouillement des votes est fait par le bureau. Les procès-verbaux de ces élections sont transmis, le jour même, au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts.

Art. 6. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts informe du jour fixé pour les élections : le Président de l'Institut, l'administrateur du collège de France, le directeur du muséum, le directeur de l'école normale supérieure, le directeur de l'école nor-

male d'enseignement spécial, le président du conseil de perfectionnement et le directeur de l'école nationale des chartes, le directeur de l'école des langues orientales vivantes, le directeur de l'école des beaux-arts, qui font procéder à l'élection au jour fixé. Immédiatement après la clôture du scrutin, le dépouillement des votes est fait par le bureau. Procès-verbal des élections est transmis le jour même au ministre.

Art. 7. Au jour fixé par l'arrêté ministériel, les professeurs de chaque faculté et écoles supérieures de pharmacie se réunissent sous la présidence du doyen ou du directeur. Le scrutin est ouvert durant deux heures. Il a été dressé, au préalable, en double, une liste des électeurs de chaque faculté ou école, liste certifiée par le recteur et le doyen ou le directeur. Chaque électeur, en signant cette liste en face de son nom, remet au doyen un pli cacheté ne portant aucun signe extérieur et renfermant son bulletin de vote. Tous les plis cachetés ainsi recueillis sont mis séance tenante, sous une enveloppe générale avec un exemplaire de la liste émargée et le procès-verbal de la séance. Le tout est scellé, parafé par le doyen et le plus ancien des professeurs et expédié le même jour au ministre.

Art. 8. Les mesures édictées par l'article 7 sont applicables aux agrégés des lycées et aux professeurs des collèges communaux. Les votes sont recueillis par le chef de l'établissement, assisté du plus âgé et du plus jeune des électeurs présents.

Art. 9. Les agrégés qui ont obtenu ce titre, soit dans les lettres, soit dans les sciences, pendant la période où les agrégations spéciales ont été supprimées, votent avec les agrégés de la classe où ils enseignent actuellement, s'ils sont professeurs; de la dernière classe où ils ont enseigné, s'ils appartiennent actuellement à l'administration des lycées.

Art. 10. Les agrégés de l'enseignement classique et de l'enseignement spécial attachés aux collèges communaux votent avec les professeurs licenciés de ces collèges.

Art. 11. Les inspecteurs généraux de l'enseignement primaire, le directeur de l'enseignement primaire de la Seine, les inspecteurs d'académie des départements, les inspecteurs primaires, les directeurs et directrices d'école normale, la directrice de l'école Pape-Carpentier, les inspectrices générales et les déléguées spéciales chargées de l'inspection des salles d'asile votent dans l'académie de leur résidence.

Le recteur dresse en double la liste de tous les électeurs de l'aca-

démie qui doivent participer à l'élection de six membres de l'enseignement primaire.

Il doit recevoir, dans la journée fixée pour le vote les plis cachetés contenant le bulletin de vote et ne portant aucun signe extérieur. Une lettre d'envoi signée de l'électeur est jointe au pli; le recteur, assisté d'un inspecteur d'académie et d'un inspecteur primaire, émarge sur la liste des électeurs les noms de ceux dont il a reçu le vote. Il réunit dans une enveloppe commune tous les plis cachetés et un exemplaire de la liste émargée; il envoie le tout au ministre.

Art. 12. Une commission présidée par le vice-recteur et composée des inspecteurs de l'académie de Paris procède, dans un local accessible aux électeurs, au dépouillement des votes transmis au ministre conformément aux articles 7, 8, 9, 10 et 11, ainsi qu'au recensement des votes recueillis conformément aux articles 5 et 6.

Procès-verbal de l'examen des opérations électorales et du dépouillement est publié au *Journal officiel*.

Dans les cinq jours de cette publication, les opérations électorales pourront être attaquées par tout électeur du même groupe devant le ministre, qui statuera dans le délai d'un mois. La décision du ministre pourra être déférée au Conseil d'État dans le délai de quinze jours à partir de la notification.

Faute par le ministre d'avoir prononcé dans le délai d'un mois, la réclamation pourra être portée directement devant le Conseil d'État statuant au contentieux.

Art. 13. Les mesures édictées dans les articles précédents sont applicables aux élections pour les conseils académiques; le recteur centralise les votes et en fait le dépouillement avec l'assistance d'une commission composée de deux inspecteurs d'académie au moins dans un local accessible aux électeurs.

Les trois derniers paragraphes de l'article 12, relatifs aux recours, sont applicables aux opérations électorales des conseils académiques.

XIII. — DÉCRET RELATIF AU CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

(Du 11 mai 1880.)

Article premier. Le Président de la République désigne, chaque année, sur la proposition du ministre de l'instruction publique, un vice-président et un secrétaire du conseil supérieur de l'instruction publique, choisis parmi les membres du conseil.

Art. 2. Un arrêté ministériel fixe l'ouverture et la durée des sessions.

Art. 3. A l'ouverture de la session, le ministre fait distribuer au conseil la liste des affaires qui seront traitées dans la session.

Sur la proposition du ministre, le conseil se divise en commissions, entre lesquelles sont réparties les affaires inscrites à l'ordre du jour. En matière disciplinaire ou contentieuse, les commissions sont élues au scrutin secret.

Les commissions nomment leur président et leur secrétaire.

Art. 4. Les conseillers qui veulent soumettre une proposition au conseil la présentent par écrit au président.

Cette proposition est renvoyée de droit à la section permanente. Après l'avis de la section, le ministre décide si le conseil doit être saisi de la proposition.

Art. 5. En matière contentieuse ou disciplinaire, les affaires sont inscrites au secrétariat du conseil supérieur, d'après l'ordre de leur arrivée, sur un registre à ce destiné.

Elles sont jugées suivant l'ordre de leur inscription et dans la plus prochaine session.

Les rapports sont faits par écrit; ils sont déposés avec le dossier au secrétariat, par les rapporteurs, un jour franc avant le jour fixé pour la délibération, et sont tenus à la disposition des intéressés et des membres du conseil.

En matière disciplinaire, la section permanente et le conseil supérieur sont tenus d'entendre l'inculpé et son conseil dans leurs explications, si l'inculpé en fait la demande.

Art. 6. La présence de la moitié plus un des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

En cas de partage, si la matière n'est ni contentieuse ni disciplinaire, la voix du président est prépondérante; si la matière est contentieuse, il en est délibéré de nouveau, et les membres qui n'ont pas assisté à la délibération sont spécialement convoqués. S'il y a, de nouveau, partage dans la deuxième délibération, la voix du président est prépondérante.

En matière disciplinaire, toute décision doit être prise aux deux tiers des suffrages.

Art. 7. Les séances du conseil ne sont pas publiques.

Les procès-verbaux des séances sont transcrits en double expédition sur des registres spéciaux; ils sont signés par le président et par le secrétaire.

Les avis et décisions du conseil sont publiés au *Journal général* ou au *Bulletin administratif du ministère de l'instruction publique*. Les procès-verbaux ne peuvent être rendus publics, à moins de décision spéciale du ministre.

Art. 8. Les décrets et arrêtés qui interviennent sur l'avis du conseil supérieur portent la mention : *Le conseil supérieur de l'instruction publique entendu.*

Art. 9. En matière contentieuse ou disciplinaire, les décisions du conseil sont motivées par le ministre.

Les parties ont toujours le droit d'en obtenir expédition.

Art. 10. La section permanente est présidée par le ministre, qui le remplace, quand il le juge convenable, un membre de la section pour le remplacer.

XIV. — DÉCRET RELATIF AU COMITÉ CONSULTATIF DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC.

(Du 11 mai 1880.)

Article premier. Le comité consultatif de l'enseignement public se divise en trois sections, correspondant aux trois ordres d'enseignement : supérieur, secondaire et primaire.

Art. 2. La section de l'enseignement supérieur se compose d'inspecteurs généraux de l'enseignement supérieur, titulaires ou honoraires, de professeurs et d'anciens professeurs des facultés et écoles supérieures de pharmacie, de professeurs et d'anciens professeurs des établissements de haut enseignement de l'État, du vice-recteur de l'académie de Paris et du directeur de l'école normale supérieure.

La section de l'enseignement secondaire se compose d'inspecteurs généraux de l'enseignement secondaire, d'inspecteurs généraux des langues vivantes, du vice-recteur de l'académie de Paris, du directeur de l'école normale supérieure.

La section de l'enseignement primaire se compose d'inspecteurs généraux de l'enseignement primaire (titulaires, honoraires, hors cadres ou délégués), du vice-recteur de l'académie de Paris, du directeur du musée pédagogique, d'un inspecteur primaire de la Seine, du directeur de l'école normale primaire de Paris, de la directrice de l'école normale de Paris, de la directrice du cours pratique des salles d'asile, d'une inspectrice générale des salles d'asile.

Les directeurs des trois ordres d'enseignement font partie de droit du comité.

Chaque section a pour secrétaire un chef de bureau de l'administration centrale.

Art. 3. Les membres du comité consultatif sont nommés, par le ministre, pour une année. Leur mandat est renouvelable.

Art. 4. Les membres de l'Institut et les fonctionnaires de l'enseignement public appelés annuellement par le ministre à présider les jurys d'agrégation, les inspecteurs d'académie qui ont rempli durant l'année les fonctions d'inspecteur général, peuvent être appelés, par arrêté du ministre, à siéger au comité avec voix délibérative.

Art. 5. La section de l'enseignement supérieur comprend cinq commissions :

1° Commission de scolarité ;

2° Commission du droit ;

3° Commission de médecine et de pharmacie ;

4° Commission des sciences ;

5° Commission des lettres.

Art. 6. Les sections et les commissions désignent un de leurs membres pour les présider.

Les secrétaires des sections sont secrétaires des commissions.

Art. 7. Chaque section ou commission se réunit sur la convocation du ministre. Il ne peut y avoir moins d'une réunion par mois.

Art. 8. La commission de scolarité de la section de l'enseignement supérieur donne son avis sur toutes les questions de scolarité qui ne sont pas renvoyées à la section permanente.

Les quatre autres commissions de la même section donnent leur avis :

Sur les vœux émis par les comités de perfectionnement des différentes académies ;

Sur les programmes des cours ;

Sur la valeur des compositions et des travaux des candidats aux grades ;

Sur les augmentations de traitement.

Art. 9. Les commissions des sciences et des lettres étudient les rapports mensuels qui sont adressés par les doyens sur les conférences de licence et sur la préparation par correspondance.

Ces deux commissions et celle de médecine et de pharmacie dressent la liste, par ordre de mérite, des candidats aux bourses d'enseignement supérieur.

Art. 10. La section d'enseignement secondaire délibère sur toutes

démie qui doivent participer à l'élection de six membres de l'enseignement primaire.

Il doit recevoir, dans la journée fixée pour le vote les plis cachetés contenant le bulletin de vote et ne portant aucun signe extérieur. Une lettre d'envoi signée de l'électeur est jointe au pli; le recteur, assisté d'un inspecteur d'académie et d'un inspecteur primaire, émarge sur la liste des électeurs les noms de ceux dont il a reçu le vote. Il réunit dans une enveloppe commune tous les plis cachetés et un exemplaire de la liste émargée; il envoie le tout au ministre.

Art. 12. Une commission présidée par le vice-recteur et composée des inspecteurs de l'académie de Paris procède, dans un local accessible aux électeurs, au dépouillement des votes transmis au ministre conformément aux articles 7, 8, 9, 10 et 11, ainsi qu'au recensement des votes recueillis conformément aux articles 5 et 6.

Procès-verbal de l'examen des opérations électorales et du dépouillement est publié au *Journal officiel*.

Dans les cinq jours de cette publication, les opérations électorales pourront être attaquées par tout électeur du même groupe devant le ministre, qui statuera dans le délai d'un mois. La décision du ministre pourra être déférée au Conseil d'État dans le délai de quinze jours à partir de la notification.

Faute par le ministre d'avoir prononcé dans le délai d'un mois, la réclamation pourra être portée directement devant le Conseil d'État statuant au contentieux.

Art. 13. Les mesures édictées dans les articles précédents sont applicables aux élections pour les conseils académiques; le recteur centralise les votes et en fait le dépouillement avec l'assistance d'une commission composée de deux inspecteurs d'académie au moins dans un local accessible aux électeurs.

Les trois derniers paragraphes de l'article 12, relatifs aux recours, sont applicables aux opérations électorales des conseils académiques.

XIII. — DÉCRET RELATIF AU CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

(Du 11 mai 1880.)

Article premier. Le Président de la République désigne, chaque année, sur la proposition du ministre de l'instruction publique, un vice-président et un secrétaire du conseil supérieur de l'instruction publique, choisis parmi les membres du conseil.

Art. 2. Un arrêté ministériel fixe l'ouverture et la durée des sessions.

Art. 3. A l'ouverture de la session, le ministre fait distribuer au conseil la liste des affaires qui seront traitées dans la session.

Sur la proposition du ministre, le conseil se divise en commissions, entre lesquelles sont réparties les affaires inscrites à l'ordre du jour. En matière disciplinaire ou contentieuse, les commissions sont élues au scrutin secret.

Les commissions nomment leur président et leur secrétaire.

Art. 4. Les conseillers qui veulent soumettre une proposition au conseil la présentent par écrit au président.

Cette proposition est renvoyée de droit à la section permanente. Après l'avis de la section, le ministre décide si le conseil doit être saisi de la proposition.

Art. 5. En matière contentieuse ou disciplinaire, les affaires sont inscrites au secrétariat du conseil supérieur, d'après l'ordre de leur arrivée, sur un registre à ce destiné.

Elles sont jugées suivant l'ordre de leur inscription et dans la plus prochaine session.

Les rapports sont faits par écrit; ils sont déposés avec le dossier au secrétariat, par les rapporteurs, un jour franc avant le jour fixé pour la délibération, et sont tenus à la disposition des intéressés et des membres du conseil.

En matière disciplinaire, la section permanente et le conseil supérieur sont tenus d'entendre l'inculpé et son conseil dans leurs explications, si l'inculpé en fait la demande.

Art. 6. La présence de la moitié plus un des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

En cas de partage, si la matière n'est ni contentieuse ni disciplinaire, la voix du président est prépondérante; si la matière est contentieuse, il en est délibéré de nouveau, et les membres qui n'ont pas assisté à la délibération sont spécialement convoqués. S'il y a, de nouveau, partage dans la deuxième délibération, la voix du président est prépondérante.

En matière disciplinaire, toute décision doit être prise aux deux tiers des suffrages.

Art. 7. Les séances du conseil ne sont pas publiques.

Les procès-verbaux des séances sont transcrits en double expédition sur des registres spéciaux; ils sont signés par le président et par le secrétaire.

Les avis et décisions du conseil sont publiés au *Journal général* et au *Bulletin administratif du ministère de l'instruction publique*. Les procès-verbaux ne peuvent être rendus publics, à moins de décision spéciale du ministre.

Art. 8. Les décrets et arrêtés qui interviennent sur l'avis du conseil supérieur portent la mention : *Le conseil supérieur de l'instruction publique entendu.*

Art. 9. En matière contentieuse ou disciplinaire, les décisions du conseil sont notifiées par le ministre.

Les parties ont toujours le droit d'en obtenir expédition.

Art. 10. La section permanente est présidée par le ministre, qui délègue, quand il le juge convenable, un membre de la section pour le remplacer.

XIV. — DÉCRET RELATIF AU COMITÉ CONSULTATIF DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC.

(Du 11 mai 1880.)

Article premier. Le comité consultatif de l'enseignement public est divisé en trois sections, correspondant aux trois ordres d'enseignement : supérieur, secondaire et primaire.

Art. 2. La section de l'enseignement supérieur se compose d'inspecteurs généraux de l'enseignement supérieur, titulaires ou honoraires, de professeurs et d'anciens professeurs des facultés et écoles supérieures de pharmacie, de professeurs et d'anciens professeurs des établissements de haut enseignement de l'État, du vice-recteur de l'académie de Paris et du directeur de l'école normale supérieure.

La section de l'enseignement secondaire se compose d'inspecteurs généraux de l'enseignement secondaire, d'inspecteurs généraux des langues vivantes, du vice-recteur de l'académie de Paris, du directeur de l'école normale supérieure.

La section de l'enseignement primaire se compose d'inspecteurs généraux de l'enseignement primaire (titulaires, honoraires, hors cadres ou délégués), du vice-recteur de l'académie de Paris, du directeur du musée pédagogique, d'un inspecteur primaire de la Seine, du directeur de l'école normale primaire de Paris, de la directrice de l'école normale de Paris, de la directrice du cours pratique des salles d'asile, d'une inspectrice générale des salles d'asile.

Les directeurs des trois ordres d'enseignement font partie de droit du comité.

Chaque section a pour secrétaire un chef de bureau de l'administration centrale.

Art. 3. Les membres du comité consultatif sont nommés, par le ministre, pour une année. Leur mandat est renouvelable.

Art. 4. Les membres de l'Institut et les fonctionnaires de l'enseignement public appelés annuellement par le ministre à présider les jurys d'agrégation, les inspecteurs d'académie qui ont rempli durant l'année les fonctions d'inspecteur général, peuvent être appelés, par arrêté du ministre, à siéger au comité avec voix délibérative.

Art. 5. La section de l'enseignement supérieur comprend cinq commissions :

1° Commission de scolarité ;

2° Commission du droit ;

3° Commission de médecine et de pharmacie ;

4° Commission des sciences ;

5° Commission des lettres.

Art. 6. Les sections et les commissions désignent un de leurs membres pour les présider.

Les secrétaires des sections sont secrétaires des commissions.

Art. 7. Chaque section ou commission se réunit sur la convocation du ministre. Il ne peut y avoir moins d'une réunion par mois.

Art. 8. La commission de scolarité de la section de l'enseignement supérieur donne son avis sur toutes les questions de scolarité qui ne sont pas renvoyées à la section permanente.

Les quatre autres commissions de la même section donnent leur avis :

Sur les vœux émis par les comités de perfectionnement des différentes académies ;

Sur les programmes des cours ;

Sur la valeur des compositions et des travaux des candidats aux grades ;

Sur les augmentations de traitement.

Art. 9. Les commissions des sciences et des lettres étudient les rapports mensuels qui sont adressés par les doyens sur les conférences de licence et sur la préparation par correspondance.

Ces deux commissions et celle de médecine et de pharmacie dressent la liste, par ordre de mérite, des candidats aux bourses d'enseignement supérieur.

Art. 10. La section d'enseignement secondaire délibère sur toutes

les questions relatives au personnel et aux promotions qui lui sont soumises par le ministre.

Art. 11. La section de l'enseignement primaire donne son avis :

Sur les demandes des établissements d'enseignement primaire libres (subventions, autorisations de recevoir des boursiers de l'État, réalisation de l'engagement décennal, etc.);

Sur les progrès des études dans les écoles normales;

Sur les compositions d'examen des différents brevets;

Sur les dispenses d'âge;

Sur les promotions de classes des fonctionnaires, et sur toutes les questions qui lui sont soumises par le ministre.

XV. — LOI SUR LA GRATUITÉ DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

(Du 16 juin 1881.)

Article premier. Il ne sera plus perçu de rétribution scolaire dans les écoles primaires publiques ni dans les salles d'asile publiques. — Le prix de pension dans les écoles normales est supprimé.

Art. 2. Les quatre centimes spéciaux créés par l'article 40 de la loi du 15 mars 1850 et 7 de la loi du 19 juillet 1875 pour le service de l'instruction primaire sont obligatoires pour toutes les communes et compris dans leurs ressources ordinaires.

Les communes auront le droit de s'exonérer de tout ou partie de ces centimes en inscrivant au budget, avec la même destination, une somme égale au produit des centimes supprimés, somme qui pourra être prise soit sur le revenu des dons et legs, soit sur une portion quelconque de leurs ressources ordinaires ou extraordinaires. Autre loi du 16 juin 1881 sur les brevets à exiger pour les maîtres de l'enseignement primaire. En principe, le brevet de capacité est exigé pour les maîtres et les adjoints. Les équivalences sont supprimées et quelques exceptions sont faites seulement à titre transitoire.

XVI. — LOI SUR L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE OBLIGATOIRE.

(Du 28 mars 1882.)

Article premier. L'enseignement primaire comprend : — L'instruction morale et civique; — La lecture et l'écriture; — La langue et les éléments de la littérature française; — La géographie, particulièrement celle de la France; — L'histoire, particulièrement celle de la France jusqu'à nos jours; — Quelques notions usuelles de droit et d'économie politique; — Les éléments des sciences naturelles, phys-

ques et mathématiques; leurs applications à l'agriculture, à l'hygiène, aux arts industriels, travaux manuels et usage des outils des principaux métiers; — Les éléments du dessin, du modelage et de la musique; — La gymnastique; — Pour les garçons, les exercices militaires; — Pour les filles, les travaux à l'aiguille. — L'article 23 de la loi du 15 mars 1850 est abrogé.

Art. 2. Les écoles primaires publiques vaqueront un jour par semaine, en outre du dimanche, afin de permettre aux parents de faire donner, s'ils le désirent, à leurs enfants, l'instruction religieuse en dehors des édifices scolaires. — L'enseignement religieux est facultatif dans les écoles privées.

Art. 3. Sont abrogées les dispositions des articles 18 et 44 de la loi du 14 mars 1850, en ce qu'elles donnent aux ministres des cultes un droit d'inspection, de surveillance et de direction dans les écoles primaires publiques et privées et dans les salles d'asile, ainsi que le paragraphe 2 de l'article 31 de la même loi qui donne aux consistoires le droit de présentation pour les instituteurs appartenant aux cultes non catholiques.

Art. 4. L'instruction primaire est obligatoire pour les enfants des deux sexes âgés de six ans révolus à treize ans révolus, elle peut être donnée soit dans les établissements d'instruction primaire ou secondaire, soit dans les écoles publiques ou libres, soit dans les familles, par le père de famille lui-même ou par toute personne qu'il aura choisie. — Un règlement déterminera les moyens d'assurer l'instruction primaire aux enfants sourds-muets et aux aveugles.

Art. 5. Une commission municipale scolaire est instituée dans chaque commune, pour surveiller et encourager la fréquentation des écoles. — Elle se compose du maire, président; d'un des délégués du canton et, dans les communes comprenant plusieurs cantons, d'autant de délégués qu'il y a de cantons, désignés par l'inspecteur d'académie; de membres désignés par le conseil municipal en nombre égal, au plus, au tiers, des membres de ce conseil. — A Paris et à Lyon, il y a une commission pour chaque arrondissement municipal. Elle est présidée : à Paris, par le maire; à Lyon, par un des adjoints; elle est composée d'un des délégués cantonaux désignés par le conseil municipal, au nombre de trois à sept par chaque arrondissement. Le mandat des membres de la commission scolaire désignés par le conseil municipal durera jusqu'à l'élection d'un nonveau conseil municipal. — Il sera toujours renouvelable. — L'inspecteur

primaire fait partie de droit de toutes les commissions scolaires instituées dans son ressort.

Art. 6. Il est institué un certificat d'études primaires; il est décerné après un examen public auquel pourront se présenter les enfants dès l'âge de onze ans. (V. D. 27 juillet 1882.) Ceux qui, à partir de cet âge, auront obtenu le certificat d'études primaires, seront dispensés du temps de scolarité obligatoire qui leur restait à passer.

Art. 7. Le père, le tuteur, la personne qui a la garde de l'enfant, le patron chez qui l'enfant est placé, devra, quinze jours au moins avant l'époque de la rentrée des classes, faire savoir au maire de la commune s'il entend faire donner à l'enfant l'instruction dans la famille ou dans une école publique ou privée; dans ces deux derniers cas il indiquera l'école choisie. — Les familles domiciliées à proximité de deux ou plusieurs écoles publiques ont la faculté de faire inscrire leurs enfants à l'une ou à l'autre de ces écoles, qu'elle soit ou non sur le territoire de leurs communes, à moins qu'elle ne compte déjà le nombre maximum d'élèves autorisés par les règlements. — En cas de contestation, et sur la demande soit du maire, soit des parents, le conseil départemental statue en dernier ressort.

Art. 8. Chaque année le maire dresse, d'accord avec la commission municipale scolaire, la liste de tous les enfants âgés de six à treize ans, et avise les personnes qui ont charge de ces enfants de l'époque de la rentrée des classes. — En cas de non déclaration, quinze jours avant l'époque de la rentrée, de la part des parents et autres personnes responsables, il inscrit d'office l'enfant à l'une des écoles publiques et en avertit la personne responsable. — Huit jours avant la rentrée des classes, il remet aux directeurs d'écoles publiques et privées la liste des enfants qui doivent suivre leurs écoles. Un double de ces listes est adressé par lui à l'inspecteur primaire.

Art. 9. Lorsqu'un enfant quitte l'école, les parents ou les personnes responsables doivent en donner immédiatement avis au maire et indiquer de quelle façon l'enfant recevra l'instruction à l'avenir.

Art. 10. Lorsqu'un enfant manque momentanément l'école, les parents ou les personnes responsables doivent faire connaître au directeur ou à la directrice les motifs de son absence. — Les directeurs et les directrices doivent tenir un registre d'appel qui constate, pour chaque classe, l'absence des élèves inscrits. A la fin de chaque mois, ils adresseront au maire et à l'inspecteur primaire un extrait de ce registre, avec l'indication du nombre des absences et des motifs invoqués. — Les motifs d'absence seront soumis à la commis-

sion scolaire. Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, décès d'un membre de la famille, empêchements résultant de la difficulté accidentelle des communications. Les autres circonstances exceptionnellement invoquées seront également appréciées par la commission.

Art. 11. Tout directeur d'école privée, qui ne se sera pas conformé aux prescriptions de l'article précédent, sera, sur le rapport de la commission scolaire et de l'inspecteur primaire, déféré au conseil départemental. — Le conseil départemental pourra prononcer les peines suivantes : 1° l'avertissement; 2° la censure; 3° la suspension pour un mois au plus et, en cas de récidive dans l'année scolaire pour trois mois au plus.

Art. 12. Lorsqu'un enfant se sera absenté de l'école quatre fois dans le mois, pendant au moins une demi-journée, sans justification admise par la commission municipale scolaire, le père, le tuteur ou la personne responsable sera invité, trois jours au moins à l'avance, à comparaître dans la salle des actes de la mairie, devant ladite commission, qui lui rappellera le texte de la loi et lui expliquera son devoir. En cas de non-comparution, sans justification admise, la commission appliquera la peine énoncée dans l'article suivant.

Art. 13. En cas de récidive dans les douze mois qui suivront la première infraction, la commission municipale scolaire, ordonnera l'inscription pendant quinze jours ou un mois, à la porte de la mairie, des nom, prénoms et qualités de la personne responsable, avec indication du fait relevé contre elle. La même peine sera appliquée aux personnes qui n'auront pas obtempéré aux prescriptions de l'article 9.

Art. 14. En cas d'une nouvelle récidive, la commission scolaire, ou, à son défaut, l'inspecteur primaire, devra adresser une plainte au juge de paix. L'infraction sera considérée comme une contravention et pourra entraîner condamnation aux peines de police, conformément aux articles 479, 480 et suivants du Code pénal. — L'article 463 du même Code est applicable.

Art. 15. La commission scolaire pourra accorder aux enfants demeurant chez leurs parents ou leur tuteur, lorsque ceux-ci en feront la demande motivée, des dispenses de fréquentation scolaire ne pouvant dépasser trois mois par année en dehors des vacances. Ces dispenses devront, si elles excèdent quinze jours, être soumises à l'approbation de l'inspecteur primaire. — Ces dispositions ne sont

pas applicables aux enfants qui suivront leurs parents ou tuteurs, lorsque ces derniers s'absenteront temporairement de la commune. Dans ce cas, un avis donné verbalement ou par écrit au maire ou à l'instituteur suffira. — La commission peut aussi, avec l'approbation du conseil départemental, dispenser les enfants employés dans l'industrie, et arrivés à l'âge de l'apprentissage, d'une des deux classes de la journée; la même faculté sera accordée à tous les enfants employés, hors de leur famille, dans l'agriculture.

Art. 16. Les enfants qui reçoivent l'instruction dans la famille doivent, chaque année, à partir de la fin de la deuxième année d'instruction obligatoire, subir un examen qui portera sur la matière de l'enseignement correspondant à leur âge dans les écoles publiques, dans des formes, et suivant des programmes qui seront déterminés par arrêtés ministériels rendus en conseil supérieur. Le jury d'examen sera composé de : l'inspecteur primaire ou son délégué, président; un délégué cantonal; une personne munie d'un diplôme universitaire ou d'un brevet de capacité; les juges seront choisis par l'inspecteur d'académie. Pour l'examen des filles, la personne brevetée devra être une femme. — Si l'examen de l'enfant est jugé insuffisant et qu'aucune excuse ne soit admise par le jury, les parents sont mis en demeure d'envoyer leur enfant dans une école publique ou privée, dans la huitaine de la notification et de faire savoir au maire quelle école ils ont choisie. — En cas de non déclaration, l'inscription aura lieu d'office, comme il est dit à l'article 8.

Art. 17. La caisse des écoles, instituée par l'article 15 de la loi du 10 avril 1867, sera établie dans toutes les communes. Dans les communes subventionnées dont le centime n'excède pas 30 francs, la caisse aura droit, sur le crédit ouvert pour cet objet au ministère de l'instruction publique, à une subvention au moins égale au montant des subventions communales. — La répartition des secours se fera par les soins de la commission scolaire.

Art. 18. Des arrêtés ministériels, rendus sur la demande des inspecteurs d'académie et des conseils départementaux, détermineront chaque année les communes où, par suite d'insuffisance des locaux scolaires, les prescriptions des articles 4 et suivants sur l'obligation ne pourraient être appliquées. — Un rapport annuel, adressé aux Chambres, par le ministre de l'instruction publique, donnera la liste des communes auxquelles le présent article aura été appliqué.

II.

ARMÉE.

XVII. — LOI CONCERNANT L'INSCRIPTION MARITIME.

(Du 3 brumaire an IV [25 octobre 1795].)

SECTION Ire. — De l'inscription maritime.

Article premier. Il y aura une inscription particulière des citoyens français qui se destineront à la navigation.

Art. 2. Sont compris dans l'inscription maritime : — 1° Les marins de tout grade et de toute profession, naviguant dans l'armée navale, ou sur les bâtiments de commerce; — 2° Ceux qui font la navigation ou la pêche de mer sur les côtes, ou dans les rivières jusqu'où remonte la marée; et pour celles où il n'y a pas de marée, jusqu'à l'endroit où les bâtiments peuvent remonter; — 3° Ceux qui naviguent sur les pataches, allèges, bateaux et chaloupes dans les rades et dans les rivières jusqu'aux limites ci-dessus indiquées.

Art. 3. Tout citoyen qui commence à naviguer ne pourra s'embarquer ni être employé sur les rôles d'équipages d'un bâtiment de l'État ou du commerce, que sous la dénomination de *mousse*, depuis l'âge de dix ans jusqu'à quinze ans accomplis, et sous celle de *novice* au-dessus de ce dernier âge. — Néanmoins tout mousse ou novice qui, ayant navigué pendant six mois dans l'une de ces deux qualités, aura en outre satisfait à l'examen prescrit, sera employé sous la dénomination d'*aspirant de la dernière classe*.

Art. 4. Il sera donné connaissance des diverses dispositions de la présente loi à tout citoyen commençant à naviguer, et il sera inscrit sur un rôle particulier.

Art. 5. Sera compris dans l'inscription maritime tout citoyen âgé de 18 ans révolus, qui ayant rempli une des conditions suivantes, voudra continuer la navigation ou la pêche : — 1° D'avoir fait deux voyages de long cours; — 2° D'avoir fait la navigation pendant dix-huit mois; — 3° D'avoir fait la petite pêche pendant deux ans; — 4° D'avoir servi pendant deux ans en qualité d'apprenti marin. — A cet effet, il se présentera, accompagné de son père ou de deux de

ses plus proches parents ou voisins, au bureau de l'inscription de son quartier, où il lui sera donné connaissance des lois et règlements qui déterminent les obligations et les droits des marins inscrits.

Art. 6. Celui qui, ayant atteint l'âge et rempli l'une des conditions exigées par l'article précédent, continue la navigation ou la pêche sans se faire inscrire au bureau de son quartier, ainsi qu'il est prescrit, sera compris dans l'inscription maritime, étant censé y avoir consenti par le fait seul qu'il continue à naviguer.

Art. 7. Tout citoyen français compris dans l'inscription maritime, est dispensé de tout service public autre que ceux de l'armée navale, des arsenaux de la marine, et de la garde nationale dans l'arrondissement de son quartier.

SECTION II. — **Des arrondissements, quartiers et syndicats maritimes, et de l'appel des marins au service public.**

Art. 8. Chacun des principaux ports de la République aura un arrondissement maritime qui sera divisé en quartiers, composés de syndicats, et ceux-ci de communes, conformément à ce qui est déterminé par le règlement.

Art. 9. Dans les quartiers maritimes, l'inscription des gens de mer sera confiée à des administrateurs de la marine; ceux-ci auront sous leurs ordres des syndics choisis par le gouvernement, et de préférence parmi les anciens marins. Les uns et les autres seront subordonnés à l'ordonnateur ou commissaire principal de l'arrondissement. — Chaque syndic tiendra, pour son syndicat, un extrait de la matricule de l'administrateur du quartier, sur lequel il suivra les mouvements des gens de mer.

Art. 10. Tout marin inscrit sera tenu de servir sur les bâtiments et dans les arsenaux de la République, toutes les fois qu'il en sera requis.

Art. 11. Les marins qui se présenteront pour servir de bonne volonté dans l'armée navale, seront notés sur un registre particulier et commandés de préférence.

Art. 12. Tout matelot, et même tout novice ayant déjà navigué, qui se présentera volontairement pour servir sur les bâtiments de la République, recevra, à titre de gratification, un mois de solde une fois payé : la même gratification sera accordée aux officiers mariniers qui se soumettront à servir à la paie de matelot de la haute classe.

Art. 13. Si le nombre de marins enregistrés volontairement dans un quartier excède le contingent à fournir par ce quartier, ceux qui

se seront présentés les premiers au bureau de l'inscription maritime seront employés de préférence.

Art. 14. Si, dans un quartier, le nombre de marins enregistrés de bonne volonté est moindre que le contingent fixé pour ce quartier, il y aura lieu à une levée.

Art. 15. Dans chaque quartier maritime, les marins sont distribués en quatre classes : — La première comprend les célibataires ; — La seconde, les veufs sans enfants; — La troisième, les hommes mariés et n'ayant point d'enfants; — Et la quatrième est composée des pères de famille.

Art. 16. La seconde classe ne sera mise en réquisition que lorsque la première, étant épuisée, n'aura pu suffire aux besoins du service : il en est usé de même à l'égard des troisième et quatrième classes.

Art. 17. Dans chaque quartier, le marin qui aura le moins de service sur les bâtiments de guerre sera requis le premier; et s'il y a égalité de service, le plus anciennement débarqué, soit des bâtiments du royaume, soit de ceux de commerce, sera tenu de marcher, sans qu'il puisse prétendre à la gratification accordée à celui qui se sera volontairement présenté pour faire le service public.

Art. 18. Les officiers mariniers qui se seront présentés les premiers à l'enregistrement volontaire, seront admis à servir dans la proportion d'un dixième du nombre des matelots de leur quartier appelés au service de l'armée navale.

Art. 19. Les administrateurs des quartiers maritimes, ayant reçu l'ordre de commander des marins pour le service public, feront la répartition entre les différents syndicats, du nombre des gens de mer à fournir par leurs quartiers respectifs.

Art. 20. Ils remettront aux syndics des extraits de l'état de répartition, et ceux-ci formeront les listes nominatives pour chaque commune de leur syndicat.

Art. 21. Si le marin désigné pour marcher a des réclamations à faire, il s'adressera à l'administration municipale de son canton, qui y fera droit après avoir entendu le syndic, et dans le cas où le réclamant aurait des motifs légitimes pour ne pas marcher, celui qui devra le remplacer sera désigné au même instant.

Art. 22. Il ne sera reçu aucune nouvelle réclamation quatre jours francs après la publication des listes.

Art. 23. En cas de refus ou de retardement à l'exécution des ordres de l'administrateur du quartier de la part des marins commandés pour le service, l'administration municipale du canton sera tenue,

sous sa responsabilité, de prêter main-forte, à la première réquisition du syndic.

SECTION III. — **Des avantages attachés à l'état des marins inscrits.**

Art. 24. Tout marin qui aura atteint l'âge de cinquante ans révolus, sera, de droit, exempt de la réquisition pour le service des vaisseaux et arsenaux du royaume, sans néanmoins perdre la faculté de continuer la pêche ou la navigation, même sur les bâtiments de l'État.

Art. 25. Tout marin, quel que soit son âge, qui voudra renoncer à la navigation et à la pêche, sera rayé de l'inscription maritime par le fait seul de sa déclaration et de sa renonciation, un an après les avoir faites, et dès lors, il ne jouira plus d'aucun des avantages résultant de cette inscription : ces déclarations et renonciations ne seront pas admises en temps de guerre, et demeureront même sans effet si la guerre a lieu avant l'expiration d'une année, à compter du jour où elles auront été faites.

Art. 26. Si, après s'être fait rayer de l'inscription, un marin se détermine à reprendre la navigation ou la pêche, il sera réinscrit au grade et à la paie qu'il avait lors de sa radiation.

Art. 27. Tout marin qui ne sera pas actuellement commandé pour le service, sera libre de s'embarquer sur les navires marchands ou bateaux de pêche, ou d'aller dans les différents ports du royaume travailler ou s'y embarquer, à la charge seulement de faire inscrire son mouvement sur le rôle des gens de mer de son quartier et de celui où il se rendra.

Art. 28. Il sera accordé aux marins inscrits des pensions suivant leurs grades, âges, blessures ou infirmités : ces pensions seront réglées sur la durée de leurs services à bord des bâtiments et dans les arsenaux du royaume, et sur les navires du commerce.

Art. 29. Le service, sur les bâtiments du royaume comptera, en temps de paix, dix-huit mois pour un an, et, dans les arsenaux, année pour année. — Le service sur les bâtiments du commerce sera compté, en temps de paix, six mois pour un an, et en temps de guerre année pour année : sur les corsaires, l'année sera comptée double comme pour les bâtiments du royaume.

Art. 30. Les veuves et enfants des marins ont droit aux secours et pensions accordés aux veuves et enfants des défenseurs de la patrie.

Art. 31. Il sera accordé un secours par mois à chacun des enfants

des deux sexes, au-dessous de l'âge de dix ans, de tout marin en activité sur les bâtiments ou dans les ports du royaume.

Art. 32. Les enfants des marins seront embarqués de préférence en qualité de mousses sur les bâtiments du royaume et sur ceux du commerce.

Art. 33. Tout marin appelé à servir sur les bâtiments ou dans les arsenaux du royaume, recevra une conduite pour se rendre au port de sa destination; et s'il est retenu chez lui par les ordres du bureau de l'inscription maritime, sa solde lui sera payée tout le temps que son départ est retardé.

Art. 34. Tout marin au service du royaume pourra déléguer, pour être payé à sa famille, pendant la durée de sa campagne, jusqu'à la concurrence du tiers de ses salaires présumés gagnés, déduction faite de ses avances.

Art. 35. En cas de naufrage d'un bâtiment du royaume, et de perte constatée des effets d'un marin, il lui sera tenu compte de son salaire jusqu'au moment du naufrage : la valeur des effets lui sera remboursée d'après le règlement, et il lui sera payé une conduite.

Art. 36. Le produit net des prises faites par les bâtiments du royaume appartiendra aux équipages preneurs, et sera réparti suivant le règlement.

Art. 37. Les différents grades des gens de mer sont : mousses, novices, matelots, quartiers-maîtres, contre-maîtres, seconds maîtres et maîtres de manœuvre; aides, seconds maîtres et maîtres de canonnage, de timonnerie, de charpentage, de calfatage et de voilerie, et pilotes côtiers.

Art. 38. Les avancements des marins seront réglés suivant la durée de leurs services sur les bâtiments de l'État; des actions d'éclat ou un mérite distingué accéléreront leur avancement.

Art. 39. Les officiers mariniers parvenus à la première classe de leur profession, pourront être constamment entretenus; le nombre de ces entretenus sera déterminé d'après les besoins du service.

Art. 40. Le dixième des places d'enseignes de vaisseau pourra être donné aux maîtres entretenus de manœuvre, de canonnage et de timonnerie.

SECTION IV. — Des apprentis marins.

Art. 41. Le royaume entretiendra annuellement à son service deux mille apprentis marins.

Art. 42. Les apprentis marins seront enrôlés volontairement, et

serviront pendant deux ans sur les bâtiments ou dans les ports militaires.

Art. 43. Ils seront remplacés tous les ans par moitié. Leur solde et leur vêtement seront fixés par le règlement.

SECTION V. — **De l'appel des ouvriers propres aux travaux des ports.**

Art. 44. Les charpentiers de navires, perceurs, calfats, voiliers, poulieurs, tonneliers, cordiers et scieurs de long, exerçant leur profession dans les ports et lieux maritimes, et non inscrits comme marins, seront appelés dans les ports militaires, dans les cas de guerre, de préparatifs de guerre ou de travaux extraordinaires et considérables. Il en sera tenu un enregistrement particulier dans les bureaux de l'inscription, et ils seront dispensés de toutes autres réquisitions que celles relatives au service de la marine.

Art. 45. Les ouvriers désignés dans l'article précédent seront appelés dans les ports, suivant les règles prescrites par les articles 14, 15 et 16 de la présente loi. Ceux de la troisième et de la quatrième classe auront un quart en sus du salaire journalier auquel ils auront été taxés d'après leur capacité : ce supplément de salaire sera payé à leurs femmes, dans le lieu de leur domicile.

Art. 46. Indépendamment du quart en sus, il sera payé à chacun des enfants des deux sexes de ceux de la quatrième classe, au-dessous de l'âge de dix ans, un secours par mois, dont la quotité sera déterminée par le règlement. — Pendant la durée de leurs services dans les ports du Royaume, ils jouiront de tous les avantages attribués aux ouvriers qui y sont constamment employés.

Art. 47. Le directoire exécutif est chargé de présenter à l'approbation du Corps législatif le règlement pour tous les objets mentionnés en la présente loi.

XVIII. — LOI SUR LE RECRUTEMENT DE L'ARMÉE.

(Du 21 mars 1832, *remplacée* par la loi du 27 juillet 1872.)

XIX. — LOI SUR L'ÉTAT DES OFFICIERS.

(Du 19 mai 1834.)

TITRE Ier. — Du grade.

Article premier. — Le grade est conféré par le Roi, il constitue l'état de l'officier. L'officier ne peut le perdre que par l'une des causes ci-après : — 1° Démission acceptée par le Roi ; — 2° Perte de la qualité

de Français, prononcée par jugement; — 3° Condamnation à une peine afflictive ou infamante; — 4° Condamnation à une peine correctionnelle, pour délits prévus par la section 1re et les articles 402, 403, 405, 406 et 407 du chapitre II du titre II du livre III du Code pénal; — 5° Condamnation à une peine correctionnelle d'emprisonnement, et qui, en outre, a placé le condamné sous la surveillance de la haute police, et l'a interdit des droits civiques, civils et de famille; — 6° Destitution prononcée par jugement d'un conseil de guerre. — Indépendamment des cas prévus par les autres lois en vigueur, la destitution sera prononcée pour les causes ci-après déterminées : — 1° A l'égard de l'officier en activité, pour l'absence illégale de son corps, après trois mois; — 2° A l'égard de l'officier en activité, en disponibilité ou en non-activité, pour résidence hors du royaume sans l'autorisation du Roi, après quinze jours d'absence.

TITRE II. — Des positions de l'officier.

Art. 2. Les positions de l'officier sont : — L'activité et la disponibilité, — La non-activité, — La réforme, — La retraite.

SECTION Ire. — De l'activité.

Art. 3. L'activité est la position de l'officier appartenant à l'un des cadres constitutifs de l'armée, pourvu d'emploi, et de l'officier hors cadre employé temporairement à un service spécial ou à une mission. — La disponibilité est la position spéciale de l'officier général ou d'état-major appartenant au cadre constitutif, et momentanément sans emploi.

SECTION II. — De la non-activité.

Art. 4. La non-activité est la position de l'officier hors cadre et sans emploi.

Art. 5. L'officier en activité ne peut être mis en non-activité que par l'une des causes ci-après : — Licenciement de corps; — Suppression d'emploi; — Rentrée de captivité à l'ennemi, lorsque l'officier prisonnier de guerre a été remplacé dans son emploi; — Infirmités temporaires; — Retrait ou suspension d'emploi.

Art. 6. La mise en non-activité par retrait ou suspension d'emploi, a lieu par décision royale, sur le rapport du ministre de la guerre.

Art. 7. Les officiers en non-activité par licenciement de corps, suppression d'emploi ou rentrée de captivité à l'ennemi, sont appelés à remplir la moitié des emplois de leur grade vacants dans l'arme à la-

quelle ils appartiennent. — Le temps passé par eux en non-activité leur est compté comme service effectif pour les droits à l'avancement, au commandement, à la réforme et à la retraite.

Art. 8. Les officiers en non-activité pour infirmités temporaires et par retrait ou suspension d'emploi, sont susceptibles d'être remis en activité. — Le temps passé par eux en non-activité leur est compté comme service effectif, pour la réforme et pour la retraite seulement.

SECTION III. — **De la réforme.**

Art. 9. La réforme est la position de l'officier sans emploi, qui, n'étant plus susceptible d'être rappelé à l'activité, n'a pas de droits acquis à la pension de retraite.

Art. 10. La réforme peut être prononcée : — 1° Pour infirmités incurables; — 2° Par mesure de discipline.

§ 1er. — *De la réforme pour infirmités incurables.*

Art. 11. La réforme, pour infirmités incurables, sera prononcée dans les formes voulues par la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre.

§ II. — *De la réforme par mesure de discipline.*

Art. 12. Un officier ne peut être mis en réforme, pour cause de discipline, que pour l'un des motifs ci-après : — Inconduite habituelle; — Fautes graves dans le service ou contre la discipline; — Fautes contre l'honneur; — Prolongation au delà de trois ans de la position de non-activité, sauf les restrictions énoncées en l'article suivant.

Art. 13. La réforme par mesure de discipline, des officiers en activité et des officiers en non-activité, sera prononcée par décision royale, sur le rapport du ministre de la guerre, d'après l'avis d'un conseil d'enquête, dont la composition et les formes seront déterminées par un règlement d'administration publique. — La réforme, à raison de la prolongation de la non-activité pendant trois ans, ne pourra être prononcée qu'à l'égard de l'officier qui, d'après l'avis du même conseil, aura été reconnu non susceptible d'être rappelé à l'activité. — Les avis du conseil d'enquête ne pourront être modifiés qu'en faveur de l'officier.

SECTION IV. — **De la retraite.**

Art. 14. La retraite est la position définitive de l'officier rendu à la vie civile et admis à la jouissance d'une pension, conformément aux lois en vigueur.

TITRE III. — De la solde.

Art. 15. La solde d'activité et celle de disponibilité, sont réglées suivant les tarifs approuvés par le Roi.

Art. 16. La solde de non-activité est fixée : — 1° Pour l'officier sorti de l'activité par suite de licenciement de corps, de suppression d'emploi, de rentrée de captivité à l'ennemi ou d'infirmités temporaires, à moitié de la solde d'activité dégagée de tous accessoires et de toute indemnité représentative; — 2° Pour l'officier sorti de l'activité par retrait ou par suspension d'emploi, aux deux cinquièmes de la même solde.

Art. 17. Les lieutenants et sous-lieutenants en non-activité toucheront les trois cinquièmes de la solde d'activité dépouillée de tous accessoires, par exception au paragraphe premier de l'article précédent.

Art. 18. Nul officier réformé n'a droit à un traitement, s'il n'a accompli le temps de service imposé par la loi de recrutement. — Tout officier réformé, ayant moins de vingt ans de service, recevra, pendant un temps égal à la moitié de la durée de ses services effectifs une solde de réforme égale aux deux tiers du *minimum* de la pension de retraite de son grade, conformément à ce qui est déterminé par la loi du 11 avril 1831. — L'officier ayant, au moment de sa réforme, plus de vingt ans de service effectif, recevra une pension de réforme dont la quotité sera déterminée d'après le *minimum* de la retraite de son grade, à raison d'un trentième pour chaque année de service effectif.

Art. 19. Les pensions et traitements de réforme ci-dessus déterminés, peuvent se cumuler avec un traitement civil.

Art. 20. Les pensions de réforme accordées après vingt ans de service, seront inscrites au livre des pensions du trésor public. Elles seront, comme les pensions de retraite, incessibles et insaisissables, excepté dans les cas de débet envers l'État, ou dans les circonstances prévues par les articles 203, 205 et 214 du Code civil. — Dans ces deux cas, les pensions de réforme sont passibles de retenues qui ne peuvent excéder le cinquième pour cause de débet, et le tiers pour aliments.

Art. 21. Dans aucun cas, il ne peut y avoir lieu à réversibilité de tout ou partie de la pension de réforme sur les veuves et les orphelins.

TITRE IV. — Dispositions transitoires.

Art. 22. Les officiers actuellement en jouissance de solde de congé illimité et de non-activité ou de traitement de réforme, restent dans les positions où ils ont été placés par les ordonnances royales. — Les dispositions des articles 13 et 18 de la présente loi, seront toutefois appliquées à ceux de ces officiers qui seraient reconnus devoir passer de la position de congé illimité ou de non-activité à celle de réforme.

Art. 23. Les officiers mis en réforme avec ou sans traitement, depuis le 1er avril 1814 jusqu'au 1er août 1830, et qui sont actuellement en activité de service ou en possession d'une solde de non-activité ou de congé illimité, seront admis à faire valoir pour la retraite ou la réforme, comme service effectif, le temps qu'ils ont antérieurement passé en réforme, mais seulement jusqu'à concurrence du nombre d'années qui ouvre le droit au *minimum* de la pension de retraite. — Le même droit est accordé aux officiers réintégrés dans l'armée depuis le 1er août 1830, et qui, par suite d'infirmités ou pour tout autre motif de santé dûment constaté, auront été mis à la position de réforme.

TITRE V. — De l'application a l'armée de mer.

Art. 24. La présente loi est déclarée commune aux deux services de terre et de mer. Elle est, en conséquence, applicable aux officiers entretenus des autres corps de ce département. — Néanmoins, la mise en non-activité d'un officier de vaisseau ou d'autres officiers entretenus des corps de la marine, ne pourra ouvrir aucune vacance dans le cadre de l'état-major maritime.

Art. 25. Les pensions de réforme qui, en exécution de l'article 18 ci-dessus, devront être accordées aux officiers entretenus des corps de la marine, après vingt ans de service effectif, seront liquidées proportionnellement, et payées suivant la teneur des articles 1er et 26 de la loi du 18 avril 1831.

TITRE VI. — Dispositions générales.

Art. 26. Les dispositions de la présente loi sont appliquées au corps de l'intendance militaire. — Elles sont également applicables aux officiers de santé des armées de terre et de mer, à ceux de l'administration des hôpitaux, et aux agents du service de l'habillement et du campement.

Art. 27. Tout officier condamné par jugement à un emprisonnement de plus de six mois, sera suspendu de son emploi, ou mis en réforme, en se conformant aux dispositions des articles 6 et 13 de la présente loi. — La durée de l'emprisonnement ne comptera jamais comme temps de service effectif, même pour la retraite.

Art. 28. Toutes dispositions antérieures, contraires à la présente loi, sont et demeurent abrogées.

XX. — LOI SUR LE RECRUTEMENT DE L'ARMÉE.

(Des 27 juillet-17 août 1872.)

TITRE Ier. — Dispositions générales.

Article premier. Tout Français doit le service militaire personnel.

Art. 2. Il n'y a dans les troupes françaises ni primes en argent ni prix quelconque d'engagement.

Art. 3. Tout Français qui n'est pas déclaré impropre à tout service militaire peut être appelé, depuis l'âge de vingt ans jusqu'à celui de quarante ans, à faire partie de l'armée active et des réserves, selon le mode déterminé par la loi.

Art. 4. Le remplacement est supprimé. — Les dispenses de service dans les conditions spécifiées par la loi ne sont pas accordées à titre de libération définitive.

Art. 5. Les hommes présents au corps ne prennent part à aucun vote.

Art. 6. Tout corps organisé en armes est soumis aux lois militaires, fait partie de l'armée et relève soit du ministre de la guerre, soit du ministre de la marine. (V. Décret 2 avril 1875.)

Art. 7. Nul n'est admis dans les troupes françaises s'il n'est Français. — Sont exclus du service militaire, et ne peuvent à aucun titre servir dans l'armée : — 1° les individus qui ont été condamnés à une peine afflictive ou infamante; — 2° ceux qui, ayant été condamnés à une peine correctionnelle de deux ans d'emprisonnement et au-dessus, ont en outre été placés par le jugement de condamnation sous la surveillance de la haute police et interdits, en tout ou en partie, des droits civiques, civils ou de famille.

TITRE II. — Des appels.

SECTION Ire. — Du recensement et du tirage au sort.

Art. 8. — Chaque année, les tableaux de recensement des jeunes gens ayant atteint l'âge de vingt ans révolus dans l'année précé-

dente et domiciliés dans le canton sont dressés par les maires : — 1° sur la déclaration à laquelle sont tenus les jeunes gens, leurs parents ou leurs tuteurs; — 2° d'office, d'après les registres de l'état civil et tous autres documents et renseignements. — Ces tableaux mentionnent dans une colonne d'observations la profession de chacun des jeunes gens inscrits. — Ces tableaux sont publiés et affichés dans chaque commune et dans les formes prescrites par les articles 63 et 64 du Code civil. La dernière publication doit avoir lieu au plus tard le 15 janvier. — Un avis publié dans les mêmes formes indique le lieu et le jour où il sera procédé à l'examen desdits tableaux et à la désignation, par le sort, du numéro assigné à chaque jeune homme inscrit.

Art. 9. Les individus nés en France de parents étrangers et les individus nés à l'étranger de parents étrangers naturalisés Français, et mineurs au moment de la naturalisation de leurs parents, concourent, dans les cantons où ils sont domiciliés, au tirage qui suit la déclaration faite par eux en vertu de l'article 9 du Code civil et de l'article 2 de la loi du 7 février 1851. — Les individus déclarés Français en vertu de l'article 1er de la loi du 7 février 1851 concourent également, dans le canton où ils sont domiciliés, au tirage qui suit l'année de leur majorité, s'ils n'ont pas réclamé leur qualité d'étranger conformément à ladite loi. — Les uns et les autres ne sont assujettis qu'aux obligations de service de la classe à laquelle ils appartiennent par leur âge.

Art. 10. Sont considérés comme légalement domiciliés dans le canton : — 1° les jeunes gens même émancipés, engagés, établis au dehors, expatriés, absents ou en état d'emprisonnement, si, d'ailleurs, leurs père, mère ou tuteur ont leur domicile dans une des communes du canton, ou si leur père expatrié avait son domicile dans une desdites communes; — 2° les jeunes gens mariés dont le père, ou la mère à défaut de père, sont domiciliés dans le canton, à moins qu'ils ne justifient de leur domicile réel dans un autre canton; — 3° les jeunes gens mariés et domiciliés dans le canton, alors même que leur père ou leur mère n'y seraient pas domiciliés; — 4° les jeunes gens nés et résidant dans le canton qui n'auraient ni leur père, ni leur mère, ni tuteur; — 5° les jeunes gens résidant dans le canton qui ne seraient dans aucun des cas précédents et qui ne justifieraient pas de leur inscription dans un autre canton.

Art. 11. Sont, d'après la notoriété publique, considérés comme

ayant l'âge requis pour le tirage, les jeunes gens qui ne peuvent produire ou n'ont pas produit avant le tirage un extrait des registres de l'état civil constatant un âge différent, ou qui, à défaut de registres, ne peuvent prouver ou n'ont pas prouvé leur âge conformément à l'article 46 du Code civil.

Art. 12. Si dans les tableaux de recensement, ou dans les tirages des années précédentes, des jeunes gens ont été omis, ils sont inscrits sur les tableaux de recensement de la classe qui est appelée après la découverte de l'omission, à moins qu'ils n'aient trente ans accomplis à l'époque de la clôture des tableaux. — Après cet âge, ils sont soumis aux obligations de la classe à laquelle ils appartiennent. (V. L. 16 juin 1881.)

Art. 13. Dans les cantons composés de plusieurs communes, l'examen des tableaux de recensement et le tirage au sort ont lieu au chef-lieu de canton, en séance publique, devant le sous-préfet assisté des maires du canton. — Dans les communes qui forment un ou plusieurs cantons, le sous-préfet est assisté du maire et de ses adjoints. — Dans les villes divisées en plusieurs arrondissements, le préfet ou son délégué est assisté d'un officier municipal de l'arrondissement. — Le tableau est lu à haute voix. Les jeunes gens, leurs parents ou ayants-cause sont entendus dans leurs observations. Le sous-préfet statue après avoir pris l'avis des maires. Le tableau rectifié, s'il y a lieu, et définitivement arrêté, est revêtu de leurs signatures. — Dans les cantons composés de plusieurs communes, l'ordre dans lequel elles sont appelées pour le tirage est, chaque fois, indiqué par le sort.

Art. 14. Le sous-préfet inscrit, en tête de la liste de tirage, le nom des jeunes gens qui se trouvent dans les cas prévus par l'article 60 de la présente loi. — Les premiers numéros leur sont attribués de droit. — Ces numéros sont, en conséquence, extraits de l'urne avant l'opération du tirage.

Art. 15. Avant de commencer l'opération du tirage, le sous-préfet compte publiquement les numéros et les dépose dans l'urne, après s'être assuré que leur nombre est égal à celui des jeunes gens appelés à y concourir; il en est fait la déclaration à haute voix. — Aussitôt, chacun des jeunes gens appelés dans l'ordre du tableau prend dans l'urne un numéro qui est immédiatement proclamé et inscrit. Les parents des absents ou, à leur défaut, le maire de leur commune, tirent à leur place. — L'opération du tirage achevée est définitive. — Elle ne peut, sous aucun prétexte, être recommencée,

et chacun garde le numéro qu'il a tiré ou qu'on a tiré pour lui. — Les jeunes gens qui ne se trouveraient pas pourvus de numéros seront inscrits à la suite avec des numéros supplémentaires et tireront entre eux pour déterminer l'ordre suivant lequel ils seront inscrits. — La liste par ordre de numéros est dressée à mesure que les numéros sont tirés de l'urne. Il y est fait mention des cas et des motifs d'exemption et de dispenses que les jeunes gens ou leurs parents, ou les maires des communes se proposent de faire valoir devant le conseil de révision mentionné en l'article 27. — Le sous-préfet y ajoute ses observations. — La liste du tirage est ensuite lue, arrêtée et signée de la même manière que le tableau de recensement, et annexée avec ledit tableau au procès-verbal des opérations. Elle est publiée et affichée dans chaque commune du canton.

SECTION II. — Des exemptions. — Des dispenses et des sursis d'appel.

Art. 16. Sont exemptés du service militaire, les jeunes gens que leurs infirmités rendent impropres à tout service actif ou auxiliaire dans l'armée.

Art. 17. Sont dispensés du service d'activité en temps de paix : — 1° l'aîné d'orphelins de père et de mère; — 2° le fils unique ou l'aîné des fils, ou, à défaut de fils ou de gendre, le petit-fils unique ou l'aîné des petits-fils d'une femme actuellement veuve ou d'une femme dont le mari a été légalement déclaré absent, ou d'un père aveugle ou entré dans sa soixante-dixième année. — Dans les cas prévus par les deux paragraphes précédents, le frère puîné jouira de la dispense si le frère aîné est aveugle ou atteint de toute autre infirmité incurable qui le rende impotent; — 3° le plus âgé des deux frères appelés à faire partie du même tirage, si le plus jeune est reconnu propre au service; — 4° celui dont un frère sera dans l'armée active; — 5° celui dont un frère sera mort en activité de service ou aura été réformé ou admis à la retraite pour blessures reçues dans un service commandé ou pour infirmités contractées dans les armées de terre et de mer. — La dispense accordée conformément aux paragraphes 4 et 5 ci-dessus ne sera appliquée qu'à un seul frère pour un même cas, mais elle se répétera dans la même famille autant de fois que les mêmes droits s'y reproduiront. — Le jeune homme omis qui ne s'est pas présenté par lui ou ses ayants-cause au tirage de la classe à laquelle il appartient ne peut réclamer le bénéfice des dispenses indiquées par le présent article si les causes de

ces dispenses ne sont survenues que postérieurement à la clôture des listes. — Ces causes de dispenses doivent, pour produire leur effet, exister au jour où le conseil de révision est appelé à statuer. — Néanmoins, l'appelé ou l'engagé qui postérieurement, soit à la décision du conseil de révision, soit au 1er juillet, soit à son incorporation, devient l'aîné d'orphelins de père et de mère, le fils unique ou l'aîné des fils, ou à défaut du fils et du gendre, le petits-fils unique ou l'aîné des petits-fils d'une femme veuve, d'une femme dont le mari a été légalement déclaré absent, ou d'un père aveugle, est, sur sa demande, et pour le temps qu'il a encore à servir, renvoyé dans ses foyers en disponibilité, à moins qu'en raison de sa présence sous les drapeaux il n'ait procuré la dispense de service à un frère puîné actuellement vivant. — Le bénéfice de la disposition du paragraphe précédent s'étend au militaire devenu fils aîné ou petit-fils aîné de septuagénaire par suite du décès d'un frère. — Les dispenses énoncées au présent article ne sont applicables qu'aux enfants légitimes.

Art. 18. Peuvent être ajournés deux années de suite à un nouvel examen les jeunes gens qui, au moment de la réunion du conseil de révision, n'ont pas la taille d'un mètre cinquante-quatre centimètres ou sont reconnus d'une complexion trop faible pour un service armé. — Les jeunes gens ajournés à un nouvel examen du conseil de révision sont tenus, à moins d'une autorisation spéciale, de se représenter au conseil de révision du canton devant lequel ils ont comparu. — Après l'examen définitif, ils sont classés, et ceux de ces jeunes gens reconnus propres soit au service armé, soit à un service auxiliaire, sont soumis, selon la catégorie dans laquelle ils sont placés, à toutes les obligations de la classe à laquelle ils appartiennent.

Art. 19. Les élèves de l'école polytechnique et les élèves de l'école forestière sont considérés comme présents sous les drapeaux dans l'armée active pendant tout le temps par eux passé dans lesdites écoles. — Les lois d'organisation prévues par l'article 45 de la présente loi déterminent, pour ceux de ces jeunes gens qui ont satisfait aux examens de sortie et ne sont pas placés dans les armées de terre ou de mer, les emplois auxquels ils peuvent être appelés, soit dans la disponibilité, soit dans la réserve de l'armée active, soit dans l'armée territoriale, ou dans les services auxiliaires. — Les élèves de l'école polytechnique et de l'école forestière qui ne satisfont pas aux examens de sortie de ces écoles suivent les condi-

tions de la classe de recrutement à laquelle ils appartiennent par leur âge; le temps passé par eux à l'école polytechnique ou à l'école forestière est déduit des années de service déterminées par l'article 36 de la présente loi.

Art. 20. Sont, à titre conditionnel, dispensés du service militaire — 1° les membres de l'instruction publique, les élèves de l'école normale supérieure de Paris dont l'engagement de se vouer pendant dix ans à la carrière de l'enseignement aura été accepté par le recteur de l'académie, avant le tirage au sort, et s'ils réalisent cet engagement; — 2° les professeurs des institutions nationales des sourds-muets et des institutions nationales des jeunes aveugles, aux mêmes conditions que les membres de l'instruction publique; — 3° les artistes qui ont remporté les grands prix de l'Institut, à condition qu'ils passeront à l'école de Rome les années réglementaires et rempliront toutes leurs obligations envers l'État; — 4° les élèves pensionnaires de l'école des langues orientales vivantes et les élèves de l'école des chartes nommés après examen, à condition de passer dix ans tant dans lesdites écoles que dans un service public; 5° les membres et novices des associations religieuses vouées à l'enseignement et reconnues comme établissements d'utilité publique, et les directeurs, maîtres adjoints, élèves-maîtres des écoles fondées et entretenues par les associations laïques lorsqu'elles remplissent les mêmes conditions, pourvu toutefois que les uns et les autres, avant le tirage au sort, aient pris devant le recteur de l'académie l'engagement de se consacrer pendant dix ans à l'enseignement et s'ils réalisent cet engagement dans un des établissements de l'association religieuse ou laïque, à condition que cet établissement existe depuis plus de deux ans ou renferme trente élèves au moins; — 6° les jeunes gens qui, sans être compris dans les paragraphes précédents, se trouvent dans les cas prévus par l'article 79 de la loi du 15 mars 1850 et par l'article 18 de la loi du 10 avril 1867 et ont, avant l'époque fixée pour le tirage, contracté devant le recteur le même engagement et aux mêmes conditions. — L'engagement de se vouer pendant dix ans à l'enseignement peut être réalisé par les instituteurs et par les instituteurs adjoints mentionnés au présent paragraphe 6, tant dans les écoles publiques que dans les écoles libres désignées à cet effet par le ministre de l'instruction publique, après avis du conseil départemental; — 7° les élèves ecclésiastiques désignés à cet effet par les archevêques et par les évêques, et les jeunes gens autorisés à continuer leurs études pour se vouer au ministère

dans les cultes salariés par l'État, sous la condition qu'ils seront assujettis au service militaire s'ils cessent les études en vue desquelles ils auront été dispensés ou si, à vingt-six ans, les premiers ne sont pas entrés dans les ordres majeurs et les seconds n'ont pas reçu la consécration.

Art. 21. Les jeunes gens liés au service dans les armées de terre ou de mer en vertu d'un brevet ou d'une commission, et qui cessent leur service; les jeunes marins portés sur les registres matricules de l'inscription maritime, conformément aux règles prescrites par les articles 1, 2, 3, 4 et 5 de la loi du 25 octobre 1795 (3 brumaire an IV), qui se font rayer de l'inscription maritime; les jeunes gens désignés en l'article 20 ci-dessus, qui cessent d'être dans une des positions indiquées audit article avant d'avoir accompli les conditions qu'il leur impose, sont tenus : 1° d'en faire la déclaration au maire de la commune dans les deux mois, et de retirer expédition de leur déclaration; 2° d'accomplir dans l'armée active le service prescrit par la présente loi, et de faire ensuite partie des réserves selon la classe à laquelle ils appartiennent. Faute par eux de faire la déclaration ci-dessus et de la soumettre au visa du préfet du département dans le délai d'un mois, ils sont passibles des peines portées par l'article 60 de la présente loi. Ils sont rétablis dans la première classe appelée après la cessation de leurs services, fonctions ou études. Mais le temps écoulé depuis la cessation de leurs services, fonctions ou études, jusqu'au moment de la déclaration, ne compte pas dans les années de service exigées par la présente loi. Toutefois est déduit du nombre d'années pendant lesquelles tout Français fait partie de l'armée active le temps déjà passé au service de l'État par les marins inscrits et par les jeunes gens liés au service dans les armées de terre et de mer en vertu d'un brevet ou d'une commission.

Art. 22. Peuvent être dispensés à titre provisoire, comme soutiens indispensables de famille, et s'ils en remplissent effectivement les devoirs, les jeunes gens désignés par les conseils municipaux de la commune où ils sont domiciliés. La liste est présentée au conseil de révision par le maire. Ces dispenses peuvent être accordées par département, jusqu'à concurrence de quatre pour cent du nombre des jeunes gens reconnus propres au service et compris dans la première partie des listes du recrutement cantonal. Tous les ans, le maire de chaque commune fait connaître au conseil de révision la situation des jeunes gens qui ont obtenu les dispenses à titre de soutiens de famille pendant les années précédentes.

Art. 23. En temps de paix, il peut être accordé des sursis d'appel aux jeunes gens qui, avant le tirage au sort, en auront fait la demande. A cet effet, ils doivent établir que, soit pour leur apprentissage, soit pour les besoins de l'exploitation agricole, industrielle ou commerciale à laquelle ils se livrent pour leur compte ou pour celui de leurs parents, il est indispensable qu'ils ne soient pas enlevés immédiatement à leurs travaux. Ce sursis d'appel ne confère ni exemption ni dispense. Il n'est accordé que pour un an et peut être néanmoins renouvelé pour une seconde année. Le jeune homme qui a obtenu un sursis d'appel conserve le numéro qui lui est échu lors du tirage au sort, et, à l'expiration de son sursis, il est tenu de satisfaire à toutes les obligations que lui imposait la loi en raison de son numéro.

Art. 24. Les demandes de sursis adressées au maire sont instruites par lui; le conseil municipal donne son avis. Elles sont remises au conseil de révision et envoyées par duplicata au sous-préfet, qui les transmet au préfet, avec ses observations, et y joint tous les documents nécessaires. — Il peut être accordé, pour tout le département et par chaque classe, des sursis d'appel jusqu'à concurrence de quatre pour cent du nombre de jeunes gens reconnus propres au service militaire dans ladite classe et compris dans la première partie des listes du recrutement cantonal.

Art. 25. Les jeunes gens dispensés du service d'activité en temps de paix aux termes de l'article 17 de la présente loi, les jeunes gens dispensés à titre de soutiens de famille, ainsi que les jeunes gens auxquels il est accordé des sursis d'appel, sont astreints, par un règlement du ministre de la guerre, à certains exercices. Quand les causes de dispenses viennent à cesser, ils sont soumis à toutes les obligations de la classe à laquelle ils appartiennent.

Art. 26. Les jeunes gens dispensés du service de l'armée active aux termes de l'article 17 ci-dessus, les jeunes gens dispensés à titre de soutiens de famille, ainsi que ceux qui ont obtenu des sursis d'appel, sont appelés, en cas de guerre, comme les hommes de leur classe. L'autorité militaire en dispose alors selon les besoins des différents services.

SECTION III. — Des conseils de révision et des listes de recrutement cantonal.

Art. 27. Les opérations du recrutement sont revues, les réclamations auxquelles ces opérations peuvent donner lieu sont entendues.

les causes d'exemption et de dispenses prévues par les articles 16, 17 et 20 de la présente loi sont jugées en séance publique par un conseil de révision composé : du préfet, président, ou, à son défaut, du secrétaire général ou du conseiller de préfecture délégué par le préfet; d'un conseiller de préfecture désigné par le préfet; d'un membre du conseil général du département autre que le représentant élu dans le canton où la révision a lieu; d'un membre du conseil d'arrondissement également autre que le représentant élu dans le canton où la révision a lieu, tous deux désignés par la commission permanente du conseil général, conformément à l'article 82 de la loi du 10 août 1871 ; d'un officier général ou supérieur désigné par l'autorité militaire. — Un membre de l'intendance, le commandant du recrutement, un médecin militaire ou, à défaut, un médecin civil désigné par l'autorité militaire, assistent aux opérations du conseil de révision. Le membre de l'intendance est entendu, dans l'intérêt de la loi, toutes les fois qu'il le demande et peut faire consigner ses observations au registre des délibérations. — Le conseil de révision se transporte dans les divers cantons. Toutefois, suivant les localités, le préfet peut exceptionnellement réunir dans le même lieu plusieurs cantons pour les opérations du conseil. — Le sous-préfet ou le fonctionnaire par lequel il aura été suppléé pour les opérations du tirage assiste aux séances que le conseil de révision tient dans son arrondissement. — Il a voix consultative. — Les maires des communes auxquelles appartiennent les jeunes gens appelés devant le conseil de révision assistent aux séances et peuvent être entendus. — Si, par suite d'une absence, le conseil de révision ne se compose que de quatre membres, il peut délibérer, mais la voix du président n'est pas prépondérante. La décision ne peut être prise qu'à la majorité de trois voix; en cas de partage, elle est ajournée.

Art. 28. Les jeunes gens portés sur les tableaux de recensement, ainsi que ceux des classes précédentes qui ont été ajournés conformément à l'article 18 ci-dessus, sont convoqués, examinés et entendus par le conseil de révision. Ils peuvent alors faire connaître l'arme dans laquelle ils désirent être placés. — S'ils ne se rendent pas à la convocation, ou s'ils ne se font pas représenter, ou s'ils n'obtiennent pas un délai, il est procédé comme s'ils étaient présents. — Dans le cas d'exemption pour infirmités, le conseil ne prononce qu'après avoir entendu le médecin qui assiste au conseil. — Les cas de dispenses sont jugés sur la production de documents authentiques et sur les certificats signés de trois pères de famille

domiciliés dans le même canton, dont les fils sont soumis à l'appel ou ont été appelés. Ces certificats doivent, en outre, être signés et approuvés par le maire de la commune du réclamant. — La substitution de numéros peut avoir lieu entre frères, si celui qui se présente comme substituant est reconnu propre au service par le conseil de révision.

Art. 29. Lorsque les jeunes gens portés sur les tableaux de recensement ont fait des réclamations dont l'admission ou le rejet dépend de la décision à intervenir sur des questions judiciaires relatives à leur état ou à leurs droits civils, le conseil de révision ajourne sa décision ou ne prend qu'une décision conditionnelle. — Les questions sont jugées contradictoirement avec le préfet, à la requête de la partie la plus diligente. Les tribunaux statuent sans délai, le ministère public entendu.

Art. 30. Hors les cas prévus par l'article précédent, les décisions du conseil de révision sont définitives. Elles peuvent néanmoins être attaquées devant le Conseil d'État pour incompétence et excès de pouvoirs. — Elles peuvent aussi être attaquées pour violation de la loi, mais par le ministre de la guerre seulement et dans l'intérêt de la loi. Toutefois l'annulation profite aux parties lésées.

Art. 31. Après que le conseil de révision a statué sur les cas d'exemptions et sur ceux de dispenses, ainsi que sur toutes les réclamations auxquelles les opérations peuvent donner lieu, la liste du recrutement cantonal est définitivement arrêtée et signée par le conseil de révision. Cette liste divisée en cinq parties, comprend : — 1° par ordre de numéros de tirage, tous les jeunes gens déclarés propres au service militaire et qui ne doivent pas être classés dans les catégories suivantes; — 2° tous les jeunes gens dispensés en exécution de l'article 17 de la présente loi; — 3° tous les jeunes gens conditionnellement dispensés en vertu de l'article 20, ainsi que les jeunes gens liés au service en vertu d'un engagement volontaire, d'un brevet ou d'une commission, et les jeunes marins inscrits; — 4° les jeunes gens qui, pour défaut de taille ou pour toute autre cause, ont été dispensés du service dans l'armée active, mais ont été reconnus aptes à faire partie d'un des services auxiliaires de l'armée; — 5° enfin les jeunes gens qui ont été ajournés à un nouvel examen du conseil de révision.

Art. 32. Quand les listes du recrutement de tous les cantons du département ont été arrêtées conformément aux prescriptions de l'article précédent, le conseil de révision, auquel sont adjoints deux

autres membres du conseil général également désignés par la commission permanente, et réuni au chef-lieu du département, prononce sur les demandes de dispenses pour soutiens de famille et sur les demandes de sursis d'appel.

SECTION IV. — **Du registre matricule.**

Art. 33. Il est tenu, par département ou par circonscriptions déterminées dans chaque département en vertu d'un règlement d'administration publique, un registre matricule, dressé au moyen des listes mentionnées en l'article 31 ci-dessus, et sur lequel sont portés tous les jeunes gens qui n'ont pas été déclarés impropres à tout service militaire ou qui n'ont pas été ajournés à un nouvel examen du conseil de révision. — Ce registre mentionne l'incorporation de chaque homme inscrit ou la position dans laquelle il est laissé, et successivement tous les changements qui peuvent survenir dans sa situation, jusqu'à ce qu'il passe dans l'armée territoriale.

Art. 34. Tout homme inscrit sur le registre matricule, qui change de domicile, est tenu d'en faire la déclaration à la mairie de la commune qu'il quitte et à la mairie du lieu où il vient s'établir. — Le maire de chacune des communes transmet, dans les huit jours, copie de ladite déclaration au bureau du registre matricule de la circonscription dans laquelle se trouve la commune.

Art. 35. Tout homme inscrit sur le registre matricule, qui entend se fixer en pays étranger, est tenu, dans sa déclaration à la mairie de la commune où il réside, de faire connaître le lieu où il va établir son domicile et, dès qu'il y est arrivé, d'en prévenir l'agent consulaire de France. Le maire de la commune transmet, dans les huit jours, copie de ladite déclaration au bureau du registre matricule de la circonscription dans laquelle se trouve sa commune. — L'agent consulaire, dans les huit jours de la déclaration, en envoie copie au ministre de la guerre.

TITRE III. — Du service militaire.

Art. 36. Tout Français qui n'est pas déclaré impropre à tout service militaire fait partie : — De l'armée active pendant cinq ans; — De la réserve de l'armée active pendant quatre ans; — De l'armée territoriale pendant cinq ans; — De la réserve de l'armée territoriale pendant six ans. — 1° L'armée active est composée, indépendamment des hommes qui ne se recrutent pas par les appels, de tous les jeunes gens déclarés propres à un des services de l'armée

et compris dans les cinq dernières classes appelées; — 2° La réserve de l'armée active est composée de tous les hommes également déclarés propres à un des services de l'armée et compris dans les quatre classes appelées immédiatement avant celles qui forment l'armée active; — 3° L'armée territoriale est composée de tous les hommes qui ont accompli le temps de service prescrit pour l'armée active et la réserve; — 4° La réserve de l'armée territoriale est composée des hommes qui ont accompli le temps de service pour cette armée. — L'armée territoriale et la deuxième réserve sont formées par régions déterminées par un règlement d'administration publique; elles comprennent pour chaque région les hommes ci-dessus désignés aux paragraphes 3° et 4°, et qui sont domiciliés dans la région.

Art. 37. L'armée de mer est composée, indépendamment des hommes fournis par l'inscription maritime : 1° Des hommes qui auront été admis à s'engager volontairement ou à se rengager dans les conditions déterminées par un règlement d'administration publique; — 2° Des jeunes gens qui, au moment des opérations du conseil de révision, auront demandé à entrer dans un des corps de la marine et auront été reconnus propres à ce service; — 3° Enfin, et à défaut d'un nombre suffisant d'hommes compris dans les deux catégories précédentes, du contingent du recrutement affecté par décision du ministre de la guerre à l'armée de mer. — Ce contingent fourni par chaque canton, dans la proportion fixée par ladite décision, est composé des jeunes gens compris dans la première partie de la liste du recrutement cantonal et auxquels seront échus les premiers numéros sortis au tirage au sort. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions dans lesquelles pourront avoir lieu les permutations entre les jeunes gens affectés à l'armée de mer et ceux de la même classe affectés à l'armée de terre. — Pour les hommes qui ne proviennent pas de l'inscription maritime, le temps de service actif dans l'armée de mer est de cinq ans, et de deux ans dans la réserve. — Ces hommes passent ensuite dans l'armée territoriale.

Art. 38. La durée du service compte du 1er juillet de l'année du tirage au sort. — Chaque année, au 30 juin, en temps de paix, les militaires qui ont achevé le temps de service prescrit dans l'armée active, ceux qui ont accompli le temps de service prescrit dans la réserve de l'armée active, ceux qui ont terminé le temps de service prescrit pour l'armée territoriale, enfin ceux qui ont terminé le

temps de service pour la réserve de cette armée, reçoivent un certificat constatant : pour les premiers, leur envoi dans la première réserve; — pour les seconds, leur envoi dans l'armée territoriale; — pour les troisièmes, leur envoi dans la deuxième réserve. — Et, à l'expiration du temps de service dans cette réserve, les hommes reçoivent un congé définitif. — En temps de guerre, ils reçoivent ces certificats immédiatement après l'arrivée au corps des hommes de la classe destinée à remplacer celle à laquelle ils appartiennent. — Cette dernière disposition est applicable en tout temps aux hommes appartenant aux équipages de la flotte en cours de campagne.

Art. 39. Tous les jeunes gens de la classe appelée, qui ne sont pas exemptés pour cause d'infirmités, ou ne sont pas dispensés en application des dispositions de la présente loi, ou n'ont pas obtenu de sursis d'appel, ou ne sont pas affectés à l'armée de mer, font partie de l'armée active et sont mis à la disposition du ministre de la guerre. — Ces jeunes soldats sont tous immatriculés dans les divers corps de l'armée et envoyés soit dans lesdits corps, soit dans des bataillons et écoles d'instruction.

Art. 40. Après une année de service des jeunes soldats dans les conditions indiquées en l'article précédent, ne sont plus maintenus sous les drapeaux que les hommes dont le chiffre est fixé chaque année par le ministre de la guerre. — Ils sont pris par ordre de numéro sur la première partie de la liste du recrutement de chaque canton et dans la proportion déterminée par la décision du ministre : cette décision est rendue aussitôt après que toutes les opérations du recrutement sont terminées.

Art. 41. Nonobstant les dispositions de l'article précédent, le militaire compris dans la catégorie de ceux ne devant pas rester sous les drapeaux, mais qui, après l'année de service mentionnée audit article, ne sait pas lire et écrire, et ne satisfait pas aux examens déterminés par le ministre de la guerre, peut être maintenu au corps pendant une seconde année. — Le militaire placé dans la même catégorie qui, par l'instruction acquise antérieurement à son entrée au service et par celle reçue sous les drapeaux, remplit toutes les conditions exigées, peut, après six mois, à des époques fixées par le ministre de la guerre, et avant l'expiration de l'année, être envoyé en disponibilité dans ses foyers, conformément à l'article suivant.

Art. 42. Les jeunes gens qui, après le temps de service prescrit

par les articles 40 et 41, ne sont pas maintenus sous les drapeaux restent en disponibilité de l'armée active dans leurs foyers et à la disposition du ministre de la guerre. — Ils sont, par un règlement du ministre, soumis à des revues et à des exercices.

Art. 43. Les hommes envoyés dans la réserve de l'armée active restent immatriculés d'après le mode prescrit par la loi d'organisation. — Le rappel de la réserve de l'armée active peut être fait d'une manière distincte et indépendante pour l'armée de terre et pour l'armée de mer; il peut également être fait par classe, en commençant par la moins ancienne. — Les hommes de la réserve de l'armée active sont assujettis, pendant le temps de service de ladite réserve, à prendre part à deux manœuvres. — La durée de chacune de ces manœuvres ne peut dépasser quatre semaines.

Art. 44. Les hommes en disponibilité de l'armée active et les hommes de la réserve peuvent se marier sans autorisation. — Les hommes mariés restent soumis aux obligations de services imposées aux classes auxquelles ils appartiennent. Toutefois, les hommes en disponibilité ou en réserve qui sont pères de quatre enfants vivants passent de droit dans l'armée territoriale.

Art. 45. Des lois spéciales déterminent les bases de l'organisation de l'armée active et de l'armée territoriale, ainsi que des réserves. (V. L. 24 juillet 1873.)

TITRE IV. — Des engagements, des rengagements et des engagements conditionnels d'un an.

SECTION Ire. — Des engagements.

Art. 46. Tout Français peut être autorisé à contracter un engagement volontaire aux conditions suivantes : — L'engagé volontaire doit : 1° s'il entre dans l'armée de mer, avoir seize ans accomplis, sans être tenu d'avoir la taille prescrite par la loi, mais sous la condition qu'à l'âge de dix-huit ans il ne pourra être reçu s'il n'a pas cette taille; — 2° s'il entre dans l'armée de terre, avoir dix-huit ans accomplis et au moins la taille de un mètre cinquante-quatre centimètres; — 3° savoir lire et écrire; — 4° jouir de ses droits civils; — 5° n'être ni marié, ni veuf avec enfants; — 6° être porteur d'un certificat de bonnes vie et mœurs délivré par le maire de la commune de son dernier domicile; et s'il ne compte pas au moins une année de séjour dans cette commune, il doit également produire un autre certificat du maire des communes où il a été domicilié dans le cours de cette année. — Le certificat doit contenir le signalement

du jeune homme qui veut s'engager, mentionner la durée du temps pendant lequel il a été domicilié dans la commune et attester : qu'il jouit de ses droits civils; — qu'il n'a jamais été condamné à une peine correctionnnelle pour vol, escroquerie, abus de confiance ou attentat aux mœurs. — Si l'engagé a moins de vingt ans, il doit justifier du consentement de ses père, mère ou tuteur. — Ce dernier doit être autorisé par une délibération du conseil de famille. Les conditions relatives soit à l'aptitude militaire, soit à l'admissibilité dans les différents corps de l'armée, sont déterminées par un décret inséré au *Bulletin des lois*.

Art. 47. La durée de l'engagement volontaire est de cinq ans. — Les années de l'engagement volontaire comptent dans la durée du service militaire fixé par l'article 36 ci-dessus. — En cas de guerre, tout Français qui a accompli le temps de service prescrit pour l'armée active et la réserve de ladite armée est admis à contracter dans l'armée active un engagement pour la durée de la guerre. — Cet engagement ne donne pas lieu aux dispenses prévues par le paragraphe 4 de l'article 17 de la présente loi.

Art. 48. Les hommes qui, après avoir satisfait aux conditions des articles 40 et 41 de la présente loi, vont être renvoyés en disponibilité peuvent être admis à rester dans ladite armée, de manière à compléter cinq années de service. — Les hommes renvoyés en disponibilité peuvent être autorisés à compléter cinq années de service sous les drapeaux.

Art. 49. Les engagés volontaires, les hommes admis à rester dans l'armée active, ainsi que ceux qui, en disponibilité, ont été autorisés à compléter cinq années de service dans ladite armée, ne peuvent être envoyés en congé sans leur consentement.

Art. 50. Les engagements volontaires sont contractés dans les formes prescrites par les articles 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 42 et 44 du Code civil, devant les maires des chefs-lieux de canton. — Les conditions relatives à la durée des engagements sont insérées dans l'acte même. — Les autres conditions sont lues aux contractants avant la signature, et mention en est faite à la fin de l'acte, le tout sous peine de nullité.

SECTION II. — Des rengagements.

Art. 51. Des rengagements peuvent être reçus pour deux ans au moins et cinq ans au plus. — Ces rengagements ne peuvent être reçus que pendant le cours de la dernière année de service sous les

drapeaux. — Ils sont renouvelables jusqu'à l'âge de vingt-neuf ans accomplis pour les caporaux et soldats, et jusqu'à l'âge de trente-cinq ans accomplis pour les sous-officiers. — Les autres conditions sont déterminées par un règlement inséré au *Bulletin des lois*. — Les rengagements après cinq ans de service sous les drapeaux donnent droit à une haute paye. (V. D. 30 novembre 1872.)

Art. 52. Les engagements prévus à l'article 48 de la présente loi et les rengagements sont contractés devant les intendants ou sous-intendants militaires, dans la forme prescrite dans l'article 50 ci-dessus, sur la preuve que le contractant peut rester ou être admis dans le corps pour lequel il se présente.

SECTION III. — **Des engagements conditionnels d'un an.**

Art. 53. Les jeunes gens qui ont obtenu des diplômes de bacheliers ès-lettres, de bacheliers ès-sciences, des diplômes de fin d'études ou des brevets de capacité institués par les articles 4 et 6 de la loi du 21 juin 1865; ceux qui font partie de l'école centrale des arts et manufactures, des écoles nationales des arts et métiers, des écoles nationales des beaux-arts, du conservatoire de musique; les élèves des écoles nationales vétérinaires et des écoles nationales d'agriculture; les externes de l'école des mines, de l'école des ponts et chaussées, de l'école du génie maritime et les élèves de l'école des mineurs de Saint-Etienne, sont admis avant le tirage au sort, lorsqu'ils présentent les certificats d'études émanés des autorités désignées par un règlement inséré au *Bulletin des lois*, à contracter dans l'armée de terre des engagements conditionnels d'un an, selon le mode déterminé par ledit règlement. (V. D. 1er déc. 1872; L. 31 déc. 1875.)

Art. 54. Indépendamment des jeunes gens indiqués en l'article précédent, sont admis, avant le tirage au sort, à contracter un semblable engagement, ceux qui satisfont à un des examens exigés par les différents programmes préparés par le ministre de la guerre et approuvés par décrets rendus dans la forme des règlements d'administration publique. Ces décrets sont insérés au *Bulletin des lois*. — Le ministre de la guerre fixe chaque année le nombre des engagements conditionnels d'un an spécifiés au présent article. Ce nombre est réparti par régions déterminées conformément à l'article 36 ci-dessus, et proportionnellement au nombre des jeunes gens inscrits sur les tableaux de recensement de l'année précédente. — Si, au moment où les jeunes gens mentionnés au présent article et à l'ar-

ticle précédent se présentent pour contracter un engagement d'un an, ils ne sont pas reconnus propres au service, ils sont ajournés et ne peuvent être incorporés que lorsqu'ils remplissent toutes les conditions voulues. (V. L. 31 déc. 1875.)

Art. 55. L'engagé volontaire d'un an est habillé, monté, équipé et entretenu à ses frais. — Toutefois, le ministre de la guerre peut exempter de tout ou partie des obligations déterminées au paragraphe précédent les jeunes gens qui ont donné dans leur examen des preuves de capacité et justifient, dans les formes prescrites par le règlement, être dans l'impossibilité de subvenir aux frais résultant de ces obligations.

Art. 56. L'engagé volontaire d'un an est incorporé et soumis à toutes les obligations de service imposées aux hommes présents sous les drapeaux. — Il est astreint aux examens prescrits par le ministre de la guerre. — Si, après un an de service, l'engagé volontaire d'un an ne satisfait pas à ces examens, il est obligé de rester une seconde année au service, aux conditions déterminées dans le règlement prévu par l'article 53. — Si, après cette seconde année, l'engagé volontaire ne satisfait pas à ces examens, il est, par décision du ministre de la guerre, déclaré déchu des avantages réservés aux volontaires d'un an, et reste soumis aux mêmes obligations que celles imposées aux hommes de la première partie de la classe à laquelle il appartient par son engagement. — Il en est de même pour le volontaire qui, pendant la première ou la seconde année, a commis des fautes graves et répétées contre la discipline. — Dans tous les cas, le temps passé dans le volontariat compte en déduction de la durée du service prescrite par l'article 36 de la présente loi. — En temps de guerre, l'engagé volontaire d'un an est maintenu au service. — En cas de mobilisation, l'engagé volontaire d'un an marche avec la première partie de la classe à laquelle il appartient par son engagement.

Art. 57. Dans l'année qui précède l'appel de leur classe, les jeunes gens mentionnés dans l'article 53, qui n'auraient pas terminé les études de la faculté ou des écoles auxquelles ils appartiennent, mais qui voudraient les achever dans un laps de temps déterminé, peuvent, tout en contractant l'engagement d'un an, obtenir de l'autorité militaire un sursis avant de se rendre au corps pour lequel ils se sont engagés. Le sursis peut leur être accordé jusqu'à l'âge de 24 ans accomplis. (V. L. 31 décembre 1875.)

Art. 58. Après que les engagés volontaires d'un an ont satisfait à

tous les examens exigés par l'article 56, ils peuvent obtenir des brevets de sous-officier ou des commissions au moins équivalentes. — Les lois spéciales prévues par l'article 45 déterminent l'emploi de ces jeunes gens, soit dans l'armée active, soit dans la disponibilité, soit dans la réserve de l'armée active, soit dans l'armée territoriale ou dans les différents services auxquels leurs études les ont plus spécialement destinés.

TITRE V. — Dispositions pénales.

Art. 59. Tout homme inscrit sur le registre matricule, qui n'a pas fait les déclarations de changement de domicile prescrites par les articles 34 et 35 de la présente loi, est déféré aux tribunaux ordinaires et puni d'une amende de dix francs à deux cents francs; il peut, en outre, être condamné à un emprisonnement de quinze jours à trois mois. — En temps de guerre la peine est double.

Art. 60. Toutes fraudes ou manœuvres par suite desquelles un jeune homme a été omis sur les tableaux de recensement ou sur les listes du tirage son déférées aux tribunaux ordinaires et punies d'un emprisonnement d'un mois à un an. — Sont déférés aux mêmes tribunaux et punis de la même peine : — 1° Les jeunes gens appelés qui, par suite d'un concert frauduleux, se sont abstenus de comparaître devant le conseil de révision; — 2° les jeunes gens qui, à l'aide de fraudes ou manœuvres, se sont fait exempter ou dispenser par un conseil de révision, sans préjudice des peines plus graves en cas de faux. — Les auteurs ou complices sont punis de mêmes peines. — Si le jeune homme omis a été condamné comme auteur ou complice de fraudes ou manœuvres, les dispositions de l'article 14 lui sont appliquées lors du premier tirage qui a lieu après l'expiration de sa peine. — Le jeune homme indûment exempté ou indûment dispensé est rétabli en tête de la première partie de la classe appelée après qu'il a été reconnu que l'exemption ou la dispense avait été indûment accordée.

Art. 61. Tout homme inscrit sur le registre matricule, au domicile duquel un ordre de route a été régulièrement notifié, et qui n'est pas arrivé à sa destination au jour fixé par cet ordre, est, après un mois de délai, et hors le cas de force majeure, puni, comme insoumis, d'un emprisonnement d'un mois à un an en temps de paix, et de deux à cinq ans en temps de guerre. Dans ce dernier cas, à l'expiration de sa peine, il est envoyé dans une compagnie de discipline. — En temps de guerre, les noms des insoumis sont affichés dans toutes

les communes du canton de leur domicile ; ils restent affichés pendant tout la durée de la guerre. — Ces dispositions sont applicables à tout engagé volontaire qui, sans motifs légitimes, n'est pas arrivé à sa destination dans le délai fixé par sa feuille de route. — En cas d'absence du domicile, et lorsque le lieu de la résidence est inconnu, l'ordre de route est notifié au maire de la commune dans laquelle l'appelé a concouru au tirage. — A l'égard des appelés, le délai d'un mois sera porté : — 1° à deux mois, s'ils demeurent en Algérie, dans les îles voisines des contrées limitrophes de la France ou en Europe ; — 2° à six mois, s'ils demeurent dans tout autre pays. — L'insoumis est jugé par le conseil de guerre de la division militaire dans laquelle il est arrêté. — Le temps pendant lequel l'engagé volontaire ou l'homme inscrit sur le registre matricule aura été insoumis ne compte pas dans les années de service exigées.

Art. 62. Quiconque est reconnu coupable d'avoir recélé ou d'avoir pris à son service un insoumis est puni d'un emprisonnement qui ne peut excéder six mois. Selon les circonstances, la peine peut être réduite à une amende de vingt à deux cents francs. — Quiconque est convaincu d'avoir favorisé l'évasion d'un insoumis est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an. — La même peine est prononcée contre ceux qui, par des manœuvres coupables, ont empêché ou retardé le départ des jeunes soldats. — Si le délit a été commis à l'aide d'un attroupement, la peine sera double. — Si le délinquant est fonctionnaire public, employé du Gouvernement ou ministre d'un culte salarié par l'État, la peine peut être portée jusqu'à deux années d'emprisonnement, et il est, en outre, condamné à une amende qui ne pourra excéder deux mille francs.

Art. 63. Tout homme qui est prévenu de s'être rendu impropre au service militaire, soit temporairement, soit d'une manière permanente, dans le but de se soustraire aux obligations imposées par la présente loi, est déféré aux tribunaux, soit sur la demande des conseils de révision, soit d'office, et s'il est reconnu coupable, il est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an. — Sont également déférés aux tribunaux, et punis de la même peine, les jeunes gens qui, dans l'intervalle de la clôture de la liste cantonale à leur mise en activité, se sont rendus coupables du même délit. — A l'expiration de leur peine, les uns et les autres sont mis à la disposition du ministre de la guerre pour tout le temps du service militaire qu'ils doivent à l'État et peuvent être envoyés dans une compagnie de discipline. — La peine portée au présent article est prononcée contre

les complices. — Si les complices sont des médecins, chirurgiens, officiers de santé ou pharmaciens, la durée de l'emprisonnement est de deux mois à deux ans, indépendamment d'une amende de deux cents francs à mille francs qui peut aussi être prononcée, et sans préjudice de peines plus graves dans les cas prévus par le Code pénal.

Art. 64. Ne compte pas pour les années de service exigées par la présente loi le temps pendant lequel un militaire a subi la peine de l'emprisonnement en vertu d'un jugement.

Art. 65. Tout fonctionnaire ou officier public, civil ou militaire, qui, sous quelque prétexte que ce soit, a autorisé ou admis des exemptions, dispenses ou exclusions autres que celles déterminées par la présente loi, ou qui aura donné arbitrairement une extension quelconque soit à la durée, soit aux règles ou conditions des appels, des engagements ou des rengagements, sera coupable d'abus d'autorité et puni des peines portées dans l'article 185 du Code pénal, sans préjudice des peines plus graves prononcées par ce Code dans les autres cas qu'il a prévus.

Art. 66. Les médecins, chirurgiens ou officiers de santé qui, appelés au conseil de révision à l'effet de donner leur avis conformément aux articles 16, 18, 28, ont reçu des dons ou agréé des promesses pour être favorables aux jeunes gens qu'ils doivent examiner, sont punis d'un emprisonnement de deux mois à deux ans. — Cette peine leur est appliquée, soit qu'au moment des dons ou promesses ils aient déjà été désignés pour assister au conseil, soit que les dons ou promesses aient été agréés dans la prévoyance des fonctions qu'ils auraient à y remplir. — Il leur est défendu, sous la même peine, de rien recevoir, même pour une exemption ou réforme justement prononcée.

Art. 67. Les peines prononcées par les articles 60, 62 et 63 sont applicables aux tentatives des délits prévus par ces articles. — Dans le cas prévu par l'article 66, ceux qui ont fait des dons et promesses sont punis des peines portées par ledit article contre les médecins, chirurgiens ou officiers de santé.

Art. 68. Dans tous les cas non prévus par les dispositions précédentes, les tribunaux civils et militaires, dans les limites de leur compétence, appliqueront les lois pénales ordinaires aux délits auxquels pourra donner lieu l'exécution du mode de recrutement déterminé par la présente loi. — Dans tous les cas où la peine d'emprisonnement est prononcée par la présente loi, les juges peuvent

suivant les circonstances, user de la faculté exprimée par l'article 463 du Code pénal.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

Art. 69. Les jeunes gens appelés à faire partie de l'armée, en exécution de la présente loi, outre l'instruction nécessaire à leur service, reçoivent dans leurs corps, et suivant leurs grades, l'instruction prescrite par un règlement du ministre de la guerre.

Art. 70. Les ministres de la guerre et de la marine assureront par des règlements, aux militaires de toutes armes, le temps et la liberté nécessaires à l'accomplissement de leurs devoirs religieux les dimanches et autres jours de fête consacrés pour leurs cultes respectifs. Ces règlements seront insérés au *Bulletin des lois*.

Art. 71. Tout homme ayant passé sous les drapeaux douze ans, dont quatre au moins avec le grade de sous-officier, reçoit des chefs de corps un certificat en vertu duquel il obtient, au fur et à mesure des vacances, un emploi civil ou militaire en rapport avec ses aptitudes ou son instruction. — Une loi spéciale désignera, dans chaque service public, la catégorie des emplois qui seront réservés en totalité, ou dans une proportion déterminée, aux candidats munis du certificat ci-dessus.

Art. 72. Nul n'est admis, avant l'âge de trente ans accomplis, à un emploi civil ou militaire s'il ne justifie avoir satisfait aux obligations imposées par la présente loi.

Art. 73. Chaque année, avant le 31 mars, il sera rendu compte à l'Assemblée nationale, par le ministre de la guerre, de l'exécution de la présente loi pendant l'année précédente.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 74. Les dispositions de la présente loi ne seront appliquées qu'à partir du 1er janvier 1873. — Toutefois, la totalité de la classe de 1871 sera mise à la disposition du ministre de la guerre : les jeunes gens de cette classe qui ne feront pas partie du contingent fixé par le ministre seront placés dans la réserve de l'armée active, au lieu de l'être dans la garde nationale mobile, conformément à la loi du 1er février 1868, et y resteront un temps égal à la durée du service accompli dans l'armée active et dans la réserve par les hommes de la même classe compris dans le contingent. Après quoi les uns et les autres seront placés dans l'armée territoriale, conformément aux dispositions de l'article 36 de la présente loi. — La durée

du service pour la classe de 1871 comptera du 1er juillet 1872, conformément aux prescriptions de la loi du 1er février 1868; néanmoins pour les jeunes gens de cette classe qui ont devancé l'appel à l'activité, elle comptera du 1er janvier 1871, conformément au décret du 5 janvier 1871.

Art. 75. Les jeunes gens ne faisant pas partie de la classe de 1871, qui voudraient, avant le 1er janvier 1873, profiter des dispositions des articles 53 et 54 ci-dessus, feront au ministre de la guerre la demande de contracter un engagement d'un an. — Le règlement prévu par les articles 53 et suivants et les programmes mentionnés en l'article 54 seront publiés avant le 1er novembre prochain; à partir de cette époque, les jeunes gens désignés au premier paragraphe du présent article seront admis soit à contracter leur engagement, soit à passer les examens exigés. — Les jeunes gens des classes de 1872 et suivantes actuellement sous les drapeaux par suite d'engagements volontaires pourront, à partir du 1er janvier 1873, profiter des dispositions des articles 53 et 54. — Le temps passé au service par ces jeunes gens sera, lorsqu'ils auront rempli les obligations déterminées par l'article 56, déduit du temps de service prescrit par l'article 36. — Le temps passé au service par les jeunes gens qui se sont engagés volontairement pour la durée de la guerre sera également déduit du temps de service prescrit par l'article 36.

Art. 76. Les jeunes gens des classes de 1867, 1868, 1869 et 1870, appelés en vertu de la loi du 1er février 1868, qui ont été compris dans le contingent de l'armée, seront, à l'expiration de leur service dans la réserve, placés dans l'armée territoriale, conformément aux dispositions de l'article 36 de la présente loi. Les jeunes gens de ces mêmes classes qui n'ont pas été compris dans le contingent de l'armée et qui font actuellement partie de la garde nationale mobile seront, à partir du 1er janvier 1873, placés dans la réserve de l'armée où ils compteront jusqu'à la libération du service dans la réserve des jeunes gens de la même classe qui ont été compris dans le contingent de l'armée. Ils seront ensuite placés dans l'armée territoriale, conformément aux dispositions de l'article 36 de la présente loi.

Art. 77. Les hommes des classes antérieures appelés en vertu de la loi du 21 mars 1832, qu'ils aient été ou non compris dans les contingents fournis par lesdites classes, feront partie de l'armée territoriale et de la réserve de l'armée territoriale, conformément aux dispositions de l'article 36 de la présente loi, jusqu'à ce qu'ils aient

tteint l'âge prescrit par ladite loi pour la libération du service dans 'armée territoriale et dans la réserve de l'armée territoriale. — L'é- ıt de recensement des hommes compris dans cette catégorie sera tabli conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi du 1er évrier 1868. Ils pourront être appelés par classe, en commençant ar les moins anciennes. — Un conseil de révision par arrondisse- ıent, composé ainsi qu'il est dit à l'article 16 de la loi précitée, rononcera sur les cas d'exemption pour infirmités et défaut de ıille qui lui seront soumis.

Art. 78. Les jeunes gens qui, au lieu d'être placés ou maintenus ans la garde nationale mobile, feront partie de la réserve, confor- ıément aux dispositions précédentes, seront soumis à des exercices t revues déterminés par un règlement du ministre de la guerre.

Art. 79. L'obligation de savoir lire et écrire pour contracter un ıgagement volontaire ou pour être envoyé en disponibilité, après ne année de service, ne sera imposée qu'à partir du 1er janvier 375. (*Modifié.* V. L. 9 décembre 1875.)

Art. 80. Toutes les dispositions des lois et décrets antérieurs à présente loi, relatifs au recrutement de l'armée, sont et demeu- ınt abrogés.

XXI. — DÉCRET RELATIF AUX ENGAGEMENTS VOLONTAIRES ET AUX RENGAGEMENTS.

(Du 30 novembre 1872.)

TITRE Ier. — DES ENGAGEMENTS VOLONTAIRES.

Article premier. La durée de l'engagement volontaire est de cinq s. — En cas de guerre il peut être reçu des engagements pour la rée de la guerre. — Le temps de service de l'engagé compte du ır où il a souscrit son acte d'engagement.

Art. 2. Tout Français qui demande à contracter un engagement lontaire de cinq ans pour servir dans l'armée de terre doit, indé- ndamment des conditions exigées par l'article 46 de la loi du 27 llet 1872, réunir les conditions suivantes : — 1° Être sain, ro- ste et bien constitué; — 2° Ne pas être âgé de plus de vingt- atre ans accomplis; — 3° Satisfaire, selon le corps où il veut ser- , aux conditions de taille et d'aptitude fixées dans le tableau joint présent décret; — 4° N'être lié au service de terre ou de mer, comme engagé volontaire ou rengagé, ni comme appelé, ni nme inscrit maritime.

Art. 3. L'engagé désigne le corps dans lequel il veut servir. — Néanmoins il ne peut faire choix d'un corps en garnison dans le département où il réside, que s'il est accepté par le chef de corps. — Il peut toujours être changé de corps et d'arme lorsque l'intérêt ou les besoins du service l'exigent.

Art. 4. Le jeune homme qui demande à s'engager se présente devant le chef du corps dans lequel il désire prendre du service ou devant le commandant du dépôt de recrutement. — L'officier s'assure que l'homme qui se présente a la taille et les autres qualités requises pour le corps auquel il se destine, et fait constater, en sa présence, par un médecin militaire, ou à défaut, par un docteur en médecine ou en chirurgie désigné par le sous-intendant militaire que cet homme n'a aucune infirmité ni maladie apparente ou cachée, et qu'il est d'une constitution saine et robuste.

Art. 5. Muni du certificat qui constate son acceptation par l'autorité militaire, le contractant se présente, en France, devant le maire d'un chef-lieu de canton, ou en Algérie, devant le maire de l'une des villes désignées ci-après : — Province d'Alger : Alger, Aumale, Blidah, Bouffarick, Cherchell, Dellys, Douéra, Koléah, Marengo, Milianah, Orléansville, Tenez; — Province d'Oran : Aïne, Temouchen, Saint-Cloud, Saint-Denis-du-Sig, Mascara, Mostaganem, Nemours, Oran, Sidi-bel-Abbès, Tlemcen; — Province de Constantine : Batna, Bône, Bougie, Constantine, Djidjelli, Guelma, Jemmapes, la Cale, Philippeville, Sétif, Soukarras. — Il justifie de son âge par des pièces authentiques et produit le certificat de bonnes vie et mœurs prescrit par l'article 46 de la loi du 27 juillet 1872, et, s'il y a lieu, le consentement de son père, de sa mère ou de son tuteur.

Art. 6. Le maire constate l'identité du contractant et lui fait déclarer devant les deux témoins exigés par l'article 37 du Code civil — 1° Qu'il n'est ni marié, ni veuf avec enfants; — 2° Qu'il n'est lié au service de terre ou de mer, ni comme engagé volontaire, ni comme rengagé, ni comme appelé, ni comme inscrit maritime. — Ladite déclaration est insérée dans l'acte d'engagement.

Art. 7. A partir du 1er janvier 1875, la déclaration dont il est parlé à l'article précédent sera écrite et signée par le contractant, en présence du maire et devant les deux témoins exigés par l'article 37 du Code civil. Elle restera annexée à la minute de l'acte d'engagement.

Art. 8. Si l'engagé a été déclaré impropre au service par le conseil de révision; ou s'il a déjà servi, il doit produire le titre en vertu

duquel il a été dégagé de ses obligations militaires ou renvoyé dans ses foyers. — Les inscrits maritimes présenteront un acte de déclassement signé par le commissaire de l'inscription maritime de leur quartier.

Art. 9. Les jeunes gens qui ont pris part au tirage au sort de leur classe ne sont reçus à s'engager que jusqu'à la veille du jour où le conseil de révision examine les jeunes gens du canton auquel ils appartiennent.

Art. 10. L'acte d'engagement volontaire est conforme au modèle joint au présent décret.

Art. 11. Avant la signature de l'acte, le maire donne lecture à l'engagé : — 1° Des articles 7, 46, 47 et 50 de la loi du 27 juillet 1872 ; — 2° Des articles 13 et 14 et de l'article 3 du présent décret ; — 3° De l'acte d'engagement. — Les certificats et les autres pièces produites par l'engagé restent annexés à la minute de l'acte.

Art. 12. Tout engagé volontaire reçoit, immédiatement après la signature de l'engagement, une expédition de cet acte et un ordre de route pour se rendre à son corps.

Art. 13. L'engagé se rend directement à son corps. Il est tenu de s'y présenter dans les délais fixés par son ordre de route.

Art. 14. Si, un mois après le jour où l'engagé volontaire devait arriver au corps, il n'a point paru, il est, à moins de motifs légitimes, poursuivi comme insoumis, conformément aux dispositions de l'article 61 de la loi, et puni d'un emprisonnement d'un mois à un an en temps de paix, et de deux à cinq ans en temps de guerre. Dans ce dernier cas, à l'expiration de sa peine, il est envoyé dans une compagnie de discipline.

Art. 15. Tout engagé volontaire qui contesterait la légalité ou la régularité de l'acte qui le lie au service militaire adressera sa réclamation au préfet du département où l'acte a été contracté. Les préfets transmettront les demandes en annulation d'acte d'engagement volontaire au ministre de la guerre, qui statuera, s'il y a lieu, ou renverra la contestation devant les tribunaux.

Art. 16. L'engagé volontaire reconnu impropre au service militaire reçoit un congé de réforme. Toutefois l'engagé volontaire réformé pour des motifs autres que pour blessures reçues dans un service commandé ou pour infirmités contractées dans les armées de terre ou de mer peut être ultérieurement appelé à faire partie de la classe à laquelle il appartient par son âge si les motifs de la réforme ont cessé d'exister. — Dans ce cas, il lui est tenu compte sur

la durée de son service légal, du temps qu'il a précedemment passé sous les drapeaux.

Art. 17. Tout Français qui veut contracter dans l'armée active un engagement pour la durée de la guerre doit : — 1° Être libre de toute obligation dans l'armée active ou dans la réserve de ladite armée; — 2° Être sain, robuste et en état de faire un bon service; — 3° Avoir les qualités requises pour le corps où il veut servir; — 4° N'être pas dans l'un des cas d'exclusion du service militaire prévus par l'article 7 de la loi du 27 juillet 1872; — 5° S'il a moins de vingt ans, justifier du consentement de ses père, mère ou tuteur. — L'acte d'engagement pour la durée de la guerre est conforme au modèle annexé au présent décret.

TITRE II. — Engagement spécial aux militaires qui passent de la disponibilité a l'activité.

Art. 18. Les militaires envoyés en disponibilité et ceux qui doivent y être envoyés après avoir accompli le temps de service prévu soit par les articles 40 et 41, soit par l'article 56 de la loi du 27 juillet 1872, sont admis, sur leur demande, à compléter cinq années de service sous les drapeaux.

Art. 19. L'engagement de compléter cinq années de service dans l'armée active est contracté devant un fonctionnaire de l'intendance militaire, dans les formes prescrites par l'article 50 de la loi. — L'acte est conforme au modèle n° 4 joint au présent décret.

TITRE III. — Des rengagements.

Art. 20. Les rengagements sont contractés pour deux, trois, quatre ou cinq ans. — Les conditions d'âge sont réglées de manière que le caporal et le soldat ne soient pas maintenus dans le service actif au delà de vingt-neuf ans, et le sous-officier au delà de trente-cinq ans accomplis.

Art. 21. Le militaire qui fait partie de l'armée active doit pour être reçu à se rengager justifier : — 1° Qu'il est dans sa dernière année de service actif; — 2° Qu'il réunit les qualités requises pour faire un bon service dans le corps où il veut servir; — 3° Qu'il a toujours tenu une bonne conduite pendant son séjour sous les drapeaux; — 4° Que le chef du corps dans lequel il veut servir consent à le recevoir.

Art. 22. Le militaire qui fait partie de la réserve de l'armée active

peut se rengager s'il se trouve dans les conditions d'âge prévues par l'article 20 du présent décret. — Il justifie à cet effet : — 1° Qu'il réunit les qualités requises pour faire un bon service dans le corps qu'il a choisi ; — 2° Qu'il a toujours tenu une bonne conduite pendant son séjour sous les drapeaux ; — 3° S'il est absent de son corps depuis plus de trois mois, qu'il a tenu une bonne conduite depuis son départ du corps ; — 4° Que le chef du corps dans lequel il veut entrer consent à le recevoir.

Art. 23. Les rengagements sont reçus par les fonctionnaires de l'intendance militaire pour le corps désigné par le rengagé et dans les formes prescrites par l'article 50 de la loi du 27 juillet 1872. — L'acte de rengagement est conforme au modèle annexé au présent décret.

Art. 24. Tout militaire, s'il n'est déjà présent au corps pour lequel il s'est rengagé, est immédiatement dirigé sur le corps dans lequel il veut servir. Le temps de service que le rengagé doit accomplir dans la réserve de l'armée active se confond avec la durée du rengagement.

Art. 25. La haute paye de rengagement résultant des dispositions de l'article 51 de la loi n'est due qu'au rengagé comptant cinq années de service sous les drapeaux. — Elle ne peut être touchée que par le militaire entré dans la durée de son rengagement.

Art. 26. La haute paye journalière à laquelle ont droit les rengagés de toutes armes est réglée ainsi qu'il suit :

	INFANTERIE.		CAVALERIE et autres ARMES SPÉCIALES.	
	Sous-officiers.	Caporaux et soldats.	Sous-officiers.	Brigadiers, caporaux et soldats.
Haute paye dite *du premier chevron.* Militaires ayant plus de cinq ans de service et moins de dix.....	10c	08c	15c	12c
Haute paye dite *de deux chevrons.* Militaires ayant plus de dix ans de service et moins de quinze.....	15c	10c	20c	15c
Haute paye dite *de trois chevrons.* Militaires ayant plus de quinze ans de service.....	20c	»	25c	»

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 27. Les militaires actuellement sous les drapeaux qui, au 1er janvier 1873, compteront douze années de service, pourront être autorisés à contracter des rengagements de deux à cinq ans, de façon à compléter vingt-cinq ans de service.

Art. 28. Les sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats qui, en vertu de l'article précédent, accompliront vingt-cinq ans de service, seront admis à faire valoir les droits à la pension de retraite, tels qu'ils sont déterminés par les lois des 11 avril 1831 et 26 avril 1855, sur les pensions.

XXII. — DÉCRET RELATIF AUX ENGAGEMENTS CONDITIONNELS D'UN AN.

(Du 1er décembre 1872.)

Article premier. Tout Français qui veut contracter un engagement conditionnel d'un an pour servir dans l'armée de terre doit : — 1° Réunir les conditions indiquées par les paragraphes numérotés 2°, 4°, 5° et 6° de l'article 46 de la loi du 27 juillet 1872; — 2° Être sain, robuste et bien constitué; — 3° N'avoir pas concouru au tirage au sort; — 4° N'être pas lié au service dans les armées de terre ou de mer; — 5° Avoir, selon le corps où il servira, la taille fixée dans le tableau n° 1 joint au présent décret et réunir les conditions d'aptitude énoncées dans ledit tableau; — 6° Se trouver dans l'un des cas mentionnés par l'article 53 de la loi du 27 juillet 1872, ou avoir satisfait aux examens prévus par l'article 54; — 7° Avoir rempli les obligations résultant du premier alinéa de l'article 55.

Art. 2. Les jeunes gens qui se trouvent dans l'un des cas mentionnés par l'article 53 de la loi, en justifieront par la production de l'une des pièces indiquées ci-après :

Jeunes gens ayant obtenu des diplômes : De bachelier ès-lettres, De bachelier ès-sciences, De fin d'études (art. 4 de la loi du 21 juin 1865), Ou des brevets de capacité (art. 6 de la loi du 21 juin 1865).	Certificat délivré par le recteur de l'Académie, constatant qu'ils ont obtenu l'un des diplômes mentionnés ci-contre ou le brevet de capacité.

Jeunes gens faisant partie : Des écoles centrales des arts et manufactures, Des écoles nationales des beaux-arts.	Certificat délivré par le directeur de ces établissements constatant qu'ils en font partie et indiquant la date de leur admission.
Jeunes gens des écoles nationales des arts et métiers.	Certificat délivré par le directeur de l'école, constatant qu'ils en font partie ou qu'ils ont obtenu à leur sortie le certificat réglementaire.
Jeunes gens du conservatoire de musique et de ses succursales.	Certificat délivré par le directeur de l'établissement, constatant qu'ils en font partie ou, s'ils en sont sortis, qu'ils y ont obtenu des récompenses.
Élèves : Des écoles nationales vétérinaires, Des écoles nationales d'agriculture, De l'école des mineurs de Saint-Étienne.	Certificat délivré par le directeur de ces écoles, attestant leur présence comme élèves dans lesdites écoles.
Élèves externes : De l'école des mines, De l'école des ponts et chaussées, De l'école du génie maritime.	Certificat délivré par le directeur de ces écoles, attestant qu'ils en sont élèves externes et qu'ils en suivent régulièrement les cours.

Art. 3. Les examens prescrits par l'article 54 de la loi du 27 juillet 1872 portent sur le programme approuvé par le règlement d'administration publique du 31 octobre 1872.

Art. 4. Les jeunes gens versent, en exécution de l'article 53 de la loi du 27 juillet 1872, avant de contracter l'engagement conditionnel d'un an, une somme qui est fixée par le ministre. — Les versements sont reçus : — Dans le département de la Seine à la direction générale de la caisse des dépôts et consignations; dans les autres départements, chez les préposés de cette caisse (trésoriers-payeurs généraux et receveurs particuliers des finances).

Art. 5. Ces versements donnent lieu, de la part des préposés de la caisse des dépôts et consignations à l'établissement : — 1° De récépissés; — 2° De déclarations de versement; — A la charge, par les parties versantes, de soumettre ces deux pièces, pour le département de la Seine, immédiatement au visa du contrôle placé près de la caisse des dépôts et consignations, et pour les autres départements, dans les vingt-quatre heures de leur date, au visa du préfet. — Les récépissés de versement des engagés conditionnels qui ont

été définitivement incorporés sont adressés au ministre de la guerre.

Art. 6. Les sommes versées par les engagés ne sont plus remboursées dès que l'incorporation de ces engagés est devenue définitive.

Art. 7. Les jeunes gens retenus sous les drapeaux en exécution du troisième alinéa de l'article 56 de la loi du 27 juillet 1872, ne sont pas tenus à un nouveau versement.

Art. 8. Les préfets prennent l'avis des conseils municipaux sur les demandes que peuvent former les jeunes gens indiqués à l'article 54 de la loi du 27 juillet 1872 pour être exemptés de tout ou partie des obligations déterminées au premier paragraphe de l'article 55. — Ils soumettent ces demandes à la commission permanente du conseil général institué par la loi du 10 août 1871.

Art. 9. Les engagements d'un an sont contractés au chef-lieu du département devant l'officier de l'état civil. La décision du ministre qui fixe le nombre des engagés d'un an admis en vertu de l'article 54 de la loi du 27 juillet 1872, détermine, pour chaque département, les corps dans lesquels les engagés d'un an des diverses catégories seront reçus et le nombre d'hommes qui pourront être dirigés sur chaque corps. (V. Décr. 25 mai 1875.)

Art. 10. L'acte d'engagement est conforme au modèle annexé au présent décret.

Art. 11. Avant la signature de l'acte, le maire donne lecture à l'engagé : — 1° De l'article 1er du présent décret; — 2° Des articles 7 et 56 de la loi du 27 juillet 1872; — 3° Des articles 13 et 14 du décret de 30 avril 1872 sur les engagements volontaires et les rengagements; — 4° Du dernier paragraphe de l'article 3 dudit décret; — 5° De l'acte d'engagement. — Les certificats et autres pièces produites par l'engagé resteront annexés à la minute de l'acte.

Art. 12. Les jeunes gens qui, par suite d'inaptitude au service militaire, n'ont pu, dans l'année qui précède le tirage au sort de leur classe contracter l'engagement conditionnel d'un an, sont susceptibles, s'ils sont déclarés aptes au service par le conseil de révision, d'être admis aux mêmes avantages que les engagés conditionnels d'un an.

Art. 13. Les engagés conditionnels d'un an mentionnés à l'article 53 de la loi, qui ont obtenu l'autorisation de poursuivre les études de la faculté ou des écoles auxquelles ils appartiennent, sont disponibles en cas de guerre.

Art. 14. Les engagés conditionnels d'un an sont mis en route à la date fixée par le ministre. — Le temps qu'ils doivent passer dans le service actif ne court qu'à partir de cette date. — Ceux qui ne se rendent pas à leurs corps dans les délais prescrits seront poursuivis pour insoumission et, en cas de condamnation, déchus des avantages réservés aux volontaires d'un an.

Art. 15. Lorsque les engagés conditionnels d'un an ont accompli leur temps de service, ils sont envoyés en disponibilité dans leurs foyers.

Art. 16. Les engagés conditionnels d'un an ne confèrent à leurs frères que la dispense prévue par le paragraphe numéroté 5° de l'article 17 de la loi du 27 juillet 1872.

XXIII. — DÉCRET RELATIF AUX ENGAGEMENTS ET RENGAGEMENTS DANS L'ARMÉE DE MER.

(Du 18 juin 1873.)

TITRE Ier. — DES ENGAGEMENTS VOLONTAIRES.

Article premier. Tout Français qui demande à contracter un engagement volontaire pour servir dans l'armée de mer doit, indépendamment des conditions énoncées en l'article 46 de la loi du 27 juillet 1872, réunir les conditions suivantes : — 1° Être sain, robuste et bien constitué; — 2° Avoir atteint l'âge minimum et n'avoir pas dépassé l'âge maximum fixé par les tableaux nos 1 et 2, annexés au présent décret, suivant le corps au titre duquel l'engagement doit être contracté; — 3° Satisfaire, selon le corps où il veut servir, aux conditions de taille fixées par le tableau n° 3, joint au présent décret; — 4° N'être au service de terre ou de mer, ni comme engagé volontaire ou rengagé, ni comme appelé; — 5° Ne pas appartenir à l'inscription maritime.

Art. 2. Le jeune homme qui demande à s'engager désigne le corps de l'armée de mer dans lequel il veut servir. — Les corps de l'armée de mer sont définis ainsi qu'il suit, sans distinction de spécialités professionnelles, de divisions, de régiments, de ports et de colonies, savoir : — Équipages de la flotte (apprentis marins et compagnies de mécaniciens); — Artillerie de la marine; — Infanterie de la marine; — Armuriers militaires de la marine; — Infirmiers maritimes. — L'engagé volontaire ne peut être changé de corps sans son consentement. Toutefois, s'il a été admis à s'engager, soit pour l'artillerie, soit pour l'infanterie de marine, il peut

toujours, lorsque l'intérêt ou les besoins du service l'exigent, être versé de l'une dans l'autre de ces deux armes.

Art. 3. Les engagements volontaires pour chacun des différents corps de l'armée de mer peuvent être ouverts ou suspendus par une décision du ministre de la marine et des colonies, suivant les besoins du service.

Art. 4. Tout individu qui demande à s'engager doit faire constater qu'il a les qualités requises pour le corps de l'armée de mer auquel il se destine. — S'il réside dans l'un des départements de la Manche, du Finistère, du Morbihan, de la Charente-Inférieure ou du Var, il ne peut faire choix d'un corps de l'armée de mer que s'il est accepté, sur les lieux, par le chef de ce corps; s'il réside dans tout autre département, il doit être accepté par l'officier qui commande le dépôt de recrutement. Aux colonies, et seulement en ce qui concerne les corps de troupes de la marine, le certificat d'acceptation est délivré par l'officier le plus élevé en grade de l'arme pour laquelle l'homme désire s'engager en France.

Art. 5. Après s'être assuré que les engagements sont ouverts dans l'armée de mer pour le corps où l'homme qui se présente désire entrer et que celui-ci remplit les conditions exigées par l'article 1er du présent décret, le chef de corps ou le commandant de recrutement fait constater en sa présence, par un médecin de la marine ou de l'armée, ou, à défaut, par un docteur en médecine ou en chirurgie, que cet homme n'a aucune infirmité ni maladie apparente ou cachée, et qu'il est d'une constitution saine et robuste.

Art. 6. Muni du certificat qui constate son acceptation par l'autorité maritime ou militaire, le contractant se présente, en France, devant le maire d'un chef-lieu de canton; en Algérie, devant le maire de l'une des villes désignées ci-après : — Province d'Alger : Alger, Aumale, Blidah, Bouffarick, Cherchell, Dellys, Douéra, Coléah, Marengo, Médéah, Milianah, Orléansville, Ténez; — Province d'Oran : Aïn-Temouchen, Saint-Cloud, Saint-Denis-du-Sig, Mascara, Mostaganem, Nemours, Oran, Sidi-bel-Abbès, Tlemcen; — Province de Constantine : Batna, Bône, Bougie, Constantine, Djidjelly, Guelma, Jemmapes, la Cale, Philippeville, Sétif, Soukharas. — Aucun acte d'engagement n'est reçu aux colonies. A son arrivée dans la métropole, le porteur du certificat spécial dont il est question à l'article 4, paragraphe 3, se présente devant le maire du port de débarquement afin de contracter un engagement pour l'un des corps de troupes de l'armée de mer, dans les conditions spéci-

fiées au présent décret. — Aucun engagement ne peut être reçu en Algérie pour le corps des équipages de la flotte sans une décision du ministre de la marine. — Le contractant justifie de son âge par des pièces authentiques et produit le certificat de bonnes vie et mœurs prescrit par l'article 46 de la loi du 27 juillet 1872, et, s'il y a lieu, le consentement de son père, de sa mère ou de son tuteur.

Art. 7. Le maire constate l'identité et la nationalité du contractant et lui fait déclarer, en présence de deux témoins remplissant les conditions exigées par l'article 37 du Code civil : — 1° Qu'il n'est ni marié ni veuf avec enfants ; — 2° Qu'il n'est lié au service de terre ou de mer ni comme engagé volontaire ou rengagé, ni comme appelé ; — 3° Qu'il n'appartient pas à l'inscription maritime. — Ladite déclaration est insérée dans l'acte d'engagement.

Art. 8. A partir du 1er janvier 1875, la déclaration dont il est parlé à l'article précédent sera écrite et signée par le contractant, en présence du maire et devant les deux témoins remplissant les conditions exigées par l'article 37 du Code civil. Elle restera annexée à la minute de l'acte d'engagement.

Art. 9. Si l'engagé a été déclaré impropre au service par le conseil de révision, s'il a déjà servi, il doit produire le titre en vertu duquel il a été dégagé de ses obligations militaires ou renvoyé dans ses foyers ; — S'il a appartenu à l'inscription maritime, il doit présenter un certificat de radiation des matricules, signé par le commissaire de l'inscription maritime de son quartier.

Art. 10. Les jeunes gens qui ont pris part au tirage au sort de leur classe ne sont reçus à s'engager que jusqu'à la veille du jour où le conseil de révision commence ses opérations dans le canton auquel ils appartiennent.

Art. 11. La durée de l'engagement volontaire est de cinq ans. — En cas de guerre, il peut être reçu des engagements pour la durée de la guerre, d'après décision du ministre de la marine, et pour les corps de l'armée de mer désignés spécialement par cette décision. — Le temps de service de l'engagé compte du jour où il a souscrit son engagement.

Art. 12. Dans aucun cas, il n'est reçu d'engagements conditionnels d'un an pour l'armée de mer.

Art. 13. L'acte d'engagement volontaire est conforme au modèle joint au présent décret.

Art. 14. Avant la signature de l'acte, le maire donne lecture à l'engagé : — 1° Des articles 7, 46, 47 et 50 de la loi du 27 juillet 1872 ;

— 2° Des articles 2, 11, 16, 17 et 18 du présent décret; — 3° De l'acte d'engagement. — Les certificats et les autres pièces produites par l'engagé restent annexés à la minute de l'acte.

Art. 15. Tout engagé volontaire reçoit immédiatement après la signature de son acte d'engagement, une expédition de cet acte et un ordre de route pour se rendre à son corps.

Art. 16. L'engagé se rend directement à son corps. Il est tenu de s'y présenter dans les délais fixés par son ordre de route.

Art. 17. Si, un mois après le jour où l'engagé volontaire doit arriver au corps, il n'y a point paru, il est, à moins de motifs légitimes, poursuivi comme insoumis et puni d'un emprisonnement d'un mois à un an en temps de paix et de deux ans à cinq ans en temps de guerre, conformément aux dispositions de l'article 61 de la loi du 27 juillet 1872. — Dans ce dernier cas, à l'expiration de sa peine, il est dirigé sur un corps disciplinaire.

Art. 18. Tout engagé volontaire qui, avant l'incorporation, conteste la légalité ou la régularité de l'acte qui le lie au service de l'armée de mer, adresse sa réclamation au préfet du département dans le ressort duquel se trouve le canton où l'acte a été souscrit; si l'engagé volontaire se trouve sous les drapeaux, sa réclamation est soumise à l'autorité maritime sous les ordres de laquelle il est placé. — Les préfets des départements et les autorités maritimes transmettent les demandes en annulation d'acte d'engagement au ministre de la marine et des colonies, qui statue, s'il y a lieu, ou renvoie la contestation devant les tribunaux.

Art. 19. L'engagé qui, pendant la durée de son service est reconnu impropre à servir dans l'armée de mer, reçoit un congé de réforme. Toutefois, l'engagé réformé par des motifs autres que pour blessures reçues dans un service commandé ou pour infirmités contractées dans les armées de terre ou de mer, peut être ultérieurement appelé à faire partie de la classe à laquelle il appartient par son âge, si les motifs de la réforme ont cessé d'exister. — Dans ce cas, il lui est tenu compte, sur la durée de son service légal, du temps qu'il a précédemment passé sous les drapeaux.

Art. 20. Tout Français qui veut contracter un engagement pour la durée de la guerre, dans l'un des corps de l'armée de mer où ces engagements sont ouverts, doit : — 1° Être libre de tout obligation de servir dans l'armée active et dans la réserve de ladite armée; — 2° N'être pas porté définitivement sur les matricules de l'inscription maritime; — 3° Être sain, robuste et en état de faire un bon ser-

vice ; — 4° Avoir les qualités requises pour le corps de l'armée de mer où il veut servir ; — 5° N'être pas dans l'un des cas d'exclusion du service militaire prévus par l'article 7 de la loi du 27 juillet 1872 ; — 6° S'il a moins de vingt ans, justifier du consentement de ses père, mère ou tuteur. — L'acte d'engagement pour la durée de la guerre est conforme au modèle annexé au présent décret.

TITRE II. — DES RENGAGEMENTS.

Art. 21. Les rengagements sont contractés pour trois, quatre ou cinq ans. — Toutefois, dans les corps de troupes de la marine, le rengagement pour deux ans peut être autorisé en faveur des sous-officiers âgés de trente-trois ans et des brigadiers d'artillerie âgés de vingt-sept ans. — Dans les équipages de la flotte, ainsi que dans les corps des armuriers et des infirmiers, les rengagements sont reçus sans condition d'âge et de services, sous la réserve que la durée des rengagements ne maintiendra pas au service au delà de cinquante-cinq ans les officiers mariniers, et au delà de cinquante ans, s'ils peuvent réunir à cet âge vingt-cinq ans de service, les quartiers-maîtres et matelots, les armuriers et les infirmiers. — Dans les corps de troupes de la marine, les conditions d'âge sont réglées suivant le tableau n° 2 annexé au présent décret, de manière que le caporal et le soldat ne soient pas maintenus dans le service actif au delà de vingt-neuf ans, et le sous-officier au delà de trente-cinq ans accomplis.

Art. 22. Tout marin et militaire en activité de service doit, pour être reçu à se rengager dans un des corps de l'armée de mer, justifier : — 1° Qu'il est dans sa dernière année de service actif ; — 2° Qu'il est sain et robuste et réunit les qualités requises pour faire un bon service ; — 3° Qu'il a toujours tenu une bonne conduite pendant son séjour sous les drapeaux ; — 4° Que le chef du corps dans lequel il désire servir consent à le recevoir.

Art. 23. En outre, les militaires des corps de troupes et les quartiers-maîtres et marins en activité de service ne peuvent être autorisés à se rengager au titre des équipages de la flotte qu'après avoir été soumis à l'examen des commissions spéciales instituées à cet effet dans chacun des ports militaires. — Le rengagement des officiers mariniers n'est pas soumis auxdites commissions.

Art. 24. Le temps de service de réserve dû par le marin militaire qui se rengage dans sa dernière année d'activité sous les drapeaux se confond avec la durée du rengagement.

Art. 25. Tout marin ou militaire de la réserve de la marine ne peut se rengager à moins d'une autorisation spéciale et individuelle du ministre de la marine. — Celui qui demande à contracter un rengagement dans les équipages de la flotte doit, avant d'en recevoir l'autorisation, être soumis à l'examen d'une commission spéciale, dans les conditions mentionnées à l'art. 23. — Celui qui demande à contracter un rengagement dans un des corps de l'armée de mer autre que celui des équipages de la flotte doit produire : — 1° Un certificat d'aptitude délivré soit par le chef de corps; si l'intéressé est présent dans un port militaire, soit par le commandant du dépôt de recrutement, dans toute autre localité. Ce certificat constate qu'il réunit les qualités requises pour faire un bon service dans le corps qu'il a choisi; — 2° Un certificat d'acceptation du chef du corps dans lequel il veut entrer; — 3° Le certificat de bonne conduite qu'il aura reçu au moment de son passage dans la réserve; — 4° Le certificat de bonnes vie et mœurs dont la production est exigée par l'article 46 de la loi du 27 juillet 1872, s'il est absent du corps depuis plus de trois mois.

Art. 26. Dans les cas prévus aux articles 22 et 25 du présent décret, le marin ou militaire de la marine en activité ou en réserve se présente pour contracter un rengagement : — 1° Dans les ports militaires, devant l'officier du commissariat chargé de la surveillance administrative du corps de la marine pour lequel il est autorisé à se rengager; — 2° Dans les départements, devant le sous-intendant militaire chargé du service du recrutement. — En cours de campagne et hors de France, les commissaires d'escadre, ainsi que les commissaires et sous-commissaires de divisions navales ont qualité pour recevoir les rengagements des officiers mariniers.

Art. 27. Le marin ou militaire présent dans la réserve, qui a contracté un rengagement dans les conditions des articles 25 et 26, est immédiatement mis en route pour le corps dans lequel il a demandé à continuer son service. — Le marin ou militaire, également présent dans la réserve, qui a été admis à se rengager au titre des équipages de la flotte, après acceptation d'une des commissions indiquées à l'article 23 ci-dessus est immédiatement incorporé; son rengagement est reçu par le commissaire aux armements du port où il a été examiné.

Art. 28. Tout acte de rengagement au titre de l'armée de mer est conforme au modèle annexé au présent décret.

Art. 29. La haute paye de rengagement n'est due qu'au rengagé

comptant cinq années de service sous les drapeaux. — Elle ne peut être touchée que par le marin ou militaire entré dans la durée de son rengagement.

Art. 30. Cette haute paye, qui se décompte par jour, est réglée ainsi qu'il suit :

	ÉQUIPAGES DE LA FLOTTE.		ARTILLERIE, ARMURIERS et infirmiers.		INFANTERIE DE LA MARINE.	
	Officiers mariniers.	Quartiers-maîtres et marins.	Sous-officiers.	Quartiers-maîtres, infirmiers et armuriers.	Sous-officiers.	Caporaux et soldats.
Haute paye dite *du premier chevron.* Marins ou militaires ayant plus de cinq ans de service et moins de dix.....	0f 20	0f 12	0f 15	Brigadiers et canonniers — 0f 12	0f 10	0f 08
Haute paye dite *de deux chevrons.* Marins ou militaires ayant plus de dix ans de service et moins de quinze.....	0 25	0 15	0 20	0 15	0 15	0 10
Haute paye dite *de trois chevrons.* Marins ou militaires ayant plus de quinze ans de service.....	0 40	0 20	0 25	Armuriers et infirmiers. — 0 20	0 20	

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 31. Les militaires des troupes de la marine actuellement sous les drapeaux qui, au 1er janvier 1873, comptaient douze années de service, peuvent être autorisés à contracter des rengagements successifs de trois à cinq ans, de façon à compléter vingt-cinq ans de service. Le dernier rengagement peut être de deux ans si le militaire est dans ses vingt-trois ans de service.

Art. 32. Les sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats des troupes de la marine qui, en vertu de l'article précédent, accompliront vingt-cinq ans de service, seront admis à faire valoir leurs droits à la pension de retraite, tels qu'ils sont déterminés par les lois des 11 avril 1831 et 26 avril 1855, sur les pensions.

Art. 33. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

XXIV. — LOI RELATIVE A L'ORGANISATION GÉNÉRALE DE L'ARMÉE.

(Des 24 juillet-7 août 1873.)

TITRE Ier. — Division du territoire. — Composition des corps d'armée.

Article premier. Le territoire de la France est divisé, pour l'organisation de l'armée active, de la réserve de l'armée active, de l'armée territoriale et de sa réserve, en dix-huit régions et en subdivisions de régions. Ces régions et subdivisions de régions, établies d'après les ressources du recrutement et les exigences de la mobilisation, sont déterminées par décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique et inséré au *Bulletin des lois*.

Art. 2. Chaque région est occupée par un corps d'armée qui y tient garnison. Un corps d'armée spécial est, en outre, affecté à l'Algérie.

Art. 3. Chaque région possède des magasins généraux d'approvisionnements dans lesquels se trouvent les armes et munitions, les effets d'habillement, d'armement, de hanarchement, d'équipement et de campement nécessaires aux diverses armes qui entrent dans la composition du corps d'armée.

Art. 4. Chaque subdivision de région possède un ou plusieurs magasins munis des armes et munitions, ainsi que de tous les effets d'habillement, d'armement, de harnachement, d'équipement et de campement nécessaires, et alimentés par les magasins généraux de la région.

Art. 5. Dans chaque subdivision de région, il y a un ou plusieurs bureaux de recrutement. Dans chaque bureau est tenu le registre matricule prescrit par l'article 33 de la loi du 27 juillet 1872 pour les hommes appartenant à l'armée active et à la réserve de ladite armée? Ce bureau est chargé d'opérer l'immatriculation, dans les divers corps de la région, des hommes de la disponibilité et de la réserve, conformément aux paragraphes 3, 4, 5 et 6 de l'article 11 ci-après. Il est, en outre, chargé de la tenue des contrôles de l'armée territoriale pour les hommes domiciliés dans la subdivision et de leur immatriculation dans les divers corps de l'armée territoriale de la région. Par ses soins, il est fait chaque année un recensement général des chevaux, mulets et voitures susceptibles d'être utilisés pour les besoins de l'armée. Ces chevaux, mulets et voitures sont répartis d'avance dans chaque corps d'armée et inscrits sur un registre spécial.

Art. 6. Chacun des corps d'armée des dix-huit régions comprend deux divisions d'infanterie, une brigade de cavalerie, une brigade d'artillerie, un bataillon du génie, un escadron du train des équipages militaires, ainsi que les états-majors et les divers services nécessaires. La composition détaillée des corps d'armée, des divisions et des brigades, celle des cadres des corps de troupes de toutes armes dont l'armée se compose, et les effectifs de ces corps de troupes, tant sur le pied de paix que sur le pied de guerre, seront déterminés par une loi spéciale.

Art. 7. En temps de paix, les corps d'armée ne sont par réunis en armée à l'état permanent.

Art. 8. Les hommes appartenant à des services régulièrement organisés en temps de paix peuvent, en temps de guerre, être formés en corps spéciaux destinés à servir, soit avec l'armée active, soit avec l'armée territoriale. La formation de ces corps spéciaux est autorisée par décret. Ces corps sont soumis à toutes les obligations du service militaire, jouissent de tous les droits des belligérants et sont assujettis aux règles du droit des gens. (V. D. 2 avril 1875.)

Art. 9. Chaque corps d'armée est organisé d'une manière permanente en divisions et en brigades. Le corps d'armée, ainsi que toutes les troupes qui le composent, sont pourvus en tout temps du commandement, des états-majors, et de tous les services administratifs et auxiliaires qui leur sont nécessaires pour entrer en campagne; le matériel de toute nature dont les troupes et les divers services du corps d'armée doivent être pourvus en temps de guerre est constamment organisé et emmagasiné à leur portée. Le matériel roulant est emmagasiné sur roues.

Art. 10. A l'exception de ceux mentionnés à l'article 8, il ne peut être créé de nouveaux corps, ni apporté de changement dans la constitution normale de ceux qui existent qu'en vertu d'une loi. Aucun changement dans l'équipement et dans l'uniforme, si ce n'est partiellement et à titre d'essai, ne pourra avoir lieu qu'après le vote d'un crédit spécial.

Art. 11. L'armée active se recrute sur l'ensemble du territoire de la France. En cas de mobilisation, les effectifs des divers corps de troupes et des divers services qui entrent dans la composition de chaque corps d'armée sont complétés avec les militaires de la disponibilité et de la réserve domiciliés dans la région, et, en cas d'insuffisance, avec les militaires de la disponibilité et de la réserve domiciliés dans les régions voisines. A cet effet, les jeunes gens,

qui, à raison de leur numéro de tirage, ont été compris dans la partie maintenue plus d'un an sous les drapeaux, sont, au moment où ils entrent dans la réserve, immatriculés dans un des corps de la région dans laquelle ils ont déclaré vouloir être domiciliés. Cette immatriculation est mentionnée dans une colonne spéciale sur le certificat indiqué en l'article 38 de la loi du 27 juillet 1872, de sorte que le militaire faisant partie de la réserve sache toujours où il doit se rendre en cas de mobilisation. Les jeunes militaires qui, conformément aux articles 40, 41 et 42 de la loi du 27 juillet 1872, restent en disponibilité dans leurs foyers sont également immatriculés dans les divers corps de la région et reçoivent, au moment où ils sont envoyés en disponibilité un certificat constatant leur immatriculation dans le corps qu'ils doivent rejoindre en cas de rappel. La même disposition est applicable aux engagés conditionnels d'un an après leur année de service accomplie. Elle est également applicable aux soldats, caporaux, brigadiers et sous-officiers envoyés en disponibilité avant l'expiration des cinq années de service dans l'armée active prévues par l'article 36 de la loi du 27 juillet 1872.

Art. 12. Les jeunes gens qui se trouvent dans les diverses positions mentionnées en l'article 26 de la loi du 27 juillet 1872, et dont l'autorité militaire dispose conformément audit article, sont portés sur des états spéciaux; en cas de mobilisation, ils sont versés dans les différents corps de la région selon les besoins de l'armée.

Art. 13. Les divers emplois dont la mobilisation de l'armée rend la création nécessaire ont en tout temps leurs titulaires désignés d'avance et tenus, autant que possible, au courant de la position qui leur est assignée en cas de mobilisation. Les officiers auxiliaires mentionnés aux articles 36, 38 et 41 de la présente loi, les sous-officiers provenant des engagés conditionnels d'un an, et les sous-officiers qui, de l'armée active, sont passés dans la réserve, sont d'avance affectés aux divers corps de la région et il leur est délivré un certificat constatant leur titre d'immatriculation.

TITRE II. — COMMANDEMENT. — ADMINISTRATION.

Art. 14. Dans chaque région, le général commandant le corps d'armée a sous son commandement le territoire, les forces de l'armée active, de la réserve, de l'armée territoriale et de sa réserve, ainsi que tous les services et établissements militaires qui sont exclusivement affectés à ces forces. Les établissements spéciaux destinés à assurer la défense générale du pays, ou à pourvoir à

services généraux des armées, restent sous la direction immédiate du ministre de la guerre, dans les conditions de fonctionnement qui leur sont afférentes. Toutefois, le commandant du corps d'armée exerce une surveillance permanente sur ces établissements et transmet ses observations au ministre de la guerre. En temps de paix, le commandant d'un corps d'armée ne pourra conserver que pendant trois années au plus son commandement, à moins qu'à l'expiration de ce délai il ne soit maintenu dans ses fonctions par un décret spécial rendu en conseil des ministres. L'exercice de ce commandement ne crée d'ailleurs aux officiers généraux qui en ont été investis aucun privilège ultérieur de fonctions dans leur grade.

Art. 15. Des corps de troupes ou fractions de ces corps appartenant à un corps d'armée en peuvent être momentanément détachés et placés dans un autre corps d'armée. Ils sont alors sous le commandement du général commandant le corps d'armée auquel ils sont temporairement annexés.

Art. 16. Le général commandant un corps d'armée a sous ses ordres un service d'état-major placé sous la direction de son chef d'état-major général et divisé en deux sections :

1° Section active marchant avec les troupes en cas de mobilisation ;

2° Section territoriale attachée à la région d'une manière permanente, chargée d'assurer en tout temps le fonctionnement du recrutement, des hôpitaux, de la remonte, et en général de tous les services territoriaux. Les états-majors de l'artillerie, du génie et les divers services administratifs et sanitaires du corps d'armée sont également divisés en partie active et en partie territoriale. Un règlement du ministre de la guerre détermine la composition et la répartition des états-majors et des divers services pour chaque corps d'armée. Un officier supérieur faisant partie de la section territoriale, et désigné par le ministre de la guerre est chargé de centraliser le service du recrutement.

Art. 17. Outre les états-majors dont il est parlé en l'article précédent, le commandant du corps d'armée a auprès de lui et sous ses ordres les fonctionnaires et les agents chargés d'assurer la direction et la gestion des services administratifs et du service de santé. Une loi spéciale sur l'administration de l'armée réglera les attributions de ces divers fonctionnaires et agents et pourvoira à l'établissement d'un contrôle indépendant.

Art. 18. Un officier supérieur est placé à la tête du service du re-

crutement de chaque subdivision. Tous les militaires de l'armée active, de la réserve et de l'armée territoriale, qui se trouvent à un titre quelconque dans leurs foyers et sont domiciliés dans la subdivision, relèvent de cet officier supérieur. Il tient le général commandant le corps d'armée et les chefs de corps de troupes et des différents services au courant de toutes les modifications qui se produisent dans la situation des officiers, sous-officiers et hommes de la disponibilité et de la réserve, et qui sont immatriculés dans les divers corps de la région.

Art. 19. Tous les six mois il est dressé, par le service central du corps d'armée, un état des officiers auxiliaires, sous-officiers et hommes des cadres de la disponibilité et de la réserve, immatriculés dans les divers corps et les divers services de la région et qui doivent être rappelés immédiatement, en cas de mobilisation, pour porter les cadres au pied de guerre. Le général commandant transmet cet état au ministre de la guerre et lui fait les propositions nécessaires pour que les cadres complémentaires soient toujours préparés pour la mobilisation.

TITRE III. — Incorporation. — Mobilisation.

Art. 20. Les jeunes soldats qui, à raison de leur numéro de tirage, sont destinés à être maintenus plus d'une année sous les drapeaux, se rendent, à la réception de leur ordre de départ, au bureau de recrutement de la subdivision de leur résidence. Ils y reçoivent, sous la surveillance des cadres de conduite, les effets d'habillement nécessaires pour leur mise en route, et ils sont dirigés, par détachement, sur les divers corps de l'armée auxquels ils sont affectés. Les jeunes soldats qui, par leur numéro de tirage, ne sont appelés qu'à demeurer un an au corps, se rendent également au bureau de recrutement de leur subdivision. Ils accomplissent, dans le corps de la région dans lequel ils ont été immatriculés, la période d'instruction à laquelle ils sont assujettis.

Art. 21. En cas de mobilisation, et pour la mise sur le pied de guerre des forces militaires de la région, le ministre de la guerre transmet au général commandant le corps d'armée l'ordre de mobilisation de tout ou partie des hommes des diverses classes de la disponibilité et de la réserve, enfin de la mise en activité de diverses classes de l'armée territoriale.

Art. 22. Aussitôt cet ordre reçu, le général prescrit à chaque officier commandant le bureau de recrutement de subdivision de faire

connaître immédiatement aux militaires de la disponibilité et de la réserve destinés à porter au complet de guerre les compagnies, escadrons, batteries et services du corps d'armée de la région, qu'ils aient à se rendre à leur corps dans le délai fixé par l'ordre de départ. Le commandant du bureau de recrutement fait remettre à chaque homme rappelé l'ordre nominatif et toujours préparé qui lui prescrit de rejoindre. (V. L. 19 mars 1875.)

Art. 23. A dater du jour où il a reçu l'ordre de mobilisation, le général commandant le corps d'armée est assisté dans son commandement par l'officier général qui doit le remplacer et qui est désigné d'avance par le ministre de la guerre. Cet officier général prend le commandement de la région, le jour où le corps d'armée mobilisé quitte la région.

Art. 24. Les hommes de remplacement, à quelque région qu'ils appartiennent, peuvent être envoyés par détachement aux divers corps de l'armée selon les besoins de ces corps. Ils peuvent d'ailleurs être formés en compagnies, bataillons, escadrons, ou batteries, et même en régiments, si les besoins de la guerre le réclament.

Art. 25. En cas de mobilisation, la réquisition des chevaux, mulets et voitures recensés en exécution de l'article 5 de la présente loi peut être ordonnée par décret du Président de la République. Cette réquisition a lieu moyennant fixation et paiement d'une juste indemnité. Une loi spéciale déterminera le mode d'exécution de cette réquisition et celui d'après lequel cette indemnité est fixée et payée.

Art. 26. En cas de mobilisation ou de guerre, les compagnies de chemins de fer mettent à la disposition du ministre de la guerre tous les moyens nécessaires pour les mouvements et la concentration des troupes et du matériel de l'armée. Un service de marche ou d'étapes sera organisé sur les lignes de chemins de fer par un règlement ministériel.

Art. 27. L'administration des télégraphes tient en tout temps à la disposition du ministre de la guerre le matériel et le personnel nécessaires pour assurer ou compléter le service de la télégraphie militaire.

Art. 28. L'instruction progressive et régulière des troupes de toutes armes se termine chaque année par des marches, manœuvres et opérations d'ensemble, de brigade, de division et, quand les circonstances le permettent, de corps d'armée. Jusqu'à la promulgation d'une loi spéciale sur la matière, un règlement d'administration publique, inséré au *Bulletin des lois*, déterminera les conditions suivant lesquelles s'effectuera l'évaluation des dommages

causés aux propriétés privées, ainsi que le paiement des indemnités dues aux propriétaires.

TITRE IV. — ARMÉE TERRITORIALE.

Art. 29. L'armée territoriale a, en tout temps, ses cadres entièrement constitués. Sa composition sera déterminée par la loi spéciale mentionnée en l'article 6 de la présente loi. L'effectif permanent et soldé de l'armée territoriale ne comprend que le personnel nécessaire à l'administration, à la tenue des contrôles, à la comptabilité et à la préparation des mesures qui ont pour objet l'appel à l'activité des hommes de ladite armée.

Art. 30. L'armée territoriale est formée, conformément à l'article 36 de la loi du 27 juillet 1872, des hommes domiciliés dans la région. Les militaires de tous grades qui la composent restent dans leurs foyers et ne sont réunis ou appelés à l'activité que sur l'ordre de l'autorité militaire. La réserve de l'armée territoriale n'est appelée à l'activité qu'en cas d'insuffisance des ressources fournies par l'armée territoriale. Dans ce cas, l'appel se fait par classe et en commençant par la moins ancienne.

Art. 31. Les cadres des troupes et des divers services de l'armée territoriale sont recrutés : 1° pour les officiers et fonctionnaires parmi les officiers et fonctionnaires démissionnaires ou en retraite des armées de terre et de mer, parmi les engagés conditionnels d'un an qui ont obtenu des brevets d'officiers auxiliaires ou des commissions, conformément aux articles 36 et 38 de la présente loi. Toutefois, les anciens sous-officiers de la réserve et les engagés conditionnels d'un an munis du brevet de sous-officier peuvent, après examen déterminé par le ministre de la guerre, être promus au grade de sous-lieutenant dans l'armée territoriale, au moment où ils passent dans ladite armée, conformément à la loi du 27 juillet 1872; 2° pour les sous-officiers et employés, parmi les anciens sous-officiers et employés de la réserve et les engagés conditionnels d'un an munis du brevet de sous-officiers, et parmi les anciens caporaux et brigadiers présentant les conditions d'aptitude nécessaires. Les nominations des officiers et des fonctionnaires sont faites par le Président de la République, sur la proposition du ministre de la guerre. Les nominations des sous-officiers et des employés sont faites par le général commandant le corps d'armée de la région. L'avancement dans l'armée territoriale sera réglé par une loi spéciale. Un règlement d'administration publique déterminera les rela-

tions hiérarchiques entre l'armée active et l'armée territoriale.

Art. 32. La formation des divers corps de l'armée territoriale a lieu : — Par subdivision de région, pour l'infanterie; — Sur l'ensemble de la région pour les autres armes. A cet effet, chaque commandant de bureau de recrutement fait çonnaître au général commandant la région l'état, par arme, des hommes qui, finissant d'accomplir leur service dans la réserve, sont domiciliés dans sa subdivision. Après que la répartition est faite entre les diverses armes par le général commandant, chaque homme passant dans l'armée territoriale est averti, par le commandant du service de recrutement de la subdvision, du corps dont il doit faire partie. Mention en est faite dans une colonne spéciale sur le certificat qui doit lui être délivré conformément à l'article 38 de la loi du 27 juillet 1872. Les dispositions des articles 34 et 35 de la loi du 27 juillet 1872 sont applicables aux militaires inscrits sur les contrôles de l'armée territoriale.

Art. 33. Chaque commandant de bureau de recrutement tient le général commandant la région au courant de la situation de l'armée territoriale, suivant le mode qui sera déterminé par un règlement ministériel. Le général commandant propose au ministre de la guerre les nominations et mutations qui lui paraissent devoir être faites pour tenir au complet les cadres de ladite armée.

Art. 34. En cas de mobilisation, les corps de troupe de l'armée territoriale peuvent être affectés à la garnison des places fortes, aux postes et lignes d'étapes, à la défense des côtes, des points stratégiques; ils peuvent être aussi formés en brigades, divisions et corps d'armée destinés à tenir campagne. Enfin, ils peuvent être détachés pour faire partie de l'armée active.

Art. 35. L'armée territoriale, lorsqu'elle est mobilisée, est soumise aux lois et règlements qui régissent l'armée active et lui est assimilée pour la solde et les prestations de toute nature. Tant que les troupes de l'armée territoriale sont dans la région de leur formation sans être détachées pour faire partie de l'armée active, elles restent placées sous le commandement déterminé par les articles 14 et 16 de la présente loi. Lorsqu'elles sont constituées en divisions et en corps d'armée, elles sont pourvues d'états-majors, de services administratifs, sanitaires et auxiliaires spéciaux.

TITRE V. — Dispositions particulières.

Art. 36. Les élèves de l'École polytechnique et les élèves de l'école forestière qui ont satisfait aux examens de sortie desdites écoles et ne sont pas placés dans un service public reçoivent un brevet de sous-lieutenant auxiliaire ou une commission équivalente au titre auxiliaire et restent dans la disponibilité, dans la réserve de l'armée active, dans l'armée territoriale, pendant le temps durant lequel ils y sont astreints en conformité de l'article 36 de la loi du 27 juillet 1872.

Toutefois est déduit, conformément à l'article 19 de la loi du 27 juillet 1872, le temps passé par eux dans ces écoles. Un règlement d'administration publique, rendu pour chacun des services dans lesquels sont placés les élèves sortant de l'école polytechnique qui ne font pas partie de l'armée de terre ou de mer, et les élèves de l'école forestière entrés dans le service forestier, détermine les assimilations de grades et les emplois qui peuvent, en cas de mobilisation, leur être donnés dans l'armée, selon la position qu'ils occupent dans les services publics auxquels ils appartiennent.

Art. 37. Les engagés conditionnels d'un an qui, après l'année de service exigée par l'article 56 de la loi du 27 juillet 1872, ont satisfait à tous les examens prescrits et ont obtenu des brevets de sous-officier ou une commission pour un des services de l'armée, restent en disponibilité, passent ensuite dans la réserve et dans l'armée territoriale pendant le temps prescrit par la loi. Ils sont, à cet effet, d'avance immatriculés dans les corps ou affectés aux services auxquels ils sont destinés et reçoivent, en entrant dans la disponibilité, un titre qui leur fait connaître le corps ou le service qu'ils devront rejoindre s'ils sont rappelés.

Art. 38. Les engagés conditionnels d'un an qui ont satisfait aux examens prescrits par l'article 56 de la loi du 27 juillet 1872 peuvent, en restant une année de plus, soit dans l'armée active, soit dans une école désignée par le ministre de la guerre et après avoir subi les examens déterminés, obtenir un brevet de sous-lieutenant auxiliaire ou une commission équivalente et être placés avec leur grade, selon les besoins de l'armée, dans la disponibilité ou la réserve de l'armée active et, après le temps voulu par la loi dans l'armée territoriale. Ils sont immatriculés comme officiers dans les corps ou services du corps d'armée auxquels ils sont attachés; mention en est faite sur leur brevet ou commission.

Art. 39. Les engagés conditionnels d'un an qui ont satisfait aux examens prescrits par l'article 56 de la loi du 27 juillet 1872, et qui veulent compléter cinq années de service dans l'armée active, peuvent y être autorisés. Ceux qui, conformément à l'article 58 de ladite loi ont obtenu un brevet de sous-officier, conservent alors, au titre de l'armée active, leur grade et concourent pour l'avancement dans les corps dont ils font partie.

Art. 40. Les officiers auxiliaires, les officiers de l'armée territoriale sont, pendant la durée de leur présence sous les drapeaux, considérés comme étant en activité ; mais ils ne peuvent se prévaloir des grades qu'ils ont occupés ou obtenus pendant ce temps pour être maintenus dans l'armée active. Toutefois, ceux qui jouissaient d'une pension de retraite peuvent faire reviser leur pension. Sous le rapport de la médaille militaire, de la croix de la Légion d'honneur, obtenues par eux pendant qu'ils sont sous les drapeaux, de même que sous le rapport des pensions pour infirmités et blessures, ils jouissent de tous les droits attribués aux militaires de même grade dans l'armée active.

Dispositions transitoires.

Art. 41. Les officiers de la garde nationale mobile qui sont assujettis par leur âge à servir dans la réserve de l'armée active, en exécution de l'article 76 de la loi du 27 juillet 1872, pourront transitoirement, et à la condition de satisfaire à un examen qui sera déterminé par un règlement du ministre de la guerre, recevoir un brevet de sous-lieutenant au titre auxiliaire dans la réserve de l'armée active. Ils passeront dans l'armée territoriale en même temps que les hommes de la classe à laquelle ils appartiennent. Les officiers, sous-officiers et soldats de la garde nationale mobile et des corps mobilisés qui, en raison de leur âge, ne sont pas classés dans la réserve de l'armée active, pourront transitoirement, et à la condition de satisfaire à un examen qui sera déterminé par un règlement du ministre de la guerre, être admis dans les cadres de l'armée territoriale.

Art. 42. Des règlements d'administration publique et des règlements ministériels pourvoiront à l'exécution des dispositions contenues dans la présente loi.

Art. 43. Sont abrogées toutes les dispositions des lois antérieures contraires à la présente loi.

XXV. — LOI RELATIVE A LA CONSTITUTION DES CADRES ET DES EFFECTIFS DE L'ARMÉE ACTIVE ET DE L'ARMÉE TERRITORIALE.

(Du 13 mars 1875.)

TITRE Ier. — De l'armée active.

CHAPITRE Ier. — Composition de l'armée active.

Article premier. L'armée active se compose : — 1° Des corps de troupes de toutes armes, savoir : — L'infanterie; — La cavalerie; — L'artillerie ; — Le génie; — Le train des équipages militaires; — 2° Du personnel de l'état-major général et des services généraux de l'armée, savoir : — L'état-major général de l'armée ; — Le service d'état-major; — Le corps de l'inspection de l'administration de la guerre; — 3° Du personnel des états-majors et des services particuliers, savoir : — Les états-majors particuliers de l'artillerie et du génie; — Le corps de l'intendance militaire ; — Le corps des officiers de santé militaires; — Les officiers d'administration; — Les sections de secrétaires d'état-major et de recrutement; — Les sections de commis et ouvriers militaires d'administration; — Les sections d'infirmiers militaires; — Les aumôniers militaires; — Les vétérinaires militaires; — Les interprètes militaires; — Le service du recrutement et de la mobilisation; — Le service de la trésorerie et des postes; — Le service de la télégraphie ; — Le service des chemins de fer ; — Les écoles militaires ; — La justice militaire; — Les dépôts de remonte; — Les affaires indigènes en Algérie; — 4° De la gendarmerie ; — 5° Du régiment de sapeurs-pompiers de la ville de Paris.

Art. 2. Le nombre et la composition des cadres sur le pied de paix et le pied de guerre, ainsi que l'effectif normal en simples soldats que ces cadres doivent contenir sur le pied de paix, sont fixés par la présente loi et par les lois spéciales prévues aux articles 9 et 10 ci-après. — L'effectif normal du pied de paix représente le chiffre au-dessous duquel la moyenne annuelle de l'effectif entretenu sous les drapeaux ne peut être abaissée; il sert de base aux évaluations budgétaires annuelles, et ne peut être modifié que par une loi spéciale indépendante des lois de finances. — Les hommes qui, aux termes des articles 25, 42 et 43 de la loi du 27 juillet 1872, doivent être rappelés sous les drapeaux pour les revues, exercices et manœuvres, ne sont pas compris dans le minimum d'effectif ci-dessus spécifié. — Il n'est pas accordé de congés de semestre aux hommes

de troupe. Hors le cas de maladie ou de convalescence, la durée des permissions ou congés ne peut excéder trente jours; le ministre de la guerre peut seul les prolonger, sur la proposition du commandant du corps d'armée. — Les dispositions du paragraphe précédent ne sont applicables ni aux sous-officiers ni aux rengagés.

CHAPITRE II. — TROUPES.

Art. 3. L'infanterie comprend : — Cent quarante-quatre régiments d'infanterie de ligne à quatre bataillons de quatre compagnies, plus deux compagnies de dépôt; — Trente bataillons de chasseurs à pied à quatre compagnies, plus une compagnie de dépôt. — Elle comprend en outre les troupes suivantes, spéciales au dix-neuvième corps, savoir : — Quatre régiments de zouaves à quatre bataillons de quatre compagnies, plus une compagnie de dépôt; — Trois régiments de tirailleurs algériens à quatre bataillons de quatre compagnies, plus une compagnie de dépôt; — Une légion étrangère à quatre bataillons de quatre compagnies : le nombre des bataillons et des compagnies de la légion étrangère pourra être modifié par décret du Président de la République, suivant les ressources du recrutement; — Trois bataillons d'infanterie légère d'Afrique : le nombre des compagnies de ces bataillons est déterminé par le ministre de la guerre, suivant les nécessités du service; — Cinq compagnies de discipline, dont une de pionniers et quatre de fusiliers. — Le cadre de chacune des compagnies des corps de troupe, tant à l'intérieur qu'en Algérie, comporte un seul capitaine. — La composition des cadres de ces corps de troupe sur le pied de paix et sur le pied de guerre, et leurs effectifs en simples soldats pour le pied de paix, sont déterminés par la série A des tableaux annexés à la présente loi, sous la réserve des dispositions qui seront contenues dans la loi sur l'administration à intervenir, en ce qui concerne les comptables des corps de troupe. Cette réserve s'étend aux troupes de toutes armes. (V. L. 15 déc. 1875, L. 8 juill. 1881.)

Art. 4. La cavalerie comprend : — 1° Soixante-dix-sept régiments, savoir : Douze régiments de cuirassiers; — Vingt-six régiments de dragons; — Trente-deux régiments de cavalerie légère, dont vingt de chasseurs et douze de hussards; — Quatre régiments de chasseurs d'Afrique; — Trois régiments de spahis. — Les soixante-dix régiments de l'intérieur sont à cinq escadrons; ils constituent dix-huit brigades de deux régiments, à raison d'une brigade par corps d'armée, et un certain nombre de brigades et divisions de cavalerie

indépendantes, placées en dehors des corps d'armée. — Les régiments de chasseurs d'Afrique et de spahis sont à six escadrons; ils sont spécialement affectés au dix-neuvième corps d'armée. — 2° Dix-neuf escadrons d'éclaireurs volontaires. — Ces escadrons, constitués en tout temps, ne sont appelés à l'activité qu'au moment de la mobilisation et des manœuvres; ils sont alors rattachés, pour l'administration, à l'un des régiments de cavalerie du corps d'armée. — 3° Huit compagnies de cavalerie de remonte, à raison d'une compagnie par chacune des quatre circonscriptions de remonte, une compagnie aux écoles et trois en Algérie. — La composition des cadres de ces divers corps de troupe sur le pied de paix et sur le pied de guerre, et leurs effectifs en simples soldats pour le pied de paix, sont déterminés par la série B des tableaux annexés à la présente loi.

Art. 5. L'artillerie comprend : — 1° Trente-huit régiments, tous stationnés en France et constituant dix-neuf brigades à deux régiments, à raison d'une brigade par corps d'armée. — Le premier régiment de chaque brigade est à treize batteries, dont trois à pied, huit montées, deux montées de dépôt et de sections de munitions. — Le deuxième régiment est à treize batteries, dont huit montées, trois à cheval, deux montées de dépôt et de sections de munitions. — 2° Deux régiments d'artillerie-pontonniers à quatorze compagnies chacun. — 3° Dix compagnies d'ouvriers d'artillerie, chargées de la construction de la partie du matériel de l'artillerie, du génie et du train des équipages militaires dont la confection ne serait pas confiée à l'industrie civile. — 4° Trois compagnies d'artificiers. — 5° Cinquante-sept compagnies du train d'artillerie, à raison de trois par brigade d'artillerie. Ces trois compagnies sont placées, pour l'administration, la police et la discipline, à la suite des régiments de la brigade, savoir : une au premier régiment et deux au second. — Le service permanent de l'artillerie est assuré en Algérie : — 1° Par des batteries à pied détachées des régiments de l'intérieur et dont un certain nombre sont organisées en batteries montées et en batteries de montagne; — 2° Par des compagnies de pontonniers et du train d'artillerie, fournies également par les corps de l'intérieur. — La composition des cadres de ces divers éléments sur le pied de paix et sur le pied de guerre, et leurs effectifs en simples soldats pour le pied de paix, sont déterminés par la série C des tableaux annexés à la présente loi.

Art. 6. Les troupes du génie se composent de : — Quatre régi-

ments de sapeurs-mineurs, attachés aux quatre écoles de l'arme. — Chaque régiment comprend cinq bataillons à quatre compagnies, une compagnie de dépôt, une compagnie d'ouvriers de chemins de fer, une compagnie de sapeurs-conducteurs. — A chacun des dix-neuf corps d'armée correspond un bataillon de sapeurs-mineurs, qui en porte le numéro et qui rejoint ce corps en cas de mobilisation et de manœuvres, ou sur un ordre du ministre de la guerre. Il ne peut être apporté de modification ou de changement dans le personnel des cadres de ces bataillons, si ce n'est pour cause d'avancement ou par un ordre du ministre. — Le service permanent du génie est assuré en Algérie par un certain nombre de compagnies détachées des régiments. — Les compagnies de sapeurs-mineurs non employées aux corps d'armée sont, en cas de mobilisation, attachée soit aux grands parcs du génie des armées, soit à l'intérieur, au service des forteresses. — La composition des cadres de ces corps de troupe sur le pied de paix et sur le pied de guerre, et leurs effectifs en simples soldats pour le pied de paix, sont déterminés par la série D des tableaux annexés à la présente loi.

Art. 7. Le train des équipages militaires comprend : — Vingt escadrons, tous stationnés en France. — Chaque escadron est à trois compagnies. — Le service de l'Algérie est assuré par un certain nombre de compagnies mixtes, rattachées pour l'administration, aux escadrons de l'intérieur. — La composition des cadres de ces corps de troupe sur le pied de paix et sur le pied de guerre, et leurs effectifs en simples soldats pour le pied de paix, sont déterminés par la série E des tableaux annexés à la présente loi.

CHAPITRE III. — Personnel de l'état-major général et des services généraux de l'armée.

1° *État-major général de l'armée.*

Art. 8. L'état-major général de l'armée comprend : — Les maréchaux de France; — Les généraux de division; — Les généraux de brigade. — Le nombre des maréchaux de France ainsi que les conditions de leur nomination sera réglé par une loi spéciale. — Le cadre des officiers généraux se divise en deux sections : — La première section, dont l'effectif est déterminé par le tableau n° 1 de la série F annexée à la présente loi, comprend les officiers généraux en activité et en disponibilité. — La seconde section comprend les généraux de division et de brigade placés dans le cadre de réserve spécifié à l'article 37 de la présente loi. — La position de non-acti-

vité pour infirmités temporaires, telle qu'elle est définie par la loi du 19 mai 1834, n'est pas applicable aux officiers généraux. — Peuvent être placés par anticipation dans la deuxième section, par décret du Président de la République, soit d'office, soit sur leur demande, les officiers généraux qui, pour cause de santé dûment constatée, ne peuvent être maintenus dans le service actif. Ces officiers généraux peuvent être rappelés à l'activité lorsqu'il a été constaté que les raisons qui ont motivé leur classement dans la deuxième section ont cessé d'exister. Les constatations relatives à leur admission dans la section de réserve, ainsi qu'à leur rentrée dans la section d'activité, seront faites dans les formes à déterminer par un règlement d'administration publique. — Le temps passé par eux dans le cadre de réserve leur est compté comme service effectif pour la réforme et pour la retraite seulement. — Les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 5 de la loi du 4 août 1839 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes : « Pourront être maintenus, sans « limite d'âge, dans la première section du cadre de l'état-major « général, en vertu d'un décret du Président de la République, dé« libéré en conseil des ministres et inséré au *Bulletin des lois*, « pourvus d'emplois en temps de paix, jusqu'à l'âge de soixante« dix ans, les généraux de division qui, munis de lettres de com« mandement, auront rendu des services éminents en exerçant avec« distinction devant l'ennemi l'une des fonctions ci-après désignées« — 1° Commandant en chef d'une armée de plusieurs corps d'armée« — 2° Commandant en chef d'un corps d'armée composé de plu« sieurs divisions de différentes armes; — 3° Major général, com« mandant en chef de l'artillerie ou du génie dans une armée com« posée de plusieurs corps d'armée. — Les généraux de division« compris dans les catégories ci-dessus désignées qui seront pourvus« d'emplois en temps de paix seront comptés numériquement dans« le cadre de la première section de l'état-major général; ceux non« pourvus d'emploi seront placés hors cadres. »

2° *Service d'état-major.*

Art. 9. Le service d'état-major comprend : — 1° Les officiers d'état-major, dont les attributions et le recrutement seront déterminés par une loi spéciale; — 2° Les officiers archivistes; — L'effectif des officiers du service d'état-major est réglé par le tableau n° 2 de la série F annexée à la présente loi. — Le cadre assigné aux officiers d'état-major n'est porté audit tableau qu'à titre provisoire et sera

éfinitivement arrêté par la loi spéciale mentionnée ci-dessus. (V. L.) mars 1880.)

3° *Corps de l'inspection de l'administration de la guerre.*

Art. 10. Les attributions, le recrutement et le cadre des inspecurs de l'administration de la guerre, prévus par le deuxième paraaphe de l'article 17 de la loi du 24 juillet 1873, seront déterminés ır la loi à intervenir sur l'administration de l'armée.

CHAPITRE IV. — ÉTATS-MAJORS ET SERVICES PARTICULIERS.

1° *État-major particulier de l'artillerie.*

Art. 11. L'état-major de l'artillerie a pour mission d'assurer : — ux armées : — Le service des états-majors de l'artillerie des armées des corps d'armée, et la direction générale des divers services de ırme ; — A l'intérieur : — Le fonctionnement des établissements et rvices de l'arme ; — La composition de l'état-major particulier de ırtillerie est réglée par le tableau n° 6 de la série C annexée à la ésente loi. — Les officiers d'artillerie ont sous leurs ordres, pour s aider dans l'exercice de leurs fonctions, diverses catégories d'emoyés militaires, assermentés quand il y a lieu, se recrutant dans personnel de l'arme, troupes et établissements, sous les condiıns déterminées par un décret du Président de la République : ce nt les gardes d'artillerie, les contrôleurs d'armes, les ouvriers état et les gardiens de batterie. — Les gardes d'artillerie ont rang fficiers ; ils sont nommés par décret, et les dispositions de la loi 19 mai 1834 leur sont applicables. Toutefois, ils ont une hiérarie qui leur est propre et qui ne comporte aucune assimilation aux ers grades de l'armée ; — Les autres employés militaires de l'arerie conservent leur position actuelle. — Des décrets spéciaux terminent, d'après les allocations budgétaires, la solde et les estations qui doivent être attribuées aux uns et aux autres. — La ection de la fabrication des poudres et autres substances explo- les monopolisées est, conformément aux dispositions du décret du novembre 1873, confiée à un corps spécial d'ingénieurs, se reıtant directement à l'école polytechnique, placé sous l'autorité ecte du ministre de la guerre, et dont les membres portent le n d'*ingénieurs des poudres et salpêtres ;* — La composition et l'orıisation de ce corps seront déterminées par un règlement d'admitrati on publique.

2° État-major particulier du génie.

Art. 12. L'état-major du génie a pour mission d'assurer : — Aux armées : — Le service des états-majors du génie des armées, corps d'armée et divisions, et la direction générale des divers services de l'armée; — A l'intérieur : — Le fonctionnement des établissements et services de l'arme, ainsi que des écoles régimentaires. — La composition de l'état-major particulier du génie est réglée par le tableau n° 2 de la série D annexée à la présente loi. — Les officiers du génie ont sous leurs ordres, pour les aider dans l'exercice de leurs fonctions, sous la dénomination d'*adjoints du génie*, un corps d'employés militaires assermentés, se recrutant exclusivement parmi les sous-officiers des troupes de l'arme qui remplissent les conditions déterminées par un décret du Président de la République. — Les adjoints du génie ont rang d'officier; ils sont nommés par décret, et les dispositions de la loi du 19 mai 1834 leur sont applicables. Toutefois, ils ont une hiérarchie qui leur est propre et qui ne comporte aucune assimilation aux divers grades de l'armée. — Des décrets spéciaux déterminent, d'après les allocations budgétaires, la solde et les prestations qui doivent leur être attribuées.

3° Corps de l'intendance militaire, corps des officiers de santé militaires, officiers d'administration, sections d'administration.

Art. 13. Les cadres du corps de l'intendance militaire, du corps des officiers de santé militaires, des officiers d'administration des bureaux de l'intendance, des hôpitaux, des subsistances, de l'habillement et du campement, les cadres et les effectifs sur le pied de paix des sections d'administration et d'infirmiers militaires, seront déterminés par la loi à intervenir sur l'administration de l'armée.

4° Sections de secrétaires d'état-major et du recrutement.

Art. 14. Il est créé vingt sections de secrétaires d'état-major et de recrutement, dont les conditions de services seront déterminées par le ministre de la guerre.

5° Aumôniers militaires.

Art. 15. L'effectif et le service des aumôniers militaires demeurent réglés conformément aux dispositions de la loi du 20 mai 1874.

6° Vétérinaires militaires.

Art. 16. Le nombre des vétérinaires militaires est déterminé par le tableau G annexé à la présente loi.

7° *Interprètes militaires.*

Art. 17. L'effectif des interprètes militaires est déterminé par le tableau H annexé à la présente loi.

8° *Recrutement et mobilisation.*

Art. 18. Les bureaux de recrutement, établis par subdivisions de région, conformément aux prescriptions des articles 5 et 18 de la loi du 24 juillet 1873, embrassent les services du recrutement, de la mobilisation, des réquisitions et de l'armée territoriale. — Les commandants des bureaux de recrutement dirigent ces services, sous l'autorité hiérarchique des généraux de brigade et de division en fonctions dans le corps d'armée auxquels le commandement des subdivisions de région correspondantes est conféré en vertu de décisions prises par le ministre de la guerre. — Ces officiers généraux sont, par la présente loi et par extension des dispositions de la loi du 24 juillet 1873 investis du commandement territorial desdites subdivisions de région, sous l'autorité supérieure des commandants de corps d'armée. — Le personnel affecté aux bureaux de recrutement est déterminé par le tableau I annexé à la présente loi. — Le service du recrutement, de la mobilisation, des réquisitions et de l'armée territoriale est assuré, dans les commandements de Paris et de Lyon, par un règlement spécial du ministre de la guerre. — Les officiers de tout grade, sous-officiers, caporaux et brigadiers désignés pour entrer dans ce service cessent de compter au corps de troupe dont ils faisaient partie et y sont remplacés. Les sous-officiers, caporaux et brigadiers sont rattachés aux sections de secrétaires d'état-major et du recrutement spécifiées en l'article 14 de la présente loi. — Les officiers retraités de tout grade peuvent être admis dans le service du recrutement et y être maintenus jusqu'à l'âge de soixante-trois ans; leur pension de retraite est complétée, pendant la durée de leurs fonctions, à la solde d'activité de l'emploi qu'ils occupent. — Ne sont admis dans le service du recrutement que les sous-officiers, caporaux et brigadiers ayant au moins deux années de service. A l'âge de trente-cinq ans, les sous-officiers peuvent, aux termes de l'article 35 de la présente loi, être maintenus en qualité de sous-officiers commissionnés dans le service de recrutement et acquérir des droits à la pension complète de retraite.

9° *Service de la trésorerie et des postes.*

Art. 19. Le service de la trésorerie et des postes est déterminé par un règlement d'administration publique.

10° *Service de la télégraphie militaire.*

Art. 20. Le service de la télégraphie militaire comprend, en temps de guerre, un service de marche ou de première ligne, un service d'étapes ou de deuxième ligne, et un service territorial ou de troisième ligne. — Le personnel des services de première et de deuxième ligne se recrute parmi les fonctionnaires et employés ou agents de l'administration des télégraphes, volontaires ou assujettis en raison de leur âge, aux obligations du service militaire. — Tous les employés et agents à rappeler, en cas de mobilisation générale, pour assurer les services de première et de deuxième ligne des armées, sont désignés d'avance et organisés en tout temps en section correspondant, autant que possible, aux circonscriptions des corps d'armée. — Toutefois, ces sections ne sont mobilisées qu'en cas de guerre, ou par ordre du ministre de la guerre, pour concourir aux grandes manœuvres de corps d'armée.— Le service de troisième ligne ou de l'intérieur, comprenant celui des réseaux des forteresses ou autres établissements militaires, continue à être assuré, en temps de guerre, par les ressources et les moyens ordinaires de l'administration des télégraphes.

Art. 21. La télégraphie militaire est placée, aux armées, sous les ordres des chefs d'état-major des armées, corps d'armée et divisions. — Des décrets rendus sur la proposition des ministres de la guerre et de l'intérieur fixeront la composition des directions de télégraphie d'armée, la situation du service télégraphique vis-à-vis de l'autorité militaire, le nombre et l'effectif des sections de première et de deuxième ligne; ils détermineront la nature et le mode d'entretien du matériel dont ces sections doivent être constamment pourvues, et arrêteront l'ensemble des dispositions nécessaires pour compléter l'organisation de la télégraphie militaire.

11° *Service militaire des chemins de fer.*

Art. 22. Le service militaire des chemins de fer comprend en temps de guerre : — 1° Le service en deçà de la base d'opérations sur laquelle l'armée se réunit; — 2° Le service au delà de cette base.

Art. 23. Le service en deçà de la base d'opérations est assuré, en exécution de l'article 26 de la loi du 24 juillet 1873, par les ressources et les moyens ordinaires des compagnies de chemins de fer, requises à cet effet. — Ce service est préparé, dirigé et surveillé par une commission militaire supérieure des chemins de fer, instituée d'une manière permanente sous l'autorité du ministre de la guerre et sous les ordres de laquelle fonctionnent des commissions de lignes et des commissions d'étapes. — La commission militaire supérieure des chemins de fer est composée de membres civils, dont deux présentés par les six grandes compagnies de chemins de fer, et de membres militaires. Elle est présidée par un général de division. — Les membres civils sont nommés par le ministre des travaux publics, les membres militaires par les ministres de la guerre et de la marine.

Art. 24. Le service au delà de la base d'opérations est dirigé par une commission placée à l'état-major général de chaque armée, laquelle prend le nom de *direction militaire des chemins de fer de campagne*. — L'exécution du service est confiée à des commissions militaires de chemins de fer de campagne, autant que possible en nombre égal à celui des voies ferrées principales utilisées par les armées; les présidents de ces commissions ont sous leurs ordres : — 1° Les commandants militaires d'étapes établies sur les voies ferrées conformément à l'article 26 de la loi du 24 juillet 1873; — 2° Un personnel d'exécution.

Art. 25. Le personnel d'exécution comprend : — 1° Les compagnies d'ouvriers de chemins de fer du génie mentionnés en l'article 6 de la présente loi; les cadres et les effectifs de ces compagnies sont complétés, au moment de la mobilisation, avec les militaires de la disponibilité et de la réserve employés dans les compagnies au service du contrôle des chemins de fer; — 2° Des sections d'ouvriers de chemins de fer organisées en tout temps et d'une manière distincte par les soins et avec les ressources des diverses compagnies de chemins de fer; le personnel de ces sections est recruté parmi les ingénieurs et employés attachés au service des compagnies, soit volontaires, soit assujettis au service militaire en exécution de l'article 36 de la loi du 27 juillet 1872. — Dans le but d'assurer le recrutement, en cas de mobilisation, des compagnies d'ouvriers de chemins de fer du génie, un certain nombre de militaires ayant accompli, dans l'arme du génie, une année de service effectif sous les drapeaux, sont détachés dans les compagnies de chemins de fer,

pour y compléter leur instruction professionnelle. Une convention entre l'État et les compagnies déterminera les conditions dans lesquelles sera donnée cette instruction. — Les militaires mis à la disposition des compagnies de chemins de fer seront considérés comme étant en congé pendant le temps qu'ils passeront dans ces compagnies. — Dans le cas où ils viendraient à quitter ces compagnies pour une cause quelconque, ils devront rejoindre leurs corps dans les délais réglementaires. — Ces délais commenceront à courir du jour de la cessation du service ou de l'absence du service non autorisée par l'autorité militaire. — La constatation de la cessation du service ou de l'absence non autorisée aura lieu par l'autorité militaire, soit d'office, soit sur l'avis des compagnies.

Art. 26. Les nominations relatives aux cadres des sections mentionnées en l'article précédent sont faites : pour les officiers, dans les formes déterminées pour la nomination des officiers au titre auxiliaire ; pour les autres grades, par le ministre de la guerre : les unes et les autres sur les propositions des compagnies, approuvées par le ministre des travaux publics. — Le contrôle de ces sections est constamment tenu à jour ; un état des mutations survenues est adressé tous les six mois au ministre de la guerre.

Art. 27. Des décrets rendus sur la proposition des ministres de la guerre, de la marine et des travaux publics régleront la composition et les attributions de la commission militaire supérieure des chemins de fer, des commissions de lignes et d'étapes, ainsi que celles des directions militaires des chemins de fer de campagne, des commissions militaires et des commandements d'étapes. Ces directions, commissions et commandements comprendront un membre appartenant au service des chemins de fer. Les susdits décrets détermineront également, les compagnies entendues, la composition des sections d'ouvriers de chemins de fer, le nombre de ces sections qui doivent être organisées à l'avance par les soins et avec les ressources de chaque compagnie, et arrêteront l'ensemble des dispositions nécessaires pour compléter l'organisation du service militaire des chemins de fer.

12° *Écoles militaires.*

Art. 28. Jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le nombre, la nature et l'organisation des écoles militaires de l'armée, ces écoles sont : le Prytanée militaire, — l'école polytechnique, — l'école spéciale militaire de Saint-Cyr, — l'école d'application de l'artillerie et de

génie, — l'école d'application d'état-major, — l'école d'application de cavalerie, — l'école de médecine et de pharmacie militaires, — l'école d'administration de Vincennes. — Les gymnases militaires et les écoles régionales de tir, — les écoles régimentaires des diverses armes et les écoles d'artillerie, — les écoles de sous-officiers, — les écoles d'enfants de troupe. — Il sera créé une école militaire supérieure. — Le personnel militaire attaché aux six premières écoles ci-dessus mentionnées et appartenant aux armes de l'infanterie et de la cavalerie, est compté en dehors des cadres des corps de troupe. Le personnel de ces mêmes écoles, appartenant à l'artillerie, au génie, au service d'état-major et aux corps administratifs, est compté numériquement dans le cadre constitutif de ces services. — La composition du personnel militaire attaché aux écoles est déterminée par décret du Président de la République. — Dans les écoles régimentaires d'artillerie sont maintenues les fanfares et musiques d'instruments chromatiques. (V. L. 15 déc. 1875 et L. 20 mars 1880, art. 3.)

13° *Justice militaire.*

Art. 29. Le service de la justice militaire comprend : — 1° Les parquets et les greffes des conseils de guerre et des conseils de révision; — 2° Des établissements pénitentiaires et les prisons militaires. La composition du personnel attaché d'une manière permanente aux parquet et greffe de chaque conseil de guerre et de révision, ainsi qu'à chaque établissement pénitentiaire et prison militaire est donnée par la série J des tableaux annexés à la présente loi, sans préjudice des modifications qui pourront être apportées, par la loi d'administration à intervenir, à la hiérarchie des officiers d'administration portés auxdits tableaux. — Les officiers attachés au service des établissements pénitentiaires et prisons militaires sont comptés hors cadres et remplacés à leurs corps de troupe. — Par dérogation aux dispositions spécifiées en l'article 2 de la présente loi, les cadres du service de la justice militaire sont déterminés conformément aux besoins du service et dans la limite des crédits votés : — En ce qui concerne les parquets et les greffes, par un décret du Président de la République; — En ce qui concerne les établissements pénitentiaires et les prisons, par une décision ministérielle. — Les sous-officiers ayant trois ans de grade de sous-officier qui contractent ou ont contracté, avant l'expiration de leur service dans l'armée active, un rengagement de cinq ans pourront à l'âge de

vingt-cinq ans accomplis, être nommés aux emplois de commis-greffier dans les parquets militaires et de sous-officier comptable dans les établissements pénitentiaires et les prisons militaires. — Ils seront ensuite maintenus comme commissionnés dans le service de la justice militaire et jouiront des avantages attachés à leur emploi spécial. (V. L. 15 déc. 1875.)

14° *Dépôts de remonte.*

Art. 30. Le personnel attaché d'une manière permanente au service de la remonte est déterminé par le tableau n° 5 de la série B annexée à la présente loi. Un certain nombre d'officiers de cavalerie sont en outre détachés de leurs corps dans les dépôts de remonte en qualité d'officiers acheteurs. Ce nombre varie suivant les besoins du service.

15° *Affaires indigènes en Algérie.*

Art. 31. Les affaires indigènes en Algérie comprennent les bureaux arabes et les commandements de cercles. — Le personnel des bureaux arabes se compose d'officiers hors cadres et d'officiers détachés des corps de troupe. — Le personnel hors cadres comprend au maximum cinq chefs de bataillon ou d'escadrons et soixante-dix capitaines. — Les officiers détachés des corps de troupe sont du grade de lieutenant ou sous-lieutenant; leur nombre est variable et proportionnel aux besoins du service. — Les commandements de cercles sont exercés par des officiers employés en Algérie et désignés à cet effet. En temps de guerre, ou toutes les fois que l'intérêt du service l'exige, le ministre de la guerre peut mettre hors cadres les officiers pourvus de commandements de cercles, et les remplacer à leurs corps.

CHAPITRE V. — GENDARMERIE, SAPEURS-POMPIERS DE LA VILLE DE PARIS.

Art. 32. La gendarmerie comprend : — la gendarmerie départementale de l'intérieur, organisée en légions et compagnies, — la gendarmerie d'Afrique, — la gendarmerie mobile, — la garde républicaine de Paris, — la gendarmerie coloniale. — Les corps de troupe de la gendarmerie sont constitués conformément aux décrets et règlements actuellement en vigueur. — Par dérogation aux dispositions spécifiées en l'article 2 de la présente loi, les cadres de la gendarmerie peuvent être modifiés dans la limite des crédits ouverts, suivant les besoins du service.

Art. 33. Les sapeurs-pompiers de la ville de Paris constituent un régiment d'infanterie dont la composition est réglée par le tableau n° 9 de la série A annexée à la présente loi. Cette composition peut être modifiée, de concert avec la ville de Paris et suivant les besoins du service, par décret du Président de la République.

CHAPITRE VI. — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

Art. 34. Le Président de la République, sur la proposition du ministre de la guerre, détermine la composition détaillée sur le pied de guerre de tous les éléments constitutifs des armées (personnel, matériel, services auxiliaires), et fixe les règles du passage du pied de paix au pied de guerre.

Art. 35. Le ministre de la guerre est autorisé à conserver sous les drapeaux, en qualité de commissionnés, au delà de la limite d'âge fixée par l'article 51 de la loi du 27 juillet 1872 : — 1° Dans les corps de troupes spécifiés au n° 1 de l'article 1er de la présente loi, — les militaires appartenant aux petits états-majors, sections, compagnies et pelotons hors rang desdits corps de troupe, y compris les maîtres d'escrime, dont cent pourront être pourvus du grade d'adjudant; ainsi que les ordonnances des officiers sans troupes fournis par les compagnies du train des équipages militaires; — les militaires appartenant aux compagnies, escadrons et batteries, et dont l'énumération suit : sous-chefs artificiers et sous-officiers de batterie, dans la proportion du quart; sous-officiers des compagnies d'ouvriers d'artillerie et d'artificiers; premiers maîtres et maîtres maréchaux ferrants; sous-officiers employés aux écoles régimentaires; ouvriers de toutes armes, tambours, clairons et trompettes, dans la proportion de la moitié; personnel des compagnies de remonte, dans la proportion du tiers; — 2° dans les états-majors particuliers de l'artillerie et du génie, et les services particuliers de l'armée spécifiés au n° 3 de l'article 1er et organisés au chapitre IV de la présente loi; — les sous-officiers et assimilés, ainsi que le personnel employé dans les écoles militaires; — 3° Le personnel de la gendarmerie, les militaires du régiment de sapeurs-pompiers de Paris et les sous-officiers du personnel administratif de l'armée territoriale. — En cas d'inconduite de la part du commissionné, le ministre peut, sur l'avis d'un conseil de discipline, suspendre les effets de la commission. — Tout militaire commissionné a droit, après quinze années de service, à une retraite proportionnelle dont le taux sera décompté, pour chaque année de service et pour chaque

campagne, à raison d'un vingt-cinquième du minimum de la pension du grade dont il sera titulaire depuis deux ans au moins. — A partir de vingt-cinq ans, campagnes comprises, le tarif à appliquer sera celui de la loi du 26 avril 1855. (V. L. 15 déc. 1875.)

Art. 36. Sont maintenus, en cas d'appel, à la disposition du ministre de la marine, les fonctionnaires, les agents du département de la marine et des colonies, et le personnel employé aux travaux dans les ports militaires, arsenaux et établissements de la marine, compris, aux termes du la loi du 27 juillet 1872, dans la réserve de l'armée active, dans l'armée territoriale et dans la réserve de l'armée territoriale.

TITRE II

CHAPITRE VII. — Du cadre de réserve de l'état-major général et des officiers de réserve.

Art. 37. La deuxième section du cadre de l'état-major général comprend : — 1° Les généraux de division qui ont atteint l'âge de soixante-cinq ans et les généraux de brigade qui ont accompli soixante-deux ans; — 2° Les officiers généraux qui, n'ayant pas atteint la limite indiquée ci-dessus, ont été placés dans cette deuxième section par anticipation, conformément aux dispositions de l'article 8 de la présente loi. — Les dispositions du présent article sont applicables : 1° aux membres de l'intendance que les lois et décrets actuellement en vigueur admettent aux cadres de réserve; 2° aux médecins inspecteurs et au pharmacien inspecteur du service de santé; 3° aux fonctionnaires du contrôle qui pourront être investis de ce privilège par la loi à intervenir sur l'administration de l'armée.

Art. 38. Il est créé un cadre dit d'*officiers de réserve servant au titre auxiliaire*, destiné à fournir à toutes les armes et à tous les services, dans chaque corps d'armée le personnel de complément nécessaire à la mobilisation de l'armée active, suivant les prescriptions de l'article 13 de la loi du 24 juillet 1873. Ces officiers rentreront, autant que possible, dans les corps de troupe ou dans les services auxquels ils appartenaient pendant leur activité.

Art. 39. Le cadre des officiers de réserve est constitué au moyen de nominations faites parmi : — 1° les officiers généraux de terre et de mer et fonctionnaires assimilés, en retraite, et qui en feront la demande; — 2° les officiers, fonctionnaires et agents de mer et de terre retraités à vingt-cinq ans de service, et les officiers fonction-

naires et agents retraités à trente ans de service qui en feraient la demande; — 3° les officiers, fonctionnaires, et agents de l'armée de mer retraités qui ne seraient pas employés dans le service de la marine et qui désireraient être compris dans le corps des officiers de réserve de l'armée de terre ; — 4° les officiers, fonctionnaires et agents démissionnaires des armées de terre et de mer qui, en raison de leur âge, sont astreints aux obligations militaires, soit dans l'armée active, soit dans sa réserve, et les officiers, fonctionnaires et agents ayant dépassé cet âge qui demanderaient à être officiers de réserve; — les officiers compris dans les alinéas ci-dessus devront posséder l'aptitude physique et les qualités morales nécessaires; — 5° Les anciens élèves des écoles polytechnique et forestière, dans les conditions prévues par l'article 36 de la loi du 24 juillet 1873; — 6° les engagés conditionnels et les officiers de l'ex-garde nationale mobile nommés sous-lieutenants auxiliaires conformément aux articles 38 et 41 de la même loi. — Pourront, en outre, être nommés officiers de réserve : — 7° les jeunes gens appartenant à la disponibilité ou à la réserve de l'armée active et exerçant des professions médicale, pharmaceutique ou vétérinaire, à la condition d'être pourvus du titre de docteur en médecine ou de pharmacien de 1re classe, ou du diplôme de vétérinaire; ils recevront des commissions qui les affecteront à un service de leur spécialité; — 8° les anciens sous-officiers libérés du service dans l'armée active, mais encore astreints au service dans sa réserve, qui seraient signalés par leurs chefs de corps comme s'étant montrés susceptibles d'arriver au grade d'officier s'ils étaient restés en activité. (V. L. 15 déc. 1875.)

Art. 40. Les officiers de réserve nommés en vertu des paragraphes 6, 7 et 8 de l'article précédent ne pourront obtenir de prime-abord que le grade de sous-lieutenant ou une commission équivalente. — A l'exception des anciens officiers fonctionnaires et agents de l'armée active, lesquels pourront être pourvus du grade qu'ils possédaient avant leur retraite ou leur démission et obtenir de l'avancement nul ne pourra, en temps de paix, parvenir dans la réserve à un grade supérieur à celui de capitaine, au grade de médecin-major de seconde classe dans le corps de santé, ou au grade d'officier comptable dans les services administratifs.

Art. 41. Les officiers de réserve sont nommés au choix par décret du chef de l'État, sur la proposition du ministre de la guerre, qui les répartit dans les différents corps ou services de chaque région sui-

vant les besoins, conformément aux prescriptions de l'article 13 de la loi du 24 juillet 1873. — Lorsque ces officiers sont désignés pour être employés soit dans les exercices et manœuvres prévus par les articles 42 et 43 de la loi du 27 juillet 1872, soit dans tout autre service, ils auront droit aux honneurs, à la solde et aux prestations en usage dans l'armée active, conformément à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1873 sur l'organisation générale de l'armée.

Art. 42. Le ministre de la guerre déterminera les règles de discipline auxquelles seront soumis, en temps de paix, les officiers de réserve.

Art. 43. A grade égal, les officiers, fonctionnaires et agents de l'armée active auront le commandement sur les officiers de réserve. Ceux ayant servi dans l'armée active conserveront les droits au commandement que leur conférait leur rang d'ancienneté au moment où ils ont quitté l'armée. — Les officiers de réserve n'ayant pas servi dans l'armée active ne pourront, dans aucun cas, exercer les fonctions soit de chef de corps ou de service soit de commandement de dépôt.

Art. 44. A l'expiration de leur temps de service dans l'armée active et sa réserve, les officiers de réserve passeront dans le cadre des officiers de l'armée territoriale, à moins qu'ils ne demandent à être maintenus dans le cadre des officiers de réserve. Leur demande sera soumise à l'approbation du ministre, qui décidera suivant les besoins respectifs de ces deux cadres d'officiers. — Les officiers qui auront été maintenus dans le cadre des officiers de réserve pourront encore, à l'expiration de leurs vingt années de service exigées par la loi, être conservés, sur leur demande, dans ce cadre, pourvu qu'ils continuent à remplir les conditions d'aptitude nécessaires.

Art. 45. L'état des officiers de réserve, le mode et les conditions de leur avancement seront réglés par les lois spéciales relatives à l'état des officiers et à l'avancement. Il y sera pourvu transitoirement par décrets du Président de la République. (V. D. 31 août 1878.)

TITRE III. — De l'armée territoriale.

CHAPITRE VIII. — Composition de l'armée territoriale.

Art. 46. L'armée territoriale comprend des troupes de toutes armes. — Conformément à l'article 32 de la loi du 24 juillet 1873, ces troupes sont organisées par subdivision de région pour l'infanterie, et sur l'ensemble de la région pour les autres armes.

Art. 47. Chaque subdivision de région fournit un régiment d'infanterie composé de trois bataillons à quatre compagnies et d'un cadre de compagnie de dépôt. — Il est créé un second régiment, également à trois bataillons, dans la subdivision d'Aix, en raison de son étendue. — Les cadres des régiments, bataillons et compagnies sont les mêmes que ceux des unités correspondantes de l'armée active, sous cette seule réserve que les régiments sont commandés par des lieutenants-colonels. — Le cadre des compagnies de dépôt sera constitué de manière à pouvoir fournir une section de dépôt à chacun des bataillons des régiments.

Art. 48. Chaque région fournit : — Un régiment d'artillerie ainsi qu'un certain nombre de compagnies du train d'artillerie ; — Un bataillon du génie ; — Un escadron du train des équipages militaires. — Les cadres des régiments d'artillerie, bataillons du génie et escadrons du train des équipages militaires, ceux des batteries et compagnies dont se compose chacun de ces corps de troupe, sont les mêmes que ceux des unités correspondantes de l'armée active sous cette seule réserve que les régiments d'artillerie sont commandés par des lieutenants-colonels. — Le nombre des batteries et compagnies que comprend chacun de ces corps de troupes est déterminé par le ministre de la guerre. — Chaque batterie d'artillerie ou compagnie du génie sera composée, pour un tiers au moins, d'anciens soldats ayant appartenu à l'arme, et pour les deux autres tiers, d'auxiliaires des autres armes, lesquels y seront incorporés à l'avance et en porteront l'uniforme en cas de rassemblement et de mobilisation.

Art. 49. Il sera formé dans chaque région un nombre d'escadrons de cavalerie qui dépendra des ressources en chevaux du territoire. — Les anciens soldats de cavalerie qui n'auront pas été compris dans ces formations d'escadrons pourront être placés dans tel autre service qu'il sera jugé nécessaire. — Il pourra être formé des escadrons de cavaliers volontaires avec les militaires de l'armée territoriale qui s'engageront à s'équiper et à se monter à leurs frais. — Les montures des cavaliers volontaires seront exemptées de la réquisition prévue par la loi du 1er août 1874.

Art. 50. L'organisation des différents services administratifs de l'armée territoriale sera déterminée par le ministre de la guerre.

Art. 51. En dehors des cadres appartenant aux corps de troupe, l'organisation de l'armée territoriale comporte un certain nombre d'officiers de différentes armes, lesquels sont adjoints, en cas de mobilisation, aux commandements des places, aux comman-

dements des étapes, aux états-majors, de l'intérieur et à ceux des corps d'armée, divisions et brigades constitués avec les troupes de ladite armée. — Le nombre et la nature des emplois à conférer à ces officiers sont déterminés par le ministre de la guerre, conformément aux besoins de la mobilisation et de la défense du territoire.

Art. 52. L'effectif administratif permanent et soldé de l'armée territoriale, prévu par le troisième paragraphe de l'article 29 de la loi du 24 juillet 1873, est terminé par le tableau I annexé à la présente loi. — Le personnel administratif affecté par ledit tableau aux corps de troupe d'infanterie est rattaché aux bureaux de recrutement des subdivisions régionales et placé sous les ordres des commandants de ces bureaux. — Le personnel administratif affecté à l'ensemble des corps de troupes autres que ceux de l'infanterie est établi au chef-lieu de la région et relève directement de l'officier supérieur compris dans la section territoriale de l'état-major général du corps d'armée et qui, aux termes de l'article 16 de la loi du 24 juillet 1873, centralise le service du recrutement de la région.

Art. 53. Le personnel administratif de l'armée territoriale est recruté : — Pour les officiers, parmi les officiers en activité de service désignés à cet effet et placés en mission hors cadres, et parmi les officiers en retraite ou démissionnaires âgés de plus de vingt-neuf ans, remplissant les conditions qui seront déterminées par un règlement du ministre de la guerre; — Pour les sous-officiers, parmi les sous-officiers de l'armée comptant douze années de service, dont quatre au moins comme sous-officiers. — La solde attribuée aux capitaines-majors, aux officiers adjoints et aux sous-officiers est celle que les règlements allouent aux capitaines, lieutenants ou sous-lieutenants et sous-officiers employés dans le service du recrutement. — Le traitement des officiers en retraite est complété à la même solde.

Art. 54. Les compagnies de canonniers sédentaires et de canonniers vétérans du département du Nord font partie de l'artillerie de l'armée territoriale et sont affctées en principe aux places du Nord. — En conséquence, et conformément à l'article 6 de la loi du 27 juillet 1872, ces compagnies ne peuvent se réunir en armes qu'en vertu d'une autorisation de l'autorité militaire. — Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux hommes de ces diverses compagnies qui doivent encore le service dans l'armée active ou dans sa réserve.

CHAPITRE IX. — DES OFFICIERS DE L'ARMÉE TERRITORIALE.

Art. 55. Le recrutement des cadres de l'armée territoriale est déterminé par les articles 31, 36, 38 et 41 de la loi du 24 juillet 1873. — Peuvent encore, et par application du deuxième paragraphe du numéro 1 de l'article 31 précité, être nommés sous-lieutenants dans l'armée territoriale les anciens sous-officiers de l'armée active qui ont terminé leurs neuf années de service exigées par la loi et qui satisferont à l'examen indiqué par ledit paragraphe. — Sont, en outre, officiers dans l'armée territoriale, tous les officiers de réserve au moment où ils passent dans l'armée territoriale, dès qu'ils ont accompli dans l'armée active et sa réserve le temps de service exigé par la loi, et s'ils ne sont pas maintenus d'ailleurs dans le cadre des officiers de réserve conformément à l'article 44 de la présente loi.

Art. 56. A l'expiration de leur temps de service dans l'armée territoriale, tous les officiers de cette armée peuvent, sur leur demande et s'ils remplissent encore les conditions d'aptitude nécessaires, être maintenus dans le cadre des officiers de ladite armée jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans pour les officiers supérieurs et de soixante ans pour les autres.

Art. 57. A égalité de grade, les officiers de l'armée active ont toujours le commandement sur les officiers de l'armée territoriale. — Les dispositions du deuxième paragraphe de l'article 43 de la présente loi sont applicables aux officiers de l'armée territoriale.

Art. 58. Les dispositions de l'article 45 de la présente loi sont applicables aux officiers de l'armée territoriale. (V. D. 31 août 1878.)

TITRE IV. — DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

CHAPITRE X.

Art. 59. Jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à la complète exécution de la présente loi, les officiers de toutes armes pourront, sur leur demande, être appelés indistinctement par le ministre de la guerre, suivant les besoins du service et leur aptitude dûment constatée, à occuper dans les divers corps de troupe et services de l'armée les emplois nouveaux dont la création est motivée par la présente loi.

Art. 60. Les conditions actuelles de fonctionnement et d'avancement du corps d'état-major seront maintenues jusqu'à la promulgation de la loi spéciale qui réglera le service général d'état-major. Le cadre des colonels, lieutenants-colonels et chefs d'escadrons dudit

corps pourra être complété conformément au tableau 2 de la série F annexée à la présente loi.

Art. 61. L'avancement dans le train d'artillerie est réglé de la manière suivante : — *Troupe*. L'avancement roulera sur les compagnies de la même brigade d'artillerie ; toutefois, à défaut de candidats dans les compagnies, il sera pourvu aux emplois vacants par la nomination de candidats pris sur le tableau d'avancement établi, à cet effet, dans les régiments d'artillerie. — *Officiers*. Les sous-lieutenants du train d'artillerie sont choisis parmi les sous-officiers du corps et parmi les sous-officiers d'artillerie placés sur le tableau d'avancement pour ce grade. Les sous-officiers du train d'artillerie pourront être portés sur le tableau d'avancement pour le grade de sous-lieutenant d'artillerie et être promus à ce grade. — Les capitaines et les officiers supérieurs seront pris sur tout le corps du train d'artillerie, conformément aux lois qui régissent l'avancement du corps de l'artillerie.

Art. 62. Les compagnies d'artificiers, état-major du parc des équipages militaires et des compagnies d'ouvriers constructeurs des équipages militaires, supprimées par la présente loi, cesseront de fonctionner à la date que déterminera le ministre de la guerre. Le personnel de ces éléments sera versé dans l'artillerie.

CHAPITRE XI. — Dispositions générales.

Art. 63. Il ne sera pourvu aux emplois nouveaux créés par la présente loi qu'au fur et à mesure des ressources du recrutement des cadres.

Art. 64. Des règlements ministériels pourvoiront à la complète exécution des dispositions contenues dans la présente loi.

Art. 65. Sont abrogées toutes les dispositions des lois, ordonnances, décrets et règlements antérieurs, contraires à la présente loi.

FIN DU TOME QUATRIÈME.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE TOME QUATRIÈME.

ADMINISTRATION.

Pages.

CHAPITRE VINGT-NEUVIÈME. — *Administration municipale*..... 1-69

1. Composition du corps municipal, *page* 2. — 2. Nomination des maires et adjoints, 3. — 3. Suspension et révocation, 5. — 4. Inéligibilité du maire révoqué pendant une année, 5. — 5. Gratuité des fonctions municipales, 7. — 6. Conditions d'aptitude aux fonctions de maire et d'adjoint, 8. — 7. Attributions du maire, 8. — 8. Du maire comme délégué du pouvoir central, 9. — 9. Attributions spéciales données au maire par des lois expresses, 9. — 10. Du maire comme administrateur de la commune, 11. — 11. Arrêtés du maire. — Arrêtés temporaires et permanents, 11. — 12. Le préfet pourrait-il rendre exécutoires, avant l'expiration du délai de trente jours, les arrêtés portant règlement permanent? 13. — 13. Caractères du règlement temporaire, 14. — 14. Le préfet n'a qu'un droit de contrôle et de surveillance, 14. — 15. Cas où le préfet peut requérir le maire, 15. — 16. Ban de vendanges. Compétence du maire, 16. — 17. Des motifs qui ont fait conserver le ban de vendanges, 17. — 18. Critique de ces motifs, 18. — 19. Des bans de moisson, de fauchaison et de troupeau commun, 19. — 20. Publication des arrêtés municipaux, 20. — 21. De l'annexion d'un territoire nouveau, au point de vue de l'application des anciens règlements, 21. — 22. Le maire ne peut pas accorder des dispenses individuelles de l'observation des règlements municipaux approuvés et publiés, 22. — 23-24. Le maire est tenu de se conformer aux lois et aux règlements généraux ou départementaux, 23-25. — 25. La dispense d'exécuter les règlements municipaux ne peut pas résulter d'une clause insérée au cahier des charges d'un acte de gestion économique des biens de la commune, 26. — 26. La compétence des maires est territoriale, 26. — 27. Arrêtés individuels des maires, 27. — 28. La sanction de l'article 471, n° 15, Code pénal leur est-elle applicable? 27. — 29. Les arrêtés individuels sont-ils temporaires ou peuvent-ils être permanents? 28. — 30. Adjoints. Leur nombre, 29. — 31. Nomination et attributions, 29. — 32. Le maire peut-il déléguer à l'adjoint toutes ses attributions? 30. — 33. Conseil municipal. Nombre des conseillers. Sectionnement, 31. — 34. Conditions de l'électorat, 35. — 35. Listes électorales, 39. — 36. Pourvoi en cassation, 40. — 37. Clôture des listes, 41. — 38. Éligibilité. Incapacités. Incompatibilités, 42. — 39-40. Agents salariés de la commune, 46-48. — 41. Ministres des cultes reconnus, 49. — 42. Nul ne peut être membre de plusieurs conseils municipaux, 49. — 43. Des parents et

Page.

alliés dans les communes au-dessus de cinq cents habitants, 50. — 44. Des cas où il y a lieu à faire des élections municipales intégrales, 51. — 45. Des cas où il y a lieu à renouvellement partiel, 52. — 46. Différences entre les élections législatives, départementales et municipales, 52. — 47-48. Annulation des élections, 55-58. — 49. Compétence. Conseil de préfecture, 59. — 50. Sessions ordinaires et extraordinaires, 60. — 51. Réunions illégales. Nullité de plein droit, 60. — 52. Convocation, 62. — 53. *Quorum* pour la validité des délibérations, 62. — 54. Publicité des séances. Présidence. Votes, 63. — 55. Délibérations par lesquelles le conseil municipal statue définitivement, 65. — 56. Suite. Ces délibérations ne sont exécutoires qu'après le délai d'un mois. Délibérations soumises à l'approbation préalable, 66. — 57. Délibération sur les comptes du maire, 67. — 58. Avis, 68. — 59. Vœux, 68.

CHAPITRE TRENTIÈME. — *Droit comparé. — Administration communale.* 70-125

60. Considérations générales, 70. — 61. Pourquoi les hommes tiennent plus profondément à la commune qu'au département, à l'arrondissement et au canton, 71. — 62. Pourquoi, au contraire, ils sont plus attachés à l'État qu'à la commune elle-même, 72. — 63. La législation française est, de toutes, celle qui a le plus réduit la vie communale, 73. — 64. De la commune aux États-Unis de l'Amérique du Nord, 77. — 65. La vie communale est la seule vie publique à laquelle un citoyen américain puisse tenir, 79 — 66. Angleterre, 81; — 67. Différentes espèces de bourgs, 82; — 68. Organisation établie par la loi municipale de 1835, 84; — 69. Comparaison entre la commune anglaise et la commune américaine, 86; — 70. Italie, 87; — 71. Belgique. Hollande, 91; — 72. Espagne, 96; — 73. Allemagne. Caractères généraux, 100; — 74. Autriche, 104; — 75. Hongrie, 105; — 76. Russie, 107. — 77. De la commune dans l'ancien droit français et dans le droit intermédiaire, 114.

CHAPITRE TRENTE ET UNIÈME. — *Organisation spéciale des villes de Paris et de Lyon*..... 126-142

78. Caractère exceptionnel de la ville de Paris, 126. — 79. Élection des conseillers par quartier, 128. — 80. Nombre exceptionnel des conseillers municipaux. Les fonctions de maire sont partagées entre le préfet de la Seine et le préfet de police, 128. — 81. Maires d'arrondissement, 129. — 82. Ville de Lyon, 130. — 83. Villes chefs-lieux de département dont la population est supérieure à 40,000 habitants, 132. — 84. Droit comparé : Ancien droit, 133; — 85. Droit intermédiaire, 135; — 86. Constitution directoriale, 135; — 87. Angleterre. Londres. La cité, 136; — 88. Conseil municipal, 137; — 89. Aldermen, 137; — 90. Nomination des conseillers, 138; — 91. Nomination des fonctionnaires, 138; — 92-93. Police métropolitaine, 141-143.

CHAPITRE TRENTE-DEUXIÈME. — *Décentralisation et centralisation*... 145-175

94. Diverses espèces de centralisation. Centralisation politique. Centralisation administrative. Centralisation morale, 146. — 95. Conditions sociales diverses et de leur influence sur le problème de la décentralisa-

Pages.

tion. [Angleterre, 147. — 96. Conditions de la décentralisation aux États-Unis d'Amérique, 148. — 97. De la décentralisation dans notre pays. Précédents de la question jusqu'à la constitution directoriale, 149. — 98. Constitution de l'an III. Municipalité cantonale, 151. — 99. Centralisation impériale, 152. — 100. Le problème sous la Restauration. Projets de M. de Martignac, 152. — 101. Législation départementale et municipale du gouvernement de Juillet, 154. — 102. Le problème de la décentralisation est soulevé par le parti légitimiste, 155. — 103. Discussion après la Révolution du 24 février 1848. Projets du Conseil d'État et de l'Assemblée législative, 155. — 104. Décrets du 25 mars 1852 et du 13 avril 1861. Leur caractère et leur portée, 159. — 105. Projets proposés par les publicistes, 160. — 106. Résumé historique, 163. — 107. La décentralisation n'est pas invariablement attachée à un état social, 164. — 108. Ressemblance de notre état social avec celui de la Belgique et de la Hollande. Députation permanente et conseil de préfecture, 166. — 109-111. Objection tirée de la compétence du conseil de préfecture en matière contentieuse, 166-167. — 112. Suppression de l'approbation préalable, 168. — 113. Tutelle des communes attribuée aux conseils de préfecture, 169. — 114. Il faut autoriser les préfets à réunir le conseil général par un arrêté, 169. — 115. De la tutelle du département, 170. — 116. Que faut-il penser de la création des provinces? 171. — 117. Suppression de l'arrondissement. Conseil cantonal, 172. — 118. Attributions du conseil cantonal, 173. — 119. *Quid* de la suppression de sous-préfets? 174. — 120. A quoi se réduit la décentralisation administrative? Conclusions, 175. — 121. Observation, 176.

CHAPITRE TRENTE-TROISIÈME. — *Employés et agents d'exécution*..... 178-257

122. Employés des préfectures, 179. — 123. Distribution du fonds d'abonnement, 180. — 124. Vices de l'organisation des bureaux, 181. — 125. Agents d'exécution. Armée de terre, 182. — 126. Le service militaire est considéré comme un *honneur* et comme une *charge*, 183. — 127. Légion étrangère, 185. — 128. Obligation du service militaire d'après la loi du 27 juillet 1872, 186. — 129. Eléments des classes annuelles, 186. — 130. Différences entre le tirage au sort de la loi de 1832 et celui de la loi de 1872, 187. — 131. Durée du service, 188. — 132. Recrutement. Tableau de recensement, 189. — 133. Enfants d'étranger nés en France, 189. — 134. Tirage au sort, 190. — 135. Examen du tableau de recensement, 191. — 136. De l'ordre dans lequel les communes sont appelées au tirage, 192. — 137. Attributions des premiers numéros à ceux qui ont subi certaines condamnations, 192. — 138. Les opérations du tirage ne peuvent pas être recommencées, 192. — 139-140. Infirmités. Exemptions, 194. — 141. Conseil de révision, 196. — 142. Ajournement à l'année suivante, 197. — 143. Questions préjudicielles, 197. — 144. Sursis d'appel, 197. — 145. Substitution de numéros entre frères, 198. — 146-149. Engagement conditionnel d'un an, 199-201. — 150. Enrôlement volontaire, 202. — 151. Différence entre l'enrôlement volontaire et l'engagement en temps de guerre, 204. — 152. Des rengagements, 204. — 153. Registre matricule, 204. — 154. Voies

Pages.

de recours contre les décisions du conseil de révision, 205. — 155. Avancement des militaires. Conditions d'aptitude, 206. — 156. Avancement au choix et à l'ancienneté, 207. — 157. Avancement en temps de guerre, 208. — 158. Publication officielle des promotions, 209. — 159. Point de départ de l'ancienneté, 210. — 160. De l'état des officiers, 211. — 161. La publication officielle constitue un droit au grade, 211. — 162. Causes qui font perdre le *grade*, 212. — 163. Causes qui font perdre l'*emploi*, 213. — 164. Cas dans lesquels l'officier peut être mis en non-activité, 213. — 165. Solde de non-activité, 214. — 166. De l'officier mis en réforme, 215. — 167. Causes de la mise à la réforme, 216. — 168. Cadres de *disponibilité* et de *réserve* pour les officiers généraux, 217. — 169. Quels sont les motifs de cette exception? 218. — 170. Des officiers généraux qui ont commandé en chef, 218. — 171. Marine et armée de mer. Inscription maritime, 220. — 172. De l'inscription maritime volontaire, 221. — 173. Compensations au régime de l'inscription maritime, 223. — 174. État des officiers, 224. — 175. Grades, 225. — 176. Avancement. Conditions. Ancienneté et choix, 226. — 177. Gendarmerie, 228. — 178. Distribution de la gendarmerie, 229. — 179. Nomination des sous-officiers et officiers, 229. — 180. Avancement des officiers, 230. — 181. Réquisition de la gendarmerie par les autorités civiles, 231. — 182. Organisation de l'armée de terre, 232. — 183. Droit comparé : Ancien droit, 236; — 184. Angleterre, 239; — 185. Belgique, 245; — 186. Espagne, 248; — 187. Allemagne, 249.

APPENDICES.

I. — CODE ÉLECTORAL.

I. Décret organique pour l'élection des députés (Du 2 février 1852)..... 26
II. Décret réglementaire pour l'élection des députés (Du 2 février 1852)..... 281
III. Loi organique sur les élections des sénateurs (2 août 1875)..... 29
IV. Loi organique sur l'élection des députés (Du 30 novembre 1875)..... 29
V. Loi relative aux conseils généraux (Du 10 août 1871)..... 30
VI. Loi relative à la vérification des pouvoirs des membres des conseils généraux (31 juillet 1875)..... 310
VII. Loi sur l'organisation des conseils généraux de département et des conseils d'arrondissement (22 juin 1833)..... 312
VIII. Loi relative à l'électorat municipal (Du 7 juillet 1874)..... 318
IX. Loi sur l'organisation municipale (Du 5 avril 1884)..... 32

II. — CIRCULAIRES MINISTÉRIELLES.

I. Circulaire du 10 avril 1884..... 345
II. Circulaire du 15 mai 1884..... 57

III. — LOIS SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET SUR L'ARMÉE.

I. — Instruction publique.

Pages.

I. Loi des 19 janvier-26 février et 15-27 mars 1850 sur l'enseignement... 507
II. Décret des 9 mars-19 avril 1852 sur l'instruction publique..... 526
III. Loi des 14-20 juin 1854 sur l'instruction publique..... 529
IV. Loi des 19-26 mars 1873 sur le conseil supérieur de l'instruction publique..... 531
V. Décret des 25-26 mars 1873 relatif à l'organisation du comité consultatif de l'instruction publique..... 533
VI. Loi des 12-27 juillet 1875 relative à la liberté de l'enseignement supérieur..... 534
VII. Décret des 25-27 janvier 1876 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 12 juillet 1875 relative à la liberté de l'enseignement supérieur..... 540
VIII. Loi des 17-23 août 1876 relative à la retraite de divers fonctionnaires de l'enseignement primaire..... 542
IX. Loi des 1er-4 juin 1878 sur la construction des maisons d'école..... 543
X. Loi des 9-10 août 1879 ayant pour objet l'établissement des écoles normales primaires..... 544
XI. Loi du 27 février 1880 relative au conseil supérieur de l'instruction publique et aux conseils académiques..... 545
XII. Décret du 16 mars 1880 relatif aux élections des membres du conseil supérieur de l'instruction publique et des conseils académiques..... 551
XIII. Décret du 11 mai 1880 relatif au conseil supérieur de l'instruction publique..... 554
XIV. Décret du 11 mai 1880 relatif au comité consultatif de l'enseignement public..... 556
XV. Loi du 16 juin 1881 sur la gratuité de l'enseignement primaire..... 558
XVI. Loi du 28 mars 1882 sur l'enseignement primaire obligatoire..... 558

II. — Armée.

XVII. Loi du 3 brumaire an IV (25 octobre 1795) concernant l'inscription maritime..... 563
XVIII. Loi du 21 mars 1832 sur le recrutement de l'armée..... 568
XIX. Loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers..... 568
XX. Loi des 27 juillet-17 août 1872 sur le recrutement de l'armée..... 573
XXI. Décret du 30 novembre 1872 relatif aux engagements volontaires et aux rengagements..... 595

Pages.

XXII. Décret du 1er décembre 1872 relatif aux engagements conditionnels d'un an..... 60[illegible]

XXIII. Décret du 18 juin 1873 relatif aux engagements et rengagements dans l'armée de mer..... 60[illegible]

XXIV. Loi des 24 juillet-7 août 1873 relative à l'organisation générale de l'armée..... 61[illegible]

XXV. Loi du 13 mars 1875 relative à la constitution des cadres et des effectifs de l'armée active et de l'armée territoriale..... 62[illegible]

FIN DE LA TABLE DU TOME IV.

E. J. & Fr.
6/3/12.

BAR-LE-DUC, IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE.

HARVARD LAW LIBRARY

FROM THE LIBRARY
OF
RAMON DE DALMAU Y DE OLIVART
MARQUÉS DE OLIVART

RECEIVED DECEMBER 31, 1911